ASSEMBLÉE MENTALES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sommaire

Ι.	délai de deux mois	7577
2.	Questions écrites (du n° 98586 au n° 98644 inclus)	7580
	Index alphabétique des auteurs de questions	7580
	Index analytique des questions posées	7582
	Affaires étrangères et développement international	7586
	Affaires européennes	7586
	Affaires sociales et santé	7587
	Agriculture, agroalimentaire et forêt	7593
	Aide aux victimes	7594
	Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	7594
	Anciens combattants et mémoire	7595
	Biodiversité	7595
	Budget	7595
	Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	7596
	Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	7597
	Culture et communication	7597
	Défense	7597
	Développement et francophonie	7598
	Économie, industrie et numérique	7598
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	7599
	Enseignement supérieur et recherche	7600
	Environnement, énergie et mer	7601
	Familles, enfance et droits des femmes	7602
	Finances et comptes publics	7602
	Fonction publique	7602
	Intérieur	7603
	Justice	7605
	Logement et habitat durable	7605
	Outre-mer	7606

	Personnes âgées et autonomie	7607
	Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	7607
	Réforme de l'État et simplification	7607
	Sports	7607
	Transports, mer et pêche	7608
	Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	7608
	Ville	7609
	Ville, jeunesse et sports	7609
3.	Réponses des ministres aux questions écrites	7610
	Liste des réponses aux questions écrites signalées	7610
	Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses	7612
	Index analytique des questions ayant reçu une réponse	7620
	Affaires européennes	7630
	Affaires sociales et santé	7630
	Agriculture, agroalimentaire et forêt	7688
	Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	7704
	Collectivités territoriales	7704
	Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	7705
	Culture et communication	7706
	Défense	7713
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	7714
	Environnement, énergie et mer	7722
	Familles, enfance et droits des femmes	7741
	Finances et comptes publics	7747
	Intérieur	7775
	Justice	7789
	Outre-mer	7794
	Transports, mer et pêche	7795
	Ville, jeunesse et sports	7825

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 26 A.N. (Q.) du mardi 28 juin 2016 (n° 96906 à 97140) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

 N^{os} 96998 Guillaume Larrivé ; 97023 Daniel Fasquelle ; 97040 Claude Goasguen ; 97049 Philippe Noguès ; 97050 François Asensi ; 97051 Paul Molac ; 97052 Guy Delcourt ; 97053 Guy Delcourt ; 97054 Paul Molac ; 97055 Mme Véronique Besse.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N° 96922 Mme Colette Capdevielle ; 96923 Mme Arlette Grosskost ; 96947 Claude Goasguen ; 96992 Didier Quentin ; 96993 Charles-Ange Ginesy ; 96995 Mme Michèle Delaunay ; 97001 Antoine Herth ; 97002 François de Mazières ; 97003 Philippe Vigier ; 97004 Dominique Dord ; 97041 Philippe Gomes ; 97056 Mme Marie-Line Reynaud ; 97059 Alain Bocquet ; 97064 Didier Quentin ; 97069 Mme Bérengère Poletti ; 97070 Mme Colette Langlade ; 97071 Sylvain Berrios ; 97090 Julien Aubert ; 97091 Mme Edith Gueugneau ; 97092 Jean-Michel Villaumé ; 97095 Mme Marie-Line Reynaud ; 97103 Mme Bérengère Poletti ; 97104 François André ; 97111 Mme Bérengère Poletti ; 97112 Mme Bérengère Poletti ; 97113 Mme Bérengère Poletti ; 97114 Mme Bérengère Poletti ; 97115 Mme Bérengère Poletti ; 97116 Michel Zumkeller ; 97120 Philippe Armand Martin ; 97121 Daniel Fasquelle ; 97123 Bernard Gérard ; 97126 Mme Conchita Lacuey.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

 N^{os} 96906 André Chassaigne ; 96907 Michel Heinrich ; 96908 Mme Michèle Tabarot ; 96909 Martial Saddier ; 96911 Philippe Folliot ; 96919 Mme Arlette Grosskost ; 96932 Arnaud Viala ; 96936 Mme Marianne Dubois ; 96937 Nicolas Dhuicq ; 96938 Lionel Tardy ; 96939 Yves Daniel ; 96940 Mme Colette Langlade ; 96941 Luc Chatel ; 96953 Mme Edith Gueugneau ; 96967 Jean-Sébastien Vialatte ; 96968 André Chassaigne ; 96969 Mme Marie-Thérèse Le Roy ; 97060 Patrick Balkany.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

 N^{os} 96944 Kléber Mesquida ; 96955 Philippe Baumel ; 96994 Yves Daniel ; 97128 Dominique Dord ; 97136 Alain Fauré.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

 $N^{\circ s}$ 96917 Francis Hillmeyer ; 96918 Mme Edith Gueugneau.

BUDGET

N° 96915 Jean-Paul Dupré ; 96975 Christophe Priou ; 97024 Mme Valérie Rabault ; 97025 Nicolas Dupont-Aignan ; 97026 Benoist Apparu ; 97029 Michel Lefait.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nºs 96945 Daniel Fasquelle ; 96951 Guillaume Larrivé ; 97017 Didier Quentin.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

 N^{os} 96946 Yannick Favennec ; 96948 Mme Fanny Dombre Coste ; 96950 Christian Franqueville ; 96952 Jean-Marie Sermier ; 96954 Mme Catherine Vautrin ; 97129 Dominique Dord.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Nº 97048 Jacques Myard.

CULTURE ET COMMUNICATION

 N^{os} 96926 Benoist Apparu ; 96927 Mme Edith Gueugneau ; 96928 Michel Sordi ; 96929 Didier Quentin ; 96930 Claude Sturni ; 97043 Marc Dolez ; 97087 Charles-Ange Ginesy ; 97088 Philippe Folliot ; 97138 Gilles Bourdouleix.

DÉFENSE

 N^{os} 96960 Serge Grouard ; 96961 Arnaud Richard ; 96962 Yves Jégo ; 96974 Jean-François Lamour ; 97037 Yannick Moreau ; 97118 Mme Sylvie Tolmont.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Nº 97117 Jean-François Mancel.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

 N^{os} 96914 Jérôme Lambert ; 96931 Mme Catherine Troallic ; 96949 Mme Marianne Dubois ; 96977 Francis Hillmeyer ; 97031 Julien Dive ; 97035 Mme Sophie Rohfritsch.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

 N^{os} 96978 Mme Marie-Arlette Carlotti ; 96979 Fabrice Verdier ; 96980 Mme Kheira Bouziane-Laroussi ; 96981 Pascal Popelin ; 96982 Mme Colette Langlade ; 96984 Paul Molac ; 96985 Jacques Valax ; 96986 Nicolas Dhuicq ; 96987 Stéphane Demilly ; 96988 Michel Destot ; 96989 Daniel Fasquelle ; 97072 Stéphane Demilly ; 97074 Yannick Favennec.

EGALITÉ RÉELLE

Nº 97127 Jean-Louis Bricout.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nºs 97073 Alain Chrétien; 97101 Fabrice Verdier.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N° 96956 Lucien Degauchy ; 96957 Jean-Louis Bricout ; 96971 Jean-Louis Bricout ; 96972 Jean-René Marsac ; 96973 Damien Abad ; 96976 Patrick Vignal ; 97036 Daniel Fasquelle ; 97132 Malek Boutih.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Nº 97058 Nicolas Dupont-Aignan.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

N° 96910 Yves Censi ; 96991 Yves Nicolin ; 97005 Mme Bérengère Poletti ; 97006 Patrice Verchère ; 97007 Mme Laure de La Raudière ; 97008 Bernard Gérard ; 97009 Philippe Armand Martin ; 97010 Sylvain Berrios ; 97011 Dominique Dord ; 97012 Jean-Luc Warsmann ; 97013 Jean-Claude Bouchet ; 97027 Jacques Valax ; 97028 Philippe Folliot ; 97030 Daniel Fasquelle ; 97033 Daniel Fasquelle ; 97034 Franck Reynier ; 97063 Jacques Valax ; 97089 Patrick Vignal.

FONCTION PUBLIQUE

Nº 97018 Patrice Carvalho.

INTÉRIEUR

N° 96964 Paul Molac ; 96996 Franck Reynier ; 96997 Francis Hillmeyer ; 96999 Guillaume Larrivé ; 97000 Jean-Claude Bouchet ; 97038 Pierre Morange ; 97039 Arnaud Richard ; 97042 Mme Kheira Bouziane-Laroussi ; 97047 François Asensi ; 97099 Mme Bérengère Poletti ; 97119 Jean-Luc Warsmann ; 97124 Philippe Armand Martin ; 97125 Olivier Audibert Troin ; 97131 Mme Virginie Duby-Muller ; 97140 Mme Marie-Jo Zimmermann.

JUSTICE

Nºs 96963 Jean-François Mancel ; 97032 Jean-Sébastien Vialatte ; 97086 Noël Mamère.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

 N^{os} 97084 Philippe Baumel ; 97085 Mme Marie-Arlette Carlotti ; 97137 Mme Martine Faure.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Nºs 97044 André Chassaigne ; 97045 Jean-Marc Germain.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

 N^{os} 97021 Yannick Favennec ; 97022 Damien Meslot ; 97098 Thomas Thévenoud ; 97100 Fabrice Verdier ; 97102 Fabrice Verdier.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

 N^{os} 96942 Olivier Falorni ; 97130 Christophe Premat ; 97133 Patrick Ollier ; 97134 Patrick Balkany ; 97135 Arnaud Richard ; 97139 Nicolas Dupont-Aignan.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

 N^{os} 96943 Georges Ginesta ; 96970 Richard Ferrand ; 96990 Mme Edith Gueugneau ; 97019 Philippe Armand Martin ; 97020 Mme Bérengère Poletti ; 97057 Christophe Priou.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Attard (Isabelle) Mme : 98601, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7599) ; 98621, Culture et communication (p. 7597).

B

Baert (Dominique) : 98592, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7596).

Ballay (Alain): 98625, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7600); 98637, Affaires sociales et santé (p. 7593).

Barbier (Frédéric): 98634, Affaires sociales et santé (p. 7592); 98636, Affaires sociales et santé (p. 7592); 98638, Environnement, énergie et mer (p. 7601); 98639, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7608).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme: 98632, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7600).

Bays (Nicolas): 98596, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7596).

Bocquet (Alain): 98603, Enseignement supérieur et recherche (p. 7600).

Bompard (Jacques): 98607, Affaires sociales et santé (p. 7587); 98617, Intérieur (p. 7604).

Bouillon (Christophe): 98641, Ville, jeunesse et sports (p. 7609).

Buffet (Marie-George) Mme: 98622, Culture et communication (p. 7597).

C

Chassaigne (André): 98587, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7593).

Ciotti (Éric): 98600, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7599); 98602, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7599); 98642, Justice (p. 7605).

Collard (Gilbert): 98589, Intérieur (p. 7603).

Cornut-Gentille (François): 98609, Fonction publique (p. 7602).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme: 98595, Intérieur (p. 7603).

Daniel (Karine) Mme : 98606, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7599) ; 98633, Affaires sociales et santé (p. 7591).

F

Ferrand (Richard) : 98588, Défense (p. 7597).

Foulon (Yves): 98610, Budget (p. 7595).

Franqueville (Christian): 98629, Affaires sociales et santé (p. 7590).

Furst (Laurent): 98611, Affaires européennes (p. 7586); 98627, Affaires sociales et santé (p. 7590).

G

Gandolfi-Scheit (Sauveur): 98623, Affaires sociales et santé (p. 7588).

Genevard (Annie) Mme: 98628, Affaires sociales et santé (p. 7590).

Got (Pascale) Mme: 98613, Logement et habitat durable (p. 7605).

L

La Verpillière (Charles de) : 98597, Intérieur (p. 7603) ; 98644, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7594).

M

Mamère (Noël): 98616, Outre-mer (p. 7606).

Marlin (Franck) : 98618, Intérieur (p. 7604) ; 98631, Affaires sociales et santé (p. 7591) ; 98640, Intérieur (p. 7604).

Moyne-Bressand (Alain): 98630, Affaires sociales et santé (p. 7591).

O

Orliac (Dominique) Mme: 98604, Économie, industrie et numérique (p. 7598).

P

Pane (Luce) Mme: 98614, Logement et habitat durable (p. 7606); 98615, Aide aux victimes (p. 7594); 98643, Affaires étrangères et développement international (p. 7586).

Perrut (Bernard): 98599, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7608); 98605, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7608).

Popelin (Pascal) : 98593, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7596) ; 98635, Affaires sociales et santé (p. 7592).

Q

Quentin (Didier): 98594, Économie, industrie et numérique (p. 7598).

R

Rabin (Monique) Mme: 98612, Budget (p. 7595).

Reiss (Frédéric): 98608, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7602).

Rochebloine (François): 98626, Affaires sociales et santé (p. 7589).

S

Sermier (Jean-Marie) : 98598, Environnement, énergie et mer (p. 7601) ; 98619, Affaires étrangères et développement international (p. 7586).

T

Tabarot (Michèle) Mme: 98590, Affaires sociales et santé (p. 7587).

Tian (Dominique): 98591, Affaires sociales et santé (p. 7587); 98620, Affaires sociales et santé (p. 7588).

V

Vitel (Philippe) : 98586, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7593) ; 98624, Affaires sociales et santé (p. 7589).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

```
Agriculteurs - soutien - mesures, 98586 (p. 7593).
```

Fruits et légumes - producteurs - revendications, 98587 (p. 7593).

Produits alimentaires - restauration collective - productions locales - préférence, 98588 (p. 7597).

Associations

```
Activités - lutte contre l'islamophobie - contrôle, 98589 (p. 7603).
```

Financement - CICE - perspectives, 98590 (p. 7587).

Assurance maladie maternité : prestations

Remboursement - contrats responsables - conséquences, 98591 (p. 7587).

Assurances

Exercice de la profession - revendications, 98592 (p. 7596).

B

Banques et établissements financiers

Services bancaires - tarification - encadrement, 98593 (p. 7596).

Baux

Baux commerciaux - immeuble - vente - droit de préemption - réglementation, 98594 (p. 7598).

C

Collectivités territoriales

Élus locaux - indemnités - réglementation, 98595 (p. 7603).

Commerce et artisanat

Boulangerie - réglementation, 98596 (p. 7596).

Cultes

Lieux de culte - Grande mosquée de Paris - statut, 98597 (p. 7603).

E

Économie sociale

Commerce - commerce équitable - perspectives, 98598 (p. 7601).

Emploi

Chômage - lutte et prévention, 98599 (p. 7608).

Enseignement

```
Enfants - instruction à domicile - statistiques, 98600 (p. 7599).
```

Médecine scolaire et universitaire - infirmiers scolaires - revendications, 98601 (p. 7599).

Enseignement privé

Établissements hors contrat - statistiques, 98602 (p. 7599).

Enseignement supérieur

```
Étudiants - dépenses - coût - perspectives, 98603 (p. 7600).
```

Entreprises

```
Réglementation - assurance obligatoire - perspectives, 98604 (p. 7598).
```

```
TPE et PME - dispositifs d'aide - bénéficiaires, 98605 (p. 7608).
```

Étrangers

Immigration - mineurs étrangers - perspectives, 98606 (p. 7599).

F

Famille

```
Politique familiale - réforme - perspectives, 98607 (p. 7587).
```

Femmes

Femmes enceintes - échographies - prise en charge, 98608 (p. 7602).

Fonctionnaires et agents publics

```
Carrière - administrateurs civils - primes - bilan, 98609 (p. 7602).
```

```
Statut - logements de fonction - réglementation, 98610 (p. 7595).
```

Formation professionnelle

```
Apprentissage - validation - réforme - perspectives, 98611 (p. 7586).
```

I

Impôts et taxes

Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques - perspectives, 98612 (p. 7595).

L

Logement

```
Réglementation - amiante - expertise - communication, 98613 (p. 7605).
```

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL - conditions d'attribution, 98614 (p. 7606).

M

Ministères et secrétariats d'État

Aide aux victimes - fonds d'indemnisation - perspectives, 98615 (p. 7594).

0

Outre-mer

```
DOM-ROM – animaux de compagnie – abandon – lutte et prévention, 98616 (p. 7606).
Sécurité publique – perspectives, 98617 (p. 7604).
```

P

Police

Police municipale - port d'arme - perspectives, 98618 (p. 7604).

Politique extérieure

Indonésie - huile de palme - taxation - conséquences, 98619 (p. 7586).

Politique sociale

Réforme - prime d'activité - mise en oeuvre, 98620 (p. 7588).

Presse et livres

Édition - correcteurs - rémunération, 98621 (p. 7597); 98622 (p. 7597).

Professions de santé

```
Pharmaciens – exercice de la profession – perspectives, 98623 (p. 7588) ; 98624 (p. 7589).
Prothésistes dentaires – statut – revendications, 98625 (p. 7600).
```

Professions sociales

```
Aides à domicile - baisse tarifaire - conséquences, 98626 (p. 7589) ; 98627 (p. 7590) ; 98628 (p. 7590) ; 98629 (p. 7590) ; 98630 (p. 7591) ; 98631 (p. 7591).
```

R

Recherche

Chercheurs - précarisation - emplois scientifiques - perspectives, 98632 (p. 7600).

Retraites: régimes autonomes et spéciaux

```
SNCF - fonctionnement - perspectives, 98633 (p. 7591).
```

S

Santé

```
Accès aux soins - soins dentaires, 98634 (p. 7592).
```

Cancer du sein - prothèses externes - prise en charge, 98635 (p. 7592); reconstruction mammaire - prise en charge, 98636 (p. 7592).

Politique de la santé - organisme indépendant - représentants des usagers, 98637 (p. 7593).

Protection - utilisation des nanoparticules - lutte et prévention, 98638 (p. 7601).

Traitements - massage - certification professionnelle - reconnaissance, 98639 (p. 7608).

Sécurité publique

Sécurité des biens et des personnes - violences à l'égard des forces de l'ordre - lutte et prévention, 98640 (p. 7604).

Sports

Politique du sport - orientations - perspectives, 98641 (p. 7609).

Système pénitentiaire

Détenus - effectifs - surpopulation - statistiques, 98642 (p. 7605).

T

Tourisme et loisirs

Hôtellerie et restauration - baisse de l'activité - perspectives, 98643 (p. 7586).

U

Urbanisme

Réglementation - infractions - procès-verbaux - autorité compétente - perspectives, 98644 (p. 7594).

Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 70259 Christophe Premat ; 70459 Christophe Premat ; 77078 Christophe Premat ; 92807 Christophe Premat ; 94073 Christophe Premat ; 94542 Christophe Premat ; 95168 Christophe Premat ; 95169 Christophe Premat.

Politique extérieure

(Indonésie - huile de palme - taxation - conséquences)

98619. – 30 août 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'article de la loi pour la reconquête de la biodiversité qui concerne la fiscalité des huiles végétales destinées à l'alimentation. Il souligne que le débat parlementaire à ce sujet a provoqué des crispations entre la France et l'Indonésie, qui est l'un des principaux exportateurs au monde de ces produits, notamment avec l'huile de palme qui représente 11 % de son PIB ainsi que 16 millions d'emplois. Il rappelle les efforts accomplis ces dernières années pour rendre la filière éco-responsable. Dans ce contexte inédit, il lui demande de faire un point sur l'état des relations diplomatiques avec l'Indonésie.

Tourisme et loisirs

(hôtellerie et restauration – baisse de l'activité – perspectives)

98643. – 30 août 2016. – Mme Luce Pane interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la baisse du nombre de touristes étrangers en France cette année. Sur les premiers mois de l'année 2016, le nombre total de nuitées par des visiteurs étrangers a chuté de 10 %. Si cette baisse se concentre notamment à Paris et en Île-de-France, elle touche d'autres régions. Cette situation est la conséquence des attentats qui frappent le pays, malgré la grande mobilisation de l'État et des forces de l'ordre. À l'horreur barbare ne doit pas s'ajouter la sanction économique. C'est pourquoi elle aimerait savoir ce qui est envisagé pour rassurer les touristes étrangers et les attirer à nouveau en France.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 87850 Christophe Premat; 93465 Christophe Premat.

Formation professionnelle

(apprentissage - validation - réforme - perspectives)

98611. – 30 août 2016. – M. Laurent Furst appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les suites données au rapport parlementaire n° 2926 sur la validation de l'apprentissage non formel et informel remis au nom de la commission des affaires européennes par la députée Sandrine Doucet le 1^{er} juillet 2015. Ce rapport suggérait notamment de faire évoluer le système European Credit system for vocational education and training (ECVET) qui a comme vocation de favoriser la mobilité européenne des apprenants et des travailleurs par la reconnaissance des périodes de formation, de stage ou de travail dans d'autres pays européens. Le rapport préconise que soit mieux pris en compte les acquis d'apprentissage informels et non formels, en sus des acquis formels sanctionnés au terme d'un cursus de formation classique. Il souhaite savoir si une réflexion a été engagée au niveau européen pour faire évoluer le système ECVET dans ce sens et si la France entend prendre une initiative à ce sujet.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 4753 Pierre Morel-A-L'Huissier; 19664 Philippe Meunier; 22190 Pierre Morel-A-L'Huissier; 24505 Pierre Morel-A-L'Huissier; 25017 Pierre Morel-A-L'Huissier; 25120 Pierre Morel-A-L'Huissier; 25941 Pierre Morel-A-L'Huissier; 26066 Pierre Morel-A-L'Huissier; 26118 Pierre Morel-A-L'Huissier; 26162 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 26191 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 26210 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 26216 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 26217 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 26231 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 26253 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 26254 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 27003 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 33665 Pierre Morel-A-L'Huissier; 35081 Pierre Morel-A-L'Huissier; 37627 Pierre Morel-A-L'Huissier; 39098 Pierre Morel-A-L'Huissier; 39456 Pierre Morel-A-L'Huissier; 39555 Pierre Morel-A-L'Huissier; 39580 Pierre Morel-A-L'Huissier; 39613 Pierre Morel-A-L'Huissier; 39676 Pierre Morel-A-L'Huissier; 46005 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 48692 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 49808 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 49812 Pierre Morel-A-L'Huissier; 50201 Pierre Morel-A-L'Huissier; 55809 Michel Voisin; 63167 Christophe Premat; 63330 Christophe Premat; 63730 Christophe Premat; 72058 Christophe Premat; 72992 Christophe Premat; 76614 Christophe Premat; 89937 Pierre Morel-A-L'Huissier; 89985 Pierre Morel-A-L'Huissier; 90348 Christophe Premat ; 92151 Christophe Premat ; 94972 Charles de La Verpillière ; 95212 Christophe Premat ; 95356 Charles de La Verpillière.

Associations

(financement - CICE - perspectives)

98590. - 30 août 2016. - Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des organismes privés sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social. Ces derniers ne sont pas éligibles au C.I.C.E. et soulignent les déséquilibres que cela leur occasionne vis-à-vis des structures du secteur privé et commercial. Pour rééquilibrer cette situation, de nombreuses associations et fondations souhaitent la mise en place d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire, voté par le Sénat fin 2015 mais ensuite supprimé par l'Assemblée nationale. Ce dispositif se traduirait par un allègement des charges pesant sur ces structures non lucratives, leur permettant de consacrer plus de moyens à leur vocation sociale, de santé et de solidarité. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse faire connaître sa position sur cette proposition.

Assurance maladie maternité: prestations (remboursement – contrats responsables – conséquences)

98591. - 30 août 2016. - M. Dominique Tian attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur une conséquence de la réforme des contrats de santé issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013. Dans certains cas, les remboursements de soins de santé ont brusquement chuté du fait de l'application de la réforme des contrats dits « responsables ». Ainsi, pour un accouchement par césarienne en Île-de-France qui coûte en moyenne 1 200 euros, 500 euros peuvent rester à la charge de la patiente alors que tout était pris en charge selon les anciennes règles. De même, une opération de la prostate, auparavant intégralement prise en charge, coûte dorénavant 1 644 euros au patient. Les dépassements d'honoraires de certains professionnels n'ayant pas baissé, ce sont les patients qui voient leur reste à charge exploser. De telles dispositions peuvent conduire au renoncement aux soins. Aussi, il voudrait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour ne pas pénaliser les patients.

Famille

(politique familiale – réforme – perspectives)

98607. - 30 août 2016. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la suppression du statut d'ayant droit pour toutes les personnes majeures résidant ou travaillant en France. À la suite de cette modification, induite par l'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, les personnes ne travaillant pas ne dépendront plus de la sécurité sociale de leur conjoint travaillant, et auront leur propre numéro de sécurité sociale. Cette modification s'est accompagnée de la mise en place d'une nouvelle cotisation, avec le décret d'application sur l'article 29 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, le 19 juillet 2016. Désormais, lorsque le conjoint qui ne travaille pas touche des revenus non professionnels

supérieurs 9 654 euros (c'est-à-dire 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale en 2016), il devra s'acquitter d'une cotisation de 8 % sur ces revenus. Il peut notamment s'agir de loyers au titre de biens propres ou des biens du conjoint sous le régime de la communauté. Cette nouvelle cotisation s'ajoute à la longue liste des récentes mesures pénalisant les familles : modulation des allocations familiales, obligation de partager les congés parentaux sous peine de réduction de ce temps de congé, travail du dimanche, réduction de la cotisation employeur « famille ». La famille est-elle réellement le seul moyen pour l'État de renflouer ses fonds ? N'y a-t-il pas des économies plus urgentes à faire que sur les familles? La famille, noyau de base de la société, est vectrice de continuité entre les générations passées, présentes et futures : il est essentiel de la soutenir afin de garantir la viabilité de la société sur le long terme. La philosophie politique à la française nous a appris que la société n'est pas une association volontaire : c'est un agrégat naturel. C'est avant tout par la famille que la jeunesse française apprend le sens du don et de la solidarité. Ne pas la soutenir et, au contraire, la pénaliser ainsi, constitue une erreur majeure pour la génération à venir. De plus, le Gouvernement met particulièrement en cause les femmes au foyer dans ce décret, soutenant ainsi les discriminations sans cesse plus fréquentes et plus violentes qu'elles subissent pour avoir utilisé leur liberté de choix. Le poncif selon lequel elles n'apportent rien à la société, particulièrement matérialiste, est également faux. Les familles, et notamment les familles nombreuses où les mères restent le plus souvent au foyer, sont indispensables au marché français en raison du nombre de consommateurs qu'elles représentent. Pénaliser les femmes au foyer et plus généralement les familles est suicidaire pour l'économie française. Il lui demande de prendre en compte le rôle joué par les familles pour l'avenir de la société française et pour le relèvement de l'économie, en allégeant le taux d'imposition sur les familles.

Politique sociale

(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)

98620. - 30 août 2016. - M. Dominique Tian attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur des anomalies constatées pour le versement de la nouvelle prime d'activité (PA) mise en œuvre au 1er janvier 2016. Ces anomalies concernent les anciens allocataires du RSA activité, qui peuvent se retrouver dans le nouveau système de PA avec des revenus inférieurs au RSA socle, considéré comme un revenu minimum social garanti. La seconde anomalie, toujours pour des revenus du travail inférieurs au RSA socle, est que le montant de la PA est inversement proportionnel au revenu, ce qui n'était pas le cas du RSA activité. Enfin la troisième anomalie concerne des revenus fluctuants de mois en mois aboutit au fait que le montant de la PA dépend de l'ordre dans lequel ces revenus dans le trimestre. Une simulation a été faite à partir d'un cas particulier, un célibataire sans enfant, vivant seul dans une ville de province et occupant un studio pour lequel il perçoit une ALS (allocation sociale d'hébergement) de 272 euros par mois, en tenant compte des éléments fournis par le simulateur de la CAF (https://www.caf.fr/aides-et-services/les-services-en-ligne/estimer-vos-droits/simulation-prime-d-activite). La PA peut conduire à un revenu inférieur au RSA socle (1er cas d'anomalie). Pour aucun travail effectué au cours d'un mois, ce célibataire aurait droit au RSA socle de 460 euros par mois compte tenu de l'abattement pour ASH. Si ce même célibataire a travaillé 3 jours par mois pour un salaire de 240 euros par mois sur le trimestre précédent, le simulateur, selon annexe 1, lui attribue une PA de 148 euros. Ainsi, en travaillant 3 jours il a une ressource de (148 + 240) soit 388 euros, en réalité inférieure aux 460 euros de RSA socle. Cette personne au RSA qui fait l'effort d'aller travailler 3 jours perd 72 euros par mois. La PA diminue si les revenus diminuent, ce cas est illustré par les annexes 2 et 3 du site de la CAF (2ème cas d'anomalie). Pour un revenu de 400 euros, la PA est de 272 euros, alors que pour un revenu de 100 euros la PA est de 62 euros. Alors que pour les revenus supérieurs au RSA socle la prime diminue lorsque le revenu augmente, c'est le contraire pour les revenus inférieurs au RSA socle. La PA dépend de l'ordre des revenus (3ème cas d'anomalie). En principe, toutes choses étant égales par ailleurs, le montant de la PA ne dépend que du montant des ressources du trimestre précédent. Or selon les annexes 4, 5 et 6, pour une même ressource du travail de 1 428 euros sur le trimestre, on n'obtient pas le même montant de PA selon qu'on a une distribution de 42-657-729 ou 476-476-476 ou encore 729-657-42. Cette PA passe respectivement de 177 euros à 280 euros et 156 euros. Aussi, il voudrait savoir s'il est prévu de revoir en profondeur les conditions d'attribution de la prime d'activité afin d'encourager les personnes souhaitant reprendre une activité professionnelle.

Professions de santé

(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)

98623. – 30 août 2016. – M. Sauveur Gandolfi-Scheit attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avenir du secteur de la pharmacie d'officine, acteur pourtant essentiel du système de santé, du

fait des difficultés économiques grandissantes que ce secteur connaît depuis maintenant plus de deux ans. En effet, la rémunération des pharmacies d'officine a diminué de 2,67 % en 2015 par rapport à 2014, et cette perte s'est encore accélérée en 2016 avec une chute de plus de 2,04 % sur les seuls quatre premiers mois de l'année, entraînant une accélération du nombre de fermetures. Ainsi actuellement, une officine ferme tous les deux jours. Ces fermetures remettent en question le maillage territorial des pharmacies d'officine, qui sont pourtant un échelon essentiel du système de santé, notamment dans les communes rurales et les quartiers sensibles. Face à cette grave situation économique jamais connue, la non parution du décret d'application (depuis plus de 7 ans) de l'alinéa 8 de l'article 5125-1-1-A du CSP (conseils et prestations) et de l'arrêté définissant les principes de bonnes pratiques de dispensation (BPD) au sein de l'officine physique prévu par une législation de février 2007 (plus de 9 ans), sont des décisions nécessaires à l'évolution de la profession qui accentuent son désarroi. En renonçant à agir pour maintenir le réseau de pharmacies, le Gouvernement se rendrait coupable de négligence envers la santé des citoyens, notamment ceux habitant dans des zones rurales ou dans lesquelles les médecins et autres services de soins font cruellement défaut. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut rester sourd aux appels de la profession qui lui demande de s'engager avant le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) à accélérer l'arbitrage sur ce décret et sur cet arrêté et de voir, avec la profession, les mesures à proposer pour conserver un réseau de qualité sur le territoire national garantissant l'égalité et la qualité des soins.

Professions de santé

(pharmaciens - exercice de la profession - perspectives)

98624. - 30 août 2016. - M. Philippe Vitel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avenir du secteur de la pharmacie d'officine, acteur pourtant essentiel du système de santé, du fait des difficultés économiques grandissantes que ce secteur connaît depuis maintenant plus de deux ans. En effet, la rémunération des pharmacies d'officine a diminué de 2,67 % en 2015 par rapport à 2014 et cette perte s'est encore accélérée en 2016 avec une chute de plus de 2,04 % sur les seuls quatre premiers mois de l'année, entraînant une accélération du nombre de fermetures. Ainsi actuellement une officine ferme tous les deux jours. Ces fermetures remettent en question le maillage territorial des pharmacies d'officine qui sont pourtant un échelon essentiel du système de santé notamment dans les communes rurales et les quartiers sensibles. Face à cette grave situation économique jamais connue, la non parution du décret d'application (depuis plus de 7 ans) de l'alinéa 8 de l'article 5125-1-1-A du code de la santé publique (conseils et prestations) et de l'arrêté définissant les principes de bonnes pratiques de dispensation (BPD) au sein de l'officine physique prévu par une législation de février 2007 (plus de 9 ans) sont des décisions nécessaires à l'évolution de la profession qui accentuent son désarroi. En renonçant à agir pour maintenir le réseau de pharmacies, le Gouvernement se rendrait coupable de négligence envers la santé des citoyens notamment ceux habitant dans des zones rurales ou dans lesquelles les médecins et autres services de soins font cruellement défaut. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut rester sourd aux appels de la profession qui lui demande de s'engager avant le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) à accélérer l'arbitrage sur ce décret et sur cet arrêté et de voir, avec la profession, les mesures à proposer pour conserver un réseau de qualité sur le territoire national garantissant l'égalité et la qualité des soins.

Professions sociales

(aides à domicile - baisse tarifaire - conséquences)

98626. – 30 août 2016. – M. François Rochebloine attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros HT des produits et prestations de la liste prévue à l'article 165-1 du code de la sécurité sociale publié au *Journal Officiel* du 5 août 2016. Par cet avis, le comité économique des produits de santé (CEPS) a ainsi fait connaître son intention de diminuer les tarifs d'un certain nombre de produits ou prestations remboursés par la sécurité sociale. Or il apparaît à la lecture du tableau que les baisses annoncées viseront le secteur du maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, de personnes âgées ou handicapées (traitement de l'apnée du sommeil, prévention d'escarres, autosurveillance glycémique, autotraitement du diabète, nutrition orale et entérale, stomie et traitement des troubles de la continence). Il tient ainsi à lui faire part de ses interrogations, au moment où les pouvoirs publics prétendent vouloir favoriser le développement d'une médecine ambulatoire. Il lui signale par ailleurs les vives préoccupations de la Fédération des prestataires de santé et des entreprises de ce secteur d'activité, surprises par le caractère massif et brutal d'une mesure qui n'a jamais fait l'objet d'une concertation préalable. Compte tenu de ces éléments et des conséquences que pourraient entraîner les importantes baisses tarifaires proposées par le CEPS, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage leur report, le temps

d'associer les représentants de ce secteur d'activité à la mise en place de mesures de maîtrise des dépenses de santé, compatibles avec le maintien d'une qualité des prestations dispensées aux patients et la pérennité des entreprises concernées.

Professions sociales

(aides à domicile - baisse tarifaire - conséquences)

98627. – 30 août 2016. – M. Laurent Furst appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros HT des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, rendu par le Comité économique des produits de santé (CEPS) et publié au *Journal Officiel* du 5 août 2016 sous le code AFSS1622337V. Les baisses des prix et tarifs proposées par lui ne tiennent pas compte des aspirations des professionnels de l'équipement médical qui redoutent une détérioration de leur équilibre économique. La nécessité de préserver des marges économiques suffisantes pourrait causer une baisse de la qualité du matériel vendu, ce qui serait préjudiciable au consommateur final. Il convient par ailleurs de mettre en exergue les économies en frais d'hospitalisation qui découlent du maintien à domicile avant toute modification des prix et tarifs des équipements médicaux permettant celui-ci. Il l'invite à organiser une concertation avec les acteurs de la filière préalablement à toute modification des prix et tarifs des produits et prestations de dispositifs médicaux à usage individuel.

Professions sociales

(aides à domicile - baisse tarifaire - conséquences)

98628. – 30 août 2016. – Mme Annie Genevard interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de projet de fixations de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros HT des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale émanant du Comité économique des produits de santé (CEPS), publié au *Journal officiel* le 5 août 2016. Elle a été saisie par des entreprises d'aides à domicile de Franche-Comté, inquiètes au sujet de l'impact de cet avis d'autant plus que celuici aurait été pris sans discussion au préalable avec les syndicats et entreprises du secteur concerné. La baisse tarifaire annoncée sur des produits et prestations remboursés par la sécurité sociale représenterait un risque pour ces sociétés de suppression d'emplois et pénaliserait les patients chroniques, âgés et handicapés maintenus à domicile en termes de qualité des matériels et des accompagnements prodigués par les sociétés prestataires d'aide à domicile. En Franche-Comté, au moins 150 emplois seraient menacés et 10 000 patients concernés. Par conséquent elle souhaiterait savoir si elle entend prendre des dispositions pour établir une discussion avec le secteur de l'aide à domicile et quelles mesures peuvent être prises pour limiter les effets négatifs que pourrait engendrer l'avis de projet du CEPS du 5 août 2016 s'il devenait définitif.

Professions sociales

(aides à domicile - baisse tarifaire - conséquences)

98629. – 30 août 2016. – M. Christian Franqueville attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé à propos du projet du Comité économique des produits de santé (CEPS) d'imposer aux prestataires de santé à domicile une baisse de 10 % de la tarification de plusieurs produits et prestations remboursées par la sécurité sociale. L'annonce de ce projet a provoqué l'inquiétude des acteurs de l'aide à domicile. Sa mise en application présenterait, selon eux, un risque extrêmement fort pour la santé économique de leurs entreprises, puisqu'elle représenterait « une ponction en année pleine de 200 millions d'euros sur le chiffre d'affaires du secteur ». L'impact d'une telle mesure sur les finances de ces entreprises pourrait mettre en danger la pérennité de milliers emplois qui permettent d'assurer le suivi des 1,5 million de patients pris en charge chaque jour. En effet, actuellement, l'aide à domicile apporte à de très nombreuses personnes âgées ou rencontrant des difficultés, souffrants de maladies chroniques ou de handicap un soutien et un suivi médical personnalisé et adapté au quotidien, primordial lorsqu'on vit éloigné des centres hospitaliers. Aussi, étant député d'une circonscription rurale, il s'inquiète de l'impact que pourrait avoir le projet du CEPS sur l'offre de soins et la prise en charge des Français qui, dans certains territoires, sont parfois très isolés sur le plan médical. C'est pourquoi il lui demande si des mesures peuvent être envisagées, prenant en compte les avis et l'expérience des professionnels du secteur, afin d'assurer la pérennité et la bonne santé financière de leur activité d'aide à domicile, primordiale pour un grand nombre de Français, notamment dans les zones rurales.

Professions sociales

(aides à domicile - baisse tarifaire - conséquences)

98630. - 30 août 2016. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de projet rendu par le Conseil économique des produits de santé (CEPS), et publié au Journal Officiel du 5 août 2016, portant fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros HT des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le CEPS propose des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées (traitement de l'apnée du sommeil, prévention d'escarres, autosurveillance glycémique, autotraitement du diabète, nutrition orale et entérale, stomie et traitement des troubles de la continence). Cet avis de projet a été rendu en plein été et en l'absence de toute concertation préalable avec les professionnels de santé et les baisses de tarifs proposées sont à la fois les plus massives et les plus brutales que notre système de santé ait connues. Elles pénalisent tout d'abord les patients chroniques, les personne âgées et handicapées mais elles sont aussi gravement préjudiciables à l'économie de la santé en général et à la sauvegarde de l'emploi. Cet avis de projet s'inscrit par ailleurs totalement à l'encontre du « virage ambulatoire » appelé de ses vœux par le Gouvernement et qui répond à une logique évidente d'efficience économique. Dans ce contexte, il lui demande de procéder à la suspension de cet avis de projet et d'enjoindre le CEPS d'engager une véritable concertation préalable avec les entreprises du secteur afin de construire des propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, maintien de la qualité des soins et pérennité des entreprises et des emplois.

Professions sociales (aides à domicile – baisse tarifaire – conséquences)

98631. - 30 août 2016. - M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros HT des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié au Journal officiel le 5 août 2016. Dans ce texte, le comité économique des produits de santé (CEPS) a fait connaître son intention de d'opérer des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées, dans 9 domaines : auto-surveillance glycémique, auto-traitement du diabète, apnée du sommeil, prévention d'escarres, nutrition orale, nutrition entérale, chaussures orthopédiques et traitement des troubles de la continence. Si l'objectif affiché est d'opérer une économie de 180 millions d'euros en année pleine, les baisses de tarifs de cet avis de projet, pris sans concertation avec les acteurs concernés (prestataires de santé à domicile, pharmaciens, fabricants) sont annoncées comme les plus massives et brutales par les entreprises de ce secteur d'activité. Nombre de sociétés adhérentes à la fédération des prestataires de santé à domicile lui ont ainsi fait part des risques extrêmement forts pour la pérennité de leur entreprise et l'emploi de leurs salariés. Elles estiment que cette vision uniquement comptable asphyxiera tout un secteur d'activité, allant à l'encontre et pénalisant au final les patients qui ne pourront plus bénéficier de la même qualité des matériels et accompagnements prodigués par des prestataires proches de leurs besoins et de leur domicile et ce, à l'heure où la désertification médicale ne cesse de progresser. C'est pourquoi, considérant que les intéressés ne peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus par le CEPS que dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis, effectuée en pleine période estivale, ils sollicitent la suspension de la procédure en cours afin de leur permettre de construire de véritables propositions alliant une nécessaire maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises de proximité. Il la remercie donc de lui indiquer ses intentions sur la demande exprimée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (SNCF – fonctionnement – perspectives)

98633. – 30 août 2016. – Mme Karine Daniel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés que rencontrent certains retraités de la SNCF pour accéder à leurs informations personnelles auprès de l'organisme gestionnaire du régime spécial des cheminots, La caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF. La caisse de prévoyance et de retraite a limité l'envoi du décompte papier de la pension de ses affiliés, au profit d'une information disponible sur le site internet dédié. Le décompte n'est envoyé par voie postale qu'en cas de revalorisation de la pension, et le décompte maladie n'est envoyé qu'une fois par

trimestre. Or cette dématérialisation peut représenter un obstacle pour certaines personnes, en particulier parmi les plus âgées, non équipées ou qui ne maîtrisent pas toujours l'outil informatique. L'envoi d'un décompte de pension uniquement en cas de revalorisation n'est pas satisfaisant du point de vue de l'accès à l'information des affiliés de la caisse. L'accès à ces services sur Internet ne doit pas menacer le principe d'égalité devant le service public ni devenir une source d'exclusion. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositifs alternatifs à la dématérialisation peuvent être mis en place.

Santé

(accès aux soins - soins dentaires)

98634. – 30 août 2016. – M. Frédéric Barbier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les soins dentaires pour les séropositifs. Une opération testing conduite par l'association de lutte contre le sida Aides, affirme que 30 % des dentistes refusent de soigner les séropositifs. Sur 440 chirurgiens-dentistes contactés pour un simple détartrage, 33,6 % de spécialistes ont refusé de recevoir le patient annonçant sa séropositivité. Les refus sont directs dans 3,6 % des cas et déguisés pour 30 % d'entre eux (horaires contraignants, dépassements d'honoraires, réorientation vers un service hospitalier, etc.). Il lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre fin à de telles pratiques.

Santé

(cancer du sein - prothèses externes - prise en charge)

98635. – 30 août 2016. – M. Pascal Popelin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions de prise en charge par l'assurance maladie des prothèses externes - capillaires et mammaires - destinées aux patientes atteintes du cancer du sein notamment, afin d'améliorer leur confort de vie. Alors que les traitements médicamenteux et thérapeutiques font l'objet d'une prise en charge intégrale par la sécurité sociale, le remboursement de ces prothèses demeure partiel. Un forfait plafonné à 125 euros pour une prothèse capillaire et 69,75 euros pour une prothèse mammaire est en effet appliqué, ces montants n'ayant par ailleurs pas évolué depuis vingt ans. Compte tenu du prix d'achat de ces équipements essentiels pour les patientes - qui peuvent atteindre plusieurs centaines d'euros - ce taux de remboursement paraît bien insuffisant. Il souhaiterait dans ce cadre connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de les rendre plus accessibles et satisfaire ainsi l'un des objectifs du dernier plan cancer.

Santé

(cancer du sein - reconstruction mammaire - prise en charge)

98636. - 30 août 2016. - M. Frédéric Barbier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le poids des frais médicaux non remboursés pour le cancer du sein. Le cancer du sein est le plus répandu des cancers parmi les femmes en France (48 000 cas par an, selon les chiffres 2012 de l'Institut national du cancer - Inca) et aussi celui qui entraîne le plus de morts chez les femmes (près de 12 000 en 2012). En cas de reconstruction mammaire, les frais médicaux sont très élevés et constituent une importante difficulté pour les ménages les plus modestes. L'un des objectifs de l'actuel 3ème plan cancer (période 2014-2019) est précisément une meilleure maîtrise des restes à charge, en particulier dans la chirurgie reconstructrice où les surcoûts sont parmi les plus importants. Selon une enquête réalisée par l'Institut BVA (entre avril et juin 2014) auprès de 992 femmes ayant eu une mastectomie, 36 % des femmes ayant eu une ablation du sein déclarent des « frais supplémentaires » après l'opération qui ne sont pas remboursés. Le montant moyen de ces frais est de 456 euros. Selon la même enquête, 25 % des femmes ne souhaitent pas se faire reconstruire le sein et invoquent notamment des raisons financières. Elles choisissent alors généralement (à 86 %) de porter des prothèses externes amovibles en silicone. Il y a là aussi des restes à charge importants, d'un montant annuel moyen de 256 euros. Pour celles qui choisissent la chirurgie réparatrice avec la pose d'implant mammaire, la facture est généralement bien plus élevée. La moitié de ces patientes déclarent avoir eu des frais non remboursés, avec un montant moyen déboursé de 1 391 euros. Il s'agit principalement des dépassements d'honoraires pratiqués par le chirurgien ou par l'anesthésiste pour l'opération, non pris en charge par les mutuelles. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure le remboursement des frais médicaux pour le cancer du sein ont été pris en compte dans le 3ème plan cancer.

Santé

(politique de la santé - organisme indépendant - représentants des usagers)

98637. - 30 août 2016. - M. Alain Ballay attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en œuvre de l'article 1 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui prévoit la création d'une « Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé » (UNAASS), indépendante des pouvoirs publics. Au travers de cette union, la reconnaissance des usagers comme acteurs de santé à part entière est désormais inscrite dans la loi. À cet égard, la création de l'UNAASS constitue une opportunité à saisir pour toutes les associations engagées dans la démocratie en santé : la représentation des usagers nécessite en effet de maintenir une diversité associative, respectueuse de la diversité des usagers eux-mêmes. Aussi, alors que la loi insiste d'une manière générale sur les notions de territorialisation et de proximité, il serait logique que l'UNAASS s'inscrive dans la même dynamique et organise l'expression démocratique des 146 associations d'usagers agréées au niveau national mais aussi celle des 358 associations agréées au niveau régional même si, dans les deux cas, l'adhésion de ces associations doit se faire sur une base volontaire. Dans le cadre d'une stratégie commune et dans un souci de complémentarité, les missions de l'UNAASS doivent se décliner territorialement et pourraient ainsi être déléguées à des unions régionales (URAASS) qui seraient la déclinaison des actuels collectifs interassociatifs sur la santé (CISS). Cette relation national/territorial serait ainsi conçue comme une articulation complémentaire à écoute égale, pleinement reconnue, afin que chacune des régions soit associée au projet d'ensemble comme acteur incontournable. Il s'agit également de s'engager dans une gestion rénovée, plus participative, à délégations bien établies, permettant une implication des uns et des autres, créatrice d'idées et de valeurs. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 95961 Christophe Premat.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

98586. – 30 août 2016. – M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés des céréaliers du sud-est de la France. En effet, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est confrontée comme la région Occitanie aux aléas climatiques et à la concurrence des prix du marché des pays voisins. Les zones traditionnelles de blé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur subissent une situation dramatique en termes de productivité et ce depuis 2 ans. Depuis 2012 les revenus courant avant impôt sont inférieurs à la moyenne nationale. Cette année 2016 encore, une partie de la zone a fortement subi l'aléa Méditerranée, ce dernier étant un aléa supplémentaire en trois ans. La sécheresse qui sévit dans sa région a fortement pénalisé les productions. Avec des rendements moyens en blé dur faibles, les exploitants ont de graves difficultés pour faire face à leurs échéances dans un contexte de prix tendus. Les céréaliers de la zone traditionnelle ne veulent pas être les oubliés dans les mesure nationales du plan de soutien afin de passer ce cap difficile. Ils en appellent à la solidarité nationale au même titre que les agriculteurs du Centre-Val de Loire touchés par d'autres intempéries. Par conséquent il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir les céréaliers du sud-est de la France qui ont subi des intempéries.

Agriculture

(fruits et légumes - producteurs - revendications)

98587. – 30 août 2016. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'urgence à lutter efficacement contre le dumping sanitaire en agriculture, spécifiquement dans le secteur des fruits et légumes. Comme chaque année, en lien avec les militants du Parti communiste, les producteurs de fruits et légumes du Mouvement de défense des exploitants familiaux (MODEF) ont renouvelé leur action de vente en directe et à prix coûtant de fruits et légumes à Paris et dans 35 villes de la région Île-de-France. Ce sont ainsi 50 tonnes de fruits et légumes qui ont été achetées par plusieurs milliers d'habitants en mettant l'accent sur la qualité des productions françaises et la nécessité d'une

revalorisation des prix d'achat aux producteurs. En 2016, les producteurs ont plus particulièrement axé leur communication auprès des citoyens présents sur la nécessité d'agir beaucoup plus efficacement sur le véritable dumping sanitaire que permettent aujourd'hui les réglementations européenne et nationale. Ils ont souligné l'absence de volonté politique de protéger les consommateurs sur la présence de molécules chimiques interdites en France mais présentes dans des productions importées. En effet, alors que les volumes d'importation de fruits et légumes dans la distribution ne cessent de progresser au détriment des productions françaises, ces importations, traitées avec des produits phytosanitaires dont certains sont exclus du marché en France depuis plus de 30 ans, posent de très graves questions en matière de santé publique, d'environnement et de loyauté dans les relations commerciales. À l'opposé, les producteurs français ont fait d'énormes efforts pour modifier leurs modes de production en respectant les réglementations sur l'utilisation des produits phytosanitaires. Pressurés par des prix d'achat très bas, ils sont ainsi les victimes de ce déni de prise en compte des pratiques à l'œuvre dans des pays exportateurs qui ne respectent parfois aucune réglementation sanitaire. Il y a donc urgence à renforcer et approfondir les moyens de contrôle et d'interdiction sur les importations ne respectant pas les normes sanitaires françaises. Les producteurs, comme les consommateurs, demandent à juste titre de pouvoir bénéficier de la même protection sanitaire. Cela passe d'abord par une véritable transparence et des moyens d'enquête, de contrôle et d'analyse des pratiques et des productions importées pour tous les fruits et légumes. La France se doit de prendre l'initiative d'une enquête internationale, pays par pays, recensant les molécules utilisées et présentes sur et dans les produits ainsi que les moyens de contrôle mis en place dans les filières. Des interdictions strictes d'importation doivent être prononcées à l'encontre des produits traités par des produits phytosanitaires proscrits en France. Par ailleurs, en plus de l'origine, le consommateur doit être très clairement informé, sous une forme à déterminer, sur les traitements effectués et les produits utilisés. Aussi il lui demande quelles actions concrètes il compte mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu fondamental à la fois pour la santé des consommateurs, le respect des normes environnementales et le maintien de l'emploi et des productions de fruits et légumes en France.

AIDE AUX VICTIMES

Ministères et secrétariats d'État (aide aux victimes – fonds d'indemnisation – perspectives)

98615. – 30 août 2016. – Mme Luce Pane interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes sur le manque de ressources du fonds d'indemnisation des victimes d'attentats. Le fonds d'indemnisation des victimes d'attentats, financé par une taxe prélevée sur chaque contrat d'assurance de biens, est en effet vide. Cela est dû à la recrudescence des attentats en France et à la volonté du Gouvernement d'indemniser à leur juste mesure les victimes des attentats. L'indemnisation concerne les personnes blessées, physiquement ou psychologiquement, et les ayants droit de personnes décédées. L'abondement de ce fonds est une absolue nécessité et l'État a déjà compensé le déficit constaté. Mais la question du redressement de la taxe sur les contrats d'assurance se pose pour pérenniser l'existence du fonds d'indemnisation. Elle aimerait connaître sa position sur le sujet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 34380 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 44954 Pierre Morel-A-L'Huissier.

Urbanisme

(réglementation – infractions – procès-verbaux – autorité compétente – perspectives)

98644. – 30 août 2016. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la nécessité de compléter les articles L. 480-1 et R. 610-1 du code de l'urbanisme. Ces articles ne permettent qu'aux seuls officiers ou agents de police judiciaire, et fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques, assermentés pour ce faire, et commissionnées par le maire, le ministre chargé de l'urbanisme, ou le cas échéant le ministre chargé de la culture, de dresser des procèsverbaux constatant les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du livre IV du code de

l'urbanisme. Il apparaîtrait opportun de permettre la délégation de cette mission à des sociétés privées, prestataires de services, spécialistes du droit de l'urbanisme. Il serait bien entendu exigé que les agents de ces sociétés soient individuellement, et sous condition d'expertise et de moralité, assermentés dans les formes de l'article R. 610-1 du code de l'urbanisme. Ceci serait d'autant plus utile que l'instruction des permis de construire est déléguée, de plus en plus fréquemment, aux communautés de communes, dont les moyens financiers et humains se révèlent trop souvent insuffisants pour assurer un suivi des travaux et vérifier la conformité de ceux-ci aux normes et actes d'urbanisme. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 91142 Christophe Premat.

BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 95988 Christophe Premat.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 5615 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 23539 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 41825 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 46910 Philippe Meunier ; 94574 Christophe Premat.

Fonctionnaires et agents publics

(statut - logements de fonction - réglementation)

98610. – 30 août 2016. – M. Yves Foulon appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le décret du 9 mai 2012 qui modifie les conditions dans lesquelles les concessions de logement peuvent être accordées aux agents d'État. Il souhaite savoir si, dans le cas de fonctionnaires logés pour nécessité absolue de service par les collectivités territoriales, l'extension de la gratuité de charges locatives telles que l'eau, le chauffage, l'électricité et le gaz est possible dans la mesure où ces fonctionnaires sont placés dans des conditions similaires à celles des gardiens d'HLM logés.

Impôts et taxes

(taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques - perspectives)

98612. – 30 août 2016. – Mme Monique Rabin interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'éventualité d'une nouvelle augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), lors du projet de loi de finances pour 2017. La TICPE permet, en partie, de financer la politique environnementale française alors que la Commission européenne évalue le coût annuel de la pollution à 100 milliards d'euros pour la France. Aussi, l'effort fiscal de la Nation pour l'écologie est indispensable et elle soutient les augmentations de la contribution climat énergie, décidées en 2015 et en 2016 et qui ont permis d'accroître le budget de l'État pour l'écologie. Pour autant, les augmentations doivent rester progressives et prendre en compte les moyens des ménages résidant dans des zones rurales ainsi que des ménages modestes, qui, comme l'explique le rapport sénatorial sur le coût économique et

financier de la pollution de l'air, sont ceux qui risquent de subir le plus l'impact d'une nouvelle augmentation, puisqu'ils sont plus limités dans leur choix de transport. Aussi, elle lui demande quelles sont ses intentions, lors du prochain de projet de loi de finances, sur une éventuelle augmentation de la TICPE.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 4610 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 24547 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 24786 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 25182 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 33809 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 37894 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 38528 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 38727 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 38728 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 52086 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 72833 Philippe Meunier ; 77236 Christophe Premat.

Assurances

(exercice de la profession - revendications)

98592. – 30 août 2016. – M. Dominique Baert interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le registre de déclaration à l'ORIAS des intermédiaires financiers. En effet, créé par la loi du 15 décembre 2005, et au périmètre des missions élargi par la loi du 22 octobre 2010 relative à la régulation bancaire et financière, le registre des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) tient le registre unique des intermédiaires en France. Ceux-ci sont tenus de s'y inscrire obligatoirement, qu'ils soient personnes morales ou physiques, pour pouvoir exercer leurs activités en France. Ils sont également tenus de renouveler cette inscription tous les ans. Cette démarche annuelle peut paraître administrativement excessive dans un secteur que la loi a dorénavant clarifié et stabilisé. Aussi il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas considérer comme une mesure de simplification utile de valider cette immatriculation pour trois ans : cela permettrait aux professionnels de ne requérir ce renouvellement de l'inscription que sur cette base triennale et ainsi éviter des démarches administratives répétitives alors que ce registre recense plus de 51 000 professionnels en France.

Banques et établissements financiers (services bancaires - tarification - encadrement)

98593. – 30 août 2016. – M. Pascal Popelin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'augmentation régulière, depuis plusieurs mois, des frais de tenue de compte facturés par les établissements bancaires à leur client. Constaté par l'ensemble des organismes qui observent l'évolution des tarifs bancaires, ce phénomène serait, selon certains d'entre eux, la conséquence directe des évolutions législatives et réglementaires adoptées en 2014 concernant le plafonnement de certains frais applicables aux incidents de paiement. Afin de compenser « le manque à gagner » lié à l'encadrement de la facturation des dépassements de découvert autorisé ou de rejet de chèque ou de prélèvement, qui pouvait atteindre par le passé des niveaux exorbitants, certaines banques n'hésiteraient pas à augmenter de manière mécanique leur frais de tenue de compte, dont l'utilité demeure par ailleurs floue. Ainsi, alors qu'en 2010, seul 32 % des banques prélevaient ce type de frais, ce pourcentage atteint désormais près de 75 %. Au regard de ces éléments, il souhaiterait avoir connaissance des mesures qui pourraient être adoptées pour en limiter l'expansion, tout en incitant les banques à davantage de transparence sur l'emploi de ces frais.

Commerce et artisanat (boulangerie – réglementation)

98596. – 30 août 2016. – M. Nicolas Bays attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la concurrence déloyale que représentent les supermarchés, industriels et terminaux de cuisson pour les boulangeries artisanales dans la mesure où ils ne respectent pas la règle commune

aux boulangers de fermeture hebdomadaire. Il aimerait savoir pourquoi cette règle persiste et dans quelle mesure les boulangeries pourraient-elles être autorisées à ouvrir sept jours sur sept dans le respect des règles du code du travail afin de pallier cette concurrence.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 66853 Christophe Premat.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 24597 Pierre Morel-A-L'Huissier; 24997 Pierre Morel-A-L'Huissier.

Presse et livres

(édition – correcteurs – rémunération)

98621. – 30 août 2016. – Mme Isabelle Attard alerte Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontrent les correcteurs dans l'édition. En effet, leurs conditions de travail sont souvent précaires en plus d'être des travailleurs à domicile (TAD), leurs rémunérations également trop fluctuantes. De fait, sans garantie d'un nombre d'heures travaillées, aucun revenu fixe et prévisible n'est possible. Par ailleurs, l'annexe IV de la Convention nationale de l'édition qui régit le statut des TAD n'impose aucune obligation aux employeurs d'un salaire mensuel minimum. Ainsi les principales revendications des correcteurs de l'édition sont de pouvoir travailler le même nombre d'heures que l'année précédente et la possibilité de lisser les revenus annuels de manière à avoir un salaire mensuel fixe. En outre elle lui demande quelles sont les solutions envisagées afin de mettre un terme à cette injustice de traitement et de faire en sorte de valoriser ce métier, vecteur essentiel de l'exception culturelle française.

Presse et livres

(édition – correcteurs – rémunération)

98622. – 30 août 2016. – Mme Marie-George Buffet attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontrent les correcteurs dans l'édition. En effet leurs conditions de travail sont souvent précaires et en plus d'être des travailleurs à domicile (TAD), leurs rémunérations sont également trop fluctuantes. De fait, sans garantie d'un nombre d'heures travaillées, aucun revenu fixe et prévisible n'est possible. Par ailleurs, l'annexe IV de la Convention nationale de l'édition qui régit le statut des TAD n'impose aucune obligation aux employeurs d'un salaire mensuel minimum. Ainsi les principales revendications des correcteurs de l'édition sont de pouvoir travailler le même nombre d'heures que l'année précédente et la possibilité de lisser les revenus annuels de manière à avoir un salaire mensuel fixe. En outre il lui demande quelles sont les solutions envisagées afin de mettre un terme à cette injustice de traitement et de faire en sorte de valoriser ce métier, vecteur essentiel de l'exception culturelle française.

DÉFENSE

Agriculture

(produits alimentaires - restauration collective - productions locales - préférence)

98588. – 30 août 2016. – M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le sujet de l'approvisionnement des services publics de restauration collective. Il a été interpellé à l'occasion d'une rencontre avec de jeunes agriculteurs sur la question de l'ancrage territorial des fournisseurs des services de restauration collective dépendant notamment du ministère de la défense. L'engagement public pour l'achat de productions

locales a été renforcé ces dernières années. Le Gouvernement a par ailleurs enjoint en 2015 les services de l'État à multiplier les efforts en ce sens en confiant aux préfets le soin de conduire cette action. Cette démarche vise bien sûr à soutenir l'agriculture, mais aussi à promouvoir les denrées de qualité, labellisées, et les produits frais dont les temps et distance de transport sont limités. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure son ministère s'inscrit aujourd'hui dans cette politique publique d'approvisionnement local, en particulier dans le fonctionnement quotidien de ses sites en Finistère.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 $N^{\circ s}$ 80554 Christophe Premat ; 91476 Christophe Premat.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 9034 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 22771 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 24787 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 33799 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39369 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 45230 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 52326 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 63690 Christophe Premat ; 63691 Christophe Premat ; 72257 Christophe Premat ; 77900 Christophe Premat.

Baux

(baux commerciaux - immeuble - vente - droit de préemption - réglementation)

98594. – 30 août 2016. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, au sujet de l'article 14 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, qui a ajouté l'article L. 145-46-1 dans le code du commerce. En effet ce texte offre au locataire d'un local à usage commercial ou artisanal la possibilité d'acquérir, par préférence, le local qu'il loue lorsqu'il est mis en vente. L'alinéa 6 de cet article a déterminé les cas dans lesquels ce droit de préférence légal d'acquisition est écarté. Parmi ces exceptions figure celle de la « cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ». Or, en pratique, cette exception suscite un débat juridique quant au fait de savoir si elle s'applique également à la cession globale d'un immeuble ne comprenant qu'un seul local commercial. Depuis plus d'un an, cette incertitude place les professionnels (notaires, agents immobiliers, etc.) dans une situation complexe et dangereuse (responsabilité professionnelle, validité des actes de vente, etc.) alors même que le volume des transactions immobilières concerné est considérable. C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer qu'en cas d'une cession globale d'un immeuble ne comprenant qu'un seul local commercial, le locataire bénéficie bien du droit de préférence légal d'acquisition de l'article L. 145-46-1 du code du commerce.

Entreprises

(réglementation - assurance obligatoire - perspectives)

98604. – 30 août 2016. – Mme Dominique Orliac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le vide juridique présent actuellement en cas de refus de garantie opposé par des compagnies d'assurance à des personnes assujettie à une assurance obligatoire. En effet, les compagnies d'assurance peuvent refuser d'assurer un professionnel dans le cadre de son activité alors même que cette assurance est obligatoire pour exercer cette activité. Bien que le Bureau central de tarification (BCT) puisse être saisi dans ce cas précis, il est uniquement compétent pour quatre cas d'assurance obligatoire, à savoir la responsabilité civile automobile, l'assurance construction (responsabilité décennale/dommage ouvrage), l'assurance des catastrophes naturelles et l'assurance de la responsabilité civile médicale. Dans les autres domaines, le BCT ne peut pas être saisi et le professionnel ne dispose donc d'aucun recours pour faire face à ce défaut d'assurance obligatoire. Dès lors, elle

lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un organisme comparable au BCT pour les autres cas d'assurances obligatoires ou tout autre mécanisme offrant un recours permettant de contester ces pratiques et de permettre aux professionnels concernés d'avoir accès à une assurance exigée pour exercer leur activité.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26787 Philippe Meunier; 46151 Pierre Morel-A-L'Huissier; 50033 Pierre Morel-A-L'Huissier; 53635 Pierre Morel-A-L'Huissier; 63097 Christophe Premat; 63100 Christophe Premat; 63272 Christophe Premat; 63338 Christophe Premat; 63636 Christophe Premat; 63650 Christophe Premat; 65585 Christophe Premat; 66829 Christophe Premat; 66837 Christophe Premat; 67140 Christophe Premat; 68665 Christophe Premat; 69977 Christophe Premat; 73295 Christophe Premat; 75927 Christophe Premat; 76600 Christophe Premat; 78306 Christophe Premat; 79352 Christophe Premat; 79762 Christophe Premat; 87245 Michel Voisin; 89714 Pierre Morel-A-L'Huissier; 89718 Pierre Morel-A-L'Huissier; 89723 Pierre Morel-A-L'Huissier; 92806 Charles de La Verpillière; 94279 Yves Foulon; 95829 Philippe Noguès; 95976 Philippe Noguès.

Enseignement

(enfants - instruction à domicile - statistiques)

98600. – 30 août 2016. – M. Éric Ciotti interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre d'enfants scolarisés à domicile et sur l'évolution de ce chiffre sur les cinq dernières années.

Enseignement

(médecine scolaire et universitaire - infirmiers scolaires - revendications)

98601. – 30 août 2016. – Mme Isabelle Attard interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un projet de pilotage externe de la santé dans les établissements scolaires. Les infirmières scolaires sont des actrices clés au sein des établissements scolaires en intervenant tout au long de la scolarité des élèves, du cours préparatoire à la fin de la scolarité du second degré. Mais il semblerait que le Gouvernement souhaite la création d'un corps de gestion interministérielle afin d'externaliser les infirmières scolaires de la compétence de l'éducation nationale. Cette externalisation suscite bon nombre d'interrogations pour les personnes relevant de cette profession et qui souhaiteraient rester rattachées à l'institution. Le fonctionnement tel qu'il existe aujourd'hui apporte un bon équilibre entre les infirmières scolaires et l'éducation nationale. Dès lors elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Enseignement privé

(établissements hors contrat – statistiques)

98602. – 30 août 2016. – M. Éric Ciotti interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre d'établissements d'enseignement privé hors contrat, sur la part d'établissements de nature confessionnelle, et sur l'évolution de ces chiffres sur les cinq dernières années.

Étrangers

(immigration - mineurs étrangers - perspectives)

98606. – 30 août 2016. – Mme Karine Daniel alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des mineurs isolés étrangers et non scolarisés. L'article L. 111-1 alinéa 5 du code de l'éducation prévoit que « le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, et d'exercer sa citoyenneté ». La circulaire du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés complète cette disposition et précise que « l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soit leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur comme le précise le code de l'éducation qui a inscrit dans ses articles L. 111-1, L. 122-1 et

L. 131-1 l'obligation d'instruction pour tous les enfants et dans ses articles L. 321-4 et L. 332-4 l'obligation de mettre en place des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des enfants allophones arrivants ». La commission nationale consultative des Droits de l'homme a par ailleurs émis un avis dans lequel elle « recommande aux pouvoirs publics de mettre fin aux difficultés pratiques entravant l'accès des mineurs isolés étrangers à la scolarité, à une formation ou à un apprentissage. Elle rappelle également que tous les mineurs isolés étrangers doivent se voir garantir un accès effectif aux cursus de formation de droit commun et non simplement à une éducation au rabais ». Pourtant, malgré ces dispositifs, certains mineurs isolés étrangers ne sont pas scolarisés. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que ces enfants soient scolarisés.

Professions de santé

(prothésistes dentaires - statut - revendications)

98625. – 30 août 2016. – M. Alain Ballay attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'exigence de qualification des prothésistes dentaires. La fabrication des prothèses dentaires fait partie des professions réglementées : pour créer ou reprendre une entreprise, un diplôme de niveau V (CAP) ou 3 ans d'expérience professionnelle sont nécessaires. En 2009, lors de la refonte complète de la filière de formation, le CAP a été abrogé au profit de diplômes BTS / BTMS conférant le titre de prothésiste dentaire et certifiant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de cette profession, celle-ci ayant connu des bouleversements majeurs au cours des dernières années (mise en œuvre de la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux, avancées technologiques). Il apparaît donc indispensable que l'exigence de qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire soit dorénavant placée au niveau III (BTS / BTMS). Un tel positionnement permettra également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens et de conforter la compétitivité des laboratoires français. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Recherche

(chercheurs - précarisation - emplois scientifiques - perspectives)

98632. – 30 août 2016. – Mme Marie-Noëlle Battistel alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des travailleurs précaires et vacataires de l'enseignement supérieur et de la recherche. De nombreux docteurs sans poste assurent dans les universités françaises la gestion de projets de recherche et enseignent au vu et au su de leur administration. Faiblement et tardivement indemnisés pour leur travail auprès des étudiants, bénéficiaires des allocations du pôle emploi ou du RSA, parfois titulaires de « petits boulots » rémunérés qui leur assurent une couverture sociale, ces enseignants « clandestins » sont en grande précarité. Sans employeur principal, alors même qu'ils enseignent, ils ne cotisent ni à l'assurance chômage ni à la retraite, ne sont pas couverts pour les risques d'accidents du travail, ne disposent d'aucun congé ni d'aucun avantage habituellement octroyés aux salariés. Ne pouvant faire valoir leur ancienneté, ils ne peuvent se présenter au concours interne de la fonction publique et restent soumis au renouvellement chaque année de leur service d'enseignement. Ces personnes, de plus en plus nombreuses, qui assurent un rôle central dans le fonctionnement des universités, sont plongées dans la précarité malgré leurs capacités, leurs valeurs et l'investissement consenti par l'État pour leur formation. Elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour faire face à cette situation choquante et pour améliorer le quotidien de ces milliers d'enseignants chercheurs précaires.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 89021 Christophe Premat; 90684 Michel Voisin; 91643 Christophe Premat.

Enseignement supérieur

(étudiants - dépenses - coût - perspectives)

98603. – 30 août 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de

la recherche sur l'augmentation du coût de la vie qui enfonce un peu plus, à chaque rentrée, les étudiants dans la précarité. En effet, selon une enquête de l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) publiée récemment, le coût de la vie pour les étudiants augmentera de 1,23 % soit près d'un point de plus que l'inflation pour la rentrée 2016 alors que cette augmentation était déjà de 1,1 % lors de la rentrée 2015. Force est de constater que pour financer leurs dépenses, 12 % des étudiants ont recours à un prêt et près de 50 % d'entre eux occupent un emploi qui n'a aucun rapport avec leurs études et en pénalise le déroulement. L'UNEF souligne d'ailleurs « qu'avec un étudiant sur deux qui échoue en licence, le salariat étudiant se place en tête des causes de cet échec ». Il ajoute que 60 % des étudiants sont exclus du système des bourses et que même boursiers, ils ne reçoivent pas l'équivalent des minima sociaux et 19 % vivent dans la pauvreté. D'année en année les inégalités sociales et la précarité déjà existantes augmentent ainsi que le dénoncent également les associations caritatives qui voient croître le nombre des étudiants conduits à recourir à leur soutien. Il convient de prendre des mesures pour qu'un nouveau système basé sur l'autonomie soit créé avec une refonte de la protection sociale des jeunes, un nouvel investissement dans le système des bourses et des aides indirectes notamment en matière de logement. Il lui demande de lui faire connaître les prolongements que le Gouvernement entend donner à ces revendications prioritaires de millions d'étudiants.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 24630 Pierre Morel-A-L'Huissier; 61773 Christophe Premat; 75806 Christophe Premat; 89709 Pierre Morel-A-L'Huissier; 89759 Pierre Morel-A-L'Huissier; 92345 Christophe Premat; 95281 Philippe Noguès; 95989 Christophe Premat.

Économie sociale

(commerce – commerce équitable – perspectives)

98598. – 30 août 2016. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le commerce équitable. Il souligne les avancées sociales obtenues dans les pays en développement grâce à cette pratique. Il salue l'engagement des associations et organisations spécialisées pour le développement des pays et, au-delà, pour le progrès social. De ce fait, il lui demande quelles sont les mesures mises en place au niveau national, mais aussi au niveau européen pour encourager le commerce équitable.

Santé

(protection - utilisation des nanoparticules - lutte et prévention)

98638. – 30 août 2016. – M. Frédéric Barbier alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'étiquetage relatif aux nanoparticules. Une étude de l'association Agir pour l'environnement, rendue publique le 15 juin 2016, révèle que plusieurs aliments de la consommation courante contiennent des nanoparticules, afin notamment de modifier la teinte des aliments, leur texture ou encore la durée de conservation. Or depuis décembre 2014, la réglementation européenne exige la mention « nano » sur les denrées alimentaires qui en recèlent. Une obligation qui aurait dû entrer en vigueur en décembre 2015, conformément au règlement européen relatif aux nouveaux aliments, du 25 novembre 2015. La toxicité des nanoparticules pour la santé et l'environnement demeure mal connue, mais leur très petite taille leur permet de pénétrer dans les poumons ou le sang très facilement et franchir des barrières physiologiques protégeant l'organisme : barrière cutanée, alvéolo-capillaire, hémato-encéphalique ou encore placentaire. Il l'alerte sur les risques qui pèsent sur les consommateurs et lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de mieux prévenir les consommateurs sur cette toxicité.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 18861 Philippe Meunier ; 24811 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 31955 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 46135 Philippe Meunier ; 89778 Pierre Morel-A-L'Huissier.

Femmes

(femmes enceintes - échographies - prise en charge)

98608. – 30 août 2016. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse par rapport à celles qui l'interrompent. En effet, depuis la publication d'un arrêté le 8 mars 2016 pour compléter la prise en charge à 100 % de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) tous les actes liés à une IVG sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale, à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire alors que, pour une femme enceinte, les deux premières échographies avant la fin du 5ème mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 % et les autres frais médicaux liés sont remboursés aux tarifs habituels de la sécurité sociale. Il souhaite la sensibiliser sur cette rupture d'égalité qui pénalise les femmes qui souhaitent mener leur grossesse à terme. Il souhaite connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 11518 Michel Voisin; 11705 Pierre Morel-A-L'Huissier; 11813 Pierre Morel-A-L'Huissier; 13094 Pierre Morel-A-L'Huissier; 13164 Pierre Morel-A-L'Huissier; 13545 Pierre Morel-A-L'Huissier; 13570 Pierre Morel-A-L'Huissier; 15333 Pierre Morel-A-L'Huissier; 15952 Pierre Morel-A-L'Huissier; 28656 Pierre Morel-A-L'Huissier; 30102 Pierre Morel-A-L'Huissier; 30103 Pierre Morel-A-L'Huissier; 33556 Pierre Morel-A-L'Huissier; 39131 Pierre Morel-A-L'Huissier; 39134 Pierre Morel-A-L'Huissier; 46354 Pierre Morel-A-L'Huissier; 46906 Philippe Meunier; 63344 Christophe Premat; 72698 Christophe Premat; 75336 Christophe Premat; 75498 Christophe Premat; 75990 Christophe Premat; 78062 Christophe Premat; 78312 Christophe Premat; 78435 Christophe Premat; 92454 Christophe Premat; 93123 Christophe Premat; 94878 Charles de La Verpillière; 94945 Charles de La Verpillière; 95150 Christophe Premat; 95684 Yves Foulon.

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 20854 Michel Voisin ; 24434 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 24435 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 24834 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 34418 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39431 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 48706 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 85144 Christophe Premat.

Fonctionnaires et agents publics

(carrière – administrateurs civils – primes – bilan)

98609. – 30 août 2016. – M. François Cornut-Gentille alerte Mme la ministre de la fonction publique sur les termes de sa réponse à la question écrite n° 75045. Relative aux primes accordées aux administrateurs civils, cette question écrite visait à obtenir par ministère le montant moyen des primes allouées aux administrateurs civils. Publiée 18 mois plus tard soit en violation des délais en rigueur, la réponse du 16 août 2016 précise que « le montant moyen des primes allouées à ces personnels ne permet pas de prendre en compte la diversité fonctionnelle

inhérente au corps des administrateurs civils ni d'évaluer l'impact du régime indemnitaire sur les mobilités ». Aussi, il est rappelé que les questions écrites participent du contrôle et de l'évaluation des politiques publiques, pouvoir constitutionnel dévolu aux parlementaires. Il appartient au Gouvernement non d'estimer la pertinence de la question mais simplement d'y apporter les éléments de réponse demandés. En conséquence, il lui demande de préciser, ministère par ministère, le montant moyen des primes allouées aux administrateurs civils.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4893 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 5949 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 11502 Philippe Meunier ; 25114 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 28036 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 33982 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 37515 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 38611 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 41122 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 44945 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 46008 Philippe Meunier ; 49634 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 52383 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 52384 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 52980 Philippe Meunier ; 63282 Christophe Premat ; 63718 Christophe Premat ; 70458 Christophe Premat ; 72294 Christophe Premat ; 72302 Christophe Premat ; 74295 Christophe Premat ; 75608 Christophe Premat ; 80463 Christophe Premat ; 85042 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 86450 Philippe Meunier ; 89760 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 90000 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 90848 Michel Voisin ; 91803 Yves Foulon ; 91889 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 92089 Christophe Premat ; 93144 Bernard Deflesselles ; 93159 Philippe Meunier ; 95592 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 95679 Yves Foulon.

Associations

(activités - lutte contre l'islamophobie - contrôle)

98589. – 30 août 2016. – M. Gilbert Collard alerte M. le ministre de l'intérieur sur les activités d'une association française de lutte contre l'islamophobie. Constituée officiellement pour lutter contre le racisme antimusulman en France, elle semble vouée à des activités beaucoup moins avouables. En effet cette organisation, dont le financement reste très opaque, est très proche des imams radicaux et de certaines mosquées salafistes, dont elle a déjà assuré la défense en justice. Plus généralement, cette association multiplie les attaques contre les législations laïques qui traduisent pourtant la tradition constitutionnelle et républicaine, telles que l'interdiction du port du foulard à l'école ou du voile intégral dans l'espace public. Par ailleurs, elle bombarde les organisations internationales de pseudo-rapports destinés à taxer la France de racisme antimusulman, en fustigeant donc à la fois son Gouvernement et sa représentation nationale. Il est désormais clair que toute cette agitation, soutenue et relayée par des prédicateurs haineux est susceptible de troubler gravement la sécurité intérieure française. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement exerce une surveillance vigilante, et s'il est disposé à dissoudre cette association en cas de manquement avéré au code de la sécurité intérieure.

Collectivités territoriales

(élus locaux - indemnités - réglementation)

98595. – 30 août 2016. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat concernant les indemnités des élus. L'article 3 de cette loi fixe automatiquement au maximum du barème prévu l'indemnité des maires des communes de moins de 1 000 habitants, contrairement aux maires de communes de plus de 1 000 habitants qui gardent la libre appréciation de fixer leur indemnité dans le cadre du barème fixé par la loi. Compte tenu des contraintes budgétaires fortes que subissent les communes, certains d'entre eux ne souhaitent pas percevoir l'indemnité au niveau maximal afin que cette charge pèse le moins possible sur les finances de leurs municipalités. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions concernant cette disposition.

Cultes

(lieux de culte - Grande mosquée de Paris - statut)

98597. – 30 août 2016. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, en charge des cultes, sur le devenir de la grande mosquée de Paris. En décembre 2015, le Gouvernement algérien

annonçait être en négociation avec la France afin d'acquérir la grande mosquée de Paris. Force est de rappeler que la création de ce lieu de culte a été décidée à l'issue de la bataille de Verdun afin de commémorer les musulmans tombés pour la France lors de la première guerre mondiale, après l'adoption de la loi du 19 août 1920 permettant d'organiser son financement. Il apparaît impensable que ce monument puisse faire l'objet d'une acquisition par un État étranger à plus forte raison dans la période actuelle où l'interdiction du financement des cultes par l'étranger serait, au contraire, une règle salutaire. Aussi il lui demande si des négociations sont effectivement en cours avec l'État algérien et quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Outre-mer

(sécurité publique - perspectives)

98617. - 30 août 2016. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le maintien de la sécurité en territoires d'outre-mer. En mai 2016, il l'alertait déjà sur l'absence de contrôle des flux migratoires dans l'île de Mayotte, responsable de graves défaillances à l'échelle tant sanitaire (engorgement des hôpitaux par les comoriens), que pédagogiques (écoles saturées) ou sécuritaire. À ce jour, la question n'a toujours pas reçu de réponse. Pourtant, la situation ne semble pas en voie de rétablissement. Pire encore : c'est bien l'ensemble des territoires d'outre-mer qui semble désormais sujet à ces tares. Une délégation du syndicat de police Alliance, qui s'est rendue dans les Antilles en avril 2016, fait état des graves problèmes rencontrés par leurs collègues sur place. Délinquance violente et souvent armée ; trafics d'armes et de stupéfiants ; violences urbaines ; vols à main armée ; flux migratoires incontrôlés : tel est le quotidien des quelques 5 500 policiers présents en Guadeloupe. Malgré une augmentation de 6 % à 7 % de ses effectifs soit 540 policiers à peine, dans le cadre des recrutements programmés de 2016 à 2017, il semble que les effectifs policiers ne soient pas en nombre suffisamment élevé pour protéger efficacement la population : comment expliquer, dans cette perspective, les 46 meurtres perpétrés sur le territoire guadeloupéen en 2015 ? Peu à peu, le Gouvernement français perd le contrôle sur ses territoires d'outre-mer. Et tant que les flux migratoires ne seront pas contrôlés, la situation ne pourra s'apaiser. Sur 216 000 habitants, Mayotte compte près de 40 % d'étrangers, 86 400 individus. La pression migratoire comorienne engendre des troubles à l'ordre public graves, résultats de pressions communautaires inacceptables sur le territoire français. Le syndicat Alliance fait notamment état de l'agression d'une policière à l'eau de javel, début mai 2016 à Saint-Denis de la Réunion. Devant le manque d'effectif et matériel flagrants auquel les policiers des territoires d'outre-mer doivent se confronter chaque jour dans un climat particulièrement menaçant à l'encontre des garants du respect de l'ordre, il lui demande quels moyens supplémentaires il envisage de mettre en œuvre pour pallier la menace sécuritaire inhérente à l'immigration incontrôlée sur les territoires d'outre-mer.

Police

(police municipale - port d'arme - perspectives)

98618. – 30 août 2016. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité des policiers municipaux en dehors de leur service. L'arrêté du 4 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale, précise que « lorsque l'état d'urgence est déclaré tout fonctionnaire de police qui n'est pas en service peut porter son arme individuelle pendant la durée de l'état d'urgence, y compris en dehors du ressort territorial où il exerce ses fonctions ». Outre la volonté exprimée par les représentants des policiers visant à pérenniser la mesure de port d'arme en tout temps, en tout lieu, au-delà de l'état d'urgence, l'attentat de Magnanville a démontré le danger pesant sur les forces de l'ordre et leurs familles, dans le cadre de leur vie privée. Ce même danger pèse sur les policiers municipaux. En tant que forces de proximité, qui résident par ailleurs fréquemment dans la commune où ils exercent, ils sont en effet clairement identifiés et, par conséquent, exposés à ce type d'attaque. Aussi il souhaiterait connaître ses intentions concernant la demande des intéressés qui souhaiteraient, dans un cadre similaire à celui des policiers nationaux, bénéficier d'une autorisation de port d'arme lorsqu'ils sont hors service.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes - violences à l'égard des forces de l'ordre - lutte et prévention)

98640. – 30 août 2016. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les attaques d'une rare violence subies régulièrement et de plus en plus fréquemment par les forces de l'ordre et les acteurs de la sécurité civile. En effet, depuis plusieurs mois, dans certains quartiers du département de l'Essonne notamment, outre des objets divers, tels que des boules de pétanque ou appareils ménagers jetés par les toits et les fenêtres, des

engins de feux d'artifice sont utilisés contre les membres de la police nationale, voire des sapeurs-pompiers. À chaque émeute, mais aussi lors de simples patrouilles, ils essuient des tirs de feux d'artifices réservés aux professionnels, d'une portée de 30 mètres et achetés hors de France, projetés dans des tubes servant à guider la trajectoire. Il s'agit donc de tirs de mortier effectués fréquemment lors de véritables guet-apens. Plusieurs blessés, sévèrement brûlés, sont à déplorer. Face à une volonté incontestable de porter atteinte à l'intégrité physique des forces de l'ordre, cette menace n'est malheureusement pas prise en considération à la hauteur de sa gravité et de sa dangerosité. Alors qu'elles sont devenues clairement des cibles, qu'elles ne disposent pas de l'armement adéquat pour répondre à ces attaques, que ces femmes et hommes intervenant avec professionnalisme et courage craignent légitimement pour leur sécurité dans l'exercice de leurs missions, des réponses fortes et immédiates s'imposent. De surcroît, les habitants de ces secteurs, qui ont parfois dû être évacués lors de ces échauffourées, sont extrêmement inquiets. Aussi, devant le sentiment d'appréhension et la colère qui s'expriment légitimement, il lui demande quelles mesures et quels moyens, humains et matériels, le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre un terme à ces actes intolérables et garantir la sécurité des forces de l'ordre et de sécurité civile.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 24917 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39645 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 53094 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 64116 Christophe Premat ; 72299 Christophe Premat ; 72986 Christophe Premat ; 90008 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 91001 Christophe Premat.

Système pénitentiaire

(détenus - effectifs - surpopulation - statistiques)

98642. – 30 août 2016. – M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'optimisation du parc pénitentiaire. En effet, au 1^{er} août 2016, 4 142 places du parc pénitentiaire étaient inoccupées (766 en maisons d'arrêt et 3 376 en établissements pour peine), sur les 58 507 places opérationnelles. Cette situation est inacceptable dans la mesure où, à la même date, il y avait 14 454 détenus en surnombre, dont 1 515 dorment sur un matelas posé à même le sol. Il lui demande si ces chiffres ont évolué et quelles solutions sont envisagées pour remédier à cette situation et améliorer la gestion du parc pénitentiaire.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6385 Pierre Morel-A-L'Huissier; 24924 Pierre Morel-A-L'Huissier; 24925 Pierre Morel-A-L'Huissier; 24950 Pierre Morel-A-L'Huissier; 24956 Pierre Morel-A-L'Huissier; 28383 Pierre Morel-A-L'Huissier; 33551 Pierre Morel-A-L'Huissier; 46574 Philippe Meunier; 46577 Philippe Meunier; 46578 Philippe Meunier; 50088 Pierre Morel-A-L'Huissier; 50094 Pierre Morel-A-L'Huissier; 51006 Pierre Morel-A-L'Huissier; 52911 Philippe Meunier; 62987 Christophe Premat; 69127 Christophe Premat; 90050 Pierre Morel-A-L'Huissier.

Logement

(réglementation – amiante – expertise – communication)

98613. – 30 août 2016. – Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'application du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011. Ce décret dispose que doit être établi dans les immeubles construits avant le 1^{er} juillet 1997 un rapport d'expertise sur la présence d'amiante. Ce rapport peut être ensuite communiqué à ses occupants, mais sans obligation pour le propriétaire. Or il est parfois difficile voire impossible d'avoir accès à ce document pour les locataires. Il lui paraît de haute importance que les locataires soient informés de la présence éventuelle d'amiante dans leur logement. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il est envisageable d'imposer aux propriétaires publics ou privés de transmettre une copie ou de mettre à disposition ce rapport à leurs locataires, afin qu'ils soient informés de la présence ou non d'amiante dans leur logement.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL - conditions d'attribution)

98614. – 30 août 2016. – Mme Luce Pane interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le changement de méthode de calcul de l'allocation personnalisée au logement (APL), entré en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016. En vertu de ces modifications, la caisse d'allocation familiale (CAF) a mis en place de nouveaux barèmes. Sont concernées les personnes dont le loyer est trois fois et demi supérieur au loyer de référence pour le quartier et la surface du bien loué. Ces personnes vont voir leurs APL diminuées ou supprimées. Si le but de la mesure est louable, puisqu'il vise à freiner l'inflation des loyers et de mieux les encadrer, des familles, qui n'ont pas d'autre choix que de rester dans leur logement, faute de pouvoir facilement trouver un autre logement, vont subir la situation. Alors que ces familles payent déjà un loyer trop élevé, elles vont en plus être pénalisées par la baisse de leur allocation logement. Aussi aimerait-elle avoir son avis sur cette question.

OUTRE-MER

Outre-mer

(DOM-ROM - animaux de compagnie - abandon - lutte et prévention)

98616. – 30 août 2016. – M. Noël Mamère alerte Mme la ministre des outre-mer sur la situation des animaux de compagnie dans les départements et régions d'outre-mer français (DROM). L'accueil d'un animal de compagnie est un engagement sur une longue durée avec un coût financier important. Il impose le respect de règles fixées par le code rural portant sur le bien-être et la sécurité, notamment sanitaire, de l'animal, considéré comme un être sensible. Aussi l'abandon d'un animal constitue-t-il un délit passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende selon l'article 521-1 du même code. Toutefois les attitudes à l'égard des animaux de compagnie varient considérablement en fonction des territoires en raison parfois d'un manque de connaissance ou de conscience. Il a été interpellé par diverses associations sur la situation de ces animaux dans les DROM. Le portrait dressé notamment par l'association Guadeloupe Animaux est particulièrement alarmant. Les actes d'abandon et de maltraitance y sont courants. Les chiens et chats errent dans la nature et les espaces publics. Pour se nourrir, ils attaquent les animaux d'élevage causant ainsi de graves préjudices aux éleveurs, des problèmes sanitaires (gale, teignes, vers transmissibles à l'homme...) et une gêne évidente au développement du tourisme, touristes en effet sensibles au triste spectacle de la misère animale. Conformément à la loi française, les maires guadeloupéens sont responsables de la gestion des animaux errants de leur commune et chaque commune de l'île subventionne une fourrière, communale ou intercommunale, qui procède malheureusement à l'euthanasie quasi systématique de tout animal recueilli. À titre d'exemple, la commune de Baie-Mahaut dépense environ 100 000 euros par an pour faire euthanasier en moyenne 300 chiens errants sans que leur nombre ne diminue, sans cesse alimenté par les abandons. Outre l'indéniable maltraitance animale, il ne peut donc s'agir d'une solution durable. Une telle somme pourrait être employée à la stérilisation de 1 600 chiennes et 900 chattes et ainsi empêcher la naissance de plusieurs dizaines de milliers de chiots et chatons par an. De plus la Société protectrice des animaux (SPA) qui, comme toute association de protection des animaux, peut faire procéder à la capture, à la stérilisation puis à l'identification des animaux de compagnie errants non identifiés, s'est désengagée de la Guadeloupe pour des questions de coût. Tout repose désormais sur les fourrières dont le fonctionnement peut paraître même malhonnête, ces dernières faisant de l'élevage de chiens sélectionnés tout en euthanasiant plusieurs milliers d'autres chaque année, le tout sur fond de financements publics. Afin de remédier à cette situation, l'association Guadeloupe Animaux a pour projet de mettre en place un programme de stérilisation massive à travers la création d'un centre de soin et de stérilisation, établissement à but non lucratif comme le prévoit la loi française (Cf. article 1 du chapitre 1 du décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie). Cet établissement aura pour objet premier de recueillir et soigner les animaux abandonnés et constituera à ce titre une plateforme de stérilisation gratuite ou à bas coût à destination des propriétaires qui ne fréquentent pas les cabinets vétérinaires faute de moyens. Ce lieu sera également un pôle de coordination des actions entre les différents organismes, notamment associatifs, et autres soutiens locaux, qui sont nombreux, en faveur de l'éducation aux soins et de la promotion du respect de l'animal auprès de la population locale. Aujourd'hui la réflexion inhérente à ce projet est bien aboutie et mérite d'être étudiée par les autorités locales pour une réalisation dans les meilleurs délais, réalisation impossible sans l'apport de fonds publics. Si l'exemple guadeloupéen se révèle pertinent, il pourra alors être décliné dans les autres DROM. Ce projet s'inspire en effet d'une expérimentation réussie à Marie-Galante. En 2006, des bénévoles regroupés au sein d'une association entreprennent une vaste campagne de sensibilisation à la stérilisation et au bien-être animal. Il apparaît

alors qu'une majorité de propriétaires accepte de faire stériliser son animal. Trois ans plus tard, le nombre d'animaux abandonnés est pratiquement nul, il n'y a plus d'animal errant et presque plus d'attaques de troupeaux sachant qu'initialement le tiers des mortalités du cheptel bovin était causé par les chiens en divagation. L'exemple des actions menées à Marie-Galante montre bien l'efficacité de la stérilisation et de l'éducation sur la résolution des problématiques de fond, le tout en l'absence de fourrière. La France ayant signé la convention européenne pour les animaux de compagnie en 1996, se doit de privilégier la stérilisation afin de réduire la reproduction non planifiée des chiens et des chats tout en encourageant le développement de programmes d'information et d'éducation afin de promouvoir la prise de conscience sur les risques découlant de l'acquisition irresponsable d'animaux de compagnie qui conduit inévitablement à une augmentation du nombre des animaux non désirés et abandonnés. En outre, si les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales habilitent le maire à intervenir pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation par leur capture via notamment la fourrière, l'euthanasie de l'animal ne peut intervenir que si celui-ci est considéré par un vétérinaire comme non adoptable, dangereux ou trop malade. Ainsi l'euthanasie systématique de l'animal par les autorités est une pratique à la limite de la légalité. Il estime que l'État français ne tient pas ses engagements dans les DROM et lui demande d'organiser une rencontre avec les préfets, maires, services sanitaires et associations concernés afin d'étudier la mise en œuvre de tels projets et faire évoluer au plus vite une situation indigne d'un pays tel que la France.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 25001 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 37537 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 37560 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 37561 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 63309 Christophe Premat ; 89935 Pierre Morel-A-L'Huissier.

7607

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 4780 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 28334 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 28339 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 28539 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39614 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 45439 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 58026 Christophe Premat ; 87296 Christophe Premat ; 89857 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 90349 Christophe Premat.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 64314 Christophe Premat ; 68596 Christophe Premat ; 89606 Christophe Premat.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27036 Philippe Meunier.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 4946 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 72511 Christophe Premat ; 74314 Christophe Premat ; 75770 Christophe Premat ; 90002 Pierre Morel-A-L'Huissier.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 4629 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 4968 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 24661 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 30297 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 33590 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 33591 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 39152 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 41917 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 41920 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 43943 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 43944 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 46505 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 49372 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 53557 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 53653 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 70596 Christophe Premat ; 72259 Christophe Premat ; 72307 Christophe Premat ; 75425 Christophe Premat ; 77911 Christophe Premat ; 78899 Christophe Premat ; 90045 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 95986 Julien Dive.

Emploi

(chômage - lutte et prévention)

98599. – 30 août 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la légère baisse du chômage en France qui n'est pas constatée dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes puisqu'entre la fin des mois de juin et juillet 2016, le nombre de demandeurs de catégorie A, tenus de rechercher un emploi et sans activité, a augmenté de 0,6 % selon les statistiques de Pôle emploi. Sur cette période, seul le Cantal connaît une décrue de 1,3 %. Dans tous les autres départements de la région, la hausse se poursuit, allant de 0,2 % minimum (Isère), à 1,2 % maximum (Savoie). L'augmentation est de 0,9 % dans la Loire, la Haute-Loire et l'Ain et elle s'établit à 0,6 % dans le Rhône. Il souhaite connaître les raisons d'un tel accroissement et plus spécialement l'analyse de son évolution dans la métropole de Lyon et le département du Rhône.

Entreprises

(TPE et PME – dispositifs d'aide – bénéficiaires)

98605. – 30 août 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les aides à l'embauche dans les PME puisque les entreprises de moins de 250 salariés qui embauchent en CDI ou CDD de plus de six mois un salarié payé jusqu'à 1,3 fois le SMIC peuvent prétendre à une aide de 4 000 euros sur deux ans. Il souhaite connaître le nombre de demandes d'aides, le coût, l'impact réel sur l'emploi et les perspectives de ce dispositif qui ne garantit pas la création d'emplois pérennes, des économistes cités par les services du Trésor considérant que ces primes sont susceptibles d'accroître le taux de chômage à long terme du fait du coût pour les finances publiques.

Santé

(traitements - massage - certification professionnelle - reconnaissance)

98639. – 30 août 2016. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage bien-être en France. Plusieurs praticiens de massage bien-être font l'objet de tracasseries administratives liées à une interprétation restrictive de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique qui définit par ailleurs le cadre d'intervention d'une autre profession, celle de masseurs-kinésithérapeutes : « On entend par massage toute manoeuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non ». Des professionnels du secteur demandent la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans but thérapeutique, ni médical. Ainsi, une

inscription au répertoire national des certifications professionnelles au titre de « Praticien en technique corporelle de bien-être » permettrait à la profession de se développer et au grand public d'avoir accès au massage bien-être dans un cadre reconnu et structuré. Il lui demande en ce sens de bien vouloir préciser le délai pour cette éventuelle inscription.

VILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 63728 Christophe Premat.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 49787 Pierre Morel-A-L'Huissier; 72166 Christophe Premat.

Sports

(politique du sport - orientations - perspectives)

98641. - 30 août 2016. - M. Christophe Bouillon interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'action du Gouvernement en faveur des petits clubs sportifs en milieu rural et périurbain. Depuis quelques mois des évènements sportifs de grande ampleur se sont déroulés en France et dans le monde. Cette actualité sportive promeut indéniablement la réussite du sport français. Cette réussite est due notamment à des partenariats de qualité que l'État a établi avec les fédérations sportives, les collectivités locales et plus généralement avec le monde de l'entreprise afin de pouvoir conduire une politique ambitieuse du sport de haut niveau et du sport professionnel. Ces grandes compétitions comme l'Euro 2016, les championnats du monde ou les Jeux olympiques ont, à chaque fois qu'une équipe de France ou qu'un sportif français s'impose, un effet de levier chez les jeunes. La notoriété de certains sportifs français permet aussi aux jeunes français de s'identifier. C'est une excellente chose. Cependant la pratique du sport pour les jeunes se fait majoritairement par la voie du sport amateur. Elle se fait d'abord et avant tout au niveau local, dans des clubs de sport de proximité, plus ou moins important, bénéficiant de plus ou moins de moyens financiers, matériels et humains. Certaines fédérations sportives se consacrent au monde amateur. Elles axent leur politique fédérale en ciblant les structures locales à travers l'innovation, des stratégies de développement, un accroissement des ressources financières, etc. Il est important de saluer ces initiatives et d'en faire la promotion. Pourtant des dirigeants de petits clubs sportifs en milieu rural et périurbain peuvent parfois se sentir isolés. Acteurs majeurs de l'animation et de l'attractivité locales, ces petits clubs doivent constituer un réel moyen de rassemblement, de mixité sociale, de vivre ensemble mais aussi un terrain de développement d'actions prioritaires. Aussi il l'interroge afin de savoir ce que compte faire le Gouvernement pour accentuer son accompagnement en faveur des petits clubs de sport en milieux rural et périurbain.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

```
lundi 29 septembre 2014
N° 57555 de Mme Marie-Jo Zimmermann;
lundi 9 mars 2015
N° 58768 de Mme Marie-Jo Zimmermann;
lundi 30 mars 2015
N° 72915 de Mme Chaynesse Khirouni; 72917 de M. Jean-Pierre Le Roch;
lundi 6 avril 2015
N° 65778 de M. Régis Juanico;
lundi 25 mai 2015
N° 75601 de M. René Rouquet;
```

lundi 29 juin 2015

Nº 75897 de M. Olivier Faure ;

lundi 9 novembre 2015

Nº 73374 de M. Antoine Herth;

lundi 7 décembre 2015

Nº 88833 de M. René Rouquet ;

lundi 14 mars 2016

Nº 89161 de M. Éric Ciotti;

lundi 4 avril 2016

N° 39747 de M. Pierre Morange;

lundi 2 mai 2016

 $N^{\mbox{\tiny os}}$ 82110 de M. Jean Grellier ; 89210 de Mme Véronique Massonneau ;

lundi 9 mai 2016

Nºs 79966 de M. André Chassaigne ; 92770 de M. Thierry Benoit ;

lundi 23 mai 2016

 N° 93257 de M. Didier Quentin ;

lundi 30 mai 2016

Nº 82105 de M. Gabriel Serville ;

lundi 6 juin 2016

 N^{os} 69018 de M. Gilbert Le Bris ; 94130 de Mme Sylvie Tolmont ;

lundi 13 juin 2016

 N^{os} 93448 de Mme Marie-Françoise Clergeau ; 93912 de M. Stéphane Demilly ; 94191 de M. Philippe Gosselin ; 94193 de M. Philippe Le Ray ;

lundi 20 juin 2016

Nºs 94851 de M. Hervé Pellois ; 95035 de M. Romain Joron ;

lundi 27 juin 2016

Nº 70084 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 11 juillet 2016

 N^{os} 23034 de Mme Sandrine Doucet ; 94383 de M. Francis Hillmeyer ;

lundi 18 juillet 2016 $N^{\mbox{\tiny os}}$ 81026 de Mme Sandrine Doucet ; 95084 de Mme Marie-Jo Zimmermann.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien): 63815, Affaires sociales et santé (p. 7652); 64234, Affaires sociales et santé (p. 7653).

Abeille (Laurence) Mme : 58512, Environnement, énergie et mer (p. 7724) ; 68506, Environnement, énergie et mer (p. 7727) ; 97226, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7703).

Alauzet (Éric): 93927, Transports, mer et pêche (p. 7821).

Allain (Brigitte) Mme: 95545, Environnement, énergie et mer (p. 7738).

Allossery (Jean-Pierre): 97402, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7721).

Assaf (Christian): 64643, Finances et comptes publics (p. 7751).

Audibert Troin (Olivier): 64040, Finances et comptes publics (p. 7750).

Auroi (Danielle) Mme: 71989, Affaires sociales et santé (p. 7658); 92632, Environnement, énergie et mer (p. 7736).

B

Baert (Dominique) : 61762, Environnement, énergie et mer (p. 7725) ; 66969, Finances et comptes publics (p. 7750).

Barbier (Frédéric): 95152, Affaires sociales et santé (p. 7668).

Barbier (Jean-Pierre): 96506, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7697).

Bardy (Serge): 74897, Affaires sociales et santé (p. 7659).

Bataille (Christian): 97225, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7702).

Baupin (Denis): 90540, Environnement, énergie et mer (p. 7736).

Beaubatie (Catherine) Mme: 92964, Culture et communication (p. 7712).

Bello (Huguette) Mme: 54274, Affaires sociales et santé (p. 7648).

Belot (Luc): 96311, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7695); 98396, Affaires sociales et santé (p. 7675); 98403, Affaires sociales et santé (p. 7686).

Bénisti (Jacques Alain): 82648, Environnement, énergie et mer (p. 7732).

Benoit (Thierry): 92770, Intérieur (p. 7784).

Berrios (Sylvain): 69175, Affaires sociales et santé (p. 7655); 91549, Transports, mer et pêche (p. 7810).

Biémouret (Gisèle) Mme: 94299, Finances et comptes publics (p. 7771).

Bocquet (Alain) : 96254, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7691) ; 96379, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7695).

Bonneton (Michèle) Mme : 96069, Environnement, énergie et mer (p. 7739) ; 96455, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7696).

Bonnot (Marcel): 78477, Affaires sociales et santé (p. 7660); 78478, Affaires sociales et santé (p. 7661).

Boudié (Florent): 37581, Affaires sociales et santé (p. 7637); 93376, Culture et communication (p. 7712); 95672, Affaires européennes (p. 7630).

Bourdouleix (Gilles): 92194, Culture et communication (p. 7711).

Bourguignon (Brigitte) Mme: 97946, Affaires sociales et santé (p. 7679).

Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme: 59700, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7743); 66388, Finances et comptes publics (p. 7752).

Boyer (Valérie) Mme: 36867, Affaires sociales et santé (p. 7635).

Briand (Philippe): 97237, Environnement, énergie et mer (p. 7740).

Bricout (Jean-Louis): 92016, Culture et communication (p. 7710).

Buffet (Marie-George) Mme: 90846, Transports, mer et pêche (p. 7809).

Buis (Sabine) Mme: 78720, Finances et comptes publics (p. 7760).

Buisine (Jean-Claude): 92905, Affaires sociales et santé (p. 7638); 93556, Transports, mer et pêche (p. 7818).

C

Candelier (Jean-Jacques): 71083, Ville, jeunesse et sports (p. 7825); 72086, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7742).

Capet (Yann): 87594, Transports, mer et pêche (p. 7806).

Carpentier (Jean-Noël): 92561, Transports, mer et pêche (p. 7811).

Carré (Olivier): 91143, Finances et comptes publics (p. 7768).

Carvalho (Patrice): 60577, Affaires sociales et santé (p. 7650); 91584, Culture et communication (p. 7709).

Charasse (Gérard): 65813, Affaires sociales et santé (p. 7653); 91153, Affaires sociales et santé (p. 7654).

Chassaigne (André): 56715, Affaires sociales et santé (p. 7649); 67339, Environnement, énergie et mer (p. 7726); 71444, Affaires sociales et santé (p. 7653); 79966, Intérieur (p. 7782); 95339, Affaires sociales et santé (p. 7669); 95590, Finances et comptes publics (p. 7774).

Chatel (Luc): 74992, Environnement, énergie et mer (p. 7729); 78910, Transports, mer et pêche (p. 7798).

Chauvel (Dominique) Mme : 73823, Affaires sociales et santé (p. 7658).

Chevrollier (Guillaume): 46417, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7742).

Christ (Jean-Louis): 70535, Affaires sociales et santé (p. 7656).

Ciot (Jean-David): 7747, Affaires sociales et santé (p. 7630).

Ciotti (Éric): 89161, Transports, mer et pêche (p. 7807).

Clergeau (Marie-Françoise) Mme: 93448, Finances et comptes publics (p. 7770).

Colas (Romain): 97714, Affaires sociales et santé (p. 7677).

Collard (Gilbert): 40180, Affaires sociales et santé (p. 7640); 95584, Transports, mer et pêche (p. 7821).

Cornut-Gentille (François): 78682, Finances et comptes publics (p. 7759).

Coronado (**Sergio**) : 54360, Justice (p. 7789).

Cottel (Jean-Jacques): 94298, Finances et comptes publics (p. 7771).

Courtial (Édouard) : 65896, Affaires sociales et santé (p. 7654) ; 94872, Environnement, énergie et mer (p. 7737).

Cresta (Jacques): 76047, Finances et comptes publics (p. 7753); 86339, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7716).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme: 91373, Culture et communication (p. 7709).

Daniel (Yves): 94254, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7688).

Dassault (Olivier): 92731, Transports, mer et pêche (p. 7814).

Decool (Jean-Pierre) : 79081, Environnement, énergie et mer (p. 7731) ; 97780, Transports, mer et pêche (p. 7824).

Deflesselles (Bernard): 93344, Transports, mer et pêche (p. 7813).

Degauchy (Lucien): 90996, Affaires sociales et santé (p. 7637).

Delatte (Rémi): 98457, Affaires sociales et santé (p. 7688).

Delcourt (Guy): 98402, Affaires sociales et santé (p. 7686).

Demilly (Stéphane): 93912, Intérieur (p. 7785).

Destot (Michel): 87409, Environnement, énergie et mer (p. 7734).

Dolez (Marc): 97715, Affaires sociales et santé (p. 7678).

Dombre Coste (Fanny) Mme: 58839, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7743).

Dord (Dominique): 78878, Environnement, énergie et mer (p. 7730).

Doucet (Sandrine) Mme: 23034, Affaires sociales et santé (p. 7632) ; 81026, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7714).

Douillet (David): 61170, Finances et comptes publics (p. 7749).

Dubois (Marianne) Mme : 63798, Transports, mer et pêche (p. 7795) ; 96392, Affaires sociales et santé (p. 7671) ; 98404, Affaires sociales et santé (p. 7687).

Duby-Muller (Virginie) Mme: 39606, Affaires sociales et santé (p. 7639).

Dumont (Jean-Louis): 95399, Environnement, énergie et mer (p. 7738).

Dupont-Aignan (Nicolas): 93150, Finances et comptes publics (p. 7769).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 30995, Affaires sociales et santé (p. 7635) ; 95916, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7690).

Falorni (Olivier): 94615, Environnement, énergie et mer (p. 7736).

Faure (Martine) Mme : 66387, Finances et comptes publics (p. 7752) ; 92161, Affaires sociales et santé (p. 7638) ; 96983, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7700).

Faure (**Olivier**) : 75897, Intérieur (p. 7781).

Favennec (Yannick): 77647, Culture et communication (p. 7706); 90987, Culture et communication (p. 7707).

Fenech (Georges): 91482, Culture et communication (p. 7708).

Folliot (Philippe): 93128, Transports, mer et pêche (p. 7812).

Foulon (Yves): 56736, Affaires sociales et santé (p. 7633).

Fourneyron (Valérie) Mme: 91372, Culture et communication (p. 7708).

Fromantin (Jean-Christophe): 53917, Environnement, énergie et mer (p. 7723).

Furst (Laurent): 67220, Transports, mer et pêche (p. 7796); 72727, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7743); 89595, Transports, mer et pêche (p. 7808); 89596, Transports, mer et pêche (p. 7808).

G

Ginesta (Georges): 96234, Affaires sociales et santé (p. 7670).

Ginesy (Charles-Ange): 64039, Finances et comptes publics (p. 7750).

Giran (Jean-Pierre): 93345, Transports, mer et pêche (p. 7813); 96419, Affaires sociales et santé (p. 7670).

Gosselin (Philippe): 94191, Intérieur (p. 7786); 95849, Finances et comptes publics (p. 7772).

Goua (Marc): 67030, Finances et comptes publics (p. 7752).

Grandguillaume (Laurent): 62261, Affaires sociales et santé (p. 7652).

Grellier (Jean): 82110, Intérieur (p. 7783).

H

Hanotin (Mathieu): 93564, Transports, mer et pêche (p. 7819); 93565, Transports, mer et pêche (p. 7820).

Herth (Antoine): 73374, Intérieur (p. 7779).

Hetzel (Patrick): 38956, Affaires sociales et santé (p. 7638); 56336, Affaires sociales et santé (p. 7632); 63686, Finances et comptes publics (p. 7750); 91791, Culture et communication (p. 7709).

Hillmeyer (Francis): 94383, Affaires sociales et santé (p. 7668).

Huillier (Joëlle) Mme: 97669, Affaires sociales et santé (p. 7673).

Hutin (Christian): 97162, Transports, mer et pêche (p. 7823).

J

Jacquat (Denis): 52636, Affaires sociales et santé (p. 7643); 52637, Affaires sociales et santé (p. 7643); 52638, Affaires sociales et santé (p. 7643); 52639, Affaires sociales et santé (p. 7643); 52640, Affaires sociales et santé (p. 7644); 52643, Affaires sociales et santé (p. 7644); 52644, Affaires sociales et santé (p. 7644); 52645, Affaires sociales et santé (p. 7644); 52646, Affaires sociales et santé (p. 7645); 52649, Affaires sociales et santé (p. 7645); 52650, Affaires sociales et santé (p. 7645); 52651, Affaires sociales et santé (p. 7645); 52653, Affaires sociales et santé (p. 7645); 52654, Affaires sociales et santé (p. 7646); 52656, Affaires sociales et santé (p. 7646); 52658, Affaires sociales et santé (p. 7646); 52659, Affaires sociales et santé (p. 7646); 52660, Affaires sociales et santé (p. 7646); 52663, Affaires sociales et santé (p. 7647); 52663, Affaires sociales et santé (p. 7647); 52663, Affaires sociales et santé (p. 7647); 52665, Affaires sociales et santé (p. 7647); 86329, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7717); 92931, Transports, mer et pêche (p. 7812).

Jalton (Éric): 91493, Affaires sociales et santé (p. 7664); 96024, Outre-mer (p. 7795).

Joron (Romain): 95035, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7705).

Juanico (Régis): 65778, Intérieur (p. 7778).

K

Khirouni (Chaynesse) Mme: 72915, Finances et comptes publics (p. 7756).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 91794, Culture et communication (p. 7710) ; 94061, Finances et comptes publics (p. 7769).

Lacroute (Valérie) Mme: 64729, Affaires sociales et santé (p. 7649).

Lagarde (Jean-Christophe): 97947, Affaires sociales et santé (p. 7680).

Lambert (Jérôme): 96357, Finances et comptes publics (p. 7773).

Larrivé (Guillaume) : 42135, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7741) ; 42137, Affaires sociales et santé (p. 7641).

Launay (Jean): 93799, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7720).

Lazaro (Thierry): 81749, Justice (p. 7789); 82922, Finances et comptes publics (p. 7763); 82925, Finances et comptes publics (p. 7763); 83272, Finances et comptes publics (p. 7764); 83435, Environnement, énergie et mer (p. 7733); 83436, Environnement, énergie et mer (p. 7734); 83746, Justice (p. 7790); 86930, Justice (p. 7790).

Le Bris (Gilbert): 69018, Finances et comptes publics (p. 7755).

Le Callennec (Isabelle) Mme: 55720, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7704); 70941, Affaires sociales et santé (p. 7657); 79536, Affaires sociales et santé (p. 7661); 80023, Finances et comptes publics (p. 7761); 80524, Finances et comptes publics (p. 7762); 94094, Affaires sociales et santé (p. 7667).

Le Fur (Marc): 62041, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7745); 67222, Transports, mer et pêche (p. 7796); 84666, Transports, mer et pêche (p. 7804); 85771, Finances et comptes publics (p. 7766).

Le Maire (Bruno): 96912, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7699).

Le Mèner (Dominique): 52818, Affaires sociales et santé (p. 7648); 98151, Affaires sociales et santé (p. 7683).

Le Ray (Philippe): 79378, Finances et comptes publics (p. 7761); 81423, Finances et comptes publics (p. 7762); 82877, Transports, mer et pêche (p. 7803); 82881, Transports, mer et pêche (p. 7803); 94193, Intérieur (p. 7787).

Le Roch (Jean-Pierre): 72917, Finances et comptes publics (p. 7756).

Le Roy (Marie-Thérèse) Mme: 97083, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7701).

Le Vern (Marie) Mme: 92018, Culture et communication (p. 7711); 95309, Justice (p. 7793).

Leboeuf (Alain): 56886, Finances et comptes publics (p. 7748); 58035, Finances et comptes publics (p. 7749).

Lefait (Michel): 56967, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7745); 94040, Finances et comptes publics (p. 7771).

Leroy (Maurice): 73769, Finances et comptes publics (p. 7757).

Lett (Céleste): 97672, Affaires sociales et santé (p. 7674); 97716, Affaires sociales et santé (p. 7678).

Liebgott (Michel): 67550, Finances et comptes publics (p. 7752); 92562, Transports, mer et pêche (p. 7811).

Linkenheld (Audrey) Mme: 48187, Environnement, énergie et mer (p. 7723).

Louwagie (Véronique) Mme: 73593, Environnement, énergie et mer (p. 7729); 76230, Finances et comptes publics (p. 7759); 76231, Finances et comptes publics (p. 7759); 85482, Finances et comptes publics (p. 7765); 85876, Finances et comptes publics (p. 7766); 86649, Transports, mer et pêche (p. 7805); 86655, Transports, mer et pêche (p. 7806); 87440, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7717); 87488, Environnement, énergie et mer (p. 7735).

Luca (Lionnel): 96356, Finances et comptes publics (p. 7773).

Lurton (Gilles): 92729, Transports, mer et pêche (p. 7811).

M

Mamère (Noël): 97245, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7720).

Mancel (Jean-François): 37705, Finances et comptes publics (p. 7747); 96685, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7698); 96692, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7698).

Maquet (Jacqueline) Mme: 97671, Affaires sociales et santé (p. 7674).

Marcel (Marie-Lou) Mme: 87909, Finances et comptes publics (p. 7767).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme: 71409, Affaires sociales et santé (p. 7657).

Marie-Jeanne (Alfred): 94315, Outre-mer (p. 7794).

Marlin (Franck): 92933, Transports, mer et pêche (p. 7815); 95307, Finances et comptes publics (p. 7772); 96258, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7693); 96891, Transports, mer et pêche (p. 7822).

Martinel (Martine) Mme: 98294, Affaires sociales et santé (p. 7684).

Marty (Alain): 67998, Environnement, énergie et mer (p. 7726); 93924, Transports, mer et pêche (p. 7820).

Massonneau (Véronique) Mme : 89210, Finances et comptes publics (p. 7768) ; 96260, Affaires sociales et santé (p. 7671).

Mennucci (Patrick): 64144, Finances et comptes publics (p. 7751).

Meslot (Damien): 96432, Affaires sociales et santé (p. 7672).

Mesquida (Kléber): 85826, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7715); 98108, Affaires sociales et santé (p. 7682).

Meunier (Philippe): 23906, Affaires sociales et santé (p. 7634); 68734, Finances et comptes publics (p. 7754); 70503, Environnement, énergie et mer (p. 7728); 87993, Transports, mer et pêche (p. 7807).

Morange (Pierre): 39747, Intérieur (p. 7775).

Morel-A-L'Huissier (Pierre): 37146, Environnement, énergie et mer (p. 7722); 57195, Affaires sociales et santé (p. 7651); 64618, Finances et comptes publics (p. 7754); 81658, Transports, mer et pêche (p. 7799); 87080, Affaires sociales et santé (p. 7663); 87898, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7746); 87899, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7742); 89716, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7718); 89717, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7718); 90357, Affaires sociales et santé (p. 7663).

N

Nachury (Dominique) Mme: 90989, Culture et communication (p. 7707).

0

Olivier (Maud) Mme: 91844, Justice (p. 7792).

```
P
```

Pancher (Bertrand): 97995, Affaires sociales et santé (p. 7681).

Pélissard (Jacques): 98383, Affaires sociales et santé (p. 7685).

Pellois (Hervé): 94851, Collectivités territoriales (p. 7704).

Perez (Jean-Claude): 78009, Finances et comptes publics (p. 7753).

Perrut (Bernard): 79503, Culture et communication (p. 7706); 85764, Environnement, énergie et mer (p. 7732); 85765, Environnement, énergie et mer (p. 7732).

Poletti (Bérengère) Mme: 39952, Environnement, énergie et mer (p. 7722); 47284, Finances et comptes publics (p. 7747); 86208, Transports, mer et pêche (p. 7804); 91728, Affaires sociales et santé (p. 7665); 97093, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7702).

Pons (Josette) Mme: 95412, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7689).

Popelin (Pascal): 96637, Affaires sociales et santé (p. 7656).

Premat (Christophe): 69641, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7746); 78125, Intérieur (p. 7782); 95939, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7691).

Pueyo (Joaquim): 79931, Affaires sociales et santé (p. 7662); 92017, Culture et communication (p. 7710); 96859, Affaires sociales et santé (p. 7672).

Q

Quentin (Didier): 93257, Transports, mer et pêche (p. 7816); 96259, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7694); 97690, Affaires sociales et santé (p. 7675).

R

Rabault (Valérie) Mme: 97547, Défense (p. 7713).

Reiss (Frédéric): 61570, Environnement, énergie et mer (p. 7724).

Rocca Serra (Camille de): 93847, Justice (p. 7792).

Romagnan (Barbara) Mme: 98384, Affaires sociales et santé (p. 7685).

Rouquet (René): 75601, Finances et comptes publics (p. 7752); 88833, Intérieur (p. 7784).

Rousset (Alain): 92587, Culture et communication (p. 7712).

Rugy (François de): 95926, Transports, mer et pêche (p. 7822).

S

Saddier (Martial): 67810, Transports, mer et pêche (p. 7796); 92585, Culture et communication (p. 7711).

Saint-André (Stéphane): 85572, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7744).

Salles (Rudy): 51885, Affaires sociales et santé (p. 7642); 92732, Transports, mer et pêche (p. 7814).

Sansu (Nicolas): 96897, Transports, mer et pêche (p. 7799).

Savary (Gilles): 90837, Justice (p. 7791).

Schneider (André): 91793, Culture et communication (p. 7710); 92932, Transports, mer et pêche (p. 7812); 97917, Affaires sociales et santé (p. 7679).

Sermier (Jean-Marie): 91790, Culture et communication (p. 7709); 97166, Affaires sociales et santé (p. 7673).

Serville (Gabriel) : 75607, Intérieur (p. 7780) ; 82105, Intérieur (p. 7780) ; 93467, Transports, mer et pêche (p. 7817).

Siré (Fernand): 98293, Affaires sociales et santé (p. 7684).

Sordi (Michel): 97670, Affaires sociales et santé (p. 7673).

Sturni (Claude): 92758, Culture et communication (p. 7712).

Suguenot (Alain): 97978, Affaires sociales et santé (p. 7681).

T

Tardy (Lionel): 51850, Affaires sociales et santé (p. 7642); 82072, Transports, mer et pêche (p. 7800); 82074, Transports, mer et pêche (p. 7800); 82076, Transports, mer et pêche (p. 7801); 82080, Transports, mer et pêche (p. 7802); 82085, Environnement, énergie et mer (p. 7731).

Terrasse (Pascal): 98147, Environnement, énergie et mer (p. 7741).

Terrot (Michel): 60611, Affaires sociales et santé (p. 7633).

Tian (Dominique): 98165, Affaires sociales et santé (p. 7683).

Tolmont (Sylvie) Mme: 94130, Intérieur (p. 7786).

Tourret (Alain): 63911, Environnement, énergie et mer (p. 7726).

V

Vannson (François): 95516, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7690).

Vauzelle (Michel): 80009, Transports, mer et pêche (p. 7798).

Verdier (Fabrice): 93424, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7719).

Viala (Arnaud): 90463, Environnement, énergie et mer (p. 7735).

Vigier (Jean-Pierre) : 34942, Affaires sociales et santé (p. 7636).

Vignal (Patrick): 93608, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7719).

Villaumé (Jean-Michel): 41083, Affaires sociales et santé (p. 7635).

Vitel (Philippe): 57343, Finances et comptes publics (p. 7748); 98382, Affaires sociales et santé (p. 7684).

W

Warsmann (Jean-Luc): 40659, Affaires sociales et santé (p. 7641); 40662, Affaires sociales et santé (p. 7641); 60501, Affaires sociales et santé (p. 7651); 60509, Affaires sociales et santé (p. 7651); 78555, Transports, mer et pêche (p. 7797).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme: 57555, Intérieur (p. 7776); 58768, Intérieur (p. 7777); 70084, Intérieur (p. 7779); 95084, Intérieur (p. 7788).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Rapports avec les administrés - régimes de retraite - rapport - proposition, 63815 (p. 7652).

Agriculture

```
Agriculteurs - contraintes administratives - simplification, 96254 (p. 7691).
```

Indemnisation - événement climatique - perspectives, 96258 (p. 7693).

Maladies et parasites - cynips du châtaignier - lutte et prévention, 95916 (p. 7690).

PAC – 2015 – solde des aides – versement, **96912** (p. 7699) ; réforme – aides – surfaces admissibles – réglementation, **96685** (p. 7698) ; surfaces éligibles – zones humides – mode de calcul, **96259** (p. 7694).

Produits alimentaires - circuits courts - sécurité sanitaire - préconisations, 96455 (p. 7696).

Salariés agricoles - mutuelle - couverture obligatoire - réglementation, 96260 (p. 7671).

Viticulteurs - mutuelle - couverture obligatoire - réglementation, 97978 (p. 7681).

Aménagement du territoire

Zones franches - aéroports - perspectives, 80023 (p. 7761).

Animaux

```
Frelons asiatiques - prolifération - lutte et prévention, 96692 (p. 7698).
```

Loups - lutte et prévention, 94615 (p. 7736); prolifération - lutte et prévention, 37146 (p. 7722).

Lynx - présence - Vosges - pérennité, 68506 (p. 7727).

Protection - espèces menacées - ivoire - commerce illicite - lutte et prévention, 95399 (p. 7738).

Aquaculture et pêche professionnelle

```
Mytiliculture - molluques - surmortalité - aides de l'État, 95926 (p. 7822).
```

Pêche - chalut électrique - politiques communautaires, 97162 (p. 7823); 97780 (p. 7824).

Associations

```
Financement - réglementation, 94851 (p. 7704).
```

Généralités - difficultés - rapport parlementaire - recommandations, 71083 (p. 7825).

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire - adhésion obligatoire - réglementation, 97166 (p. 7673).

Assurance maladie maternité : prestations

```
Frais d'optique - remboursement - assurance complémentaire - plafonnement, 74897 (p. 7659).
```

Remboursement - forfaits hospitaliers - frais supplémentaires - modalités, 97995 (p. 7681).

Assurances

```
Indemnisation - régime fiscal, 93150 (p. 7769).
```

Prêts - discriminations fondées sur l'état de santé - convention Areas, 89210 (p. 7768).

Sinistres - indemnisations - délais - réglementation, 69018 (p. 7755).

Audiovisuel et communication

Automobiles et cycles

Pollution et nuisances - motorisation diesel - contribution diesel - perspectives, 82648 (p. 7732).

Avortement

IVG - remboursement, 23906 (p. 7634).

B

Banques et établissements financiers

Caisse des dépôts et consignations - rapport - Cour des comptes - recommandations, 81749 (p. 7789).

Baux

Baux ruraux - réglementation - perspectives, 95412 (p. 7689).

C

Chambres consulaires

Chambres d'agriculture - fonctionnement - réforme, 95939 (p. 7691).

Chasse et pêche

Office national de la chasse et de la faune sauvage - Oise - effectifs - perspectives, 94872 (p. 7737).

Collectivités territoriales

```
Élus locaux - indemnités - réglementation, 94191 (p. 7786).
```

Équipements - centres aquatiques - conception respectueuse de l'environnement - valorisation - perspectives, 63911 (p. 7726).

```
FCTVA - dépenses d'entretien - lieux de culte - réglementation, 94193 (p. 7787).
```

Finances - emprunts indexés - devise étrangère - fonds de soutien, 72915 (p. 7756); 72917 (p. 7756).

Communes

```
DETR - conditions d'attribution, 92770 (p. 7784).
```

Publicité - projet communal - propriétaires privés concernés - information, 67339 (p. 7726).

Contributions indirectes

Accises - boissons sucrées - bilan, 56886 (p. 7748); boissons sucrées - champ d'application, 57343 (p. 7748).

D

Déchets, pollution et nuisances

```
Air – qualité de l'air – transports propres – orientations, 85764 (p. 7732) ; 85765 (p. 7732).
Eau – pollutions agricoles – nitrates – politiques communautaires, 39952 (p. 7722).
```

Défense

Armée - militaires et civils - pathologies liées aux essais nucléaires - reconnaissance, 97547 (p. 7713).

Donations et successions

Successions - évaluation des biens meubles - forfait immobilier - réglementation, 85771 (p. 7766).

Droit pénal

Peines - légitime défense - violences conjugales, 91844 (p. 7792).

E

Élections et référendums

```
Campagnes électorales - affichage - réglementation, 87409 (p. 7734).
```

Élection présidentielle - programme - mise en oeuvre, 72086 (p. 7742).

Élections municipales - candidat d'un Etat membre de la communauté européenne - réglementation, 75897 (p. 7781).

Élections sénatoriales – liste des électeurs – consultation – modalités, 95084 (p. 7788).

Élevage

```
Chevaux - filière pédicure équin - perspectives, 96311 (p. 7695).
```

Financement - rapport - avancement, 94254 (p. 7688).

Fonctionnement - groupements de défense sanitaire - financement, 97225 (p. 7702).

Lapins – conditions d'élevage – cages – réglementation, 97226 (p. 7703).

Volailles - grippe aviaire - lutte et prévention, 96506 (p. 7697).

Énergie et carburants

```
Économies d'énergie – certificats d'économie d'énergie – obligation, 90540 (p. 7736); isolation de façades – bâti ancien – réglementation, 67998 (p. 7726); rénovation énergétique – incitations, 61762 (p. 7725).
```

Energie éolienne - implantation d'éoliennes - réglementation, 74992 (p. 7729) ; 97237 (p. 7740).

Énergie photovoltaïque - filière de production - déstructuration, 48187 (p. 7723).

Énergies renouvelables - énergies marines - perspectives, 73593 (p. 7729).

Enfants

```
Maltraitance - lutte et prévention, 69641 (p. 7746).
```

Politique de l'enfance - défenseur des droits - propositions, 86930 (p. 7790).

Enseignement

```
Aide psychopédagogique - RASED - perspectives, 93799 (p. 7720); 97245 (p. 7720).
```

Élèves - réussite - CESE - rapport - propositions, 86329 (p. 7717); 87440 (p. 7717).

Zones sensibles - réseaux d'éducation prioritaire - personnel - régime indemnitaire, 93424 (p. 7719) ; 93608 (p. 7719).

Enseignement : personnel

Contractuels - revendications - perspectives, 89716 (p. 7718); 89717 (p. 7718).

Enseignement privé

Enseignement agricole - personnel - obligations de service, 96983 (p. 7700).

Enseignement secondaire

```
Collèges – sectorisation – perspectives, 81026 (p. 7714).
Lycées – programmes – réforme – physique-chimie, 85826 (p. 7715) ; 86339 (p. 7716).
```

Enseignement supérieur

```
Professions de santé – formations paramédicales – rapport – préconisations, 52636 (p. 7643) ; 52637 (p. 7643) ; 52638 (p. 7643) ; 52639 (p. 7643) ; 52640 (p. 7644) ; 52643 (p. 7644) ; 52644 (p. 7644) ; 52645 (p. 7644) ; 52646 (p. 7644) ; 52647 (p. 7645) ; 52649 (p. 7645) ; 52650 (p. 7645) ; 52651 (p. 7645) ; 52653 (p. 7645) ; 52654 (p. 7645) ; 52655 (p. 7646) ; 52656 (p. 7646) ; 52658 (p. 7646) ; 52659 (p. 7646) ; 52660 (p. 7646) ; 52661 (p. 7647) ; 52662 (p. 7647) ; 52663 (p. 7647) ; 52665 (p. 7647).
```

Environnement

```
Climat – conférence climat « Paris 2015 » – rapport CESE – recommandation, 87488 (p. 7735).
Politique et réglementation – transition énergétique – décret – publication, 92632 (p. 7736).
Protection – FFEM – financement – pérennité, 58512 (p. 7724).
```

Établissements de santé

Hospitalisation à domicile - soins - qualité - contrôles, 7747 (p. 7630).

État

```
Gouvernement – politique générale – orientations, 42135 (p. 7741) ; 42137 (p. 7641). Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations, 79378 (p. 7761).
```

Étrangers

```
Réfugiés - accueil - politique européenne, 95672 (p. 7630).
```

F

Famille

```
Divorce – garde des enfants – charges – rapport, 85876 (p. 7766).

Obligation alimentaire – créances – recouvrement, 56967 (p. 7745).

Politique familiale – rapport – propositions, 87898 (p. 7746); 87899 (p. 7742).
```

Finances publiques

```
Budget - documents budgétaires - réalisation, 78682 (p. 7759).

Déficit budgétaire - Cour des comptes - rapport, 81423 (p. 7762) ; 82877 (p. 7803) ; 82881 (p. 7803) ; 85482 (p. 7765).
```

Fonction publique hospitalière

```
Orthophonistes - rémunérations - revendications, 98293 (p. 7684); 98294 (p. 7684); 98457 (p. 7688).
```

Formation professionnelle

AFPA - immeubles mis à disposition - propriété - transfert, 55720 (p. 7704).

H

Handicapés

Politique à l'égard des handicapés – espaces publics – sanitaires – accessibilité, 79081 (p. 7731) ; polyhandicapés, 90357 (p. 7663).

Santé – accès aux soins, 30995 (p. 7635) ; accès aux soins – , 41083 (p. 7635) ; accès aux soins – CMU complémentaire, 36867 (p. 7635).

Ī

Impôt sur le revenu

Français de l'étranger – service des impôts des non-résidents – Cour des comptes – rapport – préconisations, 82922 (p. 7763) ; service des impôts des non-résidents – référé par la Cour des comptes – préconisations, 82925 (p. 7763).

Quotient familial – anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d'attribution, 94040 (p. 7771); 94298 (p. 7771); 94299 (p. 7771).

Réductions d'impôt - attestations fiscales - production, 58035 (p. 7749).

Statistiques – répartition, 68734 (p. 7754).

Impôt sur les sociétés

Déclarations – télédéclarations – modalités, 63686 (p. 7750); transmision électronique – généralisation – conséquences, 64039 (p. 7750); transmission électronique – généralisation – conséquences, 64040 (p. 7750); 66969 (p. 7750).

Impôts et taxes

Centres de gestion agréés - Cour des comptes - rapport - préconisations, 87909 (p. 7767).

Évasion fiscale - avoirs à l'étranger - régularisation, 64618 (p. 7754).

Taxe à l'essieu - champ d'application, 95307 (p. 7772); 95849 (p. 7772); 96356 (p. 7773); 96357 (p. 7773).

Impôts locaux

Contribution économique territoriale - CFE - auto-entrepreneur - acquittement - réglementation, 78720 (p. 7760).

Taxe foncière sur les propriétés bâties - champ d'application - terrains de golf, 47284 (p. 7747).

Taxes foncières - bateaux-logements - réglementation, 61170 (p. 7749) ; 93448 (p. 7770).

Ī

Ieunes

Santé - troubles de l'audition - lutte et prévention, 95152 (p. 7668).

Jeux et paris

Réglementation - jeux vidéos - mineurs - interdiction, 88833 (p. 7784).

Justice

```
Aide juridictionnelle - réglementation - perspectives, 95309 (p. 7793).
```

Cours d'assises - Corse - perspectives, 93847 (p. 7792).

M

Mer et littoral

Protection - golfe de Gascogne - moyens d'intervention, 93257 (p. 7816).

Ministères et secrétariats d'État

Structures administratives – commissions administratives à caractère consultatif – missions – pertinence, 82072 (p. 7800); 82074 (p. 7800); 82076 (p. 7801); 82080 (p. 7802); 82085 (p. 7731); instances consultatives – coût de fonctionnement, 83272 (p. 7764); 83435 (p. 7733); 83436 (p. 7734); instances consultatives – statistiques, 80524 (p. 7762); modification – perspectives, 83746 (p. 7790).

Moyens de paiement

```
Cartes bancaires – fraudes – lutte et prévention, 64144 (p. 7751) ; 64643 (p. 7751) ; 66387 (p. 7752) ; 66388 (p. 7752) ; 67030 (p. 7752) ; 67550 (p. 7752) ; 75601 (p. 7752) ; 76047 (p. 7753) ; 78009 (p. 7753).
```

O

Outre-mer

```
Communes - DGF - répartition, 94315 (p. 7794).
```

DOM-ROM: Guadeloupe - gaz butane - transport - prix - perspectives, 96024 (p. 7795).

DOM-ROM : Guyane – Cayenne – commissariat – moyens – renforcement, **82105** (p. 7780) ; insécurité – lutte et prévention, **75607** (p. 7780) ; transports terrestres – enclavement – perspectives, **93467** (p. 7817).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – durée de validité – passage aux frontières, 57555 (p. 7776) ; 58768 (p. 7777) ; 65778 (p. 7778) ; 82110 (p. 7783).

Parlement

```
Contrôle - décrets - bilan, 87080 (p. 7663).
```

Lois – textes d'application – publication, 40659 (p. 7641) ; 40662 (p. 7641) ; 60501 (p. 7651) ; 60509 (p. 7651).

Patrimoine culturel

Monuments historiques – publicités extérieures de grandes dimensions – réglementation, 77647 (p. 7706) ; 79503 (p. 7706).

Personnes âgées

Effectifs de personnel - accompagnement - carences, 69175 (p. 7655).

Politique à l'égard des personnes âgées - organes de réflexion - associations de retraités - représentativité, 98108 (p. 7682).

Pharmacie et médicaments

Antibiotiques - alimentation animale - perspectives, 96379 (p. 7695).

Médicaments génériques – refus – tiers payant – suppression – bénéficiaires de la CMU – disparités, 71409 (p. 7657).

Plus-values: imposition

Réglementation - cession immobilière - lotisseur - revente, 91143 (p. 7768); 94061 (p. 7769).

Police

Police municipale - infractions en matière de pêche - compétences, 73374 (p. 7779).

Politique sociale

Personnes âgées - dépendance - prise en charge - financement, 39606 (p. 7639).

Politiques communautaires

Commerce extracommunautaire - accord transatlantique - filière bovine - conséquences, 95516 (p. 7690).

Presse et livres

Correspondants locaux - protection sociale - réglementation, 79536 (p. 7661).

Politique et réglementation - annonces judiciaires et légales - suppression - conséquences, 90987 (p. 7707) ; 90989 (p. 7707) ; 91482 (p. 7708).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - perspectives, 62041 (p. 7745).

Allocations – versement – placement familial – conséquences, 58839 (p. 7743); versement – placement familial – réglementation, 46417 (p. 7742); 59700 (p. 7743).

Allocations familiales - réforme - perspectives, 85572 (p. 7744).

CAF - restructuration - perspectives, 95339 (p. 7669).

Conditions d'attribution - placement - familles d'accueil - versement, 72727 (p. 7743).

Professions de santé

Aides-soignants – aides-soignants à domicile – statut – reconnaissance, 71444 (p. 7653); exercice de la profession en libéral – statut, 91153 (p. 7654); réglementation – perspectives, 65813 (p. 7653); service à domicile – revendications, 34942 (p. 7636); statut – perspectives, 90996 (p. 7637).

Formation - spécialité allergologie - perspectives, 97917 (p. 7679).

Gynécologues - effectifs de la profession, 96392 (p. 7671).

Infirmiers anesthésistes - formation - diplômes, 94094 (p. 7667).

Manipulateurs radiologistes - dosimétristes - formation - perspectives, 78477 (p. 7660); 78478 (p. 7661).

Prothésistes dentaires - *statut* - *revendications*, **97669** (p. 7673) ; **97670** (p. 7673) ; **97671** (p. 7674) ; **98382** (p. 7684) ; **98383** (p. 7685) ; **98384** (p. 7685).

Psychomotriciens – diplôme obtenu en Belgique – reconnaissance, 97672 (p. 7674); formation – revendications, 91493 (p. 7664).

Vétérinaires - police sanitaire - cotisations sociales - arriérés, 97083 (p. 7701).

Professions judiciaires et juridiques

Avocats - Caisse de retraites - cotisations - réglementation, 40180 (p. 7640).

Publicité

Panneaux publicitaires – installation – réglementation, 98147 (p. 7741).

Réglementation - règlements locaux de publicité - réforme, 70503 (p. 7728).

R

Recherche

Agriculture - OGM - perspectives, 95545 (p. 7738); 96069 (p. 7739).

Retraites : généralités

Allocations non contributives – allocation de solidarité aux personnes âgées – emploi – cumul, 70941 (p. 7657) ; récupération sur succession – réglementation, 79931 (p. 7662).

Annuités liquidables - rachats de trimestres - période de formation, 56715 (p. 7649) ; 60577 (p. 7650).

Calcul des pensions - polypensionnés, 51850 (p. 7642) ; 52818 (p. 7648).

Montant des pensions - revalorisation, 96859 (p. 7672); titulaires d'une pension d'invalidité, 37581 (p. 7637).

Pensions - attestation fiscale - envoi, 98151 (p. 7683).

Régime de rattachement - simplification - perspectives, 64234 (p. 7653).

Retraites : régime agricole

Montant des pensions - revalorisation, 97093 (p. 7702).

Retraites : régime général

Annuités liquidables – périodes d'apprentissage – prise en compte, 54274 (p. 7648) ; périodes d'apprentissage – prise en compte – barème de rachat, 64729 (p. 7649).

Retraites complémentaires - enseignement privé - affiliation, 97402 (p. 7721).

Retraites: régimes autonomes et spéciaux

Artisans - revendications, 73769 (p. 7757); 91728 (p. 7665); 97690 (p. 7675); 98396 (p. 7675).

S

Santé

Aide médicale urgente – défibrillateurs cardiaques – implantation – déclaration, 70535 (p. 7656); défibrillateurs cardiaques – implantation – développement, 96637 (p. 7656).

Cancer - dépistage, 38956 (p. 7638); traitements - accès - perspectives, 98165 (p. 7683).

Cancer de la prostate - lutte et prévention, 92161 (p. 7638) ; 92905 (p. 7638).

Dépression - suites de l'accouchement - lutte et prévention, 57195 (p. 7651).

Maladie de Lyme - lutte et prévention, 98402 (p. 7686) ; 98403 (p. 7686).

Maladies rares – prise en charge – fibromyalgie, 97946 (p. 7679) ; prise en charge – maladie de Tarlov, 97714 (p. 7677) ; 97715 (p. 7678) ; 97716 (p. 7678) ; 97947 (p. 7680) ; 98404 (p. 7687).

Politique de la santé – données médicales dématérialisées – protection, 23034 (p. 7632) ; 56336 (p. 7632) ; 56736 (p. 7633) ; 60611 (p. 7633).

Protection - tatouages - normes - réglementation, 51885 (p. 7642).

Schizophrénie - prise en charge, 96234 (p. 7670); 96419 (p. 7670).

Sécurité publique

Établissements - centres de déminage - Amiens - perspectives, 93912 (p. 7785).

Inondations - prévention - digues - niveaux de protection, 78878 (p. 7730).

Secours - plateforme téléphonique commune - mise en place, 94130 (p. 7786).

Sécurité routière

Contraventions - procès-verbal électronique - procédure - évolution, 78125 (p. 7782).

Permis de conduire - conduite sans permis - lutte et prévention, 39747 (p. 7775); permis poids lourds - renouvellement - délais, 79966 (p. 7782).

Signalisation - panneau - réglementation, 70084 (p. 7779).

Sécurité sociale

Affiliation - travailleurs frontaliers - perspectives, 94383 (p. 7668).

Caisse primaire d'assurance maladie - effectifs - moyens - perspectives, 65896 (p. 7654).

Caisses - caisses d'allocations familiales - effectif - permanences d'accueil, 71989 (p. 7658).

Carsat - Seine-Maritime - agences - perspectives, 73823 (p. 7658).

Services

Ramonage - exercice de la profession - obligation de qualification - perspectives, 96432 (p. 7672).

Système pénitentiaire

Détenus - conditions de détention - transgenres - perspectives, 54360 (p. 7789).

T

Tourisme et loisirs

Établissements d'hébergement - résidences de tourisme - acquéreurs - protection, 95035 (p. 7705).

Transports

Politique des transports – *indemnité kilométrique vélo* – *perspectives*, 93924 (p. 7820) ; *vélo* – *perspectives*, 92561 (p. 7811) ; 92562 (p. 7811) ; 92729 (p. 7811) ; 92931 (p. 7812) ; 92932 (p. 7812) ; 93128 (p. 7812) ; 93344 (p. 7813) ; 93345 (p. 7813).

Transport multimodal - titres de transport - contrevenants - réglementation, 90837 (p. 7791).

Transports sanitaires - réglementation - perspectives, 62261 (p. 7652).

Transports aériens

Aérodromes – code de l'aviation civile – réglementation, 92731 (p. 7814) ; 92732 (p. 7814) ; 92933 (p. 7815) ; 96891 (p. 7822).

Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry - vols de nuit - réglementation, 87993 (p. 7807).

Aéroport de Notre-Dame-des-Landes - marchés publics - procédures, 95584 (p. 7821).

Transports ferroviaires

Développement - Bretagne à grande vitesse - signalétique - bilinguisme, 84666 (p. 7804).

Prix - inégalités, 78555 (p. 7797).

SNCF – aides publiques – montant, 81658 (p. 7799); diversification des activités – financement – perspectives, 67220 (p. 7796); 67810 (p. 7796); situation financière – dette – perspectives, 96897 (p. 7799); stratégie, 67222 (p. 7796); titres de transport – contrôles, 63798 (p. 7795).

Statut - eurotunnel - perspectives, 87594 (p. 7806).

TER - Picardie - dysfonctionnements, 93556 (p. 7818).

Transport de voyageurs – ligne Montrejeau-Luchon – rénovation – financement – perspectives, **90846** (p. 7809) ; trains d'équilibre du territoire – perspectives, **86649** (p. 7805) ; **86655** (p. 7806).

Transports par eau

Canaux - Marne-Saône - fréquentation - restrictions - conséquences, 78910 (p. 7798) ; 86208 (p. 7804). Transport de voyageurs - liaisons Corse-continent - sécurité, 93927 (p. 7821).

TVA

Taux - taux réduit - matériel optique - perspectives, 95590 (p. 7774).

U

Union européenne

Fonds européens - Cour des comptes - rapport - recommandations, 76230 (p. 7759); 76231 (p. 7759).

Urbanisme

Établissements recevant du public – agendas d'accessibilité programmée – mise en oeuvre, 90463 (p. 7735). Permis de construire – performance énergétique – réglementation, 53917 (p. 7723). Réglementation – fiscalité – perspectives, 37705 (p. 7747); isolation de façades – coordination, 61570 (p. 7724).



Voirie

A 1 - modernisation - perspectives, 93564 (p. 7819); 93565 (p. 7820).

Autoroutes – Alpes – poids lourd – surtaxe – perspectives, 89161 (p. 7807); 89595 (p. 7808); 89596 (p. 7808); Arles – contournement – calendrier – perspectives, 80009 (p. 7798); travaux – retards induits pour les usagers – compensation, 91549 (p. 7810).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Étrangers

(réfugiés - accueil - politique européenne)

95672. - 10 mai 2016. - M. Florent Boudié attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur l'accord conclu le 18 mars 2016 entre l'Union européenne et la Turquie, entré en vigueur le 4 avril 2016. Face à la pression migratoire induite par les conflits de la zone moyen-orientale et affectant tout particulièrement les États méditerranéens membres de l'Union européenne, celle-ci a conclu un partenariat renforcé avec la Turquie, chargée d'accueillir, dans la limite de 72 000 personnes, les migrants parvenus en Grèce et ne pouvant prétendre au statut de réfugié. La directive du 26 juin 2013 relative à des procédures pour l'octroi et le retrait de la protection nationale dispose, à son article 33, qu'une demande de protection internationale est irrecevable lorsqu'un pays « qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur ». L'article 38 dispose qu'un pays est considéré comme sûr à partir du moment où existe « la possibilité de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la convention de Genève ». Plusieurs associations non gouvernementales ainsi que de multiples témoignages viennent cependant remettre en cause le statut de « pays tiers sûr » de la Turquie, notamment la possibilité effective de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié sur le sol turc. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les moyens diplomatiques mis en œuvre par le Gouvernement afin de s'assurer du respect des engagements turcs ainsi que les éventuelles conséquences juridiques entraînées par le non-respect de ces derniers.

Réponse. - La France est engagée, avec ses partenaires européens, dans la recherche d'une résolution globale à une crise migratoire sans précédent. C'est dans ce contexte que l'Union européenne a conclu un accord important le 18 mars dernier avec la Turquie. Les engagements pris doivent non seulement permettre de soutenir la Turquie dans l'effort qu'elle déploie pour l'accueil de plus de 3 millions de réfugiés sur son territoire, mais aussi empêcher, par une lutte conjointe contre les réseaux de passeurs, que les migrants et réfugiés ne risquent leur vie en traversant la mer Egée. La France a appelé au strict respect du droit international et européen dans la mise en œuvre de cet accord et elle y veille constamment. La Turquie a déjà modifié sa législation de sorte que les réfugiés syriens puissent accéder au marché légal du travail, que leurs enfants puissent être scolarisés, et que, plus globalement, une protection internationale leur soit automatiquement accordée. D'autres évolutions législatives sont attendues afin que tous les migrants qui sont aujourd'hui en Turquie bénéficient d'une protection suffisante, conforme aux normes internationales, et notamment au principe de non-refoulement. La France déploie tous les moyens dont elle dispose pour veiller au respect de ces normes et des conditionnalités établies. Elle a obtenu que la Commission fasse régulièrement rapport aux Etats membres sur la bonne mise en œuvre de l'accord et que ces rapports puissent être soumis à discussion, afin que des recommandations supplémentaires puissent être adressées à la Commission. Après la tentative de coup d'Etat qu'ils ont fermement condamnée, la France et ses partenaires européens continuent, par ailleurs, de suivre avec vigilance la situation de l'Etat de droit en Turquie. Il est nécessaire que les libertés fondamentales soient pleinement respectées et que ceux qui ont porté atteinte à la démocratie turque soient poursuivis dans le cadre de l'Etat de droit, et uniquement dans ce cadre.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Établissements de santé

(hospitalisation à domicile – soins – qualité – contrôles)

7747. – 23 octobre 2012. – M. Jean-David Ciot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des prestataires de santé à domicile. Le vieillissement de la population et l'augmentation du nombre de patients atteints de pathologies chroniques impose, pour des raisons budgétaires et de confort, le développement de la prise en charge à domicile. Cette forme d'accompagnement, en aval de l'hôpital, autorise le maintien d'un haut niveau de qualité de service curatif, tout en permettant au malade de demeurer au sein d'un

environnement rassurant. Plusieurs types de prise en charge existent actuellement, dont les prestataires de santé à domicile qui accomplissent de nombreux actes de perfusion et de nutrition assistée auprès de patients cancéreux. Ce type d'intervention se révèle particulièrement souple, moins onéreux qu'un séjour hospitalier, et adapté à de petites dimensions. Il se pose ainsi comme complémentaire avec les formes plus lourdes de prise en charge, portées en théorie par les hospitalisations à domicile (HAD), adossées à l'hôpital. Néanmoins, dans la pratique, de nombreuses incohérences et insuffisances peuvent être relevées dans ce domaine. D'une part, le secteur de la perfusion à domicile n'est soumis à aucune nécessité de recourir à des salariés dotés d'une qualification d'infirmier, ce qui nuit à sa professionnalisation et à la qualité des opérations menées; d'autre part, un grand nombre de patients est pris en charge par les HAD de manière injustifiée au regard de leurs besoins thérapeutiques, phénomène que la tarification à l'activité (T2A) a renforcé en incitant à la multiplication des actes. L'absence de régulation publique favorise donc une concurrence entre organismes, sur des missions qui devraient faire l'objet de relations de coordination au profit de la santé des patients. Aussi souhaite-il connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier, au regard des enjeux liés à la structuration du secteur des services de soins à domicile et des nécessités de rationaliser les dépenses budgétaires en matière de santé. Il souligne qu'il conviendrait d'agir en faveur de la professionnalisation des prestataires de soins à domicile, en exigeant du personnel qui intervient auprès des malades une qualification minimale. Il lui demande également de proposer un cadre qui permettrait aux professionnels du secteur de développer des relations de coopération dans ce champ en pleine expansion.

Réponse. - Les prestataires de services et distributeurs de matériels (PSDM) sont encadrés par l'article L. 5232-3 du code de la santé publique issu de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Cet article dispose que « les prestataires de service et les distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap [...], doivent disposer de personnels titulaires d'un diplôme, d'une validation d'acquis d'expérience professionnelle ou d'une équivalence attestant d'une formation à la délivrance de ces matériels ou de ces services et respecter des conditions d'exercice et règles de bonne pratique [...] ». L'article D. 5232-1 précise que les matériels et services ne peuvent être délivrés que par des PSDM disposant de personnels compétents en fonction du type de matériel ou de service concerné. Les personnels compétents sont classés en deux catégories : d'une part, les personnels intervenant auprès de la personne malade ou présentant une incapacité ou un handicap afin de lui délivrer les matériels et services (« les intervenants ») ; d'autre part, les personnels chargés de garantir l'application des règles professionnelles et de bonne pratique de délivrance des matériels et des services (« les garants »). Par ailleurs, d'après l'article D. 5232-2 du code de la santé publique et l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique, les professionnels « garants » sont répartis en quatre catégories, en fonction des matériels et des services concernés : - Pharmaciens pour la catégorie 1 : dispositifs médicaux d'oxygénothérapie, systèmes actifs pour perfusion, matériels pour nutrition entérale, appareils de ventilation, appareils pour pression positive continue, dispositifs médicaux d'aérosolthérapie pour pathologies respiratoires chroniques. - Infirmiers pour la catégorie 2 : les matériels et services précités, excepté les dispositifs médicaux d'oxygénothérapie. - Masseurskinésithérapeutes pour la catégorie 3 : appareils de ventilation, appareils pour pression positive continue, dispositifs médicaux d'aérosolthérapie pour pathologies respiratoires chroniques. - Personnes n'ayant pas nécessairement la qualité de professionnels de santé pour la catégorie 4 : lits médicaux et leurs accessoires, supports d'aide à la prévention et d'aide au traitement de l'escarre (supports de lits et de fauteuil) et aides techniques à la posture, véhicules pour personnes handicapées (VPH), quels que soient le type et le mode de propulsion. Dans le cadre de la prestation de services à domicile, les professionnels de santé cités (pharmaciens, infirmiers et masseurskinésithérapeutes) interviennent uniquement en qualité d' « intervenant » ou de « garant ». Ils ne peuvent pas assurer la réalisation d'actes de soins conformément aux règles professionnelles et déontologiques de ces professions. Il est évoqué plus particulièrement, la situation des prestataires de services dans le champ de la perfusion et de la nutrition à domicile. Les PSDM assurent la distribution de matériels nécessaires à cette prise en charge et s'assurent du bon fonctionnement et de la bonne utilisation du matériel par les professionnels de santé intervenant à domicile, soit dans le cadre d'une hospitalisation à domicile (HAD), soit par les professionnels infirmiers libéraux choisis par le patient. Pour rappel, la prise en charge en HAD est un mode d'hospitalisation à part entière généralement préconisé lorsque les soins se différencient de ceux habituellement dispensés à domicile par la complexité et la fréquence journalière des actes de soins réalisés. Il n'est pas rare que l'HAD sollicite les PSDM pour la mise à disposition des matériels et services à domicile. Il est souligné enfin, la nécessité de professionnaliser les PSDM; or, des dispositions en matière de formation obligatoire pour les PSDM ont d'ores et déjà été précisées. En effet, l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif à la formation préparant à la fonction de

prestataire de services et distributeur de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap (annexe modifiée par l'arrêté du 8 mars 2012), encadre dorénavant la formation obligatoire des PSDM. Des principes ont été actés pour permettre, à la fois aux personnels « intervenants » et « garants » d'être formés de manière qualitative, en fonction des matériels distribués et des services prodigués. Les domaines de la formation retenus s'articulent autour du contexte réglementaire, de l'hygiène et de la sécurité, de l'environnement professionnel et de l'intervention auprès de la personne malade ou présentant une incapacité ou un handicap. Enfin, des relations de coopération dans ce secteur sont déjà prévues par l'article D. 5232-7 du code de la santé publique qui dispose que « lorsque la personne malade ou présentant une incapacité ou un handicap est prise en charge par l'équipe pluridisciplinaire, le prestataire de services et le distributeur de matériels établissent avec les membres de cette équipe une coopération dans l'intérêt de cette dernière et de son entourage ». Par ailleurs, il est important de rappeler que le médecin traitant de la personne prise en charge à domicile reste le référent de la coordination des soins.

Santé (politique de la santé – données médicales dématérialisées – protection)

23034. – 2 avril 2013. – Mme Sandrine Doucet* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question de la diffusion des données médicales sur internet. À la suite de plusieurs cas de négligence, ayant eu pour conséquence la diffusion de dossiers de patients sur internet, la protection des données médicales semble, aujourd'hui, être mise à mal. En effet, des données et fichiers médicaux ont pu, à cause d'imprudences ou d'erreurs commises par des prestataires peu scrupuleux, être révélés sur la toile et diffusés à la vue de tous, proches, employeurs, assureurs... Des règles de sécurité, régulant la mise en ligne des données médicales pour les hôpitaux, existent depuis pourtant plus de dix ans, obligeant, par exemple, à passer par un hébergeur de données de santé agréé. Cependant, de nombreux établissements ne connaissent pas forcément ces mesures de sécurité ou ne les appliquent pas. Ces cas de divulgation de données sensibles demeurent très embarrassants et peuvent conduire à des poursuites judiciaires. La CNIL a, ainsi, été interpellée par plusieurs établissements et a entrepris de vérifier le niveau de sécurité de plusieurs prestataires agréés mais aussi non agréés. En outre, les professionnels de santé s'inquiètent de la multiplication des moyens de diffusion de l'information due au passage du format papier au numérique dans les hôpitaux. Ces avancées technologiques améliorent fortement les conditions de travail des professionnels et personnels administratifs de la santé, mais, sans mesures de sécurité adéquates, elles peuvent conduire à des fuites, voire à des situations de chantage numérique autour d'informations médicales pouvant être piratées. Elle souhaite ainsi savoir comment le ministère des affaires sociales et de la santé souhaite s'emparer de ce problème et pallier ce manque de sécurité autour des dossiers de patients pouvant se retrouver sur internet. Elle la remercie de sa réponse et la prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier. - Question signalée.

Santé

(politique de la santé - données médicales dématérialisées - protection)

56336. – 27 mai 2014. – M. Patrick Hetzel* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet de la protection et de la gestion des données médicales individuelles. En effet, il existe en France un cadre juridique protecteur des données génétiques qui en garantit la confidentialité sous le contrôle de la CNIL. Toutefois, la constitution de vastes bases de données de génétique des populations constitue un changement d'échelle et impose de compléter ce dispositif. Il importe de sécuriser le futur dossier médical personnel et de sensibiliser les personnels de santé à cette protection. Le traitement numérique des données de séquençage à haut débit implique des outils de stockage d'une dimension nouvelle, ce qui devient difficile à contrôler. Seuls des supercalculateurs couples à d'énormes capacités de mémoire sont en mesure d'en assurer l'analyse et la gestion sécurisée. Les moyens de la CNIL devraient été renforcés pour en garantir la sécurité. La question de l'archivage et du retraitement périodique des données constitue également un défi crucial, d'autant que l'avenir de la médecine personnalisée impliqué un partage scientifique de l'accès des chercheurs aux grandes banques de données antonymies. Il souhaite donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et ce qu'il compte faire afin de protéger et sécuriser les données médicales individuelles de nos concitoyens.

Santé

(politique de la santé - données médicales dématérialisées - protection)

56736. – 3 juin 2014. – M. Yves Foulon* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la protection et la gestion des données médicales individuelles. En effet, il existe en France un cadre juridique protecteur des données génétiques qui en garantit la confidentialité sous le contrôle de la CNIL. Toutefois, la constitution de vastes bases de données de génétique des populations constitue un changement d'échelle et impose de compléter ce dispositif. Il importe de sécuriser le futur dossier médical personnel et de sensibiliser les personnels de santé à cette protection. Le traitement numérique des données de séquençage à haut débit implique des outils de stockage d'une dimension nouvelle, ce qui devient difficile à contrôler. Seuls des supercalculateurs couplés à d'énormes capacités de mémoire sont en mesure d'en assurer l'analyse et la gestion sécurisée. Les moyens de la CNIL devraient été renforcés pour en garantir la sécurité. La question de l'archivage et du retraitement périodique des données constitue également un défi crucial, d'autant que l'avenir de la médecine personnalisée impliqué un partage scientifique de l'accès des chercheurs aux grandes banques de données antonymies. Il souhaite par conséquent savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et ce qu'il compte faire afin de protéger et sécuriser les données médicales individuelles de nos concitoyens.

Santé

(politique de la santé - données médicales dématérialisées - protection)

60611. – 15 juillet 2014. – M. Michel Terrot* appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question relative à la protection et à l'anonymat des données médicales personnelles. Une enquête récente réalisée sur un échantillon de 848 patients montre en effet que, face au développement rapide de la télémédecine et des applications de santé mobile, 23 % des patients sont inquiets quant à l'utilisation qui pourrait être faite de leurs données médicales personnelles. Cette étude indique par ailleurs que 39 % des patients craignent que leurs données puissent être utilisées par un assureur à leurs dépens. 70 % d'entre eux placent en haute position d'importance la question de l'anonymat sur les réseaux et le fait qu'on ne puisse faire le rapprochement entre les données collectées et l'identité de l'internaute. Compte tenu de la diffusion très rapide auprès du grand public des terminaux numériques connectés disposant d'applications de surveillance médicale à distance et de transmissions automatique des données médicales personnelles du patient et compte tenu de l'arrivée prochaine du dossier médical personnel qui rassemblera sous forme numérique l'ensemble des informations médicales de chaque Français, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures envisage le Gouvernement pour éviter que ces informations numériques concernant l'état de santé et les pathologies éventuelles des patients ne puissent être consultables ou accessibles par les compagnies d'assurance et mutuelles, sans l'accord formel et réitéré des assurés. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Alors qu'une révolution numérique touche aujourd'hui le monde de la santé, comme de multiples autres secteurs d'activité, ses avantages sont de mieux en mieux perçus pour la qualité du système de santé. Toutefois, corrélativement, des menaces apparaissent et la « cybercriminalité » multiplie les attaques sur les sources de données de santé sensibles et sur les systèmes informatiques des professionnels et les établissements de santé avec un fort risque sur la sécurité des prises en charge des patients. Ce risque n'est pas propre à la France et au monde de la santé mais notre pays s'y prépare activement dans le cadre d'initiatives nationales et de démarches de coopération au niveau européen. Il est essentiel que le développement de l'e-santé (qui inclut le domaine médicosocial) et des usages du numérique en santé se fasse dans un cadre de confiance permettant l'acceptation de l'innovation par les citoyens, les patients et les professionnels. Il importe donc que l'Etat et les pouvoirs publics, l'ensemble des acteurs de santé, mais aussi l'ensemble des citoyens prennent toute la mesure de leurs responsabilités dans ce domaine pour en garantir le bon fonctionnement. Pour sa part, en articulation avec le plan gouvernemental contre la cybercriminalité, le ministère des affaires sociales et de la santé a pris la mesure de la menace et conduit avec détermination depuis plusieurs années, un ensemble d'actions visant à assurer un haut niveau de protection des systèmes d'information et des données de santé. Il s'agit bien sûr de lutter contre la malveillance (phénomène de piratage), mais également d'éviter les dysfonctionnements liés à des erreurs humaines ou à un défaut de formation ou de sensibilisation des utilisateurs. La politique de sécurité des systèmes d'information pour les ministères chargés des affaires sociales (PSSI-MCAS), déclinaison de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat, a été approuvée par arrêté ministériel du 1er octobre 2015. Par ailleurs, sous le pilotage de la délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé (DSSIS), avec le concours de l'agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP Santé), les premiers éléments d'une "Politique générale de sécurité des systèmes d'information de santé (PGSSI-S) " ont été publiés dès 2013 et un ensemble de référentiels et

7634

de guides ont été régulièrement produits depuis. La PGSSI-S s'applique à l'ensemble des acteurs de santé, établissements et professionnels, quels que soient les modes d'organisation et les lieux d'exercice. Le dispositif d'agrément des hébergeurs de données de santé mis en œuvre sur la base des dispositions du décret du 4 janvier 2006 s'est fortement développé. Depuis la mise en place du comité d'agrément des hébergeurs, début 2009, 292 dossiers ont été réceptionnés, 138 dossiers ont été agréés, 69 ont été refusés et 57 sont en cours de procédure. Afin de rendre les systèmes d'information plus performants, en particulier en termes de qualité et de sécurité des soins, le ministère a lancé, en novembre 2011, le programme « Hôpital numérique ». Dans ce cadre, un guide pour les directeurs d'établissement de santé « Introduction à la sécurité des systèmes d'information », a été publié en novembre 2013. Il est en cours d'actualisation. Au niveau des régions, il revient aux agences régionales de santé d'assurer le pilotage de l'e-santé et de veiller à la mise en œuvre des mesures de sécurisation des systèmes d'information de santé. La loi de modernisation de notre système de santé (LMSS) comprend un ensemble de dispositions faisant évoluer sensiblement le cadre de l'e-santé dans le sens de la simplification et de la sécurisation de l'utilisation des données de santé. Il convient de citer notamment : - l'obligation de signalement aux ARS et aux autorités compétentes de l'Etat, les incidents graves de sécurité des systèmes d'information prévue par l'article 110 (art. L.1111-8-2 du CSP) ; - 'opposabilité de référentiels d'interopérabilité et de sécurité par voie d'arrêté ministériel (art. 96 de la LMSS et art. L.1110-4-1 du CSP) ; ainsi, il est prévu que les référentiels publiés de la PGSSI-S sur l'authentification et l'identification des acteurs de santé soient rendus opposables par arrêté en 2017; - l'article 107 (art. 6132-1 et suivants du CSP) relatif aux groupements hospitaliers de territoires (GHT), confère à ceux-ci une responsabilité en matière de systèmes d'information qui comprend la dimension sécurité des systèmes d'information (le ministère prépare actuellement à l'attention des GHT un guide qui comportera un chapitre sur ce thème); - l'article 204-I-5 prévoit que soit définie par ordonnance la réforme du dispositif d'agrément des hébergeurs de données de santé dans le sens d'une certification sur vérification de conformité technique à un référentiel défini par les pouvoirs publics. La Commission européenne mène également une action dynamique en matière de protection des données sensibles et de sécurité du numérique et contribue à construire un cadre juridique adapté avec plusieurs règlements et directives adoptés récemment : - règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (dit « règlement eIDAS) ; -Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données); projet de Directive (EU) du parlement européen et du conseil on Security of Network and Information Systems (dite Directive « NIS ») adoptée le 6 juillet par le Parlement européen. Ce texte qui doit participer à la construction d'un marché unique du numérique dans l'UE, a pour objectif de renforcer la réactivité des 28 États membres et de stimuler la coopération entre les autorités de lutte contre la cybercriminalité, tout en leur donnant des moyens techniques et légaux appropriés. Lors de la présentation des orientations de la stratégie nationale pour l'e-santé, le 4 juillet 2016, la ministre des affaires sociales et de la santé a notamment insisté sur la nécessaire confiance qui doit accompagner le développement du numérique en santé et a annoncé un plan d'action sur la sécurisation des systèmes d'information.

Avortement

(IVG - remboursement)

23906. – 16 avril 2013. – M. Philippe Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les changements du 1^{er} avril et notamment sur le remboursement à 100 % de l'IVG (interruption volontaire de grossesse). À compter du 31 mars 2013, les frais de soin, de surveillance et d'hospitalisation liés à une IVG par voie instrumentale ou médicamenteuse sont intégralement prix en charge par l'assurance maladie. Avant cette date, la loi opérait une différenciation selon l'âge des assurées : 100 % pour les assurées mineures et 70 % en soins de ville ou 80 % en établissement de santé pour les assurées majeures. Aussi, il lui demande s'il lui semble justifié, étant donné le déficit de la sécurité sociale, que les IVG soient entièrement remboursées par la sécurité sociale pour les plus de 18 ans. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, en dépénalisant l'interruption volontaire de grossesse, donnait aux femmes la possibilité d'avorter dans des conditions sures et légales. Ce fut un tournant majeur dans l'histoire des droits des femmes que Simone VEIL présentait comme « une législation plus juste, plus humaine et mieux adaptée à la société dans laquelle nous vivons ». Cette loi a considérablement œuvré pour l'émancipation des femmes dans notre société en leur reconnaissant le droit fondamental à disposer librement de leur corps. En France, chaque année, 210 000 femmes avortent et ce nombre est stable. Il est - aujourd'hui plus que jamais - nécessaire de

rappeler que les idéaux de liberté et d'égalité portés par cette loi n'appartiennent pas au passé. A l'heure où le droit à l'avortement est remis en cause dans certains pays, à l'heure où – en France - persiste un discours moralisateur qui tend à culpabiliser les femmes qui avortent, le Gouvernement est fortement engagé pour garantir et faire progresser les droits des femmes et plus particulièrement le droit à l'avortement. La France, avec obstination, défend et défendra la reconnaissance universelle du droit à l'avortement sûr et légal. Dans notre pays, depuis 2012, l'action du Gouvernement s'inscrit dans la continuité des luttes politiques et féministes des décennies passées pour le droit des femmes à disposer de leur corps. Cette continuité, elle s'est traduite par des actes concrets et notamment le remboursement à 100 % de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale pour lever les freins économiques qui entravent l'exercice de ce droit pour certaines femmes.

Handicapés

(santé – accès aux soins)

30995. – 2 juillet 2013. – Mme Marie-Hélène Fabre* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accès aux soins des personnes handicapées. Elle lui indique qu'un rapport sur l'accès aux soins des personnes handicapées a été remis au Gouvernement, duquel émerge de nombreuses propositions visant à corriger notamment les obstacles liés à la sensibilisation au handicap, la formation des professionnels de santé, la coordination du sanitaire et du médico-social, la prévention, l'accès à l'hôpital et aux urgences. Elle lui précise que la FNATH (Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés) partage l'esprit de ces propositions. Toutefois, cette dernière craint la remise en cause des ambitions de la loi handicap de 2005, quant à la proposition issue du rapport et relative à la création d'un label accessibilité pour les structures de soins ou la mise en accessibilité ciblée sur certains types de handicap. De même, la FNATH regrette que le rapport fasse l'impasse sur les obstacles financiers à l'accès aux soins. En effet, avec un revenu inférieur au seuil de pauvreté, mais trop élevé pour accéder à la CMU, les bénéficiaires de l'AAH ne peuvent accéder à des soins, du fait de la création des franchises médicales et l'augmentation des forfaits hospitaliers ou des mutuelles ces dernières années. Ainsi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer l'accès aux soins des personnes handicapées.

Handicapés

(santé – accès aux soins – CMU complémentaire)

36867. - 10 septembre 2013. - Mme Valérie Boyer* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accès aux soins et à une couverture maladie des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Depuis 2005, les titulaires de l'AAH peuvent bénéficier d'une aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) qui permet la prise en charge en moyenne de la moitié du coût d'une assurance complémentaire de santé individuelle et, conformément au règlement arbitral élaboré par Bertrand Fragonard, et qui s'est substitué à la convention régissant les relations entre les professionnels de santé et les caisses d'assurance maladie en mai 2010, le mécanisme du tiers payant est étendu aux bénéficiaires de l'ACS qui n'auront donc plus à faire l'avance de frais pour leurs dépenses de soins. Si elle représente un progrès eu égard à l'accès aux soins des personnes titulaires de l'AAH, cette réforme ne suffit pas à satisfaire pleinement le principe de l'accès universel aux soins. En effet, l'ACS ne garantit pas un niveau de prise en charge équivalent au bénéfice de la CMUcomplémentaire dont sont exclus les allocataires de l'AAH en raison du plafond de ressources. Mme la ministre a annoncé une nouvelle revalorisation de + 8,3 % du plafond d'accès à l'AAH dès le 1e juillet 2013 : or le montant annuel de l'AAH, dont le taux plein maximum est fixé à 776,59 euros mensuel depuis le 1er avril 2013, reste supérieur au plafond de la CMU-C revalorisé. De ce fait, les bénéficiaires de l'AAH continuent à être exclus de la CMU-C, ce qui est à la fois injuste et paradoxal. Dans ce contexte, elle la prie de bien vouloir lui faire connaître sa position eu égard à l'ouverture de l'accès à la CMU-C aux personnes titulaires de l'AAH.

Handicapés

(santé – accès aux soins –)

41083. – 29 octobre 2013. – M. Jean-Michel Villaumé* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accès aux soins des personnes handicapées. Il lui indique qu'un rapport sur l'accès aux soins des personnes handicapées a été remis au Gouvernement, duquel émerge de nombreuses propositions visant à corriger notamment les obstacles liés à la sensibilisation au handicap, la formation des professionnels de santé, la coordination du sanitaire et du médico-social, la prévention, l'accès à l'hôpital et aux urgences. Il lui précise que la FNATH (Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés) partage l'esprit de ces propositions.

Toutefois, ce dernier craint la remise en cause des ambitions de la loi handicap de 2005, quant à la proposition issue du rapport et relative à la création d'un label accessibilité pour les structures de soins ou la mise en accessibilité ciblée sur certains types de handicap. De même, la FNATH regrette que le rapport fasse l'impasse sur les obstacles financiers à l'accès aux soins. En effet, avec un revenu inférieur au seuil de pauvreté, mais trop élevé pour accéder à la CMU, les bénéficiaires de l'AAH ne peuvent accéder à des soins, du fait de la création des franchises médicales et l'augmentation des forfaits hospitaliers ou des mutuelles ces dernières années. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer l'accès aux soins des personnes handicapées.

Réponse. - La promotion d'une société plus inclusive est au cœur des priorités exprimées par le Gouvernement lors de la Conférence nationale du handicap de décembre 2014. C'est dans ce cadre que le Gouvernement souhaite promouvoir l'accès aux soins des personnes handicapées en cohérence avec une politique de santé centrée sur la prévention et l'accès aux soins, marquée par le refus de tout déremboursement ou de toute franchise. Concernant les obstacles financiers, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui perçoivent à ce titre environ 800 € par mois, ne peuvent prétendre au bénéfice de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c). Ils peuvent en revanche, dans certains cas, en fonction des revenus de leur foyer, être éligibles à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) accordée aux personnes dont les revenus sont compris entre ce seuil et ce même seuil majoré de 35% (soit 972 € par mois). Cette aide consiste en une réduction du prix de la complémentaire santé, dont le montant varie, en fonction de l'âge pour tenir compte de l'augmentation du coût des contrats, de 100 € à 550 € par an. L'ACS a été largement réformée depuis 2015. Ainsi, seuls les contrats sélectionnés à l'issue d'une procédure de mise en concurrence sont éligibles à l'ACS à compter du 1^{er} juillet 2015 afin de garantir leur bon rapport qualité-prix et de faciliter le choix des assurés. De fait, les trois meilleures offres retenues à l'issue de la procédure permettent une baisse de prix des contrats de complémentaires santé de l'ordre de 14 à 36 %, selon le niveau de contrat souscrit, par rapport au niveau moyen des contrats antérieurement souscrits par les bénéficiaires de l'ACS et, pour un même niveau de garantie, diminuent d'autant le reste à charge des assurés à la souscription de leur contrat et ce pour de meilleures garanties. En outre, depuis le 1er juillet 2015, et en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, les titulaires de l'ACS ayant souscrit l'un de ces contrats sélectionnés, bénéficient du tiers payant intégral ainsi que de l'exonération de la participation forfaitaire de 1 € et des franchises médicales. De même, la loi de modernisation de notre système de santé a instauré, au profit des bénéficiaires de l'ACS, les tarifs maximum que pourraient facturer les professionnels de santé pour les prothèses dentaires et les dispositifs médicaux (optique, audioprothèse...), réduisant ainsi encore l'éventuel coût restant à la charge des assurés. Depuis le 1er juillet 2015, et en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, les titulaires de l'ACS ayant souscrit l'un de ces contrats sélectionnés, bénéficient du tiers payant intégral ainsi que de l'exonération de la participation forfaitaire de 1 € et des franchises médicales. De même, le projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit d'instaurer, au profit des bénéficiaires de l'ACS, les tarifs maximum que pourraient facturer les professionnels de santé pour les prothèses dentaires et les dispositifs médicaux (optique, audioprothèse...), réduisant ainsi encore l'éventuel coût restant à la charge des assurés.

Professions de santé (aides-soignants – service à domicile – revendications)

34942. – 30 juillet 2013. – M. Jean-Pierre Vigier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des aides-soignantes à domicile. Ces professionnelles de santé dispensent des soins à domicile souvent auprès de personnes âgées dépendantes et handicapées, sous la responsabilité et avec l'encadrement d'un infirmier. Les domaines d'intervention couvrent les soins et le relationnel. L'aide-soignante, obligatoirement certifiée et diplômée de niveau V, accomplit des interventions nombreuses, difficiles et même souvent pénibles lorsqu'il s'agit de soins palliatifs. Alors que les établissements de soins reconnaissent le travail à part entière des aides-soignantes, celles qui exercent à domicile sont toujours strictement encadrées sans pouvoir bénéficier d'un statut libéral. Elles souhaitent la reconnaissance identitaire, la valorisation des actes professionnels, la reconnaissance complète de la certification par diplôme acquis en formation initiale ou continue, et des évolutions professionnelles et salariales. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre afin de répondre aux attentes de la profession, notamment pour la reconnaissance d'un statut spécifique.

Professions de santé (aides-soignants – statut – perspectives)

90996. – 10 novembre 2015. – M. Lucien Degauchy* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des aides-soignants. Leur statut de collaborateurs des infirmiers reste mal défini et ils sont de plus en plus souvent amenés à pratiquer des gestes qui ne relèvent pas toujours de leurs compétences. Cette transformation de leurs tâches est flagrante au vu de l'augmentation de notre population qui vieillit; ils peuvent ainsi être amenés à changer des transfusions ou des poches. Face à leurs inquiétudes, il lui demande si elle envisage de réétudier le rôle exact de l'aide-soignant dans la chaîne des personnels de santé et de le faire évoluer en fonction des demandes de notre société.

Réponse. – On constate aujourd'hui une forte évolution des besoins de la population notamment liés au vieillissement, des pratiques professionnelles, des techniques et des lieux d'exercice. Ainsi, dix ans après la réingénierie du métier et de la formation d'aide-soignant, un nouveau travail d'actualisation des métiers d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture a été lancé sous l'égide de la Direction générale de l'offre de soins. Un groupe de travail associant les représentants des organisations professionnelles d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture, d'infirmières et de cadres de santé, le conseil national de l'ordre infirmier, le conseil national de l'ordre des médecins, les organisations syndicales siégeant au haut conseil des professions paramédicales et les fédérations d'employeurs, a débuté la réflexion en mai 2015. Les travaux ont pour objet d'explorer les contours des métiers dans une démarche prospective et d'identifier les facteurs d'évolution influençant l'exercice afin de faire évoluer les référentiels métiers et adapter la formation. Les travaux devraient aboutir au cours de l'année 2017

Retraites : généralités (montant des pensions – titulaires d'une pension d'invalidité)

37581. – 17 septembre 2013. – M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question des abattements portant sur les pensions de retraite. Un citoyen de sa circonscription l'a saisi de la difficulté qui résulte pour lui de l'abattement de 50 % du montant de sa pension de retraite pour cause d'invalidité, suite à un état dépressif qui pourrait relever de la pénibilité au travail. Cet abattement est au minimum de 50 %, ce qui est déjà très lourd. De plus, il est perpétuel, puisqu'il se prolonge jusqu'au décès de la personne. En outre, cette mesure ne s'adapte ni à la guérison, ni à la période d'invalidité ni au temps écoulé en retraite. Il arrive ainsi, après quelques années, que l'abattement cumulé de la pension devienne nettement supérieur au montant de l'indemnité perçue pendant l'invalidité et sans correspondance avec les cotisations de la vie active antérieure. Pour cet administré, cette mesure crée une injustice qui s'accroît avec le temps. Pour lui, l'abattement perpétuel s'apparente alors à une confiscation sans fondement et à une sanction financière. Il lui demande donc si, au regard de cette situation, le Gouvernement envisage d'assouplir la réglementation en la matière.

Réponse. – Le montant de la pension de vieillesse est déterminé à partir de 3 paramètres : le salaire annuel moyen de l'assuré calculé sur ses 25 meilleures années (pour les assurés nés à partir de 1948), le taux déterminé à partir de la durée totale de la carrière et sa durée d'assurance dans le régime général. Le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein (soit 50 % qui est le taux maximum) varie selon l'année de naissance de l'assuré. Toutefois, le taux plein est également accordé à partir d'un âge fixé entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance de l'assuré. Le taux de 50 % n'est donc pas un abattement appliqué à la pension de retraite de l'assuré suite à une pension d'invalidité, mais le taux de remplacement (taux plein, sans décote) lors de la liquidation d'une pension de retraite. Pour le bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui n'exerce aucune activité professionnelle, cette pension est remplacée, à compter du 1er jour du mois duquel la condition d'âge d'ouverture des droits est remplie, par une pension de vieillesse liquidée au taux plein (50%) et cela quel que soit le nombre de trimestres de l'assuré. Ce dispositif est donc un dispositif favorable établi pour les titulaires d'une pension d'invalidité. D'une manière générale, plusieurs dispositions de notre système de retraite favorisent une prise en compte équitable et solidaire de la situation des personnes percevant une pension d'invalidité. D'abord, la pension d'invalidité est maintenue au-delà de l'âge légal du droit à pension de retraite pour les salariés qui exercent une activité professionnelle (loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010). Ensuite, d'autres dispositions ont spécifiquement pour objet de pallier, pour la détermination des droits à retraite des assurés invalides ou handicapés, le caractère éventuellement incomplet de leur carrière professionnelle. En matière d'invalidité, s'appliquent les dispositions suivantes destinées à tenir compte de la situation spécifique des intéressés : - le bénéfice d'une pension au taux plein, c'est-à-dire sans décote, leur est garanti dès l'âge légal du droit

à pension de retraite, quelle que soit la durée de leur carrière, ainsi que pour les droits à retraite complémentaire, liquidés sans coefficient d'anticipation dès cet âge; - les périodes de perception des pensions d'invalidité, mais aussi, dès lors qu'ils donnent lieu à indemnités journalières pendant 60 jours, les arrêts maladie, donnent lieu à la validation gratuite de trimestres qui sont donc assimilés à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse; - les personnes invalides disposant de faibles ressources peuvent bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, dite « minimum vieillesse ») dès l'âge légal d'ouverture des droits à pension de retraite, alors que l'âge d'accès de droit commun à l'ASPA est fixé à soixante-cinq ans.

Santé

(cancer - dépistage)

38956. – 1^{et} octobre 2013. – M. Patrick Hetzel* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet des mesures de dépistage du cancer. En effet, le rapport du professeur Vernant recommande de privilégier des dispositifs de dépistage organisé (basé sur un rythme régulier pour des populations et des tranches d'âge bien définies) et de se détourner des dispositifs individuels laissés à la discrétion du médecin pour un patient donné. À titre d'illustration, le rapport propose, dans le cas du cancer de la prostate, de ne plus rembourser le dosage de PSA réalisé sans symptôme chez les hommes sans risque élevé. Il souhaite savoir quelle suite sera donnée à cette proposition du rapport dans le plan cancer 3 qu'elle prépare. De même, il souhaite connaître quelle philosophie générale en matière de prévention sera privilégiée par le ministère en matière de cancer dans le plan en question.

Santé

(cancer de la prostate - lutte et prévention)

92161. – 22 décembre 2015. – Mme Martine Faure* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la question du cancer de la prostate dans notre pays. En effet, avec environ 53 000 nouveaux cas et 9 000 décès par an, le cancer de la prostate est l'affection dont l'incidence est la plus élevée chez l'homme et est le troisième type de cancer le plus mortel en France. Pourtant, la Haute autorité de santé ne préconise pas un dépistage systématique de cette pathologie pour les hommes ayant atteint un certain âge, alors que c'est par exemple le cas pour le cancer du sein chez les femmes. De plus, les associations de victimes du cancer de la prostate regrettent l'absence d'informations pertinentes sur cette pathologie et le manque d'orientation vers des dispositifs de dépistage adaptés pour les « patients à risque », et elles dénoncent le recours trop fréquent à la prostatectomie dont l'efficacité est controversée et qui est particulièrement handicapante pour les malades. Aussi elle voudrait savoir quelles sont les orientations du Gouvernement pour favoriser le traitement efficace de ce cancer beaucoup trop fréquent et pour diminuer le nombre de décès qui y sont liés.

Santé

(cancer de la prostate - lutte et prévention)

92905. – 2 février 2016. – M. Jean-Claude Buisine* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation du cancer de la prostate qui est le plus fréquent des cancers des hommes de plus de 50 ans. En effet, ce cancer est, comme tous les cancers glandulaires, un « adénocarcinome » et, dans la grande majorité des cas, est influencé par les hormones et représente avec le cancer broncho-pulmonaire la deuxième cause de décès par cancer chez l'homme dans le monde développé, après le cancer du poumon. La prostate est le siège de trois affections principales : le cancer de la prostate, l'adénome de la prostate et l'infection de la prostate ou prostatite. Cette maladie est la 4ème cause de mortalité par cancer, avec moins de 10 000 décès par an. L'accentuation de la baisse de la mortalité par cancer de la prostate depuis 2000 est due à l'amélioration de la prise en charge de ce cancer. Pourtant, la Haute autorité de santé ne préconise pas un dépistage systématique de cette pathologie pour les hommes ayant atteint un certain âge, alors que c'est par exemple le cas pour le cancer du sein chez les femmes. Par conséquent, il souhaiterait lui demander de lui faire connaître les orientations du Gouvernement afin de favoriser le traitement efficace de ce cancer et de diminuer le nombre de décès qui y sont liés.

Réponse. – Avec près de 54 000 nouveaux cas et près de 9 000 décès annuels, le cancer de la prostate est, chez l'homme, le premier cancer en termes d'incidence et le troisième en termes de mortalité. Le dépistage du cancer de la prostate repose sur un test de dosage de l'antigène spécifique de prostate (PSA) associé à un toucher rectal. Il n'a pas été démontré à ce jour que le dépistage du cancer de la prostate soit associé à un bénéfice significatif en termes de réduction de la mortalité globale et qu'un traitement immédiat à un stade précoce améliore le pronostic

individuel. Les résultats de deux grandes études internationales (PLCO et ERSPC) apportent des conclusions contradictoires. Elles montrent aussi un niveau important de sur-diagnostic (cancer qui ne se serait jamais révélé du vivant de la personne) de 30% à 50% ce qui génère des examens complémentaires et traitements inutiles ainsi qu'une diminution de la qualité de vie de la personne, liée à l'angoisse due à l'annonce du diagnostic et aux traitements. La mise en place d'un dépistage systématique du cancer de la prostate n'est actuellement pas recommandée par la Haute autorité de santé (HAS) et aucun pays n'a instauré un tel programme. En l'état actuel des connaissances, il reste difficile de définir des populations masculines à plus haut risque de développer un cancer de la prostate et à établir des niveaux de risque. Certains facteurs de risque génétiques et environnementaux de survenue de cancer de la prostate sont plus ou moins précisément établis dans la littérature scientifique. C'est le cas des antécédents familiaux de ce cancer chez des parents du 1er degré (père, frère), d'une origine africaine, d'une exposition à certains agents chimiques. Mais il reste à savoir comment ces différents facteurs interagissent, s'ils se cumulent, et donc de mesurer un niveau de risque de survenue de ce cancer. De plus on n'est pas en mesure de savoir si les hommes avec des facteurs de risque développent des cancers de forme plus grave ou d'évolution clinique plus rapide. Dans ce contexte d'incertitudes, la HAS insiste sur l'importance de l'information à apporter aux hommes envisageant la réalisation d'un dépistage individuel du cancer de la prostate afin de pouvoir faire leur choix en connaissance de cause. Ainsi, l'institut national du cancer (INCa) a mis à jour son site en 2016 en proposant un ensemble de documents d'information des professionnels de santé et du public sur ce cancer. Ces démarches s'inscrivent dans la mise en œuvre du Plan cancer 2014-2019 qui stipule de veiller à la pertinence des pratiques en matière de dépistage individuel et d'encadrer et limiter les pratiques dont l'efficacité n'est pas avérée voir délétère. Par ailleurs, toujours dans le cadre du plan cancer, des objectifs qui concernent particulièrement cette localisation de cancer sont poursuivis : garantir la qualité et la sécurité des prises en charge, accompagner les évolutions technologiques et thérapeutiques, accélérer l'émergence de l'innovation au bénéfice des patients et poursuivre les recherches, notamment afin d'améliorer les traitements.

Politique sociale (personnes âgées – dépendance – prise en charge – financement)

39606. – 8 octobre 2013. – Selon une étude de l'INSEE publiée le 17 septembre 2013, le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pourrait presque doubler à l'horizon 2040. Le besoin de financement public, aujourd'hui assuré en grande partie par les départements, attendrait alors 11,2 milliards d'euros. Devant ce constat, Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en place sur le dossier de la dépendance, dossier crucial pour l'avenir de notre pays, sur lequel il ne s'est pas encore réellement penché.

Réponse. - A travers la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, le Gouvernement a répondu à ces enjeux, qui n'étaient pas traités depuis des années, en mobilisant la société autour des enjeux du vieillissement, de la prévention et de la prise en charge de la perte d'autonomie en se centrant sur l'attente de nos concitoyens : vivre le plus longtemps possible et dans les meilleures conditions à domicile. La loi est ainsi articulée autour de 3 piliers indissociables : anticiper / prévenir, adapter la société et accompagner la perte d'autonomie. Parmi les mesures proposées, la réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile constitue, dans un contexte budgétaire contraint, une avancée majeure, dans la mesure où elle vise à augmenter les aides allouées aux personnes en perte d'autonomie, à un coût moins élevé pour celles-ci. Cette réforme se traduit par la revalorisation des plafonds des plans d'aide (pour l'ensemble des GIR 1 à 4), mais également par le renforcement de l'accessibilité financière de l'aide pour tous, par l'allégement du reste à charge des bénéficiaires avec un effort accentué pour les plans d'aide les plus lourds et la garantie qu'aucun bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) n'acquitte de ticket modérateur, ainsi que par des mesures d'amélioration de la qualité des intervenants à domicile décidées dans le cadre des accords sur la branche de l'aide à domicile. Elle acte la création, dans le cadre de l'APA à domicile, d'un module dédié au droit au répit de l'aidant et d'un dispositif de prise en charge d'urgence des bénéficiaires de l'APA dont l'aidant est hospitalisé. Ce nouveau droit permet aux aidants de bénéficier d'un accompagnement financier de 500 € par an qui soulage le reste à charge des familles en cas de recours à un accueil de jour, à un hébergement temporaire en établissement ou à un renforcement de l'aide à domicile. L'affectation à la section II du budget de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) d'une fraction fixée, en année pleine, à 70,5 % du produit de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), garantit un financement durable et évolutif de la réforme.

Professions judiciaires et juridiques

(avocats - Caisse de retraites - cotisations - réglementation)

40180. - 15 octobre 2013. - M. Gilbert Collard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des avocats qui ont fait valoir leurs droits à une retraite pleine, et qui reprennent ensuite ou poursuivent leur activité. Comme pour tous les régimes, l'avocat justifiant de 40 ans d'activité professionnelle, peut prendre sa retraite à l'âge légal. Celle-ci lui est servie par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) La CNBF est un établissement privé, constitué entre avocats, comme l'établit l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale. Elle perçoit des cotisations au titre de contrats obligatoires ou non passés avec les avocats. La liquidation de la retraite a nécessairement lieu en fonction des droits acquis jusqu'alors, et non, par principe et définition, de ceux qui seraient acquis ultérieurement au titre de la poursuite d'activité du professionnel. Après la liquidation de ses droits à retraite, suivant la dérogation légale issue de l'article L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale, alinéa 2, le professionnel peut continuer en effet son activité, normalement. Cependant, l'article L. 723-11-1 précité ne subordonne nullement le droit pour le professionnel, qui a fait liquider sa pension de retraite à l'âge légal, et qui continue son activité, à cotiser sans contrepartie encore auprès de la CNBF. Or cet organisme appelle les cotisations, après la mise à la retraite active auprès des professionnels qui restent en activité, au même taux et niveau qu'avant la liquidation de leur retraite, tandis que le code de la sécurité sociale, article R. 723-45-2, dispose que « le versement des cotisations et contributions dues en application des dispositions de la sous-section 2 du présent chapitre pour des périodes postérieures à l'entrée en jouissance de la pension ne peut entraîner la révision de la pension déjà liquidée, ni permettre l'acquisition de nouveaux droits". Les choses y sont clairement exprimées : les cotisations que verse le professionnel après la liquidation de sa retraite, laquelle a été effectuée en fonction des versements antérieurs, ne produiront donc jamais à son bénéfice le moindre droit complémentaire, au moment où il cessera complètement l'activité au titre de laquelle il est contraint de cotiser. Ces montants peuvent être considérables, jusqu'à plus de 26 000 euros par an. Pour 2013, exemple de situation haute à la CNBF, au titre de la retraite de base, les cotisations obligatoires sont de 5 660 euros pour l'année (1 473 + 4 050 + 137), alors qu'au titre de la retraite complémentaire et optionnelle elles sont de 20 457 euros (11 620 + 8 837). Le tout représente alors 26 117 euros. Alors que l'option de cotisation en classe d'extension est définitive, et que la CNBF ne permet pas de la supprimer, alors que toutes les cotisations sont obligatoires, alors qu'il a cotisé par le passé, pendant 40 ans, pour quelque chose qui a généré les droits qui ont été liquidés, le professionnel cotise donc postérieurement pour une finalité supplémentaire, qui ne produira pas de droits à son bénéfice. On a compris que ces cotisations sont versées à fonds perdus. Les principes généraux du droit, et le droit des contrats devraient s'appliquer ici. Or il n'existe pas de contrepartie aux cotisations. La discussion ne concerne pas ici le paiement d'un impôt, à portée générale, mais une cotisation due à une caisse de retraite, ayant un statut de droit privé, laquelle a une obligation de spécialité : le paiement de la retraite correspondant aux prestations reçues. Que le professionnel cesse son activité professionnelle immédiatement ou le fasse plus tard, il n'aura droit à rien en contrepartie de ses cotisations nouvelles. Il apparaît dans ces conditions : que la fin de l'article R. 723-45-2 du code de la sécurité sociale devrait être abrogée dans les mots suivants : "ni permettre l'acquisition de nouveaux droits" ; ou sinon, que le recouvrement des cotisations nouvelles devrait être supprimé ; à moins qu'il ne faille prévoir des droits complémentaires justes et proportionnés aux cotisations nouvelles versées, au moment où le professionnel cessera complètement son activité. Il souhaiterait savoir si le ministère de la justice envisage l'une de ces solutions, et ce afin de mettre fin à une iniquité, dont l'illégalité résulte du statut même de la CNBF. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'article L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, a introduit la possibilité pour les avocats de reprendre une activité professionnelle après la liquidation de la pension de retraite, et donc de cumuler revenu d'activité et pension de retraite. Toutefois, l'article R. 723-45-2 du même code, créé par le décret n° 2010-14 du 7 janvier 2010 relatif au cumul emploi retraite dans le régime des avocats et dans certains régimes spéciaux, précise d'une part que les revenus tirés d'une activité postérieure à la liquidation de la pension sont soumis à cotisations sociales, et d'autre part que ces cotisations ne peuvent pas permettre l'acquisition de nouveaux droits. Cette activité reste soumise à cotisations sociales afin de garantir une égalité de traitement au regard des prélèvements sociaux entre les actifs exerçant une même activité et d'éviter ainsi toute distorsion de concurrence. Par ailleurs, l'existence de cotisations non créatrices de droits est cohérente avec le principe de répartition du système de retraite, dans lequel les cotisations de l'ensemble des actifs alimentent les prestations de l'ensemble des retraités. En effet, une pension n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements de cotisations afférentes à une période postérieure à la liquidation des droits. L'article L. 161-22-1A de la sécurité sociale, créé par la loi retraite de 2014, a clarifié et généralisé, à compter du 1^{er} janvier 2015, ce principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite et ce quel que soit le régime d'affiliation.

Enfin, le Conseil d'Etat a confirmé, dans sa décision n° 366951 du 11 juin 2014, la légalité des dispositions de l'article R. 723-45-2 du code de la sécurité sociale, et dans sa décision n° 386837 du 27 mars 2015, l'absence de doutes sérieux quant à la constitutionnalité de l'article L. 723-11-1 du même code.

Parlement

(lois - textes d'application - publication)

40659. – 22 octobre 2013. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 48, II, de ladite loi, concernant l'organisation des soins destinés à optimiser le parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie : dérogations en matière tarifaire, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière.

Réponse. – Le texte d'application prévu par l'article 48, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a été publié. Il s'agit du décret n° 2015-1293 du 16/10/2015 publié au *Journal Officiel* du 17/10/2015 relatif aux modalités dérogatoires d'organisation et de tarification applicables aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile dans le cadre de l'expérimentation des projets pilotes destinés à optimiser le parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie.

Parlement

(lois - textes d'application - publication)

40662. – 22 octobre 2013. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 55, IV, de ladite loi, concernant les règles et délais de procédure applicables à la pénalité financière lorsqu'un retrait d'autorisation de publicité ou une interdiction de publicité a été prononcée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière.

Réponse. – Le texte d'application prévu par l'article 55, IV de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a été publié. Il s'agit du décret en Conseil d'Etat n° 2013-950 du 23/10/2013 publié au *Journal Officiel* du 25/10/2013 relatif à la pénalité financière pouvant sanctionner les fabricants ou distributeurs de dispositifs médicaux en raison d'une interdiction ou d'un retrait de publicité en application de l'article L. 165-8-1 du code de la sécurité sociale.

État

(gouvernement - politique générale - orientations)

42137. – 12 novembre 2013. – M. Guillaume Larrivé prie Mme la ministre des affaires sociales et de la santé de lui indiquer le bilan de l'action gouvernementale mise en œuvre pour appliquer l'engagement n° 18 pris par M. François Hollande, alors candidat à la présidence de la République, dans son "agenda pour le changement". Aux termes de l'engagement n° 18, M. Hollande indiquait : "Je ferai en sorte que tous ceux qui ont 60 ans et qui auront cotisé la totalité de leurs annuités retrouvent le droit de partir à la retraite à taux plein à cet âge-là : ce principe sera mis en œuvre immédiatement. Une négociation globale s'engagera dès l'été 2012 avec les partenaires sociaux afin de définir, dans un cadre financier durablement équilibré, l'âge légal de départ à la retraite, la prise en compte de la pénibilité, le montant des pensions et l'évolution des recettes indispensables à la pérennité de notre système de retraite solidaire. J'engagerai aussi une réforme de la dépendance permettant de mieux accompagner la perte d'autonomie ".

Réponse. – L'ensemble des engagements évoqués ont été respectés par le biais de dispositions législatives et règlementaires et notamment :Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse ;La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite ; La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Retraites : généralités

(calcul des pensions - polypensionnés)

51850. – 11 mars 2014. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des personnes ayant accompli environ la moitié de leur carrière dans le secteur privé, et l'autre moitié dans la fonction publique. Ces personnes se retrouvent avec des retraites calculées selon des modalités qui leur sont particulièrement défavorables, même si elles ont réalisées une carrière complète. Il apparaît que le cas spécifique de ces polypensionnés public-privé n'a pas été traité dans la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 dite loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Il souhaite connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour que ces personnes puissent bénéficier d'un niveau de retraite équivalent à celui des personnes ayant, comme elles, réalisé une carrière complète mais dans un seul régime.

Réponse. - La globalisation de l'ensemble des salaires et revenus ne peut être envisagée que si les régimes qui l'appliquent ont des règles communes. C'est dans ce sens que l'article 43 de la loi nº 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit que les assurés qui ont relevé de plusieurs régimes alignés disposeront d'un régime interlocuteur unique. Le régime interlocuteur unique totalisera donc les cotisations, les périodes d'assurance et les validations de trimestres acquis par l'assuré dans les régimes alignés : il calculera et servira la pension comme si l'assuré n'avait relevé que d'un régime. Cette mesure permettra de soumettre au même traitement les poly et mono-pensionnés, dès lors qu'ils relèvent de régimes à règles comparables. Ces modalités s'appliqueront aux pensions prenant effet à une date fixée par décret, au plus tard le 1er janvier 2017. Les travaux techniques (en termes notamment de coordination des sytèmes d'information) sont en cours. En revanche, cette même loi n'a pas prévu pour un salarié ayant travaillé successivement dans le privé, les régimes spéciaux ou les régimes non alignés de mettre en place un calcul unique de la retraite : une telle coordination n'est possible qu'entre des régimes de retraite qui calculent une pension selon les mêmes modalités et sur la base d'un salaire annuel moyen, ce qui est le cas des régimes du secteur privé. Tel n'est pas le cas pour le régime des fonctionnaires qui procèdent à la liquidation de la pension selon ses propres règles. En effet, dans la fonction publique, la pension est déterminée sur la base du traitement indiciaire détenu pendant les six derniers mois d'activité : c'est une base de calcul sans rapport avec la moyenne des 25 meilleurs salaires annuels. Il convient enfin de tenir compte de la structuration de l'assurance vieillesse, qui varie selon les secteurs professionnels : dans le secteur privé, la retraite est composée de plusieurs étages, avec un régime de base et un ou plusieurs régimes complémentaires. Dans la fonction publique et la plupart des régimes spéciaux de salariés, un seul régime assure le rôle de ces deux étages – le régime additionnel de la fonction publique ne constituant pas, à proprement parler, un régime complémentaire. Pour ces raisons, un mécanisme de liquidation unique, conduisant à ne calculer et servir qu'une seule retraite de base, n'est pas possible pour des retraités relevant à la fois d'un régime aligné et d'un régime spécial. En revanche, l'essentiel des simplifications prévues par la même loi du 20 janvier 2014, à commencer par le compte retraite en ligne, seront applicables à l'ensemble des régimes de retraite.

Santé

(protection – tatouages – normes – réglementation)

51885. – 11 mars 2014. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réglementation sanitaire applicable au tatouage. Les professionnels reconnus du tatouage ont travaillé avec la direction générale de la santé afin d'élaborer des règles sanitaires strictes pour les artistes tatoueurs. Pourtant l'application de l'arrêté du 12 décembre 2008 n'est pas, à ce jour, réalisée. Face à l'inquiétude de la profession et aux disparités engendrées par la réglementation actuelle, il souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La pratique du tatouage connaît une popularité croissante depuis une dizaine d'années en France et dans le monde. Le tatouage est susceptible d'exposer le public à un risque infectieux car ce geste implique une effraction cutanée constituant ainsi potentiellement une porte d'entrée pour les agents infectieux lors de sa réalisation ou lors du processus de cicatrisation a posteriori. En réponse à cette question préoccupante, au regard des risques auxquels peuvent être exposées les personnes qui y recourent, différentes dispositions visant à encadrer cette pratique ont été prises. Ainsi, le décret n° 2008-149 du 19 février 2008 et ses arrêtés d'application réglementent la mise en œuvre des techniques de tatouage, de maquillage permanent et de perçage en exigeant des professionnels qu'ils soient formés, utilisent des matériaux conformes et respectent les règles générales d'hygiène et de salubrité, ceci en vue de réduire le risque de contamination. L'arrêté du 12 décembre 2008 précise les conditions et le contenu de la formation en matière d'hygiène délivrée aux tatoueurs. Dans ce cadre, une habilitation est délivrée par le préfet de région, et par délégation l'agence régionale de santé (ARS). Cette

habilitation permet à l'ARS d'exercer un contrôle de premier niveau permettant de s'assurer que la formation réglementaire est bien dispensée sur son territoire. Conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé, l'habilitation peut ultérieurement être retirée si des insuffisances graves sont constatées. Par ailleurs, la liste des organismes de formation habilités, mise à jour annuellement, est disponible sur le site du ministère de la santé. De plus, afin de lutter contre le tatouage clandestin qui représente un danger pour la santé de nos concitoyens, la loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé, le décret n° 2015-1417 du 4 novembre 2015 relatif aux produits cosmétiques et aux produits de tatouage et l'arrêté du 31 mai 2016 fixant la liste des informations à transmettre aux centres antipoison sur les substances contenues dans les produits de tatouage, ont introduit plusieurs obligations :L'ouverture et l'exploitation de tout établissement de fabrication, de conditionnement ou d'importation, même à titre accessoire, de produits de tatouage, de même que l'extension de l'activité d'un établissement à de telles opérations, sont subordonnées à une déclaration auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et des produits de santé ;La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit de tatouage est subordonnée à la transmission aux centres antipoison mentionnés à l'article L. 6141-4 d'informations adéquates et suffisantes concernant les substances utilisées dans ce produit ;La personne responsable de la mise sur le marché d'un produit de tatouage est tenue de participer au système national de vigilance exercé sur les produits de tatouage en déclarant, sans délai, à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé les effets indésirables graves susceptibles de résulter de l'utilisation d'un produit de tatouage dont elle a connaissance. Elle lui déclare, en outre, les autres effets indésirables dont elle a connaissance. Cette obligation est étendue aux professionnels de santé ainsi qu'à toute personne qui réalise des tatouages à titre professionnel. Enfin, tout consommateur peut également effectuer ces déclarations directement sur le site internet de l'ANSM.

Enseignement supérieur

(professions de santé - formations paramédicales - rapport - préconisations)

52636. – 25 mars 2014. – **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Concernant la réingénierie de la formation d'infirmière, le rapporteur recommande d'engager rapidement une réflexion sur une évolution de l'organisation des stages sur la base des pistes dégagées par la mission. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

(professions de santé - formations paramédicales - rapport - préconisations)

52637. – 25 mars 2014. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Concernant la réingénierie de la formation d'infirmière, le rapporteur recommande de rendre plus strictes les conditions de passage en année supérieure afin d'éviter que des étudiants arrivent en dernière année avec des dettes de crédits de première année. En contrepartie il recommande d'assouplir les possibilités de redoublement. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Enseignement supérieur

(professions de santé – formations paramédicales – rapport – préconisations)

52638. – 25 mars 2014. – **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Concernant la réingénierie de la formation d'infirmière, le rapporteur recommande de supprimer la possibilité actuellement offerte aux instituts de formation de soins infirmiers (IFSI), d'organiser deux rentrées sur une même année universitaire. En effet, cela pourrait être une source de complexité dans l'organisation des enseignements, des examens et des stages sans bénéfice avéré pour les établissements de santé et les étudiants. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

(professions de santé - formations paramédicales - rapport - préconisations)

52639. – 25 mars 2014. – **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Concernant la réingénierie

de la formation d'infirmière, le rapporteur recommande d'engager, en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, une réflexion approfondie sur la possibilité de rattacher juridiquement les instituts de formation de soins infirmiers (IFSI) à un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyen. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Enseignement supérieur

(professions de santé - formations paramédicales - rapport - préconisations)

52640. – 25 mars 2014. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Concernant la réingénierie de la formation d'infirmière, le rapporteur recommande de simplifier les circuits financiers et notamment en permettant aux universités de percevoir directement de la région les fonds correspondants à leur participation à la formation, sans que ceux-ci transitent par les instituts de formation de soins infirmiers (IFSI). Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

(professions de santé - formations paramédicales - rapport - préconisations)

52643. – 25 mars 2014. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Le rapporteur recommande de modifier les dispositions réglementaires actuelles (article D. 451 du code de l'action sociale et des familles), pour prévoir un alignement automatique du montant des bourses des étudiants paramédicaux, sur celui des bourses sur critères sociaux du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Enseignement supérieur

(professions de santé – formations paramédicales – rapport – préconisations)

52644. – 25 mars 2014. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Le rapporteur recommande d'engager une réflexion sur le montant des droits d'inscription payés par les étudiants dans les instituts de formation publics et privés. Il préconise notamment, à partir d'un bilan exhaustif de la situation actuelle, de faire des propositions pour harmoniser ces montants entre les instituts publics et de travailler avec les professionnels et les représentants des instituts privés, sur les modalités possibles d'encadrement des droits de scolarité. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

(professions de santé - formations paramédicales - rapport - préconisations)

52645. – 25 mars 2014. – **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Le rapporteur recommande de reprendre les travaux de réingénierie en respectant scrupuleusement l'enchainement chronologique à savoir, l'élaboration du référentiel d'activités, puis de compétences et enfin de formation. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

(professions de santé - formations paramédicales - rapport - préconisations)

52646. – 25 mars 2014. – **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Le rapporteur recommande, dans le cadre de la reprise des travaux de réingénierie, de privilégier l'approche transversale et de construire des cursus de formations qui permettraient, par branche de professions, des mutualisations des enseignements. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

(professions de santé - formations paramédicales - rapport - préconisations)

52647. – 25 mars 2014. – **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Le rapporteur suggère qu'aucun allongement de la durée des études ne soit décidé sans que cela soit justifié par un besoin avéré de formation supplémentaire, au vu des compétences à acquérir pour exercer le métier considéré en l'état actuel de la réglementation. Il est également préconisé d'examiner parallèlement d'éventuelles suppressions d'enseignements, qui ne seraient plus adaptés à l'exercice actuel de la profession. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

(professions de santé - formations paramédicales - rapport - préconisations)

52649. – 25 mars 2014. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Le rapporteur recommande d'associer la direction générale de l'offre de soins (DGOS) à la réflexion sur le grade universitaire devant être reconnu. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

(professions de santé - formations paramédicales - rapport - préconisations)

52650. – 25 mars 2014. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Le rapporteur recommande d'harmoniser, au sein du code de la santé publique, l'ensemble des textes consacrés aux formations paramédicales et de prévoir dès à présent la cosignature systématique du ministère chargé de la santé et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, pour toutes les dispositions réglementaires concernant ces formations. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

(professions de santé – formations paramédicales – rapport – préconisations)

52651. – 25 mars 2014. – **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Le rapporteur recommande de relancer le processus de conventionnement, sur la base d'une répartition claire des compétences et des coûts entre les acteurs. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

(professions de santé – formations paramédicales – rapport – préconisations)

52653. – 25 mars 2014. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Concernant le mode de sélection à l'entrée pour les formations initiales, le rapporteur recommande de soumettre à une évaluation dont les critères doivent être fixés dès à présent l'expérimentation de possibilité d'admission par passerelles universitaires prévues par l'arrêté du 27 avril 2012, en complément des modalités réglementaires de recrutement. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Enseignement supérieur

(professions de santé – formations paramédicales – rapport – préconisations)

52654. – 25 mars 2014. – **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Concernant le mode de sélection à l'entrée pour les formations initiales, le rapporteur recommande qu'au bout des trois années prévues

pour l'expérimentation d'une possibilité d'admission par passerelles universitaires et en fonction des résultats de l'évaluation, soit généralisée ou supprimée totalement cette voie d'accès complémentaire. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Enseignement supérieur

(professions de santé - formations paramédicales - rapport - préconisations)

52655. – 25 mars 2014. – **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Dans le cadre de l'expérimentation prévue par la loi de l'enseignement supérieur et la recherche (ESR), le rapporteur préconise de n'établir la liste des formations pouvant être concernées par des modalités particulières d'admission qu'après examen transversal des référentiels de formation réingénierés de l'ensemble des professions, et l'identification des UE communes. Il préconise également d'intégrer la première année commune de formation dans le cursus de base des formations paramédicales concernées et la formation des masseurs kinésithérapeutes dans cette approche transversale. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

(professions de santé - formations paramédicales - rapport - préconisations)

52656. – 25 mars 2014. – **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Le rapporteur recommande que ne soient autorisées que les expérimentations prévoyant que la première année commune soit la modalité unique de recrutement pour les formations concernées et qu'elle s'impose à tous les instituts de formation du territoire concerné, quel que soit leur statut public ou privé. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

(professions de santé – formations paramédicales – rapport – préconisations)

52658. – 25 mars 2014. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Le rapporteur recommande que soit respecté scrupuleusement dans tous les cas de figures l'enchaînement chronologique à savoir ; la détermination des besoins, l'élaboration du référentiel d'activités puis de compétence et enfin de formation. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Enseignement supérieur

(professions de santé – formations paramédicales – rapport – préconisations)

52659. – 25 mars 2014. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Le rapporteur suggère de s'assurer que tout allongement de la durée des études soit justifié par un besoin avéré de formation supplémentaire au vu des compétences à acquérir pour exercer la spécialisation considérée en l'état actuel de la réglementation. Il est notamment précisé que cet allongement n'interviendrait qu'après prise en compte d'éventuelles suppressions d'enseignements qui ne seraient plus adaptés à l'exercice actuel de celles-ci. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

(professions de santé – formations paramédicales – rapport – préconisations)

52660. – 25 mars 2014. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Le rapporteur suggère de déterminer la formation nécessaire à l'exercice d'une pratique avancée et son niveau de reconnaissance en ECTS, qu'une fois cette pratique clairement définie. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Enseignement supérieur

(professions de santé - formations paramédicales - rapport - préconisations)

52661. – 25 mars 2014. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Le rapporteur recommande, pour les formations diplômantes au-delà du diplôme permettant l'exercice du métier socle, de préconiser les partenariats entre les instituts de formation aux professions paramédicales et les universités avec "coconstruction" des enseignements. Le rapporteur souligne notamment que cela permettrait aux étudiants d'obtenir, concomitamment et sans doublons d'UE, le diplôme professionnel et la validation d'une première année d'un master universitaire pluridisciplinaire. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

(professions de santé - formations paramédicales - rapport - préconisations)

52662. – 25 mars 2014. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Le rapporteur recommande d'harmoniser et de simplifier les modalités de délivrance du diplôme d'État et du grade de licence, pour parvenir à éditer un document unique visé à la fois par le préfet de région et par les autorités universitaires. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

(professions de santé – formations paramédicales – rapport – préconisations)

52663. – 25 mars 2014. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Le rapporteur recommande de réunir sous une seule autorité le contrôle des instituts et la certification des diplômes, qui sont tous les deux des compétences régaliennes, cette autorité devant être assez naturellement la (DRJSCS) Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Il est notamment précisé que les agences régionales de santé seraient prioritairement positionnées sur l'analyse de la démographie des professions de santé et des besoins de santé. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Enseignement supérieur

(professions de santé – formations paramédicales – rapport – préconisations)

52665. – 25 mars 2014. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif aux « formations paramédicales ». Le rapporteur recommande de soumettre l'agrément des instituts à des conditions complémentaires par rapport à la pratique actuelle, en particulier l'existence effective d'un conventionnement avec l'université, la prise en compte des résultats de l'évaluation externe et l'examen attentif de la politique sociale pratiquée par l'institut. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La formation en soins infirmiers a été la première des professions paramédicales à faire l'objet de travaux de réingénierie, en 2009. Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, des rentrées peuvent s'effectuer en septembre ou en février dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Sur les 328 IFSI sur l'ensemble du territoire, une minorité, de l'ordre d'une vingtaine, organise une rentrée en février. Cette formation s'organise via des conventions signées entre les IFSI et des universités. Ainsi, les enseignements sont sous la responsabilité conjointe de ces deux acteurs. L'organisation par les IFSI d'une rentrée en septembre/octobre est en effet davantage compatible avec celle des universités que lorsque la rentrée s'effectue en février. Toutefois, le maintien d'une rentrée en février présente un intérêt, à plus d'un titre, qu'il convient de préserver. Il s'agit tout d'abord d'accorder une chance aux étudiants n'ayant pu s'inscrire en formation pour la rentrée de septembre. Il s'agit également de permettre à certains IFSI ayant des difficultés de recrutement d'étudiants, d'atteindre leur quota avec ces candidats. Enfin, l'organisation d'une rentrée en février permet également aux établissements de santé de fluidifier leur procédure de recrutement sur l'ensemble de l'année, sur la

base de trois sessions de délivrance de diplômes (juillet, décembre et mars). La ministre des affaires sociales et de la santé souhaite ainsi demeurer attentive aux intérêts des différents acteurs, tant ceux des universités que ceux des étudiants, des instituts de formation ou encore des établissements de santé.

Retraites : généralités (calcul des pensions – polypensionnés)

52818. – 25 mars 2014. – **M. Dominique Le Mèner** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le calcul des pensions de retraites par les différents régimes. Les règles permettant de déterminer le salaire annuel moyen, base de calcul de la pension de retraite, peuvent s'avérer, dans certaines situations, défavorables pour les polypensionnés. Ce terme recouvre différentes catégories de retraités qui, au cours de leur carrière professionnelle, ont cotisé à différents régimes de retraite. Ces personnes se retrouvent avec des niveaux de retraite n'étant pas équivalents à celui des personnes ayant, comme elles, réalisé une carrière complète mais dans un seul régime. Il s'agit d'une rupture d'égalité et il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette situation.

Réponse. - La globalisation de l'ensemble des salaires et revenus ne peut être envisagée que si les régimes qui l'appliquent ont des règles communes. C'est dans ce sens que l'article 43 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit que les assurés qui ont relevé de plusieurs régimes alignés disposeront d'un régime interlocuteur unique. Le régime interlocuteur unique totalisera donc les cotisations, les périodes d'assurance et les validations de trimestres acquis par l'assuré dans les régimes alignés : il calculera et servira la pension comme si l'assuré n'avait relevé que d'un régime. Cette mesure permettra de soumettre au même traitement les poly et mono-pensionnés, dès lors qu'ils relèvent de régimes à règles comparables. Ces modalités s'appliqueront aux pensions prenant effet à une date fixée par décret, au plus tard le 1er janvier 2017. Les travaux techniques (en termes notamment de coordination des systèmes d'information) sont en cours. En revanche, cette même loi n'a pas prévu pour un salarié ayant travaillé successivement dans le privé, les régimes spéciaux ou les régimes non alignés de mettre en place un calcul unique de la retraite : une telle coordination n'est possible qu'entre des régimes de retraite qui calculent une pension selon les mêmes modalités et sur la base d'un salaire annuel moyen, ce qui est le cas des régimes du secteur privé. Tel n'est pas le cas pour le régime des fonctionnaires qui procèdent à la liquidation de la pension selon ses propres règles. En effet, dans la fonction publique, la pension est déterminée sur la base du traitement indiciaire détenu pendant les six derniers mois d'activité : c'est une base de calcul sans rapport avec la moyenne des 25 meilleurs salaires annuels. Il convient enfin de tenir compte de la structuration de l'assurance vieillesse, qui varie selon les secteurs professionnels : dans le secteur privé, la retraite est composée de plusieurs étages, avec un régime de base et un ou plusieurs régimes complémentaires. Dans la fonction publique et la plupart des régimes spéciaux de salariés, un seul régime assure le rôle de ces deux étages – le régime additionnel de la fonction publique ne constituant pas, à proprement parler, un régime complémentaire. Pour ces raisons, un mécanisme de liquidation unique, conduisant à ne calculer et servir qu'une seule retraite de base, n'est pas possible pour des retraités relevant à la fois d'un régime aligné et d'un régime spécial. En revanche, l'essentiel des simplifications prévues par la même loi du 20 janvier 2014, à commencer par le compte retraite en ligne, seront applicables à l'ensemble des régimes de retraite.

Retraites : régime général (annuités liquidables – périodes d'apprentissage – prise en compte)

54274. – 22 avril 2014. – Mme Huguette Bello* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontées de nombreuses personnes lorsqu'au moment faire valoir leur droit à la retraite elles souhaitent que soient prises en compte les années d'apprentissage effectuées au début des années 70. En effet, si avant juillet 1972 les années d'apprentissage n'était pas cotisées et qu'un dispositif de rachat des trimestres est prévu, aucune disposition ne prévoit qu'il en soit de même pour les périodes ultérieures. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les salaires d'apprentissage perçus entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 1973 ne sont pas non plus pris en compte dans le calcul de retraite de certains salariés.

Retraites : régime général

(annuités liquidables - périodes d'apprentissage - prise en compte - barème de rachat)

64729. – 23 septembre 2014. – Mme Valérie Lacroute* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des personnes ayant commencé leur carrière professionnelle par un apprentissage. En effet, depuis la dernière réforme des retraites, les périodes d'apprentissage accomplies entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 peuvent être, en partie, prises en compte pour le calcul de la retraite. Ainsi, les "anciens" apprentis peuvent désormais racheter les trimestres qui leur manquent pour en valider quatre au titre d'une année civile à un tarif préférentiel. Elle souhaite savoir quand le barème de rachat sera publié et s'il est envisageable que les trimestres rachetés par ce biais soient pris en compte pour le dispositif de retraite anticipée pour longues carrières.

Réponse. - Pour les périodes d'apprentissage antérieures au 1er juillet 1972, la lettre ministérielle du 23 septembre 1999 a admis au bénéfice du dispositif de régularisation des cotisations arriérées les apprentis pour lesquels aucune cotisation salariale n'a été versée, ce qui était possible dès lors que la loi ne prévoyait pas, avant 1972, l'obligation d'une rémunération des apprentis, ou ceux pour lesquels des cotisations avaient bien été versées par l'employeur, mais étaient d'un montant insuffisant pour valider l'ensemble de la période d'apprentissage. S'agissant des périodes d'apprentissages postérieures au 1er juillet 1972, c'est la règle de droit commun qui s'applique : la validation d'un trimestre pour la retraite est conditionnée au report durant l'année civile au compte de l'assuré de cotisations correspondant à une assiette égale ou supérieure, depuis le 1er janvier 2014, à 150 salaires minimum interprofessionnels de croissance (SMIC) horaires (contre 200 antérieurement). Il est avéré qu'en l'espèce, le montant de l'assiette soumise à cotisation des apprentis ne leur permettait pas de valider, en pratique, un trimestre à chaque trimestre travaillé et ne couvrait donc pas la totalité de la période d'apprentissage. Le Gouvernement a souhaité, dans le cadre de la loi nº 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, apporter une réponse définitive à la situation des apprentis au regard de l'assurance vieillesse et réformer, pour l'avenir, l'assiette des cotisations des apprentis tout en introduisant un système de validation complémentaire de droits à retraite. A compter de l'année 2014 incluse, les apprentis valident donc un nombre de trimestres de retraite correspondant aux nombres de trimestres passés en apprentissage, et ce quelle que soit leur rémunération ou leur année d'apprentissage. La mise en œuvre de cette mesure de justice a été précisée par le décret n° 2014-1514 du 16 décembre 2014. La même réforme des retraites de 2014 a prévu un dispositif de rachat aidé de trimestres pour améliorer les droits à retraite des anciens apprentis, pénalisés par l'assiette forfaitaire qui était appliquée à leur rémunération : il leur permet, en contrepartie du versement de cotisations, de valider les trimestres d'apprentissage à un tarif inférieur à celui du rachat de droit commun. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ont été précisées par le décret n° 2015-14 du 8 janvier 2015 : il fixe le montant de ce rachat aidé, par trimestre, au taux de cotisations du régime général, rapporté à 75% du plafond trimestriel de la sécurité sociale. En 2015, ce rachat aidé a été fixé à environ 1 660 € le trimestre : à titre de comparaison, un rachat actuariellement neutre effectué en fin de carrière représente un coût, pour l'assuré, au moins trois fois supérieur à celui de ce rachat aidé. A l'instar des autres rachats, les trimestres acquis au titre de ce rachat aidé ne seront pas pris en compte pour l'ouverture du droit à retraite anticipée. Enfin, à l'instar des autres rachats, les trimestres acquis au titre de ce rachat aidé ne seront pas pris en compte pour l'ouverture du droit à retraite anticipée.

Retraites : généralités

(annuités liquidables - rachats de trimestres - période de formation)

56715. – 3 juin 2014. – M. André Chassaigne* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les rachats de trimestres dans le cas des études post baccalauréat. La réforme des retraites a modifié le système des rachats de trimestres pour les personnes ayant effectué des études supérieures. Quatre trimestres peuvent être rachetés à un tarif dit préférentiel, mais néanmoins très coûteux et à certaines conditions, notamment durant les dix années suivant la fin de la scolarité. Pour les apprentis, l'intégralité des trimestres est prise en compte avec une participation de la solidarité nationale. Cette disposition risque d'être préjudiciable pour l'enseignement technique. En effet, un étudiant venant d'obtenir son baccalauréat et souhaitant obtenir un brevet de technicien supérieur se voit offrir deux choix : la filière normale, proposée par l'éducation nationale, et l'apprentissage, si tant est qu'il trouve une entreprise voulant le former. S'il choisit le lycée technologique, ses années d'études ne seront pas validées pour ses droits à la retraite, sauf s'il opte pour le rachat des trimestres (coût estimé à plus de six mille euros). S'il choisit l'apprentissage, ses années seront validées. Confronté à cette alternative, l'étudiant sera enclin à opter pour le deuxième parcours. Cependant, beaucoup d'étudiants ne pourront pas trouver d'entreprise pour

7650

différentes raisons, notamment quand ils sont issus d'un milieu défavorisé, quand ils portent un nom à consonance étrangère et plus largement quand ils ne connaissent personne au sein d'une entreprise adéquate. Ils subiront donc cet effet discriminatoire lors du rachat de leurs années d'études. Afin de ne pas pénaliser et rendre moins attractifs les lycées techniques, de ne pas créer de différences quant à la validation des années d'études supérieures, il serait plus judicieux de pallier cette discrimination par un dispositif instaurant la validation des années d'études supérieures au même titre que les années d'apprentissage. Il lui demande de réfléchir à un dispositif ne créant pas de différence excessive sur la validation des années de formation pour les droits à la retraite.

Retraites : généralités (annuités liquidables – rachats de trimestres – période de formation)

60577. - 15 juillet 2014. - M. Patrice Carvalho* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les rachats de trimestres dans le cas des études post-baccalauréat. La réforme des retraites a modifié le système des rachats de trimestres pour les personnes ayant effectué des études supérieures. Quatre trimestres peuvent être rachetés à un tarif dit préférentiel, mais néanmoins très coûteux et à certaines conditions, notamment durant les dix années suivant la fin de la scolarité. Pour les apprentis, l'intégralité des trimestres est prise en compte avec une participation de la solidarité nationale. Cette disposition risque d'être préjudiciable pour l'enseignement technique. En effet un étudiant venant d'obtenir son baccalauréat et souhaitant obtenir un brevet de technicien supérieur se voit offrir deux choix : la filière normale, proposée par l'éducation nationale, et l'apprentissage, si tant est qu'il trouve une entreprise voulant le former. S'il choisit le lycée technologique, ses années d'études ne seront pas validées pour ses droits à la retraite, sauf s'il opte pour le rachat des trimestres (coût estimé à plus de six mille euros). S'il choisit l'apprentissage, ses années seront validées. Confronté à cette alternative, l'étudiant sera enclin à opter pour le deuxième parcours. Cependant, beaucoup d'étudiants ne pourront pas trouver d'entreprise pour différentes raisons, notamment quand ils sont issus d'un milieu défavorisé, quand ils portent un nom à consonnance étrangère et plus largement quand ils ne connaissent personne au sein d'une entreprise adéquate. Ils subiront donc cet effet discriminatoire lors du rachat de leurs années d'études. Afin de ne pas pénaliser et rendre moins attractifs les lycées techniques, de ne pas créer de différences quant à la validation des années d'études supérieures, il serait plus judicieux de pallier cette discrimination par un dispositif instaurant la validation des années d'études supérieures au même titre que les années d'apprentissage. Il lui demande de réfléchir à un dispositif ne créant pas de différence excessive sur la validation des années de formation pour les droits à la retraite.

Réponse. - L'apprentissage comporte des périodes d'enseignement théorique en centre de formation des apprentis et des périodes de formation pratique en entreprise, sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage. Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail particulier, le jeune n'étant pas sous statut scolaire. C'est à ce titre que, depuis le 1er juillet 1972, les apprentis sont obligatoirement rémunérés, affiliés à la sécurité sociale et valident des trimestres pour la retraite en fonction de l'assiette de leurs cotisations. La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (mise en oeuvre sur ce point par le décret nº 2014-1514 du 16 décembre 2014) a amélioré significativement la couverture retraite des apprentis. Elle permettra à tous les apprentis de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse par année d'apprentissage, par deux mesures conjointes : - rétablissement de l'assiette réelle, en lieu et place de l'assiette forfaitaire, pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse (le différentiel donnant lieu à exonération); - création d'un dispositif de validation de droits à la retraite proportionné à la durée de la période d'apprentissage (prise en charge par le fonds de solidarité vieillesse du complément de cotisations d'assurance vieillesse en cas de rémunération insuffisante de l'apprenti). Tous les apprentis verront donc leur nombre de trimestres validés proportionnel à leur durée d'apprentissage. Ces dispositions sont applicables pour toutes les périodes d'apprentissage accomplies à compter du 1^{er} janvier 2014. Les élèves des lycées professionnels préparant un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou tout autre diplôme de l'enseignement professionnel, au même titre que les élèves préparant un brevet de technicien supérieur, demeurent sous statut scolaire. Ils ne perçoivent aucune rémunération justifiant le paiement de cotisations et ne peuvent donc valider de droits à retraite. Notre système de retraite repose en effet sur le principe de contributivité. Les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité. A ce titre, les situations où l'assuré acquiert des droits sans cotisations de sa part sont strictement limitées à celles où il ne peut exercer son activité professionnelle. Même si cette situation n'est pas comparable à celle de l'apprentissage, un effort commun d'amélioration des droits ouverts pour la retraite par ces périodes d'études a néanmoins été engagé par le Gouvernement. Ainsi, l'article 27 de la même loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a instauré une aide au rachat de trimestres d'études, sous forme d'un abaissement forfaitaire du tarif de rachat, pour les jeunes diplômés. Les étudiants qui souhaitent racheter une année d'étude pour leur retraite bénéficient désormais d'une aide de 1 000 € par trimestre (s'agissant du régime général). Cette nouvelle mesure de solidarité permet aux jeunes de racheter jusqu'à 4 trimestres à moindre coût dans les 10 ans qui suivent la fin de leurs études.

Santé

(dépression - suites de l'accouchement - lutte et prévention)

57195. – 10 juin 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la dépression de la mère après l'accouchement. Celle-ci peut subvenir jusqu'à quatre ans après l'accouchement. Il lui demande ce qui peut être fait à ce sujet.

Réponse. - Entre 10 et 20 % des mères souffrent d'une dépression postnatale qui survient le plus souvent dans les deux à huit semaines suivant l'accouchement. Elles consultent peu et ont tendance à s'isoler. Ces dépressions peuvent récidiver à l'occasion de grossesses futures et devenir chroniques. Il est donc important de repérer et traiter précocement, la dépression maternelle pouvant également entrainer des troubles de relation mère bébé. Dans les antécédents de ces mères souffrant d'une dépression postnatale, on retrouve souvent une enfance empreinte de carences affectives, de séparations précoces et une grossesse émaillée d'évènements douloureux (deuil, séparation) ou de conditions de vie difficiles (solitude, conflits conjugaux). Ces facteurs de risques doivent être identifiés en début de grossesse, l'entretien précoce obligatoire dit « entretien du quatrième mois » doit permettre de les repérer, de même que les consultations en médecine de ville. Pendant la grossesse, la psychothérapie est recommandée en première intention pour traiter l'épisode dépressif de la femme enceinte. C'est seulement si son efficacité est insuffisante qu'un traitement antidépresseur sera envisagé. Après l'accouchement, le traitement associera antidépresseurs (la seule contre-indication étant l'allaitement maternel) et psychothérapie, accompagnée, si nécessaire, d'une prise en charge des difficultés sociales. Les modalités de prise en charge possibles sont un suivi ambulatoire ou l'hospitalisation (dans une unité mère bébé, dans un hôpital de jour) pour les formes les plus sévères. La prise en charge pluridisciplinaire joue un rôle majeur pour ces formes sévères; elle doit impliquer obstétriciens et psychiatres (les pédiatres si nécessaire) pour éviter la chronicité. Une actualisation des recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) sur les pratiques professionnelles de prise en charge de la dépression en premier recours, le diagnostic précoce de la dépression et les bonnes pratiques concernant son suivi et son traitement, en particulier pour les formes chroniques, est actuellement en cours. Il s'agira aussi dans ces recommandations de soutenir la mise en place d'une meilleure articulation entre psychiatres et médecins généralistes, les médecins généralistes étant en « première ligne » pour le repérage précoce de la dépression durant la grossesse

Parlement

(lois - textes d'application - publication)

60501. – 15 juillet 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 39, I, de ladite loi, concernant la coordination des dispositions relatives au contrat d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le texte d'application prévu par l'article 39, I de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a été publié. Il s'agit du décret n° 2015-207 du 24 février 2015 modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux dépenses de transports remboursées par l'assurance maladie.

Parlement

(lois - textes d'application - publication)

60509. – 15 juillet 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 70 de ladite loi, concernant les marins et leur indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles imputables à une faute inexcusable de l'employeur, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le texte d'application prévu par l'article 70 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, concernant les marins et leur indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles imputables à une faute inexcusable de l'employeur a été publié le 29 mars 2015. Il s'agit du décret n° 2015-356 du 27 mars 2015 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.

Transports

(transports sanitaires - réglementation - perspectives)

62261. - 29 juillet 2014. - M. Laurent Grandguillaume attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application des dispositions de l'article 6.1 de l'arrêt du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain. En effet, une organisation professionnelle taxi s'interroge sur la faculté de cette profession d'effectuer du transport de sang. Ledit arrêté prévoit en effet que l'usage des taxis est autorisé dès lors qu'ils ne transportent pas simultanément ni personnes ni produits qui ne sont pas en lien avec le sang transporté. Ainsi, depuis 2002, les entreprises de taxi sont des acteurs essentiels de cette activité notamment dans les territoires de grande ruralité, répondant aux exigences de formation notamment sur le transport de sang. Depuis quelques mois cependant, certaines directions départementales de la DREAL et de l'ARS refusent l'accès à ce marché et à cette prestation aux entreprises de taxi, dressant des procès-verbaux exigeant de ces dernières l'inscription au registre des transporteurs de marchandises. Pour autant, il est possible de considérer que si l'arrêté de 2002 avait restreint l'activité de transport de sang qu'aux seuls capacitaires de transport de marchandises, il n'aurait pas été fait mention à l'article 6.1 de la possibilité d'avoir recours aux entreprises taxis sous des conditions très claires : qu'« ils ne transportent en outre et simultanément ni des personnes privées, ni des produits sans lien avec le service public de la transfusion sanguine ». Il n'est nullement fait mention de l'obligation faite à ces derniers d'être « capacitaires de transport de marchandises ». Aussi, au vu de ces situations, il lui demande la lecture et l'interprétation qu'elle fait de l'article 6.1 et suivants de l'arrêté du 24 avril 2002.

Réponse. - L'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain dispose que le recours au transport par taxi est autorisé à condition que le taxi ne transporte pas de personnes ou d'autres colis en même temps que le transport de produits sanguins labiles (PSL). Le prestataire doit être assuré pour le transport de ces produits et si le recours est régulier, il convient d'établir un contrat avec le prestataire. Le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises dispose que les entreprises de transport routier de marchandises (...) immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, doivent pour exercer leur activité, être également inscrites au registre des transporteurs et des loueurs tenu par le préfet de la région où elles ont leur siège. Ce décret est modifié par le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, pour simplifier l'inscription au registre des transporteurs en prévoyant des dérogations à la condition de capacité professionnelle (article 9 du décret de 1999 modifié). Les taxis souhaitant pouvoir transporter des PSL doivent obtenir leur inscription au registre des transporteurs routiers de marchandises. La délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) est depuis le 1^{er} octobre 2012 compétente en matière de réglementation taxi au sein du ministère de l'intérieur et garantit la conformité des conditions de transport des produits sanguins labiles selon les termes de l'arrêté du 24 avril 2002, pour la sécurité transfusionnelle des patients et en particulier dans les situations d'urgence.

Administration

(rapports avec les administrés - régimes de retraite - rapport - proposition)

63815. – 16 septembre 2014. – M. Damien Abad* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les relations entre les assurés et leurs régimes de retraite. L'inspection générale des affaires sociales, dans son rapport "Simplification technique des relations entre les assurés et leurs régimes de retraite", recommande de mettre en place une base nationale de contacts interrégimes (annuaire interrégimes) et de simplifier la communication entre professionnels des régimes. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Retraites : généralités

(régime de rattachement - simplification - perspectives)

64234. – 16 septembre 2014. – M. Damien Abad* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les relations entre les assurés et leurs régimes de retraite. L'inspection générale des affaires sociales, dans son rapport "simplification technique des relations entre les assurés et leurs régimes de retraite", recommande de mettre en place, de manière harmonisée, un compte individuel de carrière unifié comprenant le RIS-e et, grâce à une fédération d'identité, un accès direct aux comptes des divers régimes de l'assuré afin de faciliter la constitution du dossier de retraite. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Le développement du droit à l'information au cours des dix dernières années a permis d'améliorer considérablement la lisibilité des droits à retraite des assurés et de leur apporter une information rétrospective et prospective sur leurs droits à retraite afin de les aider à mieux apprécier leur situation professionnelle, grâce notamment à l'envoi tous les 5 ans, à partir de 35 ans, de relevés de situations individuelles (RIS, désormais disponibles en ligne) et, à partir de 55 ans d'estimations du montant de pension (estimations indicatives globales EIG). La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a souhaité capitaliser sur ces avancées et engager une nouvelle étape. Elle a ainsi prévu la création d'un nouveau Groupement d'intérêt public chargé de piloter les principaux projets de simplification communs aux régimes, comme par exemple : - le compte unique de retraite en ligne (qui regroupera l'ensemble des informations sur les droits acquis par les assurés pour l'ensemble de leur carrière et pour tous les régimes) ; - la demande unique de retraite préremplie (intégrant les données « tous régimes » relatives à l'assuré et pointant les données manquantes) ; - la mutualisation du paiement des retraites. Ce nouveau GIP, chargé de rendre plus simple et plus compréhensible le système de retraites, constitue ainsi une structure clairement et totalement tournée vers l'usager. Il aura vocation à poursuivre la réflexion commune et la conduite d'actions mutualisées des régimes de retraite : elles concerneront en particulier l'accroissement continu du service à l'usager, la simplification des démarches nécessaires à l'obtention de la retraite et le développement de projets communs à l'ensemble des régimes de retraite, en raison du mouvement continu de convergence des règles relatives à la retraite. Par arrêté du 9 décembre 2014 portant approbation de modifications à la convention constitutive du GIP info retraite, le nouveau GIP a été dénommé Union Retraite. La convention d'objectifs qui lie l'union retraite à l'Etat a été signée le 13 mars 2015 ; elle définit la feuille de route du GIP jusqu'en 2018 pour simplifier les relations des usagers avec les organismes de retraite et s'articule autour de trois priorités : - moderniser les services rendus aux assurés ; - achever les chantiers structurants pour l'avenir du système de retraite, notamment le répertoire général des carrières unique ; - faire progresser le droit à l'information de chaque usager.

Professions de santé

(aides-soignants - réglementation - perspectives)

65813. – 7 octobre 2014. – M. Gérard Charasse* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le cadre réglementaire qui pourrait s'appliquer à l'exercice libéral de la profession d'aidesoignant. Il constate en effet que, de plus en plus, un certain nombre de gestes techniques, dévolus en milieu hospitalier aux aides-soignants, sont confiés par les familles ou les associations intermédiaires voire parfois par les infirmiers libéraux directement à des personnels détenant ce diplôme mais embauchés dans le cadre de l'aide à domicile ou de services préfinancés et déclaratifs (CESU). Si ce statut méconnaît naturellement le niveau de diplôme des personnels mis à contribution, il recèle également une insécurité juridique en ce que les modalités d'embauche de ces personnels, sous couvert d'une assistance à domicile, n'ont que peu de rapport avec les missions effectuées. Il empêche de plus une prise en charge publique des actes parfois présents à la nomenclature, ces personnels ne pouvant se déclarer auprès des caisses primaires d'assurance maladie et réserve donc ce type d'intervention à nos concitoyens les plus aisés.

Professions de santé

(aides-soignants – aides-soignants à domicile – statut – reconnaissance)

71444. – 16 décembre 2014. – M. André Chassaigne* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'absence de statut d'aide-soignante libérale. Le maintien à domicile des personnes dépendantes est une question majeure. En effet lorsque l'état de santé le permet, le retard de mise en structure est souvent synonyme de maintien de lien social et d'économies importantes, d'autant plus que les places sont

insuffisantes et ne permettent pas de répondre à la demande générée par le vieillissement de la population. Dans le processus de maintien à domicile, l'intervention des infirmières libérales et des auxiliaires de vie est déterminante. Cependant, certaines interventions relèvent du métier d'aide-soignante. Or il n'existe pas de statut d'aide-soignante libérale. Ces dernières font un travail qui n'est pas rémunéré en fonction de leur formation et en adéquation avec les soins prodigués. Un statut de l'aide-soignante libérale permettrait aux aides-soignantes à domicile de bénéficier de la reconnaissance de leurs actes professionnels et de leur formation, valorisant le travail effectué. Il lui demande de proposer un dispositif permettant la reconnaissance du statut d'aide soignante à domicile.

Professions de santé

(aides-soignants – exercice de la profession en libéral – statut)

91153. – 17 novembre 2015. – M. Gérard Charasse* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le cadre réglementaire qui pourrait s'appliquer à l'exercice libéral de la profession d'aide-soignant. Il constate en effet que, de plus en plus, un certain nombre de gestes techniques, dévolus en milieu hospitalier aux aides-soignants, sont confiés par les familles ou les associations intermédiaires voire parfois par les infirmiers libéraux directement à des personnels détenant ce diplôme mais embauchés dans le cadre de l'aide à domicile ou de services préfinancés et déclaratifs (CESU). Si ce statut méconnaît naturellement le niveau de diplôme des personnels mis à contribution, il recèle également une insécurité juridique en ce que les modalités d'embauche de ces personnels, sous couvert d'une assistance à domicile, n'ont que peu de rapport avec les missions effectuées. Il empêche de plus une prise en charge publique des actes parfois présents à la nomenclature, ces personnels ne pouvant se déclarer auprès des caisses primaires d'assurance maladie et réserve donc ce type d'intervention aux concitoyens les plus aisés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette question.

Réponse. – En application des dispositions de l'article R. 4311-4 du code de la santé publique, l'aide-soignant exerce son activité en collaboration et sous la responsabilité de l'infirmier, dans le cadre du rôle qui relève de l'initiative de celui-ci. Il a pour mission de dispenser des soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie, visant le bien-être et l'autonomie de la personne et de l'enfant et réalise les actes de soins pour lesquels il a été formé. Cette collaboration ne peut exister qu'au sein d'un établissement de santé ou d'un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social; c'est pourquoi la profession d'aide-soignant ne peut être exercée en mode libéral. Dix ans après la réingénierie de la profession d'aide-soignant, un nouveau travail d'actualisation des métiers d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture a été lancé en mai 2015 sous l'égide de la direction générale de l'offre de soins. Les travaux ont pour objet d'explorer les contours des métiers dans une démarche prospective et d'identifier les facteurs d'évolution influençant l'exercice afin de faire évoluer les référentiels métiers et adapter la formation. Ils devraient aboutir au cours de l'année 2017.

Sécurité sociale

(caisse primaire d'assurance maladie - effectifs - moyens - perspectives)

65896. – 7 octobre 2014. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la convention d'objectifs et de gestion pour 2014-2017 entre l'État et l'assurance maladie actuellement en cours de négociation, et notamment sur la situation des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Dans l'attente de la signature de la convention, l'État a demandé le gel des recrutements dans ces organismes. Cette décision a notamment pour conséquence de provoquer la fermeture de certaines antennes d'accueil. Compte tenu de cette situation difficile, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière pour ne pas affecter la qualité de service aux assurés sociaux.

Réponse. – La convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2014-2017 a été conclue le 6 août 2014 entre l'Etat et la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) après avoir donné lieu à un avis favorable du Conseil de la caisse nationale. La branche maladie dispose à présent de perspectives pluriannuelles claires en termes d'objectifs et de moyens, à même de lui permettre d'exercer l'ensemble de ses missions et de garantir le maintien d'un haut niveau de qualité de service pour les assurés. La convention 2014-2017 fixe des objectifs ambitieux à l'assurance maladie, dans un cadre budgétaire maîtrisé, et conforte le positionnement de la branche en matière de gestion du risque et en sa qualité d'opérateur de référence de l'assurance maladie. Traduisant un double engagement de l'assurance maladie en faveur de la réduction des inégalités d'accès géographique et financier aux soins de qualité et pour la poursuite de sa participation au redressement des comptes sociaux, cette convention s'articule autour de quatre objectifs majeurs : - garantir à tous

7655

les assurés un accès réel aux droits et aux soins ; - assurer un service performant et une relation de qualité avec les usagers ; - contribuer à la stratégie nationale de santé et à l'efficience du système de soins ; - renforcer l'efficacité collective de l'assurance maladie et conforter la performance des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM). Dans le prolongement de la précédente COG, la nouvelle convention s'attache à consolider la démarche d'efficience entreprise par la CNAMTS, à travers le déploiement des processus mutualisés et le renforcement du travail en réseau, dans une double optique d'amélioration du service rendu aux assurés et d'optimisation des moyens alloués à la branche. Dans le contexte actuel particulièrement contraint des finances publiques, les dépenses de fonctionnement (hors rémunération des personnels) s'inscriront, comme pour l'ensemble des services publics, dans un objectif de diminution de 15 %. La branche maladie pourra cependant s'appuyer sur des budgets informatiques préservés qui lui permettront de poursuivre la mise en œuvre des différents projets informatiques identifiés dans la COG. Sur le plan de la prévention, la branche disposera des moyens d'une politique ambitieuse puisque les crédits qui y sont consacrés progresseront de 2 % en moyenne par an. La capacité d'intervention des caisses sera également adaptée, dans le cadre des fonds d'action sanitaire et sociale, en tenant compte du relèvement des seuils de la CMU complémentaire et de l'aide à la complémentaire santé décidé dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013. En matière d'effectifs, la COG 2014-2017 prend naturellement en compte les missions nouvelles que les pouvoirs publics ont souhaité confier à la branche, telles que l'intégration des frontaliers travaillant en Suisse ou le mandat de gestion des activités assurantielles du régime minier. Elle reconduit ainsi, dans des conditions quasi identiques, les règles de remplacement des départs en retraite prévisionnels qui étaient appliquées au cours de la période quadriennale précédente. S'agissant plus particulièrement des caisses primaires, les contrats pluriannuels de gestion (CPG), déclinaisons locales de la COG, sont en cours de conclusion avec la CNAMTS. Les moyens alloués à chaque CPAM sont arrêtés dans ce cadre sur la base d'un constat partagé de sa situation avec la CNAMTS, compétente en matière d'organisation du réseau de la branche maladie et de la répartition des ressources entre les caisses.

Personnes âgées (effectifs de personnel – accompagnement – carences)

69175. – 18 novembre 2014. – M. Sylvain Berrios attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le problème lié au manque d'effectifs formés pour accompagner les personnes âgées. Ce manque d'effectifs entraîne plusieurs effets néfastes. Effectivement, une majorité de personnes âgées se retrouvent à manger trop rapidement à domicile ou en établissement, du fait d'un manque de personnel pour leur accorder un temps d'aide suffisant pour manger : dix minutes en moyenne. Le problème des personnes âgées qui sont maintenues en fauteuils roulants faute d'accompagnement à domicile et en établissement se pose également. Selon les projections, la France comptera un million quatre-cent-mille personnes âgées en perte d'autonomie en 2040. Des mesures doivent être ainsi mises en place pour conserver le pacte intergénérationnel en France. Il s'agit de sensibiliser la société française sur l'approfondissement nécessaire de la solidarité à l'égard des personnes âgées fragilisées. Cette solidarité permet de participer à l'évolution de l'accompagnement des personnes âgées en facilitant la circulation de l'information au sein de la profession et de ses partenaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer et sauvegarder la situation des personnes âgées dans leur accompagnement.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a fait l'objet d'une large concertation préalable avec l'ensemble des acteurs concernés. Les principaux titres de ce texte déclinent les objectifs et les priorités des politiques publiques en la faveur des âgés. Ainsi, le titre Ier est relatif à l'anticipation de la perte d'autonomie. Il a notamment pour objectif de favoriser l'accès aux aides techniques, de développer des actions collectives de prévention au niveau local et de renforcer la coordination autour des personnes âgées. Le titre II vise à favoriser l'adaptation de la société au vieillissement, avec la prise en compte obligatoire des besoins de personnes âgées dans les politiques locales de déplacement et d'habitat, le lancement d'un plan d'adaptation de 80 000 logements d'ici 2017, la création d'un « forfait autonomie » pour les foyers-logements (rebaptisés « résidences autonomie »), et une meilleure protection des droits et libertés des personnes âgées en situation de vulnérabilité. Le titre III prévoit enfin des mesures d'accompagnement de la perte d'autonomie, notamment par une amélioration et une revalorisation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile destinée à faire face aux besoins d'accompagnement les plus lourds, la refondation de l'aide à domicile, ainsi que le soutien des aidants et de l'accueil familial. Ce dernier titre et les mesures d'application qui en

découlent permettent la mise en place d'une meilleure réponse à l'accompagnement de la perte d'autonomie, en impulsant une dynamique vertueuse et convergente afin de sauvegarder tout en le modernisant ce secteur d'activité indispensable pour réussir le défi de l'accompagnement à domicile et de la réforme de l'APA.

Santé

(aide médicale urgente - défibrillateurs cardiaques - implantation - déclaration)

70535. – 2 décembre 2014. – M. Jean-Louis Christ* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la publicité liée au déploiement sur le territoire des défibrillateurs automatiques externes (DAE), qui s'est accéléré suite à la parution du décret n° 2007-705 du 4 mai 2007, qui autorise le public non médecin à utiliser ces équipements. Pour une utilisation optimale des DAE et une bonne coordination avec les services de secours (SAMU SDIS), il serait opportun que ces opérateurs soient informés de façon exhaustive de l'emplacement de tous les défibrillateurs. Des opérations de recensement ont été lancées dès 2010, en partenariat avec les collectivités territoriales, la Croix Rouge et l'Association pour le recensement et la localisation des défibrillateurs (ARLOD). Elles se poursuivent actuellement sur toute la France. Elles se heurtent toutefois à la difficulté de localiser l'ensemble des DAE, car de nombreuses associations et entreprises ont pu faire l'acquisition d'un appareil sans déclaration ou signalement. Considérant l'enjeu de santé publique lié à l'arrêt cardiaque (50 000 arrêts chaque année en France et un taux de survie de l'ordre de 5 % seulement), il lui demande s'il est prévu, lors de toute acquisition et installation d'un DAE, une déclaration obligatoire, afin que tous ces dispositifs puissent être précisément localisés.

Santé

(aide médicale urgente - défibrillateurs cardiaques - implantation - développement)

96637. – 14 juin 2016. – M. Pascal Popelin* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les mesures qu'elle entend prendre concernant la publicité relative à la localisation des défibrillateurs automatiques externes. En effet, dans un contexte de menaces terroristes, la formation aux premiers secours, dont fait partie l'utilisation des défibrillateurs, reste un enjeu vital pour notre société. D'après la Fédération française de cardiologie, ce sont 50 000 personnes qui décèdent d'un arrêt cardiaque en France, chaque année. L'utilisation du défibrillateur dans les 10 minutes qui suivent l'arrêt cardiaque augmente les chances de survie de la victime de près de 20 %. Depuis le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007, publié au *Journal officiel* du 5 mai 2007, l'usage des défibrillateurs s'est largement démocratisé. Cependant, lors de situations d'urgence, les usagers formés peuvent se trouver en difficulté lorsque les indications de la localisation des défibrillateurs ne sont pas explicites ou même inexistantes. La publicité des lieux de localisation paraît donc essentielle. Une incitation à une information systématique dans les supports de communication institutionnelle des collectivités territoriales pourrait utilement y contribuer. Ainsi, il aimerait savoir quelles mesures la ministre compte-t-elle prendre afin d'aider à la localisation de ces outils, qui sauvent des vies au quotidien.

Réponse. – L'accès rapide par toute personne à un défibrillateur automatisé externe (DAE) est une préoccupation constante du ministère chargé de la santé. À ce titre, le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des DAE par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique a largement contribué à la diffusion d'un parc de DAE « grand public » en permettant à toute personne, même non médecin, d'utiliser un DAE pour une victime d'un arrêt cardiaque. L'International Liaison Committee on Resucitation (ILCOR) a conçu une signalétique internationale pour indiquer la présence des défibrillateurs automatisés externes (DAE). La signalétique est conforme aux normes ISO 7010 et 3864-3 relatives aux signaux de sécurité utilisés sur les lieux de travail et dans les lieux publics. Cette signalétique est destinée à indiquer la présence d'un DAE dans une pièce, un boîtier en libre accès, ou encore pour désigner la direction à prendre pour trouver le DAE le plus proche. Elle peut être combinée à une flèche normalisée et être accompagnée des lettres « DAE » ou d'un équivalent dans la langue locale (AED en anglais). L'ILCOR déconseille d'utiliser le terme « défibrillateur » en entier. Plusieurs combinaisons sont proposées. L'ILCOR souhaite que cette signalétique soit uniformisée au plan international et recommande son utilisation par les fournisseurs. En France, le ministère chargé de la santé a publié un arrêté rendant obligatoire l'utilisation de cette signalisation dans le cas des lieux publics (arrêté du 16 août 2010 fixant les modalités de signalisation des défibrillateurs cardiaques automatisés externes dans les lieux publics).

Retraites : généralités

(allocations non contributives – allocation de solidarité aux personnes âgées – emploi – cumul)

70941. – 9 décembre 2014. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la publication du décret autorisant le cumul entre les revenus du travail et l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Le projet de loi sur l'avenir des retraites renvoyait à un décret d'application cette possibilité de cumul. La publication de ce décret est attendue depuis plusieurs mois. Elle lui demande de bien vouloir préciser quand le Gouvernement entend effectivement publier ce décret.

Réponse. – L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui a été revalorisée deux fois en 2014, permet de garantir un niveau de ressources minimal aux personnes âgées : 801 € par mois pour une personne seule et 1 243 € pour un couple. Elle complète les ressources de la personne âgée jusqu'à ce montant. Conformément à l'engagement du Gouvernement, le décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées a été publié au *Journal officiel* du 24 décembre 2014. Ce texte permet aux allocataires de l'ASPA de bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 2015, d'une possibilité de cumul partiel de leur allocation mensuelle avec des revenus d'activité. Ainsi, lorsque le foyer est constitué d'une seule personne, les revenus professionnels du demandeur ou bénéficiaire pris en compte pour la détermination des droits au titre de l'ASPA font l'objet d'un abattement forfaitaire égal, par trimestre, à 0,9 fois la valeur mensuelle du SMIC calculé sur la base de la durée légale du travail, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. Cet abattement trimestriel est égal à 1,5 fois cette valeur et porte sur les revenus professionnels du foyer lorsque le ou les demandeurs ou allocataires sont mariés, concubins ou partenaires liés par un PACS.

Pharmacie et médicaments

(médicaments génériques - refus - tiers payant - suppression - bénéficiaires de la CMU - disparités)

71409. - 16 décembre 2014. - Mme Marion Maréchal-Le Pen attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'émoi que suscite la nouvelle règle tiers-payant contre génériques chez les pharmaciens, une règle manifestement vectrice de division, d'inégalité et d'injustice sociale. Dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé et en vue d'amplifier la délivrance de médicaments génériques, cette disposition oblige les pharmaciens à réserver la prise en charge du tiers payant à l'acceptation d'un médicament générique. Ainsi, lorsqu'un assuré souhaite obtenir un médicament princeps (i.e. commercialisé sous une marque commerciale) et même s'il présente une ordonnance comportant la mention « non substituable », il devra payer directement et ne sera remboursé qu'ultérieurement par sa caisse d'assurance maladie. Cependant, les bénéficiaires de la CMU et de l'AME sont exclus de ce dispositif, le tiers payant étant conventionnellement obligatoire pour ces catégories. Cette règle éminemment discriminatoire et synonyme de division sociale, définit donc des groupes de citoyens exemptés d'effort pour la collectivité. Dans les faits, une personne diabétique de 80 ans, ayant cotisé toute sa vie et bénéficiant d'une petite retraite, va être obligée de prendre des médicaments qu'elle ne supporte peut-être pas ou alors devra avancer l'argent pour obtenir ceux qui lui sont prescrits ; une autre personne diabétique, en situation irrégulière en France, qui n'a donc jamais cotisé, obtiendra quant à elle les médicaments de son choix sans rien débourser. Telles doivent être conçues la justice sociale et l'égalité à l'aune de cette nouvelle disposition. Dans un contexte socio-économique où le nombre de personnes ne pouvant plus subvenir à leurs dépenses de santé ne cesse de croître, une politique de rationnement des soins toujours orientée vers les mêmes catégories estelle réellement opportune? Elle lui demande si elle entend revenir sur ces dispositions ou si elle envisage de les étendre à toutes les catégories de la société.

Réponse. – En premier lieu, et contrairement à ce qui est avancé dans la question, le bénéfice du tiers payant en pharmacie est conditionné, pour l'ensemble des assurés (bénéficiaires de la CMU inclus) au fait d'accepter la délivrance de médicaments génériques. Ainsi, l'article L.162-16-7 du code de la sécurité sociale conditionne le bénéfice du tiers payant au fait, pour l'assuré, d'accepter la délivrance d'un médicament générique. La seule exception à ce dispositif concerne les médicaments pour lesquels existent des recommandations sanitaires spécifiques ou lorsque le médicament générique, il se voit dès lors placé dans l'obligation de faire l'avance des frais et de demander ensuite le remboursement du médicament à sa caisse d'assurance maladie obligatoire. Cette mesure contribue au développement de la substitution et à la promotion des génériques qui, tout en garantissant la sécurité et la qualité de ces produits, contribuent à l'équilibre de la sécurité sociale. S'agissant des bénéficiaires de la CMU-c, cette règle est par ailleurs rappelée par l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale.

En second lieu, s'agissant des bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat (AME), l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles subordonne, non pas l'application du seul tiers payant mais bien la prise en charge des médicaments à l'acceptation d'un médicament générique par le bénéficiaire sauf cas de dérogations prévues par la loi qui sont identiques à celles applicables à l'ensemble des assurés. Ainsi, contrairement aux personnes en situation régulière, les bénéficiaires de l'AME ne pourront se voir rembourser leurs médicaments, et donc a fortiori bénéficier du tiers payant, s'ils n'acceptent pas la délivrance d'un médicament générique.

Sécurité sociale

(caisses - caisses d'allocations familiales - effectif - permanences d'accueil)

71989. – 23 décembre 2014. – Mme Danielle Auroi attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nécessité du maintien des permanences d'accueils dans les caisses d'allocations familiales. De nombreuses agences ont en effet dû faire face ces derniers mois à des fermetures pour tout ou partie de leurs accueils. Le cas de la permanence de La Bourboule qui est désormais fermée en est un exemple concret. À Clermont-Ferrand, les syndicats dénoncent les conditions déplorables d'accueil des allocataires et de travail pour les agents. Alors que les caisses d'allocations familiales assurent un service de proximité essentiel pour la population, le manque de moyens humains met directement en péril la mission de service public qui leur incombe. Aussi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ce manque d'effectifs et par là même à la fermeture des permanences d'accueil qui pénalisent directement les allocataires.

Réponse. - L'amélioration du service rendu aux usagers des services publics et notamment à ceux des caisses d'allocations familiales (CAF) constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. C'est pourquoi la convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2013-2017 consacre les moyens nécessaires à la résorption des inégalités d'offre de services que peuvent connaître les caisses. La branche famille s'est ainsi engagée dans une refonte de sa relation usagers qui privilégie l'accueil sur rendez-vous des assurés, la dématérialisation des échanges et une stratégie multicanale intégrant l'ensemble des moyens de contacts entre un allocataire et sa caisse. L'ensemble des canaux de communication sont désormais mobilisés (courrier, téléphone, courriel, internet) afin de garantir une offre de services par le moyen le plus adapté à la situation de l'allocataire. Dans cette perspective, les offres dématérialisées s'enrichissent progressivement pour répondre à des préoccupations qui ne justifient plus d'appeler ou de se déplacer : l'offre internet a été améliorée et le nombre de visiteurs du caf.fr a augmenté de 30,5 % au troisième trimestre 2015 par rapport au troisième trimestre 2014. En outre, l'accueil sur rendez-vous a été généralisé avec succès en 2015 et répond à une attente forte exprimée par les allocataires dans les enquêtes menées par la branche famille depuis 2011 ; les allocataires peuvent demander un rendez-vous aussi bien par internet, par téléphone ou à l'accueil de la caisse. La satisfaction des allocataires ayant bénéficié d'un accueil sur rendez-vous a progressé de 3,2 % entre 2014 et 2015 (7,44/10) selon les résultats du baromètre de satisfaction 2015. De plus, dans le cadre des plans d'accessibilité aux services (PAS), les CAF ont installé des bornes internet libre-service dans leurs points d'accueil qui permettent un accès amélioré à l'information et aux droits pour les allocataires qui n'ont pas accès au numérique. Le Gouvernement reste particulièrement attentif à ce que les difficultés rencontrées à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), et aujourd'hui résorbées, ne se reproduisent pas à la CAF. C'est pourquoi des effectifs supplémentaires ont été accordés dès 2015 à la branche famille - 500 emplois d'avenir et 422 CDI – pour accompagner la mise en œuvre de la prime d'activité. De plus, des mesures de soutien ont été mises en place à destination des organismes les plus en difficulté de la branche famille et ont permis une baisse significative du nombre de caisses ayant eu recours aux fermetures et aux réductions d'accueil physique sur le troisième trimestre 2015 par rapport au troisième trimestre 2014. Les fermetures ont ainsi diminué de 23 % sur la période comparée. Ce redressement permet en outre de réduire voire d'éviter les fermetures d'accueil physique comme celle constatée à Clermont-Ferrand fin 2014.

Sécurité sociale

(Carsat – Seine-Maritime – agences – perspectives)

73823. – 10 février 2015. – Mme Dominique Chauvel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le projet de fermeture de treize agences ou points de contact de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Normandie, en Seine-Maritime. Garantir le paiement des retraites, accompagner les personnes fragilisées par la maladie, le handicap ou l'accident, apporter des informations précises et des conseils de qualité à l'ensemble des assurés font partie des missions essentielles de la CARSAT. S'appuyant sur ses 1 021 agents, la CARSAT Normandie a versé, en 2013, 5,5 milliards d'euros de prestations de

retraite à plus de 675 000 retraités et plus de 19 millions d'euros de dépenses d'action sociale retraite. La CARSAT Normandie se trouve, aujourd'hui, confrontée à une équation : celle de la contribution à la réduction des déficits publics dans un contexte de forte augmentation du nombre de demandes de retraites. Alors qu'une économie de 15 % de ses frais de fonctionnement est attendue pour les trois prochaines années et que près d'un agent sur deux partant à la retraite ne sera pas remplacé, la structure doit faire face à un surcroît d'activité, l'obligeant à fermer ses agences une fois par semaine pour traiter le flux des demandes. Une seconde journée de fermeture est, par ailleurs, programmée. Aussi, si la réduction du déficit public est nécessaire, si les efforts de redressement des comptes publics doivent être partagés, le maintien des services publics de proximité sur l'ensemble du territoire, en particulier en milieu rural, reste néanmoins essentiel, pour répondre avec équité aux besoins des citoyens et lutter contre la fracture territoriale. La présence humaine est la garantie d'une bonne connaissance des dispositifs existants et du respect de leurs droits, tout en participant au maintien du lien social. Ainsi, ces fermetures risquent d'engendrer des conséquences sur les missions du service public par une désertification des zones rurales et une inégalité d'accès à l'information. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir des agences de la CARSAT de Seine-Maritime, ainsi que les mesures qu'il propose pour maintenir une présence humaine et un service public de qualité sur l'ensemble du département, essentiels pour garantir l'égalité de tous.

Réponse. - La caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) met en œuvre depuis 2012 un vaste plan de modernisation de son offre de service, et notamment de sa politique d'accueil des assurés. C'est dans ce cadre qu'a été engagée une évolution des points d'accueil de la branche retraite, en particulier en Normandie. Le réseau des agences retraite doit en effet évoluer pour tenir compte du changement des attentes des assurés et du constat que les difficultés des assurés sont moins liées à l'éloignement du lieu de rencontre qu'aux freins aux déplacements (absence de transport, incapacité à se déplacer...). Le maillage territorial des agences doit également s'inscrire dans une perspective plus large de recherche d'amélioration de la qualité de service et d'efficience accrue. Or, pour les activités d'accueil, il a été constaté qu'une agence de dimension modeste présente un certain nombre d'inconvénients :locaux trop exigus tant pour les assurés sociaux que pour les personnels, risque de discontinuité du service public ou de temps d'attente trop important, impossibilité d'offrir l'ensemble des services que propose normalement une agence en raison de l'insuffisance de moyens techniques. Le projet de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Normandie prévoit le regroupement progressif, entre 2015 et 2017, de douze points d'accueil et agences locales sur des agences principales et locales de taille plus importante. Il est à noter que ces douze implantations ne représentent que 7% de la fréquentation annuelle de la CARSAT, soit 10 000 personnes sur les 150 000 personnes accueillies sur l'ensemble de la Normandie. Cette réorganisation du maillage territorial s'accompagne d'une priorité donnée à l'accueil sur rendez-vous plutôt qu'à l'accueil spontané. L'accueil sur rendez-vous permet de mieux préparer l'entretien en privilégiant le conseil aux assurés et en répondant aux situations les plus spécifiques (activité à l'étranger, demande au titre de la pénibilité, cumul emploi retraite, etc.). A cela s'ajoute une adaptation des modes de contact aux attentes des assurés afin de permettre la différenciation des parcours. Celle-ci vise l'accompagnement des publics fragiles pour lesquels il est nécessaire d'accroître de façon significative les rendez-vous spécifiques : rendez-vous à domicile et rendez-vous à vocation sociale en s'appuyant sur le service social de la CARSAT. Parallèlement à la modernisation de l'accueil physique, l'ensemble des canaux de communication sont désormais mobilisés (courrier, téléphone, courriel, internet) afin de mettre en place une stratégie d'offre de services par le canal le plus adapté à la situation de l'usager. Dans cette perspective, les offres dématérialisées s'enrichissent progressivement pour répondre à des préoccupations de premier niveau qui ne justifient plus d'appeler ou de se déplacer. Ainsi, l'offre internet a été améliorée par la création d'un guichet Internet unique (suppression des 9 autres sites existants au profit de l'assuranceretraite.fr) et le déploiement d'un bouquet de services en ligne (informations générales, consultation du relevé de carrière et simulation en ligne, demandes de relevé individuel de situation...). La signature le 18 septembre entre l'État et la CNAV de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche pour la période 2014-2017 renforce ce volet de la relation de services afin de poursuivre le développement de l'offre dématérialisé et les accueils sur rendez-vous.

Assurance maladie maternité: prestations

(frais d'optique - remboursement - assurance complémentaire - plafonnement)

74897. – 3 mars 2015. – M. Serge Bardy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la loi du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Ce texte a suscité de réelles inquiétudes pour de nombreux acteurs, notamment les opticiens qui voient là

une atteinte directe portée à la liberté de choix de leurs clients. En effet, les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) pourront contraindre les opticiens membres de leur réseau de soins à proposer un produit « standard », puisque le but est de limiter la dépense remboursable. L'objectif louable de contrôle des prix va ainsi aboutir à la seule vente de produits de qualité moyenne, au détriment de la santé visuelle du client. Alors qu'aujourd'hui l'ophtalmologiste prescrit ce dont le patient a besoin et l'opticien conseille l'équipement le plus approprié, cette réforme confiera aux OCAM le privilège de déterminer eux-mêmes le matériel proposé au client. Il souhaite ainsi savoir si les modalités d'application de cette loi permettront aux clients de garder une liberté de choix quant au matériel proposé.

Réponse. - La loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé résulte d'une proposition de loi déposée par le député Bruno Le Roux au nom des membres du groupe socialiste, républicain et citoyen qui poursuivait une triple ambition. Il s'agissait, en premier lieu, de favoriser une régulation des coûts de santé en vue de maîtriser les restes à charge pour les ménages et le montant des cotisations des complémentaires santé, évitant ainsi des démutualisations. En second lieu, ce dispositif avait pour objectif d'améliorer la qualité de l'offre à travers les engagements pris par les professionnels de santé au sein des réseaux ainsi constitués. Enfin, il visait à permettre aux mutuelles de disposer des outils identiques à ceux offerts aux autres opérateurs. Bien que favorable au principe de cette loi et aux objectifs ainsi fixés, le Gouvernement a toutefois jugé nécessaire que les réseaux de soins soient encadrés. A cet égard, le texte final de la loi met en œuvre de manière immédiate un encadrement effectif des réseaux de soins, valable pour l'ensemble des organismes complémentaires, qu'il s'agisse des mutuelles ou des autres organismes assureurs. En effet, les institutions de prévoyance et les sociétés d'assurance avaient déjà la possibilité d'utiliser ce mécanisme qui permet de renforcer la régulation et donc de réduire le reste à charge des adhérents. Le dernier alinéa de l'article L. 863-8-I du code de la sécurité sociale, qui encadre ainsi les conventions conclues entre les organismes de protection sociale complémentaire et les professionnels, les services et les établissements de santé, précise que « ces conventions ne peuvent comprendre aucune stipulation portant atteinte au droit fondamental de chaque patient au libre choix du professionnel, de l'établissement ou du service de santé et aux principes d'égalité et de proximité dans l'accès aux soins ». L'article 2 impose également que les réseaux respectent certains principes : le libre choix du professionnel de santé, l'adhésion des professionnels de santé selon des critères transparents et non discriminatoires et une information suffisante des assurés. Il convient également de rappeler que les professionnels de santé, et notamment les opticiens, resteront libres d'adhérer ou non aux réseaux de soins. L'article 2 interdit également toute clause d'exclusivité. Par ailleurs, s'agissant de la possibilité offerte de fermeture des réseaux en matière d'optique, le Conseil constitutionnel a jugé qu'une telle disposition ne portait pas atteinte à la liberté des opticiens-lunetiers d'exercer leur profession. Comme l'a encore relevé l'autorité de la concurrence, la limitation du nombre de professionnels référencés par les organismes complémentaires d'assurance maladie est de nature à permettre une modération des coûts contre la perspective de recevoir un nombre significatif d'assurés. En l'absence d'un tel dispositif sur un marché connaissant un nombre toujours croissant de professionnels, marqué par une asymétrie d'information entre professionnels et assurés sur le coût et la qualité des équipements proposés, l'efficacité d'un réseau conventionné est moins importante. Les données disponibles sur les réseaux existant en matière d'optique montrent que les réseaux fermés permettent de baisser les prix de 30 à 40%, ce qui permet de limiter le montant restant à la charge directe des assurés. Enfin, s'agissant des conséquences de ces dispositions, l'article 3 de la loi prévoit la remise d'un rapport portant sur le bilan des conventions souscrites et notamment sur les garanties et prestations qu'elles comportent et leur bénéfice pour les patients, notamment en termes de reste à charge et d'accès aux soins, et leur impact sur les tarifs et prix négociés avec les professionnels, établissements et services de santé. Les critères de sélection en lien avec le maillage géographique et le nombre d'agréments sur un secteur, pourront également être évoqués dans ce cadre. Il convient également de souligner que les dispositions de cette loi s'inscrivent pleinement dans l'objectif de généralisation de l'accès à une couverture complémentaire santé de qualité et que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 est venue notamment renforcer le cahier des charges du contrat responsable afin d'une part d'améliorer la qualité des contrats de complémentaire santé et d'autre part de lutter contre les pratiques tarifaires excessives qui nuisent à l'accès aux soins, notamment en optique.

Professions de santé

(manipulateurs radiologistes - dosimétristes - formation - perspectives)

78477. – 21 avril 2015. – M. Marcel Bonnot* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la suppression de nombreuses formations professionnelles préparant au métier de dosimétriste. En effet, certaines dispositions prévues dans la loi relative à la santé définissent la formation au

métier de dosimétriste comme une spécialisation au diplôme de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM). Cette orientation est préoccupante pour l'avenir des dosimétristes, car elle ferme l'accès aux licences professionnelles « dosimétrie et radioprotection médicales », qui avaient été créés en réponse aux préconisations du premier Plan cancer de 2003. Elles ont depuis 2005 été habilitées par le ministère de l'enseignement supérieur et ont toujours été évaluées très positivement par l'AERES lors des demandes de renouvellement. Ces excellentes formations sont tout particulièrement appréciées pour les postes où la dosimétrie clinique s'accompagne de mesures en physique médicale, notamment dans les petits centres où une certaine polyvalence s'impose. Il serait donc préjudiciable de réduire le vivier d'accès au métier de dosimétriste aux seuls manipulateurs en électroradiologie médicale. En conséquence, il lui demande de clarifier ses positions sur l'avenir de ces formations professionnelles préparant au métier de dosimétriste.

Professions de santé

(manipulateurs radiologistes - dosimétristes - formation - perspectives)

78478. – 21 avril 2015. – M. Marcel Bonnot* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la modification d'accès aux formations professionnelles de dosimétrie et de radioprotection médicales (DORA) préparant au métier de dosimétriste. En effet, certaines dispositions prévues dans la loi relative à la santé définissent la formation au métier de dosimétriste comme une spécialisation au diplôme de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM). Cette orientation est préoccupante pour l'avenir des dosimétristes, car elle ferme l'accès aux candidats scientifiques issus du premier cycle universitaire (DUT Mesures Physiques, L2). Les deux licences professionnelles existantes, créées en réponse aux préconisations du premier Plan cancer de 2003, sont habilitées par le ministère de l'enseignement supérieur, et ont toujours été évaluées très positivement par l'AERES. Les diplômés issus de ces formations sont très appréciés du milieu professionnel, particulièrement dans les petits centres où la polyvalence est indispensable. Il est à noter qu'au cours des dix dernières années, l'université de Franche-Comté et l'université de Nice ont formé 223 dosimétristes dont seulement 50 sont issus des filières d'électroradiologie médicale, pourtant les seules pressenties à l'avenir pour ce métier. Il serait donc préjudiciable de réduire le vivier d'accès au métier de dosimétriste aux seuls manipulateurs en électroradiologie médicale. En conséquence, il lui demande de clarifier ses positions sur la limitation brutale de l'accès des candidats à ce métier.

Réponse. – Dans le cadre du plan Cancer 2014-2019, présenté par le Président de la République, la profession de dosimétriste a vocation à être reconnue en tant que profession de santé dans le code de la santé publique (action 4.3 du Plan Cancer). Il a été décidé de créer une spécialité du métier socle de manipulateur d'électroradiologie médicale en dosimétrie. Dans cette perspective, des référentiels d'activités et de compétences ont été élaborés et les travaux sur l'élaboration d'un référentiel de formation sont actuellement en cours. Les représentants des licences professionnelles « dosimétrie et radioprotection médicales » et du diplôme d'université de dosimétrie participent pleinement à ces travaux, dans la mesure où les travaux s'appuient en particulier sur ces formations délivrées actuellement Attentive à la reconnaissance de la profession de dosimétriste en tant que profession de santé, la ministre des affaires sociales et de la santé souhaite que cette reconnaissance soit de nature à renforcer et garantir la qualité et la sécurité des actes de radiothérapie en clarifiant les missions, la formation, les conditions d'intervention des dosimétristes en lien avec les autres acteurs et leurs responsabilités dans le cadre de la prise en charge du patient.

Presse et livres

(correspondants locaux - protection sociale - réglementation)

79536. – 12 mai 2015. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la dispense de cotisations sociales pour les correspondants locaux de presse. La loi du 27 janvier 1993 et la circulaire attenante en date du 1^{er} décembre 1993 relative au statut social des correspondants locaux de la presse écrite attribue une dispense de cotisation sociale. Il semblerait que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ait supprimé la dispense. Il apparaît que certaines URSSAF ont envoyé des appels à cotisations aux correspondants de presse, d'autres non. Elle lui demande ce qu'est la volonté du Gouvernement en la matière. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a clarifié le dispositif de prélèvement social afférant aux correspondants locaux de presse (CLP). Lorsque les revenus des correspondants locaux de presse excèdent 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale, leur activité est considérée comme professionnelle ce qui

indépendants. Lorsque le revenu tiré de cette activité n'excède pas 15 %, les correspondants locaux de presse ne sont pas assujettis aux cotisations et contributions de sécurité sociale et affiliés au régime de sécurité sociale dont relèvent les travailleurs indépendants que s'ils le demandent. Le législateur a ainsi souhaité tenir compte des spécificités de l'activité de CLP dont les revenus sont le plus souvent faibles et visent à couvrir des frais engagés pour la réalisation d'une activité la plupart du temps conçue comme non professionnelle. De plus, les CLP dont les revenus n'excèdent pas 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) bénéficient d'un abattement de 50 % des cotisations d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse. La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions aboutit donc à un traitement adapté aux correspondants locaux de presse tout en répondant à un impératif d'équité entre cotisants : l'absence d'affiliation, dès lors que le revenu n'excède pas 15 % du PASS, permet de ne pas assujettir des activités de complément et non professionnelles aux cotisations et contributions de sécurité sociale tandis que la possibilité d'opter pour une affiliation et l'abattement de 50 % des cotisations d'assurance-maladie et vieillesse pour les revenus inférieurs à 25 % du PASS favorisent le bénéfice d'une couverture sociale.

implique une obligation d'affiliation de ces personnes au régime de sécurité sociale dont relèvent les travailleurs

Retraites : généralités

(allocations non contributives - récupération sur succession - réglementation)

79931. – 19 mai 2015. – M. Joaquim Pueyo attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les effets particuliers du recouvrement sur succession dans le cadre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Aux termes de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale, l'allocation de solidarité aux personnes âgées est récupérée après le décès du bénéficiaire dans la limite d'un montant fixé par décret (39 000 euros aujourd'hui) et est garantie par une hypothèque légale. Ce faible niveau du seuil de récupération sur succession touche directement les retraités modestes propriétaires de leur résidence principale. En effet, ceux-ci doivent choisir entre gager le produit du travail d'une vie au détriment de leurs descendants et renoncer à une véritable allocation de subsistance. Le seuil de 39 000 euros paraît faible au regard de l'augmentation des prix de l'immobilier et peut avoir un effet dissuasif susceptible d'expliquer qu'une partie des bénéficiaires potentiels renoncent à l'ASPA. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend revoir les conditions de récupération de cette allocation, notamment en réévaluant le montant de son seuil, afin de réduire les cas de non recours et de préserver l'héritage susceptible d'aider les descendants modestes des actuels bénéficiaires.

Réponse. - Le Gouvernement est très attaché à améliorer la situation des retraités modestes. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est un avantage non contributif accordé, sur demande, aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou à partir de l'âge légal de départ en retraite dans certains cas : inaptes au travail, anciens combattants ...) qui remplissent à la fois des conditions : - d'âge : l'allocation est versée à partir de l'âge de 65 ans, ou à partir de l'âge légal de départ en retraite dans certains cas (inaptes au travail, anciens combattants ...); - de résidence stable et régulière sur le territoire national : une présence effective en France de plus de 6 mois sur l'année civile est requise ; - de nationalité française ou, pour les étrangers, de régularité du séjour en France ; - de subsidiarité : l'allocataire doit au préalable avoir fait valoir l'ensemble des droits qu'il tient auprès des différents régimes de retraite auxquels il a cotisé ; - de ressources : le plafond mensuel de ressources pour bénéficier de l'ASPA, ainsi que son montant mensuel maximal, s'élèvent, actuellement, à 801 € par mois pour une personne seule et à 1 243 € pour un couple. L'ASPA est donc attribuée comme une allocation différentielle dans la limite du plafond de ressources précité. L'ASPA est l'expression de la solidarité nationale, qui permet à toute personne résidant de manière stable et régulière sur le territoire national de disposer de ressources minimales. La récupération des arrérages sur la succession de l'allocataire décédé constitue l'expression de la solidarité familiale. Il est légitime qu'au décès de l'allocataire, les sommes versées soient récupérées sur la fraction de l'actif net successoral dépassant un certain seuil, fixé en l'espèce à 39 000 euros (article D. 815-4 du code de la sécurité sociale). Si le seuil précité n'a pas fait l'objet d'une revalorisation annuelle et automatique, le recouvrement des arrérages servis au titre de l'ASPA sur la part de succession attribuée au conjoint survivant et, le cas échéant, au concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, peut être toutefois différé jusqu'au décès de ce dernier. Il en est de même pour les héritiers qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès si, à cette date, ils étaient âgés d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail), ou atteints d'une invalidité réduisant d'au moins deux tiers leur capacité de travail ou de gain (article D. 815-7, premier alinéa, du code de la sécurité sociale). En effet, les ressources de ces personnes sont par définition peu élevées puisqu'elles ne doivent pas excéder le montant limite de ressources (article D. 815-7, deuxième alinéa du code de la sécurité sociale). La situation des autres héritiers, pour lesquels aucune présomption de la sorte ne peut être posée, est en revanche appréciée au cas par cas par la commission de recours amiable qui peut accorder une remise de dette ou

un échelonnement de paiement, par exemple lorsque le bien issu de la succession est occupé par le conjoint survivant. Les sommes sont récupérées dans une certaine limite, sur la fraction de l'actif net qui dépasse le seuil de recouvrement. La récupération s'exerce dans la limite d'un montant fixé par année de versement de l'allocation en fonction de la composition du foyer. Actuellement, le montant maximum annuel à récupérer sur la succession est de 6 226,27 € pour une allocation et de 8 152,24 € pour deux allocations. Si l'allocation a été servie une partie de l'année, ces limites sont calculées proportionnellement à la durée du service de l'allocation. L'organisme qui a payé l'allocation est chargé du recouvrement et récupère autant de fois la somme plafonnée que le nombre d'années pendant lesquelles l'assuré a perçu l'ASPA.

Parlement

(contrôle - décrets - bilan)

87080. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 JORF n° 0024 du 29 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. Il lui demande de lui dresser le bilan.

Réponse. - Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 JORF n° 0024 du 29 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire, a créé l'article R. 4311-11-1 dans le code de la santé publique qui établit les actes et activités que les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE) seront seuls habilités à accomplir ainsi que les conditions dans lesquelles ils seront réalisés. Cette réforme des actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des IBODE était une réforme attendue. Le décret prévoit que l'IBODE sera habilité à accomplir, d'une part, l'installation chirurgicale du patient, la mise en place et la fixation des drains sus-aponévrotiques et la fermeture sous-cutanée et cutanée, à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment, et d'autre part, au cours d'une intervention chirurgicale, lorsqu'il agit en présence du chirurgien, à apporter une aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration. Ces actes et activités sont réalisés en application d'un protocole préétabli, écrit, daté et signé par le ou les chirurgiens. Il prévoit également que l'IBODE sera habilité à accomplir, en présence et sur demande expresse du chirurgien, une fonction d'assistance pour des actes d'une particulière technicité. La mise en application de cet élargissement du champ d'exercice est subordonnée au suivi d'une formation théorique et pratique de 49h. Les infirmiers de bloc opératoire en exercice et en cours de formation au moment de la publication du texte doivent suivre une formation complémentaire avant le 31 décembre 2020. La formation complémentaire a déjà été mise en œuvre. Les écoles d'IBODE se sont organisées afin de proposer des sessions de formation régulières et en nombre suffisant pour former l'ensemble des IBODE d'ici le 31 décembre 2020. A ce jour, plus d'un millier d'entre eux ont été ou sont sur le point d'être formés. Par ailleurs, les établissements de santé ont établi leur plan de formation et modifié les organisations des blocs opératoires en tenant compte des départs en formation des IBODE et de la mise en œuvre des nouveaux actes par les IBODE formés. Les nouveaux actes et activités ne pouvant être réalisés que par les IBODE ayant suivi et validé la formation complémentaire, l'impact de la réforme sur l'optimisation de la présence des chirurgiens et de l'organisation des blocs opératoires ne pourra être évalué avec pertinence que lorsque l'ensemble des IBODE aura été formé.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés - polyhandicapés)

90357. – 20 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la prise en charge du polyhandicap. Le polyhandicap est une atteinte très sévère affectant la motricité, la sensitivité et l'intellect, qui fait des polyhandicapés des personnes totalement dépendantes. Si la loi n° 2055-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a reconnu le polyhandicap, sa prise en charge reste incomplète. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et notamment sur la mise à l'étude d'un plan national polyhandicap.

Réponse. – La loi du 11 février 2005 a introduit la reconnaissance du caractère spécifique du polyhandicap. En effet, l'article L.246-1 du code de l'action sociale et des familles reconnaît, pour les personnes polyhandicapées, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de leurs besoins et difficultés spécifiques. Le législateur a voulu marquer ainsi l'attachement des pouvoirs publics à un accompagnement particulièrement renforcé pour les personnes concernées. Cette prise en charge peut être éducative, pédagogique, thérapeutique ou sociale selon les caractéristiques de la situation individuelle. Par ailleurs, le plan pluriannuel de création de places

7664

pour un accompagnement global tout au long de la vie des personnes handicapées, annoncé le 10 juin 2008, constitue une programmation à cinq ans, dont les financements se sont échelonnés sur sept ans, soit jusqu'en 2014. Afin de renforcer les possibilités d'accueil des personnes polyhandicapées, ce plan prévoyait la création de 1 100 places nouvelles pour enfants et 2 600 places nouvelles pour adultes polyhandicapés. Ensuite, s'agissant des handicaps rares qui se caractérisent par l'existence de multi handicaps, le premier schéma national pour les handicaps rares (2009-2013) arrêté le 27 octobre 2009, visait à coordonner l'action des 4 centres nationaux de ressources (CNR) par la création d'équipes relais (organisation intégrée et pluridisciplinaire au niveau d'un territoire qui fait l'interface entre les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) confrontés à une difficulté de prise en charge et les CNR). Dans le cadre de ce schéma national, 300 places d'établissements et services spécialisés ont été programmées pour un montant de 31 M€. Afin d'améliorer de façon structurelle la prise en charge des personnes se trouvant dans une situation de handicap complexe, ce qui est souvent le cas des personnes polyhandicapées, la ministre des affaires sociales et de la santé avait chargé M. Denis Piveteau d'élaborer un rapport, qu'il a remis le 20 juin 2014, et dont les préconisations visent à faciliter l'accompagnement des personnes confrontées à un risque de rupture de leur prise en charge en raison de la spécificité de leur trouble ou de la technicité particulière requise pour leur accompagnement. La mise en œuvre des conclusions de ce rapport a été confiée à une mission pilotée par Mme Anne-Sophie Desaulle. De manière plus générale, la démarche de Mme Desaulle "Une réponse accompagnée pour tous " vise à ce que chaque personne dispose d'une solution concrète établie avec son accord. A cet effet, l'ensemble des services devront adopter une démarche professionnelle visant à l'élaboration de solutions. Pour cela, une évolution systémique des pratiques de tous les acteurs s'impose (maisons départementales des personnes handicapées, Agences régionales de santé, rectorats, conseils départementaux, gestionnaires d'établissements). La coordination entre eux doit être plus étroite, l'information mieux partagée, les décisions d'orientation mieux suivies et régulièrement réévaluées, et dans les situations complexes, diverses solutions doivent pouvoir être tentées. A ce stade, 24 départements sont entrés dans la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » et le déploiement de cette approche systémique doit se faire progressivement jusqu'au 1er janvier 2018, date à laquelle l'article 89 de la loi nº 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé devra être mis en œuvre sur l'ensemble du territoire. Enfin, lors de la conférence nationale du handicap du 19 mai 2016, le président de la république a annoncé la création d'un plan quinquennal de renforcement et d'évolution de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées, doté de 180 millions d'euros, qui comprendra un volet en faveur des personnes présentant un polyhandicap.

Professions de santé

(psychomotriciens – formation – revendications)

91493. – 1^{er} décembre 2015. – M. Éric Jalton appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la réouverture des travaux de réingénierie du diplôme de psychomotricien. 10 000 professionnels sont concernés à ce jour. Leurs patients sont des dizaines de milliers. Le député a été interpellé par l'intersyndical du secteur, s'étonnant de la mise en suspend des négociations entamées il y a cinq ans. L'urgence étant renforcée par les délais de plus en plus contraints par l'échéancier des accords de Bologne qui prévoit la fin des travaux de réflexion sur les diplômes des professions paramédicales en 2017. Il souhaiterait donc connaître sa position à ce propos et éventuellement le calendrier de rencontres prévues avec ces professionnels de santé.

Réponse. – Lors de la Grande conférence de santé, le 11 février 2016, la ministre chargée de la santé a présenté, avec le Premier ministre, la feuille de route des métiers de la santé, dont l'un des axes majeurs (mesure 13) est la poursuite du rapprochement entre les formations paramédicales, dont celle des psychomotriciens, et l'Université. Il s'agit de confier, à moyen terme, aux universités l'encadrement pédagogique des formations paramédicales afin d'aboutir in fine à un dispositif de formation médicale et para médicale intégré, complémentaire, aux attendus académiques rehaussés, sanctionné par la délivrance de diplômes universitaires pour toutes les formations concernées. Cette mesure rend compte d'une revendication très largement portée par les parties prenantes de la Grande conférence de la santé. Elle s'inscrit dans le processus d'harmonisation européen et correspond aux aspirations à la mobilité des professionnels. Le rapprochement des systèmes de formation des professionnels de santé est enfin cohérent avec les exigences de plus en plus fortes de coopération interprofessionnelle sur le territoire. Cet objectif rejoint les préoccupations des régions en matière de formation médicale et para-médicale. L'Etat et les régions décident désormais d'avancer ensemble dans le cadre d'une plateforme commune Etat régions. Attentive aux souhaits exprimés par les professionnels et les étudiants, ainsi qu'aux exigences de qualité et de sécurité des soins, la ministre souhaite que ces travaux puissent aboutir à une formation répondant aux attentes de l'ensemble des acteurs concernés et aux besoins de santé de la population.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux

(artisans - revendications)

91728. - 8 décembre 2015. - Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes concernant les retraités de l'artisanat. En effet ces derniers déplorent la dégradation continue de leur situation. Selon ces derniers le gel des pensions n'a pris fin qu'en apparence. Alors qu'elles n'avaient connu aucune revalorisation depuis avril 2013, elles n'ont été revalorisées que de 0,1 % en octobre 2015. Ce pourcentage correspond à l'inflation de 2015, mais l'alignement des pensions ne semble manifestement pas suffire à préserver le pouvoir d'achat des retraités, d'autant que celui-ci a été réduit par plusieurs mesures fiscales récentes : fin de la demi-part des veuves, fiscalisation des majorations de retraites pour charge de famille, instauration de la CASA de 0,3 %, hausse de la TVA. Aussi ces derniers souhaitent, entre autres, que la revalorisation des pensions soit déconnectée de l'inflation, et prenne en compte l'évolution des salaires, qu'un effort particulier soit fait pour les retraites modestes (porter les taux des pensions de réversion de base de 54 % à 60 %, garantir un montant minimum de retraite, rétablir la demi-part des veuves ainsi que la défiscalisation des majorations pour enfant), que tous puissent bénéficier d'une complémentaire santé à moindre coût offrant un socle minimum de garanties de qualité (prise en charge des dépassements d'honoraires, frais d'optique et d'audition, soins et prothèses dentaires), que l'accès à une complémentaire santé soit garanti par une cotisation qui n'augmente pas avec l'âge, et par des aides permettant d'en diminuer le coût, que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) soit revalorisée, et les aides aux aidants nettement intensifiées, que le chantier de la prise en charge de la dépendance soit ouvert rapidement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les réflexions et les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. - L'ensemble du Gouvernement est attentif à la situation des retraités et plus généralement des foyers modestes et de ceux qui connaissent de grandes difficultés. Notre système de retraite n'est pas seulement fondé sur une logique contributive qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. Il comporte également de nombreux éléments de solidarité. Par exemple, il valide, sans contrepartie de cotisations, certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales), assure un montant de pension minimum (minimum contributif) et prévoit d'autres dispositifs visant plus largement à compenser l'impact de l'éducation des enfants sur les droits à retraite des femmes (prise en compte des indemnités journalières d'assurance maternité pour la détermination du salaire annuel de base, dérogations à l'âge de départ au taux plein, assurance vieillesse des parents au foyer...). La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a renforcé les mesures de solidarité de notre système de retraite. Elle a notamment élargi à nouveau le droit à un départ à la retraite à partir de 60 ans pour les assurés qui ont commencé à travailler tôt et justifient d'une carrière complète. En particulier, le nombre de trimestres « réputés cotisés » a été étendu pour l'accès à la retraite anticipée pour carrière longue, afin de prendre en compte deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres acquis au titre du versement de la pension d'invalidité et tous les trimestres acquis au titre de la maternité. Cette mesure, dont les modalités ont été précisées par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des carrières longues, facilitera l'accès à la retraite anticipée pour longue carrière à des assurés qui, bien qu'ayant commencé leur activité jeune, ont connu des aléas de carrière. Cette mesure est applicable aux retraites liquidées à partir du 1er avril 2014 et concerne notamment les artisans, dont la carrière a bien souvent été longue. Elle vient conforter le décret du 2 juillet 2012, qui a permis le départ à 60 ans pour un grand nombre de Français. Enfin, dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014, le Gouvernement a prévu des mesures fortes en faveur des droits à retraite des non salariés agricoles. En particulier, son décret d'application du 16 mai 2014 a prévu l'attribution de points de retraite complémentaire obligatoire, sans contrepartie de cotisation, aux personnes ayant accompli des périodes d'activité non salariée agricole en qualité d'aide familial, de conjoint participant aux travaux, de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, ou de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Cette mesure a permis ainsi d'améliorer sensiblement la retraite des femmes qui ont travaillé sur l'exploitation agricole de leur conjoint ou de leurs parents. Le Gouvernement a par ailleurs, amélioré les droits à retraite des artisans et commerçants qui, en dépit d'une activité professionnelle dense, pouvaient ne valider qu'un trimestre de retraite par an. A compter du 1er janvier 2016, même en cas de faibles revenus, et donc de faible assiette de cotisations, les artisans ou leurs conjoints collaborateurs ont la garantie de valider, par leur activité, au moins trois trimestres. La revalorisation des retraites, qui a lieu désormais au mois d'octobre, dépend du taux d'inflation. Ce dernier a conduit à une stabilité de l'ensemble des pensions pour 2014 et 2015. Néanmoins, un versement exceptionnel de 40 € a été effectué en mars 2015 au profit des 6 millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1 200 € au 30 septembre 2014. Pour l'avenir, dans le cadre de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, le gouvernement a entendu simplifier et améliorer la lisibilité des règles de revalorisation des prestations

7666

sociales en limitant le nombre de dates de revalorisation et en retenant une nouvelle méthode reposant sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'INSEE. Les prestations de sécurité sociale seront donc revalorisées selon un indice constaté et non plus prévu comme cela est le cas actuellement. Cette mesure permettra également de neutraliser une éventuelle évolution négative par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur en cas d'inflation négative. Diverses mesures ont été prises pour assurer la gradation des prélèvements sur les pensions de retraite permettant de rendre le système de prélèvement plus juste. S'agissant de la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et plus, comme l'a indiqué le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites remis au Premier ministre le 14 juin 2013, les effets de cette majoration étaient plus favorables aux titulaires des pensions les plus élevées dans la mesure où elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procure un avantage croissant avec le revenu. C'est dans ce contexte que la loi de finances pour 2014 a mis fin à cette exonération, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. En ce qui concerne la majoration d'une demipart supplémentaire du quotient familial de certains contribuables, jusqu'à l'imposition des revenus 2008, les contribuables divorcés, séparés, ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une telle majoration lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans. Ces dispositions dérogatoires instituées, après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, ne correspondent plus à la situation actuelle. C'est pourquoi, le législateur a décidé, à compter de l'imposition sur les revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. Néanmoins, afin de limiter les hausses d'impôts pouvant en résulter, la demi-part a été maintenue à titre transitoire et dégressif jusqu'à l'imposition des revenus 2012. La situation de ces contribuables au regard des impôts locaux et de la contribution à l'audiovisuel public a été également préservée jusqu'en 2013 compris. Cette décision a conduit à diminuer le nombre de parts servant à déterminer si une personne âgée peut bénéficier d'une exonération de sa taxe d'habitation (à partir de 60 ans) ou de sa taxe foncière (à partir de 75 ans), alors même que son revenu réellement perçu n'est pas modifié à la hausse. C'est pourquoi, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016, le gouvernement propose de mettre en place un dispositif qui poursuit deux objectifs : - pour les personnes à revenu modeste, dont la situation réelle n'a pas changé, et qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de leur exonération en 2014, il s'agit de pérenniser les exonérations des impôts locaux en adaptant les seuils de revenus applicables pour neutraliser l'impact des mesures passées d'impôt sur le revenu ; - pour les personnes dont la situation a évolué et qui perdent une exonération à compter de 2015, il s'agit de prolonger de deux ans les exonérations d'impôts locaux et de réduire progressivement leur imposition les deux années suivantes afin d'éviter les effets de seuil. S'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG), depuis le 1er janvier 2015, le revenu fiscal de référence est le seul critère d'assujettissement et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution applicable (3,8 % ou 6,6 %). Dorénavant, les pensionnés les plus modestes sont exonérés de CSG et de contribution sociale pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsque le revenu fiscal, calculé après abattement de 10 %, n'excède pas 10 633 € pour une personne. Les avantages non contributifs de vieillesse, comme le minimum vieillesse, ou l'allocation personnalisée d'autonomie demeurent exonérés. D'autres pensionnés sont assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 % et à la CRDS lorsque leur revenu fiscal est situé entre 10 633 € et 13 900 € par personne. Enfin, certains acquittent la CSG au taux de 6,6 % lorsque ce montant excède 13 900 € par personne. Les pensions assujetties à la CSG au taux de 6,6 % sont par ailleurs soumises à la CRDS et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) au taux de 0,3 %. Ainsi, la prise en compte du revenu fiscal reflète mieux les capacités contributives des retraités et permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. D'autres mesures gouvernementales sont venues directement soutenir le pouvoir d'achat des retraités. Le Gouvernement a ainsi augmenté le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écrêté, pour le porter à 1 120 € mensuels à compter du 1er février 2014, soit une augmentation de près de 10% par rapport à 2013. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce seuil est de 1 135,73 €. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été revalorisée exceptionnellement deux fois en 2014, afin de porter, depuis le 1er octobre 2014, son montant (ainsi que son plafond de ressources dans les mêmes proportions) à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple. C'est plus d'un demi-million de retraités qui ont bénéficié de ce « coup de pouce ». De même, le montant de l'aide à la complémentaire santé (ACS), destinée aux personnes ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été porté de 500 à 550 € pour les personnes de 60 ans ou plus. Au total ce sont 250 000 personnes âgées de 60 ans ou plus qui bénéficient de cette aide. Cette aide finance l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la Couverture maladie universelle (CMU-c), soit un revenu compris entre 720 et 973 € par mois pour une personne seule, et un revenu compris entre 1 081 et 1 459 € pour un couple. Depuis le 1^{er} juillet 2015, les bénéficiaires de cette aide ont accès à des contrats sélectionnés pour leur rapport qualité/prix, permettant des baisses de prix ou une amélioration des garanties. Elle donne également droit au tiers-payant et à l'exonération des franchises médicales et de la participation forfaitaire. En 2017, les contrats de couverture complémentaire santé labellisés permettront aux personnes âgées d'accéder à des contrats offrant un meilleur rapport entre garanties et tarifs. Concernant l'Assurance maladie, le Gouvernement a refusé tout nouveau déremboursement ou franchises, ce qui est particulièrement protecteur des personnes âgées dont les besoins de soins sont plus élevés. Parallèlement, des mesures ont été prises pour encadrer les dépassements d'honoraires. Les négociations conduites avec les médecins ont permis que, en plus des patients bénéficiaires de la CMU-C, tous ceux éligibles à l'ACS puissent être soignés au tarif de la sécurité sociale, quel que soit le médecin consulté. L'accord a également permis la mise en place d'un contrat d'accès aux soins qui engage individuellement les médecins à geler leurs tarifs en échange d'un meilleur remboursement de leurs patients. La part des dépenses de santé à la charge des ménages diminue donc depuis trois ans. En outre, la ministre de la santé a inscrit, dans la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, la généralisation du tiers-payant pour les soins de premiers recours en médecine de ville. Cette mesure doit contribuer à lever les obstacles financiers pour nombre de nos concitoyens. Elle concernera cette année les patients couverts à 100 % par l'assurance maladie obligatoire, comme ceux souffrant d'une affection de longue durée ou pris en charge au titre du risque maternité, et sera étendue à l'ensemble de la population en 2017. Les retraités bénéficient par ailleurs de l'allègement d'impôt décidé par le Gouvernement. Le pacte de responsabilité et de solidarité a déjà permis en 2014 à environ 4,2 millions de foyers de bénéficier d'une réduction d'impôt, via une modification de la décote. Parmi eux, plus de 2 millions sont sortis de l'impôt. L'allègement intervenu en 2014 a non seulement été pérennisé en 2015 mais, au total, l'impôt a baissé ou a été annulé pour plus de 9 millions de foyers fiscaux à revenus modestes ou moyens, du fait de la suppression de la première tranche d'imposition. Pour 2016, le Président de la République a annoncé de nouvelles baisses d'impôts. Au total, 12 millions de foyers auront vu leur impôt baisser depuis 2014. S'agissant de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), près de 45 % des personnes retraitées, aux ressources modestes, en sont exonérées. La CASA permet de financer, dans le cadre de la loi pour l'adaptation de la société au vieillissement, les mesures nouvelles prévues pour l'anticipation et l'accompagnement de la perte d'autonomie, notamment la réforme de l'APA permettant aux personnes âgées d'utiliser davantage d'heures d'aide à domicile tout en réduisant le coût à leur charge, et le financement de l'adaptation des logements aux besoins créés par la perte d'autonomie.

Professions de santé (infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

94094. – 15 mars 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésiste diplômés d'État. La profession des infirmiers anesthésistes diplômés d'État demande un statut propre pour la profession, une grille indiciaire reconnaissant leur statut bac + 5 et une autonomie d'exercice. Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à ces demandes.

Réponse. – Les infirmiers anesthésistes qui travaillent au bloc opératoire sont les collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes réanimateurs. Ces infirmiers expriment des attentes, puisque l'exercice de leur profession évolue. Un travail est engagé avec eux depuis 2012. Leur formation a, dans un premier temps, été revue et il s'agit maintenant de réfléchir aux évolutions qui peuvent être apportées à l'exercice de leur profession. Depuis octobre 2015, les représentants des infirmiers anesthésistes sont régulièrement reçus par les services du ministère chargé de la santé pour conduire cette réflexion qui est programmée jusqu'à l'été prochain. Pour ce qui est de la rémunération, la grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Si nous voulons aller au-delà, indépendamment de la revalorisation du point d'indice qui vient d'être annoncée par le Gouvernement, il est d'abord indispensable de faire aboutir le travail qui a été engagé sur l'évolution de l'exercice du métier. C'est à partir de cette étape qu'il sera possible, à compter de l'été prochain, d'ouvrir le chantier sur l'architecture de la grille et, donc, de l'évolution indiciaire possible permettant de reconnaître à la fois le parcours professionnel des infirmiers anesthésistes et l'évolution de l'exercice de leur profession.

Sécurité sociale

(affiliation - travailleurs frontaliers - perspectives)

94383. – 22 mars 2016. – À la suite de la décision du 29 février 2016 rendue par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Mulhouse concernant la double affiliation des travailleurs frontaliers, M. Francis Hillmeyer interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les suites que le Gouvernement envisage de donner à cette décision, selon quelles modalités et dans quels délais. – Question signalée.

Réponse. – Dans sa décision en date du 29 février 2016, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Mulhouse a jugé que les frontaliers suisses, affiliés à la fois à l'assurance maladie française et à l'assurance maladie suisse et qui apportent la preuve qu'ils n'ont pas formellement utilisé leur droit d'option, ne doivent pas être affiliés au régime général de sécurité sociale. Le 7 juillet 2016, la ministre des affaires sociales et de la santé a signé avec le conseiller fédéral suisse un accord résolvant les situations nées de pratiques passées de certains cantons qui ne recueillaient pas systématiquement une demande formelle d'exemption pour les frontaliers souhaitant être affiliés dans leur Etat de résidence. Du fait des divergences d'interprétation de l'accord de libre circulation entre l'UE et la Suisse, ces situations pouvaient conduire à une double affiliation. L'accord franco-suisse prévoit que les personnes résidant en France et travaillant en Suisse, non exemptées de l'assurance maladie suisse, déposent cette demande d'exemption auprès de la LAMAL, l'assurance maladie suisse dans un délai de 12 mois : entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2017. Passé ce délai, ces personnes seront exclusivement soumises au régime suisse d'assurance maladie.

Jeunes

(santé - troubles de l'audition - lutte et prévention)

95152. - 19 avril 2016. - M. Frédéric Barbier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le problème du vieillissement prématuré de l'audition. Cet été de nombreux festivals auront lieu partout en France et alors qu'un jeune sur deux aujourd'hui souffre de bourdonnements ou de sifflements dans les oreilles suite à des expositions sonores élevées, seules 20 % des personnes souffrantes d'acouphènes, de sensation d'oreille cotonneuse ou de douleur dans l'oreille consultent un médecin ORL. Aussi, l'utilisation de baladeurs Mp3 ou l'écoute sur mobile via un casque ou des écouteurs qui dépassent souvent un seuil d'audibilité de 100, et souvent durant plusieurs heures, peut entraîner un vieillissement prématuré selon certains scientifiques qui préconisent un seuil de 85 maximum pour conserver un bon capital auditif. M. le député souligne l'engagement du Gouvernement qui a saisi le haut conseil de la santé publique (HCSP) et qui a rendu ses recommandations en 2013. Dès 2014, la commission « bruit et santé » du conseil national du bruit (CNB) a décliné de façon opérationnelle ces recommandations et propose notamment des niveaux sonores maximum à respecter en associant une valeur limite avec une durée d'exposition pour une meilleure protection de l'audition du public, la mise en place d'une zone de récupération auditive, un avertissement spécifique à l'attention des personnes sensibles, la fourniture gratuite de protections auditives ou encore le renforcement des messages de prévention. Il voudrait savoir quand les mesures seront déclinées sur le plan réglementaire et quelles sont les sanctions prévues en cas de dépassement du niveau sonores maximum à respecter.

Réponse. - La loi de modernisation de notre système de santé, promulguée le 26 janvier 2016, donne un cadre plus large à la prévention des risques en matière d'audition. L'exposition croissante des jeunes à des niveaux sonores élevés liée notamment à l'écoute de musique amplifiée, est une préoccupation importante de santé publique qui fait l'objet à la fois de mesures de restriction et de prévention. Les dispositions réglementaires françaises relatives aux baladeurs ont été révisées par arrêté du 25 juillet 2013 afin d'être cohérentes avec les exigences de sécurité prévues par la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits. Les exigences fixées prévoient des valeurs limites du niveau sonore de sortie de 100 dB (A) pour les appareils portables permettant l'écoute du son et pour les dispositifs d'écoute vendus seuls (casques, écouteurs, oreillettes). Elles prévoient également que toute utilisation à un niveau dépassant 85 dB (A) déclenche un signal et une validation par l'utilisateur. Les appareils portables permettant l'écoute du son à un niveau supérieur à 85 dB (A) doivent être accompagnés d'un pictogramme et d'un message d'avertissement sur l'emballage, sur l'appareil ou sur le manuel d'utilisation. Par ailleurs, le ministère chargé de la santé a introduit, dès 1998, dans la réglementation relative aux établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée, une limitation du niveau sonore à l'intérieur de ces lieux. En cas de dépassement du niveau sonore imposé dans ces établissements, une contravention de 5ème classe est d'ores et déjà prévue par l'article R.571-96 du code de l'environnement. Afin d'adapter la réglementation en vigueur au regard des évolutions techniques et musicales, la ministre des affaires sociales et de la santé a saisi le

« bruit et santé » du Conseil national du bruit (CNB) a décliné de façon opérationnelle ces recommandations et propose notamment des niveaux sonores maximum à respecter associés à une durée d'exposition pour une meilleure protection de l'audition du public, la mise en place d'une zone de récupération auditive, un avertissement spécifique à l'attention des personnes sensibles, la fourniture gratuite de protections auditives ou encore le renforcement des messages de prévention. L'article 56 de la loi de modernisation de notre système de santé prévoit que les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, soient exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains. Un projet de décret associant les ministères chargés de l'environnement et de la culture est en cours d'élaboration sur la base des recommandations précitées pour renforcer la protection de l'audition du public dans ces lieux.

Haut conseil de la santé publique (HCSP) qui a rendu ses recommandations en 2013. En 2014, la commission

Prestations familiales

(CAF - restructuration - perspectives)

95339. - 26 avril 2016. - M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions de travail des agents des caisses d'allocations familiales et leurs conséquences sur les situations des allocataires. La situation sociale de la France ne cesse de se dégrader avec l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi et l'accroissement des emplois précaires. De plus en plus de personnes se retrouvent dans des difficultés financières que seule la solidarité nationale peut atténuer. Dans ce contexte de détresse grandissante, les agents des caisses d'allocations familiales sont souvent en première ligne, alors qu'au fil des réformes successives ils ont vu se dégrader leurs conditions de travail. Le manque cruel de personnels est tellement prégnant que les allocataires sont confrontés à des fermetures d'agences au motif que les agents doivent rattraper un retard énorme dans la gestion des dossiers. L'accès téléphonique aux caisses d'allocations familiales payant, l'accueil des allocataires ne se faisant plus que sur rendez-vous, la réduction de l'amplitude d'ouverture au public, la surcharge conséquente de travail subie par les agents sont autant de facteurs qui pénalisent les allocataires. Il arrive par ailleurs que des situations conflictuelles soient générées par la conjugaison des difficultés rencontrées quotidiennement par les allocataires et celles dues aux facteurs énoncés précédemment. En effet, les conditions de travail des agents impactent inéluctablement la qualité de service rendue aux allocataires. Il est urgent qu'un plan national et d'envergure de recrutements puisse pallier ces situations. Il lui demande d'engager un plan de recrutement national d'agents de caisses d'allocations nationales afin d'améliorer les conditions de travail et les conditions d'accès de ce service aux allocataires.

Réponse. - La mise en œuvre de la prime d'activité au 1er janvier 2016 qui a connu un succès très rapide a occasionné des difficultés ponctuelles pour certaines caisses d'allocations familiales (CAF), très sollicitées. Dans ce cadre, le gouvernement reste particulièrement attentif à ce que la branche famille dans son ensemble, et singulièrement chaque CAF, dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. A ce titre, la CNAF fait l'objet d'un suivi resserré qui a conduit à lui accorder 500 emplois d'avenir et 422 CDI fin 2015 pour accompagner la mise en œuvre de la prime d'activité, ainsi que 350 CDD supplémentaires au premier semestre 2016 afin de renforcer ce soutien. Ainsi, l'appui apporté par les pouvoirs publics à la CNAF permet de limiter fortement les contraintes s'imposant aux usagers. Au-delà de cette situation conjoncturelle, l'amélioration du fonctionnement des CAF et du service rendu aux usagers constitue un enjeu majeur pour le gouvernement. C'est pourquoi la convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2013-2017 consacre les moyens nécessaires à la résorption des inégalités d'offre de service que peuvent connaître les caisses. La branche famille s'est ainsi engagée dans une refonte de sa relationusagers qui privilégie l'accueil sur rendez-vous des assurés, la dématérialisation des échanges et une stratégie multicanale intégrant l'ensemble des moyens de contacts entre un allocataire et sa caisse. L'ensemble des canaux de communication sont désormais mobilisés (courrier, téléphone, courriel, internet) afin de garantir une offre de services par le canal le plus adapté à la situation de l'allocataire et répondre ainsi aux attentes des usagers. L'accueil sur rendez-vous a été généralisé avec succès en 2015-2016, et répond à une attente forte exprimée par les allocataires dans les enquêtes menées par la branche famille depuis 2011. Les allocataires peuvent demander un rendez-vous aussi bien par internet, par téléphone ou à l'accueil de la caisse ce qui permet de limiter le temps d'attente aux guichets Ainsi, le taux de visites avec un temps d'attente inférieur ou égal à 20 minutes s'élève fin 2015 à 94,6%. De plus, des mesures de soutien spécifiques ont été mises en place à destination des organismes les plus en difficulté de la branche famille et ont permis une baisse significative du nombre de caisses ayant eu recours aux fermetures et aux réductions d'accueil physique sur le quatrième trimestre 2015 par rapport au quatrième trimestre 2014. Les fermetures ont ainsi diminué de 31% sur la période comparée. Ce redressement permet en outre de réduire voire, d'éviter les fermetures d'accueil physique. Enfin, le coût désormais affiché d'un appel se

décompose entre le prix de la communication et celui du service. C'est dans un souci de transparence des pouvoirs publics, que la décision n° 2012-0856 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) impose une clarification, et non une augmentation, pour l'usager du coût réel qui était auparavant peu lisible.

Santé

(schizophrénie - prise en charge)

96234. – 31 mai 2016. – M. Georges Ginesta* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge de la schizophrénie en France. La schizophrénie est présentée par les spécialistes comme une maladie du cerveau qui affecte la pensée, les sentiments et les émotions, tout comme les perceptions et les comportements des personnes qui en sont atteintes. La maladie se manifeste souvent par des épisodes aigus de psychose, suivis de divers symptômes chroniques. Le début de la maladie peut être progressif, s'étalant sur quelques semaines ou quelques mois. Dans bien des cas, elle fait son apparition de façon tellement insidieuse et graduelle que les personnes qui en sont atteintes, ainsi que leur famille, prennent parfois beaucoup de temps à s'en rendre compte. Lorsque la maladie est déclarée, elle laisse souvent les familles dans le désarroi le plus profond dans la mesure où le patient n'a pas conscience de son état et refuse tout traitement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est la prise en charge de la schizophrénie en France et l'aide susceptible d'être apportée aux familles.

Santé

(schizophrénie - prise en charge)

96419. – 7 juin 2016. – M. Jean-Pierre Giran* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge de la schizophrénie en France. La schizophrénie est présentée par les spécialistes comme une maladie du cerveau qui affecte la pensée, les sentiments et les émotions tout comme les perceptions et les comportements des personnes qui en sont atteintes. La maladie se manifeste souvent par des épisodes aigus de psychose suivis de divers symptômes chroniques. Le début de la maladie peut être progressif s'étalant sur quelques semaines ou quelques mois. Dans bien des cas, elle fait son apparition de façon tellement insidieuse et graduelle que les personnes qui en sont atteintes, ainsi que leur famille, prennent parfois beaucoup de temps à s'en rendre compte. Lorsque la maladie est déclarée, elle laisse souvent les familles dans le désarroi le plus profond dans la mesure où le patient n'a pas conscience de son état et refuse tout traitement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est la prise en charge de la schizophrénie en France et l'aide susceptible d'être apportée aux familles.

Réponse. - La schizophrénie est un trouble mental chronique affectant environ 1% de la population française et qui peut avoir des conséquences très invalidantes pour le patient et son entourage, notamment en raison de troubles persistants de l'adaptation et de l'attention. Elle fait également l'objet de nombreux préjugés et idées fausses qui stigmatisent les personnes qui en sont atteintes et leur famille. La maladie se caractérise par des crises avec forte anxiété, idées bizarres ou délirantes et/ou hallucinations. En dehors de ces périodes aiguës, il existe des signes plus permanents tels que de grandes difficultés à s'organiser dans la vie quotidienne. La prise en charge de la schizophrénie doit être la plus précoce possible et associer traitements médicamenteux, prise en charge psychothérapique, mais aussi accompagnement social, éducatif et thérapies de réhabilitation comme la remédiation cognitive qui permet aux patients de s'adapter aux différentes situations de la vie quotidienne dont l'emploi. L'éducation thérapeutique qui a pour objectif de rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie, est également développée. Cette prise en charge multidisciplinaire doit avoir pour objectif le rétablissement des personnes vivant avec la schizophrénie et leur insertion dans la vie de la cité, en évitant les hospitalisations complètes. Il existe également des thérapies de psychoéducation familiale, comme le programme « Profamille » qui permet aux parents d'enfants schizophrènes de mieux comprendre la maladie et d'accompagner leur enfant. Le taux de rechute des patients dont la famille a participé à ce type de programme est divisé par deux. Les familles et les personnes vivant avec la schizophrénie ont également la possibilité de s'adresser à des associations de familles et d'usagers qui offrent des informations sur les maladies et les ressources locales de prise en charge, et assurent des dispositifs d'accueil et d'écoute (groupes de paroles, permanences téléphoniques). Ces associations sont concernées soit par les troubles psychiques en général (comme l'UNAFAM ou la FNAPSY) soit spécifiquement par la schizophrénie (comme Schizo Oui). Pour les adultes vivant avec la schizophrénie, près de 400 GEM (groupes d'entraide mutuelle), lieux de convivialité et de lutte contre la solitude, gérés par et pour les usagers et ex-usagers en psychiatrie, proposent des ateliers, des loisirs

et des activités. Les familles disposent donc d'un éventail de ressources, institutionnelles (secteur psychiatrique), associatives ou libérales, qui peut leur permettre de mieux accompagner et de mieux vivre avec un enfant ou un adulte souffrant de schizophrénie.

Agriculture

(salariés agricoles – mutuelle – couverture obligatoire – réglementation)

96260. – 7 juin 2016. – Mme Véronique Massonneau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur les procédures administratives liées au versement santé dans le secteur agricole. L'article 34 de la loi de finances de la sécurité sociale 2016, ainsi que le décret du 31 décembre 2015, précisent les règles encadrant le versement santé au profit des salariés agricoles en contrat court de moins de 3 mois. Ce dispositif important, qui garantit à chacun de pouvoir bénéficier d'une couverture santé étendue, entraîne cependant une nouvelle charge administrative pour l'exploitant agricole, déjà soumis à de nombreuses contraintes. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de simplifier la procédure induite, ce qui garantirait aussi une application du dispositif dans des délais réduits. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Depuis le 1er janvier 2016, en application de la loi de sécurisation de l'emploi, les employeurs ont l'obligation de proposer à leurs salariés un dispositif de participation à la protection complémentaire de tous leurs salariés. Le fait que l'accord de branche prévoie une clause d'ancienneté ne dispense donc pas les employeurs de cette obligation à l'égard des salariés en contrat à durée déterminée de moins de trois mois. Le versement santé constitue une modalité alternative, pour les employeurs, de satisfaire à leur obligation de proposer une participation à la protection complémentaire pour leurs salariés. Ce versement santé peut intervenir dans trois cas de figure : à l'initiative des partenaires sociaux, par décision unilatérale de l'entreprise ou à l'initiative du salarié qui a demandé à être dispensé de la couverture collective. En effet, au titre du III de l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale, un accord de branche peut prévoir que la couverture santé des salariés, dont la durée de contrat de travail est inférieure ou égale à 3 mois ou dont la durée effective de travail prévue par le contrat de travail est inférieure à 15 heures par semaine, est assurée par le versement santé. En l'absence d'accord de branche ou si celuici le prévoit, un accord d'entreprise peut également prévoir cette couverture. En outre, l'employeur peut par décision unilatérale prévoir cette même couverture lorsque ces salariés ne sont pas déjà couverts à titre collectif obligatoire. Ce dispositif, dont le montant est proportionnel à la durée rémunérée et à la cotisation santé due pour un salarié couvert par la couverture complémentaire de l'entreprise, est simple d'utilisation et peut être versée en même temps que le salaire.

Professions de santé (gynécologues – effectifs de la profession)

96392. – 7 juin 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'importance de l'accès des femmes à la gynécologie médicale et, de ce fait, de la formation des professionnels de santé dans ce domaine. Tenue informée de la demande d'audience récemment formulée à Mme la ministre par le Comité de défense de la gynécologie médicale, la Fédération nationale des collèges de gynécologie médicale et l'Association nationale des internes en gynécologie médicale, elle souhaite soutenir la démarche de ces acteurs en lui demandant de bien vouloir, par arrêté ministériel, revoir à la hausse les effectifs admis à l'examen national classant, par exemple par l'instauration d'une liste complémentaire.

Réponse. – Répondre aux inégalités de santé et améliorer le parcours de santé du patient dans toutes ses composantes (soins, prévention, dépistage, éducation à la santé), représentent des enjeux majeurs pour notre gouvernement. Plusieurs réponses ont été apportées concernant cette situation. Tout d'abord, le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine est en augmentation constante. L'arrêté du 13 juillet 2016 a fixé le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des ECN à 70 au titre de l'année universitaire 2016-2017. Ainsi, ce nombre de postes a plus que doublé entre 2012 et 2016, passant de 30 postes à 70 postes. Par ailleurs, le gouvernement s'est mobilisé pour améliorer l'accessibilité aux soins, plus particulièrement, à travers le Pacte territoire santé. L'un des engagements du pacte a conduit par exemple à simplifier, en 2013, le dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'un engagement à s'installer en zone sous-dense. Il contribue ainsi à l'installation des professionnels dans les zones rurales.

Services

(ramonage - exercice de la profession - obligation de qualification - perspectives)

96432. – 7 juin 2016. – M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences que pourrait avoir le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique sur l'activité de ramonage. En effet, en l'état, ce projet de loi modifierait l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat de telle sorte que seules les activités présentant un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs devraient être exercées par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée. Or l'activité de ramonage ne serait pas concernée alors même qu'elle avait été reconnue comme devant appartenir à la liste des métiers nécessitant une qualification. À juste titre, cette profession est bien une activité à risque puisque des défaillances ou une mauvaise maîtrise des techniques et des savoir-faire du métier pourraient avoir des conséquences catastrophiques sur les personnes et les biens. C'est pourquoi il souhaiterait du Gouvernement qu'il reconsidère sa position quant à cette évolution législative qui n'irait pas dans le sens souhaité pour la protection de la santé et de la sécurité des Français. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Les dispositions de la loi nº 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et de son décret d'application n° 98-246 en date du 2 avril 1998, prévoient que l'activité de ramonage ne peut être exercée que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci. Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique pourrait supprimer cette obligation de qualification professionnelle. La ministre des affaires sociales et de la santé a appelé l'attention du ministre des finances et des comptes publics sur la nécessité que les opérations de ramonage continuent à être réalisées par des professionnels qualifiés. L'entretien de ces conduits est en effet primordial pour la prévention des intoxications au monoxyde de carbone. Ces intoxications sont responsables, en France, chaque année, de plusieurs milliers d'hospitalisations (ou recours aux services des urgences) et d'une centaine de décès. Ce gaz, invisible et inodore, est un sous-produit de combustion, dont la proportion dans l'air ambiant augmente lorsque la combustion est incomplète. Tous les combustibles sont concernés (bois, charbon, fuel, gaz naturel, butane, propane, essence ou pétrole...). Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude mal entretenus ou mal installés constituent les principales sources de ces intoxications, en particulier s'ils sont associés à des conduits d'évacuation mal ou non entretenus. Le ministère chargé de la santé accorde une très grande importance à la prévention des intoxications au monoxyde de carbone. Ainsi, chaque année, sont menées, par l'ensemble des acteurs concernés (agence nationale de santé publique, direction générale de la santé, agences régionales de santé notamment), des actions de sensibilisation à ce risque. L'obligation de faire ramoner les conduits d'évacuation des fumées par un professionnel qualifié figure dans les messages de prévention diffusés.

Retraites : généralités (montant des pensions - revalorisation)

96859. – 21 juin 2016. – M. Joaquim Pueyo attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les récentes revendications des organisations représentatives des retraités concernant leur pouvoir d'achat. Les pensions étaient initialement revalorisées en fonction de l'évolution générale des salaires. Depuis la fin des années quatre-vingts, la plupart des régimes de retraite de base et complémentaires pratiquent une revalorisation basée sur l'évolution des prix. Hors hausse des prélèvements sociaux, ces dispositions ont permis de maintenir le pouvoir d'achat des retraités. Elles se traduisent néanmoins par une diminution de leur niveau de vie relatif, les pensions de retraite augmentant moins rapidement que les revenus d'activité. Ce constat est particulièrement notable en période d'inflation faible. Alors qu'en 2010 le niveau de vie moyen des retraités était similaire à celui des actifs, il n'en représenterait plus que 85 % à 70 % à l'horizon 2060 selon les hypothèses de gains de productivité retenues. Dans ses travaux récents, le Conseil d'orientation des retraites s'interroge sur la pertinence à terme de ce mode d'indexation. Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier cette disposition pour prendre en compte l'évolution des salaires.

Réponse. – La revalorisation des pensions de retraites a lieu désormais au mois d'octobre. Cette revalorisation est assurée compte tenu du niveau de l'inflation. Cela a conduit à une stabilité de l'ensemble des montants des pensions au titre de 2014 et de 2015. Néanmoins, un versement exceptionnel de 40 € a été effectué en mars 2015 au profit des 6 millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1 200 € au 30 septembre 2014. Pour

l'avenir, dans le cadre de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, le gouvernement a entendu simplifier et améliorer la lisibilité des règles de revalorisation des prestations sociales en limitant le nombre de dates de revalorisation et en retenant une nouvelle méthode reposant sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'INSEE. Les prestations de sécurité sociale seront donc revalorisées selon un indice constaté et non plus prévu comme cela est le cas actuellement. Cette mesure permettra également de neutraliser une éventuelle évolution négative par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur en cas d'inflation négative. Il n'est pas envisagé de modifier cette nouvelle règlementation.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance complémentaire – adhésion obligatoire – réglementation)

97166. – 5 juillet 2016. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article 8 de la loi du 6 décembre 2013 relative au régime de prévoyance et de frais de soins de santé. Il attire l'attention sur la situation d'une personne devant adhérer obligatoirement à la complémentaire santé de son entreprise alors que son conjoint lui fait déjà bénéficier en qualité d'ayant droit d'une mutuelle proposant des cotisations inférieures et une couverture *a priori* plus satisfaisante. Il lui demande si, bien que la mutuelle du conjoint soit souscrite à titre individuel, la personne concernée peut bénéficier des dispenses prévues au principe de généralisation des complémentaires santés d'entreprises au 1^{er} janvier 2016.

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi répond à l'objectif de généralisation de la couverture complémentaire santé pour les salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les salariés sont donc couverts par un régime de remboursement complémentaire des frais de santé. Dans le cas où un salarié est déjà couvert à titre obligatoire par son conjoint, il pouvait résulter de cette généralisation une obligation d'affiliation à plusieurs régimes de remboursement de frais de santé, ce qui n'était pas opportun. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé d'instaurer des dispenses d'ordre public afin de limiter les effets préjudiciables liés à des affiliations multiples. Le décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 détermine les catégories de salariés qui peuvent se dispenser, à leur initiative, de l'obligation de couverture eu égard au fait qu'ils disposent par ailleurs d'une couverture complémentaire. Les personnes qui sont déjà couvertes en tant qu'ayant droit de la couverture obligatoire de leur conjoint, peuvent bénéficier de cette dispense.

Professions de santé

(prothésistes dentaires - statut - revendications)

97669. – 12 juillet 2016. – Mme Joëlle Huillier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut et le niveau de qualification des prothésistes dentaires. La fabrication des prothèses dentaires fait partie des professions réglementées : pour créer ou reprendre ce type d'activité, un diplôme de niveau V (CAP) ou 3 ans d'expérience professionnelle sont nécessaires. Après l'abrogation du CAP en 2009, la commission paritaire nationale de la branche des prothésistes dentaires a créé un brevet de technicien supérieur (BTS) et un brevet technique des métiers supérieurs (BTMS) permettant à la filière de se doter d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de cette profession. Les représentants de la profession souhaiteraient donc que le niveau de qualification pour l'exercice de cette activité soit élevé au niveau III (BTS/BTMS). Un tel positionnement permettrait aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens, alors que la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux, en cours de transposition, prévoit justement le renforcement des exigences en matière de traçabilité et de compétences. Elle lui demande donc de lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant une éventuelle élévation du niveau de qualification des prothésistes dentaires.

Professions de santé

(prothésistes dentaires - statut - revendications)

97670. – 12 juillet 2016. – M. Michel Sordi* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la profession de prothésiste dentaire, qui fait partie des professions règlementées, au titre des textes relatifs à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. Ces dernières années, la profession de prothésiste dentaire a connu des bouleversements majeurs. En effet, la fabrication de prothèse dentaire est soumise à la directive européenne sur la

fabrication des dispositifs médicaux. En 2018, cette réglementation européenne aura des exigences encore renforcées notamment en matière de traçabilité et de compétences obligatoires. Les avancées technologiques, comme l'imagerie numérique 3D et l'impression numérique, associées à l'emploi de matériaux bio-compatibles nouveaux, ont totalement modifié les protocoles de fabrication et par conséquent les compétences indispensables à l'exercice de la profession. À la suite de la création du BTS et du BTMS, conférant le titre de prothésiste dentaire, la filière s'est dotée d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice d'une profession à finalité médicale, responsable de la santé et de la sécurité des patients. L'attractivité d'une carrière d'avenir pour les jeunes dans une profession qui allie technologie numérique, sensibilité esthétique et destination médicale, est aujourd'hui mise à mal par l'absence de statut du prothésiste dentaire, inconnu du patient et déconsidéré par le chirurgien-dentiste. Il est indispensable que l'exigence de qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire soit placée au niveau III, gage d'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de l'entreprise. Il lui demande si le Gouvernement va instaurer une exigence de qualification de niveau III (BTS/ BTMS).

Professions de santé

(prothésistes dentaires - statut - revendications)

97671. – 12 juillet 2016. – Mme Jacqueline Maquet* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le niveau de qualification requis pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire. En effet, l'Union nationale patronale des prothésistes dentaires (UNPPD) s'inquiète du niveau de qualification exigé pour exercer la profession de prothésiste dentaire. Alors qu'un diplôme de niveau V (CAP), ou 3 ans d'expérience étaient requis pour pouvoir créer ou reprendre une entreprise de fabrication de prothèses dentaires, la refonte complète de cette filière de formation en 2009 a abrogé cette exigence d'un diplôme de type CAP. Consciente des bouleversements majeurs qui s'opèrent dans leur secteur d'activité - tant sur le plan technologique avec le développement de l'imagerie numérique 3D que juridique avec l'adoption d'une réglementation européenne, l'UNPPD souhaiterait que l'exigence de qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire soit placée au niveau III (BTS ou BTMS). La profession affirme également souffrir d'un manque de reconnaissance aussi bien de la part des chirurgiens-dentistes que des patients. Aussi elle lui demande son avis sur les solutions qui pourraient être apportées pour accompagner la mutation de ce secteur d'activité innovant, en permettant aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens et de conforter la compétitivité des laboratoires français.

Réponse. – La situation des prothésistes dentaires n'en fait pas des auxiliaires médicaux dans le sens où ceux-ci interviennent, à partir des indications techniques, empreintes ou moulages fournis exclusivement par le chirurgien-dentiste. Le prothésiste dentaire est chargé de réaliser l'appareillage destiné à la restauration et au rétablissement fonctionnel et esthétique du système manducateur. Ces caractéristiques font que le prothésiste n'est pas dans une situation où il peut avoir un accès direct au patient. Le code de la santé publique ne comporte aucune disposition les concernant puisque la profession relève, pour sa réglementation du ministère en charge de l'artisanat. De même, compte tenu de cette spécificité, la formation du prothésiste dentaire relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche auquel il appartient de se positionner sur la question de la qualification au niveau III.

Professions de santé

(psychomotriciens - diplôme obtenu en Belgique - reconnaissance)

97672. – 12 juillet 2016. – M. Céleste Lett attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des étudiants français titulaires d'un diplôme de psychomotricien en Belgique. Ces étudiants se retrouvent actuellement sans reconnaissance de leur diplôme en France après trois années de formation paramédicale (baccalauréat en psychomotricité). L'équivalence de ce diplôme n'est pas accordée au motif que cette profession n'est pas reconnue en Belgique. Or il apparaît que les régions de Bruxelles et de Wallonie dispensent cette formation avec un contenu similaire à celui des écoles françaises qui sont actuellement en sureffectif. Aussi de nombreuses institutions françaises ont embauché des psychomotriciens titulaires d'un diplôme belge ce qui traduit l'existence d'une réelle demande et la reconnaissance de la qualité de l'enseignement belge. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour débloquer cette situation.

Réponse. – La problématique posée par les étudiants français qui suivent une formation de psychomotricien en Belgique et qui souhaitent, au terme de leur formation, exercer en France mais n'obtiennent pas l'autorisation

d'exercice, est malheureusement bien connue. Malgré les mises en garde, nombreux sont les étudiants français qui poursuivent un cursus en Belgique, cursus qui ne peut donner lieu à une équivalence car ni la formation, ni la profession de psychomotricien ne sont réglementées en Belgique : c'est une pratique exercée soit par des professionnels de santé déjà formés comme les masseurs kinésithérapeutes, les orthophonistes ou les ergothérapeutes dûment qualifiés qui suivent une spécialisation d'un an, soit par des éducateurs qui suivent également une spécialisation. Il faut rappeler que cette voie constitue pour nombre de ces jeunes un contournement du quota encadrant en France l'accès aux études de psychomotricien. Autrement dit, un jeune français formé en Belgique (bachelier en psychomotricité) ne peut pas être psychométricien en Belgique et ne peut donc se prévaloir de deux ans d'exercice en Belgique pour demander ensuite une autorisation d'exercice en France. Ce qui explique que les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ne peuvent statuer sur des demandes d'autorisation d'exercice. Des échanges sont en cours avec les autorités belges sur cette problématique. Lors d'une réunion le 15 mars 2016 entre la direction générale de l'offre de soins et les autorités belges, une hypothèse a été évoquée : la possibilité pour les jeunes français diplômés en Belgique de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exercice en France au terme d'un an d'exercice en Belgique dans le domaine des activités d'éveil psychomoteur et de se voir imposer des mesures compensatoires au regard de la formation nécessaire pour obtenir ce diplôme en France. Cette hypothèse est en cours d'expertise juridique entre les deux pays. En tout état de cause, à ce stade, ces jeunes français ne peuvent légalement obtenir une autorisation d'exercice en France et il convient donc d'informer au mieux les candidats potentiels aux formations dispensées en Belgique, sur la non reconnaissance de ces diplômes pour l'exercice de la psychomotricité en France. Le ministère de la santé a, à ce titre, proposé d'insérer une mention d'alerte sur le site AdmissionPostBac afin de prévenir les jeunes bacheliers qui pourraient être tentés de partir faire leurs études en Belgique et les autorités belges se sont également engagées à relayer l'information.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans – revendications)

97690. – 12 juillet 2016. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé, sur une meilleure prise en compte des retraités de l'artisanat et du commerce. En effet ceux-ci connaissent une baisse de leur pouvoir d'achat, concomitamment à une hausse de leurs dépenses de santé et de dépendance. Les pensions sont gelées depuis 2014 (avec une faible revalorisation de 0,1 % en 2015) tandis que les charges ont été augmentées : fin de la « demi-part des veuves », fiscalisation des majorations de retraite pour charges de famille, instauration de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3 % sur les retraites. De plus les retraités de l'artisanat et du commerce doivent subir les désengagements successifs de l'assurance maladie ainsi que la hausse de leur complémentaire santé. Ces situations ne pourront pas être résorbées par les contrats labellisés « senior » du fonds de couverture maladie universelle (CMU) destinés à favoriser l'accès à la complémentaire santé des personnes âgées de plus de 65 ans et annoncés pour 2017. Par ailleurs la récente loi sur l'adaptation de la société au vieillissement visant à favoriser le maintien à domicile laisse encore des questions essentielles de côté, à l'instar du coût des maisons de retraite et du financement de la dépendance. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à une situation de plus en plus préoccupante.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans – revendications)

98396. – 2 août 2016. – M. Luc Belot* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les retraites de l'artisanat et du commerce de proximité. Les retraités craignent le maintien du gel de leurs pensions, non revalorisées depuis le 1^{er} avril 2013, qui vient s'ajouter à la suppression de la « demi-part » des veuves pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fiscalisation des majorations de pension pour enfant et la réforme de la CSG. Par ailleurs, ils subissent les désengagements successifs de l'assurance maladie et la hausse de leurs complémentaires santé, les obligeant à se rabattre sur des garanties insuffisantes pour bien se soigner. Ils craignent également que les contrats labellisés annoncés pour les retraités en 2017 ne soient pas en mesure de garantir la prise en charge de la dépendance, un casse-tête pour les 8 millions d'aidants familiaux et leur famille. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement pour conforter le pouvoir d'achat et la protection sociale des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation des retraités et plus particulièrement des personnes âgées ayant des revenus modestes. Notre système de retraite n'est pas seulement fondé sur une logique contributive qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. Il comporte également de nombreux

éléments de solidarité. Par exemple, il valide, sans contrepartie de cotisations, certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales), assure un montant de pension minimum (minimum contributif) et prévoit d'autres dispositifs visant plus largement à compenser l'impact de l'éducation des enfants sur les droits à retraite des femmes (prise en compte des indemnités journalières d'assurance maternité pour la détermination du salaire annuel de base, dérogations à l'âge de départ au taux plein, assurance vieillesse des parents au foyer...). La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a renforcé ces dispositifs de solidarité de notre système de retraite. Ainsi, elle a élargi le droit à un départ à la retraite à partir de 60 ans pour les assurés qui ont commencé à travailler tôt et justifient d'une carrière complète. En particulier, le nombre de trimestres « réputés cotisés » a été étendu pour l'accès à la retraite anticipée pour carrière longue, afin de prendre en compte deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres acquis au titre du versement de la pension d'invalidité et tous les trimestres acquis au titre de la maternité. Cette mesure, dont les modalités ont été précisées par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des carrières longues, facilitera l'accès à la retraite anticipée pour longue carrière à des assurés qui, bien qu'ayant commencé leur activité jeune, ont connu des aléas de carrière. Cette mesure est applicable aux retraites liquidées à partir du 1er avril 2014 et concerne notamment les artisans, dont la carrière a bien souvent été longue. Elle vient conforter le décret du 2 juillet 2012, qui a permis le départ à 60 ans pour un grand nombre de Français. Par ailleurs, dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014, le Gouvernement a prévu des mesures fortes en faveur des droits à retraite des non salariés agricoles. En particulier, son décret d'application du 16 mai 2014 a prévu l'attribution de points de retraite complémentaire obligatoire, sans contrepartie de cotisation, aux personnes ayant accompli des périodes d'activité non salariée agricole en qualité d'aide familial, de conjoint participant aux travaux, de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, ou de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Cette mesure a permis ainsi d'améliorer sensiblement la retraite des femmes qui ont travaillé sur l'exploitation agricole de leur conjoint ou de leurs parents. Le Gouvernement a également amélioré les droits à retraite des artisans et commerçants qui, en dépit d'une activité professionnelle dense, pouvaient ne valider qu'un trimestre de retraite par an. A compter du 1er janvier 2016, même en cas de faibles revenus, et donc de faible assiette de cotisations, les artisans ou leurs conjoints collaborateurs ont la garantie de valider, par leur activité, au moins trois trimestres. En ce qui concerne la revalorisation des pensions de retraites, elle a lieu désormais au mois d'octobre. Cette revalorisation est assurée compte tenu du niveau de l'inflation. Cela a conduit à une stabilité de l'ensemble des montants des pensions au titre de 2014 et de 2015. Néanmoins, un versement exceptionnel de 40 € a été effectué en mars 2015 au profit des 6 millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1 200 € au 30 septembre 2014. Pour l'avenir, dans le cadre de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, le gouvernement a entendu simplifier et améliorer la lisibilité des règles de revalorisation des prestations sociales en limitant le nombre de dates de revalorisation et en retenant une nouvelle méthode reposant sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'INSEE. Les prestations de sécurité sociale seront donc revalorisées selon un indice constaté et non plus prévu comme cela est le cas actuellement. Cette mesure permettra également de neutraliser une éventuelle évolution négative par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur en cas d'inflation négative. Sur un autre plan, diverses mesures ont été prises pour assurer la gradation des prélèvements sur les pensions de retraite permettant de rendre le système de prélèvement plus juste. S'agissant de la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et plus, comme l'a indiqué le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites remis au Premier ministre le 14 juin 2013, les effets de cette majoration étaient plus favorables aux titulaires des pensions les plus élevées dans la mesure où elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procure un avantage croissant avec le revenu. C'est dans ce contexte que la loi de finances pour 2014 a mis fin à cette exonération, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. En ce qui concerne la majoration d'une demi-part supplémentaire du quotient familial de certains contribuables, jusqu'à l'imposition des revenus 2008, les contribuables divorcés, séparés, ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une telle majoration lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans. Ces dispositions dérogatoires instituées, après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, ne correspondent plus à la situation actuelle. C'est pourquoi, le législateur a décidé, à compter de l'imposition sur les revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. Néanmoins, afin de limiter les hausses d'impôts pouvant en résulter, la demi-part a été maintenue à titre transitoire et dégressif jusqu'à l'imposition des revenus 2012. La situation de ces contribuables au regard des impôts locaux et de la contribution à l'audiovisuel

public a été également préservée jusqu'en 2013. Cette décision a conduit à diminuer le nombre de parts servant à déterminer si une personne âgée peut bénéficier d'une exonération de sa taxe d'habitation (à partir de 60 ans) ou de sa taxe foncière (à partir de 75 ans), alors même que son revenu réellement perçu n'est pas modifié à la hausse. C'est pourquoi, dans la loi de finances pour 2016 a mis en œuvre des dispositifs visant à préserver les situations des plus modestes et à accompagner les foyers perdant le droit à cette exonération (dispositifs de maintien temporaire et de sortie progressive de l'exonération totale). S'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG), depuis le 1er janvier 2015, le revenu fiscal de référence est le seul critère d'assujettissement et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution applicable (3,8 % ou 6,6 %). Les pensionnés les plus modestes sont exonérés de CSG et de contribution sociale pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsque le revenu fiscal, calculé après abattement de 10 %, n'excède pas 10 633 € pour une personne. Les avantages non contributifs de vieillesse, comme le minimum vieillesse, ou l'allocation personnalisée d'autonomie demeurent exonérés. D'autres pensionnés sont assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 % et à la CRDS lorsque leur revenu fiscal est situé entre 10 633 € et 13 900 € par personne. Enfin, la dernière catégorie de retraités acquitte la CSG au taux de 6,6 % lorsque ce montant excède 13 900 € par personne. Les pensions assujetties à la CSG au taux de 6,6 % sont par ailleurs soumises à la CRDS et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) au taux de 0,3 %. Ainsi, la prise en compte du revenu fiscal reflète les différentes capacités contributives des retraités. Elle permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. D'autres mesures gouvernementales sont venues directement soutenir le pouvoir d'achat des retraités. Le Gouvernement a ainsi augmenté le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écrêté, pour le porter à 1 120 € mensuels à compter du 1er février 2014, soit une augmentation de près de 10% par rapport à 2013. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce seuil est de 1 135,73 €. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été revalorisée exceptionnellement deux fois en 2014, afin de porter, depuis le 1er octobre 2014, son montant (ainsi que son plafond de ressources dans les mêmes proportions) à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple. C'est plus d'un demi-million de retraités qui ont bénéficié de ce « coup de pouce ». De même, le montant de l'aide à la complémentaire santé (ACS), destinée aux personnes ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été porté de 500 à 550 € pour les personnes de 60 ans ou plus. Au total ce sont 250 000 personnes âgées de 60 ans ou plus qui bénéficient de cette aide. Cette aide finance l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la Couverture maladie universelle (CMU-c), soit un revenu compris entre 720 et 973 € par mois pour une personne seule, et un revenu compris entre 1 081 et 1 459 € pour un couple. Depuis le 1^{er} juillet 2015, les bénéficiaires de cette aide ont accès à des contrats sélectionnés pour leur rapport qualité/prix, permettant des baisses de prix ou une amélioration des garanties. Elle donne également droit au tiers-payant et à l'exonération des franchises médicales et de la participation forfaitaire. En 2017, les contrats de couverture complémentaire santé labellisés permettront aux personnes âgées d'accéder à des contrats offrant un meilleur rapport entre garanties et tarifs. Concernant l'assurance maladie, le Gouvernement a refusé tout nouveau déremboursement ou franchises, ce qui est particulièrement protecteur des personnes âgées dont les besoins de soins sont plus élevés. Parallèlement, des mesures ont été prises pour encadrer les dépassements d'honoraires. Les négociations conduites avec les médecins ont permis que, en plus des patients bénéficiaires de la CMU-C, tous ceux éligibles à l'ACS puissent être soignés au tarif de la sécurité sociale, quel que soit le médecin consulté. L'accord a également permis la mise en place d'un contrat d'accès aux soins qui engage individuellement les médecins à geler leurs tarifs en échange d'un meilleur remboursement de leurs patients. La part des dépenses de santé à la charge des ménages diminue donc depuis trois ans. En outre, la ministre de la santé a inscrit, dans la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, la généralisation du tiers-payant pour les soins de premiers recours en médecine de ville. Cette mesure doit contribuer à lever les obstacles financiers pour nombre de nos concitoyens. Elle concernera cette année les patients couverts à 100 % par l'assurance maladie obligatoire, comme ceux souffrant d'une affection de longue durée ou pris en charge au titre du risque maternité, et sera étendue à l'ensemble de la population en 2017.

Santé

(maladies rares - prise en charge - maladie de Tarlov)

97714. – 12 juillet 2016. – M. Romain Colas* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'importance de la reconnaissance de la maladie des kystes de Tarlov pour les malades. La maladie de Tarlov se manifeste sous diverses formes, kyste de Tarlov, arachnoïdiens, méningocèles et spina bifida. Les lésions qu'elle provoque sur les lombaires, les cervicales ou le périnée rendent difficiles la marche, la station assise prolongée et la station debout. Ce handicap est tel que de nombreux malades sont contraints de quitter leur emploi ou, pour les plus jeunes, d'abandonner leurs études. Le ministère s'est engagé sur le sujet des maladies rares.

La maladie de Tarlov est reconnue par Orphanet comme une maladie rare et orpheline, et inscrite au deuxième plan national maladies rares, reconduit jusque fin 2016. Malgré ces avancées, l'Association française de la maladie de Tarlov, kyste de Tarlov, kystes arachnoïdiens méningocèles et spina Bifida - France (AFMKT-France), membre d'EURODIS, fait remonter les difficultés auxquelles se heurtent les patients quotidiennement. Le diagnostic est déjà en lui-même problématique, les spécialistes ne sont pas suffisamment informés pour reconnaître les symptômes de la maladie et seuls deux centres en France sont en mesure d'opérer les patients atteints par cette pathologie. Le manque d'information des neurologues sur le statut même de la maladie de Tarlov, empêche souvent les malades de se voir ouvrir l'accès aux aides auxquelles ils sont en droit de prétendre. L'ALD 31 est une aide prévue pour les malades atteints par des affections de longues durées « hors liste » dont le caractère invalidant est néanmoins reconnu. Tout comme l'ALD 31, l'accès aux Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est refusé aux patients atteints des maladies de Tarlov. Ces carences, en plus de susciter une souffrance morale et un sentiment d'injustice, peuvent mener les malades à entreprendre une action auprès des tribunaux des affaires de la sécurité sociale. Il souhaite donc savoir si une campagne nationale auprès du personnel de santé spécialisé et du public est envisagée pour sensibiliser la population aux symptômes et à l'existence des maladies de Tarlov.

Santé

(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)

97715. – 12 juillet 2016. – M. Marc Dolez* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la maladie de Tarlov, arachnoïdiens, méningocéles et spina-bifida. Si cette maladie a un fort impact négatif sur la qualité de vie des patients, la douleur qu'elle engendre est la plupart du temps ignorée et niée. La localisation même des lésions (lombaires, cervicales ou périnéo-fessières) entrave les mouvements, rend la marche et la station debout ou assise prolongée douloureuse, faisant de la vie de ces malades un vrai calvaire. Le handicap certain qu'elle induit amène bien des patients à devoir cesser leur emploi et des jeunes adolescents à cesser leurs études ou formations. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour inscrire et intégrer cette maladie au troisième plan maladie rare.

Santé

(maladies rares - prise en charge - maladie de Tarlov)

97716. – 12 juillet 2016. – M. Céleste Lett* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'absence de prise en compte de la maladie de Tarlov dans notre politique de santé publique. Cette maladie rare et orpheline a un fort impact négatif sur la qualité de vie des patients et engendre pour eux de nombreuses difficultés. Elle ne bénéficie pourtant d'aucune reconnaissance effective et uniforme sur le territoire national. Les malades doivent faire face à la rareté des médecins experts de cette pathologie et au manque de reconnaissance de leur expertise. Cette situation entraîne une prise en charge inégale selon les régions obligeant certains patients à saisir les tribunaux des affaires sociales pour faire reconnaître et appliquer leurs droits (reconnaissance d'affection de longue durée hors liste 31, attribution d'une pension d'invalidité, etc.). Cette maladie, pourtant lourdement invalidante, semble exclue de toute politique publique de santé comme l'illustre l'absence de cette pathologie dans le troisième plan maladie rare. Dès lors il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle entend agir pour améliorer la reconnaissance et la prise en charge de la maladie de Tarlov.

Réponse. – Les kystes de Tarlov, développés au contact des racines des nerfs rachidiens, sont de cause inconnue, même si des causes traumatiques sont le plus souvent évoquées. Leur prévalence est également inconnue. Ils sont le plus souvent découverts à l'occasion d'une imagerie médicale, en particulier par résonnance magnétique, du rachis et de la moelle épinière quelle que soit l'indication de l'imagerie. Ils sont le plus souvent totalement asymptomatiques et ne justifient alors pas de mesures particulières en termes de thérapeutique ou de surveillance. Un petit nombre d'entre eux, qui ne concernerait pas plus de 1 % des patients porteurs, entraine des manifestations de type, d'intensité et de gravité variés. Les manifestations douloureuses, neurologiques ou somatiques, parfois sources de handicap, en rapport avec les phénomènes de compression locale du fait du kyste, nécessitent alors une prise en charge médicale, voire neurochirurgicale, spécialisée (service de rhumatologie, de neurologie ou en charge de la douleur). Il est indispensable d'établir d'abord la responsabilité réelle du kyste dans les symptômes en éliminant les autres causes possibles. Le traitement neurochirurgical des kystes symptomatiques ne fait pas l'objet d'un consensus professionnel et est limité aux kystes entrainant des complications compressives indiscutables; il peut n'avoir qu'un effet partiel sur la douleur. Les incertitudes sur sa prévalence ne permettent pas, en toute rigueur, de classer ou non la maladie des kystes de Tarlov parmi les maladies rares (par définition,

maladie dont la prévalence est inférieure à 1 pour 2 000 en population générale). Elle est cependant répertoriée dans la base Orphanet, portail d'information sur les maladies rares en accès libre, qui reçoit le soutien du ministère des affaires sociales et de la santé. Et les experts considèrent que les formes symptomatiques sévères sont rares. Le centre de référence maladies rares en charge de la syringomyélie (Hôpital Kremlin-Bicêtre) peut être une ressource pour les indications neurochirurgicales. Les centres en charge de l'évaluation et du traitement de la douleur sont également une ressource pour les patients en cas de douleur chronique. Ces centres peuvent mettre en œuvre ou participer à des études de recherche clinique concernant les kystes et la maladie. Dans ses formes symptomatiques sévères, la maladie de Tarlov peut être reconnue comme une affection de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur si ses manifestations sont prolongées et nécessite une prise en charge thérapeutique particulièrement coûteuse.

Professions de santé

(formation – spécialité allergologie – perspectives)

97917. – 19 juillet 2016. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet d'études médicales de 3e cycle en cours qui prévoit la suppression des formations en allergologie dès la rentrée universitaire 2016. Les allergies touchent aujourd'hui 20 millions de Français au quotidien. Loin d'être des pathologies bénignes, elles se complexifient et deviennent de plus en plus sévères sous l'effet de la dégradation de l'environnement et de l'évolution des modes de vie. Elles ont des effets importants sur la vie quotidienne des personnes allergiques et présentent également un coût important pour les finances publiques. Le nombre d'allergologues est aujourd'hui insuffisant pour prendre en charge les 5 millions d'allergiques sévères. Avec ce projet de réforme, les nouveaux allergologues ne seront plus formés et la pérennité de la profession est mise en péril : avec une moyenne d'âge de la profession de 57 ans aujourd'hui, il n'y aura plus d'ici 15 ans d'allergologues exclusifs. Pourtant les allergologues exclusifs prennent en charge les patients allergiques, notamment les plus sévères d'entre eux, et sont les seuls professionnels de santé à dépister et accompagner les allergiques alimentaires. Aussi il souhaite connaître ses intentions à ce sujet et particulièrement les mesures prévues pour répondre aux besoins d'une population allergique dont le nombre est en constante augmentation.

Réponse. – La réforme du troisième cycle des études de médecine est actuellement discutée dans le cadre de la Commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie (CNEMMOP) instituée par décret du 3 juillet 2015 et devrait être finalisée dans le courant de l'année. Il n'est pas envisagé de supprimer la formation en allergologie mais, au contraire, d'en faire une formation spécialisée transversale (FST) accessible aux internes poursuivant différents diplômes d'études spécialisées, afin de répondre au mieux aux besoins de la population. Ainsi en tant que FST, l'allergologie serait associée à plusieurs spécialités tout en disposant d'une autonomie pédagogique identifiée par un programme national. Elle ouvrira par ailleurs à un exercice exclusif au sein des spécialités auxquelles elle sera associée.

Santé

(maladies rares - prise en charge - fibromyalgie)

97946. – 19 juillet 2016. – Mme Brigitte Bourguignon attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la fibromyalgie, maladie orpheline. Alors que cette pathologie est reconnue comme maladie depuis 1992 par l'Organisation mondiale de la santé, la France ne lui accorde pas le même crédit, la considérant toujours comme un syndrome. Cette absence de reconnaissance génère pour les malades un sentiment d'incompréhension et un sentiment d'abandon très difficile à vivre. La fibromyalgie est une pathologie qui induit en effet des symptômes lourds pouvant mener à une perte d'autonomie et à l'impossibilité d'exercer toute activité professionnelle. Aussi, afin de permettre la reconnaissance de cette maladie à part entière, de nombreuses associations souhaitent la mise en place d'un protocole adapté et pluridisciplinaire pour détecter et soigner les symptômes ainsi que l'intégration de cette pathologie à la liste des affections de longue durée (ALD). Afin de permettre aux personnes atteintes de cette pathologie de bénéficier d'une véritable reconnaissance et d'un mieux-être, elle souhaite connaître les mesures qui sont à court et moyen termes envisagées par le Gouvernement pour permettre un meilleur accompagnement médical et social de ces patients.

Réponse. – Le syndrome fibromyalgique est constitué d'un ensemble de symptômes dont le principal est une douleur chronique, majorée notamment par les efforts, s'accompagnant de fatigue, de perturbations du sommeil et de troubles anxio-dépressifs. Ce syndrome n'a pas de cause connue. Le diagnostic est posé devant la persistance des symptômes et l'absence d'autre maladie identifiée, d'anomalie biologique ou radiologique. La Haute Autorité de santé (HAS) a réalisé un état des lieux des données disponibles concernant le syndrome fibromyalgique de l'adulte

en juillet 2010. Mais il n'existe à ce jour ni de traitement spécifique, en particulier médicamenteux, ni de prise en charge bien établie du syndrome fibromyalgique. Les différents traitements visent à contrôler les symptômes et doivent être adaptés à chaque patient. Les options thérapeutiques nécessitent souvent une prise en charge pluridisciplinaire. Le ministère des affaires sociales et de la santé conscient des limites des connaissances relatives à ce syndrome, s'est saisi de ce sujet en sollicitant l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) pour une expertise collective en 2016. Ces travaux doivent permettre de faire le point sur les connaissances scientifiques sur le syndrôme fibromyalgique en incluant les données sur la prévalence, le diagnostic, la physiopathologie et la prise en charge. Ils permettront d'avoir ainsi un état des lieux des connaissances cliniques et d'identifier les stratégies, validées ou recommandées, qui permettraient de proposer un parcours de soins pour les patients atteints de fibromyalgie. Il convient en effet de disposer d'informations actualisées sur ce problème de santé. Cette expertise collective donnera notamment des pistes pour permettre une prise en charge adaptée et une meilleure prise en compte du retentissement du syndrôme fibromyalgique sur la vie sociale et professionnelle des patients.

Santé

(maladies rares - prise en charge - maladie de Tarlov)

97947. – 19 juillet 2016. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les malades atteints de la pathologie de Tarlov, autrement dénommée kyste de Tarlov ou kyste péri-radiculaire. Cette pathologie méconnue entraîne le développement de kystes de la racine du nerf remplis de liquide céphalo-rachidien, notamment au niveau du sacrum et le long de la colonne vertébrale, lesquels peuvent déclencher des douleurs très invalidantes, des anomalies neurologiques, des troubles urinaires et intestinaux, etc. Aussi il apparaît que malgré une reconnaissance par la puissance publique de cette maladie qui tend à s'améliorer depuis quelques années, les difficultés que rencontrent les malades restent particulièrement importantes et inéquitables. En effet, la prise en charge de la pathologie de Tarlov est très inégale selon le lieu de résidence des malades : refus de la reconnaissance d'affection de longue durée (ALD), refus d'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de pension d'invalidité, refus des demandes préalables de prise en charge des transports de longue distance, refus d'attribution de cartes de stationnement, etc. C'est pourquoi, afin d'éviter que les malades ne soient contraints de saisir la juridiction administrative pour faire valoir leurs droits, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces difficultés et pour améliorer la reconnaissance et la prise en charge de la pathologie de Tarlov.

Réponse. - Les kystes de Tarlov, développés au contact des racines des nerfs rachidiens, sont de cause inconnue, même si des causes traumatiques sont le plus souvent évoquées. Leur prévalence est également inconnue. Ils sont le plus souvent découverts à l'occasion d'une imagerie médicale, en particulier par résonnance magnétique, du rachis et de la moelle épinière quelle que soit l'indication de l'imagerie. Ils sont le plus souvent totalement asymptomatiques et ne justifient alors pas de mesures particulières en termes de thérapeutique ou de surveillance. Un petit nombre d'entre eux, qui ne concernerait pas plus de 1 % des patients porteurs, entraine des manifestations de type, d'intensité et de gravité variés. Les manifestations douloureuses, neurologiques ou somatiques, parfois sources de handicap, en rapport avec les phénomènes de compression locale du fait du kyste, nécessitent alors une prise en charge médicale, voire neurochirurgicale, spécialisée (service de rhumatologie, de neurologie ou en charge de la douleur). Il est indispensable d'établir d'abord la responsabilité réelle du kyste dans les symptômes en éliminant les autres causes possibles. Le traitement neurochirurgical des kystes symptomatiques ne fait pas l'objet d'un consensus professionnel et est limité aux kystes entrainant des complications compressives indiscutables; il peut n'avoir qu'un effet partiel sur la douleur. Les incertitudes sur sa prévalence ne permettent pas, en toute rigueur, de classer ou non la maladie des kystes de Tarlov parmi les maladies rares (par définition, maladie dont la prévalence est inférieure à 1 pour 2 000 en population générale). Elle est cependant répertoriée dans la base Orphanet, portail d'information sur les maladies rares en accès libre, qui reçoit le soutien du ministère des affaires sociales et de la santé. Et les experts considèrent que les formes symptomatiques sévères sont rares. Le centre de référence maladies rares en charge de la syringomyélie (Hôpital Kremlin-Bicêtre) peut être une ressource pour les indications neurochirurgicales. Les centres en charge de l'évaluation et du traitement de la douleur sont également une ressource pour les patients en cas de douleur chronique. Ces centres peuvent mettre en œuvre ou participer à des études de recherche clinique concernant les kystes et la maladie. Dans ses formes symptomatiques sévères, la maladie de Tarlov peut être reconnue comme une affection de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur si ses manifestations sont prolongées et nécessite une prise en charge thérapeutique particulièrement coûteuse.

Agriculture

(viticulteurs - mutuelle - couverture obligatoire - réglementation)

97978. - 26 juillet 2016. - M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la complémentaire santé des viticulteurs. Les vignes de Bourgogne ont subi une série de catastrophes climatiques depuis le mois d'avril 2016 qui auront un impact terrible pour l'ensemble de la profession. Les pertes pour la récolte à venir sont estimées, à ce jour, entre 30 % et 90 % selon les domaines. Il s'agit d'une projection optimiste puisque le cycle végétal est en cours. Cette perte de récolte vient s'ajouter à plusieurs années successives de rendement très faible. Les conséquences sont bien évidemment économiques mais elles engagent aussi les vignerons dans des démarches administratives importantes et chronophages pour solliciter le différents partenaires sociaux, bancaires et institutionnels, souvent pour de maigres résultats. C'est pourquoi, dans ce contexte tout à fait particulier, il souhaite évoquer la complémentaire santé obligatoire. Jusqu'à présent, le secteur bénéficiait d'un système équilibré, fruit d'un accord unanime des partenaires sociaux. Ce dernier reconnaissait la spécificité du monde viticole, et plus particulièrement le recours aux travailleurs saisonniers et aux contrats à durée déterminée (63 000 emplois sur 70 000 salariés). S'agissant du travail de la vigne, cette saisonnalité de l'emploi est subie, et non voulue. Dans ce cadre l'affiliation à la complémentaire santé au premier jour de l'embauche est rendue impossible quand auparavant, elle était réalisée avec la condition d'ancienneté de 3 mois. Par ailleurs, et à ce jour, la mutuelle santé agricole est dans l'incapacité (technique et humaine) d'affilier les salariés avant le premier jour du mois suivant leur entrée en fonction. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir rechercher les voies d'une disposition particulière qui puisse à la fois répondre à la volonté du Gouvernement en matière de couverture santé et aux spécificités de l'emploi dans le secteur viticole.

Réponse. - Depuis le 1er janvier 2016, en application de la loi de sécurisation de l'emploi, les employeurs ont l'obligation de proposer à leurs salariés un dispositif de participation à la protection complémentaire de tous leurs salariés. Le fait que l'accord de branche prévoie une clause d'ancienneté ne dispense donc pas les employeurs de cette obligation à l'égard des salariés en contrat à durée déterminée de moins de trois mois. Le versement santé constitue une modalité alternative, pour les employeurs, de satisfaire à leur obligation de proposer une participation à la protection complémentaire pour leurs salariés. Ce versement santé peut intervenir dans trois cas de figure : à l'initiative des partenaires sociaux, par décision unilatérale de l'entreprise ou à l'initiative du salarié qui a demandé à être dispensé de la couverture collective. En effet, au titre du III de l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale, un accord de branche peut prévoir que la couverture santé des salariés, dont la durée de contrat de travail est inférieure ou égale à 3 mois ou dont la durée effective de travail prévue par le contrat de travail est inférieure à 15 heures par semaine, est assurée par le versement santé. En l'absence d'accord de branche ou si celuici le prévoit, un accord d'entreprise peut également prévoir cette couverture. En outre, l'employeur peut par décision unilatérale prévoir cette même couverture lorsque ces salariés ne sont pas déjà couverts à titre collectif obligatoire. Ce dispositif, dont le montant est proportionnel à la durée rémunérée et à la cotisation santé due pour un salarié couvert par la couverture complémentaire de l'entreprise, est simple d'utilisation et peut être versée en même temps que le salaire.

Assurance maladie maternité : prestations (remboursement – forfaits hospitaliers – frais supplémentaires – modalités)

97995. – 26 juillet 2016. – M. Bertrand Pancher attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les forfaits santé, pour de prétendus services optionnels, forfaits qui alourdissent souvent le coût des prestations fournies aux patients. En effet, la mutualité française lorraine a mené une enquête à l'automne 2015 sur cette pratique des forfaits santé qui se multiplient, tant dans le privé que dans le public, et de fait entraînent un surcoût pour les patients, devenant pour beaucoup un véritable obstacle dans l'accès aux soins. Des frais supplémentaires sont ainsi facturés, sauf assurance spécifiques, sous la forme de forfaits, sans que le caractère optionnel de ces prestations ne soit précisé. De fait, ces forfaits ne sont ni remboursés par la sécurité sociale, ni par les complémentaires santé. Il existe une véritable dérive depuis plusieurs années, et un accroissement de l'offre de ces forfaits au sein des établissements de santé. L'opacité régnant autour de ces pratiques porte préjudice avant tout au patient, qui ne sait ce qui relève de l'optionnel, et ce qui relève de l'obligatoire. Pourtant, la législation est claire sur le sujet, car seules peuvent être facturées au patient les prestations pour exigence particulière, dénuées de fondement médical, visées à l'article R. 162-32-2 du code de la sécurité sociale. Or certains établissements, y compris en Lorraine, ont par exemple comme pratique d'appliquer des forfaits administratifs supplémentaires. En

conséquence, il demande si le Gouvernement entend rappeler à la loi les établissements qui avec ces pratiques, se trouvent à la frontière de l'illégalité, et quelles mesures il entend prendre pour faire cesser ces pratiques, notamment en entreprenant une politique de communication efficace à destination des patients.

Réponse. - Les conditions de facturation des prestations pour exigence particulière du patient sont strictement encadrées par la loi : seules peuvent être facturées au patient les prestations pour exigence particulière sans fondement médical visées par le code de la sécurité sociale. Ces prestations doivent faire l'objet d'une demande écrite, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par les tarifs des prestations de l'établissement. C'est en ce sens que la ministre des affaires sociales et de la santé a demandé aux agences régionales de santé que les réclamations des patients portant sur les pratiques des établissements de santé soient systématiquement traitées et suivies, si nécessaire, d'un rappel à l'ordre de l'établissement concerné, avec, au besoin, l'appui des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dont l'une des missions est de vérifier la loyauté des pratiques commerciales des professionnels à l'égard des consommateurs. Par ailleurs, une instruction a été publiée au Bulletin officiel du 15 mai 2015 afin de rappeler aux établissements de santé la réglementation applicable en matière de facturation des prestations pour exigence particulière du patient. Ce document rappelle que les forfaits d'assistance aux démarches administratives ne peuvent faire l'objet d'une facturation au patient, ces charges étant déjà couvertes dans le cadre du financement des établissements. En parallèle, la ministre des affaires sociales et de la santé a souhaité que la loi de modernisation de notre système de santé rappelle avec fermeté cette exigence de non-facturation au patient de prestations dont les frais sont intégralement couverts par les régimes obligatoires. Pour que cette exigence soit suivie d'effets, elle a été accompagnée par un renforcement des pouvoirs de la DGCCRF en la matière. Ainsi, tout manquement à ces principes rend désormais les établissements passibles d'une amende administrative lourde, de 15 000 euros. Le décret qui permettra d'entériner cette disposition est en cours de rédaction.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées – organes de réflexion – associations de retraités – représentativité)

98108. – 26 juillet 2016. – M. Kléber Mesquida appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la place des associations de retraités dans les organismes de réflexion et de consultation, de gestion et de décision. Les retraités représentent 25 % de la population française et 30 % des électeurs. La Confédération française des retraités (CFR) souhaite rappeler ces chiffres pour légitimer la nécessaire représentation des associations de retraités dans les instances qui traitent des problèmes les concernant. La CFR, créée en l'an 2000, rassemble les cinq plus grandes associations de retraités, Générations Mouvement, Le Groupement CNR-UFRB, la Fédération nationale des associations de retraités (FNAR), l'Union française des retraités (UFR), la Confédération nationale des retraités des professions libérales (CNRPL), soit 1,5 million d'adhérents. La CFR regrette que la parole des retraités ne soit vue qu'à travers les syndicats et considère que les décisions les concernant soient prises sans eux. Pour ce motif, la CFR demande la reconnaissance de leur confédération comme association agréée dans ce but. Aussi, le député lui demande quelles sont ses intentions quant à la représentation des associations de retraités dans les instances décisionnaires. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à la participation des retraités et des personnes âgées aux instances qui traitent des problèmes les concernant. S'agissant des organismes de sécurité sociale du régime général, en premier lieu de la branche vieillesse, une représentation des personnes âgées et retraitées est assurée par l'une des personnes qualifiées nommées au sein de leur conseil d'administration (cf. 4° de l'article L. 215-2 du code de la sécurité sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et 3° de l'article L. 222-5 du même code pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés). Il en va de même aux conseils d'administration des caisses de retraite des professions non salariées (artisans, commerçants, avocats et la plupart des professions libérales) où les retraités sont représentés en tant que tels dans un collège spécifique. Enfin, l'article 69 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement créé d'un Haut Conseil de la famille et des âges de la vie, en remplacement notamment du comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA). La loi précise que son fonctionnement et sa composition sont fixés par un décret, qui prévoit une formation plénière et des formations spécialisées dans leur champ de compétences. Les modalités précises de sa composition et son fonctionnement sont encore en cours de discussion mais il comprendra naturellement des représentants d'organisations ou d'associations représentant les retraités.

Retraites : généralités

(pensions - attestation fiscale - envoi)

98151. – 26 juillet 2016. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la généralisation de l'envoi des récapitulatifs de retraite par voie électronique. De nombreux citoyens ne possédant pas d'ordinateur ni d'accès à Internet s'inquiètent en effet de ne plus recevoir leurs documents de retraite par courrier et de rencontrer de fait des difficultés pour leur déclaration d'impôts. La numérisation procède d'un objectif de rationalisation partagé par tous mais, compte tenu des appréhensions d'un certain nombre de citoyens face à une fracture numérique, il souhaiterait savoir par quels moyens le Gouvernement entend proposer aux retraités le choix de continuer de recevoir ces documents par courrier.

Réponse. - L'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers est un axe majeur de la convention d'objectifs et de gestion 2014-2017 (COG) contractualisée entre l'Etat et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). La poursuite de l'enrichissement de l'offre de service en ligne constitue un fort enjeu afin que les retraités puissent bénéficier d'un service sur mesure et d'informations personnalisées. Le développement de ces services accompagne la mutation des usages des assurés, y compris retraités. Une étude du CREDOC publiée en juin 2014 souligne la plus grande appétence des retraités pour le numérique : entre 2006 et 2014 le taux de retraités internautes a augmenté de 46 points s'élevant à 60 % en 2014. Dans une démarche de simplification, la CNAV fournit à l'administration fiscale le montant imposable des retraites du régime général afin qu'il figure dans la déclaration de revenus pré-remplie. Conformément à sa stratégie de développement de son canal numérique, l'assurance vieillesse met donc à disposition des retraités, pour vérification, leur attestation fiscale dans l'espace personnel des usagers sur le site www.lassuranceretraite.fr. Au regard de cette nouvelle offre de service et dans un souci de maîtrise de ses ressources, la CNAV ne fournit plus d'attestation par voie postale aux retraités, qu'ils résident en France ou à l'étranger. Cette mesure a été accompagnée d'un plan de communication à destination des usagers via notamment des spots radio, des annonces sur les sites internet des CARSAT, des affiches au sein des agences et des prospectus diffusés lors d'envoi de courriers aux assurés. Afin de ne pas pénaliser les retraités ne maîtrisant pas l'outil informatique, les informations relatives à leur relevé fiscal sont accessibles par téléphone en contactant le 39 60. Pour les appels venant de l'étranger ou pour les utilisateurs de box et téléphone portable, le numéro à composer est le 09 71 10 39 60 afin de bénéficier des mêmes conditions tarifaires. La CNAV a mobilisé des moyens humains pour renforcer les plateformes téléphoniques et répondre aux interrogations des usagers.

Santé

(cancer - traitements - accès - perspectives)

98165. - 26 juillet 2016. - M. Dominique Tian attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les vives préoccupations des professionnels de santé et des patients concernant la restriction des critères d'admission de certains médicaments de la « liste en sus ». Ce mécanisme dérogatoire permet à l'assurance maladie de prendre en charge intégralement des médicaments qui ne sont pas inclus dans le forfait de soins des établissements. Le décret n° 2016-349 du 24 mars 2016, relatif à la procédure et aux conditions d'inscription des spécialités pharmaceutiques sur la « liste en sus », modifie les modalités de financement de certains médicaments couramment utilisés à l'hôpital, notamment pour le traitement du cancer. La radiation de la liste en sus, en l'absence de comparateurs déjà inscrits, des médicaments dont l'amélioration du service médical rendu (ASMR) est égale à IV ou V, pourrait avoir des conséquences importantes en matière de prise en charge des patients. La majorité des établissements hospitaliers n'étant pas en mesure de financer ces médicaments sur leur budget propre, cette décision priverait les patients d'une partie de leur traitement. La radiation de certains produits de la liste en sus pourrait porter atteinte à l'égal accès des patients à l'innovation. Par ailleurs, la publication de ce décret n'a donné lieu à aucune concertation préalable avec les associations de patients, les professionnels de santé, les hôpitaux et les entreprises pharmaceutiques. Alors que l'accès aux molécules innovantes est l'un des piliers d'excellence du système sanitaire français, il voudrait savoir ce que prévoit le Gouvernement pour un égal accès aux traitements anticancéreux.

Réponse. – La liste « en sus » a pour objectif de permettre à l'ensemble des patients d'accéder aux médicaments innovants et coûteux. Les médicaments qui sont inscrits sur cette liste, tels que certains anti-cancéreux, correspondent à des traitements dont le coût, extrêmement important, ne peut être financé par le biais du budget classique de l'hôpital. Ils doivent donc faire l'objet d'un financement spécifique. Cette liste ne concerne en aucun cas le remboursement des médicaments aux patients. Il s'agit uniquement d'un dispositif de financement pour les

hôpitaux. Par conséquent, contrairement à ce qui a pu être dit, la radiation d'un médicament de la liste « en sus » n'a absolument pas pour conséquence son déremboursement. Elle entraîne simplement un changement des modalités de son financement, les médecins gardant, bien entendu, la possibilité de le prescrire.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes - rémunérations - revendications)

98293. – 2 août 2016. – M. Fernand Siré* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation du métier d'orthophoniste en France. Un orthophoniste débutant à l'hôpital après 4 ans et bientôt 5 ans d'études est rémunéré 1 200 euros net, soit 1,03 du SMIC. Ce niveau de revenu, en inadéquation avec leur niveau d'études et de compétences, provoque une désertification croissante des postes en orthophonie (postes vacants, turn-over constant et transformations de postes). Cela nuit considérablement à l'accès aux bilans et aux soins pour les patients. Les bilans d'expertise, les soins de première urgence et les interventions au long cours ne sont plus assurés dans la continuité. Par ailleurs, les orthophonistes en libéral ont des listes d'attente considérables. Chaque année, le nombre de stages à l'hôpital diminue, faute de professionnels en mesure de les encadrer. Les orthophonistes demandent donc et cela est légitime une revalorisation salariale en rapport avec leur champ de compétences et leur formation universitaire, cela permettrait d'endiguer la désertification des postes salariés. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes - rémunérations - revendications)

98294. – 2 août 2016. – Mme Martine Martinel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le mécontentement des orthophonistes concernant l'inadéquation entre la reconnaissance de leur diplôme (bac + 5) et leur rémunération (bac + 2). Les orthophonistes sont la profession à bac + 5 la moins bien rémunérée de toute la fonction publique et la profession de ce niveau d'études la plus féminisée (97,3 %). À la suite de la mobilisation de ces professionnels, le ministère leur a proposé le 17 juin 2016 un reclassement dans la catégorie « petit A » au même niveau que les professions bac + 3 (infirmiers en soins généraux et ergothérapeutes). Cette proposition ne les satisfaisant pas, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer leurs demandes concernant leur présence en établissement hospitalier, la formation universitaire et les stages, ainsi que leur niveau de salaire.

Réponse. - En réponse aux attentes des orthophonistes, l'article 126 de la loi de modernisation de notre système de santé actualise leur champ d'exercice professionnel dont la définition, datant de 1964, était obsolète. Au-delà de l'évolution de leurs missions, en cohérence avec leurs compétences, la loi définit également l'exercice illégal de la profession. Concernant l'exercice hospitalier, il est important de rappeler l'existence du chantier « parcours professionnel, carrière et rémunération » initié par la ministre de la fonction publique. A partir de 2016, un ensemble de mesures indiciaires et une augmentation de la valeur du point d'indice seront mises en œuvre pour l'ensemble des fonctionnaires. Par ailleurs, afin de renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital public, les services du ministère des affaires sociales et de la santé ont piloté depuis janvier un travail conjoint avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière. Un plan d'action attractivité qui concerne l'ensemble de la filière rééducation de la fonction publique hospitalière (les orthophonistes, masseurskinésithérapeutes, psychomotriciens, ergothérapeutes ...) fait aujourd'hui l'objet d'échanges interministériels. Il intègre des mesures incitatives pour les professionnels qui s'engagent à exercer à l'hôpital dans des services en tension ainsi que des mesures pour favoriser l'exercice mixte ville-hôpital. Un autre volet propose une grille statutaire spécifique pour les métiers de la rééducation. Cette nouvelle grille permettra de reconnaitre leur exercice hospitalier et son niveau d'expertise tout en préservant, selon ces critères, les équilibres statutaires entre tous les professionnels de santé paramédicaux. L'objectif est que les évolutions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des mesures de ce plan d'action soient finalisées cet automne.

Professions de santé

(prothésistes dentaires - statut - revendications)

98382. – 2 août 2016. – M. Philippe Vitel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de fabrication de prothèses dentaires. En effet, pour créer ou reprendre une entreprise de fabrication de prothèses dentaires, un diplôme de niveau V (CAP) ou 3 ans d'expérience professionnelle sont nécessaires. Or, depuis 2009, le CAP de prothésiste dentaire n'est plus accessible. Ces dernières années, la profession de prothésiste dentaire a connu des bouleversements majeurs. La fabrication de

prothèses dentaires est désormais soumise à la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux. Dès 2018, les exigences soumises à cette profession seront renforcées, notamment en matière de traçabilité et de compétences obligatoires. La responsabilité de la conformité revient ainsi au prothésiste dentaire, en tant que fabricant. De plus, les avancées technologiques, comme l'imagerie numérique 3D et l'impression numérique, associées à l'emploi de nouveaux matériaux bio-compatibles ont totalement modifié les protocoles de fabrication et, par conséquent, les compétences indispensables à l'exercice de cette profession. Ont ainsi été créés par la commission paritaire nationale de la branche des prothésistes dentaires un BTS ainsi qu'un BTMS, permettant à la filière de se doter d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de cette profession. La profession souhaiterait ainsi que l'exigence de qualification pour son exercice soit placée au niveau III (BTS/BTMS), gage d'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de l'entreprise. Un tel positionnement permettrait également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens et de conforter la compétitivité des laboratoires français. En conséquence, il souhaite connaître son opinion sur cette proposition à ce sujet afin de répondre aux préoccupations des professionnels.

Professions de santé (prothésistes dentaires – statut – revendications)

98383. – 2 août 2016. – M. Jacques Pélissard* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'exercice de la profession de prothésiste dentaire. Alors que l'activité connaît des bouleversements majeurs, tant sur le plan juridique que technologique, qui renforcent les compétences exigées des prothésistes dentaires, la profession souffre d'un manque de reconnaissance, aussi bien de la part des patients que des chirurgiens-dentistes. Placer l'exigence de qualification au niveau III (BTS/BTMS) permettrait de renforcer l'attractivité de ce métier et la qualité du service rendu au patient. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Professions de santé (prothésistes dentaires – statut – revendications)

98384. - 2 août 2016. - Mme Barbara Romagnan* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de fabrication de prothèses dentaires. En effet, pour créer ou reprendre une entreprise de fabrication de prothèses dentaires, un diplôme de niveau V (CAP) ou 3 ans d'expérience professionnelle sont nécessaires. Or, depuis 2009, le CAP de prothésiste dentaire n'est plus accessible. Ces dernières années, la profession de prothésiste dentaire a connu des bouleversements majeurs. La fabrication de prothèses dentaires est désormais soumise à la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux. Dès 2018, les exigences soumises à cette profession seront renforcées, notamment en matière de traçabilité et de compétences obligatoires. La responsabilité de la conformité revient ainsi au prothésiste dentaire, en tant que fabricant. De plus, les avancées technologiques, comme l'imagerie numérique 3D et l'impression numérique, associées à l'emploi de nouveaux matériaux bio-compatibles ont totalement modifié les protocoles de fabrication et par conséquent les compétences indispensables à l'exercice de cette profession. Ont ainsi été créés par la commission paritaire nationale de la branche des prothésistes dentaires un BTS ainsi qu'un BTMS, permettant à la filière de se doter d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de cette profession. La profession souhaiterait ainsi que l'exigence de qualification pour son exercice soit placée au niveau III (BTS/BTMS), gage d'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de l'entreprise. Un tel positionnement permettrait également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens et de conforter la compétitivité des laboratoires français. Il souhaiterait donc connaître son opinion sur cette proposition et les différentes actions qu'elle compte mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations des professionnels.

Réponse. – La situation des prothésistes dentaires n'en fait pas des auxiliaires médicaux dans le sens où ceux-ci interviennent, à partir des indications techniques, empreintes ou moulages fournis exclusivement par le chirurgien-dentiste. Le prothésiste dentaire est chargé de réaliser l'appareillage destiné à la restauration et au rétablissement fonctionnel et esthétique du système manducateur. Ces caractéristiques font que le prothésiste n'est pas dans une situation où il peut avoir un accès direct au patient. Le code de la santé publique ne comporte aucune disposition les concernant puisque la profession relève, pour sa réglementation du ministère en charge de

l'artisanat. De même, compte tenu de cette spécificité, la formation du prothésiste dentaire relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche auquel il appartient de se positionner sur la question de la qualification au niveau III.

Santé

(maladie de Lyme - lutte et prévention)

98402. – 2 août 2016. – M. Guy Delcourt* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la sensibilisation du grand public à la maladie de Lyme. En France, le ministère de la santé estime que 27 000 nouveaux cas se déclarent chaque année. Le 29 juin 2016, le ministère a détaillé le plan d'action national qui sera présenté aux associations à la rentrée prochaine. Est notamment prévue l'amélioration indispensable de la détection et du traitement de cette pathologie, qui nécessitent actuellement pour nombre de familles concernées le soutien des associations et l'appel aux dons pour permettre cette prise en charge aux États-Unis, en avance dans ce domaine. Par ailleurs, au delà des soins pour les personnes touchées par cette maladie, ce plan national repose sur un volet préventif, et notamment pour améliorer l'information du grand public. Dans ce cadre, il est fondamental de cibler les actions de prévention pour les enfants en bas âge. Fragiles, sans la possibilité d'exprimer leurs symptômes en raison de leur jeune âge, les bébés sont particulièrement exposés. Il est donc nécessaire de sensibiliser les parents sur les situations à risque et sur les gestes de prévention à avoir dans les milieux propices à ce type de contamination par morsures (dans la végétation, à la plage...) La méconnaissance est souvent source de contaminations involontaires, et doit donc être combattue par des campagnes de sensibilisation grand public. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une campagne nationale d'informations, et notamment télévisuelle.

Santé

(maladie de Lyme - lutte et prévention)

98403. – 2 août 2016. – M. Luc Belot* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la borréliose de Lyme. Cette maladie touche 65 000 nouvelles personnes en France chaque année, dont environ 25 000 personnes seulement ont accès à un traitement précoce adapté; les autres personnes, non soignées, passent alors inexorablement dans la forme chronique de la maladie. Ainsi 650 000 personnes seraient atteintes de sa forme chronique, mais la grande majorité ignore le véritable diagnostic de leur maladie, en raison principalement de la faible fiabilité des tests de dépistage. La plupart ont des diagnostics erronés (polyarthrites, fibromyalgie, sclérose en plaques atypique, dépression, Alzheimer, syndrome de fatigue chronique, etc.) car la bactérie borrélia imite de nombreuses autres maladies. La maladie de Lyme n'est pas une maladie rare, cependant un malade doit aujourd'hui livrer un véritable combat afin d'être diagnostiqué puis soigné. Chez un grand nombre de voisins européens (notamment l'Allemagne) et les États-Unis, cette maladie est reconnue et une véritable politique de soins à grande échelle est mise en place. Une proposition de loi relative à la maladie de Lyme avait été déposée le 14 octobre 2014 à l'Assemblée nationale. Cette dernière a été renvoyée en commission lors de la séance publique du 5 février 2015. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la reprise du travail parlementaire pour la reconnaissance de la maladie de Lyme et la création d'une politique de soins efficace.

Réponse. – Concernant la prévention, il est essentiel de prévenir les morsures de tique en se protégeant et en informant la population sur les mesures de protection. De nombreuses informations concernant la borréliose de Lyme sont désormais accessibles aux médecins. L'agence nationale de santé publique (ANSP) a ainsi édité un document détaillé, destiné aux professionnels de santé de premier recours (médecins généralistes, pharmaciens, sages-femmes etc...). Ce document a été adressé avant l'été 2016 à plus de 100 000 professionnels de santé. Ces outils permettront d'améliorer le diagnostic précoce en précisant la conduite à tenir. L'ANSP a également édité des documents d'information à destination du grand public et des pharmaciens. Ces documents sont notamment disponibles sur son site internet. Les agences régionales de santé concernées mènent également localement tous les ans des campagnes de prévention avant la saison printemps été. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la déclinaison, dans les projets régionaux de santé, d'un volet consacré à la mise en oeuvre d'actions de sensibilisation de la population et de formation des professionnels de santé aux maladies vectorielles, dont font partie les maladies transmises par les tiques. Concernant la détection, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a évalué en 2015 les tests de dépistage commercialisés en France, en lien avec le centre national de référence (CNR) des borrélia. Les tests de détection utilisés en France, disposant tous du marquage CE, ont été jugés efficaces mais leur interprétation par les

biologistes difficile. Une formation des biologistes a ainsi été assurée, le 3 novembre 2015, par la société française de microbiologie (SFM). Les informations sont accessibles sur le site internet de la SFM et une actualisation des notices est en cours. Cette mise en conformité des notices permettra un meilleur usage de ces tests par les biologistes, et une amélioration de la détection. L'ANSP va également renforcer le dispositif de surveillance des neuroborrélioses, conformément aux conclusions des travaux européens. Concernant la prise en charge de la maladie, une sensibilisation des sociétés savantes a été mise en oeuvre pour faciliter la prise en charge des formes sévères. Les préconisations thérapeutiques en vigueur sont issues de la conférence de consensus de la société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF) de 2006 ; elles doivent être actualisées. La haute autorité de santé (HAS) a été saisie par la ministre pour une mise à jour en urgence des préconisations relatives aux traitements, en particulier des formes tardives et graves. Après réception de l'avis de la HAS, les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des formes chroniques notamment pourront être déterminées. Un groupe de scientifiques européens travaille actuellement sur des recommandations européennes thérapeutiques. L'ANSP et le centre national de référence suivent l'avancée des travaux qui seront examinés avec un grand intérêt. La recherche doit aussi permettre de mieux connaître cette maladie et de développer des dispositifs de diagnostic innovants et encore plus, performants. L'INSERM et l'Alliance des sciences du vivant (Aviesan) ont été saisis en juillet 2015 par la direction générale de la santé (DGS) afin d'identifier les axes prioritaires de recherche pour permettre une meilleure prise en charge des patients. AVIESAN a réalisé un recensement des différents projets de recherche existant en France et en Europe d'une part sur les tiques, et d'autres part sur les aspects épidémiologiques et médicaux. Sur la base de ce premier recensement, AVIESAN évalue actuellement de nouveaux axes de recherche potentiels. Les projets de recherche dont la formalisation reste en attente, devraient notamment porter sur la mise en place d'une cohorte de suivi à long terme des patients depuis leur première infection. Enfin, afin de renforcer notre implication, favoriser le travail transversal avec l'ensemble des acteurs et apporter de la lisibilité aux actions, la mise en place d'un plan d'action national sur la maladie de Lyme a été annoncée. Ce plan d'action sera lancé en septembre 2016 et les principaux axes pourront être déclinés autour des thèmes prioritaires suivants : - la prévention : information du grand public ; - la détection : amélioration de la sensibilité des tests de diagnostic, innovations, information des professionnels de santé; - la prise en charge de la maladie: accès aux traitements, amélioration des protocoles de soins, modalités de prise en charge des formes graves chroniques imputables à la maladie de Lyme ; - la recherche : diagnostics et traitements innovants, meilleure compréhension de l'évolution des différentes formes de la maladie, suivi des travaux internationaux. Ce plan s'inscrit dans la continuité des actions engagées depuis 2014 pour renforcer les outils de lutte contre cette maladie, sur la base du rapport « Mieux connaître la borréliose de Lyme pour mieux la prévenir » du haut conseil de santé publique (HSCP). La ministre des affaires sociales et de la santé réaffirme ainsi son engagement pour une pleine reconnaissance de la maladie de Lyme et la mise en œuvre d'actions renforcées en faveur de la prévention, du dépistage et de la prise en charge des maladies.

Santé

(maladies rares - prise en charge - maladie de Tarlov)

98404. – 2 août 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la maladie de Tarlov. Cette maladie, recensée par la classification Orphanet des maladies neurologiques rares, se traduit par la formation de kystes dans les zones lombaires, cervicales ou périnéo-fessières créant de vives douleurs fortement invalidantes. Les patients souffrant de cette pathologie, regroupés dans une association, déplorent le manque d'études à ce sujet ainsi que l'absence de campagne nationale d'information qui permettrait d'une part la sensibilisation des médecins aux symptômes de la maladie, pour qu'ils puissent la diagnostiquer plus aisément, et d'autre part aider les patients dans leur recherche de médecins spécialisés. De plus, ils demandent que la maladie de Tarlov soit reconnue comme une maladie rare ouvrant droit à l'ALD 31 ce qui permettrait une meilleure prise en charge des patients. Elle lui demande donc les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour améliorer l'information sur cette maladie rare et la prise en charge des patients afin de faciliter leur vie quotidienne.

Réponse. – Les kystes de Tarlov, développés au contact des racines des nerfs rachidiens, sont de cause inconnue, même si des causes traumatiques sont le plus souvent évoquées. Leur prévalence est inconnue. Ils sont le plus souvent une découverte fortuite d'imagerie médicale, en particulier par résonnance magnétique, du rachis et de la moelle épinière quelle que soit l'indication de l'imagerie. Ils sont le plus souvent totalement asymptomatiques et ne justifient alors pas de mesures particulières en termes de thérapeutique ou de surveillance. Un petit nombre d'entre eux, qui ne concernerait pas plus de 1 % des patients porteurs, entraine des manifestations de type, d'intensité et de gravité variés. Les manifestations douloureuses, neurologiques ou somatiques, parfois sources de

handicap, en rapport avec les phénomènes de compression locale du fait du kyste, nécessitent alors une prise en charge médicale, voire neurochirurgicale, spécialisée (service de rhumatologie, de neurologie ou en charge de la douleur). Il est indispensable d'établir d'abord la responsabilité réelle du kyste dans les symptômes en éliminant les autres causes possibles. Le traitement neurochirurgical des kystes symptomatiques ne fait pas l'objet d'un consensus professionnel et est limité aux kystes entrainant des complications compressives indiscutables ; il peut n'avoir qu'un effet partiel sur la douleur. Les incertitudes sur sa prévalence ne permettent pas, en toute rigueur, de classer ou non la maladie des kystes de Tarlov parmi les maladies rares (par définition, maladie dont la prévalence est inférieure à 1 pour 2 000 en population générale). Elle est cependant répertoriée dans la base Orphanet, portail d'information sur les maladies rares en accès libre, qui reçoit le soutien du ministère des affaires sociales et de la santé. Et les experts considèrent que les formes symptomatiques sévères sont rares. Le centre de référence maladies rares en charge de la syringomyélie (Hôpital Kremlin-Bicêtre) peut être une ressource pour les indications neurochirurgicales. Les centres en charge de l'évaluation et du traitement de la douleur sont également une ressource pour les patients en cas de douleur chronique. Ces centres peuvent mettre en œuvre ou participer à des études de recherche clinique concernant les kystes et la maladie. Dans ses formes symptomatiques sévères, la maladie de Tarlov peut être reconnue comme une affection de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur si ses manifestations sont prolongées et nécessite une prise en charge thérapeutique particulièrement coûteuse.

Fonction publique hospitalière (orthophonistes – rémunérations – revendications)

98457. – 9 août 2016. – M. Rémi Delatte appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des orthophonistes. Depuis 2013, date de reconnaissance de leur diplôme au grade de master (bac + 5), les représentants des orthophonistes alertent régulièrement le Gouvernement sur l'absence de revalorisation salariale des orthophonistes exerçant en établissements de soins. En effet, leurs salaires sont bloqués au niveau des agents de catégorie B (bac + 2). L'une des premières conséquences est la pénurie d'orthophonistes dans les établissements de santé. Des négociations professionnelles devaient se tenir en juin 2016 afin de trouver un accord sur une revalorisation juste et équitable. Les représentants professionnels, malgré leur mobilisation et leur engagement pour négocier n'ont pas été entendus. Il lui demande quelles solutions satisfaisantes seront apportées pour répondre aux inquiétudes légitimes des orthophonistes.

Réponse. - En réponse aux attentes des orthophonistes, l'article 126 de la loi de modernisation de notre système de santé actualise leur champ d'exercice professionnel dont la définition, datant de 1964, était obsolète. Au-delà de l'évolution de leurs missions, en cohérence avec leurs compétences, la loi définit également l'exercice illégal de la profession. Concernant l'exercice hospitalier, il est important de rappeler l'existence du chantier « parcours professionnel, carrière et rémunération » initié par la ministre de la fonction publique. A partir de 2016, un ensemble de mesures indiciaires et une augmentation de la valeur du point d'indice seront mises en œuvre pour l'ensemble des fonctionnaires. Par ailleurs, afin de renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital public, les services du ministère des affaires sociales et de la santé ont piloté, depuis janvier, un travail conjoint avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière. Un plan d'action attractivité qui concerne l'ensemble de la filière rééducation de la fonction publique hospitalière (les orthophonistes, masseurskinésithérapeutes, psychomotriciens, ergothérapeutes ...) fait aujourd'hui l'objet d'échanges interministériels. Il intègre des mesures incitatives pour les professionnels qui s'engagent à exercer à l'hôpital dans des services en tension ainsi que des mesures pour favoriser l'exercice mixte ville-hôpital. Un autre volet propose une grille statutaire spécifique pour les métiers de la rééducation. Cette nouvelle grille permettra de reconnaitre leur exercice hospitalier et son niveau d'expertise tout en préservant, selon ces critères, les équilibres statutaires entre tous les professionnels de santé paramédicaux. L'objectif est que les évolutions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des mesures de ce plan d'action soient finalisées cet automne.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Élevage

(financement - rapport - avancement)

94254. – 22 mars 2016. – M. Yves Daniel alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les soutiens publics dédiés à l'accompagnement de l'investissement dans

les filières d'élevage. Le secteur de l'élevage connaît actuellement de profondes difficultés, qui tiennent non seulement à une conjoncture défavorable mais également à des raisons structurelles. Sa relance, de même que l'amélioration de la compétitivité des filières, pour trouver de nouveaux débouchés est devenue une priorité. Afin de trouver des solutions efficientes, un diagnostic des soutiens financiers existants à la filière s'avère indispensable. C'est la raison pour laquelle, en octobre 2015, une mission sur l'investissement dans les filières animales a été confiée à Thierry Bert, inspecteur général des finances. Les conclusions de celle-ci étaient attendues début 2016. Eu égard au contexte tendu dans lequel s'est déroulé le SIAL et des annonces faites récemment par le Conseil européen pour aider la filière - dérogation ponctuelle au droit de la concurrence pour limiter temporairement la production, doublement des plafonds d'intervention pour la poudre de lait et le beurre, mesures de stockage privé pour le porc, création d'un observatoire sur les viandes bovines et porcines, accord de principe délivré à la France pour expérimenter l'étiquetage de l'origine des viandes et du lait dans les produits transformés - il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux de l'inspection générale des finances et, le cas échéant, si les recommandations émises vont dans le sens des décisions prises récemment au niveau européen.

Réponse. - Le Premier ministre a annoncé le 3 septembre 2015 le renforcement et l'accélération des soutiens publics dédiés à l'accompagnement de l'investissement dans les filières animales : passage de l'enveloppe annuelle de soutien aux investissements dans les élevages de 200 millions d'euros à 350 millions d'euros, abondement de 30 millions d'euros de l'enveloppe de soutien aux investissements dans les abattoirs. Le Premier ministre avait alors annoncé qu'une mission serait diligentée pour que ces crédits soient mobilisés au profit de la compétitivité de l'ensemble des filières animales, en adéquation avec les orientations stratégiques prioritaires de chacune des filières pour les années à venir. M. Thierry BERT, inspecteur général des finances chargé de cette mission, a rendu son rapport le 23 juin 2016 en présence du ministre chargé de l'agriculture et du président de l'association des régions de france. Ce rapport ne porte pas sur les mesures annoncées par le Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne pour aider les filières animales mais vise à établir un diagnostic des soutiens publics à l'investissement existants, en prenant en compte les besoins de chaque filière et leurs objectifs stratégiques. Concernant l'aide à l'investissement dans les bâtiments d'élevage, M. BERT souligne une mise en oeuvre satisfaisante du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles, cofinancé par l'Etat et les régions avec le concours des fonds européens (Feader). Ce plan doit permettre de générer plus d'un milliard d'euros d'investissement par an. Concernant l'aide à l'investissement dans le secteur de l'abattage/découpe, M. BERT indique que cet outil, déployé dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir, pourrait être amélioré afin de le rendre plus adapté aux besoins du secteur. D'ores et déjà, cet outil a permis de générer 200 millions d'euros d'investissement en moins d'un an. Par ailleurs, M. BERT fait le constat d'une forte disponibilité de capitaux privés sur les marchés et recommande d'intervenir prioritairement via des mécanismes de garantie bancaire afin de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs. Enfin, ce rapport met en avant l'importance des statégies de filières et leur nécessaire déclinaison sur le terrain pour créer de la valeur. Dans ce cadre, le ministre chargé de l'agriculture et le président de l'Association des Régions de France ont convenu d'accentuer les efforts dans chaque Région pour élaborer une stratégie conjointe d'adaptation des priorités d'investissements. L'objectif sera de prioriser les aides vers les démarches créatrices de valeur.

Baux

(baux ruraux - réglementation - perspectives)

95412. – 3 mai 2016. – Mme Josette Pons attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la problématique des baux dédiés à l'agriculture pour les terrains agricoles situés en zone périurbaine. En effet, de nombreux propriétaires de terres agricoles hésitent à louer leurs parcelles en raison du caractère trop protecteur au profit du locataire du bail rural qui constitue le contrat de location en vigueur à ce jour. Lesdits propriétaires éprouvent ainsi souvent des difficultés pour regagner la jouissance de leurs propriétés, ce qui a pour conséquence de laisser de nombreuses terres agricoles en jachère. Devant ce constat, le syndicat horticole du Var a travaillé sur un projet de nouveau bail, plus favorable aux propriétaires, permettant de remettre en culture ces nombreuses zones actuellement non cultivées. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre en compte cette nécessité d'un nouveau type de bail plus souple dédié à l'agriculture pour des cultures fruitières, maraîchères et horticoles ne nécessitant pas de lourds investissements de la part du locataire et situés en des zones périurbaines.

Réponse. – Pour les espaces dont la vocation agricole est pérennisée, le statut du fermage est un gage de stabilité de l'exploitation agricole, dans le respect des équilibres du bailleur et du preneur. Si la destination agricole des biens est amenée à être modifiée, le propriétaire garde la possibilité de résilier unilatéralement le bail, conformément à

l'article L. 411-32 du code rural et de la pêche maritime. Pour les espaces voués à l'urbanisation et dont la vocation agricole n'est que temporaire, l'article L. 411-2 du même code permet la passation de conventions d'occupation précaire dérogeant au statut du fermage. Les conventions de mise à disposition gérées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent également s'avérer être des outils pertinents pour valoriser un bien dans l'attente d'un projet d'urbanisation. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions du statut du fermage. Leur durée maximale a été portée à six ans, renouvelables une fois, quelle que soit la surface des biens par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Le statut du fermage et les conventions précitées répondent ainsi aux enjeux sensibles de la jouissance des terres en zone périurbaine. Il n'est pas envisagé de créer un contrat de louage spécifique aux terres agricoles de proximité.

Politiques communautaires

(commerce extracommunautaire - accord transatlantique - filière bovine - conséquences)

95516. – 3 mai 2016. – M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les prochaines négociations de l'accord de libre-échange entre l'Europe et les États unis d'Amérique (TTIP) et leurs conséquences sur la filière bovine française. Les éleveurs, abatteurs, commerçants, et distributeurs de viandes bovines, représentants des territoires de France, indiquent que les négociations pourraient prochainement s'accélérer pour aboutir à un accord avant la fin de l'année 2016. Outre leurs alertes réitérées à la Commission européenne et aux pouvoirs publics français quant à la menace d'importations massives de viandes bovines américaines feedlots produites selon des normes inadaptées aux attentes des consommateurs et citoyens français, ils souhaitent faire part de leurs réelles inquiétudes quant aux risques d'un tel accord pour leur secteur. En effet, un véritable fossé de compétitivité existe entre viandes bovines françaises et américaines, du fait de modes d'élevage et de normes de production sensiblement différents. Dans le même ordre d'idée, les niveaux d'exigences réglementaires sur le plan sanitaire et environnemental, de la traçabilité et du bien-être animal, sont radicalement opposés. Dans ces conditions, et en l'absence de réciprocité des normes, ce sont près de 50 000 emplois à temps plein, dont la moitié d'éleveurs, qui pourraient disparaître, victimes de cette concurrence déloyale des viandes américaines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Depuis juillet 2013, l'Union européenne et les États-Unis sont engagés dans des négociations pour un partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement. Ce partenariat ne sera acceptable que s'il représente une source de croissance et de création d'emplois, dans le respect des choix et des sensibilités des deux partenaires. Dans ces négociations, la viande bovine fait l'objet d'une attention particulière tant dans l'Union européenne qu'aux Etats-Unis. Compte-tenu des différences de conditions et de coûts de production de part et d'autre de l'Atlantique, le Gouvernement français est vigilant à ce que la viande bovine européenne bénéficie dans ces négociations d'un traitement spécifique, garantissant qu'elle ne fasse pas l'objet d'une libéralisation dommageable. La France s'attachera également, comme elle le fait dans toutes les négociations, à ce que la coopération avec ses partenaires commerciaux en matière de bien-être animal et de protection de l'environnement soit l'occasion pour l'Union européenne de promouvoir ses normes et de favoriser l'amélioration des standards chez les pays partenaires. Par ailleurs, la viande importée devra respecter la réglementation européenne. En particulier, les viandes d'animaux ayant fait l'objet d'un traitement aux hormones ou avec tout autre promoteur de croissance ou ayant subi une décontamination chimique non autorisée dans l'Union européenne ne pourront être commercialisées sur le sol européen. C'est un point sur lequel le Gouvernement français est particulièrement vigilant et qui contribue à limiter les distorsions de concurrence. Cette exigence de traçabilité et de respect des règlements européens s'applique pour l'ensemble des accords commerciaux.

Agriculture

(maladies et parasites - cynips du châtaignier - lutte et prévention)

95916. – 24 mai 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'invasion du cynips, et les conséquences de celle-ci sur la situation de la filière castaneïcole dans notre pays. Elle lui rappelle que cette filière est confrontée au développement d'une guêpe parasite venant d'Asie, le cynips. Au printemps, les larves de cette espèce induisent la formation de très nombreuses galles qui empêchent le développement des rameaux de châtaigniers, et mettent ainsi en péril cette production végétale, avec des pertes de récoltes de châtaignes pouvant dépasser 80 % (fruits restant fortement véreux). De par la limitation de la floraison qu'elle génère, elle constate que cette invasion

menace incidemment la production de miel de châtaignier, et par là, l'équilibre économique des apiculteurs du sud-ouest de la France. Aussi, elle aimerait savoir quels sont les moyens mis en œuvre pour lutter contre cette propagation, notamment dans le département de l'Aude.

Réponse. - En France, le cynips du châtaignier (dryocosmus kuriphilus) fait l'objet depuis 2010 d'une lutte biologique par l'introduction dans les environnements contaminés de son prédateur naturel, torymus sinensis. L'organisation collective de la lutte est aujourd'hui efficacement coordonnée par un comité de pilotage national animé par la chambre d'agriculture de l'Ardèche. Il regroupe de nombreux partenaires tels que des syndicats castanéicoles, des représentants des pépiniéristes et des apiculteurs, des instituts de recherche, des centres techniques, des organismes de veille sanitaire, des organisations professionnelles agricoles et les services de l'État. Des travaux de recherche et de mise en œuvre de la lutte biologique contre le cynips du châtaignier ont été menés avec un soutien financier dans le cadre du plan Ecophyto. Des lâchers de torymus sinensis ont ainsi été réalisés sur plus de 50 sites essentiellement dans le sud de la France (Languedoc-Roussillon, PACA, Rhône-Alpes, Corse, Midi-Pyrénées et Aquitaine) entre 2011 et 2014. Les résultats sont encourageants avec un bon taux de réussite des implantations de torymus sinensis. A l'issue de ces programmes d'introduction, le ministère chargé de l'agriculture a poursuivi en 2015 ses actions d'accompagnement en accordant une subvention de 50 000 euros pour la réalisation d'actions de lâchers de torymus sinensis. Au total, plus de 2 400 lâchers ont eu lieu dans une trentaine de départements recouvrant 9 régions en 2015. L'ensemble de ces opérations ont été réalisées dans le respect des articles L. 258-1, et R. 258-1 à R. 258-9 du code rural et de la pêche maritime, et après évaluation de la souche concernée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Chambres consulaires

(chambres d'agriculture - fonctionnement - réforme)

95939. – 24 mai 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le coût et l'organisation des chambres d'agriculture. La crise agricole a révélé un modèle d'organisation ne favorisant pas la pluralité des intérêts des agriculteurs. En réalité, la FNSEA et le Centre national des jeunes agriculteurs ont une influence inégalée. La FNSEA est également incontournable dans la gestion déléguée de certains domaines (juridique) des chambres d'agriculture. Ce système ne permet pas aux petites coopératives de pouvoir survivre. Le rapport Perruchot de 2011 pointe un certain nombre de dysfonctionnements avec en particulier cette relation incestueuse entre syndicat majoritaire et fonctionnement des organes conseillant les agriculteurs. Le rapporteur a dénoncé à plusieurs reprises l'octroi de subventions déguisées et préconise de séparer ces organismes de l'activité syndicale. Il aimerait savoir, au moment où ce secteur traverse une grave crise, s'il est envisagé de rendre davantage transparente la relation entre le financement des syndicats agricoles et ces structures existantes représentant les intérêts des agriculteurs.

Réponse. - Depuis 2006, il existe une séparation entre les financements des syndicats agricoles, pris en charge par le budget de l'État (ligne 154-14), et le financement des organismes de développement agricole (chambres d'agriculture, instituts techniques, Coop de France et organismes nationaux de vocation agricole et rural...) qui sont financés via un compte d'affectation spécial, le compte d'affectation spécial développement agricole et rural (CAS-DAR). Par ailleurs, s'agissant des coopératives, deux lois adoptées récemment, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ont renforcé la transparence des coopératives et l'information donnée aux associés coopérateurs. Ainsi, les coopératives sont désormais soumises à une procédure de révision obligatoire (c'est-à-dire un contrôle de la conformité du fonctionnement aux principes de la coopération), qui doit intervenir au moins tous les 5 ans. En cas de suspicion de dysfonctionnement, un associé coopérateur peut également saisir le haut conseil de la coopération agricole, dont les missions ont été renforcées. Il est enfin rappelé qu'en tant qu'établissements publics, les chambres d'agriculture ne peuvent accorder de subvention à des structures qu'en vue d'opérations d'intérêt général répondant aux missions qui leur sont confiées par les articles L. 511-3 et L. 511-4 du code rural et de la pêche maritime. Elles ne peuvent en particulier pas participer au financement d'actions strictement syndicales. Des audits sont réalisés régulièrement par le ministère chargé de l'agriculture pour contrôler la bonne application de ces règles.

Agriculture

(agriculteurs - contraintes administratives - simplification)

96254. – 7 juin 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le choc de simplification administrative

attendu et revendiqué par les agriculteurs français. « Simplifier, c'est depuis 3 ans le mot d'ordre du Gouvernement pour faciliter la vie quotidienne des entreprises et des particuliers, pour bâtir une relation de confiance entre l'administration et ses usagers et favoriser un gain collectif de temps et d'argent ». Cette communication du Gouvernement du 24 mai 2016 est en réalité très éloignée de ce que vivent les agriculteurs français! Hors les déclarations fiscales et sociales habituelles, y compris le « document unique d'évaluation des risques » que les agriculteurs remplissent comme toutes les entreprises, les exploitations familiales ont l'impression fondée de subir une inflation de normes administratives qui polluent leur activité : le « cahier d'épandage prévisionnel », le « cahier d'épandage réalisé », le « carnet sanitaire », le « cahier phytosanitaire », la « déclaration des surfaces d'intérêt écologiques, SIE », le « contrôle des surfaces non agricoles, SNA », la « déclaration du registre parcellaire graphique, RPG », la « déclaration des effectifs des animaux ». Pas moins de huit déclarations spécifiques au monde agricole! Une agricultrice qui aidait auparavant une douzaine d'exploitants agricoles à remplir leurs déclarations est obligée aujourd'hui de passer par un cabinet spécialisé pour remplir les siennes tellement c'est devenu compliqué! Les agriculteurs payent ainsi entre 500 et 1 500 euros par prestation. Ces huit déclarations représentent une moyenne d'une journée de travail par semaine. C'est 2 kg de papiers supplémentaires à remplir par an et par exploitation! C'est 2 000 à 9 000 euros de frais en plus, dans une période déjà difficile! Les agriculteurs n'en peuvent plus! À l'évidence, il existe une forme de « surenchère environnementale » qui s'abat sur la profession notamment les exploitations familiales. Surenchère nourrie par la transposition de textes européens en droit français avec des règles parfois plus contraignantes en France ce qui génère une concurrence déloyale favorable aux agriculteurs d'autres pays européens moins tatillons : par exemple, nos voisins agriculteurs belges qui vendent aussi leurs produits en France ont une réglementation beaucoup plus simple chez eux! Ils sont donc largement avantagés par rapport aux agriculteurs français. À cela s'ajoute la complexité des dossiers pour l'attribution des aides de la PAC qui sont aujourd'hui découplées. Pourquoi s'acharner sur les agriculteurs français, s'interrogent les intéressés, confrontés à des normes qui les étouffent désormais presque autant que les difficultés financières. De plus, la multiplication des déclarations se traduit naturellement par la multiplication des contrôles. Une exploitation familiale est contrôlée au moins une fois par an. Tout cela n'instaure pas de relation de confiance. Pour protéger les consommateurs français et européens, les règles environnementales et sanitaires doivent être les mêmes dans tous les pays d'Europe! Elles doivent être contrôlées de la même manière partout. C'est loin d'être le cas. Et cette bureaucratie est d'autant plus mal vécue que des groupes comme Monsanto peuvent dicter leur loi sur les OGM ou le Round-up! Et que dire des conséquences à venir du traité transatlantique en cours de négociation et des effets économiques, agricoles, sanitaires ou environnementaux qui résulteront de l'irruption de produits issus de l'agriculture américaine sur le marché intérieur français! Il y a deux poids deux mesures et cela fragilise notre agriculture et nos exploitants. Le Gouvernement peut agir rapidement dans ce domaine pour alléger les formalités administratives des agriculteurs français tout en restant dans le cadre de règles de protection répondant à l'attente de nos concitoyens. Il conviendrait pour l'agriculture française d'être au moins alignée sur les normes administratives appliquées dans les principaux pays agricoles d'Europe. Des centaines de milliers d'agriculteurs gagneraient du temps et de l'argent! L'État n'y perdrait pas de ressources et retrouverait du crédit et de la confiance auprès d'une profession qui mérite d'être entendue, soutenue et respectée! Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces besoins et résoudre ces difficultés.

Réponse. - Conformément à la politique du Gouvernement pour renforcer la compétitivité des entreprises, notamment par la mise en œuvre d'un choc de simplification, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, s'est doté d'une feuille de route ambitieuse de simplification résultant d'une concertation large des acteurs, et en particulier des représentants des exploitants agricoles. Ces mesures portent tant sur l'allègement des normes que sur la simplification de la réalisation des démarches administratives. La simplification des normes est une priorité pour les agriculteurs confrontés à l'application de nombreuses règles sectorielles qui se cumulent. Le Premier ministre a annoncé le 3 septembre 2015 qu'une nouvelle méthode serait élaborée afin d'associer les professionnels agricoles très en amont de la définition des mesures. Cette nouvelle méthode a pour objectif de simplifier les règles qui s'appliquent aux exploitants. Elle devra assurer la cohérence des différentes réglementations et mesurer le respect de l'équivalence des charges qui pèsent sur les agriculteurs français et leurs principaux concurrents européens. Pour répondre à cette préoccupation, le Premier ministre a confié par courrier du 4 mars 2016 à M. Pierre-Etienne Bisch, préfet-conseiller d'État en service extraordinaire, la présidence d'un comité qui associe les organisations syndicales représentatives agricoles, les directions des cabinets des ministères concernés, des représentants de l'association des régions de France, des chambres d'agriculture, des coopératives agricoles et des instituts techniques. Ce comité s'est réuni pour la première fois le 23 mars 2016 puis le 5 juillet 2016. Il examinera également les propositions de simplification de la réglementation en vigueur proposées

de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, un directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et un représentant des chambres d'agriculture. Cette nouvelle méthode permettra de faire évoluer régulièrement la législation française en accord avec les textes européens, tout en prenant en compte la légitime demande professionnelle de simplification, de sécurité juridique et d'absence de distorsion avec les agriculteurs des pays voisins. Par ailleurs, il est à noter que depuis la campagne 2016, le dépôt des demandes d'aides surfaciques agricoles par voie électronique est généralisé. Ainsi, la déclaration 2016 (qui regroupe en une seule démarche toutes les déclarations relatives aux surfaces d'intérêt écologiques, aux surfaces non agricoles, aux parcelles et aux effectifs des animaux) s'effectue uniquement sur TelePAC. La demande faite via cet outil permet à l'agriculteur de mieux visualiser tous les éléments de sa déclaration et de réaliser sa démarche de façon plus pratique et sécurisée. Ainsi, la dématérialisation de la démarche offre accès à des photographies en couleur sur lesquelles il est possible de zoomer pour affiner les éléments graphiques à déclarer, propose des messages d'alerte pour éviter les erreurs de déclaration et attirer l'attention sur d'éventuels oublis, et met à disposition des fonctionnalités facilitatrices de déclaration graphique (notamment des outils de dessin). Les télédéclarants peuvent également joindre toutes leurs pièces justificatives directement par TelePAC sans être obligés de les envoyer par voie postale. De plus, le site TelePAC offre une disponibilité de service étendue dans la mesure où il est ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Pour l'ensemble des démarches administratives, les services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt appuyés par les réseaux professionnels des prestataires de services agricoles demeurent mobilisés et disponibles sur l'ensemble du territoire afin d'accompagner les exploitants dans leurs démarches administratives. Concernant le partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement, l'Union européenne et les États-Unis sont engagés dans des négociations depuis juillet 2013. L'agriculture constitue l'un des sujets les plus sensibles à traiter dans le cadre de cette négociation. Si la perspective d'un accord, qui mettrait en place la plus vaste zone de libre-échange jamais créée, constitue une réelle opportunité pour l'Union européenne en termes de croissance et d'emploi, une attention particulière devra impérativement être accordée à certains sujets, afin d'aboutir à un résultat équilibré et mutuellement satisfaisant, qui ne remette pas en cause notre modèle de société ou nos secteurs économiques essentiels. Ainsi, par exemple, dans le cadre de ces négociations, le Gouvernement français est vigilant à ce que les produits identifiés comme « sensibles », dont la viande bovine fait partie, bénéficient d'un traitement spécifique, garantissant ainsi qu'ils ne feront pas l'objet d'une libéralisation dommageable et tenant compte des différences de conditions et de coûts de production entre les filières européenne et américaine. La France est en outre très attentive à la préservation du modèle alimentaire européen, auquel sont attachés les consommateurs et citoyens français. Les produits importés devront respecter la réglementation européenne, notamment en matière d'interdiction de traitement des viandes d'animaux aux hormones ou avec tout autre promoteur de croissance, en matière d'organismes génétiquement modifiés, ou encore d'interdiction d'une décontamination chimique des viandes non autorisée dans l'Union européenne. C'est un point sur lequel le Gouvernement français est particulièrement vigilant et qui contribue à limiter les distorsions de concurrence. Ces exigences s'appliquent pour l'ensemble des accords commerciaux. Parmi nos intérêts agricoles offensifs figurent la reconnaissance et la protection effective des principales indications géographiques européennes, que la France défend comme un objectif prioritaire pour l'Union européenne dans chacune de ses négociations commerciales, et la levée des barrières non tarifaires américaines, afin que nos exportateurs aient effectivement accès au marché américain. Le Gouvernement français soutient vigoureusement l'obtention de résultats positifs sur ces deux aspects, porteurs d'exportations et donc d'emplois en France et en Europe. Enfin, la France est très active auprès de la Commission européenne pour obtenir que les négociations se tiennent dans la transparence, à l'égard de la société civile et des États membres, condition nécessaire pour permettre à ces derniers d'exercer le rôle que leur confèrent les traités.

par la mission qui a été confiée à Mme Odette Herviaux, sénatrice du Morbihan, ainsi qu'à un directeur régional

Agriculture

(indemnisation – événement climatique – perspectives)

96258. – 7 juin 2016. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les exploitations agricoles de l'Ile-de-France particulièrement affectées par les précipitations hors normes, 2,5 à 3 fois supérieures aux normales saisonnières, qui se sont abattues sur cette région. La quantité d'eau stagnante sur les parcelles et l'humidité constante auront des conséquences difficiles pour nos agriculteurs dans l'ensemble des départements franciliens. En grandes cultures, de nombreux hectares de céréales sont versés. Le pois de printemps est asphyxié et devient jaune. La féverole quant à elle est fortement perturbée par le développement de maladies (comme la bactériose), alors que peu de produits de lutte sont homologués. Le maraîchage est aussi très impacté. En effet, un fruit mouillé est un

fruit détérioré et invendable. Les producteurs situés dans les vallées de la Mauldre, de l'Yvette et de la Seine sont les plus touchés. Les cultures sont inondées, il devient impossible d'intervenir dans les parcelles, de gérer les semis et de protéger les plants. Ces pluies excessives ont plus d'impact qu'une crue en hiver où les plantations sont minimes puisque, au printemps, ce sont les plants prêts à être vendus et ceux plantés pour l'automne qui sont concernés. Les fraises de plein champs et autres fruits rouges, ainsi que les salades sont notamment dévastés. Pour les cultures épargnées, la quantité d'eau sur place perturbera les cueillettes. Enfin, la cerise francilienne se fera rare sur les marchés cette année : nombre d'arboriculteurs sud franciliens ont subi une perte totale de leur production. La variété Burlat, précoce et à l'approche de la maturité, est la plus impactée. Un début d'éclatement a commencé pour les variétés plus tardives comme la Stark. Les éleveurs subissent eux aussi les conséquences des intempéries avec de fortes pertes de fourrages, des pâtures d'été aux foins de cet hiver. Aussi, conformément aux demandes exprimées par les représentants de la profession et la Chambre interdépartementale d'agriculture, il le remercie de lui indiquer quelles dispositions seront prises afin de faire reconnaître le caractère exceptionnel de cet évènement climatique, et s'il entend étudier, en lien avec la profession agricole, les voies d'indemnisation possibles.

Réponse. - La région Ile-de-France a subi de fortes précipitations et des inondations fin-mai et début juin 2016. Plusieurs communes ont fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Cela permettra aux agriculteurs d'être indemnisés pour les dommages sur les bâtiments agricoles et les matériels agricoles, et de pouvoir bénéficier des aides de la politique agricole commune (PAC), y compris dans le cas où il ne serait pas possible de semer à nouveau les parcelles dont les récoltes ont été détruites. Dans certains cas, l'état de catastrophe naturelle n'a pas été reconnu en l'absence de dégâts aux bâtiments, excluant de fait des communes au sein desquelles des cultures ont pourtant été inondées. Pour répondre à cette situation, le ministre chargé de l'agriculture a indiqué que les exploitations agricoles inondées situées dans des communes non déclarées en état de catastrophe naturelle, mais relevant de situations climatiques comparables, devaient également pouvoir bénéficier de la dérogation ouvrant droit aux aides PAC. Par conséquent, il a été demandé aux préfets de recenser, par arrêté préfectoral, les communes pour lesquelles l'événement climatique constaté est d'une ampleur telle qu'il aurait pu justifier la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle si cette procédure avait été enclenchée, et qui se trouvent par conséquent dans une situation objectivement comparable aux communes pour lesquelles cet état a été formellement reconnu. Les agriculteurs situés dans ces communes pourront alors individuellement, lorsqu'il leur est objectivement impossible d'assurer par semis ou resemis un couvert admissible dans un délai compatible avec les exigences de culture principale au sens de la PAC, invoquer la force majeure pour les parcelles situées sur ces communes dans les mêmes conditions que pour celles situées dans une commune reconnue par un arrêté de catastrophe naturelle. Les inondations ont également provoqué des dommages sur les cultures, dont certaines relèvent de l'indemnisation par les compagnies d'assurance (grandes cultures notamment). Le fonds national de gestion des risques en agriculture pourra être mobilisé rapidement pour les pertes de fonds et, dès la fin de campagne de production pour les pertes de récolte éligibles (arboriculture, maraîchage et prairies), le taux de perte s'appréciant sur l'ensemble de la campagne annuelle. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a demandé aux directions départementales des territoires de se mobiliser pour fournir une évaluation des dégâts le plus rapidement possible. Un point de situation a notamment été réalisé lors du comité national de gestion des risques en agriculture du 15 juin 2016 afin d'établir un calendrier adapté aux différents types de pertes. Le ministre en charge de l'agriculture a également indiqué que les agriculteurs sinistrés pourraient bénéficier de report du paiement de leurs cotisations sociales et d'un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti. Les préfets réuniront par ailleurs les établissements financiers et mobiliseront le cas échéant le dispositif de l'année blanche, ouvert dans le cadre du plan de soutien à l'élevage, étendu depuis aux filières végétales et dont les dossiers peuvent être constitués par les agriculteurs jusqu'au 31 octobre 2016. Pour les producteurs de fruits et légumes, particulièrement impactés par les intempéries, le ministre chargé de l'agriculture, a enjoint aux préfets concernés de mettre en œuvre sans délai le dispositif d'activité partielle.

Agriculture

(PAC - surfaces éligibles - zones humides - mode de calcul)

96259. – 7 juin 2016. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le nouveau mode de calcul de la politique agricole commune (PAC). En effet, ces surfaces composent l'essentiel des zones humides des exploitations agricoles de la Charente-Maritime. Les agriculteurs contestent vivement le nouveau mode de calcul de la PAC, en raison de l'inéligibilité des fossés, bosquets et mares de moins de 10 ares, dans la prise en compte des surfaces totales de leurs exploitations agricoles. Or ces nouvelles règles de calcul handicapent gravement les agriculteurs du littoral charentais. De nombreuses parcelles sont déjà classées « Natura 2000 ». Celles-ci sont reconnues comme des zones

d'handicap naturel, en vertu des marais et des fossés qui jalonnent ces terres agricoles. En outre, ces fossés nécessitent un entretien significatif, qui est assuré par les agriculteurs. Cette charge devient de plus en plus lourde pour eux, car ils doivent également faire face à une invasion de ragondins, ainsi qu'à la présence d'une plante invasive, la jussie, dans les fossés. C'est pourquoi il lui demande s'il entend intégrer dans le calcul de la PAC les fossés, bosquets et mares de moins de 10 ares, afin de ne pas aggraver les difficultés que connaissent déjà les exploitants agricoles de ces zones humides.

Réponse. – Les aides surfaciques de la politique agricole commune doivent être, selon la réglementation européenne, réservées aux surfaces agricoles, c'est-à-dire toute surface comportant un couvert de production agricole (y compris fourrage et jachère). Les autres types de couvert (sols nus, surfaces naturelles, surfaces artificialisées, bois...) ne sont pas admissibles pour le paiement de ces aides. Par exception à cette règle générale, seules les haies de largeur inférieure ou égale à dix mètres, les mares et les bosquets de taille strictement supérieure à dix ares et inférieure ou égale à cinquante ares sont rendus admissibles du fait de leur protection au titre du maintien des particularités topographiques. Concernant les surfaces déclarées en prairies ou pâturages permanents, les éléments naturels non admissibles diffus de dix ares ou moins tels les bosquets ou mares, peuvent être rendus en partie admissibles via la méthode du prorata.

Élevage

(chevaux - filière pédicure équin - perspectives)

96311. – 7 juin 2016. – M. Luc Belot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la difficulté dans laquelle se trouve le métier de pédicure équin. Depuis 2011, suite à une ordonnance sur l'acte vétérinaire, passant outre les recommandations du Ministère de l'agriculture et celles du conseil général vétérinaire, un clivage c'est installé entre les maréchaux-ferrants et la profession de pédicure équin. Leurs métiers touchant aux pieds équins, ils ont des pratiques diamétralement opposées. Le métier de pédicure équin est soutenu par de nombreux propriétaires de chevaux et de cavaliers. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement quant à la reconnaissance de la filière pédicure équin.

Réponse. – Les activités de parage des pieds des équidés sont déjà réalisées par environ 2000 entreprises de maréchalerie (entreprises individuelles, sociétés et auto-entrepreneurs) et 305 nouveaux maréchaux-ferrants ont été formés en 2015. Il ne serait pas opportun de créer une nouvelle profession de pédicure équin et d'en faire une profession réglementée. Le besoin sociétal en pédicure équine n'est pas démontré alors que les dispositions législatives actuelles permettant déjà les soins du pied par les maréchaux-ferrants a structuré cette profession pour un réel service rendu à la filière et ce, grâce à une formation scientifique et professionnelle reconnue. Enfin, le ministère chargé de l'agriculture vient de rénover le certificat d'aptitude professionnelle agricole de maréchalferrant en améliorant le contenu des examens par une épreuve de parage de pieds des équidés.

Pharmacie et médicaments

(antibiotiques - alimentation animale - perspectives)

96379. – 7 juin 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'obligation faite aux éleveurs de réaliser un biogramme sur leurs animaux avant toute prise de médicaments. Cette mesure, initiée par le décret du 16 mars 2016 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments utilisés en médecine vétérinaire contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, est applicable depuis le 1^{er} avril 2016. Ces professionnels s'interrogent sur cette disposition qui fait double emploi avec les contrôles drastiques qui existent déjà en la matière notamment pour les vaches laitières. En effet, lors de la collecte du lait, sept prélèvements sont déjà effectués. Dans le cas où la moindre trace d'antibiotique ou de médicament est détectée, la totalité de la production est détruite. L'agriculteur est en sus pénalisé financièrement avec, qui plus est, interdiction de collecte pendant une durée d'un mois environ selon l'industriel qui collecte le lait. Les conséquences sont donc extrêmement dures. Force est de constater aussi que cette mesure est un manque de reconnaissance de leur professionnalisation d'autant qu'ils sont attachés à leur élevage et qu'ils ne supportent pas de voir souffrir leurs animaux durant l'examen du biogramme qui peut durer quatre à cinq jours. Il demande donc au ministère de vouloir bien abroger cette disposition.

Réponse. – L'antibiogramme est un test distinct de celui visant à détecter des résidus d'antibiotiques dans le lait. L'antibiogramme est diligenté à la demande du vétérinaire traitant. Il n'est rendu obligatoire depuis le 1^{er} avril 2016 que pour prescrire les antibiotiques critiques. Il n'est donc obligatoire ni pour les autres

médicaments, ni pour les antibiotiques non critiques. Ce test vise à s'assurer que l'antibiotique critique qui sera prescrit est bien efficace contre la bactérie responsable de la maladie diagnostiquée. Les pénalités en cas de non respect de cette obligation sont fixées dans le code de la santé publique. Cette mesure participe directement à la prévention des risques d'antibiorésistance par un usage prudent et raisonné des antibiotiques critiques, c'est-à-dire ceux dont il importe de préserver prioritairement l'efficacité tant pour la santé humaine qu'animale. Par ailleurs, la recherche d'éventuelles traces de résidus d'antibiotiques, critiques ou pas, n'est pas imposée par la réglementation relative à la pharmacie vétérinaire. Ce test est diligenté par les laiteries sur le lait d'animaux en bonne santé mais qui ont pu, avant leur guérison, recevoir des antibiotiques. Ce test vise à s'assurer de l'absence de résidus d'antibiotiques notamment, car le lait peut ensuite être destiné à fabriquer des produits fermentés (yaourt, fromage, beurre) dont le process de fabrication nécessite des ferments (bactéries utiles) qui ne pourront pas agir en présence d'antibiotiques. Les pénalités en cas de présence de résidus sont fixées par les laiteries elles-mêmes, dans le cadre d'une relation contractuelle entre des opérateurs privés, les éleveurs d'une part, et, d'autre part leur laiterie ou coopérative. Il n'y a donc pas double emploi entre ces deux tests dont l'objet, le demandeur et la base réglementaire sont bien distincts.

Agriculture

(produits alimentaires – circuits courts – sécurité sanitaire – préconisations)

96455. - 14 juin 2016. - Mme Michèle Bonneton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mise en place des projets alimentaires territoriaux pour développer une alimentation de proximité, avec des produits de qualité. Elle souscrit pleinement à ces objectifs qui ont été renforcés par l'adoption en première lecture de la proposition de loi nº 3280 portée par sa collègue Brigitte Allain. Elle se félicite qu'un nombre grandissant d'agriculteurs cherchent à mieux valoriser leur production en diversifiant leur activité, en faisant de la transformation et de la commercialisation. De plus, il s'agit d'une solution, parmi d'autres, à l'actuelle crise agricole. Le succès des démarches de production fermière ou bio, de vente directe ou en circuits courts, comme les AMAP, le démontre. Il s'agit d'une véritable opportunité à développer pour conforter le modèle économique agricole, pour créer de l'emploi et dynamiser l'économie locale. Pourtant, des producteurs fermiers de sa circonscription et de son département l'ont interpellée. Ils affirment que leur modèle est bridé, voire mis en péril, du fait de l'inadaptation de normes d'hygiène européennes (ou de leur transcription en droit français) aux productions fermières de petites tailles notamment celles qui nécessitent un atelier de transformation ou de commercialisation. L'exemple de la législation en matière de salmonelles, en élevage de volailles fermières, reflète bien la situation. La réglementation soumet ces élevages aux mêmes exigences que les élevages intégrés sans tenir compte des différences de conditions. Un producteur en circuits courts gère plusieurs lots d'âges différents avec des enlèvements en continu (un même lot est abattu sur plusieurs semaines pour alimenter différents circuits courts). Contrairement aux gros élevages en bâtiments, les productions fermières en plein air (dont le bio) ont des parcours extérieurs qui peuvent être plus facilement en lien avec la faune sauvage parfois porteuse de salmonelles. Des prélèvements sur litière (à l'aide de pédichiffonnettes) sont obligatoires pour les poulets de chair et les volailles pondeuses. En cas de résultat positif, un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) de l'élevage, voire de déclaration d'infection (APDI), est pris. Selon le diagnostic, tout ou partie de l'élevage est abattu. La mise en place de nouveaux lots peut être bloquée tant que l'arrêté préfectoral n'est pas levé. L'agriculteur ne peut plus approvisionner ses marchés, entraînant une baisse de ses ventes et une perte de clientèle. Certains élevages ne s'en remettent pas alors même que les salmonelles n'ont été détectées que dans l'environnement, pas sur les volailles ni dans les œufs qui sont parfaitement sains. Il lui semble indispensable et urgent de prendre pleinement en compte les spécificités des filières courtes et de mettre en place des mesures proportionnées et adaptées aux élevages fermiers garant du modèle alimentaire français. Aussi elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions législatives ou réglementaires visant à adapter la mise en place des arrêtés sur les élevages de volailles de ferme tout en garantissant un haut degré de sécurité sanitaire.

Réponse. - La salmonellose est une zoonose, une maladie ou une infection pouvant se transmettre directement ou indirectement entre les animaux et les humains. Le dépistage des infections Salmonella des troupeaux de poulets de chair et de dindes est obligatoire et indispensable vue l'importance de l'impact sur la santé publique. Les plans de lutte actuels contre les salmonelles résultent de textes européens dont l'application est obligatoire pour tous les États membres, en particulier le règlement CE n° 2160/2003 relatif au contrôle des salmonelles et autres agents zoonotiques présents dans la chaîne alimentaire. En effet, il est nécessaire de détecter et d'exclure de la chaîne alimentaire les viandes de volailles potentiellement contaminées par Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhinurium. Il est exact que ce dispositif réglementaire représente un coût pour les éleveurs fermiers, ainsi que des contraintes particulières en cas de dépistage positif. Un seuil d'exemption au dépistage obligatoire, fixé à 250

unités de volailles, s'applique ainsi aux exploitations dont la production est limitée au marché local (sous forme d'autoconsommation, de vente directe au consommateur final ou d'approvisionnement d'un commerce de détail local). Par ailleurs, afin de prendre en compte les problèmes auxquels sont confrontés les élevages de plus de 250 volailles abattant en continu et composés de plusieurs unités d'âges différents, l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 actuellement en vigueur introduit une possibilité de dérogation (point VI de l'article 5 de l'arrêté du 24 avril 2013) dite « dérogation en continu » applicable aux élevages constitués d'une surface de bâtiment inférieure à 750 m². La dérogation en continu permet la limitation du dépistage à un seul prélèvement toutes les huit semaines, ce qui représente une économie considérable par rapport à l'obligation de prélever chaque lot dans les trois semaines précédant l'abattage. Pour les exploitations constituées d'un nombre élevé de petits bâtiments ou enclos, ce type de dérogation permet de réduire le nombre de prélèvements obligatoires à seulement sept au maximum par an, soit sept analyses, au lieu de plusieurs dizaines d'analyses en l'absence de dérogation. En cas d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ou d'arrêté préfectoral d'infection (APDI), ceux-ci pourront être levés par anticipation en fonction de l'appréciation des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui disposent de la connaissance de terrain indispensable. En particulier, un groupe de bâtiments déjà vidés et désinfectés d'un site sous APMS ou APDI pourra bénéficier d'une levée des mesures de séquestration sous réserve que l'exploitant présente les garanties nécessaires en termes de respect des mesures de biosécurité élémentaires sur l'ensemble du site. Cette adaptation de la réglementation permet aux exploitations bénéficiant d'une dérogation en continu de repeupler une partie de leur site de production avant la levée totale de l'APMS ou APDI et ainsi éviter une interruption prolongée de leur production.

Élevage (volailles – grippe aviaire – lutte et prévention)

96506. - 14 juin 2016. - M. Jean-Pierre Barbier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences que fait peser la mise en place de l'arrêté « biosécurité » du 8 février 2016 sur les élevages de volailles de ferme dans le département de l'Isère. Cet arrêté s'appuie sur des critères techniques issus de l'élevage intégré. Ces critères ne sont pas en adéquation avec le risque présent sur les élevages fermiers du fait des conditions d'élevage très différentes (densité plus faible, rusticité des souches, croissance plus lente). Son application fait craindre à la chambre d'agriculture de l'Isère, les mêmes conséquences pour les élevages fermiers que celles de l'arrêté « salmonelle » du 22 décembre 2009 : la détention de salmonelles dans les fientes de volailles conduit à l'abattage de l'ensemble du troupeau même si les poulets ne présentent aucun symptôme de maladie et qu'aucune salmonelle n'est détectée au cœur de la viande. À ce jour, c'est bien la viande qui est consommée ! À l'heure de la mise en place des projets alimentaires territoriaux pour développer une alimentation de proximité avec des produits de qualité, la chambre d'agriculture de l'Isère craint qu'une réglementation sanitaire inadaptée ne conduise à une mise à mal de la filière volaille de ferme en France. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. - L'arrêté du 8 février 2016, relatif aux mesures de biosécurité dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire, impose à tout détenteur de définir et appliquer un plan de biosécurité, avec une obligation de résultatset dans quelques cas une obligation de moyens. Les mesures de l'arrêté, d'application nationale pour tous les détenteurs de volailles au 1^{er} juillet, visent, via des mesures structurelles (bâtiment, aménagements) ou via les conditions de fonctionnement (plan de circulation, limitation des intervenants...) à empêcher l'introduction du virus dans les exploitations de volailles et à limiter le risque de diffusion à l'intérieur des exploitations et vers d'autres exploitations. Par ailleurs, afin de mettre en place et d'adapter les mesures de biosécurité décrites dans l'arrêté du 8 février à tous types d'élevages, des fiches pédagogiques complétant des guides de bonnes pratiques ont été élaborées par l'institut technique de l'aviculture et validées par la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Le travail effectué pour la constitution de ces guides et fiches pédagogiques s'est attaché à prendre en compte les contraintes liées aux différents types de production en proposant des solutions adaptées et atteignables pour tous les éleveurs concernés. Un plan de formation a également été déployé, d'abord au sein de la zone de restriction mais avec l'ambition de s'étendre à tous les éleveurs concernés, pour aider les éleveurs à appréhender la biosécurité au sein de leur élevage. Cet arrêté a pour objectif de favoriser le renforcement des mesures de biosécurité dans tous les élevages pour lutter contre différents types de maladies aviaires de façon pérenne. De surcroît, il a été décidé d'accompagner un plan d'investissement de 220 millions d'euros sur 5 ans pour aider les éleveurs à mettre en place les mesures nécessaires dans leurs élevages. Un parallèle avec l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles ne peut être fait,

d'une part car l'influenza aviaire ne représente aucun risque de contamination humaine *via* la consommation de viande contrairement aux infections salmonelles, et d'autre part car la gestion des foyers d'influenza aviaire est différente de celle appliquée aux salmonelles.

Agriculture

(PAC - réforme - aides - surfaces admissibles - réglementation)

96685. – 21 juin 2016. – M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question du processus de contrôle encadrant les déclarations de surface PAC effectuées par les agriculteurs français. En effet, des contrôles sont actuellement menés dans le cadre des déclarations de surface de l'année 2015 alors même que lesdites déclarations ne sont toujours pas instruites et que le règlement des aides de la même année a fait l'objet d'un report. Or la situation dans laquelle se trouvent actuellement nombre d'agriculteurs s'avère particulièrement délicate, au regard des maigres avances dont ils ont bénéficié et du contexte économique difficile auquel ils doivent faire face. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour améliorer la situation des agriculteurs français à travers la mise en place de contrôles plus souples, en accord avec l'évolution du traitement des déclarations de surface.

Réponse. - Les contrôles sur place surface 2015 sont effectués sur la base de déclarations au titre de la politique agricole commune (PAC) dont l'instruction administrative est finalisée. En effet, la possibilité technique de mettre à contrôle sur place le dossier d'un bénéficiaire et de le rendre disponible auprès du corps de contrôle - dans l'outil dédié - est subordonnée à la fin de traitement par les services déconcentrés, d'alertes bloquantes positionnées sur le dossier. La Commission européenne a effectivement décidé d'autoriser tous les États membres à effectuer des paiements au titre des aides directes du premier pilier de la PAC 2015 jusqu'au 15 octobre 2016, sans appliquer de pénalités s'ils sont effectués après le 30 juin. En France, cette ouverture permet que le décalage dans le calendrier de paiement des aides PAC 2015, découlant principalement de la rénovation du registre parcellaire graphique faisant suite aux audits de la Commission sur les campagnes PAC 2008 à 2012, n'ait pas de conséquence budgétaire. Pour réduire l'impact de ce décalage sur la trésorerie des agriculteurs, la France a mis en place, un système d'apport de trésorerie financé sur le budget national, en attendant une régularisation avec le versement du solde des aides PAC. Ces avances de trésorerie remboursable concernent toutes les aides liées à la surface, y compris les aides à l'agriculture biologique et les mesures agro-environnementales, l'assurance récolte, ainsi que toutes les aides couplées végétales du 1er pilier de la PAC. Le solde des aides couplées de la PAC 2015 en faveur des élevages bovins viande et bovins laitiers a été versé sur le compte des agriculteurs à partir du 27 mai. Le règlement européen prévoit des dispositions précises en matière notamment de taux de contrôle des aides PAC. Les corrections financières déjà notifiées par la Commission européenne à la France et la surveillance étroite qu'elle exerce à l'égard de notre pays sur cette question, nous interdisent de mettre en place tout assouplissement des contrôles qui irait au-delà du strict respect des exigences réglementaires qui encadrent les contrôles sur place. Toutefois le ministère chargé de l'agriculture s'assure que toutes les possibilités ouvertes par la réglementation européenne sont utilisées pour améliorer la situation des exploitants agricoles et en particulier pour réduire la pression de contrôle sur les exploitations. Par exemple, la totalité des contrôles surfaces sera effectuée, par télédétection pour la campagne 2015. Cette disposition permet en effet de réduire la pression de contrôle ressentie : le mode de contrôle permet de ne pas se déplacer systématiquement chez les exploitants et ainsi de ne pas le mobiliser pour le contrôle. En effet, dès lors que l'exploitant accepte les conclusions de la télédétection qui lui sont notifiées par courrier (ce qui est le cas pour 90 % des courriers adressés dans ce cadre), il n'est pas nécessaire que le contrôleur se rende sur le terrain. Concernant la sélection des dossiers effectuée au titre du contrôle du respect des règles relatives à la conditionnalité des aides, la prise en compte des engagements dans des systèmes de certifications environnementales ou du système de conseil agricole, constitue également une preuve tangible de l'adaptation du dispositif de contrôle aux engagements et démarches vertueuses déjà pris par les exploitants agricoles.

Animaux

(frelons asiatiques – prolifération – lutte et prévention)

96692. – 21 juin 2016. – M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le frelon asiatique. Ce prédateur, notamment pour les abeilles, fait l'objet d'appréciations souvent incertaines ou contradictoires quant à la lutte qui doit être engagée contre lui. Il souhaiterait savoir ce qu'il en est et quelles mesures sont prises ou seront prises contre ce prédateur.

Réponse. - Pour appréhender les problématiques liées à l'apiculture de façon coordonnée, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a décidé de prolonger le plan de développement durable de l'apiculture, initialement mis en place pour 3 ans (2013-2015), de deux années supplémentaires. Le 4ème axe de ce plan est dédié spécifiquement à la lutte contre le frelon asiatique (vespa velutina), à la fois sur les aspects juridiques et techniques. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la fôret a signé le 26 décembre 2012 un arrêté classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie. Ce statut confère une reconnaissance officielle à ce prédateur qui a émergé en France en 2004 et s'est largement installé sur une grande partie du territoire. Les professionnels et collectivités locales ont ainsi la possibilité de faire reconnaître des programmes de lutte contre ce nuisible. Une note de service en date du 10 mai 2013 du ministère chargé de l'agriculture définit les mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques. Un autre arrêté du 22 janvier 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie interdit l'introduction du frelon sur le territoire national. La question d'un classement du frelon asiatique dans la liste des espèces nuisibles renvoie à l'inscription de l'espèce sur une liste régie et prévue par le code rural et de la pêche maritime. Cependant l'emploi du qualificatif « nuisible » renvoie dans le code de l'environnement (article 427-8) à une dimension purement cynégétique. Les résultats de l'évaluation comparative des modalités de piégage de protection du rucher, présentés le 22 avril 2015, ont conclu à l'inefficacité des méthodes de piégages évaluées pour préserver les colonies d'abeilles de la prédation de vespa velutina. Un bilan des stratégies de lutte disponibles et les perspectives a été présenté et discuté avec l'ensemble des acteurs de la filière apicole lors d'une réunion de pilotage sanitaire organisée le 5 juin 2015. A cette occasion, l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif aux dangers sanitaires menaçant l'abeille a été présenté. La destruction des colonies de frelons asiatiques est une méthode qui peut permettre de réduire la pression de prédation du rucher et de limiter la propagation de l'espèce. Pour que la méthode soit efficace, il est nécessaire d'éliminer le plus tôt possible l'ensemble des nids présents dans une zone. Dans les faits, les nids sont difficilement repérables en début de saison en raison de leur petite taille et du camouflage conféré par la végétation. Ils deviennent plus facilement repérables à partir de l'automne. A cette période, une intervention trop tardive peut s'avérer vaine si la dispersion des futures femelles reproductrices a déjà eu lieu. En hiver, la destruction du nid est inutile, car inoccupé et non réutilisé. Plusieurs substances efficaces, dont la plupart appartiennent à la famille des pyréthrinoïdes, sont actuellement autorisées pour détruire les colonies de frelons asiatiques. Le dioxyde de soufre (S02), non autorisé, présente avant tout un intérêt environnemental, cette substance étant peu nocive pour les espèces non-cibles. Son inconvénient majeur est lié à la haute toxicité par inhalation pour l'homme, ce qui implique que cette substance soit utilisée par des opérateurs formés dans le strict respect des consignes de sécurité. Un arrêté cosigné le 21 août 2013 par les ministres en charge de l'agriculture et de l'environnement a permis une dérogation temporaire d'utilisation de 120 jours. Le renouvellement de cette dérogation ou son autorisation permanente n'ont pu, jusque-là, être délivrés faute de dossier de demande d'homologation formalisée par les professionnels de la filière apicole. En concertation avec les différents acteurs de la filière apicole et sous réserve de la démonstration d'une méthode de lutte efficace et d'une expertise juridique, le ministre en charge de l'agriculture a d'ores et déjà déclaré être favorable au classement du frelon asiatique en danger sanitaire de première catégorie pour permettre, le cas échéant, une lutte obligatoire sur l'ensemble du territoire national. Dans ce cadre, le ministère chargé de l'agriculture subventionne l'évaluation de deux méthodes de lutte : « piégeage des fondatrices au printemps » et « mise à disposition d'un appât protéique formulé à base d'une substance active ». Il faut cependant être conscient que cet éventuel classement engendrera pour les apiculteurs la mise en œuvre obligatoire des mesures de lutte qui seront définies pour garantir l'efficacité du dispositif.

Agriculture
(PAC - 2015 - solde des aides - versement)

96912. – 28 juin 2016. – M. Bruno Le Maire appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement à propos de la réduction significative des aides PAC accordées aux producteurs de soja. La production française de protéines d'origine végétale connaît un déficit important. Le soja est essentiellement importé d'Amérique du Sud rendant la France fortement dépendante des importations. Le montant de l'aide couplée était de l'ordre de 100 à 200 euros par hectare selon le « plan protéines ». Toutefois ce montant a été ramené à 58 euros par hectare. Bien que le règlement européen en date du 4 février 2016 ne permette plus la fongibilité des enveloppes de paiements couplés au profit des productions dont

le plafond est dépassé, cette baisse inattendue fragilise les agriculteurs français dans la mesure où les semis de soja sont en cours ou achevés dans certaines régions. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de limiter les effets néfastes pour les agriculteurs de la baisse des aides PAC.

Réponse. – Pour faire face au décalage du calendrier de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) 2015, un apport de trésorerie remboursable (ATR) a été mis en place. Cette aide exceptionnelle, entièrement financée sur le budget de l'État, a pour objectif d'éviter les difficultés de trésorerie des agriculteurs en attendant le versement des aides PAC. Comme annoncé le 26 janvier 2016, toutes les aides couplées végétales du 1^{er} pilier de la PAC font désormais partie du champ de l'apport de trésorerie remboursable et ont bénéficié à ce titre d'un paiement début mai. Le montant unitaire de 58 €/ha fixé pour le soja correspond au montant unitaire payé au titre de l'apport de trésorerie remboursable (et non au montant unitaire définitif de l'aide couplée). Ce montant d'aide ATR a été calculé sur la base des surfaces graphiques demandées à l'aide à la production de soja et non sur la base des surfaces définitivement éligibles à cette aide. Des marges ont donc été fixées afin de limiter les risques de paiements indus, qui se traduiraient par un remboursement de ces montants par les exploitants. Le montant unitaire définitif de l'aide couplée à la production de soja, qui sera versée d'ici octobre 2016, sera égal au *ratio* entre l'enveloppe dédiée à l'aide à la production de soja et les surfaces éligibles définitives. Si ce montant est inférieur au montant minimal de 100 €/ha, un plafond d'hectares primés par exploitation, avec application de la transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, sera déterminé.

Enseignement privé

(enseignement agricole - personnel - obligations de service)

96983. – 28 juin 2016. – Mme Martine Faure attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les obligations de service des enseignants de droit public exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privé du « temps plein ». Les obligations de service des personnels d'enseignement agricole privé sont encadrées par le décret n° 89-406 du 20 juin 1989. L'article 29 du décret prévoit l'annualisation du temps de travail, qui laisse la possibilité aux chefs d'établissement de moduler la répartition hebdomadaire du service des enseignants, lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige. Plusieurs syndicats ont dénoncé le dysfonctionnement induit par cet article, certains établissements choisissant d'alourdir le nombre d'heures de cours en face à face. De fait, cette situation entraînerait pour les enseignants concernés des obligations de service supérieures de 10 à 30 % par rapport à leurs collègues de l'enseignement public. Conscient de ces difficultés, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a annoncé la mise en place dès la rentrée 2016 d'un nouvel outil informatique visant à suivre l'activité des enseignants dans les établissements agricoles privés. Aussi elle lui demande dès lors d'indiquer comment cet outil permettra de détecter les établissements usant abusivement de l'article 29 du décret.

Réponse. - L'article 29 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, introduit l'annualisation partielle du temps de travail des enseignants assortie d'un encadrement et d'un plafonnement. Cette disposition permet dans des limites précisées par le texte, d'adapter et de faire varier la charge de travail d'une semaine sur l'autre en fonction de l'organisation pédagogique locale et du projet d'établissement. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) veille à ce que les conditions de sa mise en application soit à la fois correctes et homogènes. En premier lieu, il convient de rappeler que depuis la rentrée 2013, le nombre d'enseignants de l'enseignement agricole privé est en augmentation. Le Gouvernement s'est engagé à ce que 30 % des postes nouveaux d'enseignants soient attribués au privé (corollaire des 30% de suppressions de postes qu'avait subis le privé sous le précédent Gouvernement). Pour les rentrées scolaires 2013, 2014 et 2015, un total de 147 emplois supplémentaires ont été affectés à l'enseignement agricole privé du temps plein. En parallèle, les services du MAAF ont rappelé aux établissements d'enseignement agricole privé la réglementation en matière d'obligations de service et font le nécessaire pour en assurer un contrôle accru. Un nouveau modèle de fiche de service (descriptive de l'activité d'un enseignant) a été imposé pour la rentrée 2014, afin de faciliter les contrôles par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). En outre, pour les établissements qui semblent s'écarter de la réglementation, les DRAAF ont la possibilité de solliciter l'intervention de l'inspection de l'enseignement agricole. Au-delà, la mise en place d'un nouvel outil informatique, qui permettra de suivre précisément l'activité des enseignants de droit public dans l'enseignement privé du temps plein, est une priorité du Gouvernement. A l'image de ce qui existe dans l'enseignement agricole public, cet outil automatisera la préparation des fiches de service en homogénéisant l'application des règles en matière d'obligations de service et facilitera la mise en œuvre des contrôles par l'administration. Jusqu'à présent,

les pratiques pouvaient différer d'un établissement à l'autre, et cela conduisait à certaines situations exagérées, qui pourront ainsi être identifiées et corrigées. Elle répond à une demande forte des organisations syndicales. Plusieurs réunions ont été organisées avec les organisations syndicales afin de discuter de cette nouvelle application informatique qui sera opérationnelle dès septembre 2016. Dans ce cadre, un groupe de suivi sera mis en place en décembre 2016 avec les organisations syndicales et les fédérations de l'enseignement agricole privé, afin d'analyser les conditions de mise en œuvre de cette application et, en particulier, l'attribution, la quantification et le contenu des heures de suivi, de concertation et autres (SCA). Le paramétrage de l'application pourra évoluer pour tenir compte des discussions du groupe de suivi.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

97083. – 28 juin 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires retraités qui ont eu à effectuer des mandats sanitaires des années 1950 à 1989, pour éradiquer les épizooties qui touchaient le cheptel national. Ils sont confrontés à des difficultés pour obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite, au titre de l'exercice de ces mandats sanitaires. La responsabilité pleine et entière de l'État a été reconnue à ce titre par deux arrêtés du Conseil d'État du 14 novembre 2011 (req. n° 334.197 et 341.325). À la suite de ces décisions, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec le ministère de l'agriculture, afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants. Si le processus mis en place apparaît satisfaisant, force est d'admettre que l'administration refuse d'exécuter loyalement ses obligations et s'abstient de verser les fonds pour raisons budgétaires. Elle lui demande donc les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre ce dysfonctionnement.

Réponse. - La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulant ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau

des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté.

Retraites : régime agricole

(montant des pensions - revalorisation)

97093. – 28 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le financement de la revalorisation des retraites agricoles. Durant la campagne présidentielle de 2012, François Hollande s'était engagé à revaloriser les retraites des agriculteurs. En 2014 des mesures ont effectivement été prises, mais ce sont les agriculteurs actifs qui en ont la charge, en dépit de l'engagement du Président de la République. La hausse de la cotisation pour la retraite complémentaire a donc pour effet de faire payer aux actifs les mesures de revalorisation promises aux retraités. C'est pourquoi elle souhaite connaître son analyse sur le sujet.

Réponse. - La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2015, le législateur a prévu que ce complément différentiel de points de RCO serait calculé au plus tôt au 1^{er} octobre 2015. Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015, ce complément différentiel sera calculé au plus tôt au 1er octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Cette mesure a fait l'objet du décret n° 2015-1107 du 31 août 2015, paru au Journal officiel du 2 septembre 2015. La mise en paiement de ce complément différentiel, permettant d'assurer 73 % du SMIC net pour 2015 aux personnes justifiant d'une carrière complète effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, est intervenue début novembre 2015. Elle a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 €, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel à l'horizon 2017 est estimé à 270 000 personnes, pour un montant moyen de revalorisation mensuelle de 45 €, et un coût total de la mesure de 146 millions d'euros. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi nº 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 comprenait une intégration dans l'assiette des prélèvements sociaux des dividendes perçus par l'exploitant et sa famille et un prélèvement sur les réserves financières de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Ces deux mesures ont été mises en œuvre en 2014 et 2015. En revanche, le relèvement du taux des cotisations appelées au titre de la RCO tel qu'il était prévu dans le plan de financement inscrit dans l'étude d'impact annexée à la loi du 23 décembre 2013 précitée n'a pas encore été mis en œuvre compte tenu de la crise agricole qui sévit depuis 2015. Aussi, à ce stade, le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles a bel et bien reposé sur la solidarité nationale.

Élevage

(fonctionnement - groupements de défense sanitaire - financement)

97225. – 5 juillet 2016. – M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des groupements de défense sanitaire (GDS), organismes qui occupent un rôle majeur dans le domaine sanitaire départemental avec des responsabilités élargies, compte tenu des nombreuses délégataires de missions de service public que l'État lui confie. Garant du respect des règles en matière de suivi de la santé des cheptels, le GDS œuvre en étroite collaboration avec le laboratoire départemental public, sous couvert des services vétérinaires. Jusqu'ici les actions conduites par les GDS étaient financées principalement par les départements, notamment par la participation aux coûts des analyses réalisées dans les laboratoires vétérinaires départementaux. Or l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République devrait conduire, les conseils départementaux à cesser de soutenir les GDS, cet accompagnement pouvant être considéré comme relevant du

domaine économique. Or la pérennisation des financements de ces actions est impérieuse pour l'économie des cheptels et le maintien d'un élevage dynamique. Face à la crise de l'élevage, aucune augmentation des cotisations des éleveurs ne peut être envisagée. Ainsi l'arrêt de l'accompagnement financier des actions des GDS mettrait en péril la poursuite des programmes sanitaires professionnels et induirait une augmentation du coût de la politique sanitaire française pour la collectivité nationale. Il lui demande de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les conseils départementaux puissent continuer à soutenir les GDS, maillons indissociables des laboratoires départementaux pour le suivi sanitaire des élevages.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, introduit dans ses dispositions une modification des compétences des conseils départementaux. A partir du 31 décembre 2015, les conditions de participation financière des conseils départementaux seraient susceptibles de remettre en cause le financement des groupements de défense sanitaire (GDS) départementaux. Les GDS ont un rôle dans le dispositif sanitaire français. Leurs fédérations régionales sont reconnues en tant qu'organismes à vocation sanitaire (OVS) conformément aux dispositions de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime. Les GDS concourent en outre à la prévention des maladies non réglementées par la mise en œuvre de programmes sanitaires professionnels. Une analyse juridique de l'impact de ces dispositions législatives indique qu'il est possible de recourir aux mesures transitoires pour 2016, permettant la continuité des financements des actions conduites par les GDS par les conseils départementaux. Durant cette période transitoire, des travaux devront être engagés entre les fédérations régionales des GDS et les conseils régionaux nouvellement installés, afin de pérenniser les financements accordés par les collectivités territoriales.

Élevage

(lapins - conditions d'élevage - cages - réglementation)

97226. – 5 juillet 2016. – Mme Laurence Abeille interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les problématiques de bien-être en élevage cunicole en France. La France est le troisième producteur de lapin en Europe, avec plus de 32 millions de lapins abattus chaque année pour leur viande. Ils sont plus de 99 % à être élevés dans des cages industrielles. Le rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) de 2005 a mis en lumière de nombreux problèmes liés au bien-être des lapins en élevage et ceux-ci perdurent près de 10 ans plus tard. Malheureusement, ces enquêtes révèlent à quel point les élevages cunicoles européens sont loin de remplir des standards acceptables. Il s'agit là de violation à l'article 3 de la directive 98/58 sur la protection des animaux d'élevage, qui dispose que « les Etats membres prennent les dispositions pour que les propriétaires ou détenteurs prennent toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être de leurs animaux et afin d'assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile ». Pourtant des développements significatifs d'alternatives ont été obtenus en élevage cunicole ces dernières années. Certains producteurs adoptent le système d'élevage en « parcs », qui permet une meilleure prise en compte du bien-être animal. Ce système a été développé en Belgique où les cages sont désormais interdites mais également en Allemagne et en France par certaines entreprises. Le système en parcs garantit un meilleur bien-être que les cages nues ou enrichies pour l'engraissement des lapins. Plusieurs pays européens ont légiféré pour encadrer l'élevage cunicole mais la France, pourtant l'un des premiers producteurs, ne le fait pas alors même qu'elle a interdit les cages conventionnelles pour les poules. Aussi elle demande quand le Gouvernement compte mettre en place une réglementation spécifique à l'espèce en France, comme cela s'est fait ailleurs en Europe, pour le développement d'un élevage durable valorisant des systèmes de production respectueux de l'environnement et du bien-être des animaux et répondant à la demande des consommateurs.

Réponse. – La France, avec l'Espagne et l'Italie, est l'un des principaux pays européens producteurs de lapins de chair. Cette production est encadrée par la directive générale 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages. En matière de bien-être animal, il n'existe pas de réglementation européenne ou nationale spécifique à l'élevage cunicole. La Commission européenne encourage cependant le développement d'indicateurs de bien-être observables sur l'animal. Le projet EBENE, porté par les professionnels avec le soutien de l'État, a pour objectif de développer un outil partagé d'évaluation du bien-être animal dans les différentes filières. En élevage cunicole, les indicateurs identifiés sont l'utilisation d'antibiotiques, la viabilité en maternité et en engraissement, la réaction à l'introduction d'un objet nouveau dans la cage, la possibilité de faire des bonds dans la cage ainsi que la propreté et les lésions. Ces travaux doivent aboutir dès 2017 à l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques. A terme, les professionnels ont l'objectif de présenter à la Commission européenne les résultats de ce projet, dans la perspective d'établir un référentiel partagé par les autres États membres, notamment les principaux producteurs de la filière cunicole que sont l'Espagne et l'Italie. La France défendra auprès de la Commission le

principe d'une harmonisation, sous forme d'un guide de bonnes pratiques d'élevage. Ce type d'encadrement devrait permettre l'amélioration des conditions d'élevage sans pour autant provoquer une mise en concurrence déloyale entre les Etats-membres. Sur le plan national, la poursuite de l'évolution des pratiques d'élevage constitue l'un des axes prioritaires de la stratégie 2016-2020 pour le bien-être animal. En élevage cunicole, il s'agit d'accompagner les professionnels dans l'élaboration de logements alternatifs en identifiant et en actionnant les leviers financiers du second pilier de la politique agricole commune.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Formation professionnelle

(AFPA – immeubles mis à disposition – propriété – transfert)

55720. – 20 mai 2014. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique sur le transfert aux régions des immeubles domaniaux mis à la disposition de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. L'amendement n° 901 à la loi relative à la formation professionnelle donnait la possibilité à l'État de transférer aux régions qui en font la demande, en pleine propriété et à la valeur domaniale, les immeubles domaniaux mis à la disposition de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes au 31 décembre 2013. Elle lui demande quel bilan est fait de cette disposition. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 a renforcé les compétences de la région dans le domaine de la formation professionnelle en lui confiant l'organisation d'un service public régional de la formation professionnelle. Dans ce cadre, le VII de l'article 21 de la loi précitée a créé un droit d'option en faveur des conseils régionaux qui souhaitent se voir confier les biens immobiliers de l'Etat utilisés par l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA). Ce droit d'option s'exerce dans le cadre de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux fins de la mise en œuvre du service public régional de la formation professionnelle tel que défini à l'article L. 6121-2 du code du travail. L'arrêté ministériel du 22 septembre 2014 relatif au projet de site préalable au transfert de propriété de l'Etat à titre gratuit aux régions d'immeubles utilisés par l'APFA détermine les modalités de transfert aux régions des sites utilisés par l'AFPA. Lorsqu'une région souhaite se porter candidate, le président du conseil régional signe conjointement avec le président de l'AFPA un projet de site qui est ensuite transmis pour avis conforme aux ministres chargés respectivement du domaine et de la formation professionnelle. A ce jour, et en l'état actuel des informations transmises par le ministère chargé de la formation professionnelle, seul l'ancien Conseil régional de Basse-Normandie a pris une délibération en date du 16 octobre 2015 par laquelle il se porte candidat pour porter un projet de site à Cherbourg-Octeville.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Associations

(financement - réglementation)

94851. – 12 avril 2016. – M. Hervé Pellois appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur l'article 94 de la loi NOTRE, qui supprime la possibilité pour les départements d'attribuer des subventions aux associations patriotiques. L'Union départementale des associations du Morbihan d'anciens combattants se montre très inquiète quant aux conséquences de cette décision pour ses activités habituelles. Il souhaite connaître sa position sur cette question. – Question signalée.

Réponse. – La réforme territoriale a été engagée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Elle s'est poursuivie par l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Son objectif est de moderniser en profondeur notre organisation territoriale par une clarification des compétences permettant d'identifier les responsabilités de chacun des acteurs de la puissance publique, et de simplifier les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'Etat demeure le responsable des choix stratégiques, ainsi que du contrôle de l'application des lois, de la protection des citoyens et de la cohésion sociale comme territoriale. Les collectivités territoriales assurent la déclinaison et la mise en œuvre de leurs

compétences au plus près des populations et des territoires. S'agissant des départements, leur rôle en matière de solidarité humaine et territoriale a été confirmé par la loi NOTRe. Elle leur maintient, en outre, le bénéfice du partage des compétences entre les différentes collectivités publiques en matière, notamment, de culture, de sport, d'éducation populaire et de tourisme. Dans ce cadre, la suppression de la clause de compétence générale ne fait pas obstacle au financement des associations par les départements, sous la condition que les activités concernées s'inscrivent dans le nouveau périmètre de leurs compétences. Ce raisonnement s'applique au versement de subventions par les départements aux associations patriotiques. A ce titre, il ne fait pas de doute que les activités mémorielles des associations patriotiques relèvent de la culture et de l'éducation populaire permettant le maintien du versement de subventions par les départements.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

95035. - 12 avril 2016. - M. Romain Joron appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des particuliers propriétaires de résidence de tourisme gérées. Ces multiples petits propriétaires, qui ont bien souvent investi en prévision de la retraite grâce à des incitations fiscales, se retrouvent depuis plus d'un an dans des situations difficiles. En effet, les sociétés qui assurent l'exploitation de ces résidences accusent de sérieux retards de loyers, ce qui pèse lourdement sur certains propriétaires devant rembourser un prêt ou comptant sur le complément de revenus assuré par ce loyer. Ils doivent alors multiplier les procédures en justice afin d'obtenir leur dû, comme le font par exemple les propriétaires d'une résidence située à Amiens. Ces démarches systématiques, outre leur lourdeur, ne leur permettent pas non plus d'être rassurés quant à la pérennité de leur investissement. Certaines associations de propriétaires dénoncent d'ailleurs un prix d'achat particulièrement élevé des lots de ces résidences, justifié par une promesse de rentabilité qui semble de plus en plus difficile à tenir. D'ailleurs, plusieurs sociétés d'exploitation commencent à évoquer une renégociation à la baisse des loyers, arguant d'une charge excessive. Pour autant, les propriétaires ne parviennent pas toujours à obtenir les comptes détaillés de leur résidence leur permettant d'apprécier la réalité de la situation. La situation de ces milliers de petits investisseurs pose donc la question de l'équilibre entre les propriétaires et les sociétés d'exploitation, d'autant que ce type d'opération continue à se développer dans le pays. Si l'offre touristique peut représenter un atout important pour le territoire, elle ne peut se développer au détriment des particuliers qui se basent sur un dispositif fiscal porté par l'État pour investir dans un secteur qui finalement ne tient pas ses engagements. Il l'interroge donc sur les moyens qu'il serait possible de mettre en œuvre afin que les sociétés de commercialisation et d'exploitation des résidences de tourisme assument davantage leurs responsabilités vis-à-vis des petits investisseurs qu'ils sollicitent pour leurs projets. - Question signalée.

Réponse. - Le gouvernement est particulièrement attentif à l'inquiétude exprimée par les copropriétaires ayant investi dans des résidences de tourisme. Ceux-ci considèrent en effet que ces investissements soutenus par des mesures de défiscalisation présentent des garanties insuffisantes, conduisant à des surfacturations des biens lors de leur acquisition et à une baisse ou à la perte des loyers s'y rapportant. Il convient pourtant de rappeler que les avantages fiscaux attachés à l'investissement dans les résidences de tourisme, notamment sous la forme de réductions d'impôts, ont permis la réalisation de nombreuses résidences de tourisme, notamment en territoire rural, qui sont encore exploitées à la satisfaction de toutes les parties concernées. Des cas ont cependant été signalés d'exploitants qui n'honoraient pas leurs engagements au titre du bail commercial, et qui, sur la base des difficultés de gestion qu'ils rencontraient, proposaient aux propriétaires de baisser les loyers de façon importante. Quand ceux-ci n'acceptaient pas ces baisses, les exploitants se déclaraient en faillite et empêchaient parfois la reprise de la résidence par un autre gestionnaire dans la mesure où ils étaient propriétaires des locaux et équipements à usage collectif. En l'absence de gestionnaire pour la résidence, les propriétaires-investisseurs perdaient à la fois le produit de la location et le bénéfice de la défiscalisation, qui leur était repris. Aussi, diverses dispositions ont été prises depuis 2009 pour protéger les investisseurs, faciliter le changement d'exploitant et ouvrir la possibilité d'une autogestion. Elles concernent l'information préalable de l'acquéreur et la communication des comptes d'exploitations aux copropriétaires, l'interdiction de résiliation triennale des baux commerciaux, l'affectation obligatoire des locaux à usage collectif à l'ensemble de la copropriété. Des aménagements des dispositions fiscales ont également permis aux propriétaires-investisseurs, dans certains cas de défaillance de l'exploitant, de poursuivre eux-mêmes l'exploitation en autogestion en conservant leurs avantages fiscaux. En ce qui concerne la taxe sur la

valeur ajoutée (TVA), sa restitution est maintenant limitée au prorata de la période durant laquelle le logement ne remplit plus les conditions permettant d'en être dispensé. Ces mesures ont permis de renforcer la sécurité des opérations engagées par les investisseurs. Pour autant, à l'instar des autres investissements, ce type de placement comporte des risques. Il est soumis aux aléas du marché immobilier locatif. Pour cette raison, et du fait de la relative importance des sommes en jeu, l'investisseur doit porter une attention particulière au bien qu'il acquiert ainsi qu'à son environnement, ce qui inclut évidemment l'examen de la qualité et du volume de l'offre locative concurrente. D'autant que la défiscalisation, destinée à l'origine à encourager l'implantation de ces résidences dans des territoires qui présentaient un fort potentiel touristique, a également facilité un certain nombre de projets sans lien avec les réalités économiques du secteur. Aussi, compte tenu non seulement des dérives constatées dans la commercialisation du dispositif et des conséquences préjudiciables qui en résultent pour les investisseurs, mais aussi de l'inefficacité d'une partie de la dépense fiscale qui génère ainsi une offre de logement excédentaire ne correspondant pas aux besoins du marché, l'ensemble des avantages fiscaux ont été abandonnés au 31 décembre 2012. Seul subsiste aujourd'hui le dispositif Censi-Bouvard, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016, qui attribue une réduction d'impôt sur le revenu de 11 % du prix de revient du logement en résidence de tourisme, neuf ou de plus de 15 ans réhabilité. De leur côté, les fédérations de professionnels et les associations des copropriétaires (Syndicat national des résidences de tourisme, Fédération nationale des associations de propriétaires en résidences de tourisme, Fédération des associations de Résidence de service) ont souhaité améliorer le dialogue avec les investisseurs, convaincus de la persistance de difficultés, en élaborant une charte de bonnes pratiques visant à encadrer les pratiques des exploitants et à instaurer un dialogue constructif et transparent avec les propriétaires. Les services du secrétariat d'Etat chargé du tourisme suivent avec attention ces initiatives et les évolutions du secteur, et poursuit la réflexion avec les professionnels et les associations de protection des propriétaires en résidences de tourisme, en vue d'apporter d'éventuelles évolutions juridiques, afin que le dispositif fonctionne dans les meilleures conditions, notamment pour les propriétaires investisseurs et les gestionnaires.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine culturel

(monuments historiques – publicités extérieures de grandes dimensions – réglementation)

77647. – 7 avril 2015. – M. Yannick Favennec* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences qu'aurait l'interdiction de la pose de bâches publicitaires pour les monuments historiques et bâtiments classés faisant l'objet de travaux extérieurs. En effet ce dispositif permet, depuis 2007, de financer de 20 % à 30 % des travaux et grâce à ces bâches temporaires, 92 millions d'euros de travaux de restauration ont pu être réalisés générant 1,6 million d'heures de travail non délocalisables. Ces bâtiments historiques sont en péril car faute de moyens l'État diminue chaque année les crédits accordés à ce secteur. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions pour que les monuments historiques qui participent également à l'attractivité touristique du territoire puissent continuer à bénéficier de ces financements.

Patrimoine culturel

(monuments historiques - publicités extérieures de grandes dimensions - réglementation)

79503. – 12 mai 2015. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'interdiction des bâches publicitaires sur les monuments classés, votée par l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi sur la biodiversité. Ces opérations étaient pourtant autorisées par un décret datant de 2007 (décret n° 2007-487 du 30 mars 2007). Si le Sénat confirmait ce texte, cela signifierait que les propriétaires ne pourraient plus avoir recours aux bâches sur échafaudage pour financer les travaux et assurer la valorisation du patrimoine de notre territoire. Ces bâches ont pourtant un rôle économique majeur. En effet, elles permettent de financer de 20 % à 100 % des travaux. Par le biais de ces bâches publicitaires, 92 millions d'euros de travaux de restauration ont pu être réalisés générant 1,6 million d'heures de travail. D'autre part, les municipalités, grâce à ce système, prélèvent une taxe locale sur la publicité et les enseignes et une somme non négligeable est ainsi, chaque année, réinjectée dans l'équipement et les services des communes. Aussi le député souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de consulter les professionnels du secteur et de proposer d'autres alternatives à la simple interdiction. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - L'article L. 621-29-8 du code du patrimoine permet un affichage publicitaire sur les bâches posées sur les échafaudages mis en place pour des travaux de restauration des monuments historiques, les recettes tirées de cet affichage devant être affectées au financement des travaux pour lesquels les échafaudages ont été installés. Le ministère de la culture et de la communication est favorable au maintien de ce dispositif, introduit en 2007, qui permet d'améliorer, pendant la durée des travaux, la qualité des bâches sur les échafaudages et surtout de contribuer, en complément des crédits publics, au financement de la restauration des monuments, permettant ainsi de garantir leur conservation à long terme, pour les générations futures. Cette mesure contribue à la préservation du patrimoine national dans l'intérêt de tous. Elle a permis jusqu'ici, en région Île-de-France, de financer pour un montant estimé de 17 M€ de travaux, d'après les données dont dispose la direction générale des patrimoines, depuis sa mise en place en 2008, essentiellement à Paris. Elle a facilité la conservation et la mise en valeur de monuments publics ou privés dont les travaux de façade ont ainsi pu recevoir une aide substantielle, et évité les arrêts de chantiers, très dégradants pour l'environnement urbain, en facilitant le bouclage du plan de financement des travaux pour certains propriétaires. Ce dispositif participe du principe de redistribution, en permettant de consacrer les crédits publics ainsi économisés à Paris ou dans les grandes villes à la conservation d'autres monuments moins visibles sur l'ensemble du territoire. Si des dérives ponctuelles dans la mise en œuvre de cette disposition ont pu être constatées, les services du ministère de la culture et de la communication sont intervenus pour qu'il y soit mis fin. Les services chargés d'instruire les dossiers ont reçu un rappel des orientations données lors de la publication des décrets et circulaires d'application en 2008, qui sont de ne tolérer aucune dérive pour faciliter l'acceptation de ce dispositif favorable aux monuments historiques, qui ne peut perdurer que s'il reste très cadré dans le temps et dans son contenu visuel. Compte tenu du caractère temporaire et contrôlé de ces affichages publicitaires et du financement de travaux qu'ils permettent, le Gouvernement souhaite le maintien de ce dispositif dérogatoire.

Presse et livres (politique et réglementation – annonces judiciaires et légales – suppression – conséquences)

90987. - 10 novembre 2015. - M. Yannick Favennec* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les journaux habilités à publier des annonces légales. En effet, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a supprimé l'obligation de publicité légale des avis relatifs aux mutations des fonds de commerce dans les journaux d'annonces légales. Seule l'obligation de publier au BODACC qui dépend des services du Gouvernement est conservée. Cette disposition va avoir des conséquences sur la situation de ces journaux déjà confrontés aux baisses de la diffusion et de la publicité commerciale. Une étude d'impact commandée par l'Association de presse pour la transparence économique estime que les éditeurs devront supprimer entre 2 % et 4 % de leur masse salariale pour combler cette perte de chiffre d'affaires. Par ailleurs, cette suppression de l'obligation de publicité légale dont l'objectif est de réduire le délai d'indisponibilité du prix de cession et de favoriser les réinvestissements, risque de rallonger la durée des formalités. En effet, il a été démontré dans cette étude que le BODACC affiche un délai moyen de parution supérieur de 23 jours à celui de la presse habilitée. De plus le lectorat du BODACC est très restreint ce qui pose un problème d'accès à l'information économique. Enfin, une autre menace pèse actuellement sur les annonces légales des marchés publics. Le seuil de 90 000 euros au-delà duquel une annonce dans un journal habilité ou au BOAMP est obligatoire, est susceptible de disparaître. Pour les titres de presse hebdomadaire, c'est un chiffre d'affaires annuel de près de 10 milliards d'euros qui est menacé. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse elle entend apporter aux légitimes préoccupations des responsables de journaux d'annonces légales.

Presse et livres

(politique et réglementation - annonces judiciaires et légales - suppression - conséquences)

90989. – 10 novembre 2015. – Mme Dominique Nachury* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la suppression des annonces légales de vente de fonds de commerce suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cette disposition met en effet en péril la pérennité des journaux spécialisés dans ce type d'annonces qui représentent une part très importante de leur chiffre d'affaires. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir le caractère obligatoire de telles annonces.

Presse et livres

(politique et réglementation – annonces judiciaires et légales – suppression – conséquences)

91482. – 1^{ct} décembre 2015. – M. Georges Fenech* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes des organisations professionnelles de presse habilitée quant à la suppression de la double publication des ventes ou cessions de fonds de commerce. En effet, l'entrée en vigueur, le 8 août 2015, de l'article 107 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a modifié l'article L. 141-12 du code de commerce. Le nouvel article L. 141-2 de ce même code dispose que lorsque : « toute vente ou cession de fonds, consentie même sous conditions ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce partage ou licitation, doit être publiée dans la quinzaine de sa date au BODACC » (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales). Bien que cette réforme simplifie la procédure applicable à la mutation du fonds de commerce et allège ainsi le coût, elle a de graves répercussions sur l'équilibre d'exploitation des chiffres d'affaires des éditeurs de journaux d'annonces légales et sur l'information économique locale. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ce sujet.

Réponse. - La modification du code de commerce par l'article 107 de la loi nº 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a supprimé l'obligation de publier dans les journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales les annonces relatives aux cessions et mutations de fonds de commerce. Les organisations professionnelles d'éditeurs de presse ont contesté cette mesure prise sans concertation préalable et dont l'impact économique sur les titres de presse concernés est majeur. La modification législative a été présentée comme une mesure de simplification des procédures. Cependant, les professionnels de la presse ont montré que la suppression de la publicité des mutations de fonds de commerce dans les journaux habilités ne produira ni l'effet attendu d'une réduction des délais de séquestre du prix de cession ni une accélération de la diffusion de l'information des mutations de fonds de commerce. Le ministère de la culture et la communication est conscient de l'impact économique de la suppression d'une part importante de la publicité légale sur les titres de presse qui contribuent au niveau local au pluralisme des médias. Il considère également que la publication des annonces légales dans la presse, au plus près des acteurs économiques locaux, est un élément important de la transparence de l'information économique. C'est pourquoi il a soutenu, au nom du Gouvernement, les amendements présentés par Madame Joëlle Huillier et Monsieur Pascal Terrasse lors de l'examen en première lecture, à l'Assemblée nationale, de la proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, qui intègre désormais un article 11ter rétablissant les dispositions du code de commerce modifiées par l'article 107 de la loi du 6 août 2015. La proposition de loi prévoit ainsi le rétablissement de l'article L. 141-18 du code de commerce et la modification en conséquence des articles L. 125-7, L. 141-12, L. 141-14, L. 141-17, L. 141-21 et L. 141-22 du code de commerce ainsi que de l'article 201 du code général des impôts. Lorsque la loi ainsi modifiée entrera en vigueur, les obligations de publicité relatives aux mutations ou aux cessions du fonds de commerce, prévues uniquement au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), seront de nouveau complétées par une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Le Gouvernement a engagé depuis le 8 février dernier une procédure accélérée pour l'examen au Parlement de cette proposition de loi afin que ce texte soit adopté avant la fin de l'année.

Audiovisuel et communication (radio – accès à la publicité – réglementation –)

91372. – 1^{cr} décembre 2015. – Mme Valérie Fourneyron* interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'impact éventuel de la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité sur les radios locales et régionales indépendantes. Ces dernières sont écoutées chaque jour par plus de 8 millions de personnes et font du paysage radiophonique français l'un des plus divers et des plus riches d'Europe. La modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité risque de modifier l'équilibre entre acteurs privés et publics de la radio et suscite, à ce titre, de fortes inquiétudes chez les entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes. Elles craignent que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux antennes de France Bleu, notamment, ne remette significativement en cause leurs ressources et leur modèle économique. Certains dénoncent même une forme de concurrence déloyale exercée par une société publique bénéficiant de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel public. Elle souhaite donc savoir si cette réalité économique a été prise en compte par le ministère dans l'élaboration de la procédure de modification des règles applicables au service public radiophonique en matière de publicité et quels sont les arguments susceptibles d'apaiser les craintes des entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes.

```
Audiovisuel et communication (radio – accès à la publicité – réglementation – )
```

91373. – 1^{et} décembre 2015. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'inquiétude que suscite, chez les représentants des radios locales et régionales indépendantes, le processus de modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité. Ces entreprises, dont la publicité est le seul revenu, craignent de ne pouvoir faire face à la concurrence d'un service publique par ailleurs bénéficiaire d'une dotation issue de la contribution à l'audiovisuel public. Elle lui demande donc de lui préciser ses intentions à ce sujet.

```
Audiovisuel et communication
(radio – accès à la publicité – réglementation – )
```

91584. – 8 décembre 2015. – M. Patrice Carvalho* interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'impact éventuel de la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité sur les radios locales et régionales indépendantes. Ces dernières sont écoutées chaque jour par plus de 8 millions de personnes et font du paysage radiophonique français l'un des plus divers et des plus riches d'Europe. La modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité risque de modifier l'équilibre entre acteurs privés et publics de la radio et suscite, à ce titre, de fortes inquiétudes chez les entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes. Elles craignent que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux antennes de France Bleu, notamment, ne remette significativement en cause leurs ressources et leur modèle économique. Certains dénoncent même une forme de concurrence déloyale exercée par une société publique bénéficiant de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel public. Il souhaite donc savoir si cette réalité économique a été prise en compte par le ministère dans l'élaboration de la procédure de modification des règles applicables au service public radiophonique en matière de publicité et quelles dispositions elle entend prendre afin de sortir de cette situation.

```
Audiovisuel et communication (radio – accès à la publicité – réglementation – )
```

91790. – 15 décembre 2015. – M. Jean-Marie Sermier* interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la préoccupation légitime des radios indépendantes locales et régionales. Celles-ci craignent la remise en cause du principe selon lequel la publicité ne peut pas être diffusée sur les radios publiques, celles-ci bénéficiant déjà en partie des recettes de la contribution à l'audiovisuel public. Une telle décision déséquilibrerait leur modèle économique avec l'émergence d'une concurrence nouvelle. Il rappelle que les radios privées locales, dans leur diversité, sont des acteurs essentiels aux territoires, en particulier dans le monde rural. Outre le fait que ce sont des entreprises qui font vivre des dizaines de familles, elles constituent des relais précieux à la vie locale. À ce titre, elles participent directement au « vivre ensemble ». C'est pourquoi il lui demande de les rassurer et de confirmer qu'aucune modification des règles actuelles n'est envisagée.

```
Audiovisuel et communication (radio – accès à la publicité – réglementation – )
```

91791. – 15 décembre 2015. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur un processus de modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité sur les radios locales et régionales indépendantes. Alors que celles-ci sont écoutées par 8 millions de personnes, elles sont inquiètes de la modification de l'équilibre entre les acteurs privés et publics. Elles craignent que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux antennes de France Bleu, notamment, ne remette significativement en cause leurs ressources et leur modèle économique. Elles dénoncent même une forme de concurrence déloyale exercée par une société publique bénéficiant de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel public. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour protéger ce modèle économique.

Audiovisuel et communication

(radio - accès à la publicité - réglementation -)

91793. – 15 décembre 2015. – M. André Schneider* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les préoccupations des radios privées concernant le processus de modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité. Ces préoccupations portent sur l'accès à la publicité pour France Bleu. En effet, ce serait une concurrence déloyale pour les entreprises privées adhérentes du syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes dont le territoire de diffusion est régional. La captation des annonceurs territoriaux par l'audiovisuel public bénéficiant de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel ne saurait être une réponse adéquate. La situation des antennes locales régionales de France Bleu connaît certes des difficultés financières cependant celles-ci méritent que des solutions pérennes soient trouvées dans le cadre d'un financement adapté de l'audiovisuel public mais non au détriment des radios privées. Il est indispensable d'éviter un transfert du marché des annonceurs locaux aux dépens des entreprises qui ne vivent que de la publicité. Aussi, lui demande-t-il de lui indiquer les pistes de négociations qu'elle entend proposer à ces radios privées qui participent à l'économie des territoires régionaux.

Audiovisuel et communication

(radio - accès à la publicité - réglementation -)

91794. – 15 décembre 2015. – Mme Laure de La Raudière* interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par les radios locales en raison de nouvelles mesures en matière de publicité et de diffusion. En effet, aujourd'hui, les antennes de France Bleu ne peuvent diffuser d'annonces commerciales. Cette mesure permet de maintien d'un tissu de petites radios locales, qui se rémunèrent grâce à la publicité. Or le Gouvernement vient d'engager un processus de modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité, en particulier à France Bleu dans son accès à la publicité locale. Alors même que France Bleu vient d'être condamné pour des manquements à l'égard de son cahier des missions et des charges, il apparaît comme moralement inacceptable et juridiquement contestable de venir régulariser un comportement illégal, alors même que les radios locales ont subi un préjudice de ce fait, et ce depuis des années. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Audiovisuel et communication

(radio – accès à la publicité – réglementation –)

92016. – 22 décembre 2015. – M. Jean-Louis Bricout* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'impact éventuel de la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité sur les radios locales et régionales indépendantes. Comme c'est le cas en région Nord Pas-de-Calais Picardie, ces dernières sont écoutées chaque jour par plus de 8 millions de personnes et font du paysage radiophonique français l'un des plus divers et des plus riches d'Europe. La modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité risque de modifier l'équilibre entre acteurs privés et publics de la radio et suscite, à ce titre, de fortes inquiétudes chez les entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes. Elles craignent que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux antennes de France Bleu, notamment, ne remette significativement en cause leurs ressources et leur modèle économique. Certains dénoncent même une forme de concurrence déloyale exercée par une société publique bénéficiant de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel public. Il souhaite donc savoir si cette réalité économique a été prise en compte par le ministère dans l'élaboration de la procédure de modification des règles applicables au service public radiophonique en matière de publicité et quels sont les arguments susceptibles d'apaiser les craintes des entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes.

Audiovisuel et communication

(radio – accès à la publicité – réglementation –)

92017. – 22 décembre 2015. – M. Joaquim Pueyo* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences potentielles de la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité sur les radios locales et régionales indépendantes. Avec plus de 8 millions d'auditeurs, ces radios distinguent le paysage radiophonique français comme l'un des plus variés d'Europe. Le changement des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité risque de modifier l'équilibre entre acteurs privés et publics de la radio et suscite de fortes inquiétudes chez les entreprises radiophoniques locales et régionales

indépendantes. Elles craignent que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux antennes de France Bleu, notamment, n'ébranle leur modèle économique en réduisant leurs ressources, alors qu'elles ne bénéficient pas des dotations issues de la contribution à l'audiovisuel public. Il souhaite savoir si une étude d'impact a pris en compte cette réalité économique préalablement à la modification des règles applicables au service public radiophonique en matière de publicité et le cas échéant quelles en seraient les conclusions susceptibles de rassurer les entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes.

```
Audiovisuel et communication (radio – accès à la publicité – réglementation – )
```

92018. – 22 décembre 2015. – Mme Marie Le Vern* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'impact du projet de contrat d'objectifs et de moyens (COM) pour Radio France pour 2015-2019 et notamment la modification des règles applicables en matière de publicité. En effet ce COM prévoit une « sécurisation juridique » des recettes publicitaires de l'entreprise, ce qui suppose une modification du cahier de ses missions et charges qui permettraient d'ouvrir les antennes de Radio France à de nouveaux annonceurs, afin que cesse la situation d'irrégularité pointée par un récent jugement du tribunal de commerce de Paris. Cette modification juridique fait craindre aux réseaux de radios locales et régionales indépendantes un déséquilibre entre acteurs privés et publics de la radio. Elles craignent notamment que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux antennes de France Bleu, ne remette significativement en cause leurs ressources et leur modèle économique, dont elles sont absolument dépendantes pour continuer d'exister. Elle souhaite donc savoir si elle a pris en compte cette réalité économique dans l'élaboration de ce processus de modification des règles applicables au service public radiophonique en matière de publicité, et comment elle entend apaiser les craintes légitimes des entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes.

```
Audiovisuel et communication
(radio – accès à la publicité – réglementation – )
```

92194. - 29 décembre 2015. - M. Gilles Bourdouleix* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'intention du Gouvernement de modifier les règles d'accès à la publicité pour le groupe Radio France. Le médiateur de Radio France expliquait récemment que, malgré le mécontentement des auditeurs, la publicité est nécessaire au bon fonctionnement financier du groupe confronté à un déficit de 21,3 millions d'euros en 2015, et qu'accroître ses ressources propres serait une solution. Or permettre un plus grand accès à la publicité aux radios régionales du groupe, en l'occurrence France Bleu, qui bénéficient de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel, mettrait en danger des radios locales et régionales indépendantes non subventionnées, qui participent à l'économie des territoires régionaux et à la liberté d'expression, notamment artistique, et pour lesquelles la publicité est le seul revenu. Il ne serait pas juste d'opposer par une concurrence financière malsaine deux modèles de radio diffusion utilisant gratuitement toutes deux le réseau hertzien ; les radios privées souffrant déjà de la faiblesse de notre économie et les radios publiques à bout de souffle méritant plus qu'un simple pansement. L'ajout de l'article 11 ter au projet de loi n° 2954 relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui sera certainement voté par la majorité en 2016, et maintenant l'autorisation à un plus grand accès à la publicité qui serait donnée aux radios publiques semblent témoigner de la volonté du Gouvernement de museler l'indépendance des radios libres. Souhaitant que ces éléments soient pris en compte, il lui demande si la modification des règles d'accès à la publicité pour le groupe Radio France est véritablement envisagée et si le Gouvernement a un projet pour assurer la pérennité du groupe Radio France.

```
Audiovisuel et communication (radio – accès à la publicité – réglementation – )
```

92585. – 26 janvier 2016. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les préoccupations des radios privées concernant le processus de modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité. Les radios locales, régionales et thématiques indépendantes sont écoutées par plus de 8 millions d'auditeurs chaque jour et constituent dès lors le paysage radiophonique français le plus divers d'Europe. Cependant, ces radios privées craignent de subir une perte de revenus si le Gouvernement décide d'élargir le marché de la publicité en faveur de Radio France, notamment au niveau local pour France Bleu, alors même que cette société publique est financée à hauteur de 700 millions

d'euros de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel public. La publicité, est quant à elle, l'unique source de revenu des radios locales. Afin de maintenir l'équilibre existant entre les acteurs privés et publics de la radio, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette mesure préjudiciable à l'économie des radios privées.

Audiovisuel et communication

```
(radio – accès à la publicité – réglementation – )
```

92587. – 26 janvier 2016. – M. Alain Rousset* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité pour les radios locales et régionales indépendantes. Il indique que fortes de 8 millions d'auditeurs chaque jour, celles-ci attestent de la richesse et de la diversité du patrimoine radiophonique de notre pays. De fait, leurs responsables s'inquiètent des conséquences induites par la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité, qui risque de modifier l'équilibre entre acteurs privés et publics de ce secteur. Ils redoutent notamment que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux différentes antennes de France Bleu, ne remette significativement en cause leurs ressources et leur modèle économique. Certains évoquent même une forme de concurrence déloyale exercée par une société publique bénéficiant de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Audiovisuel et communication

```
(radio - accès à la publicité - réglementation - )
```

92758. – 2 février 2016. – M. Claude Sturni* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité. Les radios locales, régionales et thématiques indépendantes sont écoutées par plus de 8 millions de personnes par jour. Cette donnée fait du paysage radiophonique français le plus divers d'Europe. Cette diversité est aujourd'hui compromise du fait de la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité. Le cahier des missions et des charges de Radio France prévoyait jusqu'alors une périodicité de diffusion de la publicité inférieure à celle des radios locales. Or le Gouvernement a engagé un processus visant à ouvrir le marché national et la publicité locale à Radio France. Cette mesure, visant à modifier l'équilibre entre les acteurs privés et publics de la radio, met en péril l'ensemble des radios privées. En effet, ces dernières tirent essentiellement leurs ressources des annonces commerciales alors que les radios publiques bénéficient de près de 700 millions d'euros issus de la contribution à l'audiovisuel public. Une telle augmentation du temps de publicité sur les antennes publiques entraîne de facto une distorsion de la concurrence. En effet, l'équilibre existant entre l'entreprise publique et les radios privées reposait sur cette répartition des ressources financières. Aussi il lui demande de lui indiquer les pistes de négociations ainsi que le calendrier qu'elle entend proposer à ces radios privées qui participent à l'économie des territoires régionaux.

Audiovisuel et communication

```
(radio - accès à la publicité - réglementation - )
```

92964. – 9 février 2016. – Mme Catherine Beaubatie* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les craintes des radios locales, régionales et thématiques indépendantes, relatives à la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité. Fortes de 8 millions d'auditeurs chaque jour, ces radios par leur diversité font de la France le pays avec le paysage radiophonique le plus divers d'Europe. La modification de ces règles risque de modifier l'équilibre entre acteurs privés et publics de ce secteur. Leurs responsables craignent que cette décision porte atteinte à leur modèle économique qui repose sur les revenus liés à la publicité. Comme suite à l'adoption en première lecture du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, ils souhaitent aujourd'hui l'ouverture d'un dialogue constructif en lien avec le CSA afin de garantir leur liberté de programmation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet qui participe à l'économie des territoires régionaux.

Audiovisuel et communication

```
(radio – accès à la publicité – réglementation – )
```

93376. – 23 février 2016. – M. Florent Boudié* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les résultats de la consultation publique concernant la modification du régime publicitaire et

de parrainage applicable à Radio France. Conduite du 9 octobre au 1^{er} novembre 2015, cette consultation visait notamment à recueillir les avis des professionnels du secteur quant à un élargissement des entreprises susceptibles de diffuser de la publicité sur les antennes du groupe Radio France, conformément aux préconisations du rapport de l'Assemblée nationale sur le financement public de l'audiovisuel en France, remis en septembre 2015. Plusieurs radios, diffusant à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, ont pu mettre en avant les risques de déstabilisation du marché publicitaire induits par cette possibilité. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement quant à cette question ainsi que les pistes dégagées par cette consultation publique.

Réponse. - La ministre de la culture et de la communication tient tout d'abord à rappeler son attachement au pluralisme et à la diversité culturelle, en particulier dans le domaine des médias de proximité, publics ou privés. Ces derniers constituent, aujourd'hui plus que jamais, des vecteurs de cohésion sociale et les relais indispensables au dynamisme de la vie citoyenne et démocratique. Le régime publicitaire et de parrainage de Radio France issu de son cahier des missions et des charges a été modifié par le décret n° 2016-405 du 5 avril 2016. Cette réforme a pour objet de moderniser des règles élaborées en 1987. En supprimant le régime de « publicité collective et d'intérêt général », seul autorisé jusqu'à présent, elle ouvre les espaces publicitaires de Radio France à tous les annonceurs. Pour autant, cette modification s'inscrit dans le respect des équilibres du marché publicitaire national et des marchés publicitaires locaux, sur lesquels repose l'économie des radios régionales ou locales. L'objectif du Gouvernement n'est pas de permettre à Radio France d'accroître ses recettes publicitaires, mais de les stabiliser à leur niveau actuel et d'en sécuriser les bases juridiques. L'ouverture à tous les annonceurs a donc pour contrepartie un plafonnement strict de la durée de diffusion de messages publicitaires à la fois par jour, par tranche horaire et par séquence de messages publicitaires. Ce plafonnement s'applique aux antennes nationales et à chacune des quarante-quatre antennes locales de France Bleu. Ces limites empêchent ainsi une trop forte concentration des messages publicitaires, particulièrement sur les tranches horaires les plus écoutées par les auditeurs. Afin de protéger l'équilibre des ressources des radios locales, le Gouvernement a également décidé de maintenir l'interdiction faite à Radio France de diffuser des messages pour les opérations de promotion dans le secteur de la distribution. La part des recettes publicitaires provenant d'un même annonceur est par ailleurs limitée à 15 %. Enfin, le contrat d'objectifs et de moyens 2015-2019 de Radio France, signé le 20 avril 2016, plafonne le niveau de ressources publicitaires de la société à 42 M€ par an.

DÉFENSE

Défense

(armée - militaires et civils - pathologies liées aux essais nucléaires - reconnaissance)

97547. – 12 juillet 2016. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences des essais nucléaires. De 1960 à 1966, dans le cadre des essais nucléaires de la France, 17 tirs d'essai ont été réalisés en Algérie et plusieurs centaines en Polynésie française. Le 22 février 2016, lors de son déplacement à Papeete, le Président de la République a annoncé une révision du traitement des demandes d'indemnisation des victimes des essais nucléaires qui ont eu lieu en Polynésie française. Elle souhaiterait savoir si de nouvelles mesures d'indemnisation seront également prévues pour les victimes des autres essais nucléaires menés par la France.

Réponse. – Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a été institué par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Auparavant consultatif et placé sous tutelle du ministère de la défense, le CIVEN est devenu, depuis la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013, une autorité administrative indépendante, et fonctionne sous ce nouveau statut depuis février 2015. Le système d'indemnisation repose sur une présomption de causalité entre les expositions aux rayonnements ionisants des essais nucléaires français et une maladie radio-induite. La présomption de causalité bénéficie toujours au demandeur lorsqu'il souffre ou a souffert de l'une des maladies radio-induites mentionnées en annexe du décret du 15 septembre 2014 et qu'il a résidé ou séjourné dans l'une des zones entrant dans le périmètre du décret. Les frais d'expertises, quand celles-ci sont ordonnées par le CIVEN, sont à la charge de ce comité. La présomption de causalité ne peut être écartée que si le risque attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition aux rayonnements ionisants. Cette présomption ne joue actuellement que si la probabilité de causalité est supérieure à 1%, seuil fixé par le CIVEN. La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires a été réunie le 13 octobre 2015, pour la première fois sous la présidence de la ministre des affaires sociales et de la santé. La ministre a fait part de sa volonté d'améliorer le dispositif d'indemnisation, en commençant par une plus grande transparence de la méthode d'indemnisation et d'appréciation du risque négligeable par le CIVEN pour identifier

les leviers d'amélioration à recommander. Cette méthode a depuis été rendue publique. Sur la base des travaux engagés à la suite de cette première commission, le Président de la République a annoncé, lors de son déplacement en Polynésie française, que le décret d'application de la loi n° 2010-2 serait modifié pour préciser la notion de risque négligeable afin de permettre à plus de victimes d'être indemnisées, notamment lorsque les mesures de surveillance qui auraient été nécessaires n'ont pas été mises en place. La ministre des affaires sociales et de la santé a présidé, le 6 juillet 2016, la deuxième réunion de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires et a notamment présenté le projet de décret annoncé par le Président de la République. Avec ce projet, le gouvernement propose de fixer un seuil de probabilité plus bas, à 0,3%. Par ailleurs, le projet prévoit que le CIVEN puisse également prendre en compte d'autres éléments pour ouvrir droit à indemnisation et notamment l'incertitude liée à la sensibilité de chaque individu aux radiations et à la qualité des relevés dosimétriques. Enfin, le projet de décret précise les cas dans lesquels le risque que la maladie radio-induite dont est atteint le demandeur, soit attribuable aux essais nucléaires ne peut pas être considéré comme négligeable : lorsqu'aucune donnée dosimétrique ne peut être prise en compte et alors que des mesures de surveillance qui auraient été nécessaires n'ont pas été mises en place. Par ailleurs, le projet prévoit la mise en place de visioconférences pour que les victimes puissent se faire entendre par le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) lorsque les distances géographiques ne permettent pas un déplacement couteux. Enfin, la commission a considéré qu'il convenait d'étudier l'hypothèse d'un élargissement des maladies radio-induites listées en annexe du décret de 2014. L'ensemble des membres de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires a pu s'exprimer au cours de la réunion et notamment les associations dont l'AVEN.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement secondaire (collèges – sectorisation – perspectives)

81026. – 9 juin 2015. – Mme Sandrine Doucet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le sujet de la sectorisation. Le mercredi 4 février 2015, devant la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, Mme la ministre affirmait vouloir faire évoluer la sectorisation, qui, au sujet des collèges, pourrait ainsi concerner à l'avenir plusieurs collèges d'affectation. En effet, les critères d'affectation et de répartition des élèves sont souvent, volontairement, contournés au collège, à des fins de séparatisme social. Cette annonce faite par Mme la ministre d'élargir, ainsi, les marges de manœuvre pour lutter contre ces aspirations de contournement, en incluant plusieurs collèges dans un même secteur, est une action volontariste fondamentale pour favoriser la mixité sociale. La question de la sectorisation scolaire reste, en effet, une problématique fondamentale pour lutter contre la ségrégation et la « ghéttoïsation » scolaire et assurer, de ce fait, la réussite de tous les élèves. Il avait été déjà perçu le souci de s'attaquer à cette question, avec la parution au Bulletin Officiel du 8 janvier 2015, d'une circulaire indiquant que les recteurs et Dasen devraient, à l'avenir, se « rapprocher des services du département pour dresser, en concertation avec ce dernier, un état des lieux en matière de mixité sociale au sein des collèges publics et privés sous contrat », et ce afin de définir ensemble des objectifs à atteindre. En outre, il va être procédé à un état des lieux objectif de la mixité sociale dans les établissements, avec la mise en place d'un outil développé par la Depp qui permettra de mesurer « l'écart entre la représentation des différentes catégories sociales au sein d'un collège » et « une norme définie à une échelle territoriale donnée ». Ainsi, selon ce texte, l'affectation des élèves devient un « outil majeur » pour promouvoir la mixité. De ce fait, elle souhaiterait ainsi savoir où en est la question concomitante d'inclusion de plusieurs collèges dans un même secteur et comment le ministère compte s'emparer de cette problématique. Elle la remercie de sa réponse et la prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier. - Question signalée.

Réponse. - La recherche d'une plus grande mixité sociale au sein des collèges fait partie des priorités identifiées dans le cadre de la refondation de l'école de la République. En effet, l'article 2 de la loi nº 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui modifie l'article L. 111-1 du code de l'éducation, exprime une volonté politique forte en donnant au service public d'éducation la nouvelle mission de veiller « à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement ». Pour concrétiser cet engagement, l'article L. 213-1 du code de l'éducation, modifié par l'article 20 de cette même loi, prévoit dorénavant en son deuxième alinéa que « lorsque cela favorise la mixité sociale, un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics situés à l'intérieur d'un même périmètre de transports urbains ». Pris en application de l'article L. 213-1 du code de l'éducation, le décret n° 2014-800 du 15 juillet 2014

conseil départemental et les services départementaux de l'éducation nationale pour préciser les modalités de leur coopération, dans le respect de leur domaine de compétences respectif. Si une impulsion a déjà été donnée au niveau national avec un nouveau cadre réglementaire, il appartient désormais aux acteurs locaux de s'emparer de cette problématique. C'est la raison pour laquelle la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a décidé de mobiliser des territoires pilotes pour faire émerger des solutions concrètes et pragmatiques en faveur de la mixité dans les collèges. En fonction du contexte local, il peut s'avérer nécessaire d'actionner simultanément plusieurs leviers relevant de compétences partagées entre conseils départementaux et services départementaux de l'éducation nationale : travail sur le redécoupage des secteurs et la carte des établissements, mais également sur l'offre de formation des établissements ou encore, dans le cas d'un secteur multi-collèges, sur les modalités d'affectation des élèves. Dans ce contexte, le ministère a souhaité se positionner à la fois en impulsion et en appui de l'initiative locale. Ainsi, un vade-mecum rédigé à l'attention des acteurs locaux présente les différents leviers mobilisables pour créer les conditions d'une plus grande mixité sociale et scolaire au collège ainsi que les points de vigilance de la démarche. Des outils cartographiques d'aide à la réflexion ont également été mis à disposition des territoires afin d'enrichir les échanges entre l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale, le président du conseil départemental et le maire de la commune concernée. Les territoires pilotes font en outre l'objet d'un accompagnement scientifique coordonné par le ministère pour appuyer les acteurs dans les démarches engagées et permettre la diffusion ultérieure des bonnes pratiques. Enfin, les corps d'inspection seront impliqués pour accompagner les équipes d'encadrement et les équipes enseignantes, notamment sur la question de la prise en charge de l'hétérogénéité scolaire. Grâce à l'impulsion donnée par le ministère, des projets visant à renforcer la mixité sociale seront déployés dès la rentrée 2016 dans une douzaine de territoires. 25 territoires pilotes dans 21 départements travaillent à l'élaboration de projets en vue de leur mise en œuvre à la rentrée 2017. Pour certains, c'est l'option du secteur multi-collèges qui a été retenue. D'autres projets sont appelés à émerger pour la rentrée 2017.

organise les conditions dans lesquelles les services de l'éducation nationale et les conseils départementaux travaillent à la mise en œuvre de secteurs multi-collèges. Il prévoit qu'une convention peut être conclue entre le

Enseignement secondaire (lycées – programmes – réforme – physique-chimie)

85826. - 28 juillet 2015. - M. Kléber Mesquida* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme du lycée, notamment en ce qui concerne les matières scientifiques et plus précisément la physique-chimie. L'Union des professeurs de physique et chimie (UPPC) constatent que les étudiants se détournent principalement de la physique, matière essentielle pour acquérir les démarches scientifiques rigoureuses, car le lycée ne leur donne qu'une vision superficielle des sciences physiques. L'UPPC alertent sur la crise qui persiste dans les matières scientifiques depuis la réforme du Lycée mise en place par le gouvernement précédent. En effet l'accroissement de l'autonomie des lycées a conduit à une véritable différentiation entre les établissements en termes d'horaires, de qualité de l'enseignement des sciences. Un ajustement local décrié au moment de sa mise en œuvre qui menace l'esprit républicain. Après quelques années, le renforcement des inégalités sociales sont constatées alors que le lycée devrait contribuer à les effacer. La réforme du lycée a réduit les horaires de physique-chimie en 1ère S, a fait disparaître le dédoublement automatique des séances de travaux pratiques. Les programmes mis en place sont décrits par l'UPPC comme « sans fondement d'une véritable démarche scientifique », dépourvus de l'indispensable concertation pluridisciplinaire préalable, « écrits dans l'urgence sans réflexion sur l'articulation collège-seconde-première-terminale ». Elle rajoute que les étudiants n'ont aucune vision globale de ce qu'est la physique avec des connaissances cloisonnées et non consolidées (sources enquête de la SFP Société Française de physique). D'où la nécessité de croiser et de consolider l'outil mathématiques fortement lié à la physique-chimie pour comprendre la démarche scientifique. La compréhension des démarches scientifiques demande une construction lente qui, nécessairement, devrait commencer au collège. Délivrer une formation aux sciences par les éléments de modélisation, de confrontation entre modèle et réalité constitue un acquis durable et universel qui s'oppose à évoquer de manière superficielle quelques sujets scientifiques du moment. L'UPPC rappelle qu'il est important de lutter contre l'effondrement durable de l'enseignement des sciences physiques au lycée qui renvoie au déficit de notre pays en techniciens, ingénieurs, chercheurs, professeurs, dont la France a besoin pour maintenir son rang au sein d'une économie mondialisée. Aussi il lui demande si elle envisage de mener, en concertation avec les professionnels, une réflexion sur l'enseignement des filières S au lycée mises à mal par la réforme du lycée.

Enseignement secondaire

(lycées - programmes - réforme - physique-chimie)

86339. - 4 août 2015. - M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme du lycée, notamment en ce qui concerne les matières scientifiques et plus précisément la physique-chimie. L'Union des professeurs de physique et chimie (UPPC) constatent que les étudiants se détournent principalement de la physique, matière essentielle pour acquérir les démarches scientifiques rigoureuses, car le lycée ne leur donne qu'une vision superficielle des sciences physiques. L'UPPC alertent sur la crise qui persiste dans les matières scientifiques depuis la réforme du lycée mise en place par le gouvernement précédent. En effet l'accroissement de l'autonomie des lycées a conduit à une véritable différentiation entre les établissements en termes d'horaires, de qualité de l'enseignement des sciences. Un ajustement local décrié au moment de sa mise en œuvre qui menace l'esprit républicain. Après quelques années, le renforcement des inégalités sociales sont constatées alors que le lycée devrait contribuer à les effacer. La réforme du lycée a réduit les horaires de physique-chimie en 1ère S, a fait disparaître le dédoublement automatique des séances de travaux pratiques. Les programmes mis en place sont décrits par l'UPPC comme « sans fondement d'une véritable démarche scientifique », dépourvus de l'indispensable concertation pluridisciplinaire préalable, « écrits dans l'urgence sans réflexion sur l'articulation collège-seconde-première-terminale ». Elle rajoute que les étudiants n'ont aucune vision globale de ce qu'est la physique avec des connaissances cloisonnées et non consolidées (sources enquête de la SFP, Société française de physique). D'où la nécessité de croiser et de consolider l'outil mathématiques fortement lié à la physique-chimie pour comprendre la démarche scientifique. La compréhension des démarches scientifiques demande une construction lente qui, nécessairement, devrait commencer au collège. Délivrer une formation aux sciences par les éléments de modélisation, de confrontation entre modèle et réalité constitue un acquis durable et universel qui s'oppose à évoquer de manière superficielle quelques sujets scientifiques du moment. L'UPPC rappelle qu'il est important de lutter contre l'effondrement durable de l'enseignement des sciences physiques au lycée qui renvoie au déficit de notre pays en techniciens, ingénieurs, chercheurs, professeurs, dont la France a besoin pour maintenir son rang au sein d'une économie mondialisée. Aussi il lui demande si elle envisage de mener, en concertation avec les professionnels, une réflexion sur l'enseignement des filières S au lycée mises à mal par la réforme du lycée.

Réponse. - La promotion de la culture scientifique et technologique est un des objectifs inscrits dans le rapport annexé à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République : "La culture scientifique et technologique prépare le futur citoyen à comprendre le monde qui l'entoure et à appréhender les défis sociétaux et environnementaux. Sa diffusion doit également permettre à la France de conforter son avance scientifique, son tissu industriel, son potentiel économique, sa capacité d'innovation et sa compétitivité en formant les techniciens, chercheurs, ingénieurs, entrepreneurs de demain. Il importe donc de développer à l'école, pendant le temps scolaire et périscolaire, une politique de promotion de la science et de la technologie." Cette promotion de la culture scientifique et technologique, renforcée par exemple par la « stratégie mathématiques » présentée par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en décembre 2014, vise de plus en plus d'élèves, notamment de filles, afin de leur donner confiance pour s'engager dans les carrières scientifiques et techniques. Dans ce cadre, une attention particulière est portée au renforcement de l'attractivité des enseignements scientifiques et technologiques pour susciter un plaisir d'apprendre et de pratiquer ces disciplines. Six ans après la mise en œuvre de la rénovation de la voie professionnelle et cinq ans après celle de la réforme des lycées généraux et technologiques, leurs premiers effets peuvent être appréciés, sans toutefois bénéficier encore d'un recul suffisant pour conclure sur la réussite des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur. C'est pourquoi la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a souhaité en novembre 2015 que le bilan de la rénovation de la voie professionnelle et de la réforme des lycées généraux et technologiques soit entrepris. Dans la nouvelle classe de seconde générale et technologique issue de la réforme du lycée, les enseignements d'exploration « méthodes et pratiques scientifiques », « sciences de laboratoire », « sciences de l'ingénieur », « création et innovation technologique », auxquels s'ajoute depuis la rentrée 2015 l'enseignement d'exploration « informatique et création numérique », permettent aux élèves, comme le relève l'Inspection générale de l'éducation nationale dans son rapport d'octobre 2012 relatif à la mise en œuvre du plan pour les sciences et technologies à l'école, de se familiariser avec les démarches scientifiques et de s'investir dans des projets impliquant la physique-chimie, les sciences de la vie et de la Terre et les mathématiques. Ces enseignements ont connu un réel engouement auprès des lycéens qui ne se dément pas (progression constante depuis 2010 en effectifs de 10 % à 21 % suivants l'enseignement). Ainsi, « méthodes et pratiques scientifiques » est, depuis 5 ans maintenant, le premier enseignement d'exploration choisi par les élèves. De la rentrée 2011 à la rentrée 2014, les effets sur la série S ont été sensibles, les effectifs en classes de première ont augmenté de 9,6 %, alors que dans le même temps l'effectif global d'élèves en classe de premières générales n'augmentait que de 7 %. La série S a ainsi consolidé son statut de premier choix d'orientation auprès des lycéens après la classe de seconde générale et technologique (19,6 % toutes classes de premières générales et technologiques confondues, et au seul niveau des classes de premières générales 53,7 %, des élèves choisissent la série S). Cette forte progression du nombre annuel de bacheliers scientifiques montre l'attractivité de cette série, même si le rapport de Monsieur l'inspecteur général de mathématiques Erick Roser, publié en décembre 2015, note que les parcours scientifiques et techniques sont encore très marqués par des déterminants de sexe et d'origines sociales, de même que par de grandes disparités territoriales. Du point de vue des enseignements de spécialité en classe terminale de la série générale S, la physique-chimie concerne 24,8 % des élèves à la rentrée 2014. C'est la deuxième spécialité choisie, après les SVT, mais avant les mathématiques (21,5 %) et l'informatique et sciences de numérique (ISN), créé en 2012 (6,9 %). La nécessité de groupes restreints dans les enseignements scientifiques et notamment ceux qui ont une dimension expérimentale, n'a pas été remise en cause par les marges d'autonomie des établissements. Ces groupes à effectif réduit se mettent en place dans le cadre d'une enveloppe globale horaire laissée à disposition des établissements, de 9 heures en classe de première S et de 10 heures en classe terminale S.

Enseignement

(élèves - réussite - CESE - rapport - propositions)

86329. – 4 août 2015. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les recommandations exprimées dans l'avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) intitulé « une école de la réussite pour tous ». Soulignant que des pratiques pédagogiques innovantes doivent permettre la réussite de tous, le CESE recommande notamment de développer les pédagogies coopératives, lesquelles rendent les élèves actifs, chercheurs, capables d'autonomie et pour cela il préconise d'utiliser les ressources offertes par la recherche. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Enseignement

(élèves - réussite - CESE - rapport - propositions)

87440. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la réussite à l'école et en particulier sur le développement de pratiques pédagogiques innovantes. Suite à la parution du rapport de mai 2015 « une école de la réussite pour tous », le Conseil économique, social et environnemental (CESE) préconise de « développer la pédagogie de la coopération ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant ce sujet.

Réponse. - Résultat de larges enquêtes conduites sur tout le territoire sur les fragilités du système scolaire actuel, l'avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) « Une école de la réussite pour tous » identifie les freins qui nuisent à la réussite de tous les élèves mais souligne également les nombreuses initiatives et énergies déployées dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). Les trois principes qui structurent les préconisations de l'avis – une école inclusive, une réelle mixité sociale et scolaire, une politique publique qui soutient et évalue les initiatives - sont au cœur du projet que porte la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le 12 mai 2015, lors de la présentation de l'avis concernant une école de la réussite pour tous, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a exprimé son adhésion à l'essentiel de ses préconisations, en souscrivant particulièrement à la volonté de « donner leur place et leur légitimité aux pédagogies explicites et fondées sur la coopération, aux travauxpar projet, à tout ce qui stimule l'initiative, l'autonomie des élèves, comme des enseignants ». Cette orientation pédagogique est par ailleurs clairement définie dans le domaine 2 du socle commun de connaissances, de compétences et de culture : « la maîtrise des méthodes et outils pour apprendre développe l'autonomie et les capacités d'initiative ; elle favorise l'implication dans le travail commun, l'entraide et la coopération ». Elle prend appui sur des pratiques répandues à l'école primaire grâce, notamment : - à l'Office central de la coopération à l'école (OCCE), dont l'influence pédagogique auprès des enseignants est constante, qui prône « une philosophie éducative, caractérisée par les valeurs de solidarité, de respect des identités, du partage des savoirs et des responsabilités, de l'exercice effectif de la démocratie à l'école par les enfants et par les jeunes » ; - à « La Main à la pâte » et l'Accompagnement en sciences et technologie à l'école primaire (ASTEP) qui « se propose de favoriser l'engagement des scientifiques au bénéfice des enseignants de l'école primaire et de leurs élèves » ; - aux actions

éducatives et innovantes (circulaire n° 2001-046 du 21-03-2001), proposées chaque année aux enseignants et à leurs élèves, dont « "l'objectif principal" (...) est la découverte, par les élèves, du monde de la recherche (secteurs, lieux, sites, activités, métiers) par l'établissement de liens privilégiés avec des chercheurs, ingénieurs et techniciens ». Elle est également portée par la diffusion des usages du numérique dans l'enseignement, élément clé de la refondation de l'école. La circulaire de rentrée 2015 en précise les attentes : « la mise en avant de l'autonomie, de la créativité et de la responsabilité des élèves mais aussi le développement de l'entraide et de la coopération sont autant de situations d'apprentissage favorisées par le développement du numérique ». La scolarité, à travers les nouveaux programmes récemment publiés dont celui de l'école maternelle entré en vigueur dès cette rentrée 2015, doit favoriser un développement de la personne en interaction avec le monde qui l'entoure et permettre ainsi à tous les élèves de réussir à se construire en tant que citoyens libres et responsables. Au-delà de ces dispositifs qui favorisent le développement des pratiques de coopération, les équipes pédagogiques mettent quotidiennement en oeuvre des actions innovantes, en partie répertoriées dans le recueil dédié nommé "expérithèque" dont l'une des caractéristiques est de recourir fréquemment à la pédagogie de coopération. Si toutes ces actions visent bien l'amélioration des connaissances et des résultats, elles font en effet appel à des domaines variés, dans un cadre souvent interdisciplinaire et recourent à l'outil numérique et au fonctionnement en réseau. Parmi les actions sélectionnées pour la journée de l'innovation en mars 2016, on remarque par exemple un travail mené en orthographe dans plus de 100 classes à travers toute la francophonie, par le biais de l'application twitter, ou encore un autre, qui permet à 15 classes de cycles 2 et 3 de collaborer dans le cadre de l'apprentissage de la programmation et du numérique. Au niveau des lycées, on remarque un travail collaboratif conduit avec des classes de la voie générale et de la voie professionnelle pour l'enseignement du français. Dans tous les cas, sont favorisées les dynamiques de classe agissant sur la motivation des élèves. Les actions mises en oeuvre laissent percevoir l'évolution des pratiques des enseignants, qui accordent plus de place aux travaux interdisciplinaires et diversifient leurs supports et les situations d'apprentissages. Dans le but de soutenir les initiatives innovantes, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche travaille en collaboration étroite avec les CARDIE, conseillers académiques en recherche développement innovation et expérimentation. Mis en place dansles académies en 2011, les CARDIE constituent désormais un réseau reconnuqui s'est progressivement professionnalisé depuis cinq ans. Il a permis de donner une réelle lisibilité institutionnelle à l'innovation et de développer les interfaces nécessaires entre tous les services concernés dans les académies.

Enseignement: personnel (contractuels - revendications - perspectives)

89716. – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la titularisation des enseignants contractuels dans l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui détailler dans quelles mesures les enseignants contractuels de l'éducation nationale peuvent bénéficier d'une titularisation.

Enseignement: personnel (contractuels – revendications – perspectives)

89717. – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation précaire des enseignants contractuels dans l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position et ses intentions.

Réponse. – Conscient de la nécessité d'offrir aux agents contractuels des perspectives de titularisation, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche veille à faciliter leur intégration dans les corps de l'enseignement par la voie des concours, voie normale d'accès aux corps enseignants, comme à l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. Les enseignants contractuels peuvent se présenter aux concours internes de recrutement, sous réserve de remplir les conditions statutaires requises, notamment en terme d'ancienneté de service et de niveau de diplôme. Les épreuves des concours internes, qui sont notamment conçues pour stabiliser la situation d'agents contractuels, sont adaptées afin de faire davantage appel à l'expérience professionnelle acquise par les candidats. Par ailleurs, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à la fonction publique, met en place depuis 2013 et jusqu'en 2016 des concours de recrutement réservés aux agents contractuels en fonction à la date du 31 mars 2011, ou aux agents justifiant de quatre années d'ancienneté de services publics sur les six dernières années. Dans ce dernier cas, deux années doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011. Ces voies de recrutement offrent une possibilité de

sur la professionnalisation que celles proposées aux concours externes, notamment au travers de la démarche de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). Les sessions 2013, 2014 et 2015 de recrutements réservés ont respectivement permis le recrutement de 2594, 1891 et 1365 professeurs du second degré. Une quatrième session doit être organisée en 2016 selon les modalités prévues par la loi du 12 mars 2012 et ses textes d'application. Cette voie réservée aux agents contractuels vient d'être prolongée pour deux sessions supplémentaires jusqu'en 2018 par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Elle modifie la date d'appréciation des conditions d'exigibilité, désormais fixée au 31 mars 2013, en maintenant par ailleurs le bénéfice du dispositif aux agents contractuels précédemment éligibles.

titularisation à celles et ceux qui enseignent déjà en qualité de contractuels par le biais d'épreuves davantage axées

Enseignement

(zones sensibles - réseaux d'éducation prioritaire - personnel - régime indemnitaire)

93424. – 23 février 2016. – M. Fabrice Verdier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant sur le régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire ». Le décret précise qu'une indemnité de sujétions est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme « réseau d'éducation prioritaire renforcé », dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Le décret précise également que les personnels sociaux et de santé affectés dans les écoles ou établissements susmentionnés bénéficient de l'indemnité dans les conditions et selon les modalités prévues dans les dispositions générales. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage en ce qui concerne les assistants d'éducation AED (assistant d'éducation) et assistants pédagogiques (AP) qui ne sont pas spécifiés dans le décret, et qui s'interrogent sur leur droit au sein du personnel exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP et REP+.

Enseignement

(zones sensibles - réseaux d'éducation prioritaire - personnel - régime indemnitaire)

93608. – 1^{er} mars 2016. – M. Patrick Vignal* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire ». En effet, le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 précise qu'une indemnité de sujétions est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme « réseau d'éducation prioritaire renforcé », dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Il précise également que les personnels sociaux et de santé affectés dans les écoles ou établissements susmentionnés bénéficient de l'indemnité dans les conditions et selon les modalités prévues dans les dispositions générales. Néanmoins, les assistants d'éducation AED (assistant d'éducation) et assistants pédagogiques (AP), qui exercent dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP et REP+, ne sont pas spécifiés dans ledit décret et s'interrogent sur leur droit. Aussi, il souhaiterait connaître la position et les mesures que le Gouvernement compte mettre en place sur cette question.

Réponse. – Les articles 1 et 2 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire » (REP) et « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) disposent que les indemnités REP et REP+ sont allouées aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant des classements REP ou REP+. Elles sont également allouées aux personnels sociaux et de santé et aux conseillers d'orientation-psychologues. Ce décret revalorise dans des proportions importantes la rémunération accessoire des personnels exerçant au sein de l'éducation prioritaire. Le montant de la nouvelle indemnité en REP est de 1 734 €, soit une augmentation de 50% par rapport à l'ancienne indemnité et le montant de la nouvelle indemnité en REP+ est de 2 312 €, soit le double de la précédente. Cette amélioration sensible des indemnités vise à renforcer l'attractivité d'une affectation en éducation prioritaire et la stabilisation des personnels. Les assistants d'éducation et les assistants pédagogiques qui sont des personnels contractuels recrutés par contrats d'une durée minimale de 3

ans renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans conformément à l'article L 916-1 du code de l'éducation, ne relèvent pas des personnels éligibles. Il est rappelé qu'ils ne pouvaient pas davantage prétendre aux indemnités ZEP et ECLAIR, aujourd'hui remplacées par le nouveau dispositif.

Enseignement

(aide psychopédagogique - RASED - perspectives)

93799. – 8 mars 2016. – M. Jean Launay* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes du Collectif scientifique de la Fédération nationale des rééducateurs de l'éducation nationale. Satisfait du rapport n° 2013-095 de novembre 2013 de l'Inspection générale, le collectif s'interroge sur les recrutements et affectations de postes de rééducateurs des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). La FNAREN constate de grandes disparités entre académies quant au respect des missions des personnels des RASED, s'interroge sur le décalage entre les départs en retraite et le nombre actuel de personnes envoyées en formation et s'inquiète des orientations de la nouvelle conception de la formation des personnels. Aussi, compte tenu de l'importance du rôle et de la présence des rééducateurs à l'école, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en la matière.

Enseignement

(aide psychopédagogique - RASED - perspectives)

97245. – 5 juillet 2016. – M. Noël Mamère* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la diminution du nombre de personnels des RASED (réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté), liée au nombre insuffisant de personnels envoyés en formation en comparaison du nombre de départs en retraite, accentuant de fait la pénurie sur le terrain au lieu de reconstituer un vivier d'enseignants spécialisés. En outre la FNAREN (Fédération nationale des rééducateurs de l'éducation nationale) constate une grande disparité dans les académies quant au respect des missions des personnels des RASED liée notamment à la répartition locale des postes des rééducateurs de l'éducation nationale. Elle entraîne une organisation du travail sous forme de saupoudrage et de morcellement qui nuit à la nécessité de proposer une aide différenciée adaptée à chaque enfant, tout en accompagnant les équipes enseignantes. De plus l'uniformisation de la formation des professionnels telle qu'annoncée ne va pas permettre la prise en compte des singularités propres à chaque situation. Les professionnels de l'ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés) témoignent d'ailleurs de l'importance des options afin d'apporter des réponses diversifiées aux élèves. Il serait dès lors dommageable de sacrifier le modèle actuel qui rayonne dans toute l'Europe. Il lui demande donc de lui apporter les garanties qu'une solution adaptée puisse être proposée à chaque élève afin de prévenir toute situation d'échec face aux apprentissages comme préconisé par son ministère.

Réponse. - Le Gouvernement est très attentif à favoriser la réussite de tous les élèves et la mise en place des conditions les plus appropriées pour y contribuer. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République affirme l'objectif d'inclusion scolaire de tous les élèves et intègre la prise en compte de la difficulté scolaire qu'elle entend réduire. L'objectif de l'école est de développer les potentialités de tous les élèves, de les conduire à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en assurant pour chacun d'entre eux les conditions de leur réussite. La difficulté, inhérente au processus même d'apprentissage, est prise en compte par chaque enseignant dans son action quotidienne en classe, avec l'appui de l'équipe pédagogique du cycle et, là où il est mis en œuvre, le dispositif "plus de maîtres que de classes". Lorsque l'aide apportée s'avère insuffisante, l'enseignant peut faire appel aux personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dont le travail, spécifique et complémentaire, permet une meilleure réponse collégiale à la difficulté d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves. La circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 a précisé le fonctionnement des RASED et les missions des personnels qui y exercent. Leur action est centrée sur l'aide aux élèves rencontrant des difficultés persistantes et la prévention de ces situations. Les priorités sont définies localement par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils exercent, en fonction des besoins repérés dans les écoles. Cette circulaire prévoit notamment la création d'un pôle ressources dans la circonscription pour l'aide aux élèves et aux enseignants. Ce pôle ressources regroupe tous les personnels que l'inspecteur de l'éducation nationale peut solliciter et fédérer pour répondre aux demandes émanant d'un enseignant ou d'une école (conseillers pédagogiques, maîtres-formateurs, animateurs Tice, enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés, psychologues scolaires, enseignants spécialisés, enseignants itinérants ayant une mission spécifique, personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale, etc.). Sur le plan des moyens,

la priorité donnée au 1^{et} degré s'est notamment traduite par le création de 19 328 emplois budgétaires entre 2012 et 2016 permettant de favoriser significativement la scolarisation des enfants de moins de trois ans, le dispositif "plus de maîtres que de classes" ou encore le remplacement et la formation continue des enseignants. Ce sont ainsi 2 311 emplois qui sont consacrés au dispositif "plus de maîtres que de classes" en 2015. Les postes en RASED ont à nouveau depuis 2012 été confortés et un effort important a été réalisé quant aux moyens attribués aux écoles les plus en difficulté. Dans le cadre de la priorité réaffirmée au premier degré, la récente circulaire de rentrée 2016 (n° 2016-058 du 13 avril 2016) a souligné une nouvelle fois le bénéfice de l'action des enseignants spécialisés auprès des élèves. Un groupe de travail national réfléchit actuellement à la rénovation des certifications d'enseignants spécialisés pour le premier et le second degrés. En outre, dans le cadre de l'évolution des métiers de l'éducation nationale, une rénovation statutaire et des modalités de recrutement des psychologues scolaires est en cours et devrait aboutir très prochainement.

Retraites : régime général (retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

97402. – 5 juillet 2016. – M. Jean-Pierre Allossery attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le passage des maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017 au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec). L'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pose ce nouveau principe et les enseignants estiment que seul le maintien de l'affiliation aux caisses ARRCO-AGIRC permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour les maîtres contractuels conformément à l'article L. 941-1 du code de l'éducation. La profession souhaite que les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 restent affiliés à l'Arrco et à l'Agirc, soit par mesure dérogatoire, soit en bénéficiant d'un régime permettant de compenser le préjudice établi. Il lui demande les mesures qui pourraient être mises en place pour garantir ce principe de parité entre les enseignants de public et du privé.

Réponse. - Depuis plusieurs années, le critère de la nature juridique de l'employeur pour déterminer l'affiliation à l'IRCANTEC ou à l'AGIRC-ARRCO était sujet à des difficultés d'interprétation et le législateur a dû adopter des solutions ponctuelles selon les changements de nature juridique des employeurs. Le Conseil d'Etat, par son avis du 21 février 2013, a clarifié les règles d'affiliation des agents publics de l'Etat en précisant que la nature du contrat de travail était le critère essentiel pour déterminer le régime d'affiliation à l'IRCANTEC. Le législateur a tiré les conséquences de cet avis avec l'article 51 de la loi nº 2014-40. Il ne s'agit donc pas d'une mesure spécialement consacrée aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat mais qui concerne d'autres catégories d'agents publics ou de salariés de droit privé qui vont également changer d'affiliation. Le gouvernement et le législateur ont pris soin de cristalliser les affiliations antérieures au 1er janvier 2017 pour préserver les situations individuelles acquises. Seuls les personnels recrutés à compter du 1er janvier 2017 seront concernés par les nouvelles règles d'affiliation. Les maîtres actuellement en fonction et ceux recrutés jusqu'au 31 décembre 2016 ne voient donc pas leur situation remise en cause et continueront d'acquérir des droits à pension dans les mêmes conditions qu'auparavant. Par ailleurs, les caisses de retraite complémentaire ne subiront aucune perte. Ainsi, l'article 51 dispose que les transferts et maintiens d'affiliations prévus, donnent lieu à compensation financière entre les régimes concernés, en tenant compte des charges et des recettes respectives de chacun des organismes. Les niveaux de cotisation et de pension servis par l'IRCANTEC sont différents de ceux de l'AGIRC-ARRCO et correspondent aux paramètres d'équilibre du régime. Il convient de souligner à cet égard que le niveau des cotisations salariales et patronales est moins élevé et que l'IRCANTEC est un régime qui sert des prestations avantageuses au regard des cotisations versées, tout en offrant de bonnes perspectives financières à long terme. Depuis la modification issue de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, dite loi Censi, l'article L. 442-5 du code de l'éducation dispose sans ambigüité que les maitres de l'enseignement privé sous contrat d'association sont des agents publics. Le changement d'affiliation pour le régime complémentaire ne peut être regardé comme une rupture du principe de parité des conditions de cessation d'activité avec les maîtres de l'enseignement public posé par l'article L. 914-1 du code de l'éducation. Dans leur régime futur d'affiliation, les maîtres du privé continueront de bénéficier des avantages temporaires de retraite qui leur permettent de partir dans les mêmes conditions d'âge que les maîtres du public et du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation créé par la loi n° 2005-5 précitée et dont les ressources et les prestations ont vocation à assurer durablement un niveau de pension comparable à celui des enseignants du secteur public. Le

gouvernement est très vigilant aux modalités de mise en œuvre de la réforme introduite par la loi de 2014. Il poursuit ses travaux techniques dans ce cadre. Il maintiendra le dialogue avec les représentants des maîtres de l'enseignement privé sous contrat afin de leur apporter l'ensemble des éclaircissements nécessaires.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Animaux

(loups - prolifération - lutte et prévention)

37146. – 17 septembre 2013. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la gestion du loup dans les parcs nationaux et plus particulièrement dans le parc national des Cévennes. Le parc national des Cévennes est aujourd'hui le seul parc national français métropolitain à être habité. Le système d'élevage extensif principalement ovin développé dans ce territoire présente une grande vulnérabilité face au loup. À cet égard, une bonne maîtrise de la pression de prédation doit être assurée pour ne pas voir les systèmes d'exploitation évoluer, exploiter des surfaces moins étendues et se rétracter progressivement aux alentours immédiats des sièges d'exploitations. Ce schéma signerait la perte du patrimoine des landes et pelouses constitutives du caractère du parc national et du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière et s'il entend procéder à la modification de l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la gestion du loup afin de permettre, dans le coeur du parc national des Cévennes, les tirs de défense et d'effarouchement ainsi que l'instauration d'unités d'action.

Réponse. - Le parc national des Cévennes doit son caractère, ses paysages et ses patrimoines naturels et culturels à l'action de l'homme et notamment à l'activité agropastorale, pratiquée depuis plus de 5 000 ans sur son territoire. Les évolutions globales aujourd'hui à l'œuvre, climatiques et sociales, laissent planer le danger d'une banalisation progressive du territoire et de la culture cévenols. Dans ce contexte, le défi auquel est confronté le territoire du parc national des Cévennes est de trouver la voie d'un équilibre entre l'homme et la nature renouvelé, permettant le développement d'activités économiques en harmonie avec son environnement, dont le loup est partie prenante. C'est dans le cadre du plan national loup 2013-2017, que cet équilibre doit s'établir pour le territoire du parc national des Cévennes, comme pour tous les territoires. Les parcs nationaux se doivent d'abord d'être exemplaires en matière de cohabitation entre faune sauvage et activités agropastorales. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, soutient en cela, en lien avec le ministre chargé de l'agriculture, des mesures spécifiques dans le cœur des parcs nationaux : prise en charge intégrale des frais de gardiennage, réalisation de parcs de pâturage à protection renforcée, animation d'une protection collective par des groupements d'employeurs. L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixe le cadre général, en posant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles peuvent être accordées par les préfets en vue de la protection des troupeaux domestiques. L'article 7 de cet arrêté a ainsi permis la mise en place de tirs d'effarouchement non létaux et de tirs de défense dans les cœurs de parcs nationaux dont le décret portant création autorise la chasse. C'est le cas du parc national des Cévennes dont la réglementation autorise la chasse, y compris dans le cœur du parc. Comme prévu par l'article 10 de l'arrêté sus mentionné, les dispositions autorisant les tirs d'effarouchement et de défense doivent être validées par le conseil d'administration du parc, qui a délibéré le 3 juillet 2015, permettant une application des mesures pendant la période d'estive de 2015. Cette délibération reste valable pour l'année 2016.

Déchets, pollution et nuisances (eau – pollutions agricoles – nitrates – politiques communautaires)

39952. – 15 octobre 2013. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au sujet de la présence des nitrates dans l'eau. En effet, alors que cette présence ne cesse d'augmenter, la France vient à nouveau d'être condamnée par la Cour de justice européenne pour application insuffisante de la directive nitrates le 13 juin dernier, et risque de ce fait de lourdes sanctions financières. Le Gouvernement vient pourtant, malgré cette condamnation, de décider de reporter l'entrée en vigueur du 5ème programme d'actions de lutte contre les nitrates d'origine agricole, nettement plus contraignants que les précédents, au 31 août 2014 au lieu du 30 juin 2013. L'obligation de couvrir les sols nus par des cultures

intermédiaires piège à nitrates est oubliée pour l'année qui vient, la dégradation de la qualité de l'eau risque de se poursuivre dans les régions de grandes cultures. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de ses réflexions, et de lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – La lutte contre les pollutions par les nitrates est un défi majeur pour atteindre les objectifs de la directive nitrate ainsi que de la directive cadre sur l'eau. La France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne le 13 juin 2013 pour avoir désigné de manière insuffisante les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Les révisions des zones vulnérables réalisées en 2015 par les préfets coordonnateurs de bassin permettent d'exécuter l'arrêt de la Cour. La France a été condamnée une nouvelle fois le 4 septembre 2014, la Cour estimant que les mesures du programme d'action nitrates n'étaient pas suffisantes pour atteindre les objectifs fixés par la directive nitrates. Le programme d'action nitrates national doit en conséquence être révisé pour renforcer les mesures jugées insuffisantes par la Cour. Le projet d'arrêté modificatif a fait l'objet des consultations obligatoires et sera publié prochainement. La couverture hivernale des sols constitue une des principales mesures pour limiter le lessivage des nitrates pendant la période la plus à risque. Elle avait été introduite lors de la révision du programme d'action nitrates national en 2013.

Énergie et carburants

(énergie photovoltaïque - filière de production - déstructuration)

48187. – 28 janvier 2014. – Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le calendrier du projet de loi de programmation sur la transition énergétique. Le rythme actuel d'installations de systèmes photovoltaïques connaît une diminution inquiétante, et la filière est en passe de se destructurer, ce qui ralentira considérablement la réalisation des objectifs fixés en matière d'énergies renouvelables et constituera un frein certain aux mesures volontaristes qui seront prises si elles interviennent trop tardivement. Elle lui demande donc quelles mesures d'urgence le Gouvernement envisage pour lutter contre cette destructuration de la filière photovoltaïque.

Réponse. – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a été promulguée le 17 août 2015 dernier. En cohérence avec les objectifs de la loi, le Gouvernement a accéléré le déploiement de capacités solaires, le Gouvernement a annoncé le doublement des deux appels d'offres pour les installations photovoltaïques de moyenne et grande puissance, portés respectivement de 120 MW à 240 MW et de 400 MW à 800 MW. Plusieurs mesures de simplification ont également été engagées (dispense d'autorisation d'exploiter, suppression du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, cadencement et accélération des appels d'offre).

Urbanisme

(permis de construire - performance énergétique - réglementation)

53917. – 15 avril 2014. – M. Jean-Christophe Fromantin attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'intitulé du chapitre VII de la partie législative du code de l'urbanisme dans lequel figure, notamment, l'article L. 128-1. Cet article concerne les possibilités de dépassements des règles de construction fixées au PLU, dès lors que certains critères de performance énergétique sont remplis. Le chapitre concerné est intitulé: « Dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat ». Par réponse publiée au *Journal officiel* le 29 septembre 2009 à la question n° 52643 de M. Lionnel Luca sur le fait de savoir si ces articles s'appliquaient aux bâtiments autres que d'habitation, une réponse affirmative avait été donnée. Depuis, la loi n° 2014-366 du 27 janvier 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, dans son article 158, a modifié les articles L. 128-1 et L. 128-3 du code de l'urbanisme. L'intitulé du chapitre en question n'ayant pas été modifié par cette loi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces nouvelles dispositions s'appliquent également aux constructions autres que d'habitation et si l'intitulé du chapitre sera corrigé.

Réponse. – L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme a opéré une recodification complète du livre Ier du code de l'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Depuis cette date, l'ensemble des dispositifs offrant aux règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU) des possibilités de fixer des majorations de droit à construire ont été regroupés dans un paragraphe intitulé « paragraphe 2 : densité ». Dans ce paragraphe figurent désormais les articles L. 151-28 et L. 151-29 qui reprennent les dispositions des anciens articles L. 128-1 et L. 128-3. Il n'y a donc plus d'ambiguïté relative à l'application de ces dispositifs aux constructions autres que d'habitation.

Environnement

(protection – FFEM – financement – pérennité)

58512. – 1^{er} juillet 2014. – Mme Laurence Abeille appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'avenir du Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM). Le FFEM a été créé il y a 20 ans et il constitue un instrument essentiel de coopération bilatérale entre la France et les pays en développement en matière d'environnement. Il soutient des projets concrets, notamment dans les domaines de la protection de la biodiversité ou de la lutte contre le changement climatique. De plus, les résultats obtenus par le FFEM sont très significatifs avec un rapport coût/efficacité très favorable. La reconstitution du FFEM est en cours de discussion pour la période 2015-2018, mais le renouvellement de la contribution de la France semble menacé par le contexte de restriction budgétaire actuel. Les ONG de protection de l'environnement, dont l'UICN, s'inquiètent quant à l'avenir du FFEM. Alors que la France recevra en décembre 2015 la conférence sur le climat, elle se doit d'être un pays exemplaire en matière de lutte contre le réchauffement climatique et de protection de l'environnement. La suppression du FFEM serait un très mauvais signal. Aussi, elle souhaiterait savoir si la France compte renouveler sa contribution au FFEM.

Réponse. – Créé en 1994 à la suite du sommet de Rio, le fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) est un instrument de la politique française de coopération et de développement visant à favoriser la protection de l'environnement mondial dans les pays en développement. Le FFEM est alimenté par le budget général de l'État, programme 110 : aide économique et financière au développement, mis en œuvre par le ministère des finances. Entre 1994 et 2014, le FFEM a cofinancé 275 projets pour un montant total de 317 M€. Le FFEM a bien été reconstitué pour la période 2015-2018 à hauteur de 90 M€ et dispose d'un cadre de programmation stratégique pour cette même période lui permettant d'intervenir, en particulier, sur les thématiques suivantes : la transition énergétique, les financements innovants de la biodiversité, la gestion intégrée et la résilience des zones littorales et marines, agriculture et forêts durables, ainsi que les territoires urbains durables.

Urbanisme

(réglementation - isolation de façades - coordination)

61570. – 22 juillet 2014. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'isolation des façades en zone protégée. La ministre a déclaré que « plus aucun plan d'urbanisme ne pourra s'opposer à l'isolation des façades ». Or, dans de nombreux secteurs protégés, dans les anciennes ZPPAUP ou les AVAP, l'architecte des bâtiments de France s'est totalement opposé à l'isolation de bâtiments anciens, maison à colombages par exemple. Dans certains cas, les isolations mises en place ont même dû être arrachées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser comment se passera la concertation entre le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et comment s'articuleront les contraintes liées aux économies d'énergie et au patrimoine protégé.

Réponse. - Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit, en effet, dans son article 3, que les services instructeurs de permis de construire ne peuvent pas se prévaloir des règles contenues dans les plans locaux d'urbanisme pour s'opposer à la pose d'isolation en saillie des façades. Cependant, il est bien précisé que cette mesure ne s'applique pas dans un secteur sauvegardé ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III du même article L. 123-1-5. Elle ne s'applique pas non plus dans les périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. Par ailleurs, si cette obligation permet de contribuer à l'objectif majeur de réduction des consommations énergétiques, il est effectivement fondamental de ne pas porter préjudice au bâti ancien pour les raisons suivantes : - protection du patrimoine ; - spécificité de certains matériaux de construction qui rend inefficace, voire constitue un fort risque de dégradation de ce bâti en cas d'isolation de façade. Les dispositions spécifiques prévues dans les réglementations thermiques en vigueur pour les bâtiments existants montrent bien le souci du législateur de traiter de manière appropriée ce bâti. À titre d'exemple, la réglementation thermique globale exclut de son champ d'application les bâtiments d'avant 1948. Dans ce même objectif de protection du bâti ancien, la réglementation thermique élément par élément prévoit que l'exigence d'isolation concernant les parois opaques ne s'impose qu'aux façades composées des matériaux suivants : briques industrielles, blocs béton industriels ou assimilés, béton banché et bardage métallique. La loi donnant habilitation pour définir les catégories soumises à l'obligation, il est prévu, dans la continuité de ces mesures, de ne pas soumettre à l'obligation les bâtiments d'avant 1948.

Énergie et carburants

(économies d'énergie – rénovation énergétique – incitations)

61762. - 29 juillet 2014. - M. Dominique Baert interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'impérieuse nécessité d'accentuer la politique de rénovation énergétique des logements existants. La rénovation énergétique des logements existants, et en particulier les 4 millions de logements les plus mal isolés, est en effet un axe de mobilisation prioritaire fixé par le Président de la République au service de la transition énergétique. Elle a de surcroit d'évidence des impacts positifs sur la croissance en emploi, le pouvoir d'achat des ménages, la lutte contre la précarité énergétique, la sécurité d'approvisionnement du pays. Mais pour y parvenir, une réforme en profondeur des politiques de rénovation énergétique est incontournable : pour l'heure, en dépit des sommes consacrées, le nombre de travaux de rénovation plafonne, ce qui n'est ni bon pour la croissance économique, ni pour nos consommations d'énergie. Reconnaissons qu'en l'état actuel des choses, sur ces sujets, il y a sans doute une information et une sensibilisation insuffisantes des ménages, une offre de travaux insuffisamment structurée qui freine la dynamique de la demande, et une offre de financement inadaptée, tandis que les politiques publiques sont elles-mêmes insuffisamment ciblées sur ces problématiques. Voilà pourquoi il lui demande s'il ne serait pas pertinent de lancer un programme de rénovation énergétique des logements, mobilisant les acteurs-clef sous l'animation des collectivités territoriales, et plaçant ces dernières au centre de la politique d'efficacité énergétique de la France. Côté ménages, il s'agirait de mettre en place des structures d'accueil stable, susceptibles de les orienter et de les conseiller, et surtout d'intégrer les aspects sociaux à l'analyse technique des situations individuelles, avec un accompagnement spécifique aux ménages en situation de précarité. Côté fournisseurs d'énergie, il pourrait s'agir de fiabiliser le parcours des ménages à travers l'établissement d'un « passeport rénovation » (diagnostic approfondi de l'état du logement, des contraintes techniques, proposition personnalisée avec l'analyse comparative travaux/économies réalisées) mais également à travers des offres de suivi et d'analyse des consommations post-travaux. Côté banques, il faudrait proposer une offre de financement adapté à chaque ménage, via des prêts adossés à un fonds public de financement et de garantie. L'enjeu d'une telle stratégie est fondamental pour l'emploi, le secteur du logement, et le « bien vivre durable » de nos concitoyens. Dans la transition énergétique qu'il veut conduire, il lui demande quelle place le Gouvernement compte donner à ces propositions.

Réponse. - Le secteur du bâtiment se situe au cœur de la stratégie gouvernementale pour relever le défi de la transition énergétique. La rénovation énergétique du bâtiment constitue un vecteur d'économie d'énergie, et de réduction de la facture énergétique pour les ménages les plus modestes. Elle constitue le principal levier d'atteinte de nos objectifs d'économie d'énergie dans le secteur. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte crée une impulsion nouvelle et sans précédent pour accélérer la mutation énergétique en appui de laquelle le bâtiment constituera un levier essentiel. La stratégie nationale bas-carbone trace également la trajectoire ambitieuse fixée afin d'engager résolument la filière dans une démarche de progrès environnemental et économique. L'association UFC-Que-Choisir a rendu publique à la fin du mois d'octobre 2015, une étude portant sur le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Les caractéristiques du CITE ont été simplifiées et renforcées. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2014 et ce jusqu'au 31 décembre 2016, le CITE permet à tous les ménages, quels que soient leurs revenus, de bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % des dépenses réalisées pour certains travaux d'amélioration de la performance énergétique, et ce dès la première action réalisée. De part la temporalité des remontées des données relatives au CITE (déclaration des travaux par les ménages en année n+1), les résultats du CITE pour l'année 2015 ne sont pas encore disponibles. Cependant, les données de 2014, pour les mois de septembre à décembre, mois impactés par les évolutions du crédit d'impôt, montrent que plus de 500 000 ménages ont pu bénéficier du CITE et ont donc engagé des travaux de rénovation énergétique. Il y a donc un véritable effet incitatif au passage à l'acte des ménages. Par ailleurs, ce dispositif incitatif repose sur une exigence de moyens imposant aux équipements et matériaux aidés de répondre à des critères de performance précis et performants. Ces critères sont renforcés au fur et à mesure de l'évolution du marché. En effet, le crédit d'impôt vise à tirer le marché de la rénovation énergétique vers le haut en ne subventionnant que les équipements et matériaux les plus performants sur le plan énergétique. Corréler l'obtention du CITE à une exigence de résultats et non de moyens serait une évolution certes intéressante mais présente des limites techniques aujourd'hui au regard de la mesure exacte de la performance énergétique réelle des bâtiments après travaux. Des travaux de recherche et développement sont actuellement en cours et soutenus par le ministère dans le cadre du programme d'action pour la qualité de la construction et la transition énergétique (PACTE). L'éco-conditionnalité de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) et du CITE, nécessitant d'avoir recours à un professionnel « reconnu garant de l'environnement » (RGE), est entré en vigueur respectivement le 1er septembre 2014 et le 1er janvier 2015. Elle conditionne l'aide publique au recours à un professionnel du bâtiment qualifié et renforce ainsi l'efficacité de la dépense publique.

Enfin, le Gouvernement remettra au Parlement, au plus tard six mois après la publication du décret mentionné à l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, un rapport sur les moyens de substituer à l'ensemble des aides fiscales attachées à l'installation de certains produits de la construction une aide globale dont l'octroi serait subordonné, pour chaque bâtiment, à la présentation d'un projet complet de rénovation, le cas échéant organisé par étapes, réalisé par un conseiller à la rénovation certifié sur la base de l'étude de faisabilité mentionnée au 2° du même article et un rapport sur la nécessité d'effectuer une évaluation de la performance énergétique des travaux réalisés.

Collectivités territoriales

(équipements – centres aquatiques – conception respectueuse de l'environnement – valorisation – perspectives)

63911. – 16 septembre 2014. – M. Alain Tourret interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les mesures incitant les collectivités territoriales à concevoir et réaliser des centres aquatiques plus respectueux de l'environnement. Il est établi que l'utilisation, entre autres procédés, de couvertures iso thermiques et d'enrouleurs de piscine permet au minimum des économies de chauffage de 30 %, réduisant par la même la consommation énergétique du bâtiment, s'inscrivent pleinement dans une logique de développement durable et d'éco-responsabilité. Il souhaiterait savoir quelles dispositions elle pourrait prendre pour valoriser ces méthodes de conception.

Réponse. – Il n'existe pas de label ou de référentiel d'État applicable aux centres aquatiques. Néanmoins, des certificateurs d'ouvrage proposent des certifications adaptées à ces équipements, afin de valoriser les équipements sportifs à haute performance environnementale. Les collectivités peuvent ainsi faire référence à des labels et des certifications d'origine privée pour améliorer la performance énergétique et environnementale de leurs équipements.

Communes

(publicité - projet communal - propriétaires privés concernés - information)

67339. – 28 octobre 2014. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les modalités de publicité des actes administratifs. Lorsqu'un projet communal ou intercommunal, pouvant affecter les biens de quelques propriétaires privés, des procédures de publicité, par voie d'affichage local, par voie de presse locale, sont mises en œuvre. Cela permet aux résidents de prendre connaissance du projet, voire de l'amender. Cependant, lorsque que le propriétaire ne réside pas dans la commune, ou à proximité, il n'aura aucun accès à la publicité réglementaire, malgré l'affectation de son bien par le projet. Nonobstant le fait que tout individu, sans avoir à motiver son intention, a accès aux documents administratifs, un dispositif réglementaire doit être instauré afin que la collectivité, pilote du projet, mette tout en œuvre afin d'informer l'ensemble des riverains et personnes impactées par le projet. Il lui demande d'instaurer un nouveau dispositif réglementaire, améliorant l'existant afin que l'ensemble des riverains et propriétaires impactés par un projet collectif soient informés.

Réponse. – En matière d'urbanisme, d'aménagement et d'environnement, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement prévoient effectivement diverses formalités de publicité et d'information. Dans certaines hypothèses il est ainsi prévu une diffusion par voie de presse locale ainsi que la publication d'avis dans le recueil des actes administratifs de la préfecture. De nombreuses collectivités disposent par ailleurs d'un site internet utilisé à cet effet. Ce dispositif bénéficie aux résidents mais aussi aux non-résidents.

Énergie et carburants

(économies d'énergie - isolation de façades - bâti ancien - réglementation)

67998. – 4 novembre 2014. – M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les dispositions du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, consacrées aux travaux d'isolation de façade. Selon le titre II, article 5, alinéa 5, du texte susvisé, les travaux d'isolation de façade seront obligatoires lors de toute opération de ravalement. La question de l'opportunité d'étendre cette obligation au bâti construit avant 1950 se pose, car les différentes études menées par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ont établi que ces constructions ne nécessitaient pas d'isolation de leurs parois extérieures et que, de surcroît, le procédé d'isolation par l'extérieur par des matériaux non respirant mettait ce bâti en grave danger. Considérant que ce bâti ancien, qui représente 30 %

du parc immobilier, ne nécessite en règle générale d'attention que sur les huisseries et les toitures et que toute obligation d'isolation des façades extérieures constitue un danger potentiel important pour ces bâtiments à grande valeur patrimoniale, il lui demande s'il est envisagé d'exclure des dispositions du texte mentionné le bâti construit avant 1950.

Réponse. – La loi relative à la transition énergétique pour la croissante verte crée, à son article 14, une obligation de mettre en œuvre une isolation thermique à l'occasion de travaux importants de rénovation des bâtiments, comme un ravalement de façade, une réfection de toiture, ou encore la transformation de garages ou de combles en pièces habitables. Cette mesure vise à saisir les opportunités de réduire les consommations du parc bâti existant qui représente un potentiel important d'économie d'énergie. Cependant, cette obligation ne doit pas porter préjudice au bâti ancien qu'il est important de conserver. De plus, la spécificité de certains matériaux de construction peut rendre inefficace, voire constituer un fort risque de dégradation de ce bâti, en cas d'isolation de façade. C'est pourquoi, le décret du 30 mai 2016 relatif aux modalités de cette obligation s'inscrit dans la continuité des réglementations thermiques existantes et notamment de la règlementation thermique dite « élément par élément » qui prévoit que l'exigence d'isolation ne concerne que les façades composées des matériaux suivants : briques industrielles, blocs béton industriels ou assimilés, béton banché et bardage métallique.

Animaux

(lynx – présence – Vosges – pérennité)

68506. – 11 novembre 2014. – Mme Laurence Abeille interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la présence du lynx. De 1983 à 1993 21 lynx ont été réintroduits dans les Vosges afin de créer une population dans ce massif propice à son accueil. L'objectif était également de permettre aux jeunes lynx issus du Jura de venir à la rencontre de cette population et ainsi assurer une population de lynx viable en France. Grâce à ce travail, au début des années 2000 tout semblait aller dans ce sens, jusqu'à ce que le réseau lynx de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ne détecte dans un premier temps une régression de l'aire vosgienne pour en arriver aujourd'hui à une situation désespérée, puisque le pronostic vital de la population est engagé. Le lynx est placé sur la liste rouge des espèces menacées sur notre territoire par l'Union internationale pour la conservation de la nature. Or c'est une espèce prioritaire au titre de la directive européenne « habitats » de 1992, ce qui impose à la France d'en restaurer une population viable. En septembre 2013 le cabinet du ministre de l'environnement a reçu des représentants de l'association FERUS au sujet de l'avenir du lynx dans les Vosges. À cette occasion il a été précisé qu'une étude complémentaire serait rapidement lancée et que des actions pour éviter l'extinction de ce noyau seraient mises en place. Aussi elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour conserver la population de lynx boréal dans les Vosges, conformément à nos obligations européennes ?

Réponse. - Le lynx est en France une espèce « strictement protégée ». Au niveau international, il est protégé au sens de la Convention de Berne et au sens de la directive 92/43/CEE dite « habitat faune flore » où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire » en annexe II et IV. Dans le droit national, ces dispositions sont transcrites dans le code de l'environnement aux articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. La situation sensible du lynx dans le massif des Vosges a été clairement identifiée et le ministère chargé de l'environnement a confié depuis 3 ans à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) une mission de suivi intensif de la population afin de connaître précisément l'état de la population sur ce massif. L'installation de pièges photographiques pendant l'hiver 2015 a permis de constater que la présence du lynx est trop faible pour être repérée. Si la présence du lynx ne peut être exclue, il est établi que sa densité d'occupation est beaucoup plus faible que celle observée par les pièges photographiques similaires dans le massif du Jura. Cette situation critique est toutefois susceptible de connaître une évolution favorable grâce au programme européen LIFE+. En effet, dans ce cadre, un programme de réintroduction sur 6 ans de lynx dans le massif du palatinat a été établi par l'Allemagne, concernant une vingtaine d'individus devant être relâchés à partir de 2016. Des échanges techniques étroits entre les partenaires français et allemands ont eu lieu afin de favoriser l'expansion du lynx dans tous les territoires favorables et d'assurer leur suivi et leur protection. Cette opération intervient à une période où la population jurassienne de lynx commence à étendre son aire de répartition vers le nord, offrant la possibilité à des individus de se disperser vers le sud du Massif des Vosges. La prévention contre le braconnage sera renforcée afin de permettre une implantation optimale des individus. En dernier lieu, sur la demande du ministère chargé de l'environnement, considérant la fragilité de l'espèce, une étude technique sur les risques routiers portant sur tous les sites de colonisation du lynx a été rendue par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la

mobilité et l'aménagement (CEREMA), les collisions étant une cause importante de mortalité de l'espèce. Les actions qui découleront de cette étude sont de nature à améliorer les enjeux de connectivité écologique qui s'attachent à l'espèce dans la perspective de sa dispersion sur le territoire. Le suivi intensif des populations sera reconduit au cours de l'hiver 2016/2017 afin de mesurer les effets des relâchers de lynx et les déplacements d'individus en provenance du Jura.

Publicité

(réglementation - règlements locaux de publicité - réforme)

70503. - 2 décembre 2014. - M. Philippe Meunier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les règles applicables en matière de règlements locaux de publicité (RLP). En effet, depuis la réforme issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 « Grenelle 2 », l'article L. 581-14 du code de l'environnement prévoit que l'EPCI compétent en matière de PLU, ou à défaut la commune, peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'EPCI ou de la commune un règlement local de publicité. Et selon l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, le RLP (i) est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme (à l'exclusion de la modification simplifiée). La question posée porte sur la période transitoire, précédant l'adoption d'un RLP (i) par l'EPCI compétent en matière de PLU, et donc en matière de RLP. S'agissant des règlements communaux de publicité existants avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010, il lui demande quelles sont la ou les procédures permettant de les faire évoluer, et qui, de la commune ou de l'EPCI, est compétent pour mener ces procédures. Il lui demande également si l'on doit considérer que ni la commune membre (qui n'a plus de compétence en matière de PLU, et donc de RLP), ni l'EPCI (qui ne peut qu'élaborer un RLPi sur l'ensemble de son territoire) ne peuvent engager de procédure d'évolution des règlements de publicité existants. Il lui demande aussi si le renvoi au code de l'urbanisme mentionné à l'article L. 581-14-1 alinéa 1 du code de l'environnement permet de transposer en matière de RLP les dispositions de l'article L. 123-1 II du code de l'urbanisme applicables en matière de PLUi, et donc de considérer qu'il n'y a obligation pour l'EPCI compétent d'élaborer un RLPi couvrant l'intégralité de son territoire qu'uniquement lorsqu'il entend réviser un règlement de publicité communal inclus dans son périmètre ; et, par conséquent, que cela interdirait à l'EPCI compétent de procéder à la révision des règlements de publicité communaux existants, mais à l'inverse, que l'EPCI compétent pourrait procéder à une modification des règlements de publicité communaux existants jusqu'à l'adoption du RLPi couvrant l'intégralité du territoire intercommunal.

Réponse. – Avant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), il appartenait aux communes d'élaborer leur règlement local de publicité (RLP) et à plusieurs communes d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) en vue d'établir un projet commun. Avec la loi ENE, la procédure d'élaboration du RLP est alignée sur celle du plan local d'urbanisme (PLU). Le principe est désormais d'établir un RLPi lorsque les communes sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant compétence en matière de PLU. Lorsque l'EPCI ne dispose pas de cette compétence, il peut malgré tout élaborer un RLPi à la condition que les communes membres délibèrent en vue de lui transférer leur compétence RLP dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. Ce n'est qu'après transfert de compétence que l'EPCI pourra élaborer un RLPi. Une commune disposant d'un RLP de première génération (datant d'avant la loi ENE, c'est-à-dire publié avant le 13 juillet 2011) qui est membre d'un EPCI à compétence PLU ne peut plus le modifier ou le réviser pour le transformer en RLP de deuxième génération. Cette possibilité appartient à l'EPCI compétent en matière de PLU. Il faut donc considérer qu'il n'y a obligation, pour l'EPCI compétent, d'élaborer un RLPi couvrant l'intégralité de son territoire que lorsqu'il entend réviser un règlement de publicité communal inclus dans son périmètre. L'EPCI compétent ne peut pas procéder à la révision des règlements de publicité communaux existants. Il peut toutefois procéder à une modification de RLP communal qui, conformément à l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme, s'applique lorsque la procédure de révision ne s'impose pas. Ainsi, en matière de RLP comme de RLPi, la procédure de modification s'applique lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à la révision, à savoir : pour corriger une erreur matérielle ou pour apporter d'infimes changements aux dispositions du règlement et/ou du zonage.

Énergie et carburants (énergies renouvelables – énergies marines – perspectives)

73593. – 10 février 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les éoliennes marines. Un célèbre mensuel a publié en octobre 2014 une étude sur le coût de l'électricité produite par les éoliennes marines. L'étude révèle que « la production des éoliennes marines étant aléatoires, et donc pas du tout coordonnée avec les besoins des consommateurs, son utilité est moindre que celle des centrales qui peuvent être activées en fonction de la demande. Faute de pouvoir stocker l'électricité, une partie de leur production est inutile, des capacités de secours (centrale au gaz) doivent être maintenues en réserve pour les cas où la production éolienne est insuffisante, le réseau électrique doit être profondément restructuré pour pouvoir gérer des sources d'électricité intermittentes. Il est estimé que le coût brut des MWh éoliens doit être multipliée par deux pour avoir son coût complet : chaque MWh éolien marin ne coûte donc pas quatre fois plus cher que les MWh classiques, mais huit fois plus ». En conclusion de l'étude menée, il ressort que « Soit les prix d'achat accordés aux producteur d'électricité éolienne offshore en France sont anormalement élevés par rapport aux tarifs étrangers et il est urgent de dénoncer les contrats existants. Soit ils sont similaires et il faut aussi dénoncer les contrats existants qui conduisent à un coût huit fois supérieur au prix actuel et concentrer les financements publics sur la recherche ». Aussi souhaite-t-elle connaître ses intentions suite à cette proposition.

Réponse. – Le développement des énergies marines renouvelables est considéré par le Gouvernement comme une priorité pour la transition énergétique. Afin que la production d'électricité issue des énergies marines renouvelables puisse se faire au meilleur coût, une attention particulière est portée au choix du site et au potentiel qu'il présente notamment en matière de vent. La zone au large Dunkerque proposée pour le troisième appel d'offres éolien en mer a été retenue sur la base de ces critères notamment. Ainsi, le risque de sous-production évoqué par l'étude mentionnée par ailleurs assez contestable est évité. Loin de revenir sur les engagements pris, le Gouvernement a souhaité proposer des objectifs ambitieux en matière d'énergies marines renouvelables (cf. arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables.) qui permettront de tirer pleinement profit du potentiel énergétique de la France.

Énergie et carburants (énergie éolienne – implantation d'éoliennes – réglementation)

74992. – 3 mars 2015. – M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à propos du développement de l'énergie éolienne en France. Si, grâce à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II ») qui prévoyait notamment l'élaboration d'un schéma régional éolien (SRE), volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), la France a rattrapé son retard en matière d'énergie éolienne, ce développement a fait surgir de nombreuses questions sur les enjeux paysagers et humains de cette nouvelle économie verte. En effet, l'impact d'un parc éolien n'est pas neutre : il concerne le paysage bien sûr, mais aussi l'existence quotidienne des habitants des territoires concernés, tout particulièrement ceux qui vivent à proximité. D'autant que les projets des dernières années ont permis la construction de parcs toujours plus importants avec des éoliennes toujours plus grandes. Cela a accentué le besoin impérieux d'obtenir l'assentiment des populations. Il est sans doute temps de réfléchir à une meilleure prise en considération du degré d'acceptabilité par la population des parcs d'éoliennes. Compte tenu des objectifs de développement des énergies dites « durables », il souhaiterait que le Gouvernement se prononce en faveur de l'augmentation de la distance entre les premières habitations et les parcs et demande une modification des SRE afin que soient privilégiés comme zones d'accueil potentielles de ces parcs les lieux à proximité d'infrastructures non habitées déjà existantes et « compatibles » (notamment ferroviaires et autoroutières).

Réponse. – Le développement des énergies marines renouvelables est considéré par le Gouvernement comme une priorité pour assurer la transition énergétique. Si le développement des énergies marines renouvelables est essentiel, il va de soi qu'il ne peut se faire sans une certaine acceptation du projet par les citoyens. Ces derniers sont d'ailleurs consultés lors de l'enquête publique dans cette perspective. Sur le plan réglementaire, une distance de 500 m au minimum entre les habitats et les parcs éolien est à jour requise, afin de préserver la qualité de vie des citoyens concernés. Il n'est pas prévu à ce stade d'augmenter cette distance. En outre, le schéma régional éolien (SRE) ne prévoit pas actuellement de privilégier des zones d'accueil potentielles à proximité d'infrastructures non habitées

déjà existantes et compatibles. Toutefois, les porteurs de projets cherchent déjà à développer leur projet dans des zones de moindres contraintes, dès lors que les conditions technico-économiques y sont favorables. Afin de rendre contraignante cette démarche, une modification des SRE en ce sens pourrait être étudiée.

Sécurité publique

(inondations - prévention - digues - niveaux de protection)

78878. – 28 avril 2015. – M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la future définition des niveaux de protection pour les systèmes d'endiguements érigés contre les inondations induites par les crues des cours d'eau et les submersions marines provoquées par les tempêtes. Le MEDDE a récemment porté à la consultation du public un projet de décret fixant les règles de conception, d'entretien et d'exploitation pour les nouvelles digues, soumises à demandes d'autorisation déposées après le 1^{er} octobre 2020. Ce projet prévoit des niveaux de protection définis par des valeurs de probabilité d'occurrence de crues, en fonction du classement des digues (A, B ou C). Ces niveaux d'occurrence feront ils référence et s'appliqueront ils aux ouvrages existants d'endiguement lorsque la collectivité réalisera des travaux de confortement sur ces digues antérieures ? Plus généralement, ces valeurs de probabilité d'occurrence annuelle de crues qui s'échelonnent entre 1/50 et 1/200 ont elles vocation à s'étendre aux systèmes existants d'endiguement, avec pour les propriétaires de ces ouvrages l'obligation associée de réaliser des travaux pour atteindre ces valeurs seuils de protection ? Il la remercie des précisions qu'elle abordera sur les futures règles et obligations de niveaux de sécurité sur les systèmes d'endiguement existants.

Réponse. - La politique de prévention des risques d'inondation, en France, s'inscrit désormais dans le cadre d'une stratégie nationale qui a été approuvée par un arrêté du 7 octobre 2014. Elle fixe trois objectifs : augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des dommages, raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés. Elle se met en place dans chaque grand bassin au travers des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), qui ont été approuvés et publiés à la fin de 2015 et se met notamment en œuvre au travers des stratégies locales de prévention des risques d'inondation au niveau de chacun des 122 territoires à risque important d'inondation, identifiés dans les PGRI. Cette politique vise bien une mise en œuvre opérationnelle au niveau local dans le cadre d'une très large concertation et en permettant aux collectivités locales de jouer un rôle prépondérant dans la définition des actions pratiques et dans leur mise en œuvre. Dans ce cadre très fortement décentralisé, différents projets de protection des zones à forts enjeux par des digues ont déjà été élaborés pour faire face à des crues le long des cours d'eau ou à des submersions le long du littoral. Cette solution technique a permis effectivement de faire face à certains événements fréquents ou plus rares. Force est de constater que, dans de nombreux cas, ces solutions se sont trouvées dépassées par les événements, souvent parce que ces événements ont été plus violents que ceux qui étaient anticipés ou parfois faute d'un entretien suffisant des ouvrages. Dans les cas où les digues se sont révélées insuffisantes, les phénomènes d'inondation derrière ces ouvrages ont pu être beaucoup plus violents que la simple inondation et les dégâts ont pu être très sensiblement plus importants. Dans certains cas, les menaces pour la vie humaine ont été particulièrement graves. C'est la raison pour laquelle, sans rejeter a priori cette solution pour protéger des zones déjà fortement urbanisées, la démarche globale de prévention des risques ne doit pas se limiter à de tels projets et, compte tenu de leur coût élevé, il est même recommandé de rechercher d'abord des solutions n'engageant pas des ouvrages de cette nature. Globalement, une analyse des coûts et des avantages ainsi que des autres critères pertinents au regard de la sécurité des personnes et des biens doit être conduite, en tenant compte des situations de crue fréquentes et des situations plus rares pouvant dépasser même les événements historiques récents. Dans les cas où le choix des collectivités locales exerçant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) se porte sur la gestion de digues, les conditions de réalisation, d'entretien et de surveillance de ces ouvrages sont fixées en appliquant le décret nº 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Ce décret ne fixe pas de niveau de protection pour lequel les venues d'eau ne se produiraient pas vers la zone protégée. En effet, et en stricte application de la stratégie nationale de prévention des risques d'inondation, il a été retenu que le choix d'un tel niveau comme la définition de la zone protégée seraient librement décidés par la collectivité locale exerçant la compétence GEMAPI. Les digues pouvant présenter, en cas de dépassement de leurs capacités réelles, des risques importants pour la sécurité des personnes, il a été retenu de demander au gestionnaire de digues d'évaluer le moment où, après avoir franchi la digue, les venues d'eau pouvaient devenir dangereuses, de surveiller ses ouvrages et d'informer les services chargés d'organiser les secours (les maires et le préfet) lorsqu'une telle situation de dépassement dangereux des performances des digues pouvait se produire. Pour les systèmes de protection constitués pour protéger des zones habitées menacées par les inondations à partir d'ouvrages existants, le décret du 12 mai 2015 prévoit que la

probabilité d'occurrence de telles situations doit être évaluée. Néanmoins, aucun seuil n'est fixé car il s'agira d'améliorer la situation existante au regard d'un risque réel. Pour les cas où il serait décidé, après le 1^{er} janvier 2020, de constituer un système de digues pour protéger un territoire qui n'aurait pas préalablement de telle protection, il est effectivement prévu que les dispositions soient prises pour éviter que la mise en place de ces digues ne conduise à des situations dangereuses trop fréquentes, en fonction de la classe de la digues, c'est-à-dire en fonction du nombre d'habitants qu'il faudrait alors évacuer ou mettre en sécurité. Néanmoins, une telle situation de création de systèmes de digues là où il n'en existe pas aujourd'hui devrait rester l'exception puisqu'il s'agit d'abord d'éviter de placer de nouveaux habitants dans des zones inondables qui ne seraient pas encore aménagées.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés - espaces publics - sanitaires - accessibilité)

79081. – 5 mai 2015. – M. Jean-Pierre Decool alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur l'accessibilité des personnes handicapées aux sanitaires des espaces publics. En effet, l'arrêté du 13 décembre 2014 prévoit que tout sanitaire doit comporter une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne au fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids. Or, au regard des constatations du public à mobilité réduite, l'équipement est incomplet car ne comporte qu'une seule barre de relevage. Deux barres amovibles et situées de chaque côté de la cuvette conviendraient d'avantage. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le comité interministériel du handicap de septembre 2013 a, sur la base du rapport rédigé par la sénatrice Claire-Lise Campion à l'attention du Premier ministre « réussir 2015, accessibilité des personnes handicapées au logement, aux établissements recevant du public, aux transports, à la voirie et aux espaces publics », ouvert deux chantiers de concertation avec l'ensemble des parties prenantes liées à l'accessibilité (notamment, les associations représentatives des personnes handicapées et les professionnels de la construction). Le premier chantier portait sur la mise en place des « agendas d'accessibilité programmée » et le second sur « l'ajustement de l'environnement normatif ». Suite aux résultats de cette concertation qui s'est achevée par la publication du rapport « ajustement de l'environnement normatif » en février 2014, le Gouvernement a pris la décision de modifier les textes réglementaires relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées. Ainsi, dans le cadre de cette évolution normative, une révision de l'arrêté du 1^{er} août 2006 est en cours, et sera applicable aux établissements neufs recevant du public. Les propositions des acteurs concernés seront étudiées dans le cadre de cette révision.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – commissions administratives à caractère consultatif – missions – pertinence)

82085. – 23 juin 2015. – M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) le Comité technique de l'utilisation des produits pétroliers. Il souhaite savoir si conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 le renouvellement de ce comité a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude.

Réponse. – Le fonctionnement du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers (CTUPP) est régi par le code de l'énergie, et notamment son article D 641-5. Le CTUPP a pour objectif de donner son avis sur les questions techniques de caractère général concernant l'utilisation des produits pétroliers. Tous les aspects relatifs aux spécifications des carburants et combustibles y sont notamment examinés. L'arrêté du 23 avril 1981 définit la composition du CTUPP ainsi que la durée du mandat de ses membres, qui sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Le CTUPP est ainsi composé de 52 membres représentants les directions des administrations concernées, l'industrie pétrolière, les distributeurs de produits pétroliers, carburants et combustibles, les producteurs de biocarburants, les constructeurs d'automobiles et d'engins, les utilisateurs et consommateurs et des organismes divers. L'arrêté du 15 mars 2016 portant nomination des membres du CTUPP reprend sa composition actualisée. Le nombre de réunions annuelles du CTUPP dépend de l'actualité

réglementaire relative aux carburants et aux combustibles (transposition de directive, création ou évolution d'un carburant suivant l'évolution des normes techniques relatives à ces produits...). Le CTUPP s'est réuni une fois en 2016. Le niveau de participation des membres de ce comité est très élevé, avec une moyenne de 75 % des membres du comité présents aux réunions. C'est une instance appréciée des parties prenantes qui permet d'avoir des discussions techniques et de recueillir leurs avis avant la validation d'un texte réglementaire concernant les carburants. Ce comité ne nécessite aucun crédit de fonctionnement. Son secrétariat est assuré par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et les réunions se tiennent dans ses locaux.

Automobiles et cycles

(pollution et nuisances - motorisation diesel - contribution diesel - perspectives)

82648. – 30 juin 2015. – **M. Jacques Alain Bénisti*** alerte **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la pollution de l'air liée aux émissions des véhicules diesel. Ces moteurs, principaux émetteurs de particules fines et de dioxyde d'azote, ont un impact majeur sur le plan sanitaire et sur notre cadre de vie. À l'instar de l'alcool et du tabac, le coût engendré par ces émissions sur les comptes de la sécurité sociale n'est plus à démontrer. Seulement si les taxes perçues sur les alcools et une fraction du droit de consommation sur les tabacs participent, à titre de compensation, au financement de la sécurité sociale, ce n'est pas le cas du diesel qui bénéficie au contraire de subventions de l'État à travers la TICPE, la TVA, la TVS et le bonus écologique. Aucune compensation ne semble être versée à la sécurité sociale. Aussi il lui demande si un décret est en préparation pour la réaffectation des subventions fiscales ou le prélèvement d'une « contribution diesel », afin de répondre à ce besoin de santé publique.

Déchets, pollution et nuisances

(air - qualité de l'air - transports propres - orientations)

85764. – 28 juillet 2015. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la pollution de l'air et souhaite connaître si elle va engager des négociations pour une fiscalité commune sur les poids lourds en Europe, et mener des actions pour aligner progressivement la fiscalité du diesel et de l'essence, favoriser l'utilisation de véhicules électriques en ville, développer une offre de bus électrique et investir dans la rénovation de nos lignes ferroviaires.

Déchets, pollution et nuisances

(air - qualité de l'air - transports propres - orientations)

85765. – 28 juillet 2015. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le besoin d'investir sur des moyens de transports plus propres et en parallèle dissuader ceux qui polluent le plus. Il souhaite connaître ses intentions et les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de supporter le coût d'une politique de réduction de la pollution de l'air plutôt que de subir le coût de la pollution elle-même.

Réponse. - Le développement des véhicules faiblement émetteurs est essentiel pour la lutte contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique. S'agissant des émissions de gaz à effet de serre, le principal outil est le dispositif du bonus-malus qui a régulièrement évolué afin d'en renforcer l'ambition. Ce dispositif a permis le développement rapide de la part des motorisations hybrides et électriques dans les immatriculations de véhicules neufs ainsi qu'une baisse importante des émissions moyennes de CO2 des voitures particulières, d'environ à 125 gCO2/km en 2012 à environ 110 gCO2/km désormais. Par ailleurs, la convergence de la fiscalité entre l'essence et le gazole est engagée : ainsi, alors que le différentiel de taxation entre le gazole et l'essence SP95 E10 était de près de 18 c€/l en 2013, il n'est plus que d'environ 12 c€/l désormais, et sera ramené à 10 c€/l en 2017. De nombreuses mesures ont également été mises en œuvre afin de développer les transports propres dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : - elle accélère la mutation du parc automobile français en imposant le renouvellement des flottes publiques de transport individuel et collectif (bus propres) et en facilitant le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides avec un objectif de 7 millions de points de recharge d'ici à 2030 sur le territoire ; - elle permet aux collectivités de créer des zones à circulation restreinte, offre des avantages de stationnement et de péages pour les véhicules les moins polluants, et incite à la baisse des vitesses en ville; - elle facilite le développement du covoiturage et impose aux entreprises ayant plus de 100 salariés sur un même site couvert par un plan de déplacement urbain, de mettre en œuvre un plan de mobilité à compter du 1er janvier 2018 ; - elle met en place

une indemnité kilométrique vélo à 25 cts d'euros par kilomètre, dans la limite d'un plafond, pour que les employeurs volontaires prennent en charge le coût des trajets domicile-travail à bicyclette; - elle prévoit l'élaboration par l'État d'une stratégie pour le développement de la mobilité propre, annexée à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Enfin, d'autres mesures fortes ont été prises pour accélérer le renouvellement du parc automobile et inciter à l'utilisation des véhicules les moins polluants : - depuis 2006 la taxe sur les véhicules de société (TVS) est modulée selon les émissions de CO2 des véhicules, et depuis 2014 en fonction de la motorisation, afin de tenir compte des plus fortes émissions de polluants atmosphériques par les véhicules les plus anciens, et tout particulièrement les vieux véhicules diesel sans filtre à particules ; - les « certificats qualité de l'air » permettent de classer les véhicules en fonction de leur niveau de pollution et peuvent être utilisés par les collectivités territoriales pour moduler leurs politiques en matière de circulation et de stationnement des véhicules. Le service de délivrance des certificats qualité de l'air est ouvert depuis le 1^{er} juillet 2016 et verra ses fonctionnalités progressivement étendues afin de répondre aux besoins d'usagers spécifiques (demande groupée pour les flottes de véhicules, etc.); - une prime pour la conversion des vieux véhicules polluants, pouvant atteindre 10 000 euros, a été mise en place en avril 2015 : elle a été renforcée en 2016, en élargissant son assiette à tous les véhicules diesels de plus de 10 ans et en portant le montant de la prime pour l'achat d'un véhicule essence par les ménages non imposables de 500 € à 1 000 € dans le cas d'un véhicule EURO6.

Ministères et secrétariats d'État (structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83435. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

Réponse. - Le conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM) est chargé d'émettre un avis sur les actions et politiques publiques qui concourent à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux catastrophes naturelles. Il apporte ainsi sa contribution à la prévention des risques majeurs en proposant des orientations sur les grandes questions d'actualité. L'article L 562-1 du code de l'environnement prévoit que l'État recueille l'avis du COPRNM sur les textes relatifs aux règles de prévention et de qualification de l'aléa dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles. Conformément aux articles L566-3 à 5 du code de l'environnement, l'État consulte le COPRNM pour effectuer l'évaluation des risques d'inondation. Il s'est appuyé sur le conseil pour élaborer la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation et l'a associé pour identifier les territoires à risque d'inondation important. Le décret nº 2003-728 du 1^{er} août 2003 qui correspond aux articles D.565-8 à D.565-12 du code de l'environnement, dispose que le secrétariat du COPRNM est assuré par le délégué aux risques majeurs, directeur général de la prévention des risques (DGPR) au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM). Le service des risques naturels et hydrauliques de la DGPR est chargé de préparer les conseils et d'assurer le secrétariat des groupes de travail. Les séances plénières se sont tenues à l'Assemblée nationale à l'initiative de son président monsieur le député (Bouches-du-Rhône) Christian Kert. Les réunions des groupes de travail ont eu lieu dans les locaux du MEEM. Depuis son installation le 10 septembre 2009, le COPRNM s'est réuni treize fois en séance plénière à l'Assemblée nationale au cours des années 2010, 2011, 2012, 2014, 2015 et 2016. Des groupes de travail techniques de réflexion et de propositions se sont créés sous son égide. Il contribue depuis 2011 à la mise en place de la politique partagée de gestion du risque d'inondation suite à la directive européenne de 2007. À ce titre, une sous-commission technique appelée « commission mixte inondation » issue conjointement du COPRNM et du comité national de l'eau (CNE) a été instituée le 12 juillet 2011 (parties prenantes identifiées par l'article 221 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) – article L. 566-11 du code de l'environnement – qui comprennent les associations nationales de collectivités territoriales). Elle est chargée d'assurer le pilotage de la mise en œuvre de la politique de gestion des inondations. Cette instance permet d'organiser et d'animer l'association des parties prenantes et de confirmer la cohérence des dispositifs installés en vue de la gestion des risques d'inondation de tous types en France. Cette commission rend compte au COPRNM et au CNE. En 2014, le conseil a émis son avis sur le projet de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI), sur le décret digues et sur les premiers bilans de l'observatoire national des risques naturels (ONRN). Le coût de fonctionnement annuel du conseil reste très marginal, avec principalement le temps passé par ses membres, la prise de notes pour l'établissement du compterendu et les coûts de déplacement (non pris en charge par l'administration) à raison d'une à deux réunions par an.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives - instances consultatives - coût de fonctionnement)

83436. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil de gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Réponse. - Le conseil de gestion du fonds de prévention des risques naturels (CGFPRNM), créé par la loi du 5 février 1995, codifié aux articles R561-10 et suivants du code de l'environnement est consulté sur les projets de comptes annuels du fonds et sur les frais de gestion, ainsi que sur le projet de rapport annuel présenté au Parlement. Il peut être également consulté sur toute question se rapportant à l'objet du fonds. Il est présidé par un magistrat de la cour des comptes désigné pour trois ans et comprend : - un représentant de chacun des ministres chargés, respectivement, de la prévention des risques majeurs, de l'économie, du budget et de la sécurité civile ; un maire désigné sur proposition du ministre chargé des collectivités territoriales ; - un représentant des entreprises d'assurance désigné sur proposition du ministre chargé de l'économie; - deux personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs ; - le président du conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance ou son représentant. Le CGFPRNM se réunit a minima une fois par an. La dernière réunion s'est tenue le 12 avril 2016. Les coûts de fonctionnement et mise à disposition des agents publics sont faibles. Le nombre de jours d'agents publics mobilisés annuellement est de l'ordre de trois à cinq jours pour la préparation du dossier, support de présentation et la participation. Le secrétariat du conseil de gestion est intégralement assuré par la caisse centrale de réassurance qui prépare les réunions, établit le compte-rendu et met à disposition une salle de réunion. Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des membres participants. La fonction du conseil de gestion du fonds de prévention des risques naturels est nécessaire de par son rôle consultatif.

Élections et référendums (campagnes électorales – affichage – réglementation)

87409. – 25 août 2015. – M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les évolutions possibles et souhaitables de la loi dite Barnier du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, en particulier concernant le volet sur l'affichage sauvage. Selon cette loi, l'affichage non commercial en dehors des emplacements destinés cet effet constitue un affichage sauvage. Quelle que soit la nature de l'affichage, la loi prévoit des sanctions administratives. L'enlèvement et les frais d'exécution sont supportés par celui qui a apposé, fait apposer ou bénéficié de la publicité, dès lors qu'un affichage ou une pré-signalisation sont signalés. Cette loi n'est pas toujours respectée par ni par les partis politiques et les syndicats, ni par les maires des communes concernées par ces actes d'incivilité. Il lui demande de préciser sa position quant à l'évolution de cette loi sur les trois points suivants afin de lutter plus efficacement contre l'affichage sauvage : le renforcement des sanctions aux communes n'appliquant pas la loi, l'obligation pour les partis politiques et syndicats d'informer leurs adhérents des risques encourus en cas de non-respect de la loi, et la possibilité pour l'ensemble des citoyens de porter plainte en lieu et place du maire.

Réponse. - L'affichage publicitaire est régi par des règles très précises, comportant notamment des prescriptions de surface, d'emplacement, de densité et d'entretien, voire de luminosité dans certains cas. Concernant l'affichage électoral, les règles relatives à ce dernier sont fixées par le code électoral et notamment ses articles L. 51, L. 52 et L. 52-1. Ces articles prévoient notamment que des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Cet affichage spécifique doit notamment comporter des surfaces spécialement attribuées à chaque candidat. Cet affichage comporte l'application des règles mentionnées ci-dessus pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du jour du scrutin. En outre, si le maire ne fixe pas ces règles ou néglige leur application, le préfet est tenu de les faire appliquer lui-même. En dehors du cadre de cet affichage électoral, les dispositifs de publicité de ce type se verront donc appliquer le code de l'environnement, dont notamment l'obligation de déclaration préalable prévue par l'article L. 581-6 et l'autorisation écrite du propriétaire mentionnée à l'article L. 581-24 du même code. Cet affichage dit « sauvage » pourra donc faire l'objet des mesures de police ou sanctions administratives prévues par le code de l'environnement s'il n'est pas conforme à ses dispositions. Concernant l'affichage syndical, ce dernier obéit lui aussi à des règles particulières prévues par le code du travail. L'article L. 412-8 de ce code, prévoit quant à lui les modalités de communication de l'entreprise sur des panneaux strictement réservés à cet usage. Ainsi, un affichage syndical qui serait effectué dans des conditions non conformes au code du travail, tomberait de la même manière

dans le champ d'application du régime de la publicité et serait donc susceptible de faire l'objet de mesures de police ou de sanctions administratives au titre du code de l'environnement. Par ailleurs, il est déjà possible pour un particulier comme pour une personne morale de saisir le tribunal administratif afin de contester le refus d'un maire à agir contre un affichage sauvage. Il faut toutefois justifier, concernant notamment les usagers, d'un intérêt qui soit certain et direct comme par exemple un trouble du voisinage.

Environnement

(climat - conférence climat « Paris 2015 » - rapport CESE - recommandation)

87488. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question de la conférence climat « Paris 2015 ». Dans son rapport de mars 2015, le Conseil économique social et environnemental (CESE) recommande « une sortie progressive des subventions aux énergies fossiles ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement à cette recommandation.

Réponse. – Lors de la réunion de Pittsburgh en septembre 2009, les chefs d'État et de Gouvernement du G20 ont appelé à « éliminer progressivement et à rationaliser à moyen terme les subventions inefficaces aux combustibles fossiles », une position réaffirmée depuis lors par la France à l'occasion de chaque sommet. La suppression progressive des subventions aux énergies fossiles permet de limiter la consommation d'énergies carbonées et constitue, à ce titre, un impératif dans notre lutte contre le réchauffement climatique. Conformément aux règles européennes, les consommations énergétiques en France font l'objet d'une taxation par le biais d'accises. Du fait de cette taxation, le prix payé par le consommateur est supérieur au prix observé sur les marchés internationaux. Il n'existe donc pas dans notre pays de subvention aux énergies fossiles. La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit d'augmenter la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques pour atteindre une valeur de 56 €/tCO2 en 2020 et de 100 €/tCO2 en 2030. Cette mesure permet d'orienter les investissements et les comportements en vue de réduire les consommations d'énergies fossiles et les émissions de gaz à effet de serre.

Urbanisme

(établissements recevant du public - agendas d'accessibilité programmée - mise en oeuvre)

90463. – 20 octobre 2015. – M. Arnaud Viala attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des collectivités, qui se voient imposer un Agenda d'accessibilité programmée, en cette période de baisse drastique des dotations. L'accessibilité est en effet l'affaire de tous. Cependant, c'est encore une fois, imposé aux collectivités des dépenses exorbitantes, sans pour autant leur apporter des aides financières suffisantes. La seule solution, pour financer ces aménagements, sera le recours à l'emprunt. Sachant que la majorité des collectivités n'auront pas les moyens de contracter ces emprunts, notamment en raison de ces fameuses baisses de dotations. Que la majorité de ces collectivités, qui sont souvent dans notre monde rural, des communes de quelques centaines d'habitants, quand elles atteignent le cent, n'ont pas un potentiel fiscal susceptible de supporter de nouvelles échéances d'emprunt. Il est vrai, que la durée maximale de l'Agenda d'accessibilité programmée qui est de trois ans peut être prolongée à titre dérogatoire. Mais, il s'agit là de travaux lourds, dont le coût, même s'il est répercuté sur plusieurs exercices, provoquera l'arrêt total de tous autres travaux d'investissement et sera un frein au devoir d'entretien que les collectivités ont sur leur patrimoine et à leur devoir de service public qu'elles ne pourront plus assumer. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre à ce sujet. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées a introduit le dispositif d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour compléter la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cet échéancier, assorti d'une programmation financière de travaux, permet de poursuivre la dynamique de mise en accessibilité de la société française après 2015 dans un délai standard de trois ans à compter de son approbation. Ce délai peut néanmoins être prolongé jusqu'à six, voire neuf ans, lorsque l'ampleur des travaux et la situation des maîtres d'ouvrage le justifie. En outre, s'agissant des collectivités au budget limité, il convient de noter que des dérogations aux règles d'accessibilité peuvent être demandées au préfet de département lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en accessibilité et ses conséquences, en particulier financières.

Énergie et carburants

(économies d'énergie - certificats d'économie d'énergie - obligation)

90540. – 27 octobre 2015. – M. Denis Baupin rappelle à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie les enjeux liés à la contribution des obligés aux certificats d'économie d'énergie à la réduction de la précarité énergétique. Ces enjeux ont fait l'objet de nombreux débats parlementaires lors de la discussion de la loi pour la transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015. Au moment où les décrets d'application de cette loi sont en discussion, Denis Baupin tient à rappeler l'esprit de ces discussions parlementaires et les conclusions qui en ont été tirées par la majorité. En effet, l'application de l'article 30 de la loi entraîne mécaniquement la création, pour les années 2016 et 2017 d'une obligation égale à 250 TWh cumac. Il souhaite donc qu'elle confirme que les décrets d'application de cet article seront bien pris dans l'esprit qui a présidé à son vote, et ce dès la période d'obligation en cours.

Réponse. – L'article 30 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte instaure une obligation de réaliser des économies d'énergie au profit des ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Les textes d'application ont été publiés en décembre 2015, après une phase de concertation avec les parties prenantes, permettant une mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2016. Ils prévoient une obligation de 150 TWh cumac sur la période 2016-2017. Cette obligation s'ajoute aux objectifs d'économies d'énergie préexistants. Conformément aux discussions menées lors des débats parlementaires, cette nouvelle obligation spécifique à la lutte contre la précarité énergétique s'élève à environ un tiers de l'obligation existante sur 2016-2017.

Environnement

(politique et réglementation - transition énergétique - décret - publication)

92632. - 26 janvier 2016. - Mme Danielle Auroi interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le décret d'application de l'article 179 de la loi de transition énergétique pour une croissance verte. Les territoires ont l'ambition d'être à la hauteur des enjeux énergie-climat rappelés à l'occasion des discussions sur la loi de transition énergétique et de la COP21. Les collectivités souhaitent être à la hauteur des objectifs ambitieux fixés à l'échelle nationale, malgré leurs moyens de plus en plus souvent limités. Pour cela, la connaissance fine du territoire est un élément essentiel. Elle est indispensable pour la définition, la mise en œuvre et l'évaluation efficace des politiques et des actions énergie-climat. À partir de données fines, les collectivités et leurs agences d'ingénierie territoriales, dont les agences locales de l'énergie et du climat, dressent un bilan énergétique de leur territoire, outil indispensable à la définition des politiques publiques de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique et les pollutions de l'air. Des délais très courts pèsent sur les collectivités pour la réalisation notamment des PCAET (échéances à 2016 et 2018), la rénovation énergétique (objectif 500 000 rénovations par an en 2017 contre moins de 200 000 aujourd'hui) ou pour la résorption de la précarité énergétique (objectif de baisse de 15 % d'ici à 2020). Aussi elle souhaiterait savoir si le ministère peut confirmer que des données précises et fiables seront mises à la disposition des collectivités et de leurs agences dans un délai rapide pour agir efficacement dans ces domaines, tel que devra le préciser le décret d'application de l'article 179 de la loi de transition énergétique pour une croissance verte.

Réponse. – Le mercredi 20 juillet ont été publiés les deux décrets et l'arrêté, pris en application de l'article 179 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, permettant aux collectivités territoriales de mieux piloter et mettre en œuvre la transition énergétique locale en leur donnant accès gratuitement à des données précises sur la production et la consommation d'énergie sur leur territoire. Ces textes organisent une transmission simple, rapide et complète de données de consommation et de production d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid, par les gestionnaires de réseau à destination des personnes publiques en charge de conduire des projets dans les territoires ou d'y planifier, coordonner ou animer la transition énergétique. Ces données seront pour la plus grande part accessibles à tous. La première livraison devrait intervenir en décembre 2016 pour l'année 2015, la livraison interviendra ensuite chaque année en début d'automne. Un point sera fait en 2018 sur la qualité de la mise en œuvre effective du dispositif et sur les améliorations à y apporter.

Animaux

(loups – lutte et prévention)

94615. - 5 avril 2016. - M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le plan national d'action loup et les

arrêtés fixant les conditions des dérogations à l'interdiction de destruction du loup. Selon plusieurs associations de protection des espèces menacées, le fait d'abattre les loups est contre-productif à l'objectif recherché de protection des brebis. En effet, plus une meute de loups est déstructurée par les attaques des hommes et l'abattage de ses membres, plus les loups vont attaquer par instinct de survie car, moins nombreux, ils risquent de manquer de nourriture. Si une meute est déstructurée par la perte des alphas, ou d'un seul, la meute se disloque en plusieurs petites meutes ce qui augmentera, de fait, le nombre de loups. Si les alphas meurent, les louveteaux n'auront pas de formation de chasse et se rabattront sur les brebis. Il sollicite alors un point de vue différent en exposant les solutions qui lui ont été soumises par des citoyens, comme accentuer les techniques de protection des brebis ; mettre en place des systèmes sonores avec la méthode de *Shaun Ellis* ou visuels pour éloigner les meutes des troupeaux de bergers ; augmenter éventuellement les ressources financières destinées au gardiennage pour que les éleveurs eux-mêmes, des tiers sous forme de brigade, ou encore des chiens de bergers soient présents pour assurer la protection des brebis. Il lui demande ainsi quelles suites compte donner le Gouvernement sur ses propositions au long terme.

Réponse. – Le plan d'action national loup pour la période 2013-2017 et la démarche de prospective sur l'avenir du loup en France à l'horizon 2025/2030 actuellement entreprise par les ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, visent la mise en place d'une protection adaptée à chaque type d'exploitation, selon les spécificités territoriales. Le plan d'action loup prévoit de financer à 80 % la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques. Elles sont constituées de 50 % de crédits nationaux, portés par le ministère chargé de l'agriculture, et de 50 % de cofinancements européens FEADER. Ces aides visent l'embauche de bergers ou la rémunération à l'éleveur du surcoût engendré par le gardiennage renforcé de son troupeau (74 % des montants), l'achat et l'entretien de chiens de protection (18 %), l'achat de clôtures (7 %) et la réalisation d'analyse de vulnérabilité de l'exploitation agricole au risque de prédation (1 %). Dans les cœurs des parcs nationaux, le gardiennage est financé à 100 %. En 2015, 18,2 millions d'euros d'aides ont ainsi été versées aux éleveurs soumis à la prédation lupine. Le ministère chargé de l'environnement a également commandé une étude sur les techniques de détection et d'effarouchement innovantes du loup, au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) afin d'améliorer la protection des troupeaux. Diverses techniques d'effarouchement, comme les fox lights, sont actuellement utilisées par certains éleveurs. Enfin, il convient de souligner que d'après les constatations de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) les tirs de prélèvement ne visent pas particulièrement les mâles alpha, mais touchent proportionnellement tous les individus membres des meutes. De plus des études semblent montrer que la destruction d'un mâle alpha n'entraine pas la dispersion de la meute.

Chasse et pêche

(office national de la chasse et de la faune sauvage – Oise – effectifs – perspectives)

94872. – 12 avril 2016. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les effectifs de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) dans le département de l'Oise. En effet, si l'ONCFS dispose, en théorie, de 15 postes équivalent temps plein, en pratique, seuls deux d'entre eux sont pourvus, ce qui ne lui permet pas d'assurer ses missions avec efficacité, notamment celles de la police de la chasse et de lutte contre le braconnage dont les faits sont en augmentation et restent souvent impunis. Cette situation n'est pas acceptable et pose de graves problèmes de sécurité alors que la fédération des chasseurs verse à l'ONCFS une redevance destinée à financer son fonctionnement à hauteur de plus d'un million d'euros par an. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre sans tarder pour remédier à cette situation unique en France.

Réponse. – Les effectifs budgétaires sont répartis dans la loi de finances qui définit un nombre d'emplois budgétaires pour chaque corps et chaque grade. Tous les services et opérateurs du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM), disposent, après répartition annuelle des effectifs autorisés, d'un certain nombre d'emplois autorisés dans différents corps et grades relevant de son budget. En ce qui concerne le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) dans l'Oise, les effectifs autorisés sont de 4 postes de techniciens de l'environnement (TE), corps de catégorie B, et 7 postes d'agents techniques de l'environnement (ATE), corps de catégorie C. Lors du dernier recrutement 2015 dans le corps des techniciens de l'environnement, 12 des 15 postes offerts au concours interne et 18 des 23 postes du concours externe ont été réservés à l'ONCFS pour l'ensemble de ses services départementaux. Il est exact, cependant, que le service départemental de l'Oise est confronté à une vacance de postes importante dans le corps des ATE. L'ONCFS et les services du MEEM mettent tout en œuvre afin de développer l'attractivité

de ces postes, mais bien que proposés à la mobilité interne au MEEM, ces postes n'ont pas suscité de candidatures. Actuellement, 3 postes de TE sur les 4 autorisés sont pourvus, ainsi que 3 sur les 7 postes d'agents techniques de l'environnement. Le plan de requalification en cours concernant les catégories C ne permet cependant pas d'organiser de nouveaux concours de recrutement dans le corps des ATE. Pour réduire cette vacance, les postes ont été proposés au détachement entrant. Dans ce cadre, un poste d'ATE sera pourvu au 1/12/2016. Le taux de vacance est donc de 36 %, soit 4 postes qui seront publiés de nouveau dans le cadre des prochains cycles de mobilité. Il faut bien entendu poursuivre les efforts entrepris et la ministre chargée de l'environnement restera attentive à ce que les mesures prises se traduisent par des arrivées réelles de personnels. Les actes de vandalisme qui se sont déroulés dans la nuit du 15 au 16 février 2015 visant le siège de la fédération de chasseurs de l'Oise, sont sans lien avec la situation des effectifs du service départemental de l'ONCFS, ses agents étant commissionnés et assermentés uniquement pour la recherche d'infractions en matière d'atteintes à l'environnement.

Animaux

(protection – espèces menacées – ivoire – commerce illicite – lutte et prévention)

95399. – 3 mai 2016. – M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conditions pour la délivrance du certificat intercommunautaire (CIC) remis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) permettant la vente par dérogation de défenses d'éléphant d'Afrique. L'éléphant d'Afrique (Loxodonta africana) est une espèce inscrite à l'annexe A du règlement CE n° 338/97 pris en application de la Convention de Washington (CITES). À ce titre la vente de défenses et plus largement de tout objet en ivoire ou autres de matériaux dérivés de l'éléphant (peau, poils, etc) est strictement réglementée. Aussi, la détention de défenses en vue de vente ou d'achat est interdite, sauf dérogation étudiée au cas par cas qui prend la forme du CIC (article 8.3 du règlement précité). Or dans certains cas, la DREAL ou la DRIEE, se refusent à délivrer ledit CIC bien que le dossier soit dûment complété par les détenteurs du bien, tel qu'exigé par les services administratifs. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser à nouveau dans quelles conditions la dérogation à l'interdiction de vente est dispensée.

Réponse. – L'attention de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales avec le clmiat, a été appelée sur les difficultés que rencontrent certaines personnes pour obtenir un certificat dérogeant à l'interdiction de commerce des défenses d'éléphants. La situation de l'éléphant d'Afrique est extrêmement préoccupante et toutes les mesures doivent être prises pour enrayer le braconnage et le trafic d'ivoire associé. Parmi ces mesures figure la réduction de l'offre et de la demande en ivoire. Dans ce cadre, les autorisations de réexportation d'ivoire brut sont suspendues depuis le 27 janvier 2015 et il a été demandé aux services du ministère chargé de l'environnement de traiter avec la plus grande rigueur les dossiers relatifs aux ventes d'ivoire. Depuis le 30 avril 2016, tout commerce de l'ivoire est interdit sur le territoire national, sauf dérogation exceptionnelle. Les services ne délivrent donc plus de certificats autorisant la vente de défenses d'éléphants.

Recherche

(agriculture - OGM - perspectives)

95545. – 3 mai 2016. – Mme Brigitte Allain alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le dossier des « nouvelles techniques de sélection », appelées également « OGM cachés » et la crise qui a lieu actuellement au sein du Haut conseil des biotechnologies, organisme dont le ministère de l'environnement a la tutelle partagée. Un certain nombre d'organisations a démissionné mi-avril 2016 de cette instance. En cause : la transmission au Gouvernement d'un rapport incomplet sur les nouvelles techniques d'ingénierie du vivant. Le rapport, devenu « publication » depuis, n'a pas pris en compte l'avis scientifique divergent d'un de ses membres. Mme la députée s'interroge sur les méthodes utilisées, la faible transparence des points de vue exprimés, les soupçons de conflits d'intérêt et sa précipitation à qualifier de « nouvelles techniques de sélection » ces technologies qui relèvent en réalité de la modification génétique. Cette crise fait écho au climat bruxellois, dans lequel les industries semencières mènent un combat féroce pour pouvoir produire et mettre en marché librement ces « OGM cachés ». La Commission européenne doit prochainement déclarer si les huit nouvelles techniques de biotechnologies sont considérées ou non comme des OGM. Si oui, elles seront encadrées par la législation OGM, qui prévoit une évaluation des impacts sur la santé et l'environnement, une procédure d'autorisation et un étiquetage obligatoire, dans le cas inverse, elles ne seront soumises à aucun contrôle, ni étiquetage. De nombreux scientifiques, experts et juristes s'accordent pour reconnaître indispensable

une évaluation systématique de ces nouvelles techniques. Les écologistes demandent que ces plantes mutagènes étudiées, soient définies officiellement comme des « organismes génétiquement modifiés ». Nous sommes face à un choix crucial pour l'avenir de notre agriculture et de la biodiversité. Aussi, Elle demande si le Gouvernement va plaider au niveau européen en faveur de l'encadrement de ces techniques de modification génétique des plantes comme des OGM classiques. Il s'agit, ni plus ni moins, de la préservation et de la valorisation de notre patrimoine naturel, bien commun de l'humanité.

Réponse. - Les nouvelles techniques de modification du génome constituent un sujet de préoccupation important. Ces techniques sont couramment désignées en anglais par le terme de « new breeding techniques » traduit en français par « nouvelles techniques de sélection ». Ce terme ne fait toutefois l'objet d'aucune définition officielle à ce stade, et recouvre en partie des domaines comme « l'édition de gènes » ou la « biologie synthétique », qui ne sont pas davantage définis. Les potentialités de ces techniques sont immenses mais les enjeux qui leur sont associés ne sont pas clairement cernés aujourd'hui. Qu'il s'agisse du domaine des procédures d'évaluation des risques, mais aussi de celui lié à la traçabilité et à la surveillance, ou encore de la propriété industrielle, leur encadrement réglementaire doit être décidé en garantissant que toutes les précautions nécessaires sont mises en œuvre. C'est bien pour examiner l'ensemble de ces enjeux que la ministre chargée de l'environnement a saisi, conjointement avec le ministre chargé de l'agriculture, le haut conseil des biotechnologies (HCB) qui doit maintenant travailler en vue d'apporter des conclusions éclairant les décisions qui devront être prises. L'état des lieux qui a fait l'objet des premières réflexions publiées par le HCB ouvre le débat. Il est ainsi fondamental que tous les avis, y compris minoritaires ou divergents, soient pris en compte et portés à la connaissance de tous. La position divergente du membre du comité scientifique a été entendue et sera publiée et prise en compte pour la finalisation des travaux du HCB demandés par le Gouvernement. Au niveau européen, cette question est abordée sous un angle très juridique par la Commission européenne, à ce jour sans consultation des États membres. La ministre chargée de l'environnement veillera à ce que les dispositions prises pour encadrer ces nouvelles techniques de modification du génome ne constituent pas un moyen de contourner les règles concernant les organismes génétiquement modifiés.

Recherche

(agriculture - OGM - perspectives)

96069. - 24 mai 2016. - Mme Michèle Bonneton attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la position de la France relative aux nouvelles techniques de biotechnologies, notamment ce qui est désigné sous le terme de « nouveaux OGM ». De nouvelles techniques émergent pour modifier les gènes et leur expression. Avec ces techniques, on n'apporte pas un caractère extérieur au génome (comme dans les OGM classiques), ce sont des mutations ciblées qui sont provoquées dans le génome même de l'organisme. Aujourd'hui le caractère d'OGM est contesté pour éviter que ces « nouveaux OGM » soient soumis à la réglementation européenne qui précise que les OGM sont des « organismes, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication ou par recombinaison naturelle ». Ces nouveaux OGM sont généralement issus d'une mutagenèse dirigée, donc artificielle. Des mutations ciblées sont provoquées dans le génome d'une plante et parmi tous les caractères mutants obtenus, sont sélectionnés ceux qui possèdent les propriétés recherchées : meilleur rendement, résistance aux parasites, tolérance à la sécheresse, résistance aux herbicides. Ces nouveaux organismes, qui ont subi des manipulations génétiques, ne sont pas aujourd'hui reconnus comme de véritables OGM. Ils ne sont donc pas soumis à la réglementation européenne. Ils posent pourtant de nombreuses questions : celle de la dissémination dans l'environnement, celle de l'information du consommateur et du citoyen, celle de l'impact sur la santé humaine et animale mais aussi celle de la dépendance des agriculteurs aux grands groupes qui fabriquent ces organismes. La démission récente d'un expert du Comité scientifique du haut conseil des biotechnologies (HCB), suivie de la suspension par 8 organisations paysannes et de la société civile de leur participation aux travaux du Comité économique, éthique et social du même HCB, interpelle au vu du sujet ayant provoqué ces désaccords : les nouvelles techniques de production d'OGM, « organismes modifiés d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle ». Cette situation interroge sur le fonctionnement de cette autorité. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des initiatives aux niveaux européen et français pour que ces « nouveaux OGM » soient soumis à la même réglementation que les OGM déjà classés comme tels. Elle lui demande également par quels moyens le Gouvernement qui, il est vrai, ne peut directement intervenir dans le fonctionnement de cette autorité, entend permettre au Comité scientifique du haut conseil des biotechnologies de retrouver un fonctionnement conforme à sa vocation. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Les nouvelles techniques de modification du génome constituent un sujet de préoccupation important. Les potentialités de ces techniques sont immenses mais les enjeux qui leur sont associés ne sont pas clairement cernés aujourd'hui. Qu'il s'agisse du domaine des procédures d'évaluation des risques, mais aussi de celui lié à la traçabilité et à la surveillance, ou encore de la propriété industrielle, leur encadrement règlementaire doit être décidé en garantissant que toutes les précautions nécessaires sont mises en œuvre. Le statut règlementaire de ces techniques et des produits qui en sont issus reste de fait indéterminé à ce stade. Au niveau européen, cette question est abordée sous un angle très juridique par la Commission européenne, à ce jour sans consultation des États membres. Une note de la Commission européenne livrant son analyse de la réglementation actuelle a été annoncée pour le courant de l'année 2016. La ministre chargée de l'environnement veillera à ce que les dispositions prises pour encadrer ces nouvelles techniques de modification du génome ne constituent pas un moyen de contourner les règles concernant les organismes génétiquement modifiés (OGM). C'est bien pour examiner l'ensemble de ces questions que la ministre chargée de l'environnement a saisi, conjointement avec le ministre chargé de l'agriculture, le Haut Conseil des biotechnologies qui doit maintenant travailler en vue d'apporter des conclusions éclairant les décisions qui devront être prises. La démission d'une partie des membres du haut conseil montre l'importance des enjeux associés au développement de ces techniques, et le caractère particulièrement clivant de la question de leur statut règlementaire. La présidente du haut conseil des biotechnologies a engagé un processus de renforcement des règles de fonctionnement de ses différentes instances, afin de pouvoir faire face à cette situation et préserver la pluralité des points de vue pris en compte dans les travaux du haut conseil. Le Gouvernement soutient cette démarche.

Énergie et carburants (énergie éolienne - implantation d'éoliennes - réglementation)

97237. - 5 juillet 2016. - M. Philippe Briand attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'inquiétude de l'association La Demeure historique - reconnue d'utilité publique et forte de 3 000 adhérents - concernant l'implantation anarchique d'aérogénérateurs éoliens aux alentours des demeures et monuments historiques gérés par des propriétaires-gestionnaires privés. Dans ce sens, cette association souhaiterait, pour préserver les paysages et les sites remarquables dans lesquels s'inscrivent ces demeures et monuments historiques, qu'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France soit requis pour toute implantation d'éoliennes dans un rayon de 10 kilomètres. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour répondre à cette demande qui n'a pour seule finalité que de préserver et valoriser un patrimoine environnemental, patrimonial et touristique dont les retombées sont fortes sur les territoires.

Réponse. - La prise en compte des impacts des projets éoliens sur le patrimoine et le paysage a été largement débattue dans le cadre du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. L'ensemble des parlementaires intéressés par cette question a pu avoir l'occasion de s'exprimer et d'entendre les positions du Gouvernement. Le vote final de la loi, apporte une réponse satisfaisante et proportionnée aux interrogations soulevées dans le cadre des débats en s'en tenant aux dispositions déjà existantes avant la loi. En effet, la procédure d'instruction d'une demande d'exploitation d'un parc éolien au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévoit la réalisation d'une étude d'impacts qui évalue les effets du projet sur l'environnement et notamment sur le paysage et le patrimoine. Cette étude doit justifier que le parc éolien s'intègre dans le paysage de façon harmonieuse. Pour cela, elle doit présenter une évaluation de la covisibilité des projets avec les monuments historiques. Cette étude d'impact est ensuite analysée par les services du préfet. L'architecte des bâtiments de France est par ailleurs consulté sur tous les projets éoliens à enjeux (monuments historiques, ...). La procédure d'instruction ICPE prévoit également une enquête publique avec affichage dans un rayon de 6 km autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes. Les dossiers à enjeux sont ensuite présentés à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au sein de laquelle siègent des personnes compétentes en matière de protection des sites. Après examen par cette instance, le préfet prend sa décision, par voie d'arrêté préfectoral. L'autorisation ne peut être accordée, que si les dangers ou inconvénients susceptibles d'être engendrés peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. Parmi les dangers ou inconvénients concernés, le code de l'environnement cite explicitement la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et la conservation des sites et des monuments. Les enjeux de protection du patrimoine, des paysages et des sites sont donc largement pris en compte dans la procédure ICPE au même titre et au même rang que les autres enjeux : impact sur la nature, la biodiversité, Publicité

(panneaux publicitaires - installation - réglementation)

98147. – 26 juillet 2016. – M. Pascal Terrasse alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur certaines conséquences négatives pour l'économie rurale de l'application du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, enseignes et préenseignes. Ce décret, qui est entré en application le 13 juillet 2015, émet de nouvelles restrictions en ce qui concerne les dérogations pour les pré-enseignes hors agglomération. Ce dispositif, dont l'utilité environnementale est certaine, pose néanmoins quelques difficultés. En effet, les commerçants et artisans des territoires ruraux les plus faiblement peuplés subissent aujourd'hui certaines conséquences négatives de cette réglementation puisqu'ils n'ont plus aucun moyen à leur disposition pour informer leur clientèle potentielle de leur existence. En Ardèche, la présence de pré-enseignes le long des voies principales participe parfois jusqu'à 40 % du chiffre d'affaires annuel de ces acteurs économiques locaux. De plus, cette réglementation engendre un sentiment d'injustice entre les établissements proches de la route nationale qui peuvent s'afficher sur leur parc et ceux qui sont à l'écart et n'ont droit à aucun affichage. Face aux conséquences négatives déjà visibles dans ce département, il souhaite savoir si un délai de mise en conformité supplémentaire peut être accordé pour les activités dont le caractère saisonnier est avéré afin de ne pas fragiliser davantage le tissu économique des territoires ruraux par des règles trop strictes.

Réponse. - Les prescriptions applicables aux publicités, aux enseignes et aux pré-enseignes prévues par le code de l'environnement sont issues de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) ainsi que par le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Elles sont fixées afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes. La publicité et les pré-enseignes sont en principe interdites hors agglomération, où les enjeux de protection de la qualité du cadre de vie sont particulièrement forts. Les préenseignes dérogatoires sont des dispositifs qui bénéficient d'un régime dérogeant à ce principe. La loi ENE a révisé le statut de ces pré-enseignes dérogatoires en leur accordant un délai de cinq ans, soit depuis le 13 juillet 2015, pour se conformer à la nouvelle réglementation. Ainsi, avant le 13 juillet 2015, étaient autorisées à se signaler par des dispositifs de pré-enseignes dérogatoires les activités, soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. Depuis le 13 juillet 2015, sont autorisées à se signaler par des pré-enseignes dérogatoires les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles ainsi que les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite ainsi que, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement. Les nouvelles prescriptions applicables aux pré-enseignes dérogatoires depuis le 13 juillet 2015 se traduisent donc par une modification des activités autorisées à être signalées par les pré-enseignes dérogatoires et ne constituent aucunement une interdiction des pré-enseignes dérogatoires. Aucune modification des dispositions du code de l'environnement visant à accorder un délai de mise en conformité supplémentaire pour les pré-enseignes dérogatoires n'est envisagée. En outre, une forme de signalétique nommée « signalisation d'information locale » (SIL), se développe notamment hors agglomération le long des routes. Cette signalisation relevant du code de la route a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements, tout en prenant en compte les enjeux liés à la protection du cadre de vie.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

État

(gouvernement – politique générale – orientations)

42135. – 12 novembre 2013. – M. Guillaume Larrivé* prie Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, de lui indiquer le bilan de l'action gouvernementale mise en œuvre pour appliquer l'engagement n° 16 pris par M. François Hollande, alors candidat à la présidence de la République, dans son "agenda pour le changement". Aux termes de l'engagement n° 16, M. Hollande indiquait : "Je maintiendrai toutes les ressources affectées à la politique familiale. J'augmenterai de 25 % l'allocation de

rentrée scolaire dès la prochaine rentrée. Je rendrai le quotient familial plus juste en baissant le plafond pour les ménages les plus aisés, ce qui concernera moins de 5 % des foyers fiscaux". – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Élections et référendums (élection présidentielle – programme – mise en oeuvre)

72086. – 30 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le Premier ministre sur la mise en œuvre du programme du Président de la République. Dans un document intitulé « le changement c'est maintenant, mes 60 engagements pour la France », François Hollande détaillait ses engagements de campagne. Il souhaite connaître les suites qui ont été données à l'engagement n° 16. – Question ayant fait l'objet d'un

changement d'attributaire.

Famille

(politique familiale - rapport - propositions)

87899. – 8 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport « Politique familiale : d'une stratégie de réparation à une stratégie d'investissement social » publié par Terra Nova. En effet, celui-ci préconise de créer une prestation complémentaire pour les enfants de plus de 14 ans, sous condition de ressources, ou majorer l'ARS de façon significative pour les enfants de plus de 14 ans. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le Gouvernement a réorienté les prestations familiales dans une logique de justice sociale. Dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, les prestations familiales pour les familles les plus modestes, et notamment les familles précaires avec enfants, ont été revalorisées afin de renforcer leur autonomie. Plusieurs prestations familiales ont ainsi été de nouveau revalorisées le 1^{er} avril 2016 : le complément familial, servi aux familles de trois enfants et plus, est majoré de 10% par an (+50% sur cinq ans) depuis le 1er avril 2014, au bénéfice de 400 000 familles les plus modestes. Une revalorisation de 5% par an (+25% sur cinq ans) du montant de l'allocation de soutien familial (ASF) qui offre un soutien financier aux familles monoparentales est mise en œuvre également depuis le 1er avril 2014. L'ASF concerne plus de 750 000 familles. Conformément à l'engagement présidentiel, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) a été augmentée de 25 %. Les 372 millions d'euros mobilisés dès 2012 ont permis à 3 millions de familles et 5 millions d'enfants d'en bénéficier dès la rentrée de septembre 2012. Depuis, l'ARS a été revalorisée chaque année à hauteur de l'inflation. Chaque enfant bénéficie désormais de 75 euros en plus en moyenne au titre de l'ARS. En outre, la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA) a été généralisée le 1^{er} avril 2016 sur tout le territoire national par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, après une phase d'expérimentation dans 20 départements. La GIPA repose sur quatre piliers complémentaires : la création d'une pension alimentaire minimum garantie de près de 105 euros par enfant à charge et par mois, une aide au parent isolé pour faire fixer une pension, un versement de l'allocation de soutien familial dès le premier mois d'impayé d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs avant la réforme) et un renforcement des outils de recouvrement des pensions impayées. Cette garantie bénéficiera à terme à près de 100 000 familles. Dans le même temps et dans un contexte économique très contraint, le Gouvernement a décidé de réduire les aides versées aux familles les plus aisées dans le cadre du plan d'économies sur la branche famille voté par le Parlement à l'automne 2014 : abaissement du quotient familial, modulation des allocations familiales (AF) et réformes ciblées de la prestation d'accueil du jeune enfant, tout en parvenant à préserver le montant de la prime à la naissance de 923,08 euros pour chaque enfant. La pertinence de ces mesures est confortée par les résultats de la branche famille : son déficit s'est résorbé de plus d'un milliard d'euros en 2015 le ramenant à -1,5 milliard d'euros (-2,6 milliards d'euros en 2014). En 2016, le solde de la branche famille devrait se réduire de plus de 500 millions d'euros : il aura été réduit de 60% par rapport à 2011 et s'établirait ainsi à son niveau le plus bas depuis 2008.

Prestations familiales

(allocations - versement - placement familial - réglementation)

46417. – 17 décembre 2013. – M. Guillaume Chevrollier* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur le fait que les familles dont l'enfant ou les enfants sont placés continuent à toucher des allocations familiales et l'allocation de rentrée scolaire. Or, s'ils en

ont perdu la garde, c'est souvent parce qu'ils ont commis des faits de maltraitance ou ont fait preuve de négligence grave envers leurs enfants. Il serait donc normal que ces allocations soient versées au service d'aide sociale à l'enfance (ASE), qui assume l'ensemble des responsabilités et des frais liés à l'exercice de la parentalité. Cette mesure pourrait concerner près de 300 000 enfants sur l'ensemble du territoire. Il lui demande si le Gouvernement compte corriger cette anomalie. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Prestations familiales

(allocations - versement - placement familial - conséquences)

58839. – 1^{er} juillet 2014. – Mme Fanny Dombre Coste* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences désastreuses que pourrait avoir le transfert des allocations familiales et de rentrée scolaire vers le service de l'aide à l'enfance lorsque l'enfant y est placé sur décision du juge. Ceci pourrait contrevenir aux objectifs de la loi de 2007 sur la protection de l'enfance, soit le retour de l'enfant dans sa famille. Les familles dont les enfants sont placés voient présentement leur allocation diminuée de 43 %, ce qui peut mettre en péril la capacité de ces ménages à s'acquitter de leurs obligations, par exemple nourrir les enfants en visite le week-end, assurer les frais de transport ou encore de payer leur loyer. Compte tenu des conséquences que pourrait avoir cette disposition sur le retour en milieu familial de l'enfant, elle souhaiterait que la ministre puisse préciser la position du Gouvernement et plus largement, les mesures envisagées par l'État pour favoriser une transition harmonieuse entre les services sociaux et le milieu d'origine de l'enfant. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Prestations familiales

(allocations - versement - placement familial - réglementation)

59700. – 8 juillet 2014. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences désastreuses que pourrait avoir le transfert des allocations familiales et de rentrée scolaire vers le service de l'aide à l'enfance lorsque l'enfant y est placé sur décision du juge. Ceci pourrait contrevenir aux objectifs de la loi de 2007 sur la protection de l'enfance, à savoir le retour de l'enfant dans sa famille. Les familles dont les enfants sont placés voient présentement leur allocation diminuée de 43 %, ce qui peut mettre en péril la capacité de ces ménages à s'acquitter de leurs obligations, par exemple nourrir les enfants en visite le week-end, assurer les frais de transport ou encore de payer leur loyer. Compte tenu des conséquences que pourrait avoir cette disposition sur le retour en milieu familial de l'enfant, elle souhaiterait que la ministre puisse préciser la position du Gouvernement et plus largement, les mesures envisagées par l'État pour favoriser une transition harmonieuse entre les services sociaux et le milieu d'origine de l'enfant. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Prestations familiales

(conditions d'attribution - placement - familles d'accueil - versement)

72727. - 20 janvier 2015. - M. Laurent Furst* rappelle à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes que le nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil, lieux de vie ou établissements est en augmentation constante depuis plusieurs années consécutives. Dans le Bas-Rhin cela concerne plus de 2 500 enfants. La précarité des liens familiaux, les difficultés financières des ménages, les comportements déviants, la déresponsabilisation ou l'impuissance des parents contribuent à cette situation. La loi de 2007 a incontestablement amélioré la protection de l'enfance. Elle permet en effet de lutter plus efficacement contre les situations de maltraitante et de violence. Aujourd'hui elle est toutefois manifestement incomplète car on ne peut se contenter de placer l'enfant. Plusieurs situations sont à prendre en compte pour faire évoluer notre politique en la matière : soit on considère que le ou les parents en raison de leur comportement ou leurs handicaps seront incapables d'assumer un jour leur responsabilité et alors il faut en prendre acte et donner une chance et les moyens juridiques d'adopter à des familles qui ont de l'amour et de l'attention à donner ; soit on pense que les parents ont une chance d'être en capacité un jour d'assumer leur responsabilité. Dans ce cas il faut accompagner les parents avec l'enfant. L'objectif qui doit être poursuivi alors est vraiment de faire grandir l'enfant avec sa famille et faire grandir la famille avec l'enfant. Il existe aujourd'hui des dispositifs d'accompagnement des familles qui organisent la présence régulière des travailleurs sociaux au cœur de la cellule familiale. Les conseils généraux agissent de plus en plus dans ce sens et cela devrait être plus soutenu dans les textes et les moyens financiers dévolus par l'État. Aujourd'hui les allocations familiales pourraient être un levier positif dans cette perspective. Trop souvent encore des parents qui n'ont plus

de liens avec leurs enfants continuent à percevoir les allocations familiales et l'allocation de rentrée scolaire. Ce qui poussent certains parents à donner naissance à d'autres enfants eux même placés. Plus de 30 % des enfants placés sont des fratries. Pour remédier à cette situation, les allocations familiales des enfants placés devraient être reversées au conseil général dans la perspective d'une reconstruction du lien parent enfant. Dès lors qu'un travail collaboratif pourrait être mené dans cet état d'esprit les parents seraient aidés financièrement. Dans le cas contraire cette somme serait dévolue aux établissements et aux assistants familiaux en responsabilité. Aussi, il aimerait connaître sa position sur ce point. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Prestations familiales (allocations familiales – réforme – perspectives)

85572. – 21 juillet 2015. – M. Stéphane Saint-André* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le maintien des allocations familiales et de l'allocation de rentrée scolaire aux familles dont a été retirée par jugement la garde des enfants. Alors que l'État recherche des financements notamment pour le maintien d'une politique familiale équitable et efficace, il souhaite savoir pourquoi ces aides financières destinées à l'éducation et au bien-être des enfants sont maintenues aux familles qui à priori n'en n'ont plus besoin. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Les parents d'un enfant dont la garde leur a été retirée par jugement restent tenus de satisfaire aux obligations prévues aux articles 203 à 211 du code civil (article L. 228-1 du code de l'action sociale et des familles), en particulier l'obligation alimentaire. Ils demeurent donc allocataires pour l'ouverture du droit aux prestations familiales sous réserve que la condition relative à la charge effective et permanente soit remplie, c'est-à-dire que la famille garde avec cet enfant des liens affectifs et éducatifs forts, qu'elle continue à exposer des dépenses pour son éducation et que l'enfant retourne régulièrement chez sa famille, notamment en fin de semaine et pendant les vacances. A contrario, une famille qui n'aurait plus aucun lien avec l'enfant lorsque la situation du foyer évolue par exemple vers un abandon manifeste de l'enfant ne peut pas ouvrir droit aux prestations familiales pour celui-ci. Lorsqu'ils sont amenés à constater l'absence des conditions nécessaires à l'établissement de la charge effective et permanente au profit des parents, les organismes débiteurs des prestations familiales sont fondés à supprimer le versement des prestations familiales aux parents. Les prestations familiales peuvent même, dans certains cas, être attribuées à un tiers digne de confiance. Par ailleurs, l'article R. 513-2 du code de la sécurité sociale, prévoit que les conseils d'administration des caisses et des autres organismes débiteurs peuvent décider dans certains cas et après enquête sociale de verser les prestations familiales à la personne qui assure en réalité l'entretien de l'enfant. La connaissance effective par les organismes débiteurs des prestations familiales d'une situation d'abandon (de fait ou juridique) dépend des démarches effectuées par les familles pour signaler un changement de situation familiale ou de l'information transmise par les services de l'aide sociale à l'enfance sur l'existence d'une décision du juge des enfants qui mentionnerait un abandon de l'enfant ou d'une contestation par un tiers qui s'occupe de l'enfant et qui revendique la qualité d'allocataire. S'agissant tout particulièrement des allocations familiales (AF), leur maintien n'est pas la règle générale lorsque l'enfant est à la charge effective et permanente de la famille dès lors que la loi reconnaît à l'aide sociale à l'enfance (ASE) la qualité d'attributaire dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative ou de protection de l'enfance délinquante. Cette qualité se justifie par le fait que l'ASE, personne morale, assume partiellement la charge de l'enfant ainsi que les dépenses liées à son entretien. Toutefois, les allocations familiales peuvent être maintenues à cette famille sur décision du juge des enfants soit sur sa propre initiative soit sur saisine du président du Conseil départemental. Le placement de l'enfant étant considéré comme provisoire, le versement de ces prestations aux familles est une façon de les aider à se préparer à l'accueillir à nouveau. D'après les données statistiques de la CNAF, il ne semble pas que le juge prenne systématiquement la décision de maintenir les allocations familiales aux parents. En effet, le maintien de ces allocations est décidé dans la moitié des cas à la famille. Ainsi, sur les 51.000 familles éligibles aux allocations familiales et dont l'un au moins des enfants est placé, 28 000 familles continuent effectivement à percevoir les allocations familiales. Les 23 000 autres familles (soit 32 000 enfants) ne perçoivent plus les allocations familiales qui sont versées à l'ASE. Parmi ces familles, 18 460 familles, dont une majorité de familles monoparentales, maintiennent des liens affectifs avec leurs enfants. Enfin, dans l'objectif de mieux soutenir les jeunes majeurs à la sortie d'un dispositif de placement judicaire, l'article 19 de la loi nº 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit que l'allocation de rentrée scolaire ou l'allocation différentielle, due au titre d'un enfant placé, sera versée à compter de la rentrée scolaire 2016 sur un compte bloqué géré par la caisse des dépôts et consignation. Le pécule ainsi constitué sera attribué à l'enfant devenu majeur ou émancipé. Les enfants concernés sont ceux qui font l'objet d'un

placement judiciaire dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative auprès de l'ASE ou d'un service ou d'un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. Il peut également s'agir d'enfants qui font l'objet d'un placement prononcé en cas d'urgence par le juge des enfants en application de l'article 375-5 du code civil.

Famille

(obligation alimentaire - créances - recouvrement)

56967. – 10 juin 2014. – M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur le versement des pensions alimentaires. Pour les familles monoparentales, le versement effectif et régulier des pensions alimentaires est une nécessité pour subvenir aux besoins des enfants à charge. Or on estime qu'en France 40 % des pensions alimentaires ne sont pas acquittées ou de manière irrégulière. Il semblerait que ce sont surtout les femmes ayant des enfants à charge qui souffrent de cette situation. La plupart du temps, les caisses d'allocations familiales connaissent des difficultés pour recouvrer les pensions alimentaires dues. Cela augmente le risque de fragilité des familles concernées. Si celles-ci peuvent prétendre à l'allocation de soutien familial, il leur faut démontrer qu'elles n'ont pas bénéficié de la pension due depuis au moins deux mois. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de diminuer le délai nécessaire à l'ouverture du versement de l'ASF et si des modalités particulières sont envisagées pour faciliter le recouvrement des pensions alimentaires. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Afin d'améliorer la situation des personnes fragilisées qui élèvent seules leurs enfants à la suite d'une séparation ou d'un divorce, l'article 44 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a généralisé l'expérimentation du renforcement de la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA) menée depuis octobre 2014 dans une vingtaine de départements. Le dispositif de la GIPA se compose d'un ensemble de mesures cohérentes, qui allient un soutien renforcé aux familles monoparentales et une responsabilisation accrue des débiteurs de pensions alimentaires impayées. Il participe ainsi à la lutte contre la pauvreté des enfants vivant dans une famille monoparentale. L'allocation de soutien familial (ASF) a été réformée en vue de permettre le versement d'une allocation différentielle jusqu'à hauteur du montant de l'ASF (104,75 euros par mois et par enfant pour le parent isolé) lorsque la pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales est d'un montant inférieur à celui de l'ASF, et que le débiteur s'acquitte de son paiement. En l'absence d'une décision de justice, le montant de l'obligation d'entretien intégralement acquitté par le débiteur peut être pris en compte pour le calcul de l'allocation différentielle à la condition notamment d'être fixé par un accord écrit et signé par le créancier et le débiteur à un montant supérieur ou égal à un seuil défini en fonction du nombre d'enfants à charge du débiteur, de ses ressources et du mode de droit de visite et d'hébergement de l'enfant. Les conditions dans lesquelles les débiteurs pourront être qualifiés de hors d'état de faire face à leur obligation d'entretien ont été précisées par le décret N°2016-842 du 24 juin 2016. Comme vous le proposiez, l'ASF est désormais ouverte dès le premier mois d'impayés au lieu de deux actuellement. Par ailleurs, en vue de renforcer les moyens mis à disposition des caisses pour améliorer le recouvrement de pensions alimentaires, la procédure de paiement direct a été réformée. Les échéances de pension alimentaire pouvant être récupérées ont été étendues de 6 à 24 mois. La période de règlement des sommes en cause a été allongée de 12 à 24 mois. L'organisme gestionnaire peut également procéder au prélèvement direct sur rémunération du terme mensuel courant et des vingt-quatre derniers mois impayés de la pension alimentaire. Afin d'aider les familles monoparentales dans leur démarche de fixation de la pension alimentaire, le directeur de l'organisme gestionnaire est habilité à transmettre au juge aux affaires familiales, à sa demande, les informations dont il dispose sur l'adresse et la solvabilité du débiteur.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - perspectives)

62041. – 29 juillet 2014. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur la question de la revalorisation de l'allocation de soutien familial (ASF). Cette allocation est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents. Depuis le 1^{er} avril 2014, après l'adoption de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014, l'ASF a fait l'objet d'une revalorisation du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015. Elle augmente de 120,54 euros à 127,33 euros pour les enfants orphelins de leurs deux parents, et de 90,40 à 95,52 euros pour les enfants orphelins uniquement de l'un des deux parents. Il lui demande d'indiquer les tenants et aboutissements de cette revalorisation et de garantir dans quelles mesures le Gouvernement s'engage à maintenir ce moment au-delà du 31 mars 2015. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Famille

(politique familiale - rapport - propositions)

87898. – 8 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport « Politique familiale : d'une stratégie de réparation à une stratégie d'investissement social » publié par Terra Nova. En effet, celui-ci préconise d'indexer sur l'évolution des salaires l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de soutien familial et le complément familial. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Dès la rentrée scolaire de septembre 2012, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) a été augmentée de 25%. Trois millions de familles et cinq millions d'enfants ont ainsi bénéficié d'une augmentation moyenne de 75 €. Par ailleurs, afin d'apporter un soutien renforcé aux familles les plus fragiles, deux mesures favorables aux familles nombreuses et monoparentales particulièrement touchées par le risque de pauvreté ont été annoncées le 3 juin 2013 : une mesure de majoration hors inflation du montant du complément familial, de 50 % sur cinq ans pour les familles dont les ressources sont inférieures au seuil de pauvreté et une mesure de revalorisation hors inflation du montant de l'allocation de soutien familial de 25 % sur la même période. Ces mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du plan de rénovation de la politique familiale du gouvernement et du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté, ont été mises en œuvre dès 2014. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a créé le montant majoré du complément familial réservé aux familles ayant des ressources inférieures au seuil de pauvreté. Son montant a été fixé au 1er avril 2014 à 105,78 € en métropole. Le montant majoré du complément familial a été par la suite revalorisé au 1^{er} avril 2015 et au 1^{er} avril 2016 de 16,85 euros par mois soit + 202,20 euros sur une année. Cette hausse concerne 453 000 familles. Le montant de l'allocation de soutien familial a également été revalorisé pendant trois années consécutives (au 1er avril 2014, au 1er avril 2015, au 1er avril 2016) de 5 euros par mois environ, soit + 60 euros sur une année. Cette hausse concerne environ 735 000 familles.

Enfants

(maltraitance – lutte et prévention)

69641. – 25 novembre 2014. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la précarité des enfants en France au moment des célébrations des 25 ans de la Convention internationale des droits de l'enfant. En effet, la maltraitance est à un état relativement alarmant dans notre pays puisque 700 enfants meurent chaque année et 19 000 sont blessés en raison de violences subies. Une proposition de loi au printemps dernier portant sur l'autorité parentale a mis en avant la notion de "mandat d'éducation quotidienne" et la nécessité d'avoir deux parents pour éduquer un enfant. Il aimerait savoir si des mesures d'urgence sont proposées afin de protéger les enfants en situation de précarité et de prévenir la maltraitance. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Soucieux d'éviter qu'un certain nombre d'enfants ne soient pas repérés à temps, les pouvoirs publics se sont engagés, avec la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, à améliorer la qualité des dispositifs de repérage des enfants en danger ou en risque de danger ainsi que la prévention du danger et la prise en charge de l'enfant. Sur le repérage du danger, la loi du 5 mars 2007 a ainsi prévu la mise en place des cellules départementales de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupante (CRIP), et des protocoles. Ces outils d'une part, d'organiser un circuit unique de signalement, facilement repérable pour chaque professionnel ou citoyen ayant connaissance d'une situation préoccupante, et d'autre part, de rassembler en un lieu unique toutes les informations préoccupantes concernant la situation d'un enfant, de manière à favoriser une intervention adéquate des services de l'aide sociale à l'enfance. A cet égard, le rapport d'évaluation de la loi du 5 mars 2007 sur la mise en place des CRIP, que le gouvernement a remis au Parlement en 2013, témoigne des avancées acquises en matière de repérage des enfants en danger. En effet, les CRIP sont désormais généralisées dans tous les départements et bien identifiées par les professionnels concourant à la protection de l'enfance. De même, la signature de protocoles a facilité l'appropriation des nouveaux circuits d'alerte et de signalement par les principaux acteurs de la protection de l'enfance (autorité judiciaire, représentant de l'Etat dans le département, Education nationale, conseil départemental de l'ordre des médecins, etc...). Par ailleurs, la loi nº 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit la présence d'un médecin référent qui permet de faciliter les liens entre les professionnels de santé et les professionnels de la protection de l'enfance améliorant ainsi le repérage des enfants en danger. En outre, la loi clarifie les conditions de saisine de l'autorité judiciaire et prévoit de fixer un cadre national pour l'évaluation des informations préoccupantes. Le décret relatif à l'évaluation des

informations préoccupantes prévu par la loi du 14 mars 2016 est en cours de finalisation. Il sera publié à l'automne 2016 et permettra d'améliorer les conditions d'évaluation des situations des enfants signalés à la CRIP par les travailleurs sociaux et médico-sociaux départementaux. De manière complémentaire, le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), créé par la loi du 10 juillet 1989, contribue au repérage des enfants en danger en recueillant 365 jours par an, et 24 heures sur 24 des appels téléphoniques relatifs aux situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Au-delà de ces avancées substantielles, le dispositif de protection de l'enfance doit être continuellement amélioré. C'est pourquoi, sept ans après la loi de 2007 réformant la protection de l'enfance, l'Etat a engagé fin 2013 une évaluation de la politique de protection de l'enfance dans le cadre de la modernisation de l'action publique. Cette démarche a permis de réaliser un diagnostic partagé avec l'ensemble des acteurs et d'identifier les axes de progrès à mettre en œuvre pour améliorer la gouvernance du dispositif et la qualité de la réponse coordonnée apportée aux besoins des enfants et de leurs familles. La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes a engagé une large concertation fin 2014 qui a permis de construire une feuille de route 2015-2017 pour la protection de l'enfance ayant pour objet notamment d'améliorer le repérage et le suivi des situations de maltraitance, de danger ou de risque de danger. Parmi les 101 actions qu'elle comprend, il est prévu notamment de renforcer les équipes en charge de l'évaluation de l'information préoccupante en soutenant la formation et la pluridisciplinarité (action 46) et de mieux prendre en compte le danger lié à l'exposition aux situations de violence notamment dans le cadre des conflits au sein du couple (action 49). L'ensemble de ces actions montrent que la protection de l'enfance, la prévention, le repérage et le suivi des enfants en danger constituent un enjeu majeur pour le Gouvernement.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Urbanisme

(réglementation - fiscalité - perspectives)

37705. - 17 septembre 2013. - M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une contradiction entre le code général des impôts et le code de l'urbanisme. En effet, le code général des impôts prend en compte pour le calcul de la valeur locative cadastrale les hauteurs inférieures à 1,80 m dans les combles alors que le code de l'urbanisme édicte qu'elles ne peuvent être considérées comme des surfaces habitables. Il souhaiterait connaître les raisons de cette apparente contradiction et si les textes peuvent être

Réponse. - La surface habitable utilisée pour le calcul de valeur locative qui sert de base à l'établissement des taxes foncières et d'habitation est la surface réelle mesurée au sol entre murs et séparations, et arrondie au mètre carré inférieur. Cette surface est facilement mesurable par un usager, sans frais et contraintes liés au recours d'un professionnel. Elle résulte des dispositions de l'article 12 du décret nº 69-1076 du 28 novembre 1969 codifié à l'article 324 M de l'annexe III au code général des impôts (CGI). Ainsi, la surface des combles mansardées, quelle que soit leur hauteur, est déterminée selon cette procédure. Cependant, l'habitabilité réduite de ces pièces peut être prise en compte par une minoration de la valeur locative du logement. Cela étant, d'autres modes de détermination de la surface existent effectivement, comme celui de la surface de plancher issue du décret nº 2011-2054 du 29 décembre 2011 codifié à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme. La définition de cette surface de plancher est cependant plus restrictive que celle de la surface habitable utilisée pour la détermination de la valeur locative, dès lors qu'elle exclut les surfaces des caves et celles aménagées en vue du stationnement des véhicules, alors même que ces éléments sont assujettis aux impôts locaux. Ainsi, la portée limitée de la définition de la surface de plancher utilisée dans le droit de l'urbanisme ne permet pas d'envisager une harmonisation avec les règles de portée générale concernant la détermination de la surface habitable au sens fiscal.

Impôts locaux

(taxe foncière sur les propriétés bâties - champ d'application - terrains de golf)

47284. - 31 décembre 2013. - Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition des parcours de golf à la "taxe foncière sur les propriétés bâties". La situation des golfs au regard de la taxe foncière est critique. En effet, la législation considère que la totalité des surfaces d'un parcours de golf (en moyenne 60 hectares pour 18 trous) relève du régime de la "propriété bâtie", alors qu'il s'agit d'un espace vert naturel, destiné à la pratique sportive, entretenue et préservé par ses exploitants. Cet espace comprend des zones de jeu, des prairies, des bois, des pièces d'eau, ainsi que bien souvent des secteurs classés écologiques.

L'impact fiscal de la classification "propriété bâtie" constitue d'ores et déjà un risque vital pour les golfs, mais une augmentation de la fiscalité foncière des golfs prévue par le Gouvernement mettra en danger leur activité et donc les emplois directs et indirects en résultant. Elle lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pérenniser le golf au-delà des exonérations éventuellement décidées par les collectivités territoriales et s'il envisage de classer les terrains de golf dans la catégorie des "propriétés non bâties", sachant que les golfs constituent une attraction touristique donc représentent des emplois.

Réponse. – Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Il en est ainsi de tous les terrains de jeu ou de sport exploités commercialement, y compris les terrains de golf (CE, 29 janvier 1931, n° 8446). À l'inverse, les terrains non cultivés et non employés à un usage commercial ou industriel sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) conformément aux termes du 5° de l'article 1381 du code général des impôts. Par suite, les terrains aménagés pour le golf et exclusivement réservés à cet usage relèvent de la TFPB si leur exploitation est commerciale et de la TFPNB dans le cas contraire. La distinction entre les golfs exploités commercialement et les autres est opérée en fonction de critères objectifs tenant à leurs conditions d'exploitation. Toutefois la situation des golfs exploités commercialement est particulière, dès lors que leurs terrains, particulièrement étendus, correspondent à des espaces verts naturels tels que des prairies, des bois, des plans d'eau. Aussi, dans le cadre de l'examen de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, à l'initiative de la commission des finances, l'Assemblée nationale a décidé d'assujettir les terrains de golf à la TFPNB à compter de 2015 (article 81 de la loi précitée). En outre, à titre transitoire, les collectivités pourront exonérer partiellement ces terrains de TFPB due pour 2014, par une délibération prise avant le 21 janvier 2014 (article 82 de la loi précitée). Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées.

Contributions indirectes

(accises - boissons sucrées - bilan)

56886. – 10 juin 2014. – M. Alain Leboeuf* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les difficultés d'application de la contribution sur les boissons sucrées prévue aux articles 1613 ter et 1613 quater du code général des impôts. Instituée par la loi de finances pour 2012 du 28 décembre 2011, cette contribution poursuit certes un objectif de santé publique de lutte contre l'obésité. Toutefois, l'application de cette nouvelle taxe suscite de nombreuses incompréhensions. En effet, elle s'applique actuellement aux boissons et préparations liquides relevant des codes NC2009 et NC 2202 et contenant des sucres ajoutés. En sont exemptées les boissons nécessitant une transformation réalisée par le consommateur avant d'être bues. Or ces boissons peuvent contenir autant de sucres ajoutés et représenter un risque pour la santé publique. Se pose également la question de l'application de cette même taxe aux boissons édulcorées. La complexité de calcul et d'application de cette taxe sur les boissons sucrées s'inscrit à l'encontre du choc de simplification unanimement souhaité. Aussi, il lui demande s'il envisage un réexamen de cette contribution afin de la supprimer ou au moins d'améliorer sa cohérence et sa compréhension.

Contributions indirectes

(accises - boissons sucrées - champ d'application)

57343. – 17 juin 2014. – M. Philippe Vitel* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les difficultés d'application de la contribution sur les boissons sucrées prévue aux articles 1613 ter et 1613 quater du code général des impôts. Instituée par la loi de finances pour 2012 du 28 décembre 2011, cette contribution poursuit certes un objectif de santé publique de lutte contre l'obésité. Toutefois, l'application de cette nouvelle taxe suscite de nombreuses incompréhensions. En effet, elle s'applique actuellement aux boissons et préparations liquides relevant des codes NC2009 et NC 2202 et contenant des sucres ajoutés. En sont exemptées les boissons nécessitant une transformation réalisée par le consommateur avant d'être bues. Or ces boissons peuvent contenir autant de sucres ajoutés et représenter un risque pour la santé publique. Se pose également la question de l'application de cette même taxe aux boissons édulcorées. La complexité de calcul et d'application de cette taxe sur les boissons sucrées s'inscrit à l'encontre du choc de simplification unanimement souhaité. Aussi, il lui demande s'il envisage un réexamen de cette contribution afin de la supprimer ou au moins d'améliorer sa cohérence et sa compréhension.

Réponse. – L'objectif de la taxe sur les boissons contenant des sucres ajoutés présentée par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances initial pour 2012 était en effet à l'origine un objectif de santé publique visant à soumettre, dans le cadre de la promotion d'une alimentation équilibrée comme composante essentielle de la santé

publique, les boissons et préparations liquides contenant des sucres ajoutés à une taxe spécifique pour orienter le comportement des consommateurs en faveur d'autres types de produits. Le Parlement a souhaité étendre cette contribution aux boissons contenant des édulcorants afin de transformer la nouvelle contribution sur les boissons sucrées et édulcorées en une mesure de rendement budgétaire. Il convient d'observer que le Conseil constitutionnel, dans sa décision 2011-644 DC du 28 décembre 2011 relative à la loi de finances pour 2012 concernant les articles 26 et 27 de ce texte instaurant la contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés et la contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse, a considéré au regard de l'objectif budgétaire de ces mesures que les deux contributions s'appliquent à un ensemble de boissons défini de manière objective et rationnelle. Cette fiscalité indirecte frappe des opérations par ailleurs précisément définies et ne conduit pas à ce que des contribuables placés dans la même situation soient soumis à une imposition différente. Le Conseil constitutionnel constatait en conclusion qu'en instituant ces contributions le législateur n'avait pas méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques. En outre, les deux contributions existantes ont des tarifs exprimés en euros par hectolitre de produits finis soumis à taxation. Ce mode de calcul au demeurant très simple ne présente pas de complexité particulière. Enfin, dans la mesure où le rendement de ces contributions représente un produit budgétaire de l'ordre de 380 M€ par an affectés au financement des régimes de sécurité sociale, le Gouvernement n'envisage pas la suppression de ces dispositifs.

Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt – attestations fiscales – production)

58035. – 24 juin 2014. – M. Alain Leboeuf attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les délais de délivrance par l'administration des attestations fiscales à produire dans le cadre des réductions d'impôts. Certains contribuables ne recourant pas à la télédéclaration et souhaitant établir leur déclaration d'impôts de bonne heure ont parfois été retardés par le manque de célérité de l'administration à faire parvenir les justificatifs sollicités. Alors que cette dernière dispose aujourd'hui des moyens technologiques pour collecter et communiquer les informations, il semblerait tout à fait normal d'envisager la délivrance de tels documents dès le premier jour d'ouverture des déclarations fiscales. Il est d'ailleurs particulièrement à déplorer cette année un retard en la matière. Il lui demande par conséquent de lui indiquer les dispositions susceptibles d'être prises pour rectifier cette situation.

Réponse. – L'administration fiscale ne délivre aucune attestation qui serait à produire dans le cadre des réductions d'impôt figurant sur la déclaration de revenus des particuliers. Le retard de mise à disposition d'éventuels justificatifs ne saurait lui être imputable. Par ailleurs, depuis 2012, tous les usagers (déposant papier ou par internet) sont dispensés de joindre les justificatifs à l'appui de la déclaration de revenus. A travers les différents supports de communication (impots.gouv, notices, déclarations...), les usagers sont invités à conserver leurs justificatifs pour être en mesure de les présenter à la demande de l'administration dans le cadre d'un contrôle.

Impôts locaux

(taxes foncières - bateaux-logements - réglementation)

61170. – 22 juillet 2014. – M. David Douillet attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation des propriétaires des bateaux immatriculés sur les registres de l'inscription maritime et affectés à l'habitation permanente. En effet, la taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France mais également pour les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce et l'industrie. Néanmoins, dès lors que les propriétaires effectuent des déplacements, les embarcations ne peuvent être considérées comme utilisées en un point fixe. Dans ce cas, qu'en est-il de l'imposition à la taxe foncière étant donné que les propriétaires paient déjà une taxe aux Voies Navigables de France. Il souhaiterait avoir des informations supplémentaires de la part du Ministre sur cette question.

Réponse. – En application du 3° de l'article 1381 du code général des impôts (CGI), les bateaux aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie sont imposables à la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) s'ils sont utilisés en un point fixe - critère essentiel de l'imposition - et même s'ils sont seulement retenus par des amarres. Ainsi, alors même qu'elle a été déplacée à la demande du service de la navigation pour permettre la réalisation de travaux, une péniche à usage d'habitation amarrée sur un canal est imposable dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle a effectué d'autres déplacements (CAA Nancy, 18 décembre 2003, Hoffarth). La doctrine administrative exprimée par le bulletin officiel des finances publiques – impôts (BOFIP) précise qu'un bateau immatriculé sur les registres de l'inscription maritime et affecté à l'habitation permanente de son propriétaire ne saurait être imposé à la TFPB dès lors qu'en état de naviguer, il ne serait pas utilisé en un point fixe nonobstant le fait que ses déplacements seraient

peu fréquents (BOI-IF-TFB-10-10-30-20120912). En définitive, l'assujettissement des bateaux logements aux impôts directs locaux résulte d'une appréciation par le service local de chaque situation sous le contrôle du juge de l'impôt.

Impôt sur les sociétés

(déclarations - télédéclarations - modalités)

63686. – 9 septembre 2014. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conséquences de la dématérialisation des déclarations des sociétés soumises à l'IS. Depuis le 30 octobre 2012, toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés doivent télé-déclarer cet impôt et télétransmettre la liasse fiscale associée. Jusqu'à présent, cette démarche était gratuite. Or, dorénavant, tous ces documents doivent être télétransmis via un portail télédéclaratif payant, dont le coût varie selon les sociétés varie entre 100 euros et 1 000 euros. Pour toutes les entreprises, il s'agit d'un impôt supplémentaire. Pour celles-ci, il est difficile de comprendre pourquoi l'administration passe par des intermédiaires rendant cette opération payante. De plus, comme il s'agit d'une simple opération digitalisée et sécurisée, elles ne s'expliquent pas le montant demandé, bien supérieur au coût réel. Si la simplification administrative doit passer par la dématérialisation, il lui demande la raison pour laquelle les entreprises en payent le coût. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Impôt sur les sociétés

(déclarations - transmision électronique - généralisation - conséquences)

64039. – 16 septembre 2014. – M. Charles-Ange Ginesy* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la question de la télédéclaration de l'impôt sur les sociétés, la TVA et les liasses fiscales. Depuis le 30 octobre 2012, toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés doivent télédéclarer cet impôt et télétransmettre la liasse fiscale associée. La société déclarante doit passer par un prestataire qui dispose d'un logiciel spécifique pour effectuer cette démarche administrative. Il apparaît que cette déclaration a un coût pour les sociétés qui n'est pas négligeable. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre sur ce sujet. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Impôt sur les sociétés

(déclarations - transmission électronique - généralisation - conséquences)

64040. – 16 septembre 2014. – M. Olivier Audibert Troin* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conséquences de la dématérialisation des déclarations des sociétés soumises à l'IS. Depuis le 30 octobre 2012, toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés doivent télé-déclarer cet impôt et télétransmettre la liasse fiscale associée. Jusqu'à présent, cette démarche était gratuite. Or, dorénavant, tous ces documents doivent être télétransmis via un portail télédéclaratif payant, dont le coût varie selon les sociétés varie entre 100 euros et 1 000 euros. Pour toutes les entreprises, il s'agit d'un impôt supplémentaire. Pour celles-ci, il est difficile de comprendre pourquoi l'administration passe par des intermédiaires rendant cette opération payante. De plus, comme il s'agit d'une simple opération digitalisée et sécurisée, elles ne s'expliquent pas le montant demandé, bien supérieur au coût réel. Si la simplification administrative doit passer par la dématérialisation, il lui demande la raison pour laquelle les entreprises en payent le coût. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Impôt sur les sociétés

(déclarations - transmission électronique - généralisation - conséquences)

66969. – 21 octobre 2014. – M. Dominique Baert* alerte M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification, sur les conséquences collatérales parfois négatives de la dématérialisation, compte tenu des coûts parfois induits. Il en va ainsi de l'idée, très pertinente sur le plan de la simplification administrative, de la télétransmission de la liasse fiscale des comptes des entreprises. En effet, depuis le 30 octobre 2012, toutes les sociétés soumises à l'IS (impôt sur les sociétés) doivent télédéclarer cet impôt et télétransmettre la liasse fiscale associée ; les entreprises BNC, BIC ou BA soumises à l'impôt sur le revenu (IR) et dont le chiffre d'affaires dépasse 80 000 euros télédéclarent à partir des exercices clos au 31 décembre 2013 ; et enfin à partir des exercices clos au 31 décembre 2014, toutes les entreprises, quel que soit le chiffre d'affaires, devront télédéclarer. Or, si le site dédié de l'État prévoit bien un formulaire gratuit pour télédéclarer la TVA en

mode EFI, il n'en est pas de même pour l'IS et les liasses fiscales. Ainsi la société déclarante est contrainte de recourir à un « partenaire » EDI-TDFC autorisé, ou passer par un expert-comptable, lequel effectuera la télétransmission via un portail déclaratif autorisé. Nombre de petites entreprises font valoir que le respect de ces prescriptions techniques, qui nécessitent l'intervention de prestataires tiers, a pour conséquence d'induire des coûts non négligeables liés à ces prestations : alors qu'auparavant le dépôt des liasses fiscales sur support papier directement auprès de l'administration fiscale était gratuit, il n'est pas rare que les prestataires intervenants facturent un pack sans commune mesure avec le coût réel d'une opération qui, fut-elle sécurisée, est techniquement assez modique. Voilà pourquoi il lui demande d'être vigilant sur ce sujet, et si, notamment, il peut envisager d'homogénéiser et de plafonner le coût de la télétransmission, voire mieux, de prendre les dispositions techniques qui permettent au télédéclarant d'obtenir les documents à établir, et de les transmettre sans bourse délier. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La loi de finances rectificative pour 2011 a prévu l'extension progressive de l'obligation du recours aux téléprocédures pour la déclaration et le paiement des impôts des entreprises. Ainsi, depuis le 1er octobre 2014, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition ont l'obligation de télétransmettre leurs déclarations et paiements de TVA et taxes annexes associées, ainsi que leurs demandes de remboursement de crédit de TVA. Depuis les échéances de mai 2015, ces mêmes entreprises ont aussi l'obligation de transmettre de manière dématérialisée leurs déclarations de résultats et annexes associées ainsi que leurs déclarations nº 1330-CVAE. Il est également rappelé que depuis le 1e octobre 2012, toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ont l'obligation de télérégler cet impôt. Il est précisé que les téléprocédures en ligne sont accessibles gratuitement à partir de tout poste doté d'une connexion à internet, au moyen du mode dit « EFI » (échange de formulaire informatisé). Sur le site impots.gouv.fr, l'usager peut créer son espace professionnel pour adhérer à ces services permettant de déclarer et payer la plupart des impôts professionnels (TVA, IS, TS, CVAE, CFE...). Ce service a été étendu en 2014 à la déclaration de résultats des entrepreneurs individuels et des sociétés relevant des catégories de revenus imposables aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et à l'IS dans le cadre du régime simplifié d'imposition (RSI) et, en avril 2015, à celle des entreprises imposées sur les bénéfices non commerciaux (BNC). Le recours à un tiers pour accomplir ses obligations déclaratives et de paiement n'est donc pas nécessaire. Par ailleurs, les services en charge des téléprocédures au sein de la direction générale des finances publiques (DGFiP) ont été mobilisés, comme pour les précédents abaissements de seuil de recours obligatoire aux téléprocédures, afin d'accompagner les usagers dans leurs nouvelles démarches fiscales, notamment les très petites entreprises éprouvant des difficultés face à ces nouveaux modes de transmission ou ne disposant pas de matériel informatique.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - fraudes - lutte et prévention)

64144. – 16 septembre 2014. – M. Patrick Mennucci* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nombreuses fraudes à la carte bancaire en France. En effet, notre pays affiche le plus haut taux de fraudes en Europe dans ce domaine. Ces fraudes atteindraient en Europe le montant de 1,55 milliard d'euros pour l'année 2013. Après avoir été en avance dans la protection pendant des années en instaurant la carte à puce et le code PIN, la France semble aujourd'hui avoir pris du retard. Ces dernières années, les vols d'identité, comprenant aussi bien l'utilisation frauduleuse de données personnelles et le piratage de comptes bancaires, se multiplie de manière inquiétante. Selon de nombreux experts, il existe un arsenal de mesures qui pourraient être mises en place comme par exemple l'authentification vocale ou l'automatisation des empreintes digitales. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour essayer de mieux protéger les Français contre ce risque. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - fraudes - lutte et prévention)

64643. – 23 septembre 2014. – M. Christian Assaf* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les fraudes à la carte bancaire en France alors que notre pays affiche le plus haut taux de fraudes en Europe dans ce domaine. En Europe, ces fraudes atteindraient le montant de 1,55 milliard d'euros pour l'année 2013. Après avoir été en avance dans la protection pendant des années en instaurant la carte à puce et le code PIN, la France semble prendre aujourd'hui du retard dans ce domaine. Ces dernières années les vols d'identité, comprenant aussi bien l'utilisation frauduleuse de données personnelles et le piratage de comptes bancaires, se multiplie de manière inquiétante. Il lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer une meilleure protection des Français contre ce risque. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - fraudes - lutte et prévention)

66387. – 14 octobre 2014. – Mme Martine Faure* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des fraudes à la carte bancaire en France. Notre pays affiche le plus haut taux de fraude à la carte bancaire au niveau européen. En effet, plus de 470 millions d'euros ont été piratés en 2013. Bien que la France ait été précurseur dans le domaine en instaurant la carte à puce et le code PIN, il apparaît aujourd'hui, face à la multiplication des vols d'identité, comprenant ainsi l'utilisation frauduleuse de données personnelles, les copies d'empreintes de cartes et le piratage de comptes bancaires, que les mesures de sécurité soient dépassées. Aussi elle lui demande les moyens d'action que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer une meilleure protection des Français contre ces risques. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - fraudes - lutte et prévention)

66388. – 14 octobre 2014. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des fraudes à la carte bancaire en France. Notre pays affiche le plus haut taux de fraude à la carte bancaire au niveau européen. En effet, plus de 470 millions d'euros ont été piratés en 2013. Bien que la France ait été précurseur dans le domaine en instaurant la carte à puce et le code PIN, il apparaît aujourd'hui, face à la multiplication des vols d'identité, comprenant ainsi l'utilisation frauduleuse de données personnelles, les copies d'empreintes de cartes et le piratage de comptes bancaires, que les mesures de sécurité soient dépassées. Aussi elle lui demande les moyens d'action que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer une meilleure protection des Français contre ces risques. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - fraudes - lutte et prévention)

67030. – 21 octobre 2014. – M. Marc Goua* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des fraudes à la carte bancaire en France. Notre pays affiche le plus haut taux de fraude à la carte bancaire au niveau européen. En effet, plus de 470 millions d'euros ont été piratés en 2013. Bien que la France ait été précurseur dans le domaine en instaurant la carte à puce et le code PIN, il apparaît aujourd'hui, face à la multiplication des vols d'identité, comprenant ainsi l'utilisation frauduleuse de données personnelles, les copies d'empreintes de cartes et le piratage de comptes bancaires, que les mesures de sécurité soient dépassées. Aussi, il lui demande les moyens d'action que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer une meilleure protection des Français contre ces risques. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - fraudes - lutte et prévention)

67550. – 28 octobre 2014. – M. Michel Liebgott* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation des fraudes à la carte bancaire en France. Elles s'élèvent à plus de 470 millions d'euros en 2013, ce qui place la France au 1^{er} rang des pays européens, victimes de fraude à la carte bancaire. Ce classement est d'autant plus surprenant que la France a été précurseur dans la lutte contre ces piratages, en instaurant la carte à puce et le code PIN. Les mesures de sécurité qui sont prises actuellement s'avèrent inefficaces face à la multiplication des vols d'identité, comprenant l'utilisation frauduleuse de données personnelles, les copies d'empreintes de cartes et le piratage des comptes bancaires. Aussi il lui demande si des moyens d'action supplémentaires seront mis en place pour lutter contre ces fraudes à la carte bancaire, afin d'assurer une meilleure protection des Français contre ces risques. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - fraudes - lutte et prévention)

75601. – 10 mars 2015. – M. René Rouquet* interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétante multiplication des fraudes à la carte bancaire. Alors que la France a été pionnière dans cette lutte en instaurant un code de quatre chiffres aux cartes bancaires, il semblerait que ces mesures de sécurité soient dépassées, car notre

pays affiche le taux de fraude à la carte bancaire le plus important d'Europe. Il voudrait savoir quels sont les moyens d'action dont dispose le Gouvernement pour mieux protéger les moyens de paiement de nos concitoyens contre ces fraudes. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. — Question signalée.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - fraudes - lutte et prévention)

76047. – 17 mars 2015. – **M. Jacques Cresta*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétante multiplication des fraudes à la carte bancaire. Alors que la France a été pionnière dans cette lutte en instaurant un code de quatre chiffres aux cartes bancaires, il semblerait que ces mesures de sécurité soient dépassées, car notre pays affiche le taux de fraude à la carte bancaire le plus important d'Europe. Il voudrait savoir quels sont les moyens d'action dont dispose le Gouvernement pour mieux protéger les moyens de paiement de nos concitoyens contre ces fraudes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Moyens de paiement

(cartes bancaires - fraudes - lutte et prévention)

78009. – 14 avril 2015. – M. Jean-Claude Perez* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation des fraudes à la carte bancaire en France. La France est malheureusement au premier rang des pays européens victimes de fraudes à la carte bancaire. Malgré l'expertise française en matière de lutte contre le piratage, avec l'instauration de la carte à puce et du code PIN, notre pays n'échappe pas à ces utilisations frauduleuses de données personnelles. Il lui demande quels nouveaux moyens pourraient être mis en place afin de renforcer les dispositifs de lutte contre les fraudes à la carte bancaire. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Les opérations frauduleuses sur les cartes bancaires font l'objet d'un encadrement juridique très strict qui permet au porteur de la carte de ne pas voir sa responsabilité engagée. Le code monétaire et financier prévoit en effet qu'en cas d'opération non autorisée (perte, vol, détournement, y compris utilisation frauduleuse à distance et contrefaçon) et avant opposition, la responsabilité du porteur n'est pas engagée. Par conséquent, lorsqu'un client nie avoir autorisé une opération, il incombe à son prestataire de services de paiement (PSP) de prouver que l'opération en question a été authentifiée. En effet, le PSP distinguera les utilisations frauduleuses effectuées sans usage du code (susceptibles d'engager la responsabilité du titulaire de la carte à hauteur de 150 euros) des utilisations frauduleuses effectuées avec usage du code (engageant alors la responsabilité du titulaire à hauteur du plafond des opérations précisé dans le contrat qui lie les deux parties). En tout état de cause, l'utilisation même de la carte, telle qu'enregistrée par le PSP, ne suffit pas en tant que telle à prouver que l'opération a été autorisée par le payeur, ni même que celui-ci a fait preuve de négligence. Quand la fraude est constatée, le prestataire de service de paiement doit rembourser les sommes débitées et, le cas échéant, rétablir le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu, dès que le titulaire de la carte lui a signalé cette opération. Ces dispositions cessent toutefois de s'appliquer s'il s'avère que le porteur de la carte a agi de manière frauduleuse ou s'il n'a pas satisfait de manière intentionnelle ou par négligence grave à ses obligations de sécurité. Outre le régime juridique évoqué qui protège les utilisateurs de cartes, la sécurisation des transactions par carte bancaire est une préoccupation continue des pouvoirs publics qui souhaitent promouvoir des moyens de paiements rapides, efficaces et surtout sûrs. Ainsi, en France, plusieurs articles de la loi nº 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ont introduit dans le code monétaire et financier de nouvelles dispositions destinées à garantir la sécurité des paiements effectués par carte. Cette loi charge expressément la Banque de France « d'assurer la sécurité des moyens de paiement » et institue l'observatoire de la sécurité des cartes de paiement. Cet observatoire dresse chaque année un bilan annuel, téléchargeable à l'aide du lien suivant https://observatoire.banque-france.fr/accueil.html, sur les taux de fraude constatés sur les transactions par carte, tant à distance qu'en face à face, au niveau national comme au niveau international. Ainsi en 2015, le taux de fraude sur les paiements par carte réalisés en France diminue à 0,040 % contre 0,043% en 2014 ; le taux de fraude sur les paiements au point de vente atteint un niveau historiquement bas (0,009 %); le taux de fraude sur les paiements sans contact s'établit à 0,019% : ce faible taux confirme la sécurité de ce moyen de paiement ; le taux de fraude sur les paiements par carte à distance passe de 0,248 % en 2014 à 0,228 % en 2015. Dans ce rapport, l'observatoire précise que pour la première fois depuis sa création la fraude a diminué dans les trois grandes familles de transactions : paiement au point de vente, retrait et paiement à distance et fait état de réelles avancées en matière de sécurisation des opérations de paiement par carte bancaire via internet et rappelle que la généralisation des dispositifs d'authentification renforcée demeure une priorité afin de sécuriser les paiements les

plus risqués. Aussi, ces recommandations rejoignent totalement les conclusions du rapport Pauget-Constans sur l'avenir des moyens de paiement en France ainsi que celles du projet de rapport du Forum européen sur la sécurité des moyens de paiement (*SecuRe Pay*) lesquelles préconisent toutes la généralisation de l'authentification « non rejouable » du porteur en fonction du risque de la transaction lors d'un paiement sur internet, au niveau européen. Il convient de noter que la question de la sécurité des paiements par carte bancaire, tant sur le volet traitement de la transaction que sur le volet protection du stock de données, fait actuellement l'objet d'études et de discussions au sein de l'Union européenne, la Commission ayant commencé à interroger les parties prenantes sur l'opportunité d'harmoniser ces mesures au niveau européen.

Impôts et taxes

(évasion fiscale – avoirs à l'étranger – régularisation)

64618. – 23 septembre 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les contrôles fiscaux liés aux comptes détenus à l'étranger notamment dans le cadre de l'affaire HSBC. Il lui demande si un contribuable poursuivi pour fraude fiscale et qui a réglé les montants réclamés, peut être également poursuivi sur des droits de mutation concernant les sommes qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal.

Réponse. – Le paiement tardif des impôts fraudés par un contribuable poursuivi pénalement ne fait pas disparaître le délit de fraude fiscale et n'exonère pas le contribuable d'éventuelles poursuites, a fortiori lorsque ces poursuites concernent une autre fraude que celle pour laquelle l'impôt a été réglé. A cet égard, il est précisé que les affaires d'évasion fiscale recèlent généralement au moins deux niveaux de fraude, à savoir la fraude d'amont qui correspond à la non déclaration des flux et opérations qui ont permis la constitution d'un patrimoine à l'étranger (en général successions, donations, revenus occultes) et la fraude patrimoniale qui correspond aux sommes et avoirs indûment soustraits à l'impôt sur le revenu, aux cotisations sociales et à l'impôt de solidarité sur la fortune. Ainsi, un contribuable poursuivi pour fraude fiscale qui aurait acquitté les impositions dues suite à un contrôle fiscal relatif aux avoirs non déclarés à l'étranger (fraude patrimoniale) est également susceptible de faire l'objet de poursuites correctionnelles si les revenus ou les transmissions à l'origine des avoirs domiciliés à l'étranger n'avaient pas été également régulièrement déclarés par le contribuable dans les délais légaux.

Impôt sur le revenu (statistiques – répartition)

68734. – 11 novembre 2014. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le fait que les classes aisées ont payé cher la hausse des impôts. Un document de la commission des finances de l'Assemblée consulté par le quotidien Le Monde et analysé par lui, mesure l'impact des mesures fiscales appliquées en 2013 et 2014 sur l'impôt sur le revenu. On découvre ainsi que les 20 % de foyers les plus aisés ont payé 75 % des hausses d'impôts. L'impact global des mesures s'élève à près de 8 milliards d'euros, dont près de 6 milliards ont été supportés par les revenus des 9e et 10e déciles, c'est-à-dire les classes moyennes supérieures et les hauts revenus. Il lui demande son sentiment sur ce constat. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques présente un caractère progressif qui conduit à ce que l'impôt acquitté par les foyers les plus aisés soit proportionnellement plus élevé que celui dont sont redevables les foyers les plus modestes. Il est normal que l'effet de mesures visant à renforcer la progressivité de l'imposition des personnes physiques soit concentré sur les derniers déciles des foyers fiscaux, c'est-à-dire ceux dont le revenu est le plus élevé. Le document cité par l'auteur de la question illustre ce phénomène. Il est toutefois observé que la progressivité de l'imposition des ménages doit également tenir compte des autres impositions pesant sur les revenus des ménages, en particulier la contribution sociale généralisée (CSG) qui est un impôt proportionnel, ce qui atténue cette progressivité globale ainsi que la concentration de l'impôt. Par ailleurs, le Gouvernement a effectivement entrepris depuis l'été 2012 de rendre l'imposition des personnes physiques plus progressive et plus juste, tant en ce qui concerne la fiscalité des revenus que celle du patrimoine. Conformément à l'engagement du Président de la République d'imposer les revenus du capital comme ceux du travail, les lois de finances pour 2013 et pour 2014 ont notamment prévu l'imposition au barème progressif des revenus du capital et des plus-values de valeurs mobilières. Elles ont également renforcé la progressivité de l'impôt sur le revenu en créant une tranche marginale d'imposition à 45 %, en baissant le plafonnement des effets du quotient familial et en encadrant strictement certains avantages fiscaux. Une réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune a également été mise en œuvre. Ainsi, l'impact de ces mesures et, en particulier, celui de l'imposition au barème

progressif des revenus du capital, a été concentré sur les foyers les plus aisés. Il en est de même de la décision de la précédente majorité de recentrer la demi-part supplémentaire de quotient familial des personnes ayant eu des personnes à charge au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. Tel est également le cas de la suppression du régime de faveur applicable aux heures supplémentaires et complémentaires de travail, de l'imposition des majorations de retraite ou de pension pour charges de famille et de la fiscalisation de la participation de l'employeur aux régimes de prévoyances complémentaires obligatoires et collectifs pour les garanties portant sur les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. L'ensemble de ces mesures a eu pour objet de permettre le rétablissement des comptes publics et de permettre le financement des priorités de l'action du Gouvernement, tout en mettant davantage à contribution les ménages aisés. Cela étant, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie de leurs efforts. La priorité a été de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes, qui étaient entrés dans l'imposition du fait des mesures accumulées depuis 2011. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Pour 5,8 millions de foyers fiscaux, l'économie d'impôt est supérieure à 200 €. L'article 2 de la loi de finances pour 2016 amplifie le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Par ailleurs, elle permettra à 1,1 million de foyers de sortir ou de ne pas entrer dans l'impôt. Ces mesures montrent, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables et tout particulièrement des plus modestes, ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

Assurances

(sinistres - indemnisations - délais - réglementation)

69018. – 18 novembre 2014. – M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le manque de réactivité de la part de certaines compagnies d'assurance face au traitement de dossiers d'indemnisations suite à des épisodes d'inondations exceptionnelles. Si le code des assurances prévoit à l'article L. 125-2 des délais d'attribution d'indemnisation, il apparaît cependant nécessaire de revoir ces dispositions pour accélérer les procédures d'indemnisations et notamment lorsque les circonstances l'imposent notamment sur le plan climatique. Cette prise en compte est indispensable pour les populations affectées par les situations de catastrophe naturelle. Elle est tout autant pour les collectivités publiques locales qui se retrouvent ainsi contraintes de prendre en charge financièrement des travaux d'urgence en application des articles L. 211-7 du code de l'environnement et L. 151-36 du code rural et après autorisation temporaire de pénétrer sur les propriétés privées délivrée par le préfet. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire évoluer le code des assurances afin d'améliorer, lors de situations de catastrophe naturelle, la réactivité des compagnies d'assurance pour un traitement plus rapide des procédures d'indemnisations. – Question signalée.

Réponse. – En règle générale, les délais d'attribution de prestation d'assurance sont encadrés par l'article L. 113-5 du code des assurances, qui dispose que « lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà ». Toutefois, des délais plus stricts peuvent être prévus par la réglementation. C'est le cas notamment pour l'indemnisation des sinistres relevant du régime des catastrophes naturelles. L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel « qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci », aux termes de l'article L. 125-1 du code des assurances. Toutes les inondations ne sont pas qualifiées de catastrophe naturelle. Pour celles qui sont reconnues comme telle par arrêté, l'article L. 125-2 du code des assurances prévoit à son quatrième alinéa que « les indemnisations (...) doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle ». À défaut, et conformément à l'annexe I de l'article A. 125-1 du code des assurances, « sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal ». Le délai entre un évènement et la parution de l'arrêté le qualifiant de catastrophe naturelle peut

donc être une source d'allongement des délais d'attribution de prestations d'assurance. La procédure administrative prévoit l'intervention d'une commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Cette commission se réunit une fois par mois ou de manière exceptionnelle lors de catastrophes de grande ampleur. Jusqu'à l'ordonnance du 23 juin 2014 portant réforme du dispositif relatif à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relevait exclusivement des ministres compétents et faisait l'objet d'un arrêté conjoint publié au *Journal officiel*, après examen de l'avis rendu par la commission. Afin d'accélérer la procédure de reconnaissance et l'attribution des indemnisations par voie de conséquence, l'ordonnance du 23 juin 2014 prévoit désormais que l'état de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peut être reconnue en conseil des ministres, en cas d'évènement de nature exceptionnelle, et toujours après avis de la commission interministérielle.

Collectivités territoriales

(finances - emprunts indexés - devise étrangère - fonds de soutien)

72915. - 27 janvier 2015. - Mme Chaynesse Khirouni* alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les récentes décisions de la banque centrale suisse et ses conséquences en termes de très forte dégradation de la parité de l'euro par rapport au franc suisse. Cette dégradation fait augmenter de façon considérable la charge financière des particuliers modestes et des nombreuses collectivités, plus de 1 500 en France, qui ont contracté des emprunts structurés en franc suisse ou indexés sur la parité euro franc suisse. Cette situation affecte notamment de grosses collectivités mais aussi de plus petites collectivités qui n'auront pas les moyens de rembourser les intérêts bancaires démesurés. En outre, cette situation aura à terme un effet négatif sur le déficit des comptes publics français. Il convient de rappeler les collectivités qui ont été contraintes de contracter ce type d'emprunts devaient le plus souvent faire face à une situation financière dégradée en raison de ressources limitées et de besoins importants de leurs fortes populations fragiles. Dans la plupart des cas elles n'avaient pas d'autres solutions pour assurer leurs missions. Force est de constater que l'État n'a pas toujours assuré le contrôle des préteurs. En outre, ces derniers n'ont pas toujours alerté leurs clients de la nocivité de leurs produits fondés sur ces index. Ainsi, face à cette situation d'une exceptionnelle ampleur, les moyens mis à la disposition des collectivités au travers du fonds de soutien peuvent se révéler très insuffisants. De plus, les conditions strictes de la mise en œuvre du fonds dans cet environnement très perturbé empêchent les collectivités d'y faire appel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir et aider ces collectivités ou particuliers à faire face à ces difficultés insupportables. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. - Question signalée.

Collectivités territoriales

(finances - emprunts indexés - devise étrangère - fonds de soutien)

72917. - 27 janvier 2015. - M. Jean-Pierre Le Roch* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences pour les collectivités territoriales et certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, de la décision de la banque nationale suisse, le 15 janvier 2015, d'abandonner le « taux plancher » de son franc suisse contre l'euro. La flambée du franc suisse du franc suisse qui's'en est suivie renforce dramatiquement l'asphyxie de nombres de collectivités territoriales et hôpitaux publics ayant contracté des emprunts dits « toxiques » puisque plus de la moitié de ces emprunts encore détenus ont des produits indexés sur la parité avec le franc suisse. Ainsi, pour nombre d'entre eux, le coût de la dette a doublé en une journée. Le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014, relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, a permis de rendre le fonds opérationnel dès l'année 2014. Le montant de l'aide allouée par le fonds de soutien tient actuellement compte de plusieurs critères : la dette de l'organisme public bénéficiaire, sa capacité de désendettement, son potentiel financier et la part de l'encours structuré éligible au fonds dans son encours de dette total. Or, conformément à la loi de finances, cette aide est plafonnée à 45 % de l'indemnité de remboursement anticipé telle que calculée au moment de la demande d'éligibilité. Compte tenu des circonstances récentes, il apparaît que le soutien apporté par ce fond aux organismes publics soit loin d'être suffisant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aider les organismes publics à faire face à cette situation. - Question signalée.

Réponse. – Comme annoncé le 24 février 2015 par le Gouvernement, l'ensemble des textes législatifs et réglementaires permettant l'attribution des aides aux bénéficiaires du fonds de soutien créé par l'Etat sont à présent adaptés aux conditions financières nouvelles résultant de la hausse du franc suisse de 2015 et sont désormais

applicables. Ils comprennent en particulier : - la loi de finances pour 2014 (article 92) modifiée par le I de l'article 111 de la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui relève le taux d'aide maximal à 75 % (contre 45 % auparavant) ; - le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015 qui spécifie les principales règles d'intervention du fonds de soutien ; - l'arrêté d'application du décret précité du 22 juillet 2015 qui donne au barème d'aide et aux règles d'attribution des aides une valeur réglementaire ; - la doctrine d'emploi du fonds de soutien présentée pour avis et validée au comité national d'orientation et de suivi du 2 avril 2015 disponible en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr. Dès lors, l'instruction individuelle des dossiers des quelques 700 collectivités et établissements ayant déposé une demande d'aide étant achevée, le service à compétence nationale chargé de la gestion du fonds a pu procéder à partir du 21 septembre 2015 [1] aux premières notifications [2] aux quelques 700 collectivités et établissements ayant déposé un ou plusieurs dossiers de demande d'aide auprès des services préfectoraux. Ces notifications, pour un montant total compris entre 2,8 et 3 Mds€ ont été étagées dans le temps, jusqu'au 1er trimestre 2016, afin d'optimiser les conditions d'exécution des opérations financières requises pour le remboursement des prêts concernés. Il est procédé aux notifications d'aides principalement en fonction des dates de dépôt des demandes d'aides en préfecture. Les caractéristiques des emprunts – sortir les prêts sensibles aux variations de la parité du franc suisse pouvant apparaître prioritaire, la vulnérabilité de la situation financière du demandeur, notamment s'il s'agit de communes de petite taille, les situations particulières tenant par exemple à la mise en place de nouvelles modalités d'organisation territoriale affectant le demandeur concerné [3] - pourront à titre secondaire être prises en compte pour la programmation des notifications. A ce jour, les 676 collectivités et établissements locaux ayant déposé un dossier de demande d'aide auprès du fonds de soutien ont désormais reçu de sa part une proposition d'aide. Cet objectif ambitieux a été atteint en dépit de la hausse des taux d'intérêt sur une partie de ce portefeuille à partir de janvier 2015 du fait de l'appréciation du franc suisse. Les propositions du fonds de soutien ont été très largement acceptées. A mi-mai le service à compétence nationale gestionnaire du fonds disposait des réponses finales pour 61 % des prêts (715 prêts sur 1 163). Le taux d'acceptation dépassait 90 % (et 97 % en termes de montants d'aides), les réponses négatives concernant pour leur grande majorité des prêts à faible ou très faible enjeu financier. La démonstration a été ainsi faite que le dispositif gouvernemental mis en place par la loi de finances pour 2014 puis abondé de 1,5 Md€ supplémentaire en loi de finances pour 2016 (inscrits au programme 344 qui vient financer le fonds de soutien) est bien calibré et que le niveau de prise en charge des pénalités de remboursement anticipé, pouvant atteindre légalement un niveau maximal de 75 %, répond effectivement aux attentes des collectivités. [1] Une communication commune des 4 ministres compétents du 18 septembre l'a précédé. [2] La notification initiale spécifie un taux de prise en charge de l'indemnité de remboursement anticipé (IRA), qui est définitif, et un plafond d'aide correspondant à l'application de ce taux à la valeur d'une IRA de référence, généralement au 28 février 2015. La notification prendra la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. [3] Par exemple des régions concernées par les fusions intervenant après les prochaines élections régionales ou les communautés d'agglomération affectées en région parisienne par la mise en place de la loi dite Mapam. [4] 145 demandeurs jugés éligibles pour un montant d'aide maximal total de l'ordre de 612 M€.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(artisans - revendications)

73769. - 10 février 2015. - M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés rencontrées par les retraités de l'artisanat. Les récentes mesures prises et celles en projet s'avèrent pénalisantes pour les retraités de l'artisanat dont les pensions de retraite restent modestes. Ainsi, le gel des pensions de retraite au-dessus de 1 200 euros, au motif qu'une augmentation aurait peu d'impact, est mal accepté par les intéressés. Quant à la prime de 40 euros attribuée annuellement à ceux dont le montant de la pension de retraite est inférieur à 1 200 euros, elle est jugée indécente. Par ailleurs, les représentants des retraités de l'artisanat regrettent que le projet de loi pour l'adaptation de la société au vieillissement ne prenne pas en considération les difficultés rencontrées par les retraités dont le montant des pensions de retraite ne suffit pas pour couvrir les frais générés par un placement dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ce qui crée des situations difficiles au sein de beaucoup de familles. De plus, beaucoup de ces retraités sont dans l'obligation de renoncer aux soins médicaux, en raison de leur coût. Il est regrettable que les mesures prises en matière de contrat responsable ne garantissent ni une couverture élargie des besoins, ni une diminution du reste à charge, ni une baisse des cotisations des complémentaires santé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre, afin de répondre aux préoccupations des retraités de l'artisanat. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Depuis le 1er janvier 1973, les régimes de retraite des artisans et commerçants appliquent les mêmes règles que le régime général. Aux termes de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, le coefficient de revalorisation annuel des pensions de vieillesse servies notamment par le régime général est fixé, au 1er octobre de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances. Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1er octobre de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue. Compte tenu des modalités de revalorisation des pensions et des prévisions d'inflation pour 2014, ces dispositions ont conduit, mécaniquement, à une stabilité de l'ensemble des pensions de retraites en 2014. Dans ce contexte, et conformément à l'annonce faite par le Premier ministre lors de son discours de politique générale du 16 septembre 2014, un versement exceptionnel de 40 € a été effectué au 1^{er} semestre 2015 au profit des 6 millions de retraités dont les pensions ne dépassent pas 1 200 € au 30 septembre 2014 (décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014). Cette mesure a prolongé les efforts du Gouvernement pour soutenir le pouvoir d'achat des retraités et s'est ajoutée à d'autres mesures mises en œuvre en 2014. En raison de la faiblesse de l'inflation, cette prime exceptionnelle a représenté un gain de pouvoir d'achat supérieur à celui qui aurait résulté d'une application des règles habituelles de revalorisation. Le Gouvernement s'est également attaché à augmenter, de façon très significative le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écrêté. Ainsi, le décret n° 2014-129 du 14 février 2014 pris pour l'application de l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions d'attribution du minimum contributif a concrétisé cet engagement en portant le maximum des pensions que peut percevoir un bénéficiaire du minimum contributif (tous régimes confondus) à 1 120 € mensuels à compter du 1er février 2014, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à 2013. Depuis le 1er janvier 2015, ce seuil est de 1 129,40 €. Par ailleurs, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été revalorisée exceptionnellement deux fois en 2014, afin de porter, depuis le 1er octobre 2014, son montant (ainsi que son plafond de ressources dans les mêmes proportions) à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple. Ainsi, c'est plus d'un demi-million de retraités qui en ont bénéficié. S'agissant de la complémentaire santé, le montant de l'aide à la complémentaire santé (ACS), destinée aux retraités ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été porté de 500 à 550 €. Cette aide finance l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), soit un revenu compris entre 720 et 973 € par mois pour une personne seule, 1 081 et 1 459 € pour un couple. Au total ce sont 250 000 personnes âgées de 60 ans ou plus qui bénéficient de cette aide. De plus, la mise en concurrence par l'Etat, à effet du 1er juillet 2015, des contrats d'assurance complémentaire santé à destination des bénéficiaires de l'ACS a permis une sélection de contrats présentant les meilleurs rapports qualité-prix. Par ailleurs, la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 institue un dispositif permettant l'accès à une complémentaire santé de qualité, pour les personnes âgées de 65 ans et plus (hors ACS et CMU-c), en améliorant le rapport entre garantie et prix de la couverture complémentaire en santé. En 2015, compte tenu des prévisions d'inflation pour l'année considérée et des dispositions légales en vigueur, les pensions de retraites ont été revalorisées de 0,1 % au 1er octobre. Pour l'avenir, dans le cadre de la loi précitée de financement de la sécurité sociale pour 2016, le Gouvernement a entendu simplifier et améliorer la lisibilité des règles de revalorisation des prestations sociales en limitant le nombre de dates de revalorisation et en retenant une nouvelle méthode reposant sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'insee. Les prestations de sécurité sociale seront donc revalorisées selon un indice constaté et non plus prévu comme cela est le cas actuellement. Cette mesure permettra également de neutraliser une éventuelle évolution négative par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur en cas d'inflation négative. Enfin, le projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement, adopté le 14 décembre 2015 par le Parlement, comporte trois axes : - anticiper pour repérer et combattre les premiers facteurs de risque de la perte d'autonomie ; - adapter les politiques publiques au vieillissement ; - améliorer la prise en charge des personnes en perte d'autonomie. Sur ce dernier axe, il est proposé une clarification des règles relatives au prix du socle de prestations et les prix des autres prestations d'hébergement qui sont librement fixés lors de la signature du contrat. Il est prévu l'ajout, parmi les paramètres de calcul du tarif d'hébergement en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), du taux d'évolution des retraites de base. Cet ajout vise à tenir compte, non seulement des coûts auxquels font face les établissements, mais aussi des ressources de leurs résidents. Cette loi mobilise l'ensemble de la société pour relever le défi du vieillissement de la population, dans une dynamique intergénérationnelle novatrice.

Union européenne

(Fonds européens - Cour des comptes - rapport - recommandations)

76230. – 17 mars 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la gestion par la France des fonds structurels européens (FSE). Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande de « réduire le nombre des organismes intermédiaires ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – Le Gouvernement souscrit à la recommandation de la Cour des comptes quant au nombre excessif d'organismes intermédiaires. La rationalisation du nombre d'organismes intermédiaires pour le fonds social européen est déjà engagée. Ce nombre devrait passer de près de 300 dans la programmation 2007-2013 à environ 120 dans la programmation 2014- 2020. Cette diminution tient compte du souhait de réserver le statut d'organisme intermédiaire à l'atteinte d'une taille critique en termes de crédits gérés et de renforcer le rôle des collectivités territoriales.

Union européenne

(Fonds européens - Cour des comptes - rapport - recommandations)

76231. – 17 mars 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la gestion par la France des fonds structurels européens (FSE). Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande d'« améliorer la formation et l'accompagnement juridique des agents chargés de la gestion, ainsi que des bénéficiaires, afin de diminuer le risque d'erreur ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – La nécessité d'améliorer la formation et l'accompagnement juridique des agents chargés de la gestion a été bien identifiée par le Gouvernement. Diverses actions ont déjà été entreprises sur ce thème. A titre d'exemple, le programme Europ'Act 2014-2020 comprendra des modules de formations et d'accompagnement pour les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des fonds structurels. Europ'Act est le programme national d'assistance technique interfonds au service de la mise en œuvre des fonds européens structurels et d'investissement en France pour la période 2014-2020. Cofinancé par le fonds européen de développement régional et le fonds social européen, placé sous l'autorité du commissariat général à l'égalité des territoires, en lien avec la direction générale à l'Outre-mer pour les actions spécifiques destinées aux régions ultrapériphériques, Europ'Act s'adresse aux acteurs en charge de la mise en œuvre des fonds européens structurels et d'investissement. Le programme a vocation à soutenir des actions répondant à un besoin de partage, d'harmonisation, de mise en réseau, de capitalisation d'expérience et de bonnes pratiques.

Finances publiques

(budget - documents budgétaires - réalisation)

78682. – 28 avril 2015. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de l'intérieur sur les documents budgétaires transmis au Parlement. Depuis la mise en œuvre de la LOLF, le Parlement est destinataire chaque année d'une abondante littérature budgétaire. Les deux principaux documents, le programme annuel de performance et le rapport annuel de performance, détaillent les prévisions et exécutions des crédits pour chaque mission budgétaire. Leur réalisation a un coût humain et financier non négligeable. Aussi, il lui demande de préciser les effectifs en ETP et le coût liés à la réalisation des PAP et RAP de la mission sécurités. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances, prévus par la loi organique relative aux lois de finances du 1^{et} août 2001 (LOLF), participent d'une meilleure information du Parlement sur le projet de loi de finances et témoignent d'un effort de transparence sur le financement des politiques publiques. Il s'agit d'un apport incontestable de la LOLF par rapport à la situation antérieure. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi organique, les projets annuels de performances, axés sur la mesure de l'efficience et la justification au premier euro des crédits demandés par le Gouvernement, et les rapports annuels de performances, axés sur l'analyse de l'exécution, témoignent de l'enrichissement de l'information transmise au Parlement. Dans plusieurs études, la France figure d'ailleurs parmi les 5 pays jugés les plus transparents en matière de documentation budgétaire, avec la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni, la Suède et la Norvège (cf. notamment l'« enquête sur le budget ouvert 2012 », p.7, International Budget Partnership). La production d'une information aussi complète implique nécessairement des coûts, qui se décomposent entre des coûts d'impression et des coûts de production

administrative des documents. Les coûts d'impression des documents budgétaires sont connus avec précision. Ils s'élèvent au total à 172 826 € pour les projets annuels de performances (PAP) et à 108 966 € pour les rapports annuels de performances (RAP) et à 4 856 € pour le PAP et à 3 694 € pour le RAP de la mission « sécurités ». Depuis la mise en place de la LOLF, des gains d'impression ont été réalisés tout en maintenant la qualité des documents. Entre 2013 et 2015, le coût total de ces documents a baissé de 78 %. Cette économie conséquente résulte à la fois d'un nouveau marché économiquement plus avantageux et de la dématérialisation des documents, puisque seuls désormais sont imprimés les documents livrés au Parlement. La baisse des volumes imprimés est de 46 %. L'ensemble des documents est consultable en ligne (www.performance-publique.budget.gouv.fr). Les coûts d'élaboration de ces documents ne peuvent se résumer au coût d'impression, puisque leur rédaction mobilise également chaque année un certain nombre d'emplois au sein des ministères. Toutefois, la procédure d'élaboration des documents budgétaires est en grande partie automatisée, notamment en ce qui concerne la mise en forme et les tableaux de chiffres. Par ailleurs, les équivalents temps plein (ETP) sont difficiles à identifier car ils relèvent de plusieurs services (direction des affaires financières et services des responsables de programme dans les ministères pour leur rédaction, direction du budget pour le contrôle de la cohérence et la finalisation des documents) et se consacrent à diverses missions. Dans la perspective d'une amélioration continue de la qualité des documents budgétaires et de réduction des coûts de production, le Gouvernement souhaite, en lien avec le Parlement, poursuivre tant l'allègement et la simplification des documents que leur dématérialisation.

Impôts locaux

(contribution économique territoriale – CFE – auto-entrepreneur – acquittement – réglementation)

78720. – 28 avril 2015. – Mme Sabine Buis attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la contribution foncière des entreprises (CFE) dans le cadre du régime de l'auto entrepreneuriat. En effet, actuellement, le mode de calcul de la cotisation ne tient pas compte de la capacité contributive des entrepreneurs. Des auto-entrepreneurs doivent s'acquitter de cette taxe, même s'ils n'ont réalisé aucun chiffre d'affaires, ce qui risque d'appauvrir des foyers et même les inciter à s'éloigner de leur désir d'entreprendre. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine, et plus précisément s'il prévoit de revenir sur le mode de calcul de la CFE en instaurant une taxation proportionnelle, homogène sur l'ensemble du territoire et qui se basera soit sur le chiffre d'affaires, soit sur les bénéfices.

Réponse. - L'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le barème de fixation du montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE). Les premières années d'imposition à la CFE avaient en effet révélé que les modalités de détermination de la base minimum, dont le montant est fixé par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, et qui se substitue à l'assiette foncière réelle lorsque celle-ci est d'un montant très faible ou nul, ne permettaient pas de garantir l'établissement d'impositions proportionnées aux capacités contributives des redevables concernés. Le Gouvernement a donc proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014, une réforme de la base minimum de CFE à l'origine des dispositions de l'article 76 précité, lesquelles apportent une solution équilibrée. Conformément à ces dispositions, le nombre de tranches de chiffre d'affaires du barème passe de trois à six, et les plafonds de base minimum sont révisés en conséquence. Ces deux aménagements améliorent la progressivité du barème, notamment pour les contribuables réalisant, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts, un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €. Par ailleurs, quelles que soient les décisions prises par les communes et les EPCI à fiscalité propre, le montant de la base minimum applicable aux redevables relevant de l'une des trois premières tranches du nouveau barème ne peut plus excéder les plafonds prévus par la loi. Cette limitation assure aux redevables concernés, dont les revenus sont le plus souvent très peu élevés, une imposition non excessive au regard de leurs capacités contributives et permet ainsi de tenir compte de leur situation par rapport à la réalité de leur activité. Les aménagements récemment apportés aux modalités d'établissement de la CFE minimum permettent une imposition plus progressive et proportionnée aux capacités contributives des petites entreprises et des redevables les plus modestes. Ils permettent également de faire rentrer les auto-entrepreneurs dans le barème à partir de 2014, dans des conditions de lissage et d'égalité avec les très petites entreprises artisanales, ce qui constitue une mesure d'équité. Par ailleurs, les entreprises sans salariés, tel peut notamment être le cas des auto-entrepreneurs et des micro-entreprises, ne sont pas imposables à la CFE tant qu'elles ne réalisent pas de chiffre d'affaires ou de recettes, leur activité professionnelle devant alors être considérée comme n'ayant pas encore débuté. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier à nouveau la CFE minimum.

État

(Institut de France - Cour des comptes - rapport - recommandations)

79378. – 12 mai 2015. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le fonctionnement de l'Institut de France et des académies. Dans leur rapport d'avril 2015, intitulé « L'Institut de France et les cinq académies », les magistrats de la rue de Cambon préconisent de procéder à une évaluation par l'État de la dépense fiscale liée aux mécénats reçus par les fondations abritées. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - Comme indiqué à la page 32 du rapport de la cour des comptes, « nonobstant l'absence de personnalité juridique distincte de celle de l'entité de rattachement et sans que cela résulte d'une disposition législative explicite, les fondations abritées par l'Institut de France et les académies font bénéficier les particuliers et les entreprises qui les dotent du régime fiscal que le législateur a donné au titre du mécénat aux fondations en général, et aux fondations reconnues d'utilité publique en particulier ». S'agissant de la législation applicable, les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés aux fondations citées ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, dans la limite d'un plafond unique de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes. Lorsque les dons excèdent ce plafond, l'excédent est reporté successivement sur les cinq exercices suivants et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions, après prise en compte des versements de l'exercice. Dans les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, l'imputation de la réduction d'impôt s'opère sur l'impôt dû au titre de l'année de réalisation des versements quelle que soit la date de clôture de l'exercice ; dans les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, l'imputation est effectuée sur le solde de l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont pratiqués. Par ailleurs, les dons effectués par les particuliers aux fondations susmentionnées ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % des versements (taux inchangé depuis 2005) effectués au cours de l'année d'imposition retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable (limite inchangée depuis 2003). La réduction d'impôt peut, en cas de versements excédant la limite annuelle de prise en compte, être étalée sur les cinq années suivantes. Le système d'information de la direction générale des finances publiques ne permettant pas d'identifier les entités bénéficiaires du mécénat, la dépense fiscale liée aux mécénats reçus par les fondations abritées ne peut pas être estimée. Pour mémoire, le rapport de la cour des comptes note que « le rythme annuel des dons reçus dans l'année ou émanant de donations temporaires d'usufruit accordées à l'Institut est de l'ordre de 20 M€ ».

Aménagement du territoire (zones franches – aéroports – perspectives)

80023. – 26 mai 2015. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la création de zones franches dans les aéroports. Certains aéroports français frontaliers bénéficient de la mise en place de zones franches visant à faire bénéficier aux entreprises qui s'y installent un environnement fiscal et réglementaire plus favorable que celui en vigueur dans le reste du pays. D'autres aéroports français ne bénéficient pas de cette situation géographique mais échangent, pourtant, eux aussi avec le monde entier. Elle lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement en la matière pour renforcer la compétitivité de tous les aéroports. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Afin de renforcer la compétitivité de l'ensemble des aéroports français, il est opportun d'encourager l'accélération du passage des marchandises sur nos plates-formes logistiques. C'est dans cette démarche que s'inscrit l'action confiée par le Gouvernement à la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI). Lors du conseil stratégique de l'attractivité (CSA) du 17 février 2014, plusieurs mesures intéressant la douane ont été arrêtées par le gouvernement pour renforcer l'attractivité du territoire et des plates-formes logistiques, notamment le projet « one stop shop ». Il s'agit de l'instauration d'un guichet unique des contrôles dont la douane assure le pilotage. L'objectif est de parvenir à effectuer tous les contrôles douaniers et non douaniers dans un seul lieu et dans un temps restreint, afin d'accroître la fluidité des flux, diminuer les coûts de passage portuaire ou aéroportuaire. De plus, le Président de la République a annoncé lors de ce CSA, la mise en place de l'autoliquidation de la TVA à l'importation. Mise en place par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), depuis le 1^{er} janvier 2015, elle permet de faciliter le paiement de la TVA. En effet, les opérateurs économiques qui dédouanent dans le cadre d'une procédure de domiciliation unique (PDU), peuvent désormais déclarer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la déclaration périodique de chiffre d'affaires, et non sur la base de la déclaration en douane. Elle a pour objectif d'alléger les charges de trésorerie des entreprises importatrices,

notamment les PME et les opérateurs tiers. Elle tend à favoriser la relocalisation en France des flux et des opérations de dédouanement ainsi que l'arrivée de nouveaux opérateurs. Cette mesure vient compléter les autres simplifications déjà proposées par la douane aux opérateurs en matière de TVA (AI2, report de paiement au 25 du mois suivant, régime 42). Les opérateurs peuvent ainsi choisir ou combiner les options qui correspondent le mieux à leurs besoins et à la nature de leurs flux. En outre, l'implantation de cargo community system (CCS) sur les platesformes aéroportuaires françaises est un atout majeur en matière de compétitivité. En effet, cet outil logistique de traçabilité des marchandises, offre à tous les acteurs de la "supply chain" une information en temps réelle sur l'emplacement et l'événement logistique lié à la marchandise. Le CCS permet donc de fluidifier le trafic sur la plate-forme aéroportuaire et génère un gain de temps non négligeable pour les opérateurs. La DGDDI soutient le développement du CCS aéroportuaire et participe aux travaux et aux réunions qui s'y rattachent. La DGDDI facilite également la circulation des marchandises dans les aéroports français. En l'espèce, les marchandises acheminées depuis l'aéroport jusque chez l'opérateur, situé dans le ressort du même bureau de douane, ainsi que les marchandises circulant au sein de la plate-forme aéroportuaire, bénéficient de la procédure simplifiée du transfert entre dépôts temporaires. Ainsi, les formalités douanières sont allégées pour l'opérateur et ses coûts sont réduits. La DGDDI travaille actuellement à l'élargissement du champ d'application de cette procédure, dans la perspective du code des douanes de l'Union qui entrera en application en mai 2016. En effet, l'article 148-5° a) dudit code prévoit le transfert entre installations de stockage temporaire au niveau national. Il sera donc permis d'utiliser cette simplification non plus seulement au sein d'un aéroport et de sa circonscription, mais entre plusieurs plates-formes aéroportuaires françaises. Cette nouvelle mesure garantit un gain de compétitivité pour les aéroports français. A l'heure de la dématérialisation, le projet "e-freight" auquel est associé la DGDDI a été initié sur la plate-forme de Roissy et les premières expérimentations ont débuté en 2014. Le but de ce projet est de dématérialiser la lettre de transport aérien à l'export et à l'import ainsi que le certificat de sûreté. De manière plus générale, des travaux interministériels relatifs à l'amélioration de la fluidité des passages des marchandises sont en cours. Les recommandations qui en découleront, auront pour but de renforcer l'attractivité des plates-formes logistiques françaises, ports et aéroports.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – statistiques)

80524. – 2 juin 2015. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les commissions et instances consultatives ou délibératives françaises. Elle lui demande de préciser quels parlementaires sont membres du comité national de lutte contre la fraude (CNLF). – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le Comité national de lutte contre la fraude (CNLF) se réunit tous les ans. A cette occasion, le Premier ministre ou par délégation le ministre des finances propose au président du Sénat et au Président de l'Assemblée nationale de désigner chacun deux parlementaires pour y participer. Les parlementaires présents au CNLF 2015 ont été Mme Véronique Louwagie et M. Michel Issindou.

Finances publiques

(déficit budgétaire - Cour des comptes - rapport)

81423. – 16 juin 2015. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le rapport sur le budget de l'État en 2014 produit par la Cour des comptes. Les magistrats de la rue de Cambon y indiquent que l'exécution budgétaire de 2014 démontre qu'une loi de finances initiale construite à partir de prévisions de recettes fiscales surestimées et de dotations budgétaires trop souvent sous-calibrées ne peut permettre une exécution budgétaire conforme aux engagements de la France. C'est pourquoi ils préconisent de faire figurer, en loi de finances initiale et en loi de règlement, la décomposition des soldes, structurel et conjoncturel, de l'article liminaire pour l'État comme par sous-secteur d'administrations publiques. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

Réponse. – L'article liminaire des lois de finances ou des lois de règlement est précisément défini par les articles 7 et 8 de la loi organique n° 2012 1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques. Il doit ainsi retracer les soldes structurels et effectifs de l'ensemble des administrations publiques, présenter les calculs permettant de passer de l'un à l'autre, et indiquer si les hypothèses sous-jacentes au calcul du solde structurel sont les mêmes que celles utilisées dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques en vigueur. La loi organique ne prévoit donc pas que l'article liminaire comporte la décomposition des soldes effectifs et structurels par sous secteurs. Cette approche est conforme aux engagements pris par la France

vis-à-vis de ses partenaires européens dans le cadre du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire. La loi organique du 17 décembre 2012 introduit dans le droit national les procédures et les règles prévues par ce texte, en particulier la règle d'équilibre structurel qui s'appuie sur la notion de solde structurel annuel des administrations publiques. L'analyse de la contribution des différents sous-secteurs au redressement des comptes publics est déjà publique (dans le rapport annexé à la loi de programmation des finances publiques, dans le programme de stabilité et dans le rapport économique, social et financier notamment). Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier la loi organique pour faire figurer, en loi de finances initiale et en loi de règlement, la décomposition des soldes (structurel et conjoncturel) de chacun des sous-secteurs des administrations publiques. L'actualisation en temps réel, au cours du débat budgétaire, des soldes conjoncturel et structurel de chaque sous-secteur serait en effet difficile sur le plan méthodologique.

Impôt sur le revenu (Français de l'étranger – service des impôts des non-résidents –

(Français de l'étranger – service des impôts des non-résidents – Cour des comptes – rapport – préconisations)

82922. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le référé sur la gestion des impôts dus en France par les non-résidents, rendu public le 12 mai 2015 par la Cour des comptes. La Cour a contrôlé la direction des résidents à l'étranger et des services généraux, service de la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui a pour mission de gérer, de recouvrer et de contrôler les impôts dus en France par les personnes physiques et morales non-résidentes, françaises ou étrangères. Elle relève la faible qualité des services rendus aux non-résidents et l'insuffisance du recouvrement et des contrôles réalisés sur les impôts dus par ces contribuables. Cette situation découle d'une législation complexe et fragile, ainsi que d'une insuffisante professionnalisation et spécialisation du service. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le recommandation de la Cour visant à mettre en œuvre rapidement un programme d'amélioration de la qualité des services rendus aux non-résidents reposant sur une modernisation des outils d'information et de communication.

Réponse. – La direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) est dotée à compter du mois de septembre 2015 de ressources informatiques propres lui permettant de réaliser au plus près du besoin les développements informatiques répondant aux spécificités métier propres à la fiscalité des non résidents. De plus, le renouvellement de l'outil de messagerie électronique, ainsi que celui, en 2016, du marché téléphonique de la direction et la rénovation la même année du site impots.gouv.fr, en particulier de sa section dédiée à l'international et aux non résidents devraient permettre à la fois une amélioration de l'accueil et une meilleure accessibilité de l'information. Le gouvernement s'inscrit donc dans le cadre des recommandations de la Cour des comptes.

Impôt sur le revenu

(Français de l'étranger – service des impôts des non-résidents – référé par la Cour des comptes – préconisations)

82925. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le référé sur la gestion des impôts dus en France par les non-résidents, rendu public le 12 mai 2015 par la Cour des comptes. La Cour a contrôlé la direction des résidents à l'étranger et des services généraux, service de la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui a pour mission de gérer, de recouvrer et de contrôler les impôts dus en France par les personnes physiques et morales non-résidentes, françaises ou étrangères. Elle relève la faible qualité des services rendus aux non-résidents et l'insuffisance du recouvrement et des contrôles réalisés sur les impôts dus par ces contribuables. Cette situation découle d'une législation complexe et fragile, ainsi que d'une insuffisante professionnalisation et spécialisation du service. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le recommandation de la Cour visant à affecter aux fonctions de recouvrement et de contrôle des agents ayant un profil adapté aux spécificités de la fiscalité des non-résidents et mettre à niveau les outils informatiques.

Réponse. – La recommandation de la Cour relative à la question du profil des agents affectés au recouvrement à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) est difficilement opérante. Si le recouvrement des créances des non résidents présente en effet certaines particularités, celles-ci ne se rencontrent, du fait de la spécialisation de la DRESG dans le traitement de cette population, qu'au sein de cette direction. Il serait ainsi illusoire de rechercher dans d'autres services des personnels connaissant ab initio l'ensemble des connaissances utiles. La solution doit donc être recherchée dans un parcours de formation interne visant à faire maîtriser par les

nouveaux arrivants les spécificités évoquées plus haut. Ce parcours existe déjà aujourd'hui et est suivi par tous les agents nouvellement affectés à la DRESG. Pour ce qui est des outils informatiques, la DRESG est dotée à compter du mois de septembre 2015 de ressources informatiques propres lui permettant de réaliser au plus près du besoin les développements informatiques répondant aux spécificités métier propres à la fiscalité des non résidents. De plus, le renouvellement de l'outil de messagerie électronique, ainsi que celui, en 2016, du marché téléphonique de la direction et la rénovation la même année du site impots.gouv.fr, en particulier de sa section dédiée à l'international et aux non résidents devraient permettre à la fois une amélioration de l'accueil et une meilleure accessibilité de l'information.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives - instances consultatives - coût de fonctionnement)

83272. - 30 juin 2015. - M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil de normalisation des comptes publics.

Réponse. – Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) a été créé par la loi de finances rectificative du 30 décembre 2008. Le CNOCP est en charge de la normalisation comptable de toutes les entités exerçant une activité non marchande et financées majoritairement par des ressources publiques, et notamment des prélèvements obligatoires. Entrent dans son périmètre, l'État et les organismes dépendant de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la sécurité sociale et les organismes qui lui sont assimilés. Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics de fin mai 2015, remplaçant le précédent d'avril 2009, a confirmé sa mission et renforcé l'organisation de ses instances pour traiter les sujets relatifs à la normalisation comptable internationale. Depuis son installation en 2009, le CNOCP a rendu une trentaine d'avis proposant de nouvelles normes comptables, a été consulté sur une vingtaine de projets de textes réglementaires, a répondu à une trentaine de consultations internationales relatives à la normalisation comptable du secteur public (ces documents sont disponibles sur le site www.economie.gouv.fr/cnocp). Le CNOCP participe également, aux côtés des autorités françaises, aux réflexions menées par la Commission européenne sur la création d'un normalisateur comptable européen pour le secteur public. Le CNOCP mobilise aujourd'hui plus de 250 personnes qui ont participé notamment aux 22 groupes de travail qui se sont réunis à plusieurs reprises en 2014, une centaine de réunions ayant été tenue en 2014. Ces éléments figurent dans le rapport annuel d'activité du CNOCP, remis aux Commissions des finances du Sénat et de l'Assemblée nationale, ce rapport étant également consultable sur le site internet du CNOCP. Le CNOCP a connu en 2014, comme les années précédentes, une activité soutenue qui lui a permis de faire des avancées majeures. C'est ainsi que les réflexions débutées en 2013 sur le cadre conceptuel des comptes publics ont permis de lancer en décembre 2014 une consultation publique nationale qui a pris fin en avril 2015. Le cadre conceptuel des comptes publics concerne l'ensemble des administrations publiques pour lesquelles le CNOCP est compétent. Il présente les concepts sous-jacents aux normes comptables des administrations publiques qui s'inscrivent en cohérence avec l'environnement juridique français, la Constitution posant elle-même une exigence de qualité des comptes des administrations publiques. Une vingtaine de réponses a été obtenue (dont celle de la Commission des finances de l'Assemblée nationale apportant un soutien à la démarche ainsi entreprise). Le CNOCP rendra un avis définitif sur le cadre conceptuel des comptes publics en France, et ce document constituera un cadre de référence fondamental et structurant pour les réflexions à mener par le CNOCP sur l'harmonisation et la convergence des référentiels comptables des administrations publiques. Par ailleurs, suite à la publication du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les travaux relatifs au Recueil de normes comptables pour les établissements publics se sont poursuivis en 2014 par l'examen de projets de normes. Ces travaux ont été achevés en avril 2015, date à laquelle le CNOCP a rendu un avis au ministre des finances et des comptes publics. Ce Recueil, constitué d'une vingtaine de normes comptables, jouera certainement un rôle de « catalyseur » dans la démarche de simplification et d'harmonisation des référentiels comptables du secteur public. Ce Recueil revêt désormais un format réglementaire, suite à l'arrêté signé le 1er juillet 2015 par le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget. Il entre en application pour l'ensemble des établissements publics concernés le 1er janvier 2016. En 2014, le CNOCP a proposé une évolution notable des dispositions relatives aux immobilisations corporelles de l'Etat qui privilégient désormais la méthode d'évaluation au coût amorti à la date de clôture, en cohérence avec la façon dont l'Etat gère son patrimoine sur le long terme. L'avis rendu au ministre par le CNOCP en octobre 2014 a fait l'objet d'un arrêté en janvier 2015 permettant ainsi d'intégrer ces nouvelles dispositions dans le Recueil des normes comptables de l'Etat. Enfin, concernant les collectivités territoriales, le CNOCP poursuit en 2015 les réflexions engagées en 2014 sur les spécificités du secteur local et le sujet délicat de l'articulation entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire, afin de dégager des premières orientations permettant de faire évoluer ce

cadre comptable. Au plan international, le CNOCP a participé activement aux discussions qui ont lieu en diverses enceintes sur la normalisation comptable du secteur public. La question des principes de gouvernance des normalisateurs comptables pour le secteur public a été au cœur des débats en 2014 avec la consultation organisée par la Commission européenne sur les principes de gouvernance d'un futur normalisateur comptable européen pour le secteur public et celle lancée par les organisations internationales (FMI, Banque Mondiale, OCDE) sur la gouvernance de l'IPSAS Board (International Public Sector Accounting Standards Board). Dans la perspective des discussions avec la Commission européenne, le CNOCP a rendu public début 2014 une évaluation des normes comptables de l'IPSAS Board. L'analyse de ce référentiel comptable conforte la position du CNOCP selon laquelle il ne peut constituer à lui seul la base de départ pour élaborer des normes comptables européennes pour le secteur public. Les travaux du CNOCP sont préparés et suivis par un secrétariat général doté de 10 équivalent temps plein annuel (ETP). En 2014, les dépenses de personnel se sont élevées à 1,43 M€, étant précisé que ce montant comprend, outre les dépenses de personnel des membres du secrétariat général, les indemnités du Président, celles des membres des instances du CNOCP qui y ont droit et les vacations du conseiller du Président. Ces dépenses sont inscrites sur le programme 218 (fusionné avec le programme 221 en 2015), au sein du budget du ministère des finances et des comptes publics. Sur ce même programme, le CNOCP a consommé des crédits de paiement pour un montant de 90 k€ pour des études, dont 70 k€ concernent le programme de recherche mené en partenariat avec le Centre de recherche de droit public de l'Université Paris-Ouest Nanterre-La Défense. Les frais de fonctionnement inscrits au programme 218 « Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État » se sont enfin élevés à 70 k€. Cette enveloppe inclut non seulement les frais de fonctionnement courant du secrétariat général, mais également les frais induits par les membres des instances du CNOCP, dont les frais de déplacement, et ceux liés à l'activité internationale du CNOCP (traduction en anglais des Recueils de normes comptables dans le cadre des débats européens en particulier). Le Conseil de normalisation des comptes publics, en charge du secteur public, est issu de la réforme des instances de normalisation comptable. Ses missions actuelles sont nécessaires et son organisation adaptée aux enjeux actuels.

Finances publiques (déficit budgétaire – Cour des comptes – rapport)

85482. – 21 juillet 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la question des dépenses publiques, en France. À cet effet, le compte rendu n° 93 en date du 24 juin 2015 de la Commission des finances de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en présence du président de la Cour des comptes conseille de ne « pas seulement parler de la dépense publique excessive, mais de se concentrer aussi sur les pertes de recettes ». Elle aimerait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - La lutte contre la fraude constitue une priorité du Gouvernement. À cet égard, les résultats de l'année 2014 soulignent l'effort fourni par l'administration fiscale pour lutter contre la fraude. Ainsi, les opérations de contrôle fiscal ont permis de rectifier 15,3 milliards d'euros en droits et d'appliquer près de 4 milliards d'euros de pénalités, soit un total de 19,3 milliards d'euros, dont les 1,9 milliard d'euros encaissés par le service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) qui permet aux contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger de se mettre en conformité avec la loi fiscale. Ce résultat est supérieur à celui de 2013 (18 milliards d'euros) et des années antérieures, illustrant ainsi la détermination de la direction générale des finances publiques à lutter contre la fraude. Le montant des encaissements a également progressé, passant à 10,4 milliards d'euros en 2014 contre 10,1 milliards d'euros en 2013. La lutte contre la fraude constitue un élément essentiel pour consolider le civisme fiscal des contribuables face à des pratiques qui fragilisent le pacte social et portent atteinte tant à la concurrence entre les acteurs économiques qu'aux recettes publiques. À ce titre, le Gouvernement est déterminé à lutter contre la fraude et de nombreuses dispositions législatives modernisant et renforçant les moyens d'investigation de l'administration fiscale ont été adoptées en ce sens. Ainsi, le dispositif du quitus fiscal a été réformé pour mettre fin aux fraudes à la TVA sur les véhicules d'occasion en obligeant le vendeur d'un véhicule d'occasion acquis préalablement à l'étranger à justifier le régime TVA appliqué par le vendeur étranger initial, titulaire du certificat d'immatriculation. De plus, l'obligation nouvelle pour les entreprises du bâtiment de déposer jusqu'au 1er janvier de la seconde année suivant celle de leur création des déclarations de TVA mensuelles ou trimestrielles plutôt qu'une déclaration annuelle permettra de lutter contre les sociétés éphémères du bâtiment et des travaux publics. Enfin, l'administration fiscale peut dorénavant exercer son droit de communication auprès de tiers sans être tenue de désigner nommément les personnes ou les entreprises concernées facilitant ainsi la détection des activités non déclarées, notamment dans le cadre des ventes à distance réalisées *via* internet. Par ailleurs, l'administration fiscale a également renforcé son dispositif de repérage de la fraude en créant en 2013 un service de datamining dont les premiers travaux sont ciblés sur la TVA et a été mise en place en mars 2014 une « Task Force », qui réunit tous les

services de l'Etat concernés par les fraudes à la TVA (douanes, intérieur, procureur de la République financier, chancellerie, TRACFIN, DGCCRF, douane judiciaire, direction nationale des enquêtes fiscales, etc.). Les réunions mensuelles de cette « *Task Force* » permettent aux représentants de ces services d'échanger sur leurs pratiques, sur l'émergence de nouveaux procédés de fraude et d'identifier des affaires nécessitant une coordination nationale entre ces services. Egalement, des progrès sensibles ont été réalisés dans l'échange d'informations avec les administrations fiscales étrangères. Ainsi le fichier « Eurofisc » auquel a accès l'administration fiscale, recense toutes les entreprises identifiées par les États membres de l'Union européenne comme ayant participé à un carrousel TVA. Enfin, la Commission à publier son rapport 2015 sur l'écart de TVA entre les recettes théoriques et les recettes réelles. Il en ressort que la France a l'un des meilleurs taux de recouvrement de l'Union européenne et qu'elle figure à cet égard au 1^{er} rang parmi les grands Etats-membres.

Donations et successions

(successions - évaluation des biens meubles - forfait immobilier - réglementation)

85771. – 28 juillet 2015. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les règles d'évaluation des meubles meublants dans les déclarations de succession. Les meubles meublants sont des meubles destinés à l'usage et l'ornement des maisons. Pour la liquidation des droits de mutation par décès, le I de l'article 764 du code général des impôts prévoit que la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, à défaut de vente publique et d'inventaire notarié, par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans que la valeur imposable puisse être inférieure à 5 % de l'ensemble des biens du défunt. Dans ce cas, on parle de « forfait immobilier ». Cependant, ce chiffre de 5 % soulève une difficulté. Compte tenu de l'évolution de la composition des patrimoines, et notamment des valeurs immobilières, le chiffre de 5 % semble excessif. Le forfait mobilier conduit en effet, dans la plupart des cas, à une surévaluation des meubles meublants par rapport à leur valeur réelle. Et afin d'éviter une taxation excessive, les héritiers sont aussi contraints de recourir à l'établissement d'un inventaire. Celui-ci alourdit le règlement des successions et le rend plus onéreux (en raison du coût de l'inventaire, de l'acte de clôture d'inventaire, des émoluments du commissaire-priseur et de ceux du notaire). Une solution pourrait être d'abaisser ce forfait à 2,5 % à l'instar du taux d'enregistrement du partage au lieu des 5 % actuels. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette proposition. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – En matière de succession, le I de l'article 764 du code général des impôts (CGI) prévoit qu'à défaut de vente publique dans les deux années suivant le décès ou d'inventaire de succession clôturé dans les cinq ans du décès, la valeur imposable des meubles meublants, au sens donné par l'article 534 du code civil est déterminée selon la déclaration détaillée et estimative des parties. Sauf preuve contraire, la valeur imposable des meubles meublants ne peut, toutefois, être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif héréditaire avant déduction du passif successoral. Ce forfait mobilier de 5 % prévu au 3° du I de l'article 764 du CGI ne constitue donc qu'une méthode estimative subsidiaire, les héritiers conservant toujours la possibilité de lui préférer l'établissement d'un inventaire effectué par notaire afin que soit établie la valeur réelle des meubles meublants composant la succession. Outre que cet inventaire a l'avantage de constituer une garantie juridique pour les héritiers à même de faciliter le partage des biens meubles et de prévenir d'éventuels contentieux, le coût d'un tel acte n'apparaît pas disproportionné par rapport aux enjeux de la succession. Il n'est donc pas envisagé de modifier ce dispositif équilibré et protecteur des droits des héritiers.

Famille

(divorce - garde des enfants - charges - rapport)

85876. – 28 juillet 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la question du partage des charges liées aux enfants après une séparation. Afin de mieux évaluer le coût de l'enfant pour les deux parents, France Stratégie, dans sa note d'analyse de juin 2015, recommande de modifier la législation socio-fiscale pour qu'elle prenne mieux en compte la situation des parents séparés. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette recommandation. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale, la résidence alternée des enfants au domicile respectif de chacun des parents divorcés peut constituer un mode d'exercice de l'autorité parentale, la charge d'entretien des enfants étant alors présumée également partagée entre les parents. Sa prise en compte à l'impôt sur le revenu s'effectue donc normalement en répartissant par moitié entre les exconjoints les avantages fiscaux auxquels les enfants ouvrent droit (majorations du quotient, réductions et crédits

d'impôt, abattements en matière d'impôts locaux). Les contribuables ne peuvent alors opérer aucune déduction au titre des pensions alimentaires versées pour leurs enfants mineurs dès lors que ceux-ci sont pris en compte pour la détermination de leur quotient familial. Corrélativement, les pensions alimentaires ainsi versées ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire. Toutefois, s'il apparaît que l'un des deux parents assume à titre principal la charge des enfants, celle-ci s'appréciant sans tenir compte des pensions alimentaires servies par ailleurs, les parents peuvent prévoir d'un commun accord que l'intégralité des avantages fiscaux sera attribuée à l'un d'eux. Dans cette situation, l'autre parent peut alors déduire la pension alimentaire qu'il verse éventuellement, cette pension étant alors imposable chez celui qui la reçoit. Ces principes, qu'il n'est pas envisagé de modifier, sont commentés dans le Bulletin officiel des finances publiques-impôts sous la référence BOI-IR-LIQ-10-10, disponible sur le portail fiscal à l'adresse impots.gouv.fr.

Impôts et taxes (centres de gestion agréés – Cour des comptes – rapport – préconisations)

87909. - 8 septembre 2015. - Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les craintes des centres de gestion agréés, relatives à l'évolution de la fiscalité et des statuts juridiques. En décembre 2014, ont été adoptées trois mesures : suppression de la réduction d'impôt de 915 euros, suppression du délai de reprise de 2 ans pour les adhérents en cas de contrôle fiscal, plafonnement de la déduction du salaire du conjoint. Aujourd'hui, alors que la fédération nationale des CGA, le comité de liaison des centres de gestion (CLCG), participe à des travaux sur le projet de réforme des CGA, il est annoncé un relèvement de l'effectif de ces CGA à 1 000 adhérents au lieu de 300 actuellement. Cette annonce, si elle venait à se concrétiser, irait, selon les responsables départementaux des CGA, dont le président du CGA de l'Aveyron, à l'encontre du fondement même des CGA dont le cœur de métier réside dans la prévention fiscale et économique de leurs entreprises adhérentes ainsi que dans la formation de leurs dirigeants et implique un accompagnement de proximité. Les dirigeants départementaux de CGA s'inquiètent de la mise en place de 12 autres mesures, au-delà des 3 mesures votées en décembre 2014, s'appuyant sur les 15 préconisations de la Cour des comptes et tendant à modifier la nature même des CGA qui deviendraient des « centres de contrôles » sous-traitants des services fiscaux. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour défendre la spécificité des CGA.

Réponse. - La Cour des comptes a publié le 11 septembre 2014 un rapport sur les organismes de gestion agréés. La Cour, tout en se prononçant pour le maintien de ces structures, formule un certain nombre de recommandations pour en améliorer l'efficacité, qu'elle juge aujourd'hui insuffisante. Afin de tirer les conséquences de ces travaux, et de définir collectivement les conditions de la mise en œuvre de certaines de ses préconisations, un groupe de travail réunissant des représentants des 15 fédérations d'organismes agréés dont le comité de liaison des centres de gestion (CLCG) et du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, a été animé par la direction générale des finances publiques pendant plusieurs mois. Entre autres, une augmentation de seuil minimal d'adhérents des organismes de gestion agréés est envisagée. L'objectif recherché, en incitant les organismes de gestion agréés à se rapprocher, est d'accroître leur indépendance, mais aussi leur efficience, pour faciliter la stabilité voire la modération tarifaire à laquelle leurs adhérents aspirent. Avec 432 organismes répartis sur l'ensemble du territoire, et leurs éventuels bureaux secondaires, le rapprochement de structures ne menace pas leur maillage territorial et la proximité avec leurs adhérents. Cette évolution sera assortie d'un délai de mise en œuvre laissant le temps nécessaire pour réaliser ces rapprochements. Par ailleurs, les discussions au sein du groupe de travail n'ont pas remis en cause les missions d'accompagnement des organismes de gestion agréés, notamment la formation, qui vont au-delà de leurs missions de contrôle. Enfin, l'extension des missions de contrôle des organismes de gestion agréés, votée en LFR 2015, répond à une préconisation de la Cour des comptes. Elle ne constitue en aucune manière un contrôle fiscal. Cette nouvelle mission doit permettre, dans le prolongement des missions de l'examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance, aux organismes agréés de compléter leurs investigations par l'examen de certaines pièces justificatives. Ainsi les travaux conduits pour renforcer le rôle des organismes de gestion agréés répondent à la fois au souci d'accroître la qualité du service rendu aux adhérents et à l'administration fiscale, d'éviter un surcroît déraisonnable de charge de travail aux organismes de gestion agréés et de ne pas induire de pesanteurs administratives nouvelles pour les adhérents.

Assurances

(prêts - discriminations fondées sur l'état de santé - convention Areas)

89210. – 29 septembre 2015. – Mme Véronique Massonneau interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion au sujet du droit à l'emprunt pour les personnes handicapées. Un processus engagé en 1991 et renouvelé à plusieurs reprises a abouti en 2011 à la signature de la nouvelle convention dite AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé). Une concertation entre les pouvoirs publics, les professionnels du secteur de la banque et des assurances et les associations de défense des personnes malades ou handicapées, a finalement permis de faciliter l'accès à l'emprunt pour les personnes en situation de handicap important. Elle est néanmoins témoin en circonscription de personnes sollicitant un prêt immobilier au montant raisonnable, disposant de garants et s'assumant pleinement, et qui sont toutefois, après analyse aux trois niveaux établis par cette convention AERAS, confrontés à des refus multiples par différents établissements bancaires. Or, après examen au troisième niveau, le refus d'accès à l'assurance est inscrit au fichier national partagé par l'ensemble des organismes bancaires. Cette procédure participe à la discrimination dont font déjà trop souvent l'objet les personnes en situation de handicap. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte prendre pour pallier une telle injustice. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. - La convention AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé) révisée s'applique lorsque le questionnaire de santé complété par le candidat à l'emprunt fait apparaître un risque aggravé de santé. La demande d'assurance emprunteur est alors automatiquement examinée dans le cadre de la convention AERAS, à trois niveaux successifs si cela s'avère nécessaire : - le niveau 1 correspondant à l'analyse des risques standards, où l'assurance proposée est complète et sans surprime ; - lorsque le dossier est refusé au niveau 1, il est transféré au niveau 2 d'examen. Il fait alors l'objet d'une analyse plus personnalisée. A ce niveau d'examen, l'assureur peut demander des examens médicaux complémentaires. La proposition d'assurance pourra alors être assortie d'une exclusion partielle et/ou d'une surprime; - lorsque le dossier est refusé au niveau 2, il est automatiquement transmis au niveau 3 au moyen d'un applicatif de gestion sécurisé dédié au BCAC (bureau commun des assurances collectives). Ce niveau est constitué par un pool de réassureurs qui réexamine le dossier. Le BCAC examine l'éligibilité de dossier conformément aux dispositions de la convention AERAS (objet, capital à assurer, âge de l'emprunteur) et transmet le dossier conforme, par liste déroulante, à un comité de tarification (composé en 2015 de 7 réassureurs et 51 assureurs). Ce comité étudie le dossier et soumet ou non une proposition d'assurance. Si dans un délai de 6 mois à compter de la première étude du dossier par le BCAC, l'emprunteur a déposé le même dossier auprès de différents organismes d'assurance ou courtiers, il aboutira, la situation médicale de l'emprunteur étant la même, au 3ème niveau de la convention AERAS. La décision du BCAC sera alors identique à celle prise lors de la première étude du dossier. Il n'existe donc pas de fichier national partagé par l'ensemble des organismes bancaires mais un organisme gestionnaire unique pour les demandes d'assurance emprunteur présentant des risques aggravés de santé les plus graves. Cependant, si un organisme d'assurance apporte de nouveaux éléments médicaux susceptibles de modifier la décision du comité de tarification, le BCAC transmet de nouveau le dossier pour étude.

Plus-values : imposition (réglementation – cession immobilière – lotisseur – revente)

91143. – 17 novembre 2015. – M. Olivier Carré* appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les régimes de plus-values immobilières et de TVA applicables lors de la vente d'un immeuble par un particulier au profit d'un marchand de bien ou d'un lotisseur, et des reventes ultérieures effectuées par ce dernier. Il vise plus particulièrement le cas de l'acquisition, par un marchand de bien ou un lotisseur, auprès d'un particulier, d'un immeuble comprenant une construction et un vaste terrain d'assiette constructible, lorsque l'intention de l'acquéreur, connue au jour de la vente (un permis d'aménager ayant été obtenu), est de diviser puis de revendre l'immeuble, pour partie comme terrain bâti et pour le surplus comme lots de terrains à bâtir. En effet, lors des reventes par le marchand de bien (ou le lotisseur), il semblerait que la doctrine fiscale exige, pour permettre la taxation des prix de reventes à la TVA sur la marge en vertu de l'article 268 du CGI, des conditions non prévues par ce texte (division préalable à l'acquisition notamment). Il souhaiterait connaître la position du ministre sur ce point.

Plus-values: imposition

(réglementation – cession immobilière – lotisseur – revente)

94061. – 15 mars 2016. – Mme Laure de La Raudière* interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur les régimes de plus-values immobilières et de TVA applicables lors de la vente d'un immeuble par un particulier au profit d'un marchand de biens ou d'un lotisseur, et des reventes ultérieures effectuées par ce dernier. Il vise plus particulièrement le cas de l'acquisition, par un marchand de bien ou un lotisseur, auprès d'un particulier, d'un immeuble comprenant une construction et un vaste terrain d'assiette constructible, lorsque l'intention de l'acquéreur, connue au jour de la vente (un permis d'aménager ayant été obtenu), est de diviser puis de revendre l'immeuble, pour partie comme terrain bâti et pour le surplus comme lots de terrains à bâtir. En effet, lors des reventes par le marchand de biens (ou le lotisseur), il semblerait qu'un changement de doctrine fiscale exige, pour permettre la taxation des prix de reventes à la TVA sur la marge en vertu de l'article 268 du CGI, des conditions non prévues par ce texte (division préalable à l'acquisition notamment). Selon les lotisseurs, cette nouvelle interprétation fiscale pourrait entraîner de nombreuses fermetures d'entreprises. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du ministre sur l'interprétation de l'article 268 du CGI qui doit prévaloir.

Réponse. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux, les plus-values réalisées par les particuliers ou les sociétés qui relèvent des articles 8 à 8 ter du code général des impôts (CGI), lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens, sont imposables dans les conditions prévues à l'article 150 U du CGI. À ce titre et sous réserve des cas d'exonération prévus au II de cet article, les plus-values immobilières réalisées sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %, soit un taux global d'imposition de 34,5 %. Conformément aux dispositions de l'article 150 V du CGI, la plus ou moinsvalue brute est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant. La plus-value nette imposable est alors déterminée après prise en compte d'un abattement pour durée de détention appliqué sur la plus-value brute. Depuis le 1er septembre 2014, que la cession porte sur un terrain à bâtir défini au 1° du 2 du I de l'article 257 du CGI ou sur un autre bien immobilier (immeuble bâti, terrain non constructible, etc.), les plusvalues immobilières sont soumises à la même cadence et au même taux d'abattement pour durée de détention, conduisant à une exonération totale au terme de vingt-deux ans de détention à l'impôt sur le revenu et de trente ans pour les prélèvements sociaux. S'agissant des dispositions applicables en matière de TVA, l'article 268 du CGI prévoit que la cession d'un terrain à bâtir est soumise à la TVA sur la marge lorsqu'il n'a pas ouvert droit à déduction lors de son acquisition initiale. La mise en œuvre de ce régime dérogatoire au principe selon lequel la TVA est calculée sur le prix total, suppose ainsi nécessairement que le bien revendu soit identique au bien acquis quant à ses caractéristiques physiques et sa qualification juridique. Ainsi, en cas de division parcellaire intervenue entre l'acquisition initiale et la cession ayant entraîné un changement de qualification ou un changement physique telle une modification des superficies vendues par rapport à l'acte d'acquisition, la taxation doit se faire sur le prix de vente total en application des articles 266 et 267 du CGI. En revanche, lorsque la division parcellaire est antérieure à l'acte d'acquisition initial ou qu'un document d'arpentage a été établi pour les besoins de la cession, permettant d'identifier les différentes parcelles dans l'acte, la taxation sur la marge s'applique dès lors qu'aucun changement physique ou de qualification juridique des parcelles cédées n'est intervenu avant la revente.

Assurances

(indemnisation - régime fiscal)

93150. – 16 février 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le régime fiscal applicable aux rentes servies par les compagnies d'assurances aux victimes d'accidents. Dans ces circonstances douloureuses, les victimes ont le choix entre bénéficier du versement d'un capital, percevoir une rente, ou cumuler les deux compensations. Il souhaiterait savoir pour chacune des formes de compensation, si les sommes doivent figurer sur la déclaration de revenus des bénéficiaires et si elles sont imposables.

Réponse. – Les contrats d'assurance prévoyance obéissent globalement tous, au plan fiscal, au même principe pour leurs bénéficiaires : si les cotisations sont déductibles ou exonérées à l'entrée, les prestations sont fiscalisées à la sortie et, à l'inverse, si les cotisations ne sont ni déductibles ni exonérées à l'entrée, les prestations versées ne sont pas imposables à la sortie. A cet égard, il est précisé que l'ensemble des cotisations et primes versées dans le cadre d'un contrat d'entreprise obligatoire et collectif peut être déductible des traitements et salaires dans certaines limites et sous conditions pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les cotisations à la charge de l'employeur qui

correspondent à des garanties autres que celles portant sur le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne sont pas imposables dans les mêmes limites et conditions. Il s'agit, en pratique, des cotisations versées au titre des garanties incapacité, invalidité, décès et dépendance. En contrepartie, la rente versée à l'assuré ou à ses ayants droit en cas d'invalidité est imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles des pensions. Le régime doit être exclusif de tout versement en capital, mais certaines circonstances permettent un tel versement (en cas de décès, d'invalidité absolue et définitive ou de perte totale d'autonomie correspondant au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale). Le capital perçu est alors exonéré d'impôt sur le revenu. Toute personne peut souscrire un contrat de prévoyance complémentaire à titre individuel et facultatif. Les cotisations versées dans ce cadre ne sont ni déductibles du revenu ni, lorsqu'elles sont prises en charge par l'employeur, exonérées. En contrepartie, les prestations servies par ces contrats ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Au-delà du rappel de ces principes généraux, l'administration est à la disposition des personnes concernées afin de procéder à un examen au cas par cas, plus à même de répondre à leurs questions.

Impôts locaux

(taxes foncières - bateaux-logements - réglementation)

93448. - 23 février 2016. - Mme Marie-Françoise Clergeau appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la fiscalité appliquée aux bateaux-logements. Selon où ils résident en France, les habitants de ces bateaux-logements ne sont pas tous soumis aux mêmes dispositions fiscales et s'acquittent pour certains d'une taxe foncière qui semble faire l'objet d'une forte remise en question. L'assujettissement à la taxe d'habitation ainsi qu'à une redevance annuelle au titre de l'occupation temporaire du domaine public ne soulève pas de difficulté. Il en va autrement de la taxe foncière qui selon l'article 1380 du code des impôts (CGI) stipule que « la taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France [...] », limitant ainsi l'application de ladite taxe aux biens immobiliers fixes, contrairement aux biens immobiliers mobiles tels que les camping-cars ou les mobile-homes et qui seraient stationnés sur un terrain mais sans scellement, conservant ainsi toute leur capacité mobile. Les résidents de bateaux-logement y sont pourtant soumis. Or les bateaux-logements occupent l'espace public de façon temporaire tout en conservant leur capacité mobile puisque leurs amarres restent amovibles. En outre, la COT que chaque propriétaire de bateau est tenu de signer, prévoit que l'établissement Voies navigables de France ont toute autorité pour déplacer le bateau en cas de nécessité. Par ailleurs, selon l'article 531 du code civil, les bateaux sont considérés comme des biens meubles n'ayant aucune emprise foncière et n'occupant aucune parcelle cadastrée, seul critère d'éligibilité à la taxe foncière. Pourtant, l'article 1380 du CGI établit que ceux-ci sont soumis à la taxe foncière dès lors qu'ils sont « utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation [...] même s'ils sont seulement retenus par les amarres ». Par conséquent, cette disposition, qui date du début du XXème siècle et qui visait alors les bateaux-lavoirs et les quelques rares habitants fluviaux, est en contradiction avec la définition même de la taxe foncière et l'utilisation qui est faite de nos jours des bateaux-logements qui, par la COT qui engagent leurs propriétaires, bénéficient d'un droit personnel et incessible, à durée déterminée de 5 ans, renouvelable mais révocable à tout moment par l'administration. L'incertitude quant au statut fiscal des bateauxlogements est source d'incompréhension et de contestation. D'autant qu'il existe une directive interne CD6C113 permettant l'exonération de la taxe foncière pour les bateaux pouvant prouver leur mobilité dont les critères d'évaluation sont laissés à l'appréciation de chaque centre des impôts, entraînant une inégalité de traitement entre les régions. D'après les éléments dont elle dispose et après en avoir échangé avec des habitants concernés, certains propriétaires de bateaux se retrouvent assujettis à la taxe foncière et à la taxe d'habitation, tandis que d'autres ne s'acquittent que d'une des deux voire d'aucune. Elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement pourrait prendre pour clarifier la situation fiscale des propriétaires de bateaux-logements et assurer une égalité de traitement devant l'impôt sur notre territoire. - Question signalée.

Réponse. – La redevance annuelle acquittée par les propriétaires de bateaux logements en contrepartie de l'occupation privative du domaine public fluvial n'a pas le même objet que la taxe foncière sur les propriétés bâties qui revêt le caractère d'une imposition perçue au profit des communes, de leurs groupements et des départements. A cet égard, conformément au 3° de l'article 1381 du code général des impôts, les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, même s'ils sont seulement retenus par des amarres. En précisant qu'un bateau immatriculé sur les registres de l'inscription maritime et affecté à l'habitation permanente de son propriétaire ne saurait être imposé à la taxe foncière dès lors qu'en état de naviguer, il ne serait pas utilisé en un point fixe nonobstant le fait que ses déplacements seraient peu fréquents, la doctrine administrative aujourd'hui publiée au Bulletin officiel des finances publiques-impôts sous les références n° BOI-IF-TFB-10-10-30 se contente de tirer les conséquences des dispositions

légales, sans y ajouter. L'assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés bâties des bateaux logements résulte en effet d'une appréciation, par le service des impôts, des circonstances de fait propres à chaque affaire, sous le contrôle du juge de l'impôt. Le Conseil d'Etat (CE) a notamment jugé qu'était imposable un pavillon flottant qui demeure amarré au quai d'un port et qui a été construit et aménagé, non en vue de naviguer, mais pour servir aux réunions des membres d'une société (CE, 8 juillet 1908, société nautique de Marseille). De même, une péniche à usage d'habitation amarrée sur un canal alors même qu'elle a été déplacée à la demande du service de la navigation pour permettre la réalisation de travaux est imposable, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle a effectué d'autres déplacements (Cour administrative d'appel de Nancy, 18 décembre 2003, Hoffarth). Pour ces raisons, et aussi parce qu'elle priverait les collectivités territoriales d'une ressource ou transférerait la charge fiscale sur les autres redevables de cet impôt, une mesure générale d'exonération des bateaux logements de la taxe foncière sur les propriétés bâties n'est pas envisagée.

Impôt sur le revenu

(quotient familial – anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d'attribution)

94040. – 15 mars 2016. – M. Michel Lefait* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des veuves des anciens combattants et, notamment, sur les conditions d'attribution de la demi-part fiscale de leurs époux décédés avant l'âge de 75 ans. En effet, il est prévu qu'une demi-part fiscale supplémentaire de quotient familial soit allouée aux couples mariés, lorsque l'un des conjoints, ancien combattant, est âgé de plus de 75 ans. De la même façon, il est prévu également que cette disposition soit applicable aux veuves, âgées de plus de 75 ans mais seulement si le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. En l'absence de cette demi-part, certaines veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu doivent, en revanche, s'acquitter de nouvelles impositions (taxe d'habitation, taxe foncière) ce qui implique une situation financière compliquée et pénalisante. Il lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette injustice et ainsi appliquer la demi-part fiscale supplémentaire pour le conjoint survivant, dès lors qu'il a atteint 75 ans et même si le défunt n'en a pas bénéficié. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Impôt sur le revenu

(quotient familial - anciens combattants - demi-part supplémentaire - conditions d'attribution)

94298. – 22 mars 2016. – M. Jean-Jacques Cottel* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des veuves des anciens combattants et, notamment, sur les conditions d'attribution de la demi-part fiscale de leurs époux décédés avant l'âge de 75 ans. En effet il est prévu qu'une demi-part fiscale supplémentaire de quotient familial soit allouée aux couples mariés, lorsque l'un des conjoints, ancien combattant, est âgé de plus de 75 ans. De la même façon, il est prévu également que cette disposition soit applicable aux veuves, âgées de plus de 75 ans mais seulement si le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. En l'absence de cette demi-part, certaines veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu doivent, en revanche, s'acquitter de nouvelles impositions (taxe d'habitation, taxe foncière) ce qui implique une situation financière compliquée et pénalisante. Il lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette injustice et ainsi appliquer la demi-part fiscale supplémentaire pour le conjoint survivant, dès lors qu'il a atteint 75 ans et même si le défunt n'en a pas bénéficié. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Impôt sur le revenu

(quotient familial – anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d'attribution)

94299. – 22 mars 2016. – Mme Gisèle Biémouret* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves des anciens combattants et, notamment, sur les conditions d'attribution de la demi-part fiscale de leurs époux décédés avant l'âge de 75 ans. En effet, il est prévu qu'une demi-part fiscale supplémentaire de quotient familial soit allouée aux couples mariés, lorsque l'un des conjoints, ancien combattant, est âgé de plus de 75 ans. De la même façon, il est prévu également que cette disposition soit applicable aux veuves, âgées de plus de 75 ans mais seulement si le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. En l'absence de cette demi-part, certaines veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu doivent, en revanche, s'acquitter de nouvelles impositions (taxe d'habitation, taxe foncière) ce qui implique une situation financière compliquée et pénalisante. Elle lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement

afin de remédier à cette injustice et ainsi appliquer la demi-part fiscale supplémentaire pour le conjoint survivant, dès lors qu'il a atteint 75 ans et même si le défunt n'en a pas bénéficié. — **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts (CGI), le quotient familial des personnes âgées de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 75 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. L'article 4 de la loi de finances pour 2016 du 30 décembre 2015 a ramené ces limites d'âge de 75 à 74 ans. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de 74 ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après 74 ans, permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder par principe un avantage spécifique aux veuves de plus de 74 ans de personnes titulaires de la carte d'ancien combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Enfin, cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel.

Impôts et taxes

(taxe à l'essieu - champ d'application)

95307. - 26 avril 2016. - M. Franck Marlin* appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le changement au 1er juillet 2016, de la réglementation et des modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible dès la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes. En effet il apparaît d'une part que le régime de paiement, effectué d'avance, ne sera plus trimestriel mais semestriel et d'autre part que le régime de paiement dit journalier est supprimé. La raison de ce changement serait de réduire les formalités administratives qui nécessitent du personnel (paiement semestriel pour les professionnels) et la rentabilité insuffisante du régime journalier initialement prévu pour les dépanneuses et les particuliers. Or beaucoup de collectionneurs, que ce soient des personnes physiques ou des associations à but non lucratif, utilisent le régime journalier pour leur véhicule poids lourds de collection ou pour leur porte-engins afin de transporter leur véhicule de collection jusqu'à une manifestation culturelle ou commémorative. La suppression de ce paiement, variant de 3 à 7 euros suivant le véhicule, est très dommageable pour ce patrimoine qui sera contraint de rester au garage. En effet, comparativement, le nouveau barème semestriel devrait couter de 140 à 470 euros, payable d'avance, même pour un seul voyage pendant les six mois. Aussi il lui demande s'il envisage d'une part de modifier l'article 3 du décret 70-1285 du 23 décembre 1970, en faisant ajouter à la liste des véhicules exemptés de TVSR, les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection ou si le régime de paiement journalier pourrait être maintenu pour les particuliers et les associations sans but lucratif quand ils transportent leurs biens personnels.

Impôts et taxes

(taxe à l'essieu - champ d'application)

95849. – 17 mai 2016. – M. Philippe Gosselin* appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le changement au 1^{er} juillet 2016, de la réglementation et des modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible dès la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de 2 essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes. En effet, il apparaît d'une part que le régime de paiement (d'avance) ne sera plus trimestriel mais semestriel, et d'autre part que, le régime de paiement « journalier » est supprimé. La raison de ce changement serait de réduire les formalités administratives qui nécessitent du personnel (paiement semestriel pour les professionnels) et la rentabilité insuffisante du régime journalier (initialement prévu pour les dépanneuses et les particuliers). Or il est important de signaler que la TSVR a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de la voirie, occasionnées par la circulation des véhicules de fort tonnage (il s'agit donc d'une forme de redevance à l'utilisation) et que son fait générateur est la circulation sur la voie publique. Dès lors exiger d'un particulier qui possède un poids lourd pour son propre usage, comme par exemple un collectionneur détenant un porte-engins pour transporter son véhicule de collection jusqu'à une manifestation, de payer une taxe forfaitaire n'ayant rien à

voir avec la réalité est contraire à son principe même. Chaque particulier ne s'adonnant pas au transport de marchandises à des fins commerciales doit pouvoir payer en fonction de l'utilisation réelle qu'il fait de la route. À défaut, il y a une inégalité de traitement entre les citoyens et une discrimination envers les particuliers qui ne pourront plus utiliser de poids lourds pour leur usage personnel. En effet, beaucoup de personnes physiques ou d'associations utilisent le régime « journalier » pour leur véhicule poids lourds de collection ou bien pour leur porte-engins afin de transporter leur véhicule de collection jusqu'à une manifestation culturelle. La suppression du tarif journalier (entre 3 et 7 euros suivant le véhicule) est très dommageable pour ce patrimoine qui sera contraint de rester au garage. Le nouveau barème semestriel devrait coûter de 140 à 470 euros payables d'avance (même pour un seul voyage pendant les 6 mois)! Aussi, il demande au ministre des finances s'il envisage d'une part de modifier l'article 3 du décret 70-1285 du 23 décembre 1970, en faisant ajouter à la liste des véhicules exemptés de TVSR, « les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection » ou bien si le régime de paiement « journalier » pourrait être maintenu pour les particuliers et les association sans but lucratif quand ils transportent leurs biens personnels.

Impôts et taxes (taxe à l'essieu – champ d'application)

96356. – 7 juin 2016. – M. Lionnel Luca* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le changement au 1^{er} juillet 2016, de la réglementation et des modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible dès la mise en circulation sur la voie publique de véhicules porteurs de 2 essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes. Cette modification prévoit d'une part de modifier le régime de paiement d'avance qui ne sera plus trimestriel mais semestriel, et d'autre part de supprimer le régime de paiement « journalier ». Les raisons de ce changement seraient la volonté de réduire les formalités administratives qui nécessitent du personnel et une rentabilité insuffisante du régime journalier (initialement prévu pour les dépanneuses et les particuliers). La suppression du paiement journalier trouvait pour autant sa justification dans les transports occasionnels, faits par des particuliers, notamment pour le transport de voitures de collection. Leur appliquer un paiement semestriel serait disproportionné à leur utilisation de la voie publique et très dommageable pour ce patrimoine qui serait ainsi contraint de rester au garage. Au regard du coût qui serait appliqué, entre 140 à 470 euros payable d'avance, même pour un seul voyage effectué en 6 mois, il lui demande de bien vouloir modifier l'article 3 du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970, afin d'inclure dans la liste des véhicules exemptés de TVSR, « les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection » ou bien de maintenir le régime de paiement « journalier » pour les particuliers et les associations sans but lucratif, qui transportent des biens personnels.

Impôts et taxes (taxe à l'essieu – champ d'application)

96357. - 7 juin 2016. - M. Jérôme Lambert* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le changement au 1er juillet 2016 de la réglementation et des modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible dès la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de 2 essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes. En effet, il apparaît d'une part que le régime de paiement (d'avance) ne sera plus trimestriel mais semestriel, et d'autre part, que le régime de paiement "journalier"est supprimé. La raison de ce changement serait de réduire les formalités administratives qui nécessitent du personnel (paiement semestriel pour les professionnels) et la rentabilité insuffisante du régime journalier (initialement prévu pour les dépanneuses et les particuliers). Or il est important de signaler que la TSVR a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de la voirie occasionnées par la circulation des véhicules de fort tonnage (il s'agit donc d'une forme de redevance à l'utilisation) et que son fait générateur est la circulation sur la voie publique. Dès lors, exiger d'un particulier qui possède un poids lourd pour son propre usage, comme par exemple un collectionneur détenant un porte-engins pour transporter son véhicule de collection jusqu'à une manifestation, de payer une taxe forfaitaire n'ayant rien à voir avec la réalité est contraire à son principe même. Chaque particulier ne s'adonnant pas au transport de marchandises à des fins commerciales doit pouvoir payer en fonction de l'utilisation réelle qu'il fait de la route. À défaut, il y a une inégalité de traitement entre les citoyens et une discrimination envers les particuliers qui ne pourront plus utiliser de poids lourd pour leur usage personnel. En effet, beaucoup de personnes physiques ou d'associations utilisent le régime"journalier"pour leur véhicule poids lourd de collection ou bien pour leur porteengins afin de transporter leur véhicule de collection jusqu'à une manifestation culturelle. La suppression du tarif"journalier" (entre 3 et 7 euros suivant le véhicule) est très dommageable pour ce patrimoine qui sera contraint de rester au garage. Le nouveau barème semestriel devrait coûter de 140 à 470 euros payables d'avance (même

pour un seul voyage pendant les six mois !). Aussi, il lui demande s'il envisage d'une part, de modifier l'article 3 du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970, en faisant ajouter à la liste des véhicules exemptés de TVSR, "les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection"ou bien si le régime de paiement"journalier" pourrait être maintenu pour les particuliers et les associations sans but lucratif quand ils transportent leurs biens personnels.

Réponse. - Au 1er juillet 2016, la taxe sur les véhicules routiers (TSVR) est liquidée et payée sur un rythme semestriel, au lieu du rythme trimestriel actuel, ce qui permet d'alléger les formalités déclaratives de ses redevables. Le troisième alinéa du nouvel article 284 ter du code des douanes prévoit que « si un véhicule assujetti circule seulement pendant une partie du semestre, le redevable peut solliciter une régularisation sur la base du tarif semestriel à proportion du temps de circulation, calculé en mois. Chaque fraction de mois est comptée pour un mois entier». Par conséquent, un redevable peut solliciter un report sur le semestre suivant, une admission en décharge ou un remboursement de sommes dues pour un (ou plusieurs) mois où un véhicule assujetti ne circule pas sur la voie publique. Le service des douanes traite ces demandes sur la base des pièces justificatives produites par le redevable. En outre, concernant la fin du régime journalier, et afin de laisser un délai d'adaptation aux redevables, une période de transition de six mois est prévue. Les véhicules actuellement déclarés au régime journalier seront automatiquement considérés comme en « arrêt temporaire » au 1er juillet prochain. Les propriétaires de ces véhicules, anciennement au régime journalier, devront les déclarer au régime semestriel. En tout état de cause, il ne sera plus possible d'acheter des cartes de circulation prépayées (TVR2) après le 30 juin 2016. La douane accorde un délai de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2016, pour la régularisation des véhicules actuellement déclarés au régime journalier. Pendant ce délai, les cartes prépayées achetées durant le 1er semestre resteront valables jusqu'à la fin de leur validité (à titre d'exemple, une carte prépayée achetée en mai 2016, pourra être utilisée jusqu'au mois de novembre 2016). Concernant les exonérations, la liste des véhicules exonérés figure désormais dans le nouvel article 284 bis B, créé par la loi nº 2015-1786 du 29 décembre 2015 – article 73 (V). Il n'est pas prévu d'y ajouter les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection, ni de permettre le maintien du régime de paiement journalier pour les particuliers et les associations sans but lucratif quand ils transportent leurs biens personnels. Enfin, une réflexion est actuellement menée par la direction générale des douanes et droits indirects sur la dématérialisation des formalités administratives liées à la TSVR, en vue d'une simplification pour les redevables.

TVA

(taux - taux réduit - matériel optique - perspectives)

95590. - 3 mai 2016. - M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les mesures à prendre pour réduire le taux de TVA du matériel de correction optique. Il rappelle le coût important que représente le matériel optique pour de nombreuses familles en France. Le coût de production de ce matériel, souvent réalisé dans les pays émergents, est quelquefois dix fois inférieur au prix facturé aux patients en France. Dans ces conditions, il est particulièrement indécent de constater que plus la correction visuelle est importante, donc plus le coût de l'appareillage est élevé, plus la marge du fabricant est forte. Ceci explique sans doute pourquoi certaines entreprises, dont l'intérêt avec le patient est peu évident, associent leur nom à ce type de matériel médical. Cette dérive marchande fâcheuse s'accompagne d'un taux de TVA à hauteur de 20 % pour l'ensemble du matériel optique. De plus, les taux de remboursement par l'assurance maladie sont scandaleusement bas et que partiellement compensés par les mutuelles. Certes, l'annexe III de la directive européenne 2006-112CE du 26 novembre 2006, relative au système commun de la TVA, précise que seuls « les équipements médicaux (...) destinés à soulager ou à traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés » peuvent faire l'objet d'une réduction de TVA. Ainsi, les verres correcteurs ne rentrent pas dans le champ d'application de cette directive, car le trouble visuel n'est pas considéré comme un handicap. Dans ces conditions, au-delà des mesures que le Gouvernement doit envisager d'urgence pour permettre à chacun d'accéder à l'équipement optique que lui impose son handicap visuel, il est nécessaire que les troubles optiques soient reconnus comme des handicaps. Cette reconnaissance permettrait l'application de la directive mentionnée ci-dessus, entraînant ainsi, grâce à un taux de TVA réduit, une réduction importante de l'équipement pour les patients. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les démarches qu'elle va mettre en œuvre pour que le taux de TVA des équipements optiques soit sensiblement réduit. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – En termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du désavantage subi et des besoins de compensation, de prendre en compte les conséquences de l'état de santé d'une

diagnostique. La directive nº 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en l'occurrence le point 4 de son annexe III, permet l'application, par les États membres, d'un taux réduit de TVA aux équipements médicaux, au matériel auxiliaire et aux autres appareils normalement destinés à soulager ou à traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés. La France, qui utilise très largement les marges de manœuvre offertes par le droit européen, par le a du 2° du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts, soumet notamment au taux réduit de 5,5 % de la TVA les appareillages pour handicapés visés aux chapitres I et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le b du même 2° soumet également à ce taux les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre de certaines prestations d'hospitalisation. Enfin, le c prévoit l'application du taux réduit pour les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, conçus pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Tel est le cas des appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille), les télé-agrandisseurs et systèmes optiques télescopiques, les cartes électroniques et logiciels spécialisés, destinés aux aveugles et malvoyants. En revanche, les lunettes de vue et les lentilles de contact, qui sont inscrites au chapitre II du titre II de la LPP, sont en conséquence soumises au taux normal de la TVA. Une extension du taux réduit à l'ensemble des fournitures d'optique se traduirait par un coût budgétaire de près de 760 M€. En outre, cet effort budgétaire serait potentiellement sans effets sur le prix payé final supporté par le consommateur, les marges étant fixées librement par les opérateurs économiques de ce secteur. Ainsi, il n'est pas envisagé de prévoir l'application du taux réduit de TVA aux fournitures de matériels d'optique médicale. En revanche, le Gouvernement a privilégié d'autres leviers pour favoriser l'accès aux soins de tous, qu'il s'agisse de la possibilité offerte aux mutuelles de proposer de meilleurs remboursements lorsque leurs adhérents recourent à un professionnel de santé agréé par elles, de stimuler la concurrence, d'encadrer la prise en charge des dépenses d'optique par les assurances complémentaires ou enfin de renforcer les exigences de transparence et d'information sur le prix des lunettes.

personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l'étiquette

INTÉRIEUR 77

Sécurité routière

(permis de conduire - conduite sans permis - lutte et prévention)

39747. – 8 octobre 2013. – M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre grandissant de conducteurs sans permis. L'absence d'obligation de présentation de cette licence lors de l'achat d'un véhicule et lors de l'établissement d'une carte grise favorise de toute évidence ce type de conduite potentiellement dangereuse pour les usagers. Aussi il le prie de bien vouloir lui faire savoir si une réflexion sur le sujet était en cours ou si, à défaut, elle pourrait être conduite. – Question signalée.

Réponse. - La conduite sans permis est un fléau contre lequel lutte le gouvernement. C'est un délit pouvant entraîner une amende de 4 500 € après un retrait de permis ou de 15 000 € pour un défaut de permis. Dans les deux cas, et particulièrement en cas de récidive, une peine de prison peut être prononcée. Par ailleurs, tout usager souhaitant immatriculer un véhicule en fait la demande au préfet du département de son choix à l'aide d'un formulaire qu'il remplit. À cette occasion, il présente une pièce justificative de son identité. À ce titre, il peut présenter un permis de conduire français ou étranger. Il ne s'agit actuellement que d'une faculté et le Gouvernement n'entend pas rendre la présentation de ce titre obligatoire en cas d'achat de véhicule. En effet la détention d'un véhicule n'est pas conditionnée par les capacités de conduite de son propriétaire. Ainsi, il est possible d'acquérir un véhicule afin de permettre à l'un de ses proches, qui ne peut pas lui-même acheter un véhicule, de disposer d'un moyen de transport. C'est également le cas pour les sociétés qui souhaitent acquérir un ou plusieurs véhicules. Dans le cadre du plan national de sécurité routière du 26 janvier 2015, le ministre de l'intérieur a annoncé une mesure consistant à exiger, lors de la demande d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule, la désignation d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant au type de véhicule à immatriculer. Cette personne sera responsable en cas d'infraction constatée, à défaut d'identification du conducteur en infraction. Les dispositions législatives nécessaires à la mise en oeuvre de cette mesure sont actuellement en cours d'examen au Parlement. Un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'application de cette obligation. Cette mesure permettra ainsi de lutter contre les contournements de la loi en matière de contrôle automatisé dans la mesure où elle garantit que le titulaire du certificat d'immatriculation sera responsable en cas d'infraction constatée, à défaut d'identification. Cette mesure vise enfin à assurer l'égalité de tous les usagers

devant la loi pénale afin que l'infraction commise par le conducteur d'un véhicule aboutisse effectivement au paiement de l'amende et au retrait des points. Dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, le Premier ministre a annoncé une mesure consistant à lutter contre la conduite avec un faux permis ou avec un permis falsifié, par la création d'un délit spécifique permettant la confiscation du véhicule. Les faux permis ou les permis falsifiés sont actuellement réprimés par le délit de faux et d'usage de faux document administratif prévu par l'article 441-2 du code pénal, punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. La création d'un texte spécial permettra une meilleure connaissance statistique du phénomène et un effet pédagogique et dissuasif. La peine complémentaire obligatoire, sauf décision motivée, de confiscation du véhicule est également prévue à l'instar du délit de conduite sans permis. Les dispositions législatives relatives à cette mesure sont portées par le projet de loi pour la modernisation de la Justice du XXIème siècle, actuellement examiné au Parlement. Enfin, en complément des mesures citées, il est utile de rappeler que dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, le Premier ministre a annoncé une mesure consistant à lutter contre le défaut d'assurance, en rendant obligatoire la présentation de l'attestation d'assurance lors de l'immatriculation du véhicule. Les dispositions législatives relatives à cette mesure sont également portées par le projet de loi pour la modernisation de la Justice du XXIème siècle.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité - durée de validité - passage aux frontières)

57555. – 17 juin 2014. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que sa question écrite n° 48815 publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 4 février 2014 posait le problème de la prolongation, de dix à quinze ans, de la durée de validité des cartes d'identité. Comme l'indiquait la question, lorsqu'une personne se déplace à l'étranger, la présentation d'un document présentant une date périmée (même si elle a été prorogée par décret) semblera non valable aux services de police ou de douanes de l'étranger. L'argument des pouvoirs publics français selon lequel il est possible d'imprimer sur internet une photocopie de l'instruction ministérielle prorogeant la validité, est assez saugrenu car les policiers ou les douaniers du pays étranger n'accorderont aucune valeur à une simple photocopie d'une instruction ministérielle, que n'importe quel faussaire peut imiter. Or la réponse ministérielle se contente de répéter que les usagers peuvent télécharger ledit document attestant la prolongation de dix à quinze ans, de la validité de toutes les cartes d'identité. C'est précisément cet aspect qui est très discutable et il conviendrait, pour le moins, que la réponse ministérielle soit plus explicite. Concrètement, elle lui demande donc ce que peut faire une personne qui, dans un aéroport étranger, se voit refuser l'accès à un avion sous prétexte que la date de validité figurant sur sa carte d'identité est périmée et que la simple photocopie d'une instruction ministérielle n'a aucune valeur. – Question signalée.

Réponse. - Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) sécurisées de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux cartes nationales d'identité sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1er janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Les autorités des pays qui acceptent à leurs frontières une CNI sécurisée ont été informées de la mesure. Le ministère de l'intérieur, attentif aux difficultés que pourraient rencontrer les Français qui souhaitent se déplacer à l'étranger avec une CNI dont la validité faciale est expirée, a travaillé en lien avec le ministère des affaires étrangères, pour que la rubrique « conseils aux voyageurs », régulièrement mise à jour par le ministère des affaires étrangères, précise, pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. Les personnes qui souhaitent voyager sont donc invitées à vérifier sur le site du ministère des affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. Les usagers qui souhaitent se rendre dans ces pays peuvent télécharger un document attestant de la prolongation de la validité de leur carte nationale d'identité. Ce dernier est traduit en plusieurs langues. En toute hypothèse, ils ont la possibilité de se munir de leur passeport. De manière générale, le site du ministère des affaires étrangères recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide, qui constitue le titre de voyage de droit commun. En outre, l'annexe de l'accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, listant les documents permettant la circulation sur le territoire des pays signataires, a récemment été modifiée pour prendre en compte les cartes d'identité prorogées. Aucune objection n'ayant été formulée dans le délai de deux mois suivant la notification de la déclaration française, les pays ayant ratifié cet accord, soit la plupart des pays européens, sont donc tenus juridiquement de les accepter. La Turquie, Malte et la Serbie (non signataire de cet accord) avaient d'ores et déjà reconnu officiellement la validité de ces cartes. Ces démarches diplomatiques ont permis de réduire de manière

significative les incidents signalés. Il est par ailleurs rappelé que la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, pose le principe suivant lequel les citoyens de l'Union peuvent circuler librement sous le couvert d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, à seule fin de justifier de leur identité. L'article 5-4 de cette directive prévoit également que lorsque le citoyen de l'Union européenne ne dispose pas du document de voyage requis, « l'Etat membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement ». Il en résulte a fortiori que la simple péremption faciale du titre ne doit pas constituer un obstacle pour circuler sur le territoire d'un Etat membre. Enfin, le secrétaire d'État chargé des transports a procédé à un rappel des règles applicables auprès des compagnies aériennes. Le ministère de l'intérieur reste cependant attentif aux conséquences de cette réforme afin d'engager toute action, notamment en termes de communication, qui s'avérerait nécessaire.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité - durée de validité - passage aux frontières)

58768. – 1° juillet 2014. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la question écrite n° 48815 (JO Assemblée nationale du 4 février 2014) a évoqué la prorogation de dix à quinze ans de la durée de la validité des cartes d'identité qui pose un problème pour les personnes se rendant à l'étranger. En effet les services de police dans ces pays ne sont pas toujours informés de cette prorogation alors que l'ancienne date de validité continue à figurer sur le document. Manifestement il n'est pas très convaincant de suggérer aux intéressés de se munir d'une attestation enregistrée sur internet selon laquelle la durée de validité est prorogée. De même l'argument selon lequel les personnes concernées n'ont qu'à utiliser un passeport se heurte au coût élevé d'un passeport. Elle lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait plus pertinent de permettre aux personnes qui se rendent à l'étranger de faire refaire une carte d'identité en bonne et due forme ce qui éviterait tout risque de difficulté. – Question signalée.

Réponse. - Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, entré en vigueur le 1er janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) sécurisées de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux cartes nationales d'identité sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1er janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Les autorités des pays qui acceptent à leurs frontières une CNI sécurisée ont été informées de la mesure. Le ministère de l'intérieur, attentif aux difficultés que pourraient rencontrer les Français qui souhaitent se déplacer à l'étranger avec une CNI dont la validité faciale est expirée, a travaillé en lien avec le ministère des affaires étrangères, pour que la rubrique « conseils aux voyageurs », régulièrement mise à jour par le ministère des affaires étrangères, précise, pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. Les personnes qui souhaitent voyager sont donc invitées à vérifier sur le site du ministère des affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. Les usagers qui souhaitent se rendre dans ces pays peuvent télécharger un document attestant de la prolongation de la validité de leur carte nationale d'identité. Ce dernier est traduit en plusieurs langues. En toute hypothèse, ils ont la possibilité de se munir de leur passeport. De manière générale, le site du ministère des affaires étrangères recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide, qui constitue le titre de voyage de droit commun. En outre, l'annexe de l'accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, listant les documents permettant la circulation sur le territoire des pays signataires, a récemment été modifiée pour prendre en compte les cartes d'identité prorogées. Aucune objection n'ayant été formulée dans le délai de deux mois suivant la notification de la déclaration française, les pays ayant ratifié cet accord, soit la plupart des pays européens, sont donc tenus juridiquement de les accepter. La Turquie, Malte et la Serbie (non signataire de cet accord) avaient d'ores et déjà reconnu officiellement la validité de ces cartes. Ces démarches diplomatiques ont permis de réduire de manière significative les incidents signalés. Il est par ailleurs rappelé que la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, pose le principe suivant lequel les citoyens de l'Union peuvent circuler librement sous le couvert d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, à seule fin de justifier de leur identité. L'article 5-4 de cette directive prévoit également que lorsque le citoyen de l'Union européenne ne dispose pas du document de voyage requis, « l'Etat membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement ». Il en résulte a fortiori que la simple péremption

faciale du titre ne doit pas constituer un obstacle pour circuler sur le territoire d'un Etat membre. Enfin, le secrétaire d'État chargé des transports a procédé à un rappel des règles applicables auprès des compagnies aériennes. Le ministère de l'intérieur reste cependant attentif aux conséquences de cette réforme afin d'engager toute action, notamment en termes de communication, qui s'avérerait nécessaire.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité - durée de validité - passage aux frontières)

65778. – 7 octobre 2014. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'extension de la durée de validité de la carte nationale d'identité. Depuis le 1^{et} janvier 2014, la durée de validité de ce document a été portée à quinze ans pour les personnes majeures. Cette mesure, qui va dans le sens d'une simplification administrative souhaitable, pose néanmoins une difficulté pour les détenteurs de cartes délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013, souhaitant voyager hors de nos frontières. Ces cartes restent en effet valables en l'état, sans possibilité de modification de la date de fin de validité ni d'établissement d'une nouvelle carte. La recommandation faite par le ministère des affaires étrangères de privilégier l'utilisation d'un passeport valide à une carte d'identité portant une date de fin de validité dépassée, implique une dépense supplémentaire. Pour les destinations acceptant la seule carte d'identité, le ministère propose certes une notice multilingue expliquant les nouvelles règles sur la fiche « Conseils aux voyageurs » de chacun de ces pays. Or les autorités de plusieurs de ces états (Malte, Turquie, Serbie...) ont fait savoir officiellement qu'elles n'acceptaient pas, comme document de voyage, la carte nationale d'identité affichant une date de fin antérieure à la fin du séjour. Pour d'autres, l'incertitude demeure et les problèmes peuvent se poser aux voyageurs à l'arrivée à leur frontière. Il souhaite savoir quel dispositif pourrait être spécifiquement mis à disposition des citoyens confrontés à ce type de difficultés, sans remettre en cause le principe général de l'extension de la durée validité. – Question signalée.

Réponse. - Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) sécurisées de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux cartes nationales d'identité sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au le janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Les autorités des pays qui acceptent à leurs frontières une CNI sécurisée ont été informées de la mesure. Le ministère de l'intérieur, attentif aux difficultés que pourraient rencontrer les Français qui souhaitent se déplacer à l'étranger avec une CNI dont la validité faciale est expirée, a travaillé en lien avec le ministère des affaires étrangères, pour que la rubrique « conseils aux voyageurs », régulièrement mise à jour par le ministère des affaires étrangères, précise, pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. Les personnes qui souhaitent voyager sont donc invitées à vérifier sur le site du ministère des affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. Les usagers qui souhaitent se rendre dans ces pays peuvent télécharger un document attestant de la prolongation de la validité de leur carte nationale d'identité. Ce dernier est traduit en plusieurs langues. En toute hypothèse, ils ont la possibilité de se munir de leur passeport. De manière générale, le site du ministère des affaires étrangères recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide, qui constitue le titre de voyage de droit commun. En outre, l'annexe de l'accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, listant les documents permettant la circulation sur le territoire des pays signataires, a récemment été modifiée pour prendre en compte les cartes d'identité prorogées. Aucune objection n'ayant été formulée dans le délai de deux mois suivant la notification de la déclaration française, les pays ayant ratifié cet accord, soit la plupart des pays européens, sont donc tenus juridiquement de les accepter. La Turquie, Malte et la Serbie (non signataire de cet accord) avaient d'ores et déjà reconnu officiellement la validité de ces cartes. Ces démarches diplomatiques ont permis de réduire de manière significative les incidents signalés. Il est par ailleurs rappelé que la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, pose le principe suivant lequel les citoyens de l'Union peuvent circuler librement sous le couvert d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, à seule fin de justifier de leur identité. L'article 5-4 de cette directive prévoit également que lorsque le citoyen de l'Union européenne ne dispose pas du document de voyage requis, « l'Etat membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement ». Il en résulte a fortiori que la simple péremption faciale du titre ne doit pas constituer un obstacle pour circuler sur le territoire d'un Etat membre. Enfin, le

secrétaire d'État chargé des transports a procédé à un rappel des règles applicables auprès des compagnies aériennes. Le ministère de l'intérieur reste cependant attentif aux conséquences de cette réforme afin d'engager toute action, notamment en termes de communication, qui s'avérerait nécessaire.

Sécurité routière

(signalisation - panneau - réglementation)

70084. – 25 novembre 2014. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un hameau ou d'un groupe de maisons situés le long d'une route départementale. Si la commune souhaite installer un panneau de lieu-dit entraînant une limitation de vitesse à 70 km/h ou un panneau d'agglomération entraînant une limitation de vitesse à 50 km/h, elle lui demande si elle peut le faire librement ou si elle doit disposer au préalable, d'un certain nombre d'autorisations dépendant du nombre de maisons composant le hameau. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Code de la route définit la notion d'agglomération comme un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » (article R.110-2). Le Code de la route précise également que « les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire » (article R.411-2). Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (respectivement EB10 et EB20) sont décrits par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes (article 5-8) et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (IISR). Ce sont des panneaux de localisation dont la composition et les modalités d'implantation sont précisées à l'article 99-2 de l'IISR : « Les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux limites de l'agglomération (cf article R.110-2 et R 411-2 du code de la route). A l'intérieur de ces limites, les règles de circulation particulières aux agglomérations sont applicables ... ». La vitesse maximale autorisée en traversée d'agglomération est par défaut de 50 km/h mais le maire peut fixer une vitesse maximale inférieure, quel que soit le statut de la voie. Il n'existe aucune définition dans la réglementation actuelle, qu'il s'agisse du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, ou du code de l'urbanisme, de la notion de hameau. A plusieurs reprises, le ministère chargé de l'urbanisme a indiqué qu'un hameau est caractérisé par une taille relativement modeste et un regroupement de constructions, et a précisé qu'aucune définition nationale ne peut être apportée, la taille et l'organisation dépendant très largement des traditions locales. En conséquence, toutefois, le hameau est nécessairement situé hors agglomération. Un hameau peut être signalé par un panneau de localisation E31 (article 5-7 de l'arrêté du 24 novembre 1967 et article 99-3 de l'IISR) implanté au début du lieu à traverser. Il n'existe pas de panneau indiquant la fin de la zone traversée. En toute hypothèse, ce panneau E31, contrairement aux panneaux EB10 ou EB20, n'emporte aucune limitation de vitesse de manière automatique. Seul un acte de l'autorité détentrice du pouvoir de police peut diminuer la vitesse maximale autorisée, qui est par défaut fixée à 90 km/h. Un panneau de limitation de vitesse devra donc être mis en place si cette autorité souhaite l'abaisser. L'article 2213-1 du code général des collectivités territoriales fixe les règles relatives au pouvoir de police de la circulation. Pour une route départementale traversant un hameau sur un territoire communal, ce pouvoir de police est détenu par le président du conseil départemental. Pour une route communale traversant un hameau, ce pouvoir de police est détenu dans la majorité des cas par le maire. Pour une route nationale traversant un hameau, ce pouvoir de police est détenu par le Préfet de département.

Police

(police municipale - infractions en matière de pêche - compétences)

73374. – 3 février 2015. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les interrogations formulées par les policiers municipaux concernant leurs prérogatives en matière de police de la pêche à la lecture du texte de l'article L. 172-4 du code de l'environnement, tel que résultant de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012. En effet, jusqu'au 1^{er} juillet 2013, les agents de police municipale étaient compétents pour constater par procès-verbaux les infractions en matière de pêche (article L. 437-1§1 du code de l'environnement), en raison de leur qualité d'agent de police judiciaire mentionnée à l'article 21 du code de procédure pénale. À ce titre, ils disposaient de moyens d'investigation très étendus comme la saisie des lignes, filets, engins et autres instruments de pêche prohibés ou encore du poisson. Or, dans sa rédaction actuelle, l'article L. 172-4 laisse subsister un doute quant aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions par les policiers municipaux. Sont-ils ainsi visés par le premier alinéa de cet article qui mentionne les « fonctionnaires et agents de l'État et de collectivités territoriales » ou bien faut-il les considérer comme mentionnés dans le second alinéa de cet article qui mentionne « les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de

procédure pénale »? Dans cette dernière hypothèse, comment faut-il interpréter la précision qu'ils « exercent des missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale »? Au regard de ces interrogations, les policiers municipaux souhaiteraient vivement obtenir des précisions quant à l'interprétation à donner à cet article, idéalement dans le cadre d'une circulaire qui préciserait clairement leurs pouvoirs de constatation et d'investigation en matière de pêche, notamment s'ils peuvent toujours saisir les matériels de pêche prohibés ou le poisson et s'ils peuvent toujours constater les infractions en matière de pêche, y compris les délits, par un procès-verbal. — **Question signalée.**

Réponse. – L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement a pris effet le 1^{er} juillet 2013, sans modifier les dispositions antérieures relatives aux compétences des agents de police municipale dans les divers domaines couverts par le code de l'environnement. L'article L.437-1 du code de l'environnement habilite les agents de police judiciaire adjoints (APJA) mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale (CPP) à rechercher et à constater les infractions à la pêche en eau douce, dans les limites et selon les modalités fixées par le CPP. Les agents de police municipale, APJA en application de l'article 21, 2° du CPP peuvent donc rechercher ces infractions et en dresser procès-verbal par le recours au relevé d'identité prévu par l'article 78-6 du même code. Les articles L.172-12 et suivants du code de l'environnement autorisent les APJA à saisir l'objet de l'infraction, y compris les animaux et les végétaux, ou les parties et les produits obtenus à partir de ceux-ci, les minéraux, les armes et munitions, les instruments et les engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés. Ils peuvent également procéder à la saisie des embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'une infraction pour commettre l'infraction, pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction. La mention de ces opérations doit figurer au procès-verbal.

Outre-mer

(DOM-ROM: Guyane – insécurité – lutte et prévention)

75607. – 10 mars 2015. – M. Gabriel Serville* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de travail des policiers en Guyane. Les forces de l'ordre travaillent aujourd'hui dans des conditions difficiles en Guyane, faisant face, de plus en plus, à des violences et des agressions. Le commissariat de Cayenne est dans un état vétuste, exigu et délabré. En déplacement en Guyane, en mars 2013, le ministre de l'intérieur s'était engagé pour la construction d'un nouvel hôtel de police sur le campus de Saint-Denis. Aussi il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations sur l'avancée de ce dossier et sur les moyens qui pourront être mobilisés afin d'améliorer, d'une part, les conditions de travail des policiers guyanais et, d'autre part, la sécurité de la population locale.

Outre-mer

(DOM-ROM: Guyane - Cayenne - commissariat - moyens - renforcement)

82105. – 23 juin 2015. – M. Gabriel Serville* interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'incident sans précédent qu'a connu la police nationale à Cayenne la semaine du 9 juin 2015. En effet, selon les premiers éléments de l'enquête, quatre mineurs auraient profité d'une série de dysfonctionnements pour dérober 19 armes à feu et 4 gilets pare-balles à l'annexe du commissariat de police. Si les quatre auteurs présumés ont été arrêtés et les gilets pare-balles retrouvés, les armes à feu restent elles dans la nature. Cette affaire met, une fois de plus, la lumière sur les graves dysfonctionnements observés au sein des services de l'État, notamment des services de police, du fait de manques cruels de moyens, tant financiers qu'humains. Pourtant, ce n'est pas faute de tirer la sonnette d'alarme et de réclamer des mesures à la hauteur des enjeux dans un territoire qui se classe au premier rang national en matière de délinquance. Il lui demande donc, d'une part, de lui indiquer les moyens qui seront rapidement débloqués pour la mise en place d'un commissariat aux normes sur la commune de Cayenne et, d'autre part, aux mesures qui seront prises afin de donner aux policiers les moyens d'assurer la sécurité des citoyens sur cette partie du territoire français. – Question signalée.

Réponse. – L'Etat est attaché, comme les élus locaux, à ce que les fonctionnaires de police, les citoyens et plus particulièrement les victimes puissent bénéficier de commissariats à la hauteur des exigences d'un service public moderne. Or, plusieurs commissariats de police sont inadaptés ou vétustes. Le ministre de l'intérieur, attentif aux conditions de travail des policiers, est soucieux de leur garantir les moyens d'accomplir leurs missions. Il souhaite à cet égard rappeler que, malgré les contraintes budgétaires et la nécessité pour le ministère de l'intérieur de prendre part au redressement des comptes publics, des moyens exceptionnels sont consentis pour la sécurité, en métropole

les crédits d'équipement, d'investissement et de fonctionnement auront augmenté de 16 % dans la police nationale et de 10 % dans la gendarmerie nationale. La Guyane comme le reste du territoire national bénéficie de cette priorité. Entre 2012 et 2015, le Gouvernement y a ainsi significativement augmenté les effectifs, avec le renfort de trente-huit policiers et gendarmes. En 2016, cette augmentation des effectifs se poursuivra. Cet effort est particulièrement indispensable, en Guyane. Sur le plan immobilier, les besoins sont toutefois nombreux et leur nécessaire satisfaction doit faire l'objet d'une programmation rigoureuse. Les locaux de l'hôtel de police de Cayenne sont vétustes, exigus et inadaptés aux besoins des services. Son relogement est étudié depuis plusieurs années, mais s'est fréquemment heurté à des problèmes de disponibilité et de maîtrise du foncier. Au regard de l'importance de cette opération, attendue tant par les services opérationnels que par la population et ses élus, le ministre de l'intérieur a pris la décision de faire aboutir ce projet et a donc décidé d'inscrire cette opération dans la programmation immobilière triennale de la police nationale, avec un budget de 30 millions d'euros. L'opération est donc désormais réellement engagée : la livraison du nouveau bâtiment est prévue pour 2020, après les études et le concours de maîtrise d'œuvre prévus dès cette année et des travaux programmés pour débuter en 2018. En Guyane comme partout ailleurs sur le territoire national, l'Etat est totalement mobilisé pour assurer la sécurité quotidienne des habitants et combattre les formes les plus graves de criminalité. Tous les moyens nécessaires sont mis en œuvre, aussi bien sur un plan juridique que sur le plan des moyens humains et matériels. L'efficacité de cette action repose aussi sur la mobilisation des élus de terrain et de tous les acteurs locaux, qui doivent utiliser tous les leviers à leur disposition, notamment en matière de prévention et continuer à travailler de manière concertée avec les services de l'Etat. Mais en Guyane l'efficacité de l'action repose aussi, largement, sur la coopération avec les pays voisins. Le ministre de l'intérieur, qui connaît les défis auxquels est confronté l'outre-mer, est déterminé à apporter des réponses fortes, cohérentes et pérennes à ces problèmes de sécurité. Au-delà des actions déjà menées par la police et la gendarmerie, le ministre de l'intérieur est donc déterminé à renforcer encore l'action de l'Etat pour mieux répondre aux attentes, très fortes, de la population d'outre-mer et lutter plus efficacement contre toutes les formes de délinquance. C'est ainsi que fin juin 2016, avec la ministre chargée de l'outre-mer, il a présenté un ambitieux « plan sécurité outre-mer », qui va permettre une montée en puissance du dispositif de sécurité. Ce plan d'action, destiné à produire des résultats dans les mois qui viennent et à permettre en particulier une inflexion de la tendance à la hausse de la délinquance constatée depuis plusieurs années outre-mer, s'articule autour de trois axes et de 22 mesures. Il prévoit notamment d'adapter le dispositif des forces de l'ordre aux enjeux, considérables, de sécurité rencontrés localement. C'est ainsi que les effectifs et les moyens des forces de l'ordre seront renforcés: en 2016, 433 policiers et gendarmes rejoindront l'outre-mer et, entre 2017 et 2019, la gendarmerie outre-mer bénéficiera de 300 effectifs supplémentaires. Les hôtels de police et les réseaux de communication des forces de l'ordre seront rénovés et modernisés et les coopérations opérationnelles avec les forces de sécurité des pays frontaliers seront développées. Par ailleurs, plusieurs mesures visent à développer une véritable co-production de sécurité avec tous les acteurs locaux et à améliorer la gouvernance en matière de politiques de sécurité. Une conférence nationale pour la sécurité outre-mer réunira deux fois par an les services de l'Etat et tous les partenaires locaux concernés avec pour objectif d'évaluer les actions menées et de fixer les priorités en matière de prévention et de lutte contre la délinquance. Le plan d'action prévoit aussi des mesures ciblées dans plusieurs domaines pour étendre encore le champ d'intervention de la lutte contre l'insécurité, notamment en matière de trafic d'armes et de trafic de drogue. En Guyane en particulier, sera créée une antenne de l'OCRTIS (Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants). C'est donc une mobilisation forte et soutenue dans le temps de l'Etat que ce plan organise, ainsi qu'une étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs locaux, pour consolider l'autorité de l'Etat et assurer la protection des Français d'outre-mer, en Guyane comme dans tous les départements et territoires d'outre-mer.

comme outre-mer. Sur la durée du quinquennat, 9 000 postes de policiers et de gendarmes auront ainsi été créés et

Élections et référendums

(élections municipales – candidat d'un Etat membre de la communauté européenne – réglementation)

75897. – 17 mars 2015. – M. Olivier Faure attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article 88-3 de la constitution relatif au droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne résidant en France. Alors que le législateur a souhaité, dans le cadre de la ratification du traité de Maastricht, faire de la disposition sur le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne résidant en France une disposition constitutionnelle, consacrant le caractère exceptionnel de cette disposition. Celle-ci, reprise dans le code électoral à l'article LO. 247-1 qui dispose que « les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité ». Or il apparaît que la justice administrative, avec

constance, annule les élections municipales dans lesquelles la constitution et le code électoral ont été respectés en annulant les bulletins non conformes pour ce motif, estimant que la manœuvre n'est pas automatiquement constituée dans ce cas. Aussi, il souhaite connaître les précisions et instructions d'ordre général que pourrait apporter le Gouvernement afin que la législation soit appliquée. – **Question signalée.**

Réponse. – Aux termes de l'article L.O. 247-1 du code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'indication de la nationalité d'un candidat ressortissant d'un Etat membre autre que la France constitue une mention obligatoire sur le bulletin de vote de la liste candidate aux élections municipales sur laquelle figure le ressortissant précité. Cet article a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 98-400 DC du 20 mai 1998 relative à la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998, selon laquelle l'indication de la nationalité du ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France sur un bulletin de vote n'est pas contraire au principe de non-discrimination. En application de ces dispositions, la violation de « cette règle de présentation matérielle à caractère substantiel » constitue un motif de nullité du bulletin de vote incriminé, selon la décision n° 239707 du Conseil d'Etat en date du 29 juillet 2002. A l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, cette règle de droit a été constamment réaffirmée par le Conseil d'Etat (n° 385859 du 17 juin 2015 et n° 386012 du 10 juin 2015), qui tire les conséquences des règles de présentation des bulletins souhaitées par le législateur et validées par le Conseil constitutionnel. Le gouvernement a pris acte de cette jurisprudence constante.

Sécurité routière

(contraventions - procès-verbal électronique - procédure - évolution)

78125. – 14 avril 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des PV électroniques. Si l'on peut saluer la simplification des procédures grâce à la numérisation des papiers administratifs, il semble en revanche plus délicat pour les automobilistes de ne pas avoir de reçu d'infraction sur leur véhicule. Ces derniers ne sont parfois pas au courant de l'infraction et reçoivent avec surprise la mention du PV quelques jours plus tard. En Europe du Nord, où le paiement des PV s'effectue par internet, les contraventions et les amendes font toujours l'objet d'un reçu sur lequel les coordonnées de paiement sont indiquées. Pour les non-résidents ou les touristes, ces PV électroniques peuvent être très désagréables. Il aimerait savoir si l'obtention de ces reçus peut être systématisée pour éviter ces désagréments et la multiplication des appels des automobilistes concernés.

Réponse. – Lors de la généralisation de la verbalisation électronique, il a toujours été préconisé qu'un avis d'information soit déposé sur le pare-brise des véhicules en infraction, bien que son absence ne soit pas une cause de nullité. Certains services verbalisateurs ont parfois considéré que son dépôt n'était pas obligatoire et s'en sont donc dispensé alors que cette disposition est prévue et permet de renforcer l'acceptabilité sociale du nouveau dispositif. D'autre part, dans le cadre de la décentralisation du stationnement, la réforme à venir va modifier les règles applicables et prévoit un dépôt systématique d'un papillon présentant à l'automobiliste les éléments contrôlés.

Sécurité routière

(permis de conduire - permis poids lourds - renouvellement - délais)

79966. – 19 mai 2015. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de renouvellement du permis de conduire des chauffeurs routiers. Les chauffeurs routiers ont l'obligation de faire renouveler leur permis de conduire tous les cinq ans. Les délivrances des permis poids lourds renouvelés se font uniquement dans les préfectures. Ainsi, ce sont des trajets entre les lieux de domicile et les préfectures, parfois longs, que sont contraints d'effectuer les chauffeurs routiers lors de ces renouvellements. Il est évident que ces trajets sont énergétivores. De plus, le temps passé pour obtenir le renouvellement est pris sur le temps personnel des chauffeurs. Dans les départements ruraux, un temps aller-retour de plus de trois heures est parfois nécessaire pour se rendre en préfecture. Dans une recherche de simplification des démarches administratives et d'économie d'énergie, il serait judicieux de permettre aux sous-préfectures d'être en capacité de délivrer les permis poids lourds renouvelés. Au regard de ces éléments, il lui demande de permettre aux sous-préfectures de délivrer les permis poids lourds renouvelés. – Question signalée.

Réponse. – Le code de la route, conformément à la réglementation européenne, prévoit un contrôle médical périodique obligatoire pour les conducteurs professionnels, quelle que soit la catégorie des véhicules conduits, ainsi que pour les conducteurs atteints d'une affection médicale susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis

de conduire de durée de validité limitée. La démarche de renouvellement du permis de conduire incombe au titulaire du permis de conduire. Les préfectures et les sous-préfectures sont le coeur de la représentation territoriale de l'État. Pour répondre aux attentes des citoyens et faire face aux défis majeurs auxquels la Nation est confrontée, notamment en matière de sécurité, une importante réforme a été engagée par le Ministre de l'intérieur, dénommée Plan Préfecture Nouvelle Génération. Elle consiste, en plaçant l'usager au centre de ses préoccupations, à exercer différemment sa mission sur les quatre titres que sont les CNI, le passeport, le certificat d'immatriculation et le permis de conduire et à recentrer son action sur quatre missions prioritaires : la sécurité, la lutte contre la fraude, la coordination des politiques publiques, l'expertise juridique et le contrôle de légalité. En s'appuyant sur la généralisation du recours aux télé-procédures ou à des tiers de confiance pour la délivrance des titres, les usagers n'auront plus besoin de se déplacer, ils pourront accéder au service 24h/24h, à partir de n'importe quel accès internet et effectuer leurs démarches en fonction de leurs contraintes. Ainsi, pour obtenir un permis de conduire, il ne sera désormais plus nécessaire de se déplacer en préfecture. Les titulaires pourront envoyer leur demande, ainsi que les pièces justificatives de manière dématérialisée sur le site internet du ministère de l'intérieur. Les dossiers seront instruits par des centres de ressource et d'expertise des titres spécialisés, ce qui permettra d'améliorer les délais de traitement tout en renforçant les moyens de lutte contre la fraude. En outre, le principe de gratuité des titres sera maintenu dans tous les cas où il s'applique déjà.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité - durée de validité - passage aux frontières)

82110. – 23 juin 2015. – **M. Jean Grellier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolongation de validité des nationales d'identité délivrées aux personnes majeures, passée de 10 à 15 ans. Cette nouvelle durée de validité concerne à la fois les cartes nationales d'identité délivrées à partir du 1^{er} janvier 2014 et les cartes nationales d'identité délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. La prolongation de cinq ans est automatique pour ces dernières et n'implique par conséquent aucune démarche particulière de la part des usagers, la date de validité inscrite sur le titre n'étant pas modifiée. Toutefois tous les pays de l'Union européenne ne reconnaissent pas cette prolongation automatique de cinq ans et cela n'est pas sans poser problèmes à certains touristes français voyageant à l'étranger ne disposant pas de passeport. Aussi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de clarifier cette situation. – **Question signalée.**

Réponse. - Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) sécurisées de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux cartes nationales d'identité sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1er janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Les autorités des pays qui acceptent à leurs frontières une CNI sécurisée ont été informées de la mesure. Le ministère de l'intérieur, attentif aux difficultés que pourraient rencontrer les Français qui souhaitent se déplacer à l'étranger avec une CNI dont la validité faciale est expirée, a travaillé en lien avec le ministère des affaires étrangères, pour que la rubrique « conseils aux voyageurs », régulièrement mise à jour par le ministère des affaires étrangères, précise, pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. Les personnes qui souhaitent voyager sont donc invitées à vérifier sur le site du ministère des affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. Les usagers qui souhaitent se rendre dans ces pays peuvent télécharger un document attestant de la prolongation de la validité de leur carte nationale d'identité. Ce dernier est traduit en plusieurs langues. En toute hypothèse, ils ont la possibilité de se munir de leur passeport. De manière générale, le site du ministère des affaires étrangères recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide, qui constitue le titre de voyage de droit commun. En outre, l'annexe de l'accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, listant les documents permettant la circulation sur le territoire des pays signataires, a récemment été modifiée pour prendre en compte les cartes d'identité prorogées. Aucune objection n'ayant été formulée dans le délai de deux mois suivant la notification de la déclaration française, les pays ayant ratifié cet accord, soit la plupart des pays européens, sont donc tenus juridiquement de les accepter. La Turquie, Malte et la Serbie (non signataire de cet accord) avaient d'ores et déjà reconnu officiellement la validité de ces cartes. Ces démarches diplomatiques ont permis de réduire de manière significative les incidents signalés. Il est par ailleurs rappelé que la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, pose le principe suivant lequel les citoyens de l'Union peuvent circuler librement sous le couvert d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, à seule fin de justifier de leur identité. L'article 5-4 de cette directive prévoit également que lorsque le citoyen de l'Union européenne ne dispose pas du document de voyage

requis, « l'Etat membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement ». Il en résulte a fortiori que la simple péremption faciale du titre ne doit pas constituer un obstacle pour circuler sur le territoire d'un Etat membre. Enfin, le secrétaire d'État chargé des transports a procédé à un rappel des règles applicables auprès des compagnies aériennes. Le ministère de l'intérieur reste cependant attentif aux conséquences de cette réforme afin d'engager toute action, notamment en termes de communication, qui s'avérerait nécessaire.

Jeux et paris

(réglementation - jeux vidéos - mineurs - interdiction)

88833. – 22 septembre 2015. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'intérieur sur la vente de jeux vidéos interdits aux mineurs. Aucune des dispositions normatives relatives à la question de la violence dans les jeux vidéos n'empêche la mise à disposition par les enseignes spécialisées de consoles permettant à des mineurs de tester certains jeux dont l'achat leur est pourtant interdit. Il voudrait savoir quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette contradiction. – Question signalée.

Réponse. - La protection des mineurs contre les messages qui font une place au crime et à la violence est une nécessité impérieuse à laquelle le gouvernement est particulièrement attaché. Deux dispositifs complémentaires permettent d'assurer cette protection : l'un préventif rendant obligatoire l'apposition d'une signalétique sur les jeux vidéo, l'autre répressif visant à protéger les mineurs notamment contre la diffusion d'images pornographiques et violentes. Ainsi, la loi nº 2015-177 du 16 février 2015 a modifié l'article 32 de la loi nº 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs afin de rendre plus effective la signalétique en matière de jeux vidéo. Il est désormais prévu que les éditeurs, ou à défaut les distributeurs chargés de la diffusion en France de ces jeux doivent, si leurs contenus présentent un risque pour la jeunesse en raison de la place faite au crime, à la violence, à l'incitation, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, à l'incitation à la consommation excessive d'alcool ainsi qu'à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, faire figurer sur leur support et chaque unité de leur conditionnement une signalétique destinée à en limiter la mise à disposition à certaines catégories de mineurs, en fonction de leur âge ainsi qu'une signalétique précisant le risque contenu dans le document. Il appartient donc aux professionnels de faire figurer de manière visible, lisible et inaltérable ces mentions. En outre, les documents présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique sont interdits aux mineurs en application de l'alinéa 1 de l'article 32. Le ministre de l'intérieur peut, conformément à l'article 33 de la loi précitée, interdire de proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs les documents mentionnés à l'article 32, d'exposer les documents mentionnés à l'article 32 à la vue du public en quelque lieu que ce soit ou de faire, en faveur de ces documents, de la publicité par quelque moyen que ce soit. Le fait de ne pas respecter une de ces mesures d'interdiction peut être sanctionné d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 Euros. En outre, le fait, par des changements de titres ou de supports, par des artifices de présentation ou de publicité ou par tout autre moyen, d'éluder ou de tenter d'éluder l'application de l'article 33 est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 Euros. Enfin, conformément à l'article 227-24 du code pénal, est punissable de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amendele fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Ainsi, la responsabilité d'un vendeur qui aurait diffusé un jeu vidéo déconseillé au moins de 18 ans ou qui l'aurait mis à leur disposition pour le tester pourrait être recherchée sur ce fondement. Encore faut-il qu'un signalement auprès du procureur de la République ait été effectué.

Communes

(DETR - conditions d'attribution)

92770. – 2 février 2016. – M. Thierry Benoit interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le champ d'action de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Ce mécanisme a été créé par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résulte de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR). Il semble néanmoins que seuls les travaux de voirie à proximité d'écoles ou situés en centre-bourg puissent être éligibles à cette dotation. En

revanche, les voies communales isolées, situées en pleine campagne, mais relevant de la commune, ne peuvent toujours pas bénéficier de ces dotations alors qu'elles sont également exposées à des dégradations et à des problèmes de sécurité (travaux agricoles, transport, etc.). Il demande si le Gouvernement pourrait envisager d'élargir les catégories d'opérations subventionnables afin de faciliter la capacité d'investissement des collectivités et l'aménagement du territoire en milieu rural. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. — Question signalée.

Réponse. – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est régie par les articles L. 2334-32 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Conformément à l'article L. 2334-37 de ce même code, il est institué, dans chaque département, auprès du représentant de l'Etat une commission d'élus dont le rôle est de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans les limites fixées, les taux minima et maxima de subventions applicables à chacune d'elle conformément à l'article L. 2334-37 du CGCT. Les communes rurales éligibles à la DETR peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la DETR pour la réfection des voies communales, si cette opération figure dans la liste des opérations prioritaires retenues par la commission d'élus. Par ailleurs, la loi de finances 2016 (article 159) a créé un fonds de soutien à l'investissement public local, doté de 800 M€, dont ces communes rurales pourraient bénéficier. Ce fonds est composé de deux enveloppes, dont la première dotée de 500 M€ permettra, en autres, le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de l'accueil de population nouvelle. Toutes les communes et les EPCI de métropole sont éligibles à cette première enveloppe. La deuxième enveloppe dotée de 300 M€ est destinée à accompagner les projets d'investissement des communes de moins de 50 000 habitants ou l'EPCI dont elles sont membres lorsque l'opération concerne une compétence qui lui a été transférée. Le Président de la République a annoncé la reconduction de ce fonds de soutien pour l'année 2017. La DETR sera par ailleurs portée à un montant d'un milliard d'euros.

Sécurité publique

(établissements - centres de déminage - Amiens - perspectives)

93912. – 8 mars 2016. – M. Stéphane Demilly alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'avenir du centre de déminage d'Amiens. Alors que celui-ci collecte plus de 40 tonnes de munitions par an, ce qui représente environ 10 % du tonnage national, sa fermeture est envisagée afin de transférer et de regrouper son activité dans un autre département. Les services de l'État, par le biais du site Internet de la préfecture de la Somme, précisent pourtant eux-mêmes : « Le département de la Somme a été le théâtre de combats et de bombardements au cours des deux guerres mondiales. Ces conflits ont laissé des obus et des bombes non éclatés ainsi que des stocks de munitions sur tout le territoire de la Somme. Le centre interdépartemental de déminage d'Amiens intervient pour l'enlèvement de ces engins (qu'ils soient toxiques ou explosifs) sur les départements de la Somme et de l'Oise et il est chargé de leur élimination ». À la veille du 100ème anniversaire de la bataille de la Somme, et alors que de très nombreuses hautes personnalités étrangères sont attendues sur le sol français, il est inconcevable d'augmenter les délais d'intervention des démineurs sur le territoire de la Somme. À ces commémorations d'une importance majeure pour notre pays et à la présence toujours forte d'engins explosifs datant des conflits du XXème siècle dans ce département, s'ajoute la menace terroriste qui pèse sur notre pays. Les habitants de la Somme méritent une protection à la hauteur des enjeux. La sécurité ne doit pas être sacrifiée pour des considérations comptables. Il lui demande donc d'assurer la pérennité du centre de déminage d'Amiens. – Question signalée.

Réponse. – Créé il y a 70 ans pour assurer la collecte et la destruction des munitions historiques utilisées lors des deux guerres mondiales, le service du déminage consacre aujourd'hui une part croissante de son activité aux missions de lutte contre le terrorisme. Cette nouvelle répartition entre les différentes missions a conduit la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) à revoir l'implantation territoriale des centres et à développer des mutualisations avec le ministère de la Défense. Aussi, la réforme du déminage « Déminage 2020 » prévoit la création de centres régionaux forts dans les grandes agglomérations constitués par le renfort en personnel issu du pacte de sécurité, auquel s'ajoute le redéploiement des effectifs concernés par la fermeture de plusieurs centres. La fermeture du centre d'Amiens est prévue pour le 1^{er} février 2017. Actuellement, son activité est majoritairement tournée vers le traitement des munitions historiques et sa zone de compétence sera reprise par le centre de Crépy (Somme) dont les effectifs seront renforcés en conséquence. Parallèlement, le département de l'Eure, aujourd'hui couvert par le centre de Versailles sera rattaché au centre de Caen. Les effectifs du centre d'Arras seront renforcés de 10 à 17 agents pour permettre d'armer une équipe sur l'agglomération de Lille. Les délais d'intervention sur l'aéroport de Beauvais sont identiques entre Amiens et le site de Roissy (40 min). La combinaison de ces deux mesures complémentaires permettra de mieux traiter la problématique des

engins explosifs improvisés (EEI) et de répondre pleinement aux exigences des délais d'interventions, dans un contexte de menace terroriste élevée. Le service du déminage continuera à assurer les missions de collecte, et de neutralisation des munitions historiques de la Somme, et à sécuriser les voyages officiels et les grands événements.

Sécurité publique

(secours - plateforme téléphonique commune - mise en place)

94130. – 15 mars 2016. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre de l'intérieur sur le système d'appels d'urgence et le fonctionnement des centres d'appel de la police et de la gendarmerie. Les récents évènements dramatiques ont pu montrer certaines limites du système d'appels d'urgence, malgré la réactivité et le courage des services de secours qui sont intervenus. En effet, les témoignages ont indiqué que les services d'appel ont très vite été saturés, face à un grand nombre de demandes. De plus, il semble que même lorsqu'un appel aboutit, les procédures de renseignements se trouvent être particulièrement lourdes et délicates lors de situations telles qu'une prise d'otage. Par ailleurs, la redirection du 112, appel d'urgence depuis un mobile, renvoie à différents services selon le choix du préfet de chaque département, puisqu'il n'existe pas de plateforme unique et centralisée, ou de règles nationales. Ces difficultés ont déjà été soulevées lors de précédents drames, comme en 2001 lors de l'explosion de l'usine AZF ou le 7 janvier 2015 à la rédaction de Charlie Hebdo. Cependant des solutions de modernisation du système d'appels d'urgence existent, à l'image de la mise en place d'une application simplifiant les procédures ou la centralisation des appels à l'échelle nationale comme cela a pu être mis en place dans les pays anglo-saxons et scandinaves entre autres. Elle souhaiterait connaître les moyens financiers actuellement engagés pour le bon fonctionnement des centres d'appels d'urgence ainsi que le nombre de personnes déployées dans le cadre de ces dispositifs. De même, elle lui demande quelles sont les pistes envisagées pour la centralisation et aimerait connaître les réflexions engagées pour la réforme numérique de ce système. - Question signalée.

Réponse. - Afin de répondre à la pression constante que vous décrivez, le ministère de l'intérieur a souhaité unifier les centres de réception des appels d'urgence en vue d'améliorer le service aux usagers et d'assurer une meilleure coordination (notamment une meilleure circulation de l'information) entre les services d'urgence. Ce plan de modernisation de la sécurité intérieure comporte un volet spécifique à l'agglomération de Paris, avec l'instauration d'un premier niveau de filtrage/débruitage commun aux sapeurs-pompiers et aux policiers visant à mieux discriminer les appels relevant de l'urgence et renforçant ainsi la capacité à faire face à un volume d'appels anormalement important. Une expérimentation a par ailleurs été lancée en région Centre-Val de Loire pour évaluer la pertinence d'une mutualisation des appels 17-18-112. Elle sera menée en 2017-2018. Enfin, plusieurs départements sont déjà dotés de plateformes communes 15-18-112 qui permettent des gains d'efficacité et une meilleure circulation de l'information. Il convient de souligner que, dans des événements exceptionnels tels que les attentats terroristes ou des catastrophes naturelles de grande ampleur, les services reçoivent de nombreux appels ne présentant aucun caractère d'urgence. Le ministère de l'intérieur rappelle régulièrement qu'il est important de ne pas saturer les réseaux de secours et développe des outils d'information en ligne ou par application smartphone pour éviter ce phénomène. La création d'une cellule interministérielle d'aide aux victimes activée en cas d'événement majeur a également permis d'absorber sur une plateforme téléphonique distincte les appels des proches des victimes, permettant ainsi aux services de secours de se concentrer sur le traitement des appels d'urgence.

Collectivités territoriales

(élus locaux - indemnités - réglementation)

94191. – 22 mars 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la création des communes nouvelles pour les budgets de communes rurales. Alors que la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, créait des incitations financières au regroupement des communes, le bénéfice du regroupement peut s'avérer nul voire négatif pour certaines communes nouvelles rurales, du fait de la détermination de la dotation « élu local » sur la base du nombre d'habitants de la commune nouvelle et non de la commune déléguée. En effet, la dotation « élu local », prévue par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, permet à de nombreuses communes rurales de compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Or de nombreuses communes rurales de moins de 1 000 habitants, bénéficiant à ce titre de la dotation élu local, subissent un effet de seuil regrettable et ne reçoivent plus d'indemnité d'élu local, après s'être regroupées dans une commune nouvelle dépassant le seuil des 1 000 habitants.

Au niveau agrégé de la commune nouvelle, la fin de l'attribution, pour chaque comme déléguée, de la dotation élu local représente une perte de recettes considérable. Cette perte ne peut de surcroît être compensée par une modulation des indemnités des maires délégués, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, alors même que de nombreux maires de communes déléguées de plus de 500 habitants souhaiteraient aligner leur indemnité sur celle des maires de communes déléguées de moins de 500 habitants, dans un souci non seulement de maîtrise des dépenses mais aussi d'égalité au sein du conseil municipal de la commune nouvelle. Le déséquilibre budgétaire ainsi engendré à la suite du regroupement des communes est un élément qui pourrait, dans certains cas, mettre en péril la pérennité de la constitution des communes nouvelles et son intérêt financier pour les communes regroupées. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour limiter cette effet de seuil, pérenniser les communes nouvelles rurales récemment créées et maintenir l'efficacité des incitations financières entrées en vigueur au 1^{et} janvier 2016. – **Question signalée.**

Réponse. - Créée en 1992, la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) vise à donner aux petites communes rurales les moyens nécessaires à l'exercice des mandats de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal. Parmi ces charges figurent notamment les compensations financières liées aux absences professionnelles des élus, les remboursements de frais, le financement du droit à la formation ou encore la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Chaque commune de métropole de moins de 1 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1000 habitants est éligible à la DPEL. L'attribution, calculée en rapportant le montant voté en loi de finances initiales au nombre de communes éligibles, est identique pour l'ensemble des bénéficiaires. Elle s'est élevée à 2 895 € en 2016. Ainsi, une commune nouvelle dont la population n'excéderait pas ce seuil démographique mais qui réunirait plusieurs anciennes communes éligibles ne percevrait plus qu'une seule attribution au titre de la DPEL. La loi de finances initiale pour 2015 et la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ont introduit de fortes incitations financières aux fusions de communes, dont le bénéfice compense les pertes éventuelles au titre de la DPEL. Une commune nouvelle de moins de 1 000 habitants est également exonérée de contribution au redressement des finances publiques pendant trois ans et jouit d'une garantie de non-baisse de la part forfaitaire de sa dotation globale de fonctionnement pendant un an, sans préjudice des évolutions de population. Enfin, pendant trois ans, les attributions au titre des dotations de péréquation de la DGF (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale, dotation nationale de péréquation) sont au moins égales à la somme des montants perçus par les communes fusionnées l'année précédant le regroupement. A noter que les communes rurales bénéficient d'un avantage supplémentaire puisque, sur cette période, chacune des parts de la DSR attribuée à la commune évolue au moins en fonction du taux global d'évolution de cette dotation. Les communes nouvelles peuvent franchir le seuil de 1 000 habitants et perdre l'éligibilité à la DPEL. Toutefois, la loi garantit pendant trois ans à ces communes, sous réserve de compter moins de 10 000 habitants, une majoration de 5% de leur dotation forfaitaire par rapport au montant attribué l'année précédant la répartition. Cet abondement vient s'ajouter à l'exonération de contribution au redressement des finances publiques et aux garanties applicables aux dotations de péréquation, tous ces éléments étant de nature à compenser la perte de l'éligibilité à la DPEL.

Collectivités territoriales

(FCTVA – dépenses d'entretien – lieux de culte – réglementation)

94193. – 22 mars 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions existantes en matière de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA). La commune de Plouhinec (Morbihan) a l'intention de restaurer dans son église un orgue de 40 jeux, d'origine anglo-saxonne, du XIXème siècle, actuellement démonté et cédé gracieusement à la commune par une institution quimpéroise. Cette restauration se fera dans le but de développer l'enseignement artistique et musical et d'organiser des manifestations culturelles. La restauration entrera ainsi dans le champ de compétence de la commune, conformément à l'intérêt public communal dont elle a la charge. La commune prévoit aussi d'établir une convention d'utilisation avec le desservant de l'église pour l'accompagnement du culte. La loi du 9 décembre 1905, rappelle que l'acquisition par une commune d'un orgue à installer dans une église à des fins cultuelles, ne fait pas partie des dépenses autorisées par ladite loi. Une réponse ministérielle publiée au JO du 2 mai 2006 à la question n° 73462 en date du 13 septembre 2005 rappelait que « seules sont éligibles au FCTVA les dépenses d'investissement ayant pour objet de conserver en bon état d'utilisation les édifices cultuels affectés à l'exercice du culte ainsi que les biens qui leur sont rattachés et existants au moment de l'intégration de ces édifices dans le domaine public, tels que les orgues et les cloches ». Depuis cette date, un élément de

jurisprudence, la jurisprudence 308544 du Conseil d'État en date du 19 juillet 2011 (Commune de Trélazé), est venu modifier le regard de l'administration en permettant à une commune d'acquérir un orgue « afin notamment de développer l'enseignement artistique et d'organiser des manifestations culturelles dans un but d'intérêt public communal ». Aussi, il lui demande si, compte tenu du nouvel éclairage apporté par cette jurisprudence 308544, et de la possibilité pour une commune d'acquérir un orgue aux conditions précitées, la commune de Plouhinec pourra bénéficier du FCTVA sur la restauration qu'elle envisage de réaliser. Il lui demande également si la commune pourra bénéficier du FCTVA pour la tribune qu'il faudra construire pour accueillir cet orgue. – Question signalée.

Réponse. - La loi du 9 décembre 1905, portant séparation des Eglises et de l'Etat, autorise l'engagement par l'Etat, les départements et les communes des « dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte » dont la propriété leur est reconnue par la dite loi. Il s'agit des édifices du culte catholique construits avant 1905 qui n'ont pas été réclamés par des associations cultuelles dans les délais prévue par la loi. La domanialité publique de ces édifices s'étend à leurs dépendances immobilières et meubles constituant un complément nécessaire à leur fonctionnement. Il s'agit notamment des sacristies, chapelles attenantes à l'édifice ou encore des immeubles par destination, au sens de l'article 524 du code civil, tels que les orgues élevés sur des constructions fixes et scellés dans la bâtisse ou les cloches installées dans le clocher. La notion de « dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices », mentionnée à l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, doit être entendue comme concernant les dépenses relatives aux travaux de grosses réparations à caractère conservatoire et aux dépenses d'entretien qui peuvent être prises en charge par la collectivité publique propriétaire. Il doit donc s'agir de dépenses réalisées sur des biens existants afin d'assurer la conservation de ce patrimoine et non de dépenses destinées à une extension ou un embellissement. Aussi, l'acquisition d'un orgue dont l'implantation est prévue dans une église communale qui en était jusqu'alors dépourvue ne peut être qualifiée de dépense nécessaire à la réparation ou à la conservation de l'édifice et des biens qui le garnissent au sens de l'article 13 précité. Toutefois, le Conseil d'Etat a jugé que la loi du 9 décembre 1905 ne faisait pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale participe au financement d'un bien destiné à un lieu de culte dès lors qu'existe un intérêt public local tel que le développement d'un enseignement artistique ou l'organisation de manifestations culturelles et qu'un accord, qui peut par exemple figurer dans une convention, encadre l'opération (Conseil d'Etat, 19 juillet 2011, Commune de Trélazé). Par conséquent, une collectivité peut bénéficier du FCTVA au titre de l'acquisition d'un orgue et de la construction de la tribune devant l'accueillir au prorata du temps d'utilisation de l'orgue pour les activités culturelles ou d'enseignement artistique. La convention passée entre la commune et l'affectataire de l'orgue doit permettre de déterminer le temps d'utilisation à des fins culturelles ou d'enseignement et le temps d'utilisation pour l'exercice du culte. En revanche, les travaux de restauration d'un nouvel orgue, qui constituent des dépenses de fonctionnement, ne peuvent ouvrir droit au FCTVA conformément à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales.

Élections et référendums

(élections sénatoriales - liste des électeurs - consultation - modalités)

95084. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que pour la préparation de futures échéances électorales, certaines personnes peuvent souhaiter consulter la liste des électeurs sénatoriaux qui avait été constituée par le préfet en application de l'article R. 162 du code électoral pour une élection sénatoriale ayant eu lieu plusieurs années auparavant. Elle lui demande si toute personne ou obligatoirement un électeur du département ou obligatoirement un ancien électeur sénatorial du département a le droit de consulter ou de copier la liste susvisée. – Question signalée.

Réponse. – Il convient de distinguer deux types de documents portant sur les électeurs sénatoriaux. Le code électoral prévoit, à l'article R. 146, que le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet, et rendu public au plus tard le septième jour suivant l'élection des délégués des conseillers municipaux. Ce document, qui ne contient que les nom et prénom des électeurs ainsi que leur qualité, peut être communiqué au grand public. Il est possible d'en faire la demande à la préfecture ou, le cas échéant, télécharger ce document si cette dernière l'a mis en ligne. En revanche, en application de l'article R. 162 du code électoral, la liste des électeurs, qui contient des informations supplémentaires telles que les dates et lieux de naissance et l'adresse des électeurs, n'est communicable qu'aux membres du collège électoral et aux candidats d'un scrutin donné, à leur demande expresse, et une fois qu'elle a été arrêtée et signée par le préfet. Seuls ces requérants bénéficient du droit à communication de la liste des électeurs, à la condition que leur requête porte strictement sur le scrutin dans le cadre duquel ils ont été électeurs ou candidats. Ils peuvent dès lors, s'ils justifient de leur qualité, en demander l'obtention soit auprès de la

préfecture du département dans le ressort duquel l'élection a eu lieu, soit auprès des archives départementales. En effet, il est d'usage que les préfectures conservent les listes du dernier scrutin puis, à l'issue du scrutin le plus récent, transmettent les précédentes aux archives départementales.

JUSTICE

Système pénitentiaire

(détenus - conditions de détention - transgenres - perspectives)

54360. – 22 avril 2014. – M. Sergio Coronado attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnes transgenre en détention. Dans son rapport d'activité 2013, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté souligne la difficulté de prise en charge des personnes transgenre, en parcours de soin. Le Contrôleur général souligne qu'aucun parcours de soin n'est organisé et que « le fait de subordonner les conditions de détention des personnes transsexuelles à cette seule opération conduit en réalité à les traiter au quotidien de manière dégradante ». Il souhaiterait savoir quelle évolution dans la prise en charge des personnes transgenres est envisagée.

Réponse. - Selon le guide méthodologique sur la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice publié par la circulaire interministérielle du 30 octobre 2012, « le transsexualisme est le fait pour une personne d'avoir une identité sexuelle ressentie en conflit avec son sexe biologique de naissance. Cette identité peut s'exprimer dans l'apparence physique par un simple changement de comportement, par des mesures cosmétiques, l'utilisation d'hormones, voire un traitement chirurgical de réassignation de sexe ». L'administration pénitentiaire retient cette définition pour recenser les personnes transsexuelles détenues au sein des établissements pénitentiaires. Peuvent être ainsi qualifiées de personnes «transsexuelles», les personnes qui ont subi une opération de réassignation sexuelle, les personnes transgenres qui, bien que sous traitement hormonal, n'ont pas fait l'objet de transformation chirurgicale et les personnes travesties. Conformément à l'article D248 du code de procédure pénale, « les hommes et les femmes sont incarcérés dans des établissements distincts ». A ce titre, l'administration pénitentiaire est tenue par l'identité inscrite dans les documents d'état civil présentés lors des formalités d'écrou, et cela même s'il existe une discordance entre le genre apparent de la personne détenue et son état civil. S'agissant du parcours de soins des personnes transsexuelles, la spécificité réside dans l'intégration ou non de la personne dans un protocole de réassignation sexuelle. Il s'agit d'un processus médical impliquant une prise en charge globale somatique et psychiatrique. Depuis la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, la prise en charge sanitaire des personnes détenues relevant de la compétence du ministère en charge de la santé, la question de l'honorable parlementaire concernant l'organisation d'un parcours de soins en faveur des personnes transsexuelles détenues doit donc être adressée à Madame la ministre des affaires sociales et de la santé.

Banques et établissements financiers

(Caisse des dépôts et consignations – rapport – Cour des comptes – recommandations)

81749. – 23 juin 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le référé rendu public le 11 juin 2015 par la Cour des comptes, sur l'activité historique de banquier du service public de la justice assurée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). La Cour relève quatre points d'attention principaux, concernant le niveau du taux d'intérêt versé aux professions juridiques, le reversement par les notaires des intérêts dus aux tiers, la traçabilité des flux et les modalités des partenariats entre la CDC et les professions juridiques. Aussi il souhaite connaître son avis sur la recommandation de la Cour visant à donner, au moyen d'une disposition législative, une base juridique à la mise en place obligatoire de comptes par affaire pour les administrateurs et mandataires judiciaires.

Réponse. – Le projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXIème siècle, déposé au Sénat le 31 juillet 2015, modifie le code de commerce dans le sens de la recommandation de la Cour des comptes. Ainsi, l'article 48 de ce projet de loi complète la section III du chapitre IV du titre Ier du livre huitième du code de commerce par un article L. 814-5 qui prévoit que les fonds, effets, titres et autres valeurs reçus par les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires pour le compte de débiteurs devant être versés à la Caisse des dépôts et consignations, en application d'une disposition législative ou règlementaire, sont déposés sur un compte distinct par procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire lorsque le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires du débiteur sont supérieurs à des seuils fixés par décret. La création du compte par

affaire pour les dossiers les plus importants fera apparaître immédiatement les flux relatifs à ceux-ci et permettra de renforcer le contrôle de la gestion des fonds de tiers par les professionnels. En outre, la Caisse des dépôts et consignations devra aviser le magistrat désigné par le ministre de la justice en application du second alinéa de l'article R.811-40 du code de commerce, magistrat qui détient un pouvoir d'inspection des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, des comptes distincts sur lesquels aucune opération significative n'aura été enregistrée pendant une période de six mois consécutifs. Cette mesure permettra un meilleur suivi des procédures collectives aux enjeux financiers importants.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives - modification - perspectives)

83746. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les conséquences de la suppression, décidée par le CIMAP du 17 juillet 2013, de la Commission relative à la copropriété.

Réponse. - La commission relative à la copropriété ("CRC") a été créée par un arrêté daté du 4 août 1987, pris conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Cette commission, consultative, était chargée, en application de l'article 1er de l'arrêté du 4 août 1987, précité, de répertorier les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, de rechercher les solutions, notamment d'ordre conventionnel, propres à les aplanir et de proposer, le cas échéant, aux pouvoirs publics les adaptations législatives ou réglementaires qui s'avéreraient nécessaires. Dans le cadre de ses travaux, le comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) a proposé au Premier ministre d'« améliorer le fonctionnement interne des administrations », notamment en diminuant de 25 % le nombre total des commissions administratives consultatives. Cent soixante-huit commissions ont ainsi été supprimées, au nombre desquelles figure la CRC, supprimée par abrogation de l'arrêté du 4 août 1987 par l'article 22 du décret n° 2014-132 du 17 février 2014, portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif. Il est en effet apparu nécessaire de « mettre un terme à l'inflation du nombre de commissions consultatives qui nuit à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique » mais également de réformer les pratiques de consultation préalable à la prise de décision. Si les recommandations émises par la CRC ont apporté un éclairage utile sur l'application de la législation applicable en matière de copropriété, ces besoins se sont amenuisés, ainsi que le montre l'absence de nouvelle recommandation depuis le mois de juin 2010. Les travaux menés par la commission relative à la copropriété pourront toutefois être effectués dans le cadre de groupes de travail ponctuels, lesquels ne nécessitent pas de secrétariat permanent.

Enfants

(politique de l'enfance - défenseur des droits - propositions)

86930. – 11 août 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits, en ce qui concerne l'enfermement des enfants, visant à prévoir le renforcement des personnels de santé mentale sur l'ensemble des CEF et renforcer les collaborations entre professionnels de la justice et de la santé mentale.

Réponse. – Dès 2008, une expérimentation a été conduite dans 7 centres éducatifs fermés visant au renforcement des moyens en santé mentale par une dotation supplémentaire d'équivalents temps plein de personnels spécialisés. En 2010, les premiers résultats ont démontré l'utilité de ce renforcement qui améliore les liens entre le centre éducatif fermé et les services de psychiatrie de proximité et permet une meilleure prise en compte des besoins des jeunes. On note également une amélioration notable du fonctionnement des centres éducatifs fermés qui se traduit par une meilleure capacité des professionnels à prendre en charge les mineurs confiés. Par la suite, ce dispositif a été développé et a bénéficié à 22 centres éducatifs fermés, répartis sur l'ensemble du territoire. Prenant en compte les recommandations du rapport conjoint de l'inspection générale des affaires sociales, de l'inspection générale des services judiciaires et de l'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse sur les centres éducatifs fermés rendu en 2013, la direction de la protection judiciaire de la jeunessea travaillé aux besoins en ressources humaines nécessaires pour assurer et améliorer la prise en charge des mineurs placés dans ces établissements. Un groupe de

travail dédié s'est réuni en juillet 2014. Associant les fédérations associatives ainsi que des représentants des services déconcentrés, il a fait le constat que ce dispositif avait engendré, au niveau des juridictions, une spécialisation des orientations de mineurs relevant de prises en charge psychiatriques. Or, quelle que soit la structuration de l'équipe pluridisciplinaire, les CEF n'ont pas vocation à accueillir de publics spécifiques autres que ceux remplissant les conditions fixées par la loi, c'est-à-dire au titre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis mise à l'épreuve ou d'un aménagement de peine. Au vu de ces conclusions, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a souhaité mettre fin à l'expérimentation initiée en 2008 afin de permettre la prise en compte de la santé au sens large, pour l'ensemble des établissements. Cette orientation est formalisée dans la circulaire portant cahier des charges des centres éducatifs fermés du 10 mars 2016. Elle est en cohérence avec le projet « PJJ promotrice de santé » (orientations en santé 2013-2016 de la PJJ) qui développe une approche globale de la santé, à la fois préventive et curative, qui s'appuie sur les ressources des jeunes et développe leurs capacités. Ainsi, une dotation de 1,5 professionnels de santé en plus du psychologue prévu par l'organigramme type est retenue pour tous les centres éducatifs fermés, en insistant sur l'importance de travailler avec le secteur des soins au niveau local. Cette harmonisation permet de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des mineurs placés en centres éducatifs fermés. Dès 2015, les emplois ont donc été financés sur cette base. Enfin, un pédopsychiatre référent doit être nommé dans chacune des directions interrégionales : 4 inter-régions sur 9 en bénéficient actuellement.

Transports

(transport multimodal - titres de transport - contrevenants - réglementation)

90837. – 3 novembre 2015. – M. Gilles Savary attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice au sujet du droit applicable en matière de vérification d'identité des contrevenants dans les transports en commun. Actuellement, lorsqu'un contrevenant voyageant sans titre de transport valide n'est pas en mesure de justifier son identité, les services de sécurité des exploitants de transport doivent recevoir l'ordre exprès de l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent pour retenir l'intéressé le temps que son identité soit vérifiée. L'article L. 2241-2 du code des transports dispose que « pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent visé au premier alinéa ». Mais l'hypothèse selon laquelle le contrevenant refuse de demeurer « à la disposition » n'est pas évoquée. Les services de sécurité des exploitants de réseaux ferroviaires (SUGE pour la SNCF et GPSR pour la RATP) soutiennent que cette disposition ne les autorise pas à retenir par la contrainte les intéressés. Il lui demande de préciser si cette interprétation est bonne ou si, au contraire, l'article L. 2241-2 du code des transports autorise d'ores et déjà, en l'espèce, les forces de sécurité des exploitants de transports ferroviaires à retenir les contrevenants par la contrainte.

Réponse. - L'article 529-4 du code de procédure pénale (CPP) applicable à la transaction réalisée entre un exploitant du réseau de transport public et un contrevenant prévoit que « si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent mentionné au 4° ou au 5° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-lechamp le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent mentionné au 4° ou au 5° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports ne peut retenir le contrevenant. » Le troisième alinéa de l'article L. 2241-2 du code des transports précise que " pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition" des agents assermentés de l'exploitant du service de transport et les agents assermentés missionnés du service interne de sécurité de la SNCF mentionnés respectivement aux 4° et 5° de l'article à l'article L. 2241-1. La circulaire JUSD1121169C du 28 juillet 2011 relative à la présentation des dispositions de droit pénal général et de procédure pénale générale de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, mentionnait notamment au paragraphe 2.1.3 (page 7) relatif à la compétence des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP: "Bien évidemment, les agents de l'exploitant peuvent retenir le contrevenant, tenu de demeurer à leur disposition, pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire." La loi nº 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs a clarifié la possibilité pour les agents précédemment mentionnés de recourir à la contrainte à l'égard de la personne qui se soustrairait à l'obligation qui lui est faite en application des dispositions précitées de l'article L.2241-2 du code des transports de rester à leur disposition. En effet, l'article 16 de la loi a complété les dispositions de l'article L.2241-2 du code des transports en incriminant la violation de cette obligation, laquelle constitue désormais un délit puni de deux mois

d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende. Dès lors, à défaut pour la personne de rester à disposition de l'agent pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, ce dernier pourra, conformément aux dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, procéder à son interpellation.

Droit pénal

(peines - légitime défense - violences conjugales)

91844. – 15 décembre 2015. – Mme Maud Olivier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le traitement judiciaire des violences faites aux femmes. Ces derniers jours, une femme a été condamnée par la cour d'assises de Blois à 10 ans de réclusion pour avoir tué son mari après plusieurs dizaines d'années de violences y compris sexuelles sur elle-même et ses enfants. L'aggravation de la peine pour meurtre lorsqu'il est commis par le conjoint a été inscrite dans notre code pénal pour protéger davantage les femmes victimes de violences. Mais cette disposition se retourne précisément contre ces femmes lorsqu'elles en viennent à tuer leur bourreau. L'emprise des agresseurs enferme leurs victimes dans le silence, la honte, la peur et la culpabilité. Une société aveugle aux violences d'un homme sur sa femme et ses enfants pendant plusieurs dizaines d'années est une société qui ne veut pas voir ces violences. Les termes actuels qui la définissent dans notre code pénal ne permettent pas, la plupart du temps, de retenir la légitime défense pour les femmes qui tuent leur agresseur dans un contexte de violences conjugales. Parce qu'il faudrait que le coup qu'elles rendent soit proportionné au coup qu'elles prennent à ce moment-là. Elle lui demande s'il est possible d'envisager une modification du code pénal pour que, comme pour la violation avec violence du droit de propriété, la personne qui est victime de violence soit présumée en légitime défense.

Réponse. - La légitime défense est une cause d'irresponsabilité pénale qui assure l'impunité de celui qui, pour repousser une agression actuelle et injustifiée le menaçant ou menaçant autrui, est amené à commettre une infraction lésant l'auteur du péril. Comme pour toutes les causes d'irresponsabilité pénale, il incombe en principe à la personne poursuivie de démontrer qu'elle a agi en état de légitime défense. Le ministère public qui a pour tâche de démontrer, le cas échéant, l'existence des éléments matériels et intellectuels indispensables à la caractérisation de toute infraction devra, dans pareille hypothèse, répondre à l'argumentation de la défense qui arguerait de la légitime défense pour justifier le comportement poursuivi. Les dispositions du code pénal relatives à la légitime défense exigent que « les moyens de défense employés » ne soient pas disproportionnés par rapport à la gravité de l'atteinte. La proportionnalité est donc évaluée par les juges selon les moyens employés, du résultat survenu par la riposte, mais également selon les circonstances de l'agression, en analysant l'environnement objectif né de l'atteinte initiale. La Cour de cassation a également pris en compte des éléments plus subjectifs liés à l'état de panique ou de peur suscité chez une personne lors d'une situation d'agression, qu'elle a considérées être des circonstances légitimant la riposte. Ce n'est que de manière exceptionnelle et pour épouser des situations qui correspondent a priori à des atteintes injustifiées dont il est légitime de se défendre que le législateur a édicté une présomption de légitime défense à l'article 122-6 du code pénal. Ne cédant que face à la preuve contraire, celle-ci vise deux hypothèses spécifiques : pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité et pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. Cette présomption se justifie aisément par le fait que les circonstances mêmes des faits notamment le lieu où ils sont commis (domicile de la personne arguant de la légitime défense) sont de nature à limiter grandement toute contestation éventuelle sur la réalité de la légitime défense. Si la loi n'a pas prévu d'autre cas de légitime défense, les réflexions se poursuivent sur l'opportunité d'une telle modification qui a fait l'objet d'un amendement dans le cadre de la loi "Egalité et Citoyenneté". Il convient, néanmoins, de préciser que même lorsque la légitime défense n'est pas retenue par le juge, ce dernier dispose de larges pouvoirs dans la fixation des peines. En effet, le principe de l'individualisation des peines, prévu à l'article 132-1 code pénal, impose au juge de déterminer la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.

Iustice

(cours d'assises – Corse – perspectives)

93847. – 8 mars 2016. – M. Camille de Rocca Serra interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les effets de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République concernant l'avenir des juridictions en Corse. En effet, en son article 30, la loi fait référence aux ordonnances que pourra prendre le Gouvernement à l'aune de la collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2018 pour les dispositions relatives aux compétences et à l'organisation des juridictions en Corse. Or c'est précisément sur l'organisation de cette future

architecture administrative et judiciaire que portent les interrogations des professionnels du droit. Aussi, il lui serai gré de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'organisation juridictionnelle de l'Île et notamment sur l'avenir des cours d'assises de Corse, dont les professionnels craignent la disparition.

Réponse. – L'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 crée la collectivité de Corse. Le nouvel article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales prévoit désormais que la collectivité de Corse constitue, à compter du 1° janvier 2018, une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-sud et de Haute-Corse. Le Gouvernement est habilité, dans les dix-huit mois qui suivent la promulgation de la loi, à prendre par ordonnance les mesures d'adaptation des règles de compétence et d'organisation des juridictions. Ces dispositions ont pu faire naître des interrogations sur le devenir de certaines juridictions, et notamment des deux cours d'assises. En effet, l'article 232 du code de procédure pénale indique qu'il est tenu des assises à Paris et dans chaque département. Or, les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse n'auront plus d'existence puisqu'intégrés dans la nouvelle collectivité, ce qui pose la question du maintien de ces deux juridictions. Cependant, le garde des sceaux, ministre de la justice, tient à ce que les deux cours d'assises d'Ajaccio et de Bastia soient maintenues, notamment en ce que cela permet que l'une soit la juridiction d'appel de l'autre, sans sytématiquement renvoyer l'appel à une juridiction continentale. Une nouvelle rédaction du code de procédure pénale est en cours d'élaboration afin de maintenir ces deux cours d'assises au sein de la nouvelle collectivité de Corse. Ces dispositions seront intégrées à l'ordonnance. Pour le reste, aucune réforme de la carte judiciaire n'est envisagée avant les échéances électorales de 2017.

Justice
(aide juridictionnelle – réglementation – perspectives)

95309. – 26 avril 2016. – Mme Marie Le Vern interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le droit à l'aide juridictionnelle pour les justiciables en situation de surendettement. La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique précise que ce dispositif est ouvert aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice. L'article 4 de cette loi, modifié par la loi de finances pour 2016, précise les conditions de ressources à justifier pour bénéficier de l'aide (inférieures à 1 000 euros pour l'aide juridictionnelle totale et à 1 500 euros pour l'aide juridictionnelle partielle). Il dispense également les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou du revenu de solidarité active de justifier de l'insuffisance de leurs ressources. Toutefois, aucune disposition particulière n'est envisagée pour les justiciables en situation de surendettement reconnue. Or les ressources justifiables par ces personnes ne sont pas représentatives de leurs marges de manouvres financière réelles, puisqu'il faut y ajouter le poids des remboursements induits par un plan conventionnel de surendettement. Si elles ne peuvent donc pas, la plupart du temps, être éligibles à l'aide juridictionnelle, elles ne peuvent pas davantage assurer financièrement leur défense. Elle lui demande donc de quels recours peuvent disposer les personnes surendettées pour assumer leurs frais de justice, et s'il envisage de faire évoluer la législation en vigueur afin de leur ouvrir le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, le demandeur doit justifier de ressources inférieures à un plafond fixé à 1 000 € pour l'aide juridictionnelle totale et à 1 500 € pour l'aide juridictionnelle partielle. Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille et les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou du revenu de solidarité active sont dispensés de justifier l'insuffisance de leurs ressources. La prise en compte de ces situations spécifiques répond à la volonté de garantir l'accès au droit des plus démunis. Les justiciables en situation de surendettement reconnue ne bénéficient certes pas d'un dispositif spécifique tenant compte des charges induites par cette condition. Toutefois, les dispositions de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991 permettent, à titre exceptionnel, d'accorder l'aide juridictionnelle aux personnes "ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 4 lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès", au premier rang desquelles peuvent figurer les personnes surendettées. L'octroi de cette aide est alors soumis à l'appréciation des bureaux d'aide juridictionnelle.

OUTRE-MER

Outre-mer (communes – DGF – répartition)

94315. – 22 mars 2016. – M. Alfred Marie-Jeanne attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur les inégalités constatées dans la répartition de la dotation globale de fonctionnement pour les communes en outremer. En effet, la DGF est « destinée à compenser les inégalités de situations existantes en apportant aux collectivités nécessiteuses un niveau de ressources suffisant pour faire face à leurs charges particulières ». Malgré les ajustements envisagés dans le cadre parlementaire pour réduire les inégalités pouvant exister entre les communes, celles d'outre-mer continuent à faire face à un traitement discriminatoire. Une moyenne des parts figées de la DGF « de 59 euros par habitant pour les communes de « DOM » et de 153 euros pour la métropole » a été officiellement avancée par Mme la ministre. Or des pistes de réforme ont été préconisées pour remédier à la situation de ces collectivités. Maintenues dans le droit commun pour la dotation forfaitaire, les dotations de base et de densité ne semblent pas adaptées pour les communes très peuplées et de petite superficie. De plus, le maintien du statu quo relativement aux dotations de péréquation ne permet pas une juste compensation des écarts de richesse connus par les dites collectivités. Malgré le travail de réajustement en cours et l'intérêt d'un collectif budgétaire, les correctifs ne visent qu'à pallier les défauts sans toucher à la nouvelle architecture. Il est légitime que l'outre-mer puisse bénéficier de manière égalitaire d'un réajustement des dotations précitées et que les critères de répartition soient revisités pour les conformer aux réalités des collectivités précitées. Il l'interpelle sur les mesures visant à pallier les discriminations en la matière.

Réponse. - Dans le cadre de la politique de redressement des finances publiques, les collectivités locales sont appelées à contribuer à l'effort collectif au travers de l'évolution du montant des dotations de l'État qui leur sont versées, en particulier la dotation globale de fonctionnement (DGF). L'outre-mer, notamment les collectivités territoriales des quatre départements et régions d'outre-mer contribue à cet effort. Parallèlement et après divers travaux conduits au sein des assemblées et du comité des finances locales (CFL), la réforme de la DGF a poursuivi un triple objectif de clarté, de lisibilité et de justice. La DGF des communes des DROM se décline en deux parts : la dotation forfaitaire et la dotation d'aménagement. A cet égard, les communes d'outre-mer bénéficient d'une quote-part « dotation de solidarité urbaine / dotation de solidarité rurale » (DSU/DSR) et d'une quote-part « dotation nationale de péréquation » (DNP). Les montants de ces enveloppes sont déterminés en appliquant au montant total de la dotation de péréquation considérée un ratio de population majoré de 33 %, afin de tenir compte des besoins de ces territoires. Elle a permis pour partie d'atténuer les baisses liées à l'effort demandé aux communes ultra-marines, comparativement à leurs homologues de métropole. En outre, la loi de finances pour 2016 a exclu pour les communes des départements d'outre-mer les recettes perçues au titre de l'octroi de mer, de l'assiette de calcul de la contribution 2016, atténuant d'autant la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) supportée en 2016. Enfin, les communes des collectivités d'outre-mer et de Mayotte sont exonérées de cette contribution. Par la suite, lorsque la réforme sera mise en œuvre, la dotation forfaitaire rénovée comportera trois composantes : une dotation de base, une dotation prenant en compte les charges de ruralité et une dotation tenant compte des charges de centralité. Les dotations de péréquation des communes sont rénovées avec la suppression de la DNP dont les montants sont redistribués au profit de la DSU et de la DSR. S'agissant de la dotation forfaitaire, le droit commun s'appliquera aux communes d'outre-mer avec le maintien de certaines spécificités. Selon les simulations d'octobre 2015, transmises par la direction générale des collectivités locales, relatives aux communes de la Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion, la DGF baissait globalement comme pour l'ensemble des collectivités, mais la part « dotation d'aménagement » qui augmentait, permettait de limiter l'impact sur les dotations perçues par ces communes. L'année 2016 est ainsi collectivement mise à profit pour approfondir la réflexion sur les modalités de cette réforme. Dans une perspective de justice territoriale, le travail de péréquation visant à réduire les écarts de dotations injustifiés se poursuit également. Le ministère des outre-mer, en lien avec le ministère de l'intérieur, est particulièrement vigilant quant à l'impact de la réforme de la DGF sur les communes des outre-mer, que ce soit sur les dotations de péréquation (majoration éventuelle du taux de majoration de la population) ou sur l'adaptation des critères de calcul de la dotation forfaitaire. La tenue des groupes de travail du comité des finances locales (CFL) est notamment l'occasion de poursuivre les discussions sur le sujet.

Outre-mer

(DOM-ROM: Guadeloupe - gaz butane - transport - prix - perspectives)

96024. – 24 mai 2016. – M. Éric Jalton attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la fixation du prix des transports du gaz domestique en Guadeloupe (bouteille de gaz butane) par arrêté préfectoral. La récente modification de l'arrêté supprimant la distinction entre prix de distribution, transports et marges des dépositaires semble livrer les Sociétés de transports (SARL SBMT, par exemple) au bon vouloir de la Société SA Total qui dispose d'un quasi-monopole sur la commercialisation du gaz butane en bouteille en Guadeloupe. Au regard de l'importance du prix de la bouteille de gaz dans les dépenses usuelles des ménages guadeloupéens, il souhaite savoir quelles instructions elle compte donner pour qu'une négociation équilibrée entre la SA Total et les transporteurs de gaz butane intervienne dans les meilleurs délais. Négociations qui devront garantir des conditions de transports alliant sécurité et fluidité dans la distribution dans ce bien de consommation fondamental.

Réponse. – Le Gouvernement demeure particulièrement attentif à la question du prix de la bouteille de gaz outremer et à la lutte contre la vie chère en général. Il partage ainsi pleinement les préoccupations quant à la nécessité d'assurer aux consommateurs guadeloupéens l'accès à ce bien de première nécessité au juste prix. Il convient d'observer qu'en Guadeloupe, le prix de la bouteille de gaz est systématiquement inférieur à celui observé en Martinique et en Guyane. S'agissant de la prestation de transport des bouteilles de gaz depuis le centre de stockage jusqu'aux dépositaires, l'arrêté du 5 février 2014 pris en application du décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 dispose que « les relations commerciales entre les grossistes et leurs transporteurs sont régies par le principe de la liberté contractuelle » (alinéa 7 de l'article 9). Aussi a-t-il été demandé aux préfets de faire progressivement disparaître toute référence à un coût réglementé du transport, aussi bien dans les arrêtés mensuels de fixation des prix que dans les arrêtés définissant les marges de gros et de détail, après avoir veillé à l'information préalable des opérateurs concernés pour leur permettre de se préparer à cette évolution.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Transports ferroviaires (SNCF – titres de transport – contrôles)

63798. – 9 septembre 2014. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le projet de la SNCF de diminuer le nombre de contrôleurs dans les trains express régionaux. Selon la SNCF, 6 500 trains, sur les 15 000 qui circulent chaque jour en France, roulent sans contrôleur à bord, ce qui est le cas depuis les années 1980 en Île-de-France. Dix régions, dont notamment les Pays-de-la-Loire, le Centre, l'Alsace ou encore la Bourgogne, possèdent au moins une ligne ferroviaire où les trains circulent sans contrôleur, ce qui équivaut à environ 500 trains par jour. Il semble que la SNCF considère que ces missions sont susceptibles d'être remplies par le conducteur. Aussi, elle souhaiterait obtenir des précisions sur ce projet.

Réponse. - La suppression de l'accompagnement systématique des trains par un contrôleur constitue un mode d'exploitation dit « équipement agent seul » (EAS) relativement courant puisque mis en œuvre dans près de 10 % des TER et dans 90 % des trains d'Île-de-France. Il permet de réduire le nombre de trains supprimés, dans la mesure où il autorise les conducteurs à faire partir leur train à l'heure même si le contrôleur normalement prévu n'est pas disponible. L'EAS permet également de mieux lutter contre la fraude : il rend possible une organisation différente du travail des contrôleurs, leur permettant de contrôler à plusieurs certains trains. Ceci constitue un mode d'action plus rapide et efficace en assurant un contrôle intégral des voyageurs des trains ciblés. Ce faisant, l'EAS répond également à un enjeu de sécurité, tant pour les contrôleurs qui ont la possibilité de faire face à plusieurs aux situations de fraude difficiles, que pour les usagers qui peuvent ainsi constater l'efficacité des contrôles. En contrepartie, certains trains circulent sans contrôleur. Au niveau national, SNCF Mobilités n'a pas noté à ce stade de recrudescence particulière de la délinquance sur les lignes exploitées en EAS, ni de corrélation entre la délinquance et le type d'exploitation. Ainsi, ce mode d'exploitation permet le redéploiement des contrôleurs là où les autorités organisatrices régionales et SNCF Mobilités jugent qu'ils apporteront une meilleure qualité de service et une meilleure sécurité aux usagers. En effet, il revient aux régions, en tant qu'autorités organisatrices de transport, de décider dans le cadre des conventions les liant à SNCF Mobilités du niveau d'accompagnement des services qu'elles organisent, dans la mesure où ce sont elles qui en supportent le coût.

L'État, en raison du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans leur choix. Le Gouvernement fait confiance aux régions concernées pour prendre dans ce cadre les décisions qui préservent au mieux les intérêts de leurs habitants.

Transports ferroviaires

(SNCF - diversification des activités - financement - perspectives)

67220. - 21 octobre 2014. - M. Laurent Furst* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la stratégie actuelle de développement de la SNCF. Covoiturage avec le lancement d'iDVROOM, réservation de taxis ou de VTC avec le déploiement de son offre iDCAB, exploitation de lignes d'autocars longue distance en Europe via sa filiale IDBus : bien au-delà de ses activités ferroviaires protégées par le monopole en France, la SNCF a diversifié ces dernières années les investissements - et les marques - dans de nombreux secteurs soumis à la concurrence. Cette situation suscite de nombreuses interrogations et nécessite une clarification : qui au final finance ces nouvelles activités - comme IDBus, déficitaire d'ailleurs-? Est-ce le contribuable ? Les conseils régionaux ? Les régions dénoncent depuis plusieurs années maintenant le manque de transparence de notre opérateur historique. La structure réunissant RFF et l'actuelle SNCF qui se met progressivement en place actuellement ne risque-t-elle pas d'accroître cette opacité financière et donc ce climat de défiance ? Par ailleurs, alors que nos partenaires européens se montrent de plus en plus déterminés à imposer des principes de réciprocité entre les États-membres, on peut se demander si cette double-activité - à la fois sur des secteurs protégés et des secteurs ouverts - ne risque pas d'affaiblir encore nos positions sur les marchés extérieurs. À la lumière de ces éléments, il le remercie de bien vouloir préciser la vision du Gouvernement concernant la stratégie de diversification des activités de la SNCF. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Transports ferroviaires (SNCF – stratégie)

67222. – 21 octobre 2014. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la cohérence de la stratégie de la SNCF. L'opérateur ferroviaire, en plus de son activité principale est en effet actionnaire de diverses sociétés qui concurrencent directement son activité. L'opérateur ferroviaire qui assure le fret des marchandises est en effet actionnaire du transporteur routier Géodis. Il est également actionnaire, alors que son activité principale est le transport de voyageurs, de la société de covoiturage Blablacar. En outre cet opérateur est de surcroit actionnaire de la société en charge du prélèvement du péage de transit poids lourds, dont l'un des redevable sera, si ce péage est maintenu, Géodis. Il est même probable, alors que le Gouvernement entend libéraliser le transport de voyageurs par autocar, que la SNCF sera certainement actionnaire d'une société sur un marché dont l'objectif avoué est de concurrence le train. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer comment, alors que l'État est actionnaire de la SNCF, le Gouvernement compte s'assurer de la cohérence de la politique de l'opérateur ferroviaire.

Transports ferroviaires

(SNCF - diversification des activités - financement - perspectives)

67810. – 28 octobre 2014. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la stratégie de développement de la SNCF. Depuis ces dernières années, la SNCF a diversifié les investissements dans de nombreux secteurs soumis à la concurrence. L'opérateur intervient ainsi dorénavant bien au-delà de ses activités ferroviaires protégées par le monopole en France, comme par exemple le lancement d'une offre de covoiturage IDVROOM, ou encore IDCAB une offre de réservation de taxis ou VTC, ou IDBUS pour les trajets longue distance par autocar. La multiplication de ces nouvelles activités a suscité de nombreuses interrogations en raison notamment des pertes affichées par certaines filiales et supportées par le contribuable. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement concernant la stratégie de diversification des activités de la SNCF.

Réponse. – Le secteur des transports, dans lequel SNCF Mobilités intervient, comporte de nombreux acteurs et se caractérise par une forte concurrence intermodale. S'agissant du transport de marchandises, le transport routier est le mode dominant et s'agissant du transport de voyageurs, les nouvelles offres (covoiturage, autocars...) sont en

7797

plein développement. Dans ce contexte, il serait handicapant pour SNCF Mobilités de n'intervenir que sur la seule activité de transport ferroviaire ce qui ne lui permettrait pas notamment d'appréhender dans leur globalité les enjeux du secteur de la mobilité. D'un point de vue stratégique, le choix d'intervenir bien au-delà des limites de la seule activité ferroviaire lui permet de mettre en œuvre des synergies entre modes, de proposer à ces clients une offre diversifiée, de se positionner sur des secteurs complémentaires et d'identifier les bonnes pratiques mises en œuvre dans les différents modes au bénéfice notamment d'un mode ferroviaire qui peut dès lors mieux se structurer et se concentrer sur son domaine de pertinence. D'un point de vue économique, cela lui permet également d'aller chercher des gisements de croissance externe dans des activités en développement et d'en faire bénéficier en retour aussi ses activités ferroviaires. Ainsi, actuellement, une part importante de développement de la croissance du groupe est tirée par ses activités internationales. Aujourd'hui, SNCF Mobilités dispose de filiales variées, dont certaines sont centrées sur son cœur de métier, le transport ferroviaire, tandis que d'autres interviennent sur des activités support, ce qui permet à l'entreprise de renforcer sa chaîne de valeur, par exemple au travers de la maîtrise de la commercialisation par Internet des billets de trains. Enfin, d'autres filiales interviennent sur des activités connexes qui lui permettent de se positionner sur des marchés émergents, de créer des synergies avec son activité de transport, mais également d'assurer son développement économique. A titre d'exemple, le positionnement de SNCF Mobilités sur des secteurs comme le covoiturage (iDVROOM), l'autopartage (OuiCar) ou l'offre de taxis et VTC (iDCAB) répondent à la volonté de l'entreprise de proposer une offre de transport de bout en bout. L'offre de SNCF Mobilités en matière de transport interurbain par autocar, au travers de OuiBus, répond quant à elle à une double logique visant à limiter l'impact sur l'entreprise de la récente libéralisation de ce secteur : d'une part, en se positionnant comme un acteur de ce secteur afin de capter une partie de ce nouveau marché et, d'autre part, en proposant une offre routière complémentaire à son offre ferroviaire. Ces choix stratégiques relatifs au développement du groupe sont décidés par les dirigeants de SNCF Mobilités dans le respect des objectifs fixés par le Gouvernement à l'entreprise. Afin que ces objectifs soient mieux explicités et formalisés par l'État stratège, le législateur a prévu, dans le cadre de la réforme ferroviaire, que le Gouvernement produise un rapport stratégique d'orientation relatif à la politique poursuivie en matière de transport ferroviaire. Après discussions devant le haut comité du système de transport ferroviaire et le Parlement, les orientations de ce rapport auront notamment vocation à être déclinées dans un contrat conclu entre l'État et SNCF Mobilités pour une durée de dix ans et actualisé tous les trois ans. Ce contrat constituera l'un des vecteurs permettant au Gouvernement de s'assurer de la cohérence de la politique de l'opérateur ferroviaire avec les orientations de l'État.

Transports ferroviaires (prix – inégalités)

78555. – 21 avril 2015. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les disparités de coûts des liaisons ferroviaires, notamment sur les liaisons directes TGV. Ainsi, selon une étude récente de l'association de consommateurs UFC Que Choisir, les trajets de moins d'une heure sont évalués en moyenne à 20 centimes par kilomètre. Or pour la ligne Paris-Reims le prix s'élève à 31 centimes. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour faire cesser cette iniquité territoriale.

Réponse. - SNCF Mobilités a le devoir d'assurer la gestion de ses moyens au meilleur coût, et d'en améliorer en permanence l'efficacité et la productivité, dans le respect des principes du service public ferroviaire. Ces principes conduisent SNCF Mobilités à devoir respecter la notion d'équité territoriale lors de l'établissement des tarifs plafonds qu'elle fait homologuer par le ministère chargé des transports : des relations comparables en matière de confort et de temps de parcours doivent donner lieu à des tarifs plafonds comparables. Ainsi, à titre d'exemple, des liaisons telles que Paris-Le Mans, Paris-Tours, Paris-Lille ou Paris-Reims, dont le trajet dure environ une heure et qui sont effectuées intégralement sur ligne à grande vitesse circulée à 300 km/h, bénéficient toutes de tarifs plafonds d'environ trente centimes par kilomètre. Les principes du service public ferroviaire ne sont toutefois pas incompatibles avec la mise en œuvre par SNCF Mobilités d'une stratégie commerciale adaptée visant à développer l'usage du train en participant à la satisfaction du droit au transport, dans des conditions assurant l'équilibre global de son exploitation, comme les dispositions réglementaires l'y incitent. L'entreprise a ainsi développé la pratique du « yield management » pour les TGV, qui vise à optimiser leur utilisation par des tarifs variables. À l'ouverture des ventes, les prix des billets comportent ainsi une réduction significative, avant de se rapprocher du tarif plafond homologué, au fur et à mesure du remplissage des trains. Cette pratique, qui tient compte de la fréquentation estimée des trains, permet de faciliter l'accès du TGV à des catégories plus larges de la population grâce à la réduction des tarifs appliqués sur les trains les moins fréquentés. Par ailleurs, les clients de SNCF Mobilités peuvent également bénéficier de prix moins élevés que les tarifs plafonds par le biais des cartes commerciales de l'entreprise, des tarifications sociales décidées par l'État ou par le biais de tarifs promotionnels de l'entreprise (gamme *Prem's*). Au total, quatre utilisateurs du TGV sur cinq ont accès à des billets à tarif réduit. En tout état de cause, soucieux de l'accessibilité des tarifs ferroviaires, le Gouvernement est attaché à une évolution maîtrisée des tarifs et à conserver une gamme avantageuse de prix qui permet de pérenniser le modèle français d'une offre ferroviaire accessible au plus grand nombre.

Transports par eau

(canaux – Marne-Saône – fréquentation – restrictions – conséquences)

78910. – 28 avril 2015. – M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au sujet de l'avenir du canal entre Champagne et Bourgogne. Cette infrastructure reliant le Nord et le Sud de la France, de la Marne à la Saône, qui voit passer près de 700 bateaux de fret ou de plaisance chaque année, est jusqu'à présent classée dans la catégorie « réseau magistral » depuis 2007 pour son niveau d'eau constant. Malgré cette fréquentation qui en fait le canal à petit gabarit le plus fréquenté de France, des représentants des organisations syndicales de Voies navigables de France (VNF) ont fait part de leurs inquiétudes concernant une possible baisse de service avec la fermeture du canal le week-end et la diminution des horaires d'ouverture chaque jour, alors que la direction grand Nord-Est de VNF a reconnu qu'une réflexion « sur les amplitudes d'ouverture du canal » était engagée. Si cela était confirmé, le message envoyé serait catastrophique en termes de fréquentation du canal, commercial ou de plaisance, et conduirait à son « déclassement de fait ». Cette décision serait également incompréhensible dans un contexte de développement des moyens de transport alternatif à la route. Elle viendrait enfin frapper de la double peine un territoire qui a vu être reporter le projet de canal grand gabarit Rhin-Rhône par le Gouvernement suite au rapport de la commission mobilité 21. Il souhaiterait que le Gouvernement s'engage auprès de VNF pour qu'une telle décision ne soit pas prise. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le développement du transport fluvial constitue un des vecteurs de la transition énergétique que le Gouvernement place au cœur de son action. Le développement des modes de transport complémentaires à la route, comme le transport fluvial, est une priorité de la politique nationale des transports. Le canal entre Champagne et Bourgogne appartient au domaine public fluvial de l'État confié en gestion à voies navigables de France (VNF). Il est classé dans la catégorie correspondant aux voies d'eau dites « de petit gabarit », supportant majoritairement un trafic de tourisme, avec des pointes de trafic de marchandises constatées à certains moments. L'offre de service sur ce canal est en cours de définition par VNF dans le cadre du nouveau projet stratégique de l'établissement. Celui-ci vise notamment à adapter l'offre de service aux besoins des usagers et au trafic, en prenant en compte les contraintes professionnelles des acteurs de l'économie locale, mais aussi budgétaires pour l'établissement. Il définit une offre de service de fret garantie toute l'année sur le réseau principal et adaptée sur le réseau secondaire afin de répondre à la saisonnalité des trafics. Le projet stratégique de VNF a été soumis à la concertation, notamment avec les principaux usagers et clients de la voie d'eau. Les collectivités territoriales et le conseil régional ont également été consultés. Il a été adopté lors du conseil d'administration de VNF du 26 novembre 2015. Conscient de la préoccupation relative au canal entre Champagne et Bourgogne, une attention soutenue est portée par l'État et VNF sur la compatibilité des horaires de fonctionnement du canal avec ses usages à travers le dialogue permanent entre son gestionnaire et ses utilisateurs.

Voirie

(autoroutes – Arles – contournement – calendrier – perspectives)

80009. – 19 mai 2015. – M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la réalisation du contournement autoroutier d'Arles. Ce projet, classé prioritaire par le Premier ministre en juillet 2013, vise à construire la seule portion d'autoroute manquante entre les frontières espagnoles et italiennes. Pour plusieurs raisons, la réalisation de cette infrastructure est d'une importance majeure. Au niveau économique, cela permettra de favoriser l'activité en facilitant la desserte du grand port maritime de Marseille (GPMM) et des centres logistiques majeurs des Bouches-du-Rhône. Sur le plan environnemental, le contournement d'Arles réduira l'important trafic de poids lourds sur l'actuelle RN 113, la pollution atmosphérique et sonore engendrée, qui pose de véritables enjeux de santé publique pour les habitants d'Arles. La construction de la nouvelle portion autoroutière améliorera également la sécurité routière, tant la portion située au niveau du Rhône est dangereuse (bouchons, voies d'insertion et de décélération trop courtes), notamment l'été. Enfin sur le plan social, cette

nouvelle infrastructure contribuera à améliorer grandement le cadre de vie des habitants d'Arles et réduira la fracture territoriale de la ville. Malgré ces bénéfices attendus, les services de l'État ont totalement cessé de communiquer. Le calendrier prévu n'a pas été respecté et les acteurs institutionnels - Région, département, ville d'Arles - mais aussi les habitants, sont maintenus dans l'ignorance. Face à l'urgence de cette situation, il demande au secrétaire d'État de préciser les intentions des services de l'État sur cette question cruciale pour le pays d'Arles, ses habitants et son économie. Il lui demande également de saisir les services déconcentrés pour faire débuter l'enquête publique qui devrait aboutir à la déclaration d'utilité publique du projet.

Réponse. – Après la concertation publique menée au titre de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme à l'été 2011, le tracé du projet de contournement autoroutier d'Arles a été précisé. C'est sur cette base qu'ont été initiées depuis 2012 les études et la concertation continue en vue de l'enquête d'utilité publique. Dans ce cadre, des études spécifiques ont dû être conduites en vue d'assurer la compatibilité du projet avec les exigences relatives à la prévention du risque inondation qui découleront du plan de gestion du risque inondation (PGRI) et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, tous les deux en cours de réécriture. Ces deux documents imposent, de fait, certaines règles de transparence hydraulique aux remblais, situés en zones d'expansion des crues, qui sont susceptibles d'affecter profondément le projet initial. De nombreuses investigations et simulations ont ainsi été nécessaires afin d'évaluer les impacts hydrauliques du projet sur les enjeux du territoire. Une commande ministérielle a été à cet effet adressée au préfet de région début 2015 pour approfondir ces études et garantir la sécurité juridique d'une option n'assurant qu'une transparence partielle de l'infrastructure. Ces études sont toujours en cours. Elles ont néanmoins permis d'identifier une solution d'aménagement qui, tout en assurant la faisabilité technique du projet, serait compatible avec les exigences réglementaires en termes de protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque inondation. À la fin de ces études, et en cas de validation juridique de cette option, les études techniques pourront être poursuivies en vue de l'établissement du dossier de déclaration d'utilité publique. Dans tous les cas, cette option nécessitera une reprise substantielle du profil en long du projet envisagé initialement, le tracé en plan n'étant lui pas affecté par ces nouvelles dispositions. Par ailleurs, elle conduirait à un renchérissement du coût de l'opération de l'ordre de 150 M€ sur les 580 M€ de coût global initial. Des études complémentaires sont en cours pour apprécier la capacité d'un montage de l'opération en concession à absorber le financement de tout ou partie de ce surcoût.

Transports ferroviaires

(SNCF - aides publiques - montant)

81658. – 16 juin 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la dette de la SNCF. En effet, celle-ci serait endettée à hauteur de 45 milliards d'euros et aurait touché près de 11,5 milliards d'aides publiques de l'État et des collectivités locales en 2014. Il souhaiterait savoir quelles mesures concrètes il entend prendre à ce sujet.

Transports ferroviaires

(SNCF - situation financière - dette - perspectives)

96897. – 21 juin 2016. – M. Nicolas Sansu* interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la dette du système ferroviaire. Les orientations de la nouvelle entité SNCF confirment que le service public ferroviaire réglera la dette du système ferroviaire en sacrifiant les conditions de travail des agents mais aussi l'investissement public et l'offre de service. Sans moyens de financement renouvelés, il ne sera pas possible de rebâtir le grand service public ferroviaire capable de répondre aux attentes des usagers et de relever le défi de la transition écologique. De plus la réforme ferroviaire a pour ambition non pas de résorber mais seulement de stabiliser la dette du système ferroviaire ce qui est insuffisant. La hausse continue des tarifs ne contribue pas à privilégier le transport ferroviaire a fortiori dans un contexte de concurrence exacerbée avec les transports par autocar mis en place et favorisés par la « loi Macron » ou encore le marché du covoiturage en pleine explosion. Au regard des effets produits par la réforme, il devient urgent d'apporter une réponse efficace au service public ferroviaire en traitant la question de la dette. L'État doit reprendre à son compte cette dette, seule solution permettant de donner de réelles perspectives de développement du transport ferroviaire français. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la reprise par l'État de la dette du système ferroviaire.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'ampleur de la dette du gestionnaire d'infrastructure et de la nécessité de fournir d'importants efforts pour la stabiliser. Un des principaux enjeux de la réforme ferroviaire est

ainsi de mettre en place les conditions permettant de traiter cette question. La loi portant réforme ferroviaire a de ce fait acté l'objectif de stabilisation de la dette dans un délai de 10 ans. La création du gestionnaire d'infrastructure unifié permet de dégager d'importants gains de productivité en éliminant les interfaces entre l'ex-RFF et son gestionnaire d'infrastructure délégué, qui étaient une source évidente d'inefficacité. Les règles de financement des investissements de développement du réseau ferré national seront également encadrées en vue de limiter l'accroissement de la dette de SNCF Réseau par le mécanisme de la règle d'or mis en place par la loi. L'activation des leviers nécessaires au redressement de la situation financière de SNCF Réseau sera concrétisée dans le futur contrat de performance de l'établissement. Enfin, comme l'a indiqué le Premier ministre lors de la séance des questions au Gouvernement du 8 juin dernier, la loi portant réforme ferroviaire prévoit l'établissement d'un rapport relatif à la dette de SNCF Réseau. Ce rapport est en cours de rédaction. Il examinera les solutions mises en œuvre pour traiter l'évolution de cette dette et, le cas échéant, envisager des alternatives, y compris une reprise de tout ou partie de la dette et la création d'une caisse d'amortissement. Ce rapport sera remis cet été aux Assemblées. Le législateur disposera ainsi de l'ensemble des données nécessaire afin de prendre une décision.

Ministères et secrétariats d'État (structures administratives – commissions administratives à caractère consultatif – missions – pertinence)

82072. – 23 juin 2015. – **M. Lionel Tardy** interroge **Mme la ministre de l'écologie**, **du développement durable et de l'énergie** sur le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) le Comité de coordination des aéroports français. Il souhaite savoir si conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 le renouvellement de ce comité a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - Le comité de coordination des aéroports Français (CCAF) a été créé pour répondre aux obligations de l'article 5 du règlement (CEE) n° 95/93 du conseil du 18 janvier 1993 modifié fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté. Ni sa suppression, ni l'attribution de ses missions à une autre commission administrative existante ne sont donc envisageables. Conformément au règlement européen, le CCAF est composé des transporteurs utilisant les aéroports coordonnés français, des gestionnaires de ces aéroports, des associations professionnelles ainsi que de l'autorité de gestion du trafic aérien. Le CCAF réunit une fois par an ces principaux acteurs, sous la présidence de la direction du transport aérien au sein de la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Il remplit les missions qui lui sont assignées par la règlementation européenne. Le CCAF s'appuie sur les moyens déjà existants au sein de la DGAC, des gestionnaires aéroportuaires et des transporteurs aériens. Ce comité ne dispose donc pas d'une structure propre. Son fonctionnement ne requiert aucun moyen financier ou humain dédié. Pour l'année 2015, le CCAF s'est réuni le 18 décembre 2015. Cette séance a permis d'examiner l'évolution de la capacité des différents aéroports coordonnés (Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly, Lyon, Nice), l'évolution des infrastructures et des seuils d'alerte des aérogares parisiennes, les travaux en cours et prévus sur le système de piste des aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles-de-Gaulle. Il a également validé la mise en place de façon pérenne d'une procédure de concordance entre plans de vols et créneaux horaires attribués à Nice et Lyon et permis une information des participants sur le projet de nouveau mode de financement de l'association COHOR.

Ministères et secrétariats d'État (structures administratives – commissions administratives à caractère consultatif – missions – pertinence)

82074. – 23 juin 2015. – M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) le Conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. Il souhaite savoir si conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 le renouvellement de ce conseil a fait l'objet d'une étude préalable permettant de

vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le code de l'aviation civile, dans ses articles R. 425-4 à R. 425-19, établit les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, la procédure disciplinaire et les sanctions applicables. L'étude menée préalablement à l'adoption du décret nº 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargé des relations internationales sur le climat a confirmé que la mission du Conseil de discipline répond à une nécessité et qu'aucune autre commission existante n'est susceptible d'assurer cette mission. Le Conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est chargé de donner au ministre un avis sur l'application de sanctions aux pilotes professionnels à l'encontre desquels sont relevés des manquements aux règles de la sécurité aérienne. Ces sanctions vont du blâme au retrait des licences ou des qualifications associées, notamment celles permettant d'être instructeur. Cette institution permet le déroulement d'une procédure disciplinaire qui offre au personnel navigant concerné la possibilité de s'expliquer devant le collège de ses pairs, face à l'enjeu pour l'intéressé de perdre ses titres aéronautiques et voire son emploi. Outre ces garanties procédurales, la séance permet qu'une appréciation technique, pour des situations souvent complexes, soit apportée par les membres du Conseil sur les dossiers. Les affaires portées devant le Conseil sont celles pour lesquelles, après instruction préalable, l'autorité de surveillance a estimé qu'elles devaient faire l'objet d'une comparution devant le Conseil. Une nouvelle réglementation européenne dans le domaine des personnels navigants est issue du règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36. Son règlement d'application est le règlement n° 1178/2011 de la commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil. Ces règlements fixent les règles essentielles et détaillées s'appliquant aux licences, qualifications, certificats et autorisations des personnels navigants. Ils ne contiennent pas de dispositif harmonisé pour le traitement disciplinaire des personnels navigants commettant des infractions. L'article 68 du règlement 216/2008 contient cependant des dispositions selon lesquelles les États membres déterminent les sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (216/2008) ou de ses règles de mises en œuvre (1178/2011). C'est précisément l'objet du dispositif disciplinaire issu du chapitre V du titre II du livre V-Discipline- du code de l'aviation civile. Le Conseil de discipline comprend deux sections relatives, l'une aux personnels d'essais et réception, l'autre aux personnels navigants du transport aérien public et du travail aérien. La présidence et le secrétariat du Conseil de discipline de la section des transports et du travail aériens sont assurés par des personnels du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargé des relations internationales sur le climat ; un rapporteur nommé pour chaque affaire, également personnel de ce ministère, contribue au fonctionnement de ce Conseil. Le Conseil de discipline se réunit en moyenne trois fois par an et traite entre quatre et six dossiers par séance (trois réunions en 2014 au cours desquelles vingt dossiers ont été traités).

Ministères et secrétariats d'État (structures administratives – commissions administratives à caractère consultatif – missions – pertinence)

82076. – 23 juin 2015. – M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) le Conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. Il souhaite savoir si conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 le renouvellement de ce conseil a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code de l'aviation civile, dans sa partie décrets en Conseil d'État, consacre une section (articles R. 421-7 à R. 421.17) au rôle et au fonctionnement du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. En outre, les articles R. 410-1 à R. 410-3 précisent les domaines où l'avis du conseil est requis et renvoient à l'avis éventuel d'un groupe d'experts. L'étude menée préalablement à l'adoption du décret n° 2015-622 du

7802

5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargé des relations internationales sur le climat, a confirmé que la mission impartie au conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile répond à une nécessité et qu'aucune autre commission existante n'est susceptible d'assurer cette mission. Cet organisme est compétent pour présenter au ministre chargé de l'aviation civile ou au ministre de la défense pour l'aviation militaire, toutes propositions relatives aux programmes d'instruction, d'examens, d'entraînement et de contrôle correspondant aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant. Il est également chargé de dégager les enseignements qu'implique, pour l'exercice de la profession, l'évolution des techniques aéronautiques. De plus, une émanation de ce conseil, le groupe des experts, est chargée d'émettre un avis sur les demandes de validation de licences extracommunautaires et sur les demandes de dérogation à la réglementation relative aux compétences des personnels navigants professionnels. Cet organisme est notamment consulté dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1178/2011 de la commission du 3 novembre 2011 et les règlements qui l'ont modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil. S'agissant d'évolutions réglementaires techniques majeures relatives à la sécurité aérienne, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) peut ainsi recueillir l'avis de la profession du transport aérien et de ses experts dans les différents domaines concernés. Le conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile s'est réuni quatre fois en 2015 en séance plénière, deux fois en section essais et réceptions et son émanation, le groupe des experts, s'est réunie quatre fois au cours de la même période. En outre, des groupes de travail de ce conseil se réunissent régulièrement afin de faciliter la transition pour l'application des règlements de l'Union européenne.

Ministères et secrétariats d'État (structures administratives – commissions administratives à caractère consultatif – missions – pertinence)

82080. – 23 juin 2015. – **M. Lionel Tardy** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) les Comités consultatifs régionaux de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive. Il souhaite savoir si conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 le renouvellement de ces comités a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - Les comités consultatifs régionaux de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive (CCRAGALS) ont effectivement été prolongés pour une durée de cinq ans par le décret du 5 juin 2015 cité. Cette décision résulte d'une réflexion approfondie qui a été menée par le ministère chargé de l'environnement sous la coordination du secrétariat général du Gouvernement afin d'apprécier l'importance de chacune des commissions consultatives aujourd'hui mises en place. Il a ainsi été montré que les comités consultatifs régionaux de l'aviation civile et de l'aviation légère et sportive jouaient un rôle essentiel dans le domaine de la politique de sécurité de l'aviation civile. En effet, ces comités, créés par arrêté du 1er décembre 2005, permettent de consulter formellement les usagers concernés avant toute création, suppression ou modification d'espaces aériens contrôlés ou de zones à statut particulier. Ils doivent notamment être consultés avant toute réunion des comités régionaux de gestion prévus à l'article D. 131-1-2 du code de l'aviation civile. Ces derniers, eux-mêmes composés de fonctionnaires de l'aviation civile et de la Défense exclusivement, rapportent à l'échelon décisionnel des deux ministères. Cette consultation joue un rôle très précieux. Ainsi, la mise en place des comités consultatifs a beaucoup amélioré le dialogue avec les associations d'aviation légère et sportive et a permis de mieux prendre en compte l'ensemble des besoins civils et militaires pour optimiser l'utilisation de l'espace aérien, très dense en France. Les associations sont très attachées au caractère formel de cette consultation qui leur garantit de pouvoir faire valoir leur point de vue et de mettre le cas échéant en lumière des effets indésirables, non immédiatement évidents, d'une proposition vis-à-vis de leur segment d'activité, et de proposer le cas échéant des solutions alternatives. Le développement de l'aviation commerciale, la forte émergence de l'activité de drones, l'évolution des besoins d'entraînement des forces aériennes ou encore l'intense activité de l'aviation générale en France rendent de plus en plus délicate une gestion de l'espace aérien satisfaisant les besoins des divers usagers de manière compatible. Les pratiquants de l'aviation légère craignent de se voir imposer des restrictions d'activités et de liberté de circulation. Ils sont prêts toutefois à reconnaître les besoins prioritaires d'autres usagers, mais sous réserve de pouvoir entendre les justifications précises

de ces besoins en termes de disponibilité de l'espace aérien, et à pouvoir le cas échéant faire valoir leurs propositions d'aménagement permettant de limiter la gêne qui leur est occasionnée. Supprimer dans ce contexte les CCRAGALS serait sans aucun doute perçu comme une volonté de passer outre, sans concertation, à leurs soucis légitimes et se traduirait très probablement par une perte d'efficacité collective ainsi que par des protestations fréquentes. Les comités consultatifs régionaux de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive sont donc un très bon instrument au service de l'administration pour gérer l'espace aérien au mieux de tous les intérêts et dans un climat constructif. Leur caractère formel permet d'asseoir leur représentativité, de limiter le nombre des interventions et de valider le travail technique pour atteindre l'optimum collectif. Pour des raisons d'optimisation de traitement des affaires concernées et d'efficacité en termes de représentativité des instances impliquées tant de l'administration que des usagers de l'espace aérien, il convient de limiter le ressort géographique de chaque comité. À cet égard une partition en sept comités est l'optimum : un comité par direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile. Les sept comités consultatifs régionaux de l'aviation civile et de l'aviation légère et sportive se sont réunis deux fois chacun en 2015. Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés. De plus, aucune autre commission n'est en mesure de reprendre leurs attributions. En conclusion, les représentants de la société civile apparaissent particulièrement demandeurs de la poursuite de ces comités qui effectuent un travail indispensable leurs yeux et non exécuté ailleurs.

Finances publiques (déficit budgétaire – Cour des comptes – rapport)

82877. – 30 juin 2015. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport sur le budget de l'État en 2014 de la Cour des comptes rendu public le 27 mai 2015. Pour la mission écologie, développement et mobilité durables, les magistrats préconisent de supprimer l'AFITF. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le Gouvernement ne mettra pas en œuvre la recommandation de la Cour des comptes sur la suppression de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). En effet, l'AFITF constitue un outil performant donnant toute visibilité sur les engagements et le financement des infrastructures de transport dans un cadre pluriannuel que le budget général ne peut donner. Par ailleurs, la représentation des élus siégeant au conseil d'administration de l'AFITF est gage de débat et de transparence sur les projets et principaux choix opérés par l'agence et le Gouvernement.

Finances publiques (déficit budgétaire – Cour des comptes – rapport)

82881. – 30 juin 2015. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport sur le budget de l'État en 2014 de la Cour des comptes rendu public le 27 mai 2015. Pour la mission écologie, développement et mobilité durables, les magistrats préconisent de renforcer la portée de l'autorisation parlementaire concernant le programme 203 - Infrastructures et services de transports en réduisant le recours aux fonds de concours et en résorbant le stock de reports. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) verse en effet des fonds de concours au programme 203, infrastructures et services de transport, dans deux principaux types de situation : - l'aménagement et la régénération du réseau routier national (RRN) ; - les contrats État-régions (CPER). En effet, l'État étant maître d'ouvrage du RRN, la participation de l'AFITF ne peut pas prendre une autre forme financière. Ce sont les services de l'État qui passent les marchés avec les entreprises chargées de réaliser les opérations et l'AFITF ne peut régler directement les sommes afférant à ces travaux. Par ailleurs, le Gouvernement a confié aux préfets de région la négociation, la conclusion et la gestion des CPER. Pour que les préfets puissent mener à bien cette gestion déconcentrée, il est nécessaire qu'en tant que responsables de budget opérationnel de programme (BOP) ils disposent directement des moyens financiers à affecter aux différentes opérations et aux différents maîtres d'ouvrage, notamment pour les opérations ferroviaires et de transports collectifs. La gestion directe par l'AFITF de ces paiements empêcherait les préfets de jouer pleinement le rôle.

Transports ferroviaires

(développement - Bretagne à grande vitesse - signalétique - bilinguisme)

84666. – 7 juillet 2015. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le volet de la signalétique dans le cadre du projet Bretagne à grande vitesse porté par la SNCF. Celle-ci a été interpellée sans succès par les collectivités locales et des associations de défense et de développement de la langue bretonne sur le caractère discriminant de son volet signalétique vis-à-vis de la langue bretonne. Ce volet prévoit que la taille des caractères des mots bretons affichés sur les panneaux indicatifs soit bien inférieure à celle employée pour les mots français, voire étrangers. Cette langue, couramment employée par de nombreux usagers bretons, avait pourtant bénéficiée d'aménagements favorables de la part de la SNCF lors de récents travaux de rénovation de gares en Bretagne. Il est important de noter que l'égalité de traitement entre la langue française et la langue bretonne est aujourd'hui généralement appliquée dans la sphère publique et respectée dans les travaux d'urbanisme publics. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la SNCF pour porter la parole des usagers bretons en faveur d'une signalétique bilingue et paritaire dans le projet BGV.

Réponse. - Si la Constitution reconnait l'appartenance des langues régionales au patrimoine de la France, la langue nationale de notre pays est le français. Dans ce contexte, la loi nº 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française impose en particulier à la signalisation dans un lieu ouvert au public et destinée à l'information du public d'être obligatoirement formulée en langue française. Cette même loi autorise toutefois l'utilisation à titre complémentaire d'inscriptions dans d'autres langues, régionales ou étrangères. Conformément à ces dispositions, SNCF Mobilités déploie progressivement en Bretagne une signalétique bilingue - français et breton, avec la même typographie et la même taille de caractère dans les deux langues - pour le nom des gares sur les panneaux en façade et sur les quais. La signalétique est trilingue - français en grands caractères, breton et anglais en plus petits caractères - pour les informations directionnelles et de service. Le déploiement de cette signalétique fait suite à diverses sollicitations d'associations, répond à la volonté du conseil régional de Bretagne de valoriser la langue bretonne dans les gares et permet aux touristes anglophones, nombreux en Bretagne, de mieux se repérer dans les gares. Elle respecte pleinement la réglementation en vigueur, dont la loi relative à l'emploi de la langue française ainsi que les règles d'accessibilité des bâtiments recevant du public, en mettant en œuvre une signalétique compréhensible par tous les voyageurs. Afin d'assurer une homogénéité de la signalétique des gares en Bretagne, elle devrait à terme être déployée dans toutes les gares de la région, même en l'absence de demande spécifique des villes concernées. Dans ces conditions, SNCF Mobilités ne demandera plus aux villes de participer financièrement à la mise en place de cette signalétique, sauf dans le cadre de travaux dans des pôles d'échanges multimodaux financés par les collectivités qui intégrent le coût de la signalétique.

Transports par eau

(canaux – Marne-Saône – fréquentation – restrictions – conséquences)

86208. – 28 juillet 2015. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au sujet de l'avenir du canal entre la Champagne et la Bourgogne. En effet, cette infrastructure intégrée au réseau magistral des voies navigables de France, et qui constitue l'une des quatre voies commerciales les plus empruntées reliant la Seine à la Méditerranée, bénéficie actuellement d'une ouverture à la navigation de douze heures par jour, et étendue à toute la semaine. Or ce canal est aujourd'hui menacé par un potentiel déclassement, impactant profondément son volume d'ouverture à la navigation qui s'avérerait dommageable non seulement pour le fret fluvial, mais également pour le tourisme dont il est un moteur, ainsi que pour les collectivités territoriales concernées. Aussi, il semble impératif de maintenir en adéquation l'activité du canal avec les opportunités qu'il a jusqu'ici permis de développer. Par ailleurs, il convient également de souligner l'importance de cet équipement dans le cadre du développement régional et de l'aménagement du territoire, tout en rappelant le rôle qu'il est amené à jouer en parallèle avec les objectifs gouvernementaux en termes de développement durable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître avec plus de précision les suggestions des Voies navigables de France, établissement sous tutelle de l'État, relatives au futur de ce canal ainsi que les possibilités de modernisation de ce dernier dans le cadre du contrat de plan État-Région 2014-2020 avec la région Champagne-Ardenne. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le développement du transport fluvial constitue un des vecteurs de la transition énergétique que le Gouvernement place au cœur de son action. Le développement des modes de transport complémentaires à la route, comme le transport fluvial, est une priorité de la politique nationale des transports. Le canal entre

7805

Champagne et Bourgogne appartient au domaine public fluvial de l'État confié en gestion à voies navigables de France (VNF). Il est classé dans la catégorie correspondant aux voies d'eau dites « de petit gabarit », supportant majoritairement un trafic de tourisme, avec des pointes de trafic de marchandises constatées à certains moments. L'offre de service sur ce canal est en cours de définition par VNF dans le cadre du nouveau projet stratégique de l'établissement. Celui-ci vise notamment à adapter l'offre de service aux besoins des usagers et au trafic, en prenant en compte les contraintes professionnelles des acteurs de l'économie locale, mais aussi budgétaires pour l'établissement. Il définit une offre de service de fret garantie toute l'année sur le réseau principal et adaptée sur le réseau secondaire afin de répondre à la saisonnalité des trafics. Le projet stratégique de VNF a été soumis à la concertation, notamment avec les principaux usagers et clients de la voie d'eau. Les collectivités territoriales et le conseil régional ont également été consultés. Il a été adopté lors du conseil d'administration de VNF du 26 novembre 2015. Conscient de la préoccupation relative au canal entre Champagne et Bourgogne, une attention soutenue est portée par l'État et VNF sur la compatibilité des horaires de fonctionnement du canal avec ses usages à travers le dialogue permanent entre son gestionnaire et ses utilisateurs. En outre, VNF soutient les projets liés au tourisme fluvial qui sont des sources de développement pour les territoires. C'est dans cet esprit que VNF travaille actuellement en partenariat avec les offices de tourisme du sud de la Haute-Marne sur une opération de sensibilisation des opérateurs de croisières fluviales et de bateaux hôtels afin de promouvoir tout le potentiel de ce canal. Des partenariats similaires peuvent bien sûr être envisagés dans d'autres secteurs touristiques.

Transports ferroviaires

(transport de voyageurs - trains d'équilibre du territoire - perspectives)

86649. - 4 août 2015. - Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, suite à la parution du rapport Duron en date du 26 mai 2015. Dans ce rapport, l'échec du dispositif est constaté, tant sur le plan financier, que sur le plan matériel. Il est préconisé de fermer certaines lignes, en les transférant aux autocars. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

Réponse. - L'ambition du Gouvernement pour le transport ferroviaire, qui occupe une place essentielle dans le système de transport national, est constante. Avec les autres modes de transport, il permet de répondre aux besoins de déplacement de nos concitoyens qui attendent une mobilité toujours plus fluide et adaptée aux évolutions des modes de vie. Dans cette optique, la politique des transports portée par le Gouvernement poursuit l'objectif de développer la cohérence et la complémentarité entre les différents services de transport de voyageurs. S'agissant du système de transport ferroviaire national de voyageurs, la priorité du Gouvernement concerne les transports du quotidien, qui doivent être rénovés et modernisés. Les trains d'équilibre du territoire (TET) sont une composante essentielle de la desserte de nombreux territoires. Toutefois, aujourd'hui ces trains ne répondent plus de manière satisfaisante aux attentes des voyageurs, en termes de dessertes comme de qualité du service. Depuis 2011, la fréquentation a chuté de 20 %, rendant l'exploitation de ces lignes financièrement insoutenable. Le déficit devrait dépasser 400 M€ cette année. Face à cette situation, le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a lancé le chantier de la renaissance de ces trains, afin qu'ils retrouvent leur pertinence et leurs clients. La feuille de route présentée le 7 juillet 2015, suite au rapport de la commission présidée par le député Philippe Duron, a permis d'engager une nouvelle dynamique pour faire renaître l'offre TET. Elle repose sur le droit à la mobilité, la solidarité nationale, l'aménagement du territoire et la maîtrise de l'équilibre économique. Concernant l'offre, il s'agit d'avoir une vision globale et intégrée qui tienne compte de tous les services : TGV, TER, Transilien et TET. Une mission a été confiée en ce sens au préfet François Philizot, pour faire évoluer l'offre TET de jour, sur la base des préconisations de la commission Duron. Une articulation optimale de chaque activité et de chaque mode de transport est recherchée avec les élus régionaux, afin d'exploiter au mieux les services existants. Les discussions sont engagées avec toutes les régions, et sont plus particulièrement avancées avec plusieurs d'entre elles. Le Gouvernement tient à examiner toutes les propositions d'évolution formulées. Des décisions seront prises au fur et à mesure d'éventuels accords avec les régions et au plus tard au 1er juillet 2016. Le Gouvernement a également engagé le renouvellement du matériel roulant et l'amélioration de la qualité du service : - Le parc de matériel roulant des lignes TET structurantes sera entièrement renouvelé d'ici 2025, pour le montant d'investissement d'environ 1,5 milliard d'euros ; - Le parc de matériel roulant des autres lignes TET bénéficie également d'investissements sans précédent : * 34 rames neuves sont d'ores et déjà en cours d'acquisition pour un montant de 510M€. * 30 rames neuves supplémentaires, à un niveau, seront acquises dans le cadre du marché existant entre SNCF Mobilités et Alstom. La politique du Gouvernement vise également à assurer la complémentarité entre le ferroviaire et les autres modes. L'efficacité de l'ensemble du système de transport suppose aussi de diversifier l'offre car le mode ferroviaire, mode lourd, répond à des objectifs de forte massification qui ne se justifient pas partout. Le bilan énergétique des trains sans passagers est moindre que celui d'autocars mieux remplis. À cet égard, l'ouverture du secteur du transport par autocar engagée dès sa promulgation par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques avec les liaisons de plus de 100 km a permis un développement significatif d'une offre de mobilité complémentaire. Ainsi, en décembre 2015, plus de 600 autocars desservent 146 destinations en France. Le nombre de passagers transportés s'élève ainsi à 500 000 dans toute la France. La loi a en outre prévu un mécanisme de protection des services publics de transport en permettant notamment aux autorités organisatrices de s'opposer à la création de dessertes par autocar sur des liaisons inférieures à 100 km dès lors que ces services créeraient une atteinte substantielle à l'équilibre des lignes de transport public concernées. L'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) dont les compétences ont été renforcées est chargée de vérifier le bon fonctionnement et l'articulation des offres.

Transports ferroviaires (transport de voyageurs – trains d'équilibre du territoire – perspectives)

86655. – 4 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche suite à la parution du rapport Duron du 26 mai 2015. Elle s'interroge sur la question des TER intercités. Le rapport Duron fait état du coût important du dispositif sur certaines lignes et de la vétusté de certains équipements. Or l'État a annoncé le déblocage d'environ 1,5 milliards d'euros pour la rénovation de ces trains. Elle souhaiterait avoir confirmation que ces nouveaux investissements ne s'appliqueront qu'aux lignes principales à fort potentiel de développement.

Réponse. - Les trains d'équilibre du territoire (TET) sont un outil majeur de la solidarité et de l'aménagement de nos territoires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a lancé le chantier de la renaissance de ces trains, afin qu'ils retrouvent leur pertinence et leurs clients. C'est dans ce cadre qu'a été confié à une commission composée de parlementaires, d'élus régionaux et d'experts, le soin de formuler, sur la base d'un diagnostic complet, des recommandations pour donner un nouvel avenir à ces trains. Les conclusions de cette commission ont été rendues le 26 mai 2015 et ont été présentées aux commissions compétentes du Parlement. Suite aux travaux de cette commission, le Gouvernement a présenté une feuille de route pour les TET, dont le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, a fait un point d'étape le 19 février dernier. Il a notamment été rappelé à cette occasion que le renouvellement du matériel pour l'ensemble des lignes structurantes TET - lignes à fort potentiel de développement - doit intervenir d'ici 2025 au plus tard pour un montant de 1,5 Md€. Sur les lignes Paris-Limoges-Toulouse, Paris-Clermont-Ferrand, Bordeaux-Toulouse-Marseille, un appel d'offres commun sera lancé par SNCF Mobilités pour disposer de nouvelles rames, offrant des performances et un confort adapté aux longs parcours, et tous les services utiles à bord. Les premières rames sont attendues à l'horizon 2020. Les fonctionnalités de ces nouvelles rames feront l'objet d'une concertation avec les acteurs concernés et les collectivités au cours des prochaines semaines, afin de prendre en compte les attentes exprimées par les voyageurs. Sur la ligne Paris-Caen-Cherbourg, en raison de ses spécificités techniques et sous réserve des décisions que pourraient prendre la région Normandie suite à l'accord passé avec elle le 25 avril dernier pour la prise en charge par ses soins de cette ligne, le renouvellement pourrait prendre la forme d'une acquisition dans le cadre du marché existant entre SNCF Mobilités et Bombardier, ou dans le cadre du nouvel appel d'offres. Le matériel roulant de la ligne Paris-Rouen-Le Havre sera renouvelé selon les mêmes modalités, dans le cadre de l'accord précité.

Transports ferroviaires (statut – eurotunnel – perspectives)

87594. – 25 août 2015. – M. Yann Capet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le décret n° 2015-84 du 28 janvier 2015 fixant la liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national. Ce décret intègre « la partie française de la liaison fixe transmanche » sur « la liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national ». Or le groupe eurotunnel est un acteur ferroviaire tout à fait singulier, un opérateur et un gestionnaire d'infrastructure qui tire son statut particulier d'un traité international bilatéral. Surtout le caractère intégré du groupe eurotunnel lui permet aujourd'hui d'être un groupe performant qui emploie près de 4 000 personnes. Les salariés comme la direction du groupe redoutent une remise en cause du statut juridique unique de

la liaison fixe transmanche, que les paquets ferroviaires européens ont un temps menacé. Très attaché au modèle intégré que représente eurotunnel, il souhaiterait connaître les raisons d'une telle décision susceptible de remettre en cause une position jusqu'alors constante du Gouvernement dans la défense de cette spécificité.

Réponse. – Le tunnel sous la Manche est l'une des infrastructures les plus importantes et les plus emblématiques du réseau ferroviaire européen. Son importance pour les relations franco-britanniques mais aussi pour l'emploi dans le Pas-de-Calais est prise en compte de manière constante par le Gouvernement. Des raisons techniques ont conduit à proposer d'appliquer au tunnel sous la Manche le régime des réseaux comparables, qui visait à mettre en oeuvre des dispositions ponctuelles de droit commun du réseau ferré national, liées à la sécurité, tout en préservant l'organisation actuelle de la sécurité et du contrôle des opérations dans le tunnel. Eurotunnel a craint cependant que cette juxtaposition ne contribue pas à la lisibilité des règles applicables au tunnel. La question a donc été posée au Conseil d'État qui a répondu le 15 avril dernier en ne retenant pas l'application du nouveau régime. Le tunnel sous la Manche conserve donc sa spécificité parmi les tunnels ferroviaires les plus longs et les plus fréquentés au monde. C'est une infrastructure avec un très fort potentiel de développement économique mais aussi des problématiques très particulières de sûreté, qui justifient une attention de tous les acteurs.

Transports aériens

(aéroport de Lyon-Saint-Exupéry - vols de nuit - réglementation)

87993. – 8 septembre 2015. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la privatisation de l'aéroport Lyon Saint-Exupéry. Les populations riveraines soumises aux nuisances sont inquiètes notamment en ce qui concerne les vols de nuit. Il lui demande dans quelle mesure elles seront associées à ce projet.

Réponse. - La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, publiée le 7 août dernier, encadre en son article 191 le transfert au secteur privé de la majorité du capital d'une société exploitant une infrastructure de transport aéroportuaire, et notamment celui de la société Aéroports de Lyon. Cet article prévoit que « Le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la cession de capital (...) précise les obligations du cessionnaire relatives à la préservation des intérêts essentiels de la Nation en matière de transport aérien, ainsi que ceux du territoire concerné en matière d'attractivité et de développement économique et touristique. Il précise également les obligations du cessionnaire afin de garantir le développement de l'aérodrome en concertation avec les collectivités territoriales sur le territoire desquelles il est installé ainsi qu'avec les collectivités territoriales actionnaires ». L'État a récemment publié le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de Lyon. Il a été soumis pour avis aux collectivités locales concernées, dès lors que celles-ci ont confirmé qu'elles ne candidateraient pas à cet appel d'offres, avant le lancement de la procédure. Le maintien d'un opérateur solide pour les aéroports lyonnais, respectant une mission de service public dans un cadre tarifaire régulé, constitue une priorité de l'État au regard des enjeux associés à ces infrastructures essentielles. L'État continuera à le garantir, non pas en qualité d'actionnaire, mais, d'une part, en tant qu'autorité concédante, propriétaire des terrains et des infrastructures de l'aéroport (bâtiments, pistes), et, d'autre part, en tant que régulateur de l'activité aéroportuaire, veillant notamment à ce que les tarifs des redevances évoluent de façon modérée. S'agissant des nuisances liées au trafic aérien, ce domaine demeurera en tout état de cause sous le contrôle étroit des autorités publiques, les règles en la matière étant régies par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, et mises en œuvre en pratique par la direction générale de l'aviation civile. Les décisions continueront à être soumises à la concertation publique au travers notamment de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry, présidée par le préfet de région Rhône-Alpes et regroupant des représentants des élus locaux, des associations de riverains et environnementales et des professionnels du transport aérien. L'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA), autorité administrative indépendante, continuera également à jouer son rôle de médiation, de recommandation et de sanction des manquements environnementaux. Le nouvel actionnaire devra ainsi se conformer aux réglementations en vigueur et, le cas échéant, à toute évolution de ces réglementations.

Voirie

(autoroutes – Alpes – poids lourd – surtaxe – perspectives)

89161. – 22 septembre 2015. – M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la

proposition de surtaxer les poids lourd, sur la partie alpine du réseau autoroutier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour financer la ligne à grande vitesse Lyon-Turin. Cette proposition figure dans un rapport remis à M. le Premier Ministre par M. Michel Bouvard, sénateur de Savoie et M. Michel Destot, député de l'Isère. Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question signalée.**

Réponse. – L'attention du secrétaire d'état chargé des transports, de la mer et de la pêche a été attiré sur le rapport remis au Premier Ministre par Monsieur Michel Bouvard, sénateur de Savoie, et Monsieur Michel Destot, député de l'Isère, rapport qui, conformément à la demande qui leur avait été adressée, examine l'ensemble des pistes de financement de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon – Turin, afin de limiter la charge pesant sur les finances publiques. Ce rapport confirme la nécessité et l'urgence de réaliser ce projet pour favoriser le développement économique et les échanges entre la France et l'Italie et pour permettre un report modal important de la route vers le rail pour l'ensemble de ces échanges, lesquels transitent actuellement très majoritairement sur le réseau autoroutier et routier, tant de la région Rhône-Alpes que de la région PACA. Le rapport propose par ailleurs la mise en place d'un financement mixte comprenant une part de fonds publics et une part de ressources dédiées, qui seraient obtenues grâce à la mise en œuvre d'un surpéage acquitté par les poids lourds circulant sur le réseau autoroutier concédé entre la France et l'Italie, en application de la directive eurovignette ; de telles dispositions ont notamment été mises en œuvre par l'Autriche pour financer le tunnel du Brenner. Ce rapport fait actuellement l'objet d'un examen par le Gouvernement en vue d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, dont l'objectif sera de préciser les conditions de sa mise en œuvre. Les régions et départements concernés seront naturellement associés à cette concertation.

Voirie

(autoroutes - Alpes - poids lourd - surtaxe - perspectives)

89595. - 29 septembre 2015. - M. Laurent Furst* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les sources de financement envisagées par la ligne ferroviaire Lyon Turin. Le rapport Destot-Bouvard remis au Premier ministre le 13 juillet 2015 et intitulé : « Liaison ferroviaire Lyon Turin : Examen de nouvelles sources de financement pour les travaux de la section transfrontalière » préconise un financement par une majoration des péages lors de l'ouverture de la ligne dans les zones exposées à cette ligne, à savoir la vallée du Rhône et l'arc languedocien sur une période longue de cinquante ans. Or il convient de rappeler que le principe originel des autoroutes était leur gratuité, comme en disposait l'article 4 de la loi nº 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes. Selon la loi, les sociétés concessionnaires d'autoroutes pouvaient exercer un droit de péage sur les autoroutes dont elles avaient la charge pour financer leur construction et leur entretien. Au terme de ces concessions, le principe de gratuité par le retour de ces autoroutes dans le giron de l'État doit donc prévaloir. Pourtant, l'entrée en vigueur de cette taxe, une fois la ligne ouverte c'est-à-dire dans une quinzaine d'années et sa durée cinquante ans équivalent à reconduire tacitement les concessions, la perception de cette taxe ne pouvant se faire que par les concessionnaires par l'addition de ladite taxe aux droits de péage qu'ils perçoivent. En effet, pour rappel, les trois concessions autoroutières Escota, APRR/AREA et ASF arriveront à échéance respectivement en 2027, 2032 et 2033, soit à peu près au moment de l'ouverture de la nouvelle ligne. Les autoroutes concernées ne deviendraient réellement gratuites qu'au terme des 50 années de mise en œuvre de cette taxe spéciale, ce qui revient à proroger de manière quasi-perpétuelle les péages sur le réseau autoroutier du sud-est de la France. Cette reconduction tacite du caractère payant des autoroutes constitue un changement de doctrine non débattu par la représentation nationale. Il rappelle en effet que le Parlement est souverain pour reconduire les concessions et ainsi faire exception au principe de gratuité, selon l'article 34 de la Constitution. Le financement de la ligne Lyon Turin par surtaxe appliquée sur les autoroutes du sud-est de la France sur une durée de cinquante ans revient donc à priver le Parlement de son rôle en la matière lorsque ces concessions arriveront à leur terme. La constitutionnalité d'un tel financement est donc contestable. Aussi, il lui demande si d'autres sources de financement moins incertaines légalement sont étudiées par le Gouvernement.

Voirie

(autoroutes – Alpes – poids lourd – surtaxe – perspectives)

89596. – 29 septembre 2015. – M. Laurent Furst* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les sources de financement envisagées par la ligne ferroviaire Lyon Turin. Le rapport Destot-Bouvard remis au Premier ministre le 13 juillet 2015 et intitulé : « Liaison ferroviaire Lyon Turin : Examen de nouvelles sources de

financement pour les travaux de la section transfrontalière » préconise un financement par une majoration des péages lors de l'ouverture de la ligne dans les zones exposées à cette ligne, à savoir la vallée du Rhône et l'arc languedocien sur une longue période de cinquante ans. Trois concessions autoroutières se partagent cette zone : Escota, APRR/AREA et ASF. La création d'une telle taxe additionnelle aux divers droits et contributions que versent annuellement les sociétés concessionnaires d'autoroutes, en plus des obligations d'entretien et de renouvellement des chaussées et matériels, pourrait remettre en cause l'équilibre économique des concessions. D'autant plus que les évolutions technologiques rapides, notamment dans la perception des droits de passage, pourraient bien rendre cette taxe caduque avant même son entrée en application d'ici 2030. Cette nouvelle taxe serait d'autant plus préjudiciable qu'il en résulterait une perte d'attractivité pour les trois concessions concernées : diminution du trafic routier, en particulier des poids-lourds par basculement d'une partie des usagers sur le réseau routier gratuit (routes nationales et départementales). Il l'interroge donc sur la légalité d'une telle taxe et sur la perte d'attractivité qu'elle entrainerait pour les concessionnaires.

Réponse. – Le rapport remis au Premier ministre par messieurs Michel Bouvard, sénateur de Savoie, et Michel Destot, député de l'Isère, a examiné, conformément à la demande qui leur avait été adressée, l'ensemble des pistes de financement de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, afin de limiter la charge pesant sur les finances publiques. Ce rapport confirme la nécessité et l'urgence de réaliser ce projet pour favoriser le développement économique et les échanges entre la France et l'Italie et pour permettre un report modal important de la route vers le rail pour l'ensemble de ces échanges, lesquels transitent actuellement très majoritairement sur le réseau autoroutier et routier, tant de la région Rhône-Alpes que de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Le rapport propose par ailleurs la mise en place d'un financement mixte comprenant une part de fonds publics et une part de ressources dédiées, qui seraient obtenues grâce à la mise en œuvre d'un surpéage acquitté par les poids lourds circulant sur le réseau autoroutier concédé entre la France et l'Italie, en application de la directive dite « Eurovignette » ; de telles dispositions ont notamment été mises en œuvre par l'Autriche pour financer le tunnel du Brenner. Ce rapport fait actuellement l'objet d'un examen par le Gouvernement dans l'objectif de préciser les conditions de sa mise en œuvre.

Transports ferroviaires

(transport de voyageurs – ligne Montrejeau-Luchon – rénovation – financement – perspectives)

90846. – 3 novembre 2015. – Mme Marie-George Buffet interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'urgence d'une décision de l'État et de la SNCF concernant l'avenir de la ligne ferroviaire Montrejeau-Luchon et la liaison par train de Paris à Luchon. L'avenir de cette ligne, « suspendue » depuis le 18 novembre 2014, a fait l'objet de sa question écrite du 9 décembre 2014. Dans votre réponse en date du 22 septembre 2015, vous rappeliez qu'une décision sera prise après avoir pris connaissance de l'étude en cours sur l'avenir de la ligne. Depuis le 13 octobre, les conclusions de cette étude (sur « les besoins de transport dans les hautes vallées du Comminges ») pilotée par l'État et réalisée par la société EGIS sont connues. Trois scénarios sont proposés : premièrement le renouvellement complet de la ligne électrifiée; deuxièmement le renouvellement de la voie et abandon de la traction électrique remplacée par la traction diesel : pollution et fin du train Paris-Luchon ; troisièmement la fermeture de la voie : plus de bus et de camions sur les routes. Ces trois scénarios figuraient déjà dans l'étude financée en 2011 et pour moins cher (39 millions pour l'option électrique)! Que de temps et d'argent perdu! L'immense majorité des élus, usagers et cheminots veulent la rénovation de la ligne électrifiée (scénario nº 1 : plus de 2 300 habitants se sont adressés au Président de la République et lui demandent d'intervenir auprès de la SNCF et du Gouvernement pour que la modernisation de la ligne soit engagée sans tarder. Des communes de plus en plus nombreuses délibèrent pour le scénario n° 1 (renouvellement complet de la ligne électrifiée, développement des dessertes par TER, développement de la liaison Paris- Gourdan-Loures-Siradan-Marignac-Luchon, rétablissement et le développement du fret) et demandent que la SNCF réalise immédiatement les nécessaires travaux de mise en sécurité pour rétablir aussitôt la circulation des trains. Il s'agit aujourd'hui, pour l'État et la SNCF, de passer aux actes : choisir les scénarios n° 2 (diesel) ou n° 3 (fermeture de la voie) serait un mauvais coup porté au Comminges et à la Barousse, une régression sociale, écologique et économique. Un tel choix sera vécu comme un abandon supplémentaire des territoires ruraux et de montagne. La décision de suspension a d'ores et déjà des conséquences très négatives pour l'économie locale en supprimant des emplois directs (emplois de cheminots) et indirects (activités liées aux cures médicales, aux sports d'hiver et de montagne, notamment) dans un territoire qui subit déjà les effets dévastateurs de la crise. Il est urgent de faire le choix de l'aménagement et du développement des territoires ruraux et de montagne. Elle demande donc que l'État et la SNCF se prononcent sans tarder pour le scénario n° 1 (renouvellement complet de la ligne électrifiée), précise sa contribution au

financement des investissements d'urgence et des investissements de renouvellement complet de la voie. Elle demande que l'État prenne dès maintenant l'initiative d'une concertation avec la SNCF et la région pour retenir le scénario n° 1, pour réunir avec eux le financement nécessaire et engager les travaux sans tarder, et pour réaliser les travaux de mise en sécurité nécessaire au rétablissement rapide de la circulation des trains. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte exiger de la SNCF, entreprise publique pour que soit rétabli sans tarder le trafic ferroviaire sur cette ligne et que soient engagés les travaux de renouvellement complet de la voie permettant de ne pas supprimer les liaisons ferroviaire Paris-Luchon et Toulouse-Hendaye mais au contraire d'en assurer le maintien et le développement.

Réponse. - La rénovation du réseau ferroviaire constitue aujourd'hui la priorité de l'État et de SNCF Réseau en matière de politique d'investissement ferroviaire. Les contraintes économiques et techniques ainsi que les besoins des usagers nécessitent de concentrer ces investissements prioritairement sur le réseau structurant le plus circulé. L'Etat reste toutefois attentif aux conséquences de cette nécessaire priorisation sur les territoires ruraux. Dans ce cadre, l'État a souhaité cofinancer en 2015, aux côtés de la région Midi-Pyrénées et de SNCF Réseau, une étude sur les besoins de transport et de mobilité dans les hautes vallées du Comminges. Les conclusions de l'étude ont été présentées le 30 septembre dernier aux membres du comité de pilotage, regroupant les services de l'État, les collectivités locales et SNCF. Au regard des résultats présentés, les membres du comité de pilotage ont partagé la nécessité d'approfondir ces études afin de prendre en compte les enjeux socio-économiques des différents scénarios. En tout état de cause, il convient de rappeler que la nécessité d'affecter en priorité les ressources disponibles sur les parties structurantes du réseau, qui ont souffert de décennies de sous-investissements, ne permet pas au gestionnaire d'infrastructure d'investir seul dans la pérennisation du réseau secondaire, ni à l'État d'y consacrer en priorité ses moyens. Ainsi, il appartient aux collectivités territoriales et notamment aux régions, autorités organisatrices des transports ferroviaires régionaux, mais aussi, le cas échéant, aux départements concernés, d'identifier les réponses les plus pertinentes, notamment au plan économique, à apporter en termes de mobilité durable en fonction des caractéristiques des territoires. Le nouvel exécutif de la région Languedoc Midi-Pyrénées souhaite organiser des assises du ferroviaire au printemps prochain. Cette initiative permettra d'éclairer les acteurs locaux sur les priorités en matière de déplacements à l'échelle régionale.

Voirie

(autoroutes - travaux - retards induits pour les usagers - compensation)

91549. – 1^{et} décembre 2015. – M. Sylvain Berrios attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'injustice subie par de nombreux automobilistes subissant des ralentissements et retards importants à cause de travaux sur les réseaux autoroutiers. L'injustice réside dans le fait que les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnisation de la part des sociétés exploitantes des réseaux autoroutiers. Par ailleurs, dans les transports aériens et ferroviaires, en cas de retard excessif, le passager est indemnisé. Les automobilistes pourraient éventuellement bénéficier d'une compensation, voire d'une réduction des tarifs de péage, dès lors qu'ils sont confrontés à des retards suscités par des travaux sur le réseau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces questions.

Réponse. – Les contrats de concessions autoroutières sont pris par décret en Conseil d'État. Ces contrats prévoient la fixation d'objectifs de performance assortis de pénalités, qui ont notamment pour vocation de s'assurer que les sociétés concessionnaires d'autoroutes garantissent la meilleure disponibilité possible des infrastructures dont elles assurent l'exploitation. Par ailleurs, lorsque des travaux d'envergure interviennent sur le réseau, les services de l'État veillent à ce que la gêne à l'usager soit minimisée. En revanche, les contrats de concession ne prévoient pas la possibilité de moduler les tarifs de péage en fonction de la disponibilité de l'infrastructure, ce qui poserait un problème juridique lié à la qualification du péage. En effet, le péage est une redevance perçue pour l'usage d'une infrastructure. Son montant est déterminé contractuellement, lors de l'attribution des travaux à la société concessionnaire, afin de couvrir les coûts d'études, de construction, de financement et d'exploitation des autoroutes. Ces modalités de détermination des péages sont très précisément décrites en annexe de la directive eurovignette III et ne prévoient pas de modulation en cas de travaux car le péage n'est pas un prix payé pour une prestation de transport. À cet égard, le parallèle à établir avec le ferroviaire ou l'aérien serait le prix payé par un usager pour un transport par bus empruntant l'autoroute, l'éventuelle indemnisation de l'usager étant alors assumée par la compagnie de transport, qui seule peut s'engager sur des temps de parcours.

Transports

(politique des transports - vélo - perspectives)

92561. - 19 janvier 2016. - M. Jean-Noël Carpentier* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'encouragement de l'usage combiné de l'autocar et du vélo. Le développement de l'usage du vélo dans notre pays, encouragé notamment par le plan national des mobilités actives lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable en mars 2014, les nouvelles formes d'intermodalité et la diversité des besoins de mobilité doivent conduire à la mise en œuvre de nouvelles combinaisons modales et à renforcer l'attractivité de l'autocar. La combinaison « autocar + vélo » représente une solution à part entière dans l'offre de services à la mobilité à l'échelle du territoire, et une vraie alternative à la voiture individuelle. Le rabattement à vélo augmente l'aire d'influence d'une ligne de transport et constitue un facteur clé d'insertion pour les personnes qui n'ont pas accès à la voiture, de même qu'un facteur de développement du cyclotourisme dont les retombées économiques sur les territoires sont supérieures à celles du tourisme automobile. Le stationnement du vélo constitue un élément clé du développement des lignes d'autocars dès lors que l'offre de parkings sécurisés et l'accès à vélo des gares routières sont bien pris en compte dans la conception de ces services. Aussi, dans l'esprit de l'accord du Gouvernement donné sur les amendements adoptés en ce sens en commission spéciale le 12 janvier 2015 et en séance le 28 janvier 2015 à l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, il lui demande de prendre en compte le stationnement des vélos dans le chapitre relatif à ces gares et aux emplacements d'arrêts qui va être créé dans le code des transports et dont les modalités d'application seront précisées par décret. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Transports

(politique des transports - vélo - perspectives)

92562. - 19 janvier 2016. - M. Michel Liebgott* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'encouragement de l'usage combiné de l'autocar et du vélo. Le développement de l'usage du vélo dans notre pays, encouragé notamment par le Plan national des mobilités actives lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable en mars 2014, les nouvelles formes d'intermodalité et la diversité des besoins de mobilité doivent conduire à la mise en œuvre de nouvelles combinaisons modales et à renforcer l'attractivité de l'autocar. La combinaison « autocar + vélo » représente une solution à part entière dans l'offre de services à la mobilité à l'échelle du territoire, et une vraie alternative à la voiture individuelle. Le rabattement à vélo augmente l'aire d'influence d'une ligne de transport et constitue un facteur clé d'insertion pour les personnes qui n'ont pas accès à la voiture, de même qu'un facteur de développement du cyclotourisme dont les retombées économiques sur les territoires sont supérieures à celles du tourisme automobile. Le stationnement du vélo constitue un élément clé du développement des lignes d'autocars dès lors que l'offre de parkings sécurisés et l'accès à vélo des gares routières sont bien pris en compte dans la conception de ces services. Aussi, dans l'esprit de l'accord du Gouvernement donné sur les amendements adoptés en ce sens en Commission spéciale le 12 janvier 2015 et en séance le 28 janvier 2015 à l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, il demande au ministre de prendre en compte le stationnement des vélos dans le chapitre relatif à ces gares et aux emplacements d'arrêts qui va être créé dans le code des transports et dont les modalités d'application seront précisées par décret. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Transports

(politique des transports - vélo - perspectives)

92729. – 26 janvier 2016. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'encouragement de l'usage combiné de l'autocar et du vélo. Le développement de l'usage du vélo dans notre pays, encouragé notamment par le Plan national des mobilités actives lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable en mars 2014, les nouvelles formes d'intermodalité et la diversité des besoins de mobilité doivent conduire à la mise en œuvre de nouvelles combinaisons modales et à renforcer l'attractivité de l'autocar. La combinaison « autocar + vélo » représente une solution à part entière dans l'offre de services à la mobilité à l'échelle du territoire, et une vraie alternative à la voiture individuelle. Le rabattement à vélo augmente l'aire d'influence d'une ligne de transport et constitue un facteur clé d'insertion pour les personnes qui n'ont pas accès à la voiture, de même qu'un facteur de développement du cyclotourisme dont les retombées

économiques sur les territoires sont supérieures à celles du tourisme automobile. Le stationnement du vélo constitue un élément clé du développement des lignes d'autocars dès lors que l'offre de parkings sécurisés et l'accès à vélo des gares routières sont bien pris en compte dans la conception de ces services. Aussi, dans l'esprit de l'accord du Gouvernement donné sur les amendements adoptés en ce sens en commission spéciale le 12 janvier 2015 et en séance le 28 janvier 2015 à l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, il demande au ministre de prendre en compte le stationnement des vélos dans le chapitre relatif à ces gares et aux emplacements d'arrêts qui va être créé dans le code des transports et dont les modalités d'application seront précisées par décret. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Transports

(politique des transports - vélo - perspectives)

92931. - 2 février 2016. - M. Denis Jacquat* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'encouragement de l'usage combiné de l'autocar et du vélo. Le développement de l'usage du vélo dans notre pays, encouragé notamment par le Plan national des mobilités actives lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable en mars 2014, les nouvelles formes d'intermodalité et la diversité des besoins de mobilité doivent conduire à la mise en œuvre de nouvelles combinaisons modales et à renforcer l'attractivité de l'autocar. La combinaison « autocar + vélo » représente une solution à part entière dans l'offre de services à la mobilité à l'échelle du territoire, et une vraie alternative à la voiture individuelle. Le rabattement à vélo augmente l'aire d'influence d'une ligne de transport et constitue un facteur clé d'insertion pour les personnes qui n'ont pas accès à la voiture, de même qu'un facteur de développement du cyclotourisme dont les retombées économiques sur les territoires sont supérieures à celles du tourisme automobile. Le stationnement du vélo constitue un élément clé du développement des lignes d'autocars dès lors que l'offre de parkings sécurisés et l'accès à vélo des gares routières sont bien pris en compte dans la conception de ces services. Aussi, dans l'esprit de l'accord du Gouvernement donné sur les amendement adoptés en ce sens en commission spéciale le 12 janvier 2015 et en séance le 28 janvier 2015 à l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, il demande au ministre de prendre en compte le stationnement des vélos dans le chapitre relatif à ces gares et aux emplacements d'arrêts qui va être créé dans le code des transports et dont les modalités d'application seront précisées par décret. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Transports

(politique des transports - vélo - perspectives)

92932. – 2 février 2016. – M. André Schneider* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'encouragement de l'usage combiné de l'autocar et du vélo. Le développement de l'usage du vélo dans notre pays, encouragé notamment par le « Plan national des mobilités actives » lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable en mars 2014, les nouvelles formes d'intermodalité et la diversité des besoins de mobilité, doivent conduire à la mise en œuvre de nouvelles combinaisons modales et à renforcer l'attractivité de l'autocar. La combinaison « autocar + vélo » représente une solution à part entière dans l'offre de services à la mobilité à l'échelle du territoire, et une vraie alternative à la voiture individuelle. Elle deviendra également un vecteur important d'insertion des personnes qui n'ont pas accès à la voiture. Elle se révèlera également un facteur de promotion du cyclotourisme dont les retombées économiques ne seront pas négligeables. Aussi lui demande-t-il s'il envisage la prise en compte du stationnement des vélos dans le chapitre relatif « aux gares et aux emplacements d'arrêts » qui sera prochainement créé dans le code des transports. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Transports

(politique des transports - vélo - perspectives)

93128. – 9 février 2016. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'encouragement de l'usage combiné de l'autocar et du vélo. Le développement de l'usage du vélo dans notre pays, encouragé notamment par le Plan national des mobilités actives lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable en mars 2014, les nouvelles formes d'intermodalité et la diversité des besoins de mobilité doivent conduire à la mise en œuvre de nouvelles combinaisons modales et à renforcer

l'attractivité de l'autocar. La combinaison « autocar + vélo » représente une solution à part entière dans l'offre de services à la mobilité à l'échelle du territoire, et une vraie alternative à la voiture individuelle. Le rabattement à vélo augmente l'aire d'influence d'une ligne de transport et constitue un facteur clé d'insertion pour les personnes qui n'ont pas accès à la voiture, de même qu'un facteur de développement du cyclotourisme dont les retombées économiques sur les territoires sont supérieures à celles du tourisme automobile. Le stationnement du vélo constitue un élément clé du développement des lignes d'autocars dès lors que l'offre de parkings sécurisés et l'accès à vélo des gares routières sont bien pris en compte dans la conception de ces services. Aussi, dans l'esprit de l'accord du Gouvernement donné sur les amendement adoptés en ce sens en Commission spéciale le 12 janvier 2015 et en séance le 28 janvier 2015 à l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, il demande au ministre de prendre en compte le stationnement des vélos dans le chapitre relatif à ces gares et aux emplacements d'arrêts qui va être créé dans le code des transports et dont les modalités d'application seront précisées par décret. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Transports

(politique des transports - vélo - perspectives)

93344. – 16 février 2016. – M. Bernard Deflesselles* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'encouragement de l'usage combiné de l'autocar et du vélo. Le développement de l'usage du vélo dans notre pays, encouragé par le Plan national des mobilités actives lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable, les nouvelles formes d'intermodalités et la diversité des besoins de mobilité doivent conduire à la mise en œuvre de nouvelles combinaisons modales. La combinaison « autocar et vélo » représente une vraie alternative à la voiture individuelle et constitue un facteur clé d'insertion pour les personnes n'ayant pas accès à la voiture. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte le stationnement des vélos dans le chapitre relatif aux gares et aux emplacements d'arrêts qui va être créé dans le code des transports et dont les modalités d'application seront précisées par décret. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Transports

(politique des transports - vélo - perspectives)

93345. – 16 février 2016. – M. Jean-Pierre Giran* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'encouragement de l'usage combiné de l'autocar et du vélo. En effet, la combinaison « autocar + vélo » représente une solution à part entière dans l'offre de services à la mobilité à l'échelle du territoire, et une vraie alternative à la voiture individuelle. Le stationnement du vélo constitue un élément clé du développement des lignes d'autocars dès lors que l'offre de parkings sécurisés et l'accès à vélo des gares routières sont bien pris en compte dans la conception de ces services. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant au possible développement du stationnement des vélos dans le chapitre relatif aux gares routières et aux emplacements d'arrêts qui va être créé dans le code des transports et dont les modalités d'application devraient être précisées par décret. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'ouverture du secteur du transport par autocar engagée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a permis un développement significatif de l'offre de mobilité. Six mois après, plus de 150 villes et aéroports nationaux sont desservis par des lignes régulières d'initiative privée. Cet essor est appelé à se poursuivre. C'est dans ce contexte que l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016, prise en application de la loi n° 2015-990, vise à réformer le cadre applicable aux gares routières et autres aménagements où s'arrêtent les autocars. Cette ordonnance affirme la libre initiative en matière de création de gares routières par toute personne publique ou privée. Elle clarifie notamment les conditions d'accès et d'utilisation des gares routières et points d'arrêts et définit des obligations en matière d'exploitation des gares routières et des emplacements d'arrêt. Dans ce cadre, le développement de l'intermodalité n'a pas été oublié. La loi prévoit par exemple qu'un schéma régional des gares routières coordonne l'action des collectivités concernées par la gestion d'une gare et fixe les objectifs d'aménagements nécessaires à la mise en œuvre de connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacement, en particulier les modes non polluants. Un décret d'application en cours d'élaboration viendra préciser les éléments obligatoires que doivent comprendre les gares routières, afin de répondre aux besoins des opérateurs de transport et des passagers, en particulier en ce qui concerne le stationnement sécurisé des vélos. Pour autant, il appartiendra aux personnes privées ou publiques créant ou gérant une gare routière, et tout particulièrement aux collectivités territoriales, autorités organisatrices de

la mobilité et régions au titre de leurs compétences d'organisation des transports, de définir le type d'équipement vélo, son dimensionnement et son emplacement, dans le respect des précisions définies, le cas échéant, au niveau du schéma régional des gares routières. Il est également important de rappeler que la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a rendu obligatoire, pour les gares ferroviaires prioritaires, la réalisation par SNCF Mobilités d'un plan de stationnement sécurisé des vélos. Ce plan fixe notamment le nombre et l'emplacement des équipements de stationnement des vélos et les modalités de protection contre le vol, en tenant compte de la fréquentation de la gare, de sa configuration et des possibilités d'y accéder selon les différents modes de déplacement. Ce plan, élaboré en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements concernés, doit être réalisé d'ici le 4 août 2017. Par ailleurs, depuis 2013, SNCF Mobilités s'est engagée dans un soutien important du développement du vélo à côté des collectivités locales. 140 gares ont fait l'objet d'un diagnostic pour évaluer le potentiel vélo et aujourd'hui il peut être dénombré 24 gares équipées d'une vélostation, 77 gares équipées d'un parking vélos ouvert, 92 gares équipées d'un abri vélos sécurisés et 53 nouveaux projets d'équipements sont prévus à l'horizon 2019.

Transports aériens

(aérodromes - code de l'aviation civile - réglementation)

92731. - 26 janvier 2016. - M. Olivier Dassault* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de décret NOR: DEVA 1514909D modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne le décollage et l'atterrissage des certains aéronefs en dehors des aérodromes et les aérodromes privés. Les futurs articles 12 et 14 ajoutent de nombreux compléments au texte actuel, qui sont de nature à constituer une grave atteinte aux droits et libertés des pilotes et des propriétaires de terrain d'aviation. Alors que l'article D. 233-7 du code de l'aviation civile dispose que « l'arrêté qui autorise la création de l'aérodrome fixe les conditions dans lesquels ce dernier sera utilisé », ce qui est largement suffisant pour laisser à l'administration une large marge d'appréciation, il semblerait que l'article 12 du projet de décret restreint fortement l'autorisation qui « peut être assortie de restrictions d'exploitation, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontalière, de tranquillité et de sécurité publiques, de sécurité de la navigation sur les eaux intérieures et maritimes, de protection de l'environnement ou de défense nationale ». Ce projet de décret ne mentionne nulle part un fait pourtant prévu dans la convention de Chicago, à savoir que les riverains des aérodromes à usage privé ou restreint ne doivent pas créer d'obstacles pour des raisons de sécurité à la navigation aérienne et notamment dans l'axe de piste pour le décollage et l'atterrissage, bien que l'article L. 6351-1 du code des transports le prévoit pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Pourtant, chaque année, de nombreux cas sont signalés. Aussi, il lui demande s'il entend modifier le projet de décret à droit constant en supprimant les dispositions litigieuses précitées des articles 12 et 14, ou bien tenir compte des remarques évoquées en introduisant un assouplissement. Il souhaite également savoir si un article spécifique sera ajouté interdisant la création d'obstacle dans l'axe des pistes de tous les aérodromes quels qu'ils soient. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Transports aériens

(aérodromes - code de l'aviation civile - réglementation)

92732. – 26 janvier 2016. – M. Rudy Salles* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la proposition de décret NOR: DEVA 1514909D modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne le décollage et l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes et les aérodromes privés en cours de rédaction et de publication. En effet, les articles 12 et 14 ajoutent de nombreux compléments au texte actuel, qui sont de nature à constituer une grave atteinte aux droits et libertés des pilotes et des propriétaires de terrain d'aviation. En effet, alors que l'article D. 233-7 du code de l'aviation civile dispose que « l'arrêté qui autorise la création de l'aérodrome fixe les conditions dans lesquelles ce dernier sera utilisé », ce qui est largement suffisant pour laisser à l'administration une large marge d'appréciation, il apparaît que l'article 12 du projet de décret indique « l'autorisation peut être assortie de restrictions d'exploitation, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontalière, de tranquillité et de sécurité publiques, de sécurité de la navigation sur les eaux intérieures et maritimes, de protection de l'environnement ou de défense nationale ». Autant dire que ce texte permettra de valider à coup sûr tous les excès d'interdiction contre les aérodromes dont l'administration a le secret et qui ne sont généralement pas motivés en fait et en droit. De même, il apparaît que ce projet de décret ne mentionne nulle part, un fait pourtant prévu dans

la convention de Chicago, à savoir que les riverains des aérodromes à usage privé ou restreint ne doivent pas créer d'obstacles pour des raisons de sécurité à la navigation aérienne et notamment dans l'axe de piste pour le décollage et l'atterrissage, bien que l'article L. 6351-1 du code des transports le prévoit pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Or chaque année de nombreux cas sont signalés de voisins malveillants qui créent des obstacles en bout de piste pour faire fermer les aérodromes existants qui sont sans défense face à ce phénomène qui prend une ampleur considérable ces derniers temps. Au contraire, il apparaît que la rédaction du projet de décret va inciter à la malveillance de ces voisins belliqueux en indiquant à l'article 14 que « l'utilisation d'un aérodrome privé s'effectue sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. A ce titre, celui-ci : s'assure de l'adéquation de l'aérodrome avec les caractéristiques et performances des aéronefs amenés à l'utiliser ; évalue l'impact de l'utilisation de l'aérodrome sur la sécurité des tiers et des biens à la surface, y compris celle du public pouvant accéder à l'aérodrome, et prend toute mesure d'atténuation nécessaire », qui sont autant de contraintes supplémentaires dont se serviront les ennemis des aérodromes pour les faire fermer et qui empêcheront les propriétaires d'aérodrome de demander éventuellement l'enlèvement des obstacles constitués pour leur nuire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier le projet de décret à droit constant, et supprimer ainsi les dispositions litigieuses précitées des articles 12 et 14, ou bien s'il entend tenir compte des remarques évoquées en introduisant un assouplissement et en créant un article spécifique interdisant la création d'obstacle dans l'axe des pistes de tous les aérodromes quels qu'ils soient.

Réponse. - Les projets de décret et d'arrêté NOR DEVA 1514909D et NOR DEVA 1514913A s'inscrivent dans le cadre du « choc de simplification » du Gouvernement. Ils font suite à un besoin identifié par l'administration et les usagers de simplifier, clarifier et harmoniser les procédures actuelles, tout en veillant à la possibilité de maintenir un compromis entre les intérêts légitimes des différentes parties prenantes. L'économie des textes proposés contribue à cet objectif. Cela transparaît notamment dans l'article 12 du projet de décret dont la rédaction, plus précise que celle des textes actuels, détaille les motifs possibles de restriction d'exploitation pouvant être établies par le préfet, dans le respect des droits légitimes de chacun. Cette disposition n'est d'ailleurs qu'un simple rappel appliqué au domaine de l'aviation civile de compétences préfectorales existant de manière plus générale et contribue de fait à limiter les motifs de restriction d'exploitation. De même, l'article 14 du projet de décret ne crée pas d'obligation nouvelle, mais se contente de préciser une répartition des responsabilités jusque-là définie de manière implicite, conduisant parfois à des interprétations divergentes. L'utilisation d'un aérodrome privé demeure de la responsabilité de l'exploitant d'aéronef. Il n'existe pas de normes techniques relatives à cette catégorie d'aérodrome. La convention de Chicago ne saurait être invoquée aux fins de réglementation des obstacles aux abords des aérodromes privés étant donné que, d'une part, elle se rapporte à l'aviation civile internationale, et que d'autre part, l'annexe 14 à la Convention dispose en son paragraphe 1.2.2 que ses spécifications « s'appliqueront à tous les aérodromes ouverts au public dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention », ce qui exclut *de facto* les aérodromes privés de son champ d'application. La réglementation française ne soumet pas les abords des aérodromes privés à des servitudes de dégagement limitant les obstacles pouvant s'y trouver, contrairement au cas des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (article L. 6351-1 du code des transports). En revanche, elle prévoit que tout obstacle susceptible de constituer une gêne à la navigation aérienne (obstacles de hauteur supérieure à 50 m en dehors des agglomérations) soit examiné au préalable de leur création par les services de l'aviation civile, y compris au regard de leur impact sur d'éventuels aérodromes privés environnants. Au cas où l'obstacle se révèlerait incompatible avec l'utilisation de l'aérodrome privé, il revient au préfet d'arbitrer entre deux intérêts divergents en décidant soit de refuser la création de l'obstacle, soit de fermer l'aérodrome.

Transports aériens

(aérodromes - code de l'aviation civile - réglementation)

92933. – 2 février 2016. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la proposition d'arrêté (NOR : DEVA 1514913A) fixant les conditions dans lesquelles sont autorisées les aérodromes à usage privé en cours de rédaction et de publication. En effet, à l'article 5 de cet arrêté, il est indiqué que « le préfet ou le représentant de l'État en mer dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date d'envoi du récépissé de la demande pour accorder ou refuser leur autorisation. Le silence gardé dans ce délai vaut décision de refus ». Or, antérieurement à ce projet d'arrêté, les textes prévoyaient le contraire, à savoir que le silence gardé pendant 30 jours valait acceptation (art. D. 233-2 du code de l'aviation civile). Aussi, il lu demande si le Gouvernement entend modifier les textes à droit constant et donc modifier l'article 5 de ce projet d'arrêté conformément aux dispositions de l'article D. 233-2 du code précité.

7816

Réponse. - Les projets de décret et d'arrêté NOR: DEVA 1514909D et NOR: DEVA 1514913A s'inscrivent dans le cadre du « choc de simplification » voulu par le Gouvernement. Ils font suite à un besoin identifié par l'administration et les usagers de simplifier, clarifier et harmoniser les procédures actuelles. Ces procédures sont aujourd'hui cadrées par des textes anciens dont certaines dispositions sont devenues obsolètes. L'objet des projets ci-dessus mentionnés est d'adapter la réglementation aux circonstances opérationnelles nouvelles, et de tirer parti des retours d'expérience : c'est pourquoi ils ne sont pas à droit constant. Une grande attention a toutefois été apportée au fait de maintenir un compromis entre les intérêts légitimes des différentes parties prenantes. L'économie des textes proposés contribue à cet objectif. L'application du principe « silence vaut refus » (SVR) prévu à l'article 5 du projet d'arrêté constitue l'une des exceptions prévue au 4° de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration (« 4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'État, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ; »). L'octroi de l'autorisation d'utiliser une aérosurface ou de créer un aérodrome privé se fonde notamment sur des considérations de sécurité, dans la mesure où la circulation aérienne générée par l'aérosurface ou l'aérodrome privé est susceptible d'interférer avec la circulation présente dans l'espace aérien environnant. Le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » (SVA) liste en son annexe les textes restant sous l'emprise du principe du SVR. Plusieurs des textes remplacés par les projets de décret et d'arrêté NOR : DEVA 1514909D et NOR : DEVA 1514913A y figurent, notamment l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome, et l'arrêté du 15 juillet 1968 fixant les conditions dans lesquelles les avions effectuant des traitements aériens peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Mer et littoral

(protection – golfe de Gascogne – moyens d'intervention)

93257. - 16 février 2016. - M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la protection du golfe de Gascogne. Alors que le trafic maritime y est croissant, celui-ci est dépourvu, depuis 2011, de tout moyen de sauvetage, suite au redéploiement du remorqueur l'Abeille Languedoc. Le gigantisme des navires multiplie les dangers, avec les pertes de conteneurs. L'actualité récente du naufrage du Modern Express ravive le souhait des élus et des professionnels de la mer qu'un remorqueur soit présent dans le golfe de Gascogne. Or la doctrine de l'État était notamment que l'analyse des accidents de la navigation maritime, survenus dans les eaux françaises ces dernières décennies, indiquait que les zones les plus accidentogènes étaient les zones de resserrement du trafic près des côtes, en Manche et mer du Nord, ainsi qu'aux abords de l'île d'Ouessant et du cap « Finisterre » espagnol. C'est donc dans ces zones que devaient se concentrer prioritairement les moyens d'intervention. Il n'en demeure pas moins que le développement des ports de l'Atlantique doit s'accompagner d'un moyen de sauvetage efficace, prêt à intervenir, sous l'autorité du préfet maritime. Entre 2006 et 2011, le remorqueur l'Abeille Languedoc avait effectué, dans cette zone, trente-cinq opérations soit : dix-sept remorquages ou assistances, treize escortes de navires, cinq opérations diverses (conteneurs, bois à la dérive). Etant donné que les navires marchands utilisent souvent, pour leur propulsion, du fioul lourd n° 2, il conviendrait que les plus grands d'entre eux soient équipés d'un système de remorquage, afin de protéger les sauveteurs et les marins dans les opérations de sauvetage. Il conviendrait également que les navires soient équipés de systèmes embarqués de récupération des polluants pétroliers. C'est pourquoi il lui demande s'il entend réexaminer les conditions de protection du golfe de Gascogne. - Question signalée.

Réponse. - Après la décision du Gouvernement britannique de mettre un terme à l'affrètement de l'Anglian Monarch, cofinancé avec la France, le Gouvernement a pris la décision de redéployer le remorqueur « Abeille Languedoc », affrété par la marine nationale, vers le Pas-de-Calais pour faire face à la pénurie de remorqueurs dans ce détroit qui est l'un des plus fréquenté du monde. Cette décision, arrêtée au sein du comité interministériel de la mer, a été précédée d'une réflexion interministérielle. L'analyse des accidents de la navigation maritime survenus dans les eaux françaises ces dernières décennies a permis de conclure que les accidents se produisent beaucoup plus fréquemment selon deux hypothèses : - dans les zones de resserrement du trafic près des côtes, en Manche et Mer du Nord, aux abords de l'île d'Ouessant et du Cap Finisterre espagnol; - sur l'axe Cap Finisterre (Espagne) – Ouessant, fréquenté par quelque 50 000 navires par an. Sans minorer les risques induits par le trafic entrant et stationnaire dans le golfe, cette décision tient compte de l'importance du rail Finisterre – Ouessant, couvert de part et d'autre par un remorqueur de haute mer à La Corogne, et le remorqueur « Abeille Bourbon ». Basé à Brest

et prépositionné à Ouessant sur décision du préfet maritime en cas d'alerte météorologique, « l'Abeille Bourbon » a un rayon d'action et des caractéristiques (capacité de remorquage de 209 tonnes et vitesse maximale de 20 nœuds), qui lui permettent d'assister des navires en difficulté dans le golfe de Gascogne. Outre le remorqueur de La Corogne, l'Espagne pré-positionne en permanence un deuxième remorqueur de haute mer au centre de sa façade nord, à Gijon. Ces trois navires, offrent une couverture adaptée, et de surcroît, s'accommodent mieux des conditions de mer et de vent qui sont les plus courantes qu'un remorqueur basé au centre de la façade littorale française qui pourrait se heurter à une mer contraire. Le « Biscaye Plan », définit le cadre de la coopération entre la France et l'Espagne, et les modalités d'intervention des deux pays dans le golfe de Gascogne en cas de sinistre maritime. Ce plan d'intervention international permet, en cas d'urgence, de mutualiser les moyens respectifs des deux États lors des opérations d'assistance, de sauvetage ou de lutte contre la pollution. Enfin, la publication d'un important dispositif réglementaire depuis janvier 2012 (sauvegarde de la vie humaine en mer, surveillance du trafic maritime) ainsi que de directives opérationnelles relatives aux procédures de lieux de refuge édictées par l'Union européenne en janvier 2016, contribue également au renforcement de la sécurité maritime dans la région. Au vu des éléments analysés à ce stade, il apparait que le dispositif en place a traité de façon pertinente l'assistance sur le navire roulier « Modern Express » : l'évènement s'est produit à l'ouverture du golfe de Gascogne, dans une zone maritime où le temps de ralliement d'un remorqueur depuis Brest (360 km) ou La Corogne (315 km) est plus court que celui nécessaire depuis la Rochelle (540 km); les délais subis dans le déroulement de l'opération ne sont en aucun cas liés au pré-positionnement de remorqueurs, mais aux aléas météorologiques et aux paramètres intrinsèques à l'accident. Cette opération conjugue l'intervention de moyens nautiques et aériens français et espagnols; en outre, au terme d'un dialogue permanent, les autorités françaises et espagnoles sont convenues d'un lieu de refuge approprié compte tenu de sa proximité géographique, de l'accessibilité, de la qualité de l'abri et des capacités industrielles offertes. Concernant le système de remorquage, la convention SOLAS de l'Organisation maritime internationale (OMI) prévoit l'installation de systèmes de remorquage sur les navires marchands. La règle II-1/3-4 de la convention prévoit que des dispositifs de remorquage d'urgence doivent être installés à l'avant et à l'arrière de tous les navires-citernes d'un port en lourd d'au moins 20 000 tonnes. Par ailleurs la même règle de la convention SOLAS indique que les navires à passagers et les navires de charge doivent disposer de procédures spécifiques de remorquage d'urgence précisées par la règle II-1/3-4. Ces textes ont été transposés en droit français. Le détail des dispositifs et des procédures est décrit à l'article 221-II-1/03-4 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires. Enfin, lors des travaux d'élaboration du code polaire par l'OMI, la France a proposé d'inclure des mesures visant à faciliter la récupération d'hydrocarbures lors d'une opération d'assistance. Cette disposition n'a pas été retenue dans les mesures contraignantes mais a fait l'objet d'une recommandation.

Outre-mer

(DOM-ROM: Guyane - transports terrestres - enclavement - perspectives)

93467. - 23 février 2016. - M. Gabriel Serville interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la politique du Gouvernement en matière d'infrastructures de transport en Guyane. En effet, ce territoire de 83 000 km2 ne dispose actuellement que de deux routes nationales le parcourant d'Ouest en Est sur les quelques 400 kilomètres de côtes que compte cette collectivité française d'Amazonie. Pour les près de 20 % de la population vivant dans les communes de l'intérieur, se rendre sur le littoral où sont concentrés les administrations et les activités productives et de services est bien souvent synonyme d'expédition. À titre d'exemple, la commune de Papaïchton, qui compte tout de même plus de 7 000 habitants, ne dispose d'aucune desserte terrestre ou même aérienne. Ce sont ainsi 4 communes, regroupant une dizaine de milliers d'habitants au total qui sont complètement isolées du reste du territoire, comme oubliées par la République. Le cas peut-être le plus extrême et parlant est celui du village de Trois-Sauts, à Camopi, en territoire amérindien, où le millier d'habitants est obligé de parcourir jusqu'à huit heures de pirogue sur un fleuve réputé pour sa dangerosité avant de gagner le village de Saint-Georges, lui relié à la capitale régionale à 150 km de là sur la route nationale 2. À l'heure où l'on parle d'égalité territoriale, d'égalité réelle ou encore de liberté de circulation, comment envisager qu'une partie des citoyens de ce pays soit maintenue dans des situations complètes d'enclavement géographique? Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les ambitions du Gouvernement quant au maillage du territoire de la Guyane en infrastructures de transport, véritable vecteurs d'amélioration des conditions de vie de nos populations.

Réponse. – Le réseau routier national en Guyane est composé des routes nationales 1 et 2, axes majeurs de communication entre la Guyane et le Suriname pour l'une, entre la Guyane et le Brésil pour l'autre. Elles permettent de desservir la majorité de la population guyanaise concentrée sur le littoral. Plus précisément, la RN 1

7818

assure le lien entre la majorité des communes de l'Ouest guyanais et, singulièrement, entre Cayenne et Kourou, en desservant tant le port de Dégrad-des-Cannes que l'aéroport de Rochambeau et le centre spatial guyanais. Enfin, elle permet la desserte du bassin d'habitat de l'agglomération cayennaise. La RN 2 relie quant à elle l'agglomération cayennaise à Saint-Georges-de-l'Oyapock et assure ainsi la desserte de toutes les communes situées à l'Est de Cayenne. Le pont sur l'Oyapock, achevé en 2011, n'a pas encore été ouvert à la circulation, notamment pour des raisons d'accès côté brésilien. Lorsqu'il sera mis en service, le réseau routier structurant guyanais sera relié au réseau routier du Brésil, ce qui devrait favoriser les échanges économiques, sociaux et culturels entre la Guyane et le Brésil. Cela créera également un nouveau maillon de la route « panaméricaine atlantique », qui relie les États du plateau des Guyane au Brésil. Certaines communes enclavées à l'intérieur de la Guyane ne disposent d'aucune desserte, tant terrestre qu'aérienne, nécessitant de recourir à des pirogues pour se déplacer. Même si on peut tout à fait comprendre les importantes difficultés entraînées par de telles situations, il est nécessaire de rappeler que le réseau routier national en Guyane ne peut avoir pour vocation une desserte fine de l'ensemble des communes de cette région. Si une desserte routière de ces lieux est envisageable, elle est du ressort des collectivités locales. En revanche, l'État investit pas moins de 71 millions d'euros dans le cadre du contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020 pour la modernisation des RN 1 et 2 afin d'augmenter la capacité des voiries situées en zone urbaine d'une part et de fiabiliser et maintenir les infrastructures existantes d'autre part. C'est le gage d'une meilleure irrigation des territoires qui constituent le tissu économique de la région.

Transports ferroviaires (TER – Picardie – dysfonctionnements)

93556. – 23 février 2016. – M. Jean-Claude Buisine alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'annonce faite par la SNCF de la suppression de TER en Picardie sur la période du 29 février au 16 avril 2016. Ils seraient remplacés par des autocars. Cet état de fait serait dû à un problème de recrutement de chauffeurs de trains et de gestion des congés du personnel. Les Picards risquent donc d'être pénalisés grandement pour un problème interne à la SNCF, alors que le maillage des lignes régionales est déjà bien fragile. Il serait nécessaire de pouvoir garantir des délais et des fréquences de déplacement cohérents durant cette période sur les lignes touchées. Il est aussi indispensable d'avoir l'assurance que ces suppressions de TER ne seront que temporaires et que les liaisons touchées seront rétablies au lendemain du 16 avril 2016. Par conséquent il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - Depuis le début de l'année 2016, la suppression de trains liée à la pénurie de conducteurs est une situation à laquelle l'exploitant SNCF Mobilités est confronté au niveau national. Cette situation résulte d'une erreur d'appréciation de l'entreprise des départs à la retraite et singulièrement de ce que le nombre de conducteurs ayant effectivement prolongé leur activité au-delà de l'âge d'ouverture des droits à la retraite s'est avéré inférieur aux projections faites début 2015. Ces départs, qui n'ont été constatés que 6 mois à l'avance, n'ont pas pu être intégrés dans les contingents de formation de nouveaux conducteurs, qui sont d'une durée de 18 mois, pour respecter le cadre exigeant et rigoureux préservant le niveau de sécurité. De nouvelles formations, engagées par SNCF Mobilités dès l'identification de ce problème, n'aboutiront qu'à l'été 2016. Cette pénurie a donc obligé SNCF Mobilités à mettre en place des plans de transport adaptés, avec supression de certains trains, et leurs remplacement par des autocars. Cette situation tout à fait singulière n'est pas du tout satisfaisante. Aussi, le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche a demandé au président de SNCF Mobilités de prendre toute les mesures adaptées pour remédier au plus vite à ces difficultés, et de rétablir, pour toutes les autorités organisatrices, le plan de transport attendu, afin que les voyageurs bénéficient à nouveau d'un service ferroviaire adéquat pour leur déplacements. Ainsi, SNCF Mobilités a mis en œuvre plusieurs actions, telles que le report de congés et la prolongation d'activité de quelques mois, sur une base volontaire, de conducteurs devant partir à la retraite. S'agissant plus particulièrement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, un plan de transport adapté a été mis en place pour quelques semaines s'étalant entre début mars et mi-avril 2016. Ce plan de transport s'est traduit par la suppression quotidienne d'une dizaine de trains sur le périmètre de la Picardie et d'une vingtaine de trains sur le périmètre du Nord-Pas-de-Calais. Il convient de souligner que ces suppressions, temporaires, ont porté sur les trains les moins fréquentés. SNCF Mobilités a annoncé que tous les usagers qui, du fait de ces suppressions de trains, auront été amenés à emprunter les transports de substitution mis en place, seront dédommagés.

Voirie

(A 1 – modernisation – perspectives)

93564. – 23 février 2016. – M. Mathieu Hanotin interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la modernisation de l'Autoroute A1 entre Paris et l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. Cet axe, qui est l'une des premières images de la France et de Paris pour les personnes arrivant par l'aéroport ou venant du nord de l'Europe par la route, a souffert d'un manque d'intérêt. Il y a quelques mois encore, ses bords étaient constellés de décharges sauvages qui n'ont disparu qu'à l'occasion de la COP21. L'entretien de l'éclairage, de l'évacuation des eaux de pluie et des infrastructures reste médiocre. Or cet axe très fréquenté présente de grandes possibilités de mise en valeur du patrimoine environnant ou des sites économiques ou événementiels majeurs. Aussi, il souhaiterait connaître quelles mesures elle entend prendre afin de valoriser cet axe majeur d'entrée sur la métropole du Grand Paris. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La propreté du réseau routier national demeure une priorité constante des services routiers de l'État. L'exploitation quotidienne du réseau routier national en Île-de-France génère chaque année plus de 30 000 interventions d'urgence des agents de l'État. En moyenne, une équipe de la direction des routes Île-de-France (DirIF) est en intervention tous les quarts d'heures. Les agents chargés de ces interventions doivent garantir les conditions optimales de sécurité, de réparation et de modernisation du réseau, et simultanément assurer la propreté des abords. Près de 4 millions d'usagers empruntent quotidiennement les autoroutes franciliennes, gérées par la DirIF. Depuis plusieurs années, les incivilités se développent et mettent en cause l'état des chaussées et des abords du réseau routier national non concédé francilien. Il s'agit des incivilités des usagers et de citoyens qui déposent leurs déchets ménagers, industriels et du BTP sur les bords des routes et des autoroutes, sur les bandes d'arrêts d'urgence, les espaces laissés libres sous les ouvrages pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier ainsi que de l'occupation sans droit ni titre de terrains libres en bordure des réseaux routiers. L'incivilité atteint un tel niveau que les efforts et les actions menés par les services de l'État sont trop souvent réduits à néant quelques semaines après des opérations d'entretien et de propreté. En 2015, le programme de remise à niveau des autoroutes franciliennes mis en place par le Gouvernement a conduit à ramasser et à évacuer 38 000 tonnes de déchets ; 40 % provenaient de dépôts sauvages de déchets industriels, principalement de construction ; un quart ont résulté du nettoyage d'espaces illégalement occupés ; le tiers restant était le fruit du comportement d'usagers. Le coût de l'enlèvement du transport et de la mise en décharge de ces déchets est prohibitif pour le contribuable. La DirIF a déployé à l'automne dernier, une campagne de sensibilisation afin d'interpeller et responsabiliser les citoyens. En outre, les services de l'État restent mobilisés pour identifier avec les collectivités qui le souhaitent, les voies et les moyens permettant d'apporter des solutions pérennes aux difficultés récurrentes de nettoyage des zones d'interface entre le réseau autoroutier et le réseau urbain. Parallèlement, les autorités en charges des polices générales, préfets et maires, et des polices spécialisées, dont la police de la route, ont été sensibilisées afin d'enrayer le développement des dépôts sauvages de déchets. Enfin, il importe que les autorités en charge de l'organisation des filières de traitement des déchets prennent également leurs responsabilités en mettant à disposition des professionnels et des particuliers des lieux de dépôts facilement accessibles à des coûts admissibles. L'éclairage public sur le réseau routier national en Île-de-France est régi depuis 2010 par un schéma directeur régional. Intégrant fortement les orientations de la transition énergétique et écologique (la maîtrise de la consommation d'énergie et la réduction des pollutions lumineuse), ce schéma limite l'éclairage aux sections où il est indispensable pour garantir des conditions de sécurité suffisantes aux usagers. La DirIF a élaboré un programme d'amélioration d'itinéraire (PAI) sur la thématique de l'éclairage public approuvé en juin 2015. Il porte sur l'ensemble du réseau francilien, et l'un des secteurs traités concerne la section de l'A1 comprise entre le tunnel du Landy à Saint-Denis et le Bourget. L'opération consiste en un diagnostic de l'état des mâts d'éclairage et des travaux de réhabilitation à la suite de celui-ci, notamment dans le sens Paris-province pour un montant estimé à 3,5 M€. Au-delà, Il ne s'agit pas d'une simple réparation à l'identique. Elle nécessite une ré-ingénierie complète de la conception, pour sécuriser les réseaux d'alimentation contre le vol de cuivre, tout en conservant une capacité optimale d'intervention pour la maintenance. Une première partie des études de diagnostic a démarré en 2015. En 2016, une enveloppe de 850 000 € est prévue pour poursuivre ce diagnostic et lancer les travaux de réhabilitation. L'assainissement du réseau routier non concédé d'Île-de-France fait également l'objet d'un PAI, élaboré par la DirIF et approuvé en 2014 qui vise à traiter des problématiques de traitement et d'évacuation des eaux. Deux opérations concernent l'autoroute A1 : - au niveau de la commune de Saint-Denis, pour laquelle 20 000 € ont été financés en 2015 pour mener des études sur la réhabilitation d'une station de pompage. Les travaux de réhabilitation seront réalisés ultérieurement ; - au niveau de la tranchée couverte du Landy à Saint-Denis sur la remise en état du système d'assainissement pour 150 000 €, réalisée dans le courant du second semestre 2015. Une actualisation de ce

programme d'amélioration d'itinéraire pourra mettre en avant des actions à mener pour les prochaines années sur l'autoroute A1. Enfin, l'autoroute A1 fait, depuis 2015, l'objet d'un programme de requalification des chaussées accompagnée d'une reprise des dispositifs de retenue ainsi que de la signalisation directionnelle, sur la section entre Le Blanc-Mesnil et Roissy estimé à 21 M€. Ces travaux incluent un reprofilage de la chaussée et la création de passages d'eaux dans la nouvelle glissière en béton armé, ce qui permettra d'améliorer l'écoulement des eaux et ainsi l'assainissement routier.

Voirie

(A 1 – modernisation – perspectives)

93565. – 23 février 2016. – M. Mathieu Hanotin interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question de la traversée de Saint-Denis par l'Autoroute A1. Axe majeur de communication entre d'une part Paris et l'aire métropolitaine et d'autre part l'aéroport de Roissy et le nord de l'Europe, l'autoroute A1 souffre d'une très mauvaise insertion urbaine en traversant la commune de Saint-Denis puisqu'elle est à l'origine d'une très forte pollution de l'air respiré à ses abords par les Dyonisiens et une forte source de nuisance sonore. Dans le cadre de la nécessaire modernisation de cet axe, il conviendrait d'étudier l'hypothèse de son enfouissement entre le secteur du Stade de France et le parc Georges-Valbon afin de réduire les nuisances générées par l'A1 mais également de remédier aux coupures urbaines fortes induites par cet axe. Ce projet prendrait d'autant plus d'intérêt s'il pouvait figurer dans le cadre du projet français d'accueil des Jeux olympiques de 2024 car à la fois bénéfique aux habitants de Saint-Denis et des villes limitrophes, mais aussi à l'attractivité de notre territoire. Aussi, il souhaiterait savoir quelles suites elle entend donner à ce projet d'enfouissement de l'autoroute A1. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Conscient des attentes des élus, des usagers et des riverains de l'autoroute A1, le Gouvernement porte une attention toute particulière à l'amélioration environnementale des territoires au Nord de l'Île-de-France. À ce titre, le contrat de développement territorial (CDT) 2014/2030 sur le territoire de Plaine Commune, élaboré dans la perspective du déploiement du Grand Paris Express, intègre des actions pour améliorer les infrastructures autoroutières existantes. Il vise également à favoriser la nécessaire insertion urbaine des autoroutes, tout en luttant contre les nuisances subies. L'importance de ce sujet et la convergence de vue des acteurs a permis d'inscrire les études relatives aux deux actions du CDT relatives au réseau routier national dans le contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020, actions regroupées dans « l'opération de réaménagement du carrefour Pleyel à Saint-Denis sur l'A86 » du CPER et incluant également la suppression des bretelles de la Porte de Paris sur l'A1. Les études entre la direction des routes Île-de-France et la direction générale des services techniques (DGST) de la communauté d'agglomération de Plaine Commune, pour la conduite des études d'insertion environnementales, ont été engagées, après un premier échange de cadrage entre ces directions en janvier 2015. Ainsi, le cahier des charges de cette étude est en cours de mise au point entre les différents partenaires sous l'égide de la DGST de Plaine commune.

Transports

(politique des transports - indemnité kilométrique vélo - perspectives)

93924. – 8 mars 2016. – M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'indemnité kilométrique vélo. À l'été 2015, les parlementaires ont introduit, dans la loi de transition énergétique, une indemnité kilométrique forfaitaire, exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales, prise obligatoirement en charge par l'employeur, afin d'inciter les salariés à utiliser leur vélo pour se rendre sur leur lieu de travail. La ministre avait par ailleurs précisé que son montant serait de 0,25 euros par kilomètre. Lors de l'examen du projet de budget rectificatif pour 2015, considérant cette exonération comme non-conforme aux principes sur les frais professionnels, le Gouvernement a limité cette indemnité à 200 euros par an et par salarié, la prise en charge par l'employeur devenant en outre facultative. Par conséquent, pour un salarié, il n'y a pas plus d'incitation à prendre le vélo que la voiture. Il lui demande donc si elle envisage de réintroduire cette mesure pouvant convaincre un certain nombre de salariés d'opter pour le vélo afin de se rendre sur leur lieu de travail. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'article 50 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) prévoit la création d'une indemnité kilométrique vélo (IKV). Il s'agit d'une mesure d'incitation, destinée à encourager l'usage du vélo pour les trajets domicile-travail grâce à la prise en charge par l'employeur de tout ou

partie des frais engagés par les salariés utilisant le vélo pour ces trajets. En outre, la loi de finances rectificative (LFR) pour 2015 a également consacré sans ambiguïté le caractère facultatif de cette prise en charge, qui était un point qui faisait l'objet d'interrogations et nécessitait une clarification : la décision de mise en œuvre appartient à l'employeur. À l'instar de la prise en charge partielle des abonnements de transport collectif, l'IKV bénéficie d'un dispositif d'exonération de cotisations sociales pour les employeurs privés et d'impôt sur le revenu pour les salariés. Le plafond de ces exonérations a été directement fixé par la LFR pour 2015, à hauteur de 200 € par an et par salarié. Le décret n° 2016-144 du 11 février 2016 relatif au versement d'une indemnité kilométrique vélo par les employeurs privés fixe à 25 centimes d'euro par kilomètre le montant de l'IKV et les conditions de cumul avec le remboursement des abonnements de transport en commun ou de service public de location de vélo. Les autres modalités telles que les conditions d'éligibilité, les seuils minimum ou maximum de versement ou encore les précisions dans les justificatifs demandés ont vocation à être fixées par chaque employeur qui décidera de prendre en charge l'IKV. L'application du dispositif aux salariés du secteur public est à l'étude.

Transports par eau

(transport de voyageurs - liaisons Corse-continent - sécurité)

93927. – 8 mars 2016. – M. Éric Alauzet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur différents témoignages qui indiquent que les dispositifs de sécurité sont extrêmement faibles lors des embarquements sur les ferries entre la métropole et la Corse. Tel cet exemple où plus de 300 voitures embarquent sur un bateau de la compagnie Corsica Ferries sans qu'aucune vérification ne soit effectuée ni sur la voiture elle-même ni concernant les passagers. Cette faiblesse est d'autant plus troublante que les mêmes voyageurs peuvent faire la comparaison avec l'importance des moyens et la rigueur appliquée pour l'embarquement aérien. Il l'interroge donc afin de connaître les dispositifs de sécurité existant dans les ports ainsi que des améliorations qui devront être apportées afin de garantir une sécurité optimale aux voyageurs. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Aujourd'hui, les contrôles sur la sécurité des liaisons maritimes entre le continent et la Corse sont réalisés de manière aléatoire et continue à l'entrée d'une l'installation portuaire pour la recherche d'armes ou d'explosifs. Le préfet de département fixe la fréquence de ces contrôles à un niveau peu élevé en temps normal. En cas de menace accrue, le renforcement de ces taux est prévu. Ces taux renforcés ont été mis en place suite aux évènements du 13 novembre 2015, notamment dans les différents ports de la desserte de la Corse : à Nice, Toulon et au Grand Port Maritime de Marseille. Leur maintien à ces niveaux au-delà de la période hivernale doit aussi être examiné au regard des objectifs de fluidité des accès aux terminaux et aux navires. Le Gouvernement, soucieux de conjuguer des mesures de sûreté adaptées et une bonne gestion des transports et de leur environnement urbain, étudie actuellement des dispositions nouvelles. Ainsi, en vue de renforcer la qualité du service, des mesures complémentaires sont envisagées pour effectuer à bord du navire des contrôles à l'embarquement, entre les ponts garage et les ponts passagers. Ces mesures devraient être mises en place par les navires battant pavillon français mais également par les navires des compagnies étrangères, contrôlés par les services relevant de leur pavillon. Par ailleurs, des listes nominatives de passagers présents à bord des navires existent aujourd'hui pour des motifs de sécurité en mer. Une mesure de la proposition de loi pour l'économie bleue permettra de recueillir lors de la réservation d'un billet des informations plus nombreuses et standardisées. Leur consultation avant embarquement par les services compétents de l'État, avec un préavis à définir, devrait contribuer à détecter la préparation d'un acte terroriste. Cet ensemble de mesures dont l'efficacité repose sur le bon fonctionnement de la chaîne « installation portuaire/navire » doit permettre de faire face à la situation. Prévenir tout mode d'action préjudiciable à une sécurité optimale des voyageurs maritimes et des marins des ferries est bien au nombre des préoccupations du Gouvernement.

Transports aériens

(aéroport de Notre-Dame-des-Landes – marchés publics – procédures)

95584. – 3 mai 2016. – M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le décret n° 2010-699 portant sur le contrat de concession conclu entre l'État et l'entreprise AGO (aéroports du Grand ouest). Ce dernier fait référence, dans son préambule, à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, notamment son article 29. Cet article, abrogé le 1^{er} avril 2016, renvoie

à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 102. Il souhaiterait donc savoir si ce contrat de concession à bien fait l'objet, préalablement à sa signature, d'une procédure d'appel d'offre.

Réponse. – Le contrat de concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir, approuvé par le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010, a été attribué à la suite d'une procédure d'appel d'offres lancée par un avis publié au *Journal officiel* de l'Union européenne le 5 septembre 2008.

Aquaculture et pêche professionnelle

(mytiliculture - molluques - surmortalité - aides de l'État)

95926. – 24 mai 2016. – M. François de Rugy alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les problèmes que rencontre l'activité mytilicole dans les régions littorales. Cette dernière est confrontée pour la troisième année consécutive à des mortalités en hausse qui mettent les producteurs en grande difficulté. Si des aides ponctuelles ont été apportées aux entreprises concernées, aucune mesure durable n'a été envisagée. Aussi, il lui demande si une réflexion sur une stratégie pluriannuelle de soutien à la filière mytilicole est en cours.

Réponse. - L'attention du Gouvernement a été appelée sur les problèmes que rencontre l'activité mytilicole dans les régions littorales. C'est une situation qu'il suit avec la plus grande attention. Les remontées du terrain font état d'une mortalité importante de moules principalement concentrée en Vendée, en Charente-Maritime et en Loire-Atlantique. D'autres départements sont également concernés. L'ampleur du phénomène implique un niveau de réponse adéquat pour soutenir nos entreprises en difficultés. Le Gouvernement a pris la pleine mesure de la situation et se tient à leurs côtés pour passer ce cap difficile. C est pourquoi une première enveloppe de 4 M€ a été annoncée dès le mois de mai pour accompagner les entreprises face à leurs difficultés de trésorerie. Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a reçu le vendredi 17 juin dernier les représentants professionnels de la mytiliculture pour finaliser le plan d'urgence. Pour faire face à l'ampleur des difficultés, il a annoncé que le soutien public global (crédits État et crédits européens) serait porté à 6,5 M€ pour 2016. Ces sommes seront mobilisées dans le cadre du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) par le biais de l'ouverture d'une mesure spécifique dédiée aux mortalités conchylicoles (mesure 56-1-f). Dans le cadre de la révision à mi-parcours du FEAMP en 2017, sera examinée la possibilité de porter le montant maximal à hauteur de 8 M€. Les services du ministère sont en lien étroit avec la Commission européenne et travaillent à la modification du programme opérationnel français. Cet accompagnement financier, en complément des mesures existantes pouvant être mobilisées pour l'accompagnement des entreprises en difficulté (redevances domaniales, dispositif d activité partiel, cotisations sociales, etc.) et du soutien annoncé par les collectivités territoriales, doit permettre de préserver nos entreprises et leurs emplois. Les professionnels et l'État engageront par ailleurs une réflexion sur les mécanismes économiques et financiers à mettre en place pour permettre aux entreprises de mieux faire face, à l'avenir, à ce type de situation. Enfin, l'identification des causes du phénomène est essentielle. Les instituts scientifiques, et notamment l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), sont pleinement mobilisés sur cette mission prioritaire. La nomination du coordonnateur national sanitaire doit à ce titre permettre de coordonner les efforts de recherche.

Transports aériens

(aérodromes - code de l'aviation civile - réglementation)

96891. – 21 juin 2016. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la proposition de décret NOR : DEVA 1514909D modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne le décollage et l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes et les aérodromes privés en cours de rédaction et de publication. En effet, les articles 12 et 14 ajoutent de nombreux compléments au texte actuel qui sont de nature à constituer une grave atteinte aux droits et libertés des pilotes et des propriétaires de terrain d'aviation. En effet, alors que l'article D. 233-7 du code de l'aviation civile dispose que « l'arrêté qui autorise la création de l'aérodrome fixe les conditions dans lesquelles ce dernier sera utilisé », ce qui est largement suffisant pour laisser à l'administration une large marge d'appréciation, il apparaît que l'article 12 du projet de décret indique « l'autorisation peut être assortie de restrictions d'exploitation, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontalière, de tranquillité et de sécurité publiques, de sécurité de la navigation sur les eaux intérieures et maritimes, de

sûr tous les excès d'interdiction contre les aérodromes par le biais de décisions administratives qui ne sont généralement pas motivées en fait et en droit. De plus, il apparaît que ce projet de décret ne mentionne à aucun moment un fait pourtant prévu dans la convention de Chicago à savoir que les riverains des aérodromes à usage privé ou restreint ne doivent pas créer d'obstacles pour des raisons de sécurité à la navigation aérienne et notamment dans l'axe de piste pour le décollage et l'atterrissage, bien que l'article L. 6351-1 du code des transports le prévoit pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Pourtant, chaque année, de nombreux cas sont signalés de voisins malveillants qui crées des obstacles en bout de piste afin de faire fermer les aérodromes existants et sans défense face à ce phénomène qui prend une ampleur considérable ces derniers temps. Pis encore, la rédaction du projet de décret va inciter à la malveillance de ces voisins en indiquant à l'article 14 que « l'utilisation d'un aérodrome privé s'effectue sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. À ce titre, celui-ci : s'assure de l'adéquation de l'aérodrome avec les caractéristiques et performances des aéronefs amenés à l'utiliser ; évalue l'impact de l'utilisation de l'aérodrome sur la sécurité des tiers et des biens à la surface, y compris celle du public pouvant accéder à l'aérodrome, et prend toute mesure d'atténuation nécessaire ». Ce sont autant de contraintes supplémentaires dont se serviront les opposants à ce type d'installations pour précipiter leur fermeture et qui empêcheront les propriétaires d'aérodromes de demander l'éventuel enlèvement des obstacles constitués pour leur nuire. Aussi il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier le projet de décret à droit constant et supprimer ainsi les dispositions litigieuses précitées des articles 12 et 14, ou bien s'il entend tenir compte des remarques évoquées en introduisant un assouplissement et en créant un article spécifique interdisant la création d'obstacle dans l'axe des pistes de tous les aérodromes quels qu'ils soient.

protection de l'environnement ou de défense nationale ». Consécutivement, ce texte permettra de valider à coup

Réponse. - Les projets de décret et d'arrêté NOR DEVA 1514909D et NOR DEVA 1514913A s'inscrivent dans le cadre du « choc de simplification » du Gouvernement. Ils font suite à un besoin identifié par l'administration et les usagers de simplifier, clarifier et harmoniser les procédures actuelles, tout en veillant à la possibilité de maintenir un compromis entre les intérêts légitimes des différentes parties prenantes. L'économie des textes proposés contribue à cet objectif. Cela transparaît notamment dans l'article 12 du projet de décret dont la rédaction, plus précise que celle des textes actuels, détaille les motifs possibles de restriction d'exploitation pouvant être établies par le préfet, dans le respect des droits légitimes de chacun. Cette disposition n'est d'ailleurs qu'un simple rappel appliqué au domaine de l'aviation civile de compétences préfectorales existant de manière plus générale et contribue de fait à limiter les motifs de restriction d'exploitation. De même, l'article 14 du projet de décret ne crée pas d'obligation nouvelle, mais se contente de préciser une répartition des responsabilités jusque-là définie de manière implicite, conduisant parfois à des interprétations divergentes. L'utilisation d'un aérodrome privé demeure de la responsabilité de l'exploitant d'aéronef. Il n'existe pas de normes techniques relatives à cette catégorie d'aérodrome. La convention de Chicago ne saurait être invoquée aux fins de réglementation des obstacles aux abords des aérodromes privés étant donné que, d'une part, elle se rapporte à l'aviation civile internationale, et que d'autre part, l'annexe 14 à la Convention dispose en son paragraphe 1.2.2 que ses spécifications « s'appliqueront à tous les aérodromes ouverts au public dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention », ce qui exclut *de facto* les aérodromes privés de son champ d'application. La réglementation française ne soumet pas les abords des aérodromes privés à des servitudes de dégagement limitant les obstacles pouvant s'y trouver, contrairement au cas des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (article L. 6351-1 du code des transports). En revanche, elle prévoit que tout obstacle susceptible de constituer une gêne à la navigation aérienne (obstacles de hauteur supérieure à 50 m en dehors des agglomérations) soit examiné au préalable de leur création par les services de l'aviation civile, y compris au regard de leur impact sur d'éventuels aérodromes privés environnants. Au cas où l'obstacle se révèlerait incompatible avec l'utilisation de l'aérodrome privé, il revient au préfet d'arbitrer entre deux intérêts divergents en décidant soit de refuser la création de l'obstacle, soit de fermer l'aérodrome.

Aquaculture et pêche professionnelle (pêche – chalut électrique – politiques communautaires)

97162. – 5 juillet 2016. – M. Christian Hutin* alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conséquences du développement de l'usage de la pêche électrique par les navires néerlandais en mer du Nord. En effet l'usage de cette technique à grande échelle entraîne des impacts irréversibles sur les écosystèmes, et concurrence directement les petites pêcheries artisanales locales. De plus les néerlandais pratiquent un lobbying intense auprès de Bruxelles afin de parvenir à une réglementation favorable au chalut électrique sans compter que

cette technique autorisée à titre dérogatoire pour le chalut à perche serait légalisée pour tous types de chalut. L'inquiétude des professionnels est grande. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de pouvoir assurer la protection de la ressource et des professionnels de la pêche artisanale.

Aquaculture et pêche professionnelle (pêche – chalut électrique – politiques communautaires)

97780. – 19 juillet 2016. – M. Jean-Pierre Decool* interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conséquences du développement de l'usage de la pêche par chaluts à impulsion électrique par les navires néerlandais en mer du Nord. Les représentants des professionnels français des pêches maritimes ont fait part, à plusieurs reprises de leurs inquiétudes concernant cette méthode pour la pêche à la sole. Nous connaissons déjà les dégâts sur les cabillauds dont la colonne vertébrale est souvent cassée par la violence de la décharge. L'emploi de cette technique à grande échelle - alors que la dérogation ne l'autorisait qu'à titre expérimental - a des impacts irréversibles sur les écosystèmes, et concurrence directement les petites pêcheries artisanales locales. De plus, les Néerlandais pratiquent un lobbying intense auprès des autorités européennes, à Bruxelles, afin de parvenir à une réglementation pérenne favorable au chalut électrique. Cette technique, jusqu'à présent autorisée à titre dérogatoire pour le chalut à perche, serait ainsi légalisée pour tous les types de chalut, alors même que l'impact de ce procédé sur la sole elle-même et sur l'écosystème n'est pas connu puisque les résultats de l'expérimentation sont aux mains des Néerlandais, à la fois juges et parties. L'inquiétude des professionnels est importante. Aussi, il souhaiterait connaître l'avis du ministère sur le chalut électrique et les dispositions qu'il entend prendre afin d'assurer la protection de la ressource et des professionnels de la pêche artisanale.

Réponse. - Le règlement (UE) n° 227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 est intervenu pour autoriser la pêche électrique en mer sur une base expérimentale. En accord avec le point 14 de l'article 1er du règlement précité, la délivrance des autorisations touchant à cette pratique de pêche demeure limitée à un maximum de 5 % de la flotte de chalutiers à perche de chaque État membre qui souhaiterait la mettre en œuvre. Le caractère expérimental de cette pratique ne signifie pas qu'elle fasse l'objet d'un consensus entre les pêcheurs des différents États membres de l'Union européenne évoluant dans les mêmes zones de pêche. Sur ce point, le Gouvernement partage les mêmes doutes et les mêmes inquiétudes que les professionnels français des pêches maritimes. En 2014, les Pays-Bas ont obtenu une dérogation pour doubler le nombre de navires autorisés à pratiquer la pêche au chalut électrique en mer du nord. L'avis du conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) sollicité par la France sur cette pêcherie expérimentale a été rendu le 4 février 2016. Le CIEM reconnaît que même si le chalut électrique peut constituer sur le principe une alternative au chalut de fond, le cadre réglementaire actuel ne permet pas son extension. L'utilisation d'engins de pêche électrique potentiellement dommageables à l'environnement nécessite de poursuivre les recherches touchant aux impacts sur les espèces cibles et non cibles, ainsi que sur l'écosystème associé. Le CIEM recommande une approche de précaution en n'étendant pas l'utilisation du chalut à perche électrique en dehors des zones et des pêcheries actuellement autorisées. Enfin, cet avis conforte le fait que le nombre de licences actuellement accordées apparaît largement supérieur aux niveaux habituellement associés aux recherches scientifiques. Avec cet avis, le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, a saisi le ministre de l'agriculture et des pêches des Pays-Bas, par courrier daté du 21 avril 2016, en lui demandant de tout mettre en œuvre afin que les navires néerlandais utilisant la technique expérimentale de pêche électrique évitent à l'avenir les eaux sous souveraineté ou juridiction française. Cette demande officielle concerne notamment le site du « banc des Flandres » de la sous-zone CIEM IVc, placé sous juridiction française et classé Natura 2000 en mer au titre des habitats particuliers qu'il recèle. Dans le cadre des discussions avec ses partenaires européens, la France continuera à rappeler son opposition au développement de la pêche électrique en l'absence de certitudes scientifiques sur les effets de cette technique de pêche et sur l'effort déployé par les navires ainsi équipés.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Associations

(généralités - difficultés - rapport parlementaire - recommandations)

71083. – 16 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur une proposition contenue dans le rapport d'enquête relatif aux difficultés du monde associatif en temps de crise (rapport n° 2383). Il lui demande son avis sur la recommandation n° 1. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La « recommandation n° 1 » se double de deux souhaits : "Poursuivre le rapprochement entre les répertoires SIRENE et RNA avec pour objectif final un numéro d'identité unique" et : "Faire de la reconnaissance d'utilité publique un véritable label de qualité de l'action associative". S'agissant de l'objectif d'attribution d'un numéro unique par rapprochement, les premières études de faisabilité font apparaître que l'appariement de la base RNA avec le répertoire SIRENE permettrait d'offrir des services dématérialisés aux acteurs associatifs pour toutes les procédures et démarches à partir d'un portail unique. Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme d'échanges de données interministérielles nommé « Dites-le-nous une fois ». Il est d'ores et déjà partie intégrante du choc de simplifications voulu par le gouvernement, composante du « New deal » avec le monde associatif annoncé par le premier ministre à l'occasion du comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté le 6 mars 2015. La première étape du choc de simplifications a été réalisée par la publication au journal officiel le 24 juillet 2015 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, prévue par l'article 62 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Ces premières mesures de simplification de niveau législatif seront complétées de textes et mesures d'ordre règlementaire nécessaires ainsi que, dès 2016, de nouveaux services en ligne. Le ministère chargé de la vie associative partage donc totalement cet objectif de rapprochement entre la base SIRENE et le répertoire RNA afin de simplifier et faciliter les démarches des dirigeants et porteurs de projets associatifs en leur permettant d'utiliser, à leur choix, le numéro SIRENE ou le numéro RNA. La reconnaissance d'utilité publique est accordée par décret du Premier ministre, après avis du Conseil d'État aux associations qui satisfont à plusieurs critères tenant à la vitalité associative, à l'indépendance financière à l'égard des financements publics, à la viabilité économique. Elles doivent aussi s'attacher à un objet d'intérêt général. Par ailleurs, leurs statuts ne doivent pas déroger aux statuts types validés par le Conseil d'État (section de l'intérieur) qui garantissent, notamment une gouvernance démocratique et la transparence financière. En contrepartie de ce label, les associations sont soumises à la tutelle des pouvoirs publics, elles doivent ainsi, en particulier, transmettre chaque année au ministre de l'intérieur, au préfet du département et aux ministres en charge de la thématique dans laquelle elles exercent leur activité, leurs comptes et leur rapport annuel d'activité. Leurs modifications statuaires doivent être approuvées par le ministre de l'intérieur après avis du Conseil d'État. Ainsi, ces contraintes et les contrôles sont la contrepartie du label de qualité de la reconnaissance d'utilité publique. A ce jour, sur plus 1 300 000 associations déclarées, un peu moins de 2 000 sont reconnues d'utilité publique, ce qui démontre la sélectivité des critères.